

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE

Protéger les animaux, préserver notre avenir

**CODE SANITAIRE
POUR LES ANIMAUX
TERRESTRES**

VOLUME I

Dispositions générales

Vingt-troisième édition, 2014

Première édition, 1968
Deuxième édition, 1971
Troisième édition, 1976
Quatrième édition, 1982
Cinquième édition, 1986
Sixième édition, 1992
Septième édition, 1998
Huitième édition, 1999
Neuvième édition, 2000
Dixième édition, 2001
Onzième édition, 2002
Douzième édition, 2003
Treizième édition, 2004
Quatorzième édition, 2005
Quinzième édition, 2006
Seizième édition, 2007
Dix-septième édition, 2008
Dix-huitième édition, 2009
Dix-neuvième édition, 2010
Vingtième édition, 2011
Vingt-et-unième édition, 2012
Vingt-deuxième édition, 2013

OIE - *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
Vingt-troisième édition, 2014

ISBN 978-92-9044-937-9

© Copyright
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE
12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87
Courrier électronique : oiie@oiie.int
WWW : <http://www.oiie.int>

Toutes les publications de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE. Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

SOMMAIRE

VOLUME I

Dispositions générales

	Préface	v
	Guide de l'utilisateur	vii
	Glossaire	xi
TITRE 1.	DIAGNOSTIC, SURVEILLANCE ET NOTIFICATION DES MALADIES ANIMALES	
Chapitre 1.1.	Notification de maladies, d'infections et d'infestations, et communication d'informations épidémiologiques	1
Chapitre 1.2.	Critères d'inclusion d'une maladie, infection ou infestation dans la liste de l'OIE	4
Chapitre 1.3.	Épreuves de diagnostic prescrites ou de substitution pour les maladies listées par l'OIE	8
Chapitre 1.4.	Surveillance de la santé animale	13
Chapitre 1.5.	Surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales	23
Chapitre 1.6.	Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE	26
TITRE 2.	ANALYSE DES RISQUES	
Chapitre 2.1.	Analyse des risques à l'importation	81
TITRE 3.	QUALITÉ DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	
Chapitre 3.1.	Les Services vétérinaires	87
Chapitre 3.2.	Évaluation des Services vétérinaires	91
Chapitre 3.3.	Communication	107
Chapitre 3.4.	Législation vétérinaire	110
TITRE 4.	RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES : PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES MALADIES	
Chapitre 4.1.	Principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants	119
Chapitre 4.2.	Conception et mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale	121
Chapitre 4.3.	Zonage et compartimentation	127
Chapitre 4.4.	Application de la compartimentation	131
Chapitre 4.5.	Mesures générales d'hygiène applicables à la collecte de semence et aux centres de traitement	136
Chapitre 4.6.	Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats	139
Chapitre 4.7.	Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés <i>in vivo</i>	146
Chapitre 4.8.	Collecte et manipulation des ovocytes/embryons du bétail et d'équidés produits <i>in vitro</i>	153
Chapitre 4.9.	Collecte et manipulation des ovocytes/embryons du bétail et d'équidés micromanipulés	158
Chapitre 4.10.	Collecte et manipulation des ovules/embryons de rongeurs et de lapins de laboratoire	161
Chapitre 4.11.	Transfert nucléaire de cellules somatiques chez le bétail et les chevaux d'élevage	167
Chapitre 4.12.	Élimination des cadavres d'animaux	174
Chapitre 4.13.	Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation	181
Chapitre 4.14.	Contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles	183
Chapitre 4.15.	Mesures d'hygiène, identification, prises de sang et vaccination	186
Chapitre 4.16.	Sous-population de chevaux à statut sanitaire élevé	187
TITRE 5.	MESURES COMMERCIALES, PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ET CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE	
Chapitre 5.1.	Obligations générales en matière de certification	189
Chapitre 5.2.	Procédures de certification	192
Chapitre 5.3.	Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce	194

Chapitre 5.4.	Mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ	200
Chapitre 5.5.	Mesures zoosanitaires applicables durant le transit entre le lieu de départ dans le pays exportateur et le lieu d'arrivée dans le pays importateur	202
Chapitre 5.6.	Postes frontaliers et stations de quarantaine dans le pays importateur	204
Chapitre 5.7.	Mesures zoosanitaires applicables à l'arrivée	206
Chapitre 5.8.	Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux	209
Chapitre 5.9.	Mesures de quarantaine applicables aux primates non humains	211
Chapitre 5.10.	Modèles de certificats vétérinaires applicables au commerce international d'animaux vivants, d'œufs à couver et de produits d'origine animale	214
Chapitre 5.11.	Modèle de certificat vétérinaire applicable aux déplacements de chiens, de chats et de furets à partir de pays considérés comme infectés par le virus rabique	225
Chapitre 5.12.	Modèle de passeport pour les déplacements internationaux des chevaux de compétition	228
Chapitre 5.13.	Modèle de certificat vétérinaire applicable au commerce international d'animaux de laboratoire	242
TITRE 6.	SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE	
Chapitre 6.1.	Le rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires	247
Chapitre 6.2.	Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et pour la santé publique par l'inspection <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> des viandes	251
Chapitre 6.3.	Maîtrise des dangers zoosanitaires et sanitaires associés à l'alimentation animale	254
Chapitre 6.4.	Mesures de sécurité biologique applicables à la production de volailles	258
Chapitre 6.5.	Prévention, détection et maîtrise des infections à <i>Salmonella</i> dans les élevages de volailles	264
Chapitre 6.6.	Introduction aux recommandations visant à contrôler les antibiorésistances	270
Chapitre 6.7.	Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance	271
Chapitre 6.8.	Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation	277
Chapitre 6.9.	Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire	280
Chapitre 6.10.	L'analyse des risques d'antibiorésistance résultant de l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux	289
Chapitre 6.11.	Zoonoses transmissibles par les primates non humains	295
TITRE 7.	BIEN-ÊTRE ANIMAL	
Chapitre 7.1.	Introduction sur les recommandations relatives au bien-être animal	301
Chapitre 7.2.	Transport des animaux par voie maritime	303
Chapitre 7.3.	Transport des animaux par voie terrestre	319
Chapitre 7.4.	Transport des animaux par voie aérienne	335
Chapitre 7.5.	Abattage des animaux	343
Chapitre 7.6.	Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire	367
Chapitre 7.7.	Le contrôle des populations de chiens errants	391
Chapitre 7.8.	Utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement	405
Chapitre 7.9.	Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins à viande	417
Chapitre 7.10.	Bien-être animal dans les systèmes de production de poulets de chair	428
	Index	i

PRÉFACE

Les normes rassemblées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres (ci-après dénommé Code terrestre) sont destinées à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres ainsi que la santé publique vétérinaire dans le monde. À cet effet, cet ouvrage prévoit notamment des textes à caractère normatif garantissant la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux terrestres (mammifères, oiseaux et abeilles) et de produits d'animaux terrestres. Les mesures sanitaires en découlant doivent être appliquées par les Autorités vétérinaires des pays importateurs et exportateurs dans le cadre de leurs activités de détection précoce, de déclaration et de contrôle des agents pathogènes afin d'éviter leur transmission aux animaux terrestres et, lorsqu'ils sont responsables de zoonoses, à l'homme ainsi que leur dissémination à la faveur des échanges internationaux d'animaux terrestres et de produits issus d'animaux terrestres, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.

Les mesures sanitaires figurant dans le Code terrestre sont adoptées de façon formelle par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE qui en constitue l'organe suprême de décision. La présente vingt-troisième édition intègre les amendements au texte du Code terrestre adoptés lors de la 82^e Session générale tenue en mai 2014. Cette édition contient des informations actualisées sur les thèmes suivants : le guide de l'utilisateur, le glossaire, la notification de maladies, d'infections ou d'infestations, et la communication d'informations épidémiologiques, les critères d'inclusion d'une maladie, infection ou infestation dans la liste de l'OIE, les procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE, l'analyse des risques à l'importation, les Services vétérinaires, l'évaluation des Services vétérinaires, la communication, la collecte et la manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés in vivo, les recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation, les procédures de certification, les mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ, la prévention, la détection et la maîtrise des infections à Salmonella dans les élevages de volailles, l'introduction aux recommandations visant à contrôler les antibiorésistances, l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire, l'analyse des risques d'antibiorésistance résultant de l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux, le bien-être animal dans les systèmes de production de poulets de chair, l'infection à Brucella abortus, B. melitensis et B. suis, l'infection par le virus de la vallée du Rift, l'infection à Trichinella spp., la tularémie, l'infection par les virus de l'influenza aviaire, l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, l'infection à Mycoplasma mycoides subsp. mycoides SC (péripleurite contagieuse bovine), l'infection par le virus de la peste équine, l'infection par l'herpèsvirus équin 1 (rhinopneumonie équine), l'infection par le virus de l'artérite équine et l'infection par le virus de la peste des petits ruminants.

La présente édition intègre un nouveau chapitre dédié aux sous-populations de chevaux à statut sanitaire élevé.

L'élaboration de ces normes et de ces recommandations est le fruit d'un travail continu entrepris par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée sous le nom de Commission du Code). Cette Commission, qui se compose de six membres élus, se réunit deux fois par an pour mettre en œuvre son programme de travail, et fait appel aux meilleurs experts scientifiques mondiaux pour préparer de nouveaux projets de texte destinés au Code terrestre et pour procéder à la révision des textes existants en fonction des progrès de la science vétérinaire. En outre, elle sollicite systématiquement l'avis des Délégués nationaux de l'OIE en faisant circuler, deux fois par an, les projets de texte nouveaux ou révisés qu'elle élabore, et exerce ses activités en étroite collaboration avec les autres commissions spécialisées de l'OIE, à savoir la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique pour les maladies animales, afin de s'assurer que les recommandations contenues dans le Code terrestre sont basées sur les informations scientifiques les plus récentes.

Les mesures recommandées dans le Code terrestre sont adoptées de façon formelle par l'Assemblée mondiale impliquant la tenue d'une séance plénière des Délégués nationaux de l'OIE, qui sont pour la plupart les plus hautes autorités vétérinaires des États membres de cette organisation. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) reconnaît formellement la responsabilité de l'OIE pour élaborer des normes et recommandations qui ont valeur de référence internationale en matière de santé animale et de zoonoses. Cet Accord a pour but d'établir un cadre multilatéral, fondé sur les règles et les disciplines applicables aux Membres de l'OMC, qui est destiné à orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires afin de faciliter le commerce international. Selon l'Accord SPS, les Membres de l'OMC doivent justifier, par l'apport de preuves scientifiques, les mesures sanitaires qu'ils exigent à l'importation. Il est préférable que celles-ci soient basées sur les recommandations de l'OIE. Si de telles recommandations de l'OIE n'existent pas, ou si le gouvernement souhaite appliquer des mesures plus strictes que celles recommandées, le pays importateur doit être à même de démontrer que les mesures de santé animale qu'il a adoptées sont fondées sur une appréciation du risque à

l'importation reposant sur des critères scientifiques, telle que celle décrite dans le Code terrestre. Le Code terrestre fait donc partie intégrante du cadre juridique établi par les règles de l'OMC en matière de commerce international.

Le Code terrestre fait l'objet d'une publication annuelle dans les trois langues officielles de l'OIE (anglais, espagnol et français). Une traduction non officielle en russe est également disponible sur demande. Le contenu du Code terrestre peut aussi être consulté, et téléchargé, sur le site Web de l'OIE à l'adresse suivante : <http://www.oie.int>.

Le « Guide de l'utilisateur », qui suit cette préface, a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires et les autres parties intéressées à utiliser le Code terrestre et de ménager un accès équitable aux marchés internationaux d'animaux et de produits d'origine animale à tous les États membres, aussi bien aux pays industrialisés qu'aux pays en développement.

Nous tenons à exprimer nos remerciements aux membres de la Commission du Code, aux Délégués et aux experts participant aux groupes de travail et aux groupes ad hoc ainsi qu'aux autres commissions pour leurs conseils avisés. Enfin, nos remerciements s'adressent au personnel du Siège de l'OIE pour le soin qu'ils ont apporté à l'établissement de cette vingt-troisième édition du Code terrestre.

*Dr B. Vallat
Directeur général
Organisation mondiale de la santé animale*

*Dr A. Thiermann
Président
Commission du Code*

Membres de la Commission du Code de l'OIE (2014) :

Président : Dr A. Thiermann

Vice-président : Dr E. Bonbon

Vice-président : Dr S.C. MacDiarmid

Membres : Dr J. Caetano, Dr Salah Hammami et Dr Toshiyuki Tsutsui

Juin 2014

GUIDE DE L'UTILISATEUR

A. Introduction

- 1) Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné sous le nom de *Code terrestre*) définit des normes visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et la santé publique vétérinaire de par le monde. Le présent guide a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires des États membres de l'OIE à utiliser le *Code terrestre*.
- 2) Les Autorités vétérinaires doivent appliquer les normes figurant dans le *Code terrestre* afin de mettre en place des mesures régissant la détection précoce, la déclaration au niveau national, la notification et le contrôle des agents pathogènes, y compris les agents zoonotiques, chez les animaux terrestres (mammifères, oiseaux et abeilles) et empêchant leur dissémination à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.
- 3) Les normes de l'OIE s'appuient sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes. Ces normes, lorsqu'elles sont correctement appliquées, permettent de préserver la santé et le bien-être des animaux et la santé publique vétérinaire au cours de la production et des échanges d'animaux et de produits d'origine animale.
- 4) Le texte du *Code terrestre* est disponible dans son intégralité sur le site Web de l'OIE, et peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante : <http://www.oie.int>.

B. Contenu du *Code terrestre*

- 1) Pour éviter toute confusion, les mots-clés et expressions-clés utilisés dans plus d'un chapitre du *Code terrestre* sont définis dans le glossaire. Le lecteur doit veiller à utiliser ces mots et ces expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire lors de la lecture et de l'utilisation du *Code terrestre*. Les termes définis sont composés en italique. Dans la version en ligne du *Code terrestre*, un lien hypertexte renvoie à la définition correspondante.
- 2) La mention (« à l'étude ») peut apparaître dans quelques rares cas et concerner un article ou une portion d'articles. Cela signifie que le texte n'a pas été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE et ne fait donc pas partie intégrante du *Code terrestre*.
- 3) Les normes figurant dans les chapitres du titre 1 visent à la mise en œuvre des mesures ayant trait au diagnostic, à la surveillance et à la notification des agents pathogènes. Celles-ci comprennent, entre autres, les procédures de notification à l'OIE, les épreuves prescrites pour les échanges internationaux et les procédures d'évaluation du statut zoosanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment.
- 4) Les normes figurant dans les chapitres du titre 2 sont conçues afin de guider le pays importateur lors de la conduite d'une analyse des risques découlant d'une importation en l'absence de normes de l'OIE sur les échanges commerciaux. Ce dernier peut également utiliser ces normes afin de justifier la mise en place de mesures à l'importation plus restrictives pour le commerce que les normes existantes de l'OIE dans ce domaine.
- 5) Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation des Services vétérinaires et couvrent les questions afférentes à la législation vétérinaire et à la communication. Ces normes visent à aider les Services vétérinaires des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs certificats vétérinaires internationaux.
- 6) Les normes figurant dans les chapitres du titre 4 sont conçues en vue de la mise en place de mesures de prévention et de contrôle des agents pathogènes couvrant l'identification des animaux, leur traçabilité, le zonage, la compartimentation, l'élimination des cadavres d'animaux, la désinfection, la désinsectisation et les précautions générales en matière d'hygiène. Certains chapitres ont trait à des mesures sanitaires spécifiques à appliquer lors du prélèvement et du traitement de la semence et lors de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux.
- 7) Les normes figurant dans les chapitres du titre 5 sont conçues en vue de la mise en place de mesures sanitaires générales s'appliquant au commerce. Ces chapitres couvrent plus particulièrement les obligations en matière de certification vétérinaire ainsi que les mesures applicables par les pays exportateurs, les pays de transit et les pays importateurs. Le titre 5 propose également l'utilisation de différents modèles de certificats vétérinaires harmonisés pour les échanges internationaux.

- 8) Les normes figurant dans les chapitres du titre 6 sont conçues en vue de l'application de mesures de prévention dans les systèmes de production animale. Ces normes sont destinées à aider les États membres à atteindre leurs objectifs en matière de santé publique vétérinaire. Elles comprennent les inspections *ante mortem* et *post mortem*, la maîtrise des dangers associés à l'alimentation animale, les mesures de sécurité biologique au niveau de la production animale et la maîtrise de l'antibiorésistance chez les animaux.
- 9) Les normes figurant dans les chapitres du titre 7 sont conçues en vue de la mise en œuvre de mesures relatives au bien-être animal, et couvrent la production animale, le transport, et l'abattage ou la mise à mort des animaux, ainsi que des aspects du bien-être animal liés au contrôle des populations de chiens errants et à l'utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement.
- 10) Les normes figurant dans chacun des chapitres des titres 8 à 15 sont conçues, d'après la nature des marchandises commercialisées, le statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation et des mesures de réduction des risques applicables à chaque marchandise, pour éviter l'introduction, dans le pays importateur, des agents étiologiques mentionnés sur la liste des maladies, infections et infestations dressée par l'OIE.

Ces normes partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le pays importateur ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. Les titres 8 à 15 portent chacun sur l'espèce hôte de l'agent pathogène : il peut s'agir de plusieurs espèces ou d'une seule espèce de la famille des Apidae, des Aves, des Bovidae, des Equidae, des Leporidae, des Caprinae ou des Suidae. Certains chapitres proposent des mesures spécifiques destinées à prévenir et contrôler les infections préoccupant la communauté mondiale. Bien que l'OIE ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Ce travail est en cours et est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE.

C. Thèmes spécifiques

1) Notification

Le chapitre 1.1. décrit les obligations incombant aux États membres en application des Statuts organiques de l'OIE. Conformément à l'énoncé du chapitre 1.1., les maladies incluses dans la liste de l'OIE et les maladies émergentes sont soumises à une déclaration obligatoire. Les États membres sont également encouragés à tenir l'OIE informé de tout autre événement zoosanitaire significatif d'un point de vue épidémiologique.

Le chapitre 1.2. présente les critères d'inclusion dans la liste de l'OIE d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation et fournit une liste actualisée. Les maladies sont divisées en neuf catégories, en fonction de l'espèce hôte des agents étiologiques.

2) Épreuves de diagnostic et vaccins

Dans certains chapitres du *Code terrestre*, il est recommandé de recourir à des épreuves de diagnostic ou à des vaccins spécifiques ; dans ce cas, il est fait référence au chapitre correspondant du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé sous le nom de *Manuel terrestre*). Au chapitre 1.3. figure un tableau récapitulatif des épreuves de diagnostic recommandées pour les maladies listées par l'OIE. Les experts responsables des unités de diagnostic de maladies et des unités productrices de vaccins doivent avoir une bonne connaissance des normes figurant dans le *Manuel terrestre*.

3) Prévention et contrôle

Les chapitres 4.5. à 4.11. décrivent les mesures à prendre au cours du prélèvement et du traitement de la semence et au cours de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux, y compris la micromanipulation et le clonage, afin d'éviter tout risque zoosanitaire, en particulier lorsque ces marchandises font l'objet d'échanges commerciaux. Bien que ces mesures couvrent principalement les maladies et infections listées par l'OIE, il convient de préciser que les normes de nature générale s'appliquent à tous les risques sanitaires. De surcroît, des maladies qui ne figurent pas sur la liste de l'OIE sont indiquées au chapitre 4.7., et identifiées comme telles, pour l'information des États membres.

Le chapitre 4.14. aborde la question du contrôle des maladies des abeilles et de certaines de ses implications pour le commerce. Ce chapitre doit être lu conjointement avec les chapitres du titre 9 se rapportant aux maladies des abeilles.

Le chapitre 6.4. énonce des mesures générales de sécurité biologique dans le cadre de la production intensive de volailles. Le chapitre 6.5., quant à lui, illustre un plan précis de prévention et de maîtrise de l'agent pathogène non listé d'origine alimentaire *Salmonella* dans les élevages de volailles.

Le chapitre 6.11. porte plus particulièrement sur les risques zoonotiques associés aux mouvements des primates non humains et énonce des normes en matière de certification, de transport et de conditions d'importation de ces animaux.

4) Exigences requises en matière d'échanges commerciaux

Les mesures zoosanitaires liées au commerce international doivent reposer sur les normes de l'OIE. Il est loisible à un État membre d'autoriser l'importation sur son territoire d'animaux ou de produits d'origine animale dans des conditions plus ou moins strictes que celles recommandées par le *Code terrestre*. Afin de faire la preuve, sur le plan scientifique, du bien-fondé de mesures plus restrictives pour le commerce, le pays importateur doit conduire une analyse des risques conformément aux normes de l'OIE, comme indiqué au chapitre 2.1. Les Membres de l'OMC doivent se référer aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les chapitres 5.1. à 5.3. traitent des obligations et de l'éthique dans les échanges internationaux. Les Autorités vétérinaires ainsi que tous les vétérinaires directement concernés par ces échanges doivent prendre connaissance de ces chapitres. Ces derniers offrent des informations sur la procédure de médiation informelle proposée par l'OIE.

L'OIE s'est fixé comme objectif de faire figurer un article énumérant les marchandises qui, en l'absence de mesure sanitaire spécifique à l'agent pathogène considéré, ne sont pas considérées comme présentant un risque pour les échanges commerciaux quel que soit le statut zoosanitaire du pays ou de la zone au regard de l'agent pathogène en question au début de chaque chapitre des titres 8 à 15 dédié à une maladie. Cette initiative est en cours, ce qui explique l'absence d'un tel article dans certains chapitres. Dans les chapitres où figure une liste de marchandises dénuées de risque les pays importateurs sont tenus de n'imposer aucune restriction commerciale liée à l'agent pathogène considéré.

5) Certificats vétérinaires internationaux

Un certificat vétérinaire international est un document officiel établi par l'Autorité vétérinaire d'un pays exportateur, conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. Les certificats énoncent les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et, le cas échéant, de santé publique. C'est de la qualité des Services vétérinaires du pays exportateur, notamment des principes éthiques régissant l'établissement des certificats vétérinaires et de la capacité des Services vétérinaires à satisfaire aux obligations en matière de notification, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de la sécurité sanitaire des animaux ou des produits d'origine animale exportés.

Les certificats vétérinaires internationaux servent à conforter le commerce international et offrent des garanties au pays importateur sur le statut sanitaire des animaux et des produits d'origine animale importés. Les mesures prescrites doivent être fixées en tenant compte du statut zoosanitaire des pays exportateur et importateur et être fondées sur les normes énoncées dans le *Code terrestre*.

Lors de la rédaction d'un certificat vétérinaire international, les étapes à suivre sont les suivantes :

- a) Le pays importateur doit établir la liste des maladies, des infections ou des infestations dont il est justifié qu'il se protège en prenant en compte son propre statut. Il ne doit imposer aucune mesure liée à des maladies qui sont présentes sur son territoire et qui ne font pas l'objet de programmes officiels de contrôle ou d'éradication.
- b) En ce qui concerne les marchandises susceptibles de transmettre ces maladies, infections ou infestations à la faveur des échanges internationaux, le pays importateur doit appliquer les articles traitant de la marchandise en question énoncés dans les chapitres correspondant à la maladie considérée et ce, en fonction du statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation. Ce statut doit être établi conformément à l'article 1.4.6., à moins que les articles figurant dans le chapitre dédié à la maladie considérée en disposent autrement.
- c) Dans les modèles de certificats vétérinaires internationaux qu'il met au point, le pays importateur doit veiller à utiliser les mots et les expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire. Comme il est indiqué à l'article 5.2.3., il est essentiel que les certificats vétérinaires internationaux soient présentés de la façon la plus simple possible et que leur rédaction exprime très clairement les exigences du pays importateur pour éviter tout malentendu.
- d) Les chapitres 5.10. à 5.12. proposent aux États membres des modèles de certificats qui leur serviront de canevas lors de l'élaboration de leurs propres certificats.

6) Notice explicative pour les importateurs et les exportateurs

Pour éviter toute incompréhension de la part des importateurs et des exportateurs sur les exigences requises, il est recommandé aux Autorités vétérinaires de préparer une notice explicative leur indiquant toutes les conditions à respecter lors d'une importation, y compris les dispositions applicables avant et après l'exportation, ainsi que lors du transport et du débarquement, les obligations légales et les démarches à effectuer. La notice donnera aussi le détail des garanties sanitaires à faire figurer dans les certificats qui accompagnent les marchandises jusqu'au lieu de destination. L'attention des exportateurs devra également être appelée sur les règles de l'Association internationale du transport aérien applicables au transport aérien d'animaux et de produits d'origine animale.

GLOSSAIRE

Aux fins de l'application du *Code terrestre* :

ABATTAGE

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal* par saignée.

ABATTAGE SANITAIRE

désigne l'opération effectuée sous l'autorité de l'*Autorité vétérinaire* dès la confirmation d'une *maladie*, consistant à mettre à mort tous les *animaux* atteints ou suspects du *troupeau* et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres *troupeaux*, ont pu être exposés à l'*infection* soit par contact direct entre *animaux* soit par contact indirect avec l'agent causal. Tous les *animaux* sensibles, vaccinés ou non, présents dans des *exploitations* infectées doivent être mis à mort, et leur carcasse détruite par incinération ou enfouissement ou par toute autre méthode permettant d'éviter la propagation de l'*infection* par les carcasses ou les produits des *animaux* mis à mort.

Ces mesures doivent être accompagnées de mesures de nettoyage et de *désinfection* telles que précisées dans le *Code terrestre*.

L'expression « *abattage sanitaire partiel* » doit être employée dans les informations communiquées à l'OIE chaque fois que les mesures zoosanitaires ci-dessus indiquées ne sont pas intégralement mises en œuvre, et les différences par rapport à ces mesures devront être décrites de façon détaillée.

ABATTAGE SANITAIRE PARTIEL

voir *abattage sanitaire*.

ABATTOIR

désigne tout établissement, ou locaux, utilisé pour l'*abattage* d'*animaux* en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation et agréé par les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente* à cet effet, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à l'hébergement des *animaux*.

ACHEMINEMENT

désigne le déplacement d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur* utilisé pour transférer des *animaux* d'un site à l'autre.

AGENT ANTIMICROBIEN

désigne une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations pouvant être atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus du champ d'application de la présente définition.

AGRÉÉ

signifie officiellement agréé, accrédité ou enregistré par l'*Autorité vétérinaire*.

ANALYSE DE RISQUE

désigne la démarche comprenant l'*identification des dangers*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

ANIMAL

désigne tout mammifère ou tout oiseau, ainsi que les abeilles.

ANIMAL DE BOUCHERIE

désigne tout *animal* destiné à être abattu à bref délai, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* compétente.

ANIMAL DE REPRODUCTION OU D'ÉLEVAGE

désigne tout *animal*, domestiqué ou élevé en captivité, qui n'est pas destiné à être abattu à bref délai.

ANIMAL FÉRAL

désigne un *animal* appartenant à une espèce domestiquée ne vivant plus sous surveillance ni sous contrôle direct par l'homme.

ANIMAL SAUVAGE

désigne un *animal* dont le phénotype n'a été modifié par aucune sélection artificielle et qui vit indépendamment de toute surveillance ou de tout contrôle direct par l'homme.

ANIMAL SAUVAGE CAPTIF

désigne un *animal* dont le phénotype n'a pas été significativement modifié par sélection artificielle mais qui vit en captivité ou sous une autre forme de surveillance ou de contrôle direct par l'homme (y compris les animaux détenus dans des parcs zoologiques et les animaux de compagnie).

APPRÉCIATION DU RISQUE

désigne une appréciation scientifique de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un *danger* sur le territoire d'un *pays importateur*.

APPRÉCIATION QUALITATIVE DU RISQUE

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats concernant la probabilité de survenue d'un événement et l'ampleur de ses conséquences sont exprimés en termes qualitatifs tels que « élevé », « moyen », « faible » ou « négligeable ».

APPRÉCIATION QUANTITATIVE DU RISQUE

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats sont exprimés à l'aide de valeurs numériques.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

désigne l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre autorité gouvernementale d'un État membre ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ainsi que dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE

désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre, comprenant des *vétérinaires* et d'autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

désigne la manière dont un *animal* évolue dans les conditions qui l'entourent. Le *bien-être* d'un *animal* (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur et détresse. Le *bien-être animal* requiert les éléments suivants : prévention et traitement des *maladies*, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté et *abattage* ou *mise à mort* effectué(e) dans des conditions décentes. La notion de *bien-être* se réfère à l'état de l'*animal* ; le traitement qu'un *animal* reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bienveillance.

BONNES PRATIQUES DE FABRICATION

désigne des méthodes de fabrication et de contrôle reconnues par l'*Autorité compétente* comme étant de nature à assurer la qualité d'un produit.

CAS

désigne un *animal* infecté par un agent pathogène, présentant ou non des signes cliniques manifestes.

CENTRE D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

désigne une installation agréée par l'*Autorité vétérinaire*, qui satisfait aux conditions prévues par le *Code terrestre* pour la collecte, la manipulation ou la conservation de la semence.

CENTRE DE COLLECTE

désigne les installations agréées par l'*Autorité vétérinaire* pour la collecte d'ovules/embryons et utilisées exclusivement pour des *animaux* donateurs remplissant les conditions prévues par le *Code terrestre*.

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE INTERNATIONAL

désigne un certificat, établi conformément aux dispositions du chapitre 5.2., décrivant les exigences auxquelles répondent les *marchandises* exportées en matière de santé animale ou de santé publique.

CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Le chargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont embarqués sur un *véhicule* ou un *navire* ou dans un *conteneur* à partir du site de pré-chargement, tandis que le déchargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont débarqués d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur*.

CHEPTEL

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Dans le contexte du *Code terrestre*, un cheptel est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

CHIEN DÉPENDANT D'UN PROPRIÉTAIRE

désigne tout chien dont une personne se déclare responsable.

CHIEN ERRANT

désigne tout chien non soumis à la surveillance directe d'une personne ou susceptible de divaguer. Parmi les types de chiens errants il convient de citer entre autres :

- a) les chiens errants ayant un propriétaire, mais non soumis à une surveillance directe ou laissés en liberté à certains moments ;
- b) les chiens en liberté sans propriétaire ;
- c) les chiens retournés à l'état sauvage ou *féaux* : il s'agit de chiens domestiques retournés à l'état sauvage et ne dépendant plus directement de l'homme.

CODE TERRESTRE

désigne le *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE.

COMMUNICATION RELATIVE AU RISQUE

désigne la démarche interactive de transmission et d'échanges d'informations et d'opinions qui a lieu durant toute la procédure d'*analyse d'un risque* et qui concerne le *risque* lui-même, les facteurs associés et la perception qu'en ont les personnes chargées de l'estimer, de le gérer ou d'assurer la communication s'y rapportant, le grand public et toutes les autres parties concernées.

COMPARTIMENT

désigne une *sous-population* animale abritée dans une ou plusieurs *exploitations* relevant d'un système commun de gestion de la sécurité biologique qui est dotée d'un statut sanitaire qui lui est propre au regard d'une ou plusieurs *maladies* particulières contre lesquelles les mesures de *surveillance*, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des *échanges internationaux* sont appliquées.

COMPARTIMENT INDEMNÉ

désigne un *compartiment* dans lequel a été démontrée l'absence de l'agent pathogène d'origine animale qui est responsable de la *maladie* considérée par le respect des conditions prévues par le *Code terrestre* pour la reconnaissance du statut de compartiment indemne de *maladie*.

COMPORTEMENT RESPONSABLE DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS

désigne la situation dans laquelle le propriétaire (tel que défini ci-dessous) accepte et s'engage à respecter un ensemble d'obligations conformément à la législation en vigueur, axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux et physiques de son chien, de même que sur la prévention des risques (agression, transmission de *maladies* ou blessures) auxquels son chien peut exposer d'autres *animaux* domestiques ou le milieu environnant.

CONTENEUR

désigne un réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destiné(e) à contenir des *animaux* pendant un *voyage* faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

CONTRÔLE VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

désigne l'opération par laquelle les *Services vétérinaires* qui connaissent la localisation des *animaux* peuvent appliquer des mesures zoosanitaires appropriées en cas de besoin, après avoir pris les dispositions nécessaires pour identifier le propriétaire ou la personne chargée de prendre soin de ces *animaux*. Cela n'exclut pas les autres domaines relevant de la responsabilité des *Services vétérinaires*, tels que la sécurité sanitaire des aliments.

CRETONS

désigne les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage.

DANGER

désigne tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un *animal* ou produit d'origine animale, ou tout état d'un *animal* ou produit d'origine animale, susceptible de provoquer des effets indésirables sur la santé.

DENSITÉ DE CHARGEMENT

désigne le nombre ou le poids d'*animaux* par unité de surface dans un *véhicule*, un *navire* ou un *conteneur*.

DÉSINFECTION

désigne, après complet nettoyage, la mise en œuvre de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de *maladies* animales, y compris de *zoonoses* ; elle s'applique aux locaux, *véhicules* et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés.

DÉSINFESTATION

désigne la mise en œuvre de procédures destinées à éliminer une *infestation*.

ÉCHANGES INTERNATIONAUX

désigne l'importation, l'exportation et le transit de *marchandises*.

ENREGISTREMENT

désigne la démarche consistant à collecter, enregistrer, conserver en toute sécurité et rendre, comme il se doit, accessibles à l'*Autorité compétente* et exploitables par cette dernière des informations relatives aux *animaux* (telles qu'identification, état de santé, mouvements, certification, épidémiologie et *exploitations*).

ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES

désigne l'état selon lequel une ou plusieurs *mesures sanitaires* proposées par le *pays exportateur* en substitution à celle ou celles proposées par le *pays importateur* atteignent le même niveau de protection sanitaire.

ÉRADICATION

désigne la suppression totale d'un agent pathogène dans un pays ou une *zone*.

ESPACE ALLOUÉ

désigne la surface au sol et la hauteur attribuées à chaque *animal* ou rapportées à un poids donné d'*animaux*.

ÉTOURDISSEMENT

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou de toute autre nature provoquant une perte de conscience immédiate ; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'*abattage*, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la *mort* de l'*animal* intervienne des suites du processus d'*abattage*, et, en l'absence d'*abattage*, le procédé utilisé doit permettre à l'*animal* de reprendre conscience.

EUTHANASIE

désigne un acte consistant à provoquer la *mort* au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse pour l'*animal*.

EXPLOITATION

désigne les locaux ou lieux dans lesquels des *animaux* sont entretenus.

FARINES DE VIANDE ET D'OS

désigne les produits protéiques solides obtenus par traitement thermique (à l'équarrissage) des tissus d'*animaux*, ainsi que tous les produits protéiques intermédiaires autres que les peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et les acides aminés.

FAUNE SAUVAGE

désigne les *animaux féroces*, les *animaux sauvages captifs* et les *animaux sauvages*.

FOYER

désigne l'apparition d'un ou plusieurs *cas* au sein d'une même *unité épidémiologique*.

GESTION DU RISQUE

désigne la démarche consistant à identifier, choisir et mettre en œuvre les mesures dont l'application permet de réduire le niveau de *risque*.

IDENTIFICATION DU DANGER

signifie la démarche d'identification des agents pathogènes qui pourraient se trouver dans la *marchandise* dont l'importation est envisagée.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

désigne à la fois l'identification et l'*enregistrement* des *animaux* soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur *unité épidémiologique* ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique.

IMMOBILISATION

désigne l'application à un *animal* de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements.

INCIDENCE

signifie le nombre de *cas* ou de *foyers* nouveaux d'une *maladie*, apparus au sein d'une population d'*animaux* à risque, dans une aire géographique déterminée et au cours d'un intervalle de temps défini.

INFECTION

désigne la pénétration et le développement, ou la multiplication, d'un agent infectieux dans l'organisme d'un être humain ou d'un *animal*.

INFESTATION

désigne l'invasion ou la colonisation externes d'*animaux* ou de leur environnement immédiat par des arthropodes pouvant provoquer une *maladie* ou être les *vecteurs* potentiels d'agents infectieux.

LABORATOIRE

désigne une institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. De tels laboratoires sont agréés et placés sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* pour la réalisation des épreuves de diagnostic requises pour les *échanges internationaux*.

LAIT

désigne la sécrétion mammaire normale d'*animaux* laitiers obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, n'ayant subi ni soustraction ni addition.

LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

désigne les lois, les règlements et tous les autres instruments légaux associés concernant le domaine vétérinaire.

LIEU DE CHARGEMENT

désigne l'endroit dans lequel les *marchandises* sont chargées sur un *véhicule* ou remises à l'organisme qui les transportera dans un autre pays.

LOCAUX D'HÉBERGEMENT

désigne un enclos, une cour et autres zones d'attente servant à héberger des *animaux* et à leur donner les soins nécessaires (abreuvement, nourriture, repos, etc.) avant de les déplacer ou de les utiliser pour des besoins spécifiques, y compris en vue de leur *abattage*.

MALADIE

désigne la manifestation clinique ou histopathologique, ou les deux, d'une *infection*.

MALADIE À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

désigne une *maladie* inscrite sur une liste établie par l'*Autorité vétérinaire* et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de cette *Autorité*, conformément aux réglementations nationales.

MALADIE ÉMERGENTE

désigne une nouvelle apparition, chez un *animal*, d'une *maladie*, d'une *infection* ou d'une *infestation* ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant :

- a) de la modification d'un agent pathogène connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce, ou
- b) d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou d'une *maladie* diagnostiquée pour la première fois.

MALADIES LISTÉES PAR L'OIE

désigne la liste des *maladies* transmissibles approuvée par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE et exposée au chapitre 1.2.

MANUEL TERRESTRE

désigne le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE.

MARCHANDISE

désigne les *animaux* vivants, les produits d'origine animale, le matériel génétique animal, les produits biologiques et le *matériel pathologique*.

MARCHÉ

désigne un lieu dans lequel des *animaux* sont rassemblés à des fins d'échanges commerciaux ou aux fins de leur vente.

MATÉRIEL PATHOLOGIQUE

désigne les prélèvements effectués sur l'*animal* vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasitaires, et destinés à être adressés à un *laboratoire*.

MÉDICAMENT VÉTÉRIINAIRE

désigne tout produit autorisé soit dans des indications à visée préventive, curative ou diagnostique, soit dans le but de modifier certaines fonctions physiologiques, lorsqu'il est administré ou utilisé chez l'*animal*.

MESURE SANITAIRE

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code terrestre*, qui est destinée à protéger, sur le territoire d'un État membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des *risques* liés à la pénétration, à l'établissement et/ou à la diffusion d'un *danger*.

MISE À MORT

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal*.

MORT

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral.

NIVEAU APPROPRIÉ DE PROTECTION SANITAIRE

désigne le niveau de protection jugé approprié par un pays établissant une *mesure sanitaire* afin de protéger la vie et la santé humaines ou animales sur son territoire.

NOTIFICATION

désigne la procédure par laquelle :

- a) l'*Autorité vétérinaire* porte à la connaissance du *Siège*,
- b) le *Siège* porte à la connaissance des *Autorités vétérinaires*

la survenue d'un *foyer de maladie* ou d'*infection*, conformément aux dispositions du chapitre 1.1.

ŒUFS À COUVER

désigne les œufs d'oiseaux fécondés, propres à l'incubation et à l'éclosion.

OISEAUX D'UN JOUR

désigne les oiseaux âgés d'au plus 72 heures après l'éclosion.

ORGANISME STATUTAIRE VÉTÉRINAIRE

désigne un organe autonome de contrôle des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires*.

PARA-PROFESSIONNEL VÉTÉRINAIRE

désigne une personne qui, en application des dispositions énoncées dans le *Code terrestre*, est habilitée par l'*organisme statutaire vétérinaire* à effectuer, sur le territoire d'un pays, certaines tâches qui lui sont confiées (qui dépendent de la catégorie de *para-professionnels vétérinaires* à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un *vétérinaire*. Les tâches qui peuvent être confiées à chaque catégorie de *para-professionnels vétérinaires* doivent être définies par l'*organisme statutaire vétérinaire* en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

PAYS DE TRANSIT

désigne un pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale au niveau d'un *poste frontalier*, les *marchandises* à destination d'un *pays importateur*.

PAYS EXPORTATEUR

désigne un pays à partir duquel sont expédiées à destination d'un autre pays des *marchandises*.

PAYS IMPORTATEUR

désigne le pays de destination finale d'une expédition de *marchandises*.

PÉRIODE ANTÉRIEURE AU VOYAGE

désigne la période pendant laquelle les *animaux* sont identifiés et, souvent, regroupés en vue d'être chargés.

PÉRIODE D'INCUBATION

désigne le délai le plus long entre la pénétration de l'agent pathogène dans l'*animal* et l'apparition des premiers signes cliniques de la *maladie*.

PÉRIODE D'INFECTIOSITÉ

désigne le délai le plus long pendant lequel un *animal* infecté peut être source d'*infection*.

PÉRIODE POSTÉRIEURE AU VOYAGE

désigne la période s'écoulant entre le *déchargement* et la récupération faisant suite au *voyage* ou entre le *déchargement* et l'*abattage* (si celui-ci intervient avant la récupération).

PLAN DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

désigne un plan dans lequel sont identifiées les voies potentielles d'introduction et de propagation d'une *maladie* dans une *zone* ou un *compartiment* et où sont décrites les mesures qui y sont appliquées, ou le seront, pour réduire les *risques* associés à cette *maladie* s'il y a lieu, conformément aux recommandations figurant dans le *Code terrestre*.

POINT D'ARRÊT

désigne un lieu dans lequel est interrompu le *voyage* pour que les *animaux* puissent se reposer, s'alimenter ou s'abreuver ; les *animaux* peuvent soit rester dans le *véhicule*, le *navire* ou le *conteneur* soit être déchargés à des fins de repos, d'alimentation ou d'abreuvement.

POPULATION

désigne un groupe d'*unités* ayant en commun une caractéristique définie.

POSTE FRONTALIER

désigne tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux *échanges internationaux* de *marchandises*, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

PRÉPOSÉ AUX ANIMAUX

désigne une personne disposant de connaissances sur le comportement et les besoins des *animaux*, qui, ayant un comportement professionnel correspondant positivement à ces derniers associé à une expérience appropriée, peut assurer l'efficacité de leur prise en charge et le respect de leur *bien-être*. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, voire dans le cadre des deux.

PRÉVALENCE

signifie le nombre total de *cas* ou de *foyers* d'une *maladie* présents dans une *population* animale à risque, dans une zone géographique particulière, à un moment donné ou au cours d'une période déterminée.

PRODUIT LAITIER

désigne un produit obtenu à la suite d'un traitement quelconque du *lait*.

PRODUITS À BASE DE VIANDE

désigne les *viandes* qui ont été soumises à un traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques.

PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE

désigne un programme agréé, et géré ou supervisé, par l'*Autorité vétérinaire* d'un État membre afin de contrôler un *vecteur*, un agent pathogène ou une *maladie*, en appliquant des mesures spécifiques sur l'ensemble de cet État membre ou seulement dans une *zone* ou un *compartiment* donné(e) de son territoire.

QUALITÉ

la norme internationale ISO 8402 la définit ainsi : « Ensemble des caractéristiques d'une entité qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés et implicites ».

RISQUE

désigne la probabilité de survenue et l'ampleur probable des conséquences d'un événement préjudiciable à la santé animale ou humaine en termes biologiques et économiques.

RISQUE ACCEPTABLE

désigne le niveau de *risque* que chaque État membre juge compatible avec la protection de la santé publique et de la santé animale sur son territoire.

RUCHE

désigne une structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles (ruches à nuclei incluses), mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement.

RUCHER

désigne une *ruche* ou un groupe de *ruches* dont la gestion permet de considérer qu'elle(il) constitue une seule *unité épidémiologique*.

SERVICES VÉTÉRINAIRES

désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, ainsi que celle des autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ainsi que dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'*Autorité vétérinaire*. Les organismes, les *vétérinaires*, les *paraprofessionnels vétérinaires* et les professionnels de la santé des animaux aquatiques du secteur privé sont normalement agréés par l'*Autorité vétérinaire* ou habilités par elle à accomplir les missions de service public qui leur sont déléguées.

SIÈGE

désigne le Secrétariat permanent de l'Organisation mondiale de la santé animale sis au :

12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87
Courrier électronique : oie@oie.int
Site Internet : <http://www.oie.int>

SOUS-POPULATION

désigne une fraction particulière d'une *population* qui est identifiable par ses caractéristiques zoonosologiques spécifiques.

STATION DE QUARANTAINE

désigne un établissement placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* dans lequel des *animaux* sont maintenus dans un milieu isolé, sans contact, direct ou indirect, avec d'autres *animaux*, dans le but de prévenir toute propagation d'un ou plusieurs agents pathogènes particuliers hors de l'enceinte dudit établissement, tandis que les *animaux* y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.

STATUT ZOOSANITAIRE

désigne la situation d'un pays ou d'une *zone* à l'égard d'une *maladie* animale donnée, selon les critères énoncés dans le chapitre du *Code terrestre* correspondant à cette *maladie*.

SUIVI

désigne la réalisation et l'analyse intermittentes de mesures et d'observations de routine en vue de détecter des changements dans le milieu ambiant ou dans l'état de santé d'une *population*.

SURVEILLANCE

désigne les opérations systématiques et continues de recueil, de compilation et d'analyse des informations zoosanitaires, ainsi que leur diffusion dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des mesures nécessaires.

SURVEILLANCE CIBLÉE

désigne une *surveillance* ciblée sur une *maladie* ou une *infection* particulière.

SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des *exploitations* ou des propriétaires, la ou les personnes responsables du ou des *animaux*, les mouvements d'*animaux* et autres enregistrements relatifs à l'*identification des animaux*.

SYSTÈME DE DÉTECTION PRÉCOCE

désigne un système permettant de détecter et d'identifier rapidement l'incursion ou l'émergence d'une *maladie* ou d'une *infection* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Un système de détection précoce doit être placé sous le contrôle des *Services vétérinaires* et inclure les caractéristiques suivantes :

- a) couverture représentative des *populations* animales cibles, assurée par les services présents sur le terrain ;
- b) capacité à effectuer des enquêtes sur les *maladies* et à les notifier ;
- c) accès aux *laboratoires* capables de diagnostiquer et de différencier les *maladies* considérées ;
- d) application d'un programme de formation destiné à sensibiliser à la détection et à la déclaration des événements zoosanitaires inhabituels les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires*, les propriétaires ou détenteurs de bétail ou ceux qui en ont la garde et autres personnes amenées à manipuler des *animaux* ;
- e) existence pour les *vétérinaires* privés d'obligations légales de déclaration auprès de l'*Autorité vétérinaire* ;
- f) existence d'une chaîne de commandement nationale.

TRAÇABILITÉ ANIMALE

désigne la possibilité de suivre la trace d'un *animal* ou d'un groupe d'*animaux* durant toutes les étapes de la vie dudit *animal* ou dudit groupe d'*animaux*.

TRANSPARENCE

désigne la documentation détaillée de toutes les données, informations, hypothèses, méthodes, résultats, discussions et conclusions utilisés dans l'*analyse du risque*. Les conclusions doivent être fondées sur une discussion objective et logique, et le document doit comporter toutes les références nécessaires.

TRANSPORT

désigne l'ensemble des procédures liées à un mouvement d'*animaux* d'un site à l'autre à des fins commerciales, par tout moyen de transport.

TRANSPORTEUR

désigne la personne détenteur d'un agrément délivré par l'*Autorité compétente* pour transporter des *animaux*.

TROUPEAU

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Dans le contexte du *Code terrestre*, un *troupeau* est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

UNITÉ

désigne un élément identifiable individuellement qui est utilisé pour décrire, par exemple, les membres d'une *population*, ou les éléments sélectionnés dans un échantillonnage ; parmi les exemples d'*unités* figurent notamment les *animaux* considérés individuellement, les *cheptels*, les *troupeaux* et les *ruchers*.

UNITÉ ÉPIDÉMIOLOGIQUE

désigne un groupe d'*animaux* présentant un lien épidémiologique défini, caractérisés par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène, soit parce qu'ils partagent le même environnement (*animaux* d'un même enclos par exemple), soit parce qu'ils relèvent d'un même système de gestion. Il s'agit généralement d'un *troupeau* ou d'un *cheptel*, mais une *unité épidémiologique* peut également se référer à des groupes tels que les *animaux* appartenant aux habitants d'un même village ou partageant un système communal de manipulation des *animaux*. Le lien épidémiologique peut varier d'une *maladie* à l'autre, voire entre deux souches d'un même agent pathogène.

VACCINATION

désigne l'immunisation réussie d'*animaux* sensibles, qui a été obtenue par l'administration, conformément aux instructions du fabricant et, s'il y a lieu, selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, d'un vaccin contenant des antigènes appropriés contre la *maladie* que l'on cherche à maîtriser.

VECTEUR

désigne un insecte ou tout vecteur vivant qui transporte un agent infectieux entre un individu infecté et un individu sensible, les aliments qu'il consomme ou son environnement immédiat. Cet agent infectieux peut ou non passer par un cycle de développement au sein du vecteur.

VÉHICULE/NAVIRE

désigne tout moyen d'acheminement, tel qu'un train, un camion, un aéronef ou un bateau, utilisé pour transporter des *animaux*.

VÉTÉRINAIRE

désigne une personne ayant suivi une formation adaptée, enregistrée ou ayant reçu un agrément délivré par l'*organisme statutaire vétérinaire* d'un pays pour y exercer la médecine des *animaux* ou la science vétérinaire.

VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

désigne un *vétérinaire* habilité par l'*Autorité vétérinaire* de son pays à effectuer certaines tâches officielles qui lui sont confiées en rapport avec la santé animale ou la santé publique et l'inspection des *marchandises* et, s'il y a lieu, de gérer des activités de certification conformément aux dispositions des chapitres 5.1. et 5.2.

VIANDES

désigne toutes les parties comestibles d'un *animal*.

VIANDES FRAÎCHES

désigne les *vianDES* qui n'ont été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques. Elles comprennent les *vianDES* réfrigérées ou congelées, les *vianDES* hachées et les *vianDES* séparées mécaniquement.

VOLAILLES

On entend par *volailles* tous les oiseaux domestiqués, *volailles* de basse-cour comprise, qui sont utilisés à des fins de production de *vianDES* et d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ou de fourniture de gibier de repeuplement ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés.

Les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (y compris ceux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions ou de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des *volailles* au sens de la définition précitée.

VOYAGE

Une période de transport d'*animaux* débute lorsque le premier *animal* est chargé sur un *véhicule* ou un *navire* ou bien dans un *conteneur* et s'achève lorsque le dernier *animal* est déchargé ; il inclut les périodes de repos et d'arrêt. Les mêmes *animaux* ne pourront faire l'objet d'un nouveau *voyage* avant que se soit écoulée une période suffisante pour leur assurer le repos et la récupération, et pour leur permettre de se nourrir et de s'abreuver correctement.

ZONE DE CONFINEMENT

désigne une *zone* clairement délimitée autour de plusieurs *exploitations* infectées ou suspectées de l'être, dont l'étendue est fixée en tenant compte des facteurs épidémiologiques et des résultats des investigations menées et à l'intérieur de laquelle des mesures de contrôle destinées à prévenir la propagation de l'*infection* sont appliquées.

ZONE DE PROTECTION

désigne la *zone* établie en vue de protéger le statut sanitaire des *animaux* d'un pays ou d'une *zone indemne* d'une *maladie* en les préservant du contact avec des *animaux* se trouvant dans des pays ou des *zones* ayant un *statut zoosanitaire* différent grâce à l'application de mesures fondées sur l'épidémiologie de la *maladie* considérée et destinées à prévenir la propagation de l'agent pathogène responsable dans ce pays ou cette *zone*. Ces mesures peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la *vaccination*, le contrôle des déplacements d'*animaux* et l'intensification de la *surveillance*.

ZONE INDEMNÉ

désigne une *zone* dans laquelle l'absence de la *maladie* considérée a été démontrée par le respect des conditions prévues dans le *Code terrestre* pour la reconnaissance du statut de zone indemne de cette *maladie*. À l'intérieur et aux limites de cette *zone*, un *contrôle vétérinaire officiel* est effectivement exercé sur les *animaux* et les produits d'origine animale, ainsi que sur leur transport ou leur circulation.

ZONE INFECTÉE

désigne une *zone* dans laquelle une *maladie* a été diagnostiquée.

ZONE/RÉGION

désigne une partie clairement délimitée du territoire d'un pays, qui détient une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une *maladie* particulière contre laquelle sont appliquées les mesures de *surveillance*, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des *échanges internationaux*.

ZOONOSE

désigne toute *maladie* ou *infection* naturellement transmissible des *animaux* à l'homme.

TITRE 1.

DIAGNOSTIC, SURVEILLANCE ET NOTIFICATION DES MALADIES ANIMALES

CHAPITRE 1.1.

NOTIFICATION DE MALADIES, D'INFECTIONS ET D'INFESTATIONS, ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS ÉPIDÉMIOLOGIQUES

Article 1.1.1.

Aux fins de l'application du *Code terrestre* et conformément aux articles 5, 9 et 10 des Statuts organiques de l'OIE, tout État membre reconnaît au *Siège* le droit de communiquer directement avec l'*Autorité vétérinaire* de son ou de ses territoires.

Toute *notification* ou toute information adressée par l'OIE à une *Autorité vétérinaire* est considérée comme ayant été adressée à l'État concerné et toute *notification* ou toute information adressée à l'OIE par une *Autorité vétérinaire* est considérée comme ayant été adressée par l'État.

Article 1.1.2.

- 1) Les États membres mettront à la disposition des autres États membres, par l'intermédiaire de l'OIE, toute information nécessaire pour enrayer la propagation des *maladies* animales importantes et de leurs agents étiologiques et permettre une meilleure maîtrise de ces *maladies* au plan mondial.
- 2) À cet effet, les États membres se conformeront aux règles de *notification* énoncées aux articles 1.1.3. et 1.1.4.
- 3) Pour la clarté et la concision de l'information communiquée à l'OIE, les États membres devront se conformer aussi exactement que possible au modèle officiel de déclaration des *maladies* à l'OIE.
- 4) La détection, chez un *animal*, de l'agent étiologique d'une *maladie listée par l'OIE* doit être déclarée même en l'absence de signes cliniques. Considérant que les connaissances scientifiques sur la relation entre les *maladies* et leurs agents étiologiques sont en constante évolution, et que la présence de l'agent étiologique d'une *maladie* n'implique pas nécessairement la présence de celle-ci, les États membres feront en sorte, dans leurs rapports, de se conformer à l'esprit et à l'objet du point 1 ci-dessus.
- 5) Outre les *notifications* adressées en application des articles 1.1.3. et 1.1.4., les États membres fourniront des informations sur les mesures prises pour prévenir la propagation des *maladies*, *infections* et *infestations*. Ces informations comprendront les mesures de quarantaine et les restrictions à la circulation des *animaux*, des produits d'origine animale, des produits biologiques et des objets qui, par leur nature, pourraient être responsables de leur transmission. Dans le cas des *maladies* transmises par des *vecteurs*, les mesures prises contre ces *vecteurs* seront également indiquées.

Article 1.1.3.

Sous la responsabilité du Délégué, les *Autorités vétérinaires* adresseront au *Siège* :

- 1) en application des dispositions des chapitres portant sur les *maladies*, une *notification* dans les 24 heures en cas de survenue d'un des événements décrits ci-après, soit par l'intermédiaire du système mondial d'information zoosanitaire (WAHIS), ou par télécopie ou courrier électronique :
 - a) la première apparition dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* d'une des *maladies, infections* ou *infestations* listées par l'OIE ;
 - b) la réapparition dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* d'une *maladie, infection* ou *infestation* listée par l'OIE postérieurement au rapport final faisant état de l'extinction du *foyer* de ladite *maladie, infection* ou *infestation* ;
 - c) la première apparition dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* d'une nouvelle souche d'un agent pathogène responsable d'une *maladie, infection* ou *infestation* listée par l'OIE ;
 - d) de façon soudaine et inattendue, un changement dans la distribution ou une augmentation de l'incidence, de la virulence, de la morbidité ou de la mortalité liée à l'agent étiologique d'une *maladie, infection* ou *infestation* listée par l'OIE présente dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;
 - e) la présence d'une *maladie, infection* ou *infestation* listée par l'OIE dans une espèce hôte inhabituelle ;
- 2) un rapport hebdomadaire faisant suite à une *notification* effectuée en application des dispositions énoncées au point 1 ci-dessus, afin de fournir des informations complémentaires sur l'évolution de l'événement ayant justifié la *notification* ; l'envoi de rapports hebdomadaires doit se poursuivre jusqu'à ce que la *maladie, l'infection* ou l'*infestation* ait été éradiquée ou que la situation soit suffisamment stabilisée pour que l'État membre puisse satisfaire à ses obligations en faisant parvenir à l'OIE les rapports semestriels visés au point 3 ci-dessous ; pour tout événement notifié, un rapport final relatif à l'événement doit être fourni ;
- 3) un rapport semestriel sur l'absence, ou la présence, et l'évolution des *maladies, infections* ou *infestations* listées par l'OIE, ainsi que sur les faits ayant une importance épidémiologique pour les autres États membres ;
- 4) un rapport annuel concernant toute autre information significative pour les autres États membres.

Article 1.1.4.

Sous la responsabilité du Délégué, les *Autorités vétérinaires* adresseront au *Siège* :

- 1) une *notification* par l'intermédiaire de WAHIS, par télécopie ou par courrier électronique, dans le cas où une *maladie émergente* est détectée dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;
- 2) des rapports périodiques faisant suite à la *notification* d'une *maladie émergente* adressée en application du point 1 ci-dessus ; l'envoi de ces rapports doit se poursuivre jusqu'à ce que :
 - a) la *maladie, l'infection* ou l'*infestation* ait été éradiquée, ou
 - b) sa situation soit suffisamment stabilisée, ou
 - c) des informations scientifiques suffisantes permettent de déterminer si elle répond aux critères d'inclusion dans la liste de l'OIE.

Article 1.1.5.

- 1) L'*Autorité vétérinaire* d'un pays comptant une *zone infectée* avisera le *Siège* dès que celle-ci aura recouvré le statut indemne de *maladie, d'infection* ou d'*infestation*.
- 2) Une *zone infectée* par une *maladie, une infection* ou une *infestation* sera considérée comme telle, après la déclaration du dernier *cas*, pendant une durée excédant la *période d'infectiosité* indiquée dans le *Code terrestre* et ce jusqu'à ce que toutes les mesures de contrôle et les mesures zoosanitaires appropriées aient été prises pour prévenir sa réapparition ou sa propagation. Ces mesures sont décrites en détail dans les différents chapitres du volume II du *Code terrestre*.
- 3) Un État membre peut être considéré comme ayant recouvré son statut indemne de *maladie, d'infection* ou d'*infestation* lorsque sont réunies toutes les conditions applicables énoncées par le *Code terrestre*.
- 4) L'*Autorité vétérinaire* d'un État membre qui établit une ou plusieurs *zones indemnes* doit en informer le *Siège* en donnant les détails nécessaires, notamment les critères sur lesquels repose le statut indemne ainsi que les conditions applicables de maintien de ce statut, et en indiquant clairement l'emplacement des *zones* sur une carte du territoire de l'État membre.

Article 1.1.6.

- 1) Bien qu'ils soient tenus de notifier seulement les *maladies*, *infections* ou *infestations* listées par l'OIE et les *maladies émergentes*, les États membres sont encouragés à informer l'OIE de tout autre événement zoonitaire important.
 - 2) Le *Siège* transmettra aux *Autorités vétérinaires*, par courrier électronique ou par l'intermédiaire de la base de données mondiale d'informations sanitaires, toutes les *notifications* reçues conformément aux articles 1.1.2. à 1.1.5., ainsi que toute autre information jugée pertinente.
-

CHAPITRE 1.2.

CRITÈRES D'INCLUSION D'UNE MALADIE, INFECTION OU INFESTATION DANS LA LISTE DE L'OIE

Article 1.2.1.

Introduction

Le présent chapitre a pour objet de décrire les critères servant à l'inclusion d'une *maladie*, d'une *infection* ou d'une *infestation* dans la liste de l'OIE. L'objectif de la liste tenue par l'OIE est de soutenir les efforts des États membres pour prévenir la propagation transfrontalière des *maladies* animales importantes, *zoonoses* comprises, grâce à un système de déclaration transparent et cohérent. Pour chaque *maladie* listée, le *Code terrestre* dispose en principe d'un chapitre dont l'objet est de faciliter l'harmonisation, par les États membres, de la détection, de la prévention et du contrôle de la *maladie* concernée. Les conditions exigées en matière de *notification* sont précisées au chapitre 1.1. Les *notifications* doivent être faites à travers le système WAHIS ou, en cas d'impossibilité, par télécopie ou courrier électronique, comme décrit à l'article 1.1.3.

Article 1.2.2.

Les critères servant à l'inclusion d'une *maladie*, d'une *infection* ou d'une *infestation* dans la liste de l'OIE sont les suivants :

- 1) Une propagation internationale de l'agent pathogène (par l'intermédiaire d'*animaux* vivants ou de produits qui en sont issus, de *vecteurs* ou d'objets inanimés contaminés) a été prouvée.

ET

- 2) Au moins un pays a démontré l'absence effective ou imminente de la *maladie*, de l'*infection* ou de l'*infestation* dans des populations d'*animaux* sensibles, en vertu des dispositions du *Code terrestre* sur la surveillance de la santé animale, en particulier celles du chapitre 1.4.

ET

3)

- a) Une transmission naturelle à l'homme a été prouvée, et l'infection humaine est associée à des conséquences graves.

OU

- b) L'expérience indique que la *maladie* a provoqué une morbidité ou une mortalité significative chez les *animaux* domestiques au niveau d'un pays ou d'une *zone*.

OU

- c) Il a été montré que la *maladie* provoquait une morbidité ou une mortalité significative dans les populations d'*animaux sauvages*, ou bien il existe des informations scientifiques en ce sens.

ET

- 4) Il existe une méthode de détection et de diagnostic fiable ainsi qu'une définition de cas suffisamment explicite pour identifier clairement la *maladie*, l'*infection* ou l'*infestation* et la distinguer des autres.

Article 1.2.3.

Les *maladies*, *infections* et *infestations* listées par l'OIE sont énumérées ci-après dans les différentes catégories.

En cas d'amendement, adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués, ayant pour objet d'actualiser la présente liste de *maladies*, d'*infections* et d'*infestations* affectant les *animaux*, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

1) Sont incluses, dans la catégorie des *maladies*, *infections* et *infestations* communes à plusieurs espèces, les affections suivantes :

- Brucellose (*Brucella abortus*)
- Brucellose (*Brucella melitensis*)
- Brucellose (*Brucella suis*)
- Cowdriose
- Encéphalite japonaise
- Encéphalomyélite équine (de l'est)
- Fièvre aphteuse
- Fièvre catarrhale du mouton
- Fièvre charbonneuse
- Fièvre de West Nile
- Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
- Fièvre Q
- Infection à *Echinococcus granulosus*
- Infection à *Echinococcus multilocularis*
- Infection à *Trichinella* spp.
- Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift
- Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
- Infection par le virus de la peste bovine
- Infection par le virus de la rage
- Maladie hémorragique épizootique
- Myiase à *Chrysomya bezziana*
- Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
- Paratuberculose
- Surra (*Trypanosoma evansi*)
- Tularémie.

2) Sont incluses, dans la catégorie des *maladies* et des *infections* des bovins, les affections suivantes :

- Anaplasmose bovine
- Babésiose bovine
- Campylobactériose génitale bovine
- Dermatose nodulaire contagieuse
- Diarrhée virale bovine
- Encéphalopathie spongiforme bovine
- Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (Péripleumonnie contagieuse bovine)
- Leucose bovine enzootique
- Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- Septicémie hémorragique
- Theilériose
- Trichomonose
- Trypanosomose (transmise par la mouche tsé-tsé)
- Tuberculose bovine.

- 3) Sont incluses, dans la catégorie des *maladies* et des *infections* des ovins et des caprins, les affections suivantes :
- Agalaxie contagieuse
 - Arthrite/encéphalite caprine
 - Clavelée et variole caprine
 - Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
 - Infection à *Chlamydophila abortus* (Avortement enzootique des brebis ou chlamydie ovine)
 - Infection par le virus de la peste des petits ruminants
 - Maedi-visna
 - Maladie de Nairobi
 - Pleuropneumonie contagieuse caprine
 - Salmonellose (*S. abortusovis*)
 - Tremblante.
- 4) Sont incluses, dans la catégorie des *maladies* et des *infections* des équidés, les affections suivantes :
- Anémie infectieuse des équidés
 - Fourbure
 - Encéphalomyélite équine de l'Ouest
 - Encéphalomyélite équine vénézuélienne
 - Grippe équine
 - Infection par l'herpesvirus équin 1 (EHV-1)
 - Infection par le virus de l'artérite équine
 - Infection par le virus de la peste équine
 - Métrite contagieuse équine
 - Morve
 - Piroplasmose équine.
- 5) Sont incluses, dans la catégorie des *maladies* et des *infections* des suidés, les affections suivantes :
- Cysticercose porcine
 - Encéphalite à virus Nipah
 - Gastro-entérite transmissible
 - Infection par le virus de la peste porcine classique
 - Peste porcine africaine
 - Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.
- 6) Sont incluses, dans la catégorie des *maladies* et des *infections* des oiseaux, les affections suivantes :
- Bronchite infectieuse aviaire
 - Bursite infectieuse (maladie de Gumboro)
 - Chlamydie aviaire
 - Hépatite virale du canard
 - Infection par le virus de la maladie de Newcastle
 - Infection par les virus de l'influenza aviaire
 - Infection par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité chez les oiseaux autres que les volailles, oiseaux sauvages compris
 - Laryngotrachéite infectieuse aviaire
 - Mycoplasmoses aviaires (*Mycoplasma gallisepticum*)
 - Mycoplasmoses aviaires (*Mycoplasma synoviae*)
 - Pullorose
 - Rhinotrachéite de la dinde
 - Typhose aviaire.

- 7) Sont incluses, dans la catégorie des *maladies* et des *infections* des lagomorphes, les affections suivantes :
- Maladie hémorragique du lapin
 - Myxomatose.
- 8) Sont incluses, dans la catégorie des *maladies*, *infections* et *infestations* des abeilles, les affections suivantes :
- Infection des abeilles mellifères à *Melissococcus plutonius* (Loque européenne)
 - Infection des abeilles mellifères à *Paenibacillus larvae* (Loque américaine)
 - Infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*
 - Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp.
 - Infestation des abeilles mellifères par *Varroa* spp. (varroose)
 - Infestation par *Aethina tumida* (Le petit coléoptère des ruches).
- 9) Sont incluses, dans la catégorie des autres *maladies* et des autres *infections*, les affections suivantes :
- Leishmaniose
 - Variole du chameau.
-

CHAPITRE 1.3.

ÉPREUVES DE DIAGNOSTIC PRESCRITES OU DE SUBSTITUTION POUR LES MALADIES LISTÉES PAR L'OIE

NOTE

Dans de nombreux chapitres du *Code terrestre* traitant de *maladies* particulières, le lecteur est invité à se reporter au *Manuel terrestre* pour s'informer des normes de l'OIE concernant les épreuves de diagnostic et les vaccins qui s'y rapportent.

Cependant, certains lecteurs du *Code terrestre* peuvent avoir besoin de savoir quelles sont les épreuves recommandées par l'OIE pour les *échanges internationaux* d'*animaux* ou de produits d'origine animale, sans pour autant connaître, dans le détail, les modalités de leur réalisation.

Les tableaux présentés dans le présent chapitre ont été conçus pour répondre à ce besoin. Ces tableaux indiquent, pour chaque *maladie listée par l'OIE*, les épreuves de diagnostic à utiliser quand le *Code terrestre* recommande de tels contrôles.

Ces épreuves doivent être réalisées conformément aux directives du *Manuel terrestre*, afin d'éviter toute divergence d'interprétation des résultats entre le *pays exportateur* et le *pays importateur*.

Dans les tableaux qui suivent, les épreuves de diagnostic ont été classées en deux catégories : les « épreuves prescrites » et les « épreuves de substitution » (la même classification existe dans le *Manuel terrestre*). Les « épreuves prescrites » sont celles qui sont considérées comme optimales pour déterminer l'état sanitaire des *animaux* avant leur expédition. Les « épreuves de substitution » n'offrent pas le même niveau de confiance que les « épreuves prescrites » quant à la démonstration de l'absence d'*infection* chez les *animaux* contrôlés. Néanmoins, la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres considère qu'une « épreuve de substitution », choisie d'un commun accord entre le *pays importateur* et le *pays exportateur*, peut fournir une information intéressante à prendre en compte lors de l'évaluation des *risques* liés à l'échange d'*animaux* ou de produits d'origine animale projeté. Les *maladies* pour lesquelles le *Code terrestre* n'envisage pas d'épreuves ne figurent pas dans les tableaux.

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Agent id.	Identification de l'agent (Agent identification)
Agg.	Épreuve d'agglutination (Agglutination test)
AGID	Immunodiffusion en gélose (Agar gel immunodiffusion)
BBAT	Épreuve à l'antigène tamponné pour <i>Brucella</i> (Buffered <i>Brucella</i> antigen test)
CF	Fixation du complément (Complement fixation [test])
DTH	Épreuve d'hypersensibilité retardée (Delayed-type hypersensitivity)
ELISA	Méthode immuno-enzymatique (Enzyme-linked immunosorbent assay)
FAVN	Neutralisation virale par anticorps fluorescents (Fluorescent antibody virus neutralisation)
FPA	Épreuve de polarisation en fluorescence (Fluorescence polarisation assay)
HI	Inhibition de l'hémagglutination (Haemagglutination inhibition)
IFA	Immunofluorescence indirecte (Indirect fluorescent antibody [test])
MAT	Épreuve d'agglutination microscopique (Microscopic agglutination test)
NPLA	Titrage par neutralisation lié à la peroxydase (Neutralising peroxidase-linked assay)
PCR	Épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (Polymerase chain reaction)
PRN	Neutralisation par réduction des plages (Plaque reduction neutralisation)
VN	Neutralisation virale (Virus neutralisation)
-	Absence de test de référence

N° du chapitre du Code terrestre	N° du chapitre du Manuel terrestre	Nom de la maladie	Épreuves prescrites	Épreuves de substitution
Maladies listées par l'OIE				
Maladies communes à plusieurs espèces				
8.2.	2.1.2.	Maladie d'Aujeszky	ELISA, VN	-
8.3.	2.1.3.	Fièvre catarrhale du mouton	Agent id., ELISA, PCR, VN	AGID
8.7.	2.1.5.	Fièvre aphteuse	ELISA, VN	CF
8.8.	2.1.6.	Cowdriose	-	ELISA, IFA
	2.1.9.	Leptospirose	-	MAT
8.10.	2.1.10.	Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> et myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>	-	Agent id.
8.11.	2.1.11.	Paratuberculose	-	DTH, ELISA
8.12.	2.1.13.	Rage	ELISA, VN	-
8.13.	2.1.14.	Fièvre de la vallée du Rift	VN	ELISA, HI
8.14.	2.1.15.	Peste bovine	ELISA	VN
8.15.	2.1.16.	Trichinellose	Agent id.	ELISA
8.16.	2.1.18.	Tularémie	-	Agent id.
	2.1.19.	Stomatite vésiculeuse	CF, ELISA, VN	-
Bovidae				
11.1.	2.4.1.	Anaplasmose bovine	-	CAT, CF
11.2.	2.4.2.	Babésiose bovine	PCR	CF, ELISA, IFA
	2.4.3.	Brucellose bovine	BBAT, CF, ELISA, FPA	-
11.3.	2.4.5.	Campylobactériose génitale bovine	Agent id.	-
11.5.	2.4.7.	Tuberculose bovine	Épreuve de tuberculation	Test à l'interféron gamma
11.7.	2.4.9.	Péripneumonie contagieuse bovine	CF, ELISA	-
11.8.	2.4.11.	Leucose bovine enzootique	AGID, ELISA	PCR
11.9.	2.4.12.	Septicémie hémorragique	-	Agent id.
11.10.	2.4.13.	Rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse	Agent id. (semence seulement), ELISA, PCR, VN	-
11.11.	2.4.14.	Dermatose nodulaire contagieuse	-	VN
11.12.	2.4.16.	Theilériose	Agent id., IFA	-
11.13.	2.4.17.	Trichomonose	Agent id.	Muco-agglutination
Caprinae				
	2.7.2.	Brucellose caprine et ovine (non due à <i>Brucella ovis</i>)	BBAT, CF, ELISA, FPA	Épreuve de brucelline
14.1.	2.7.3.	Arthrite/encéphalite caprine	AGID, ELISA	-
14.5.	2.7.4.	Maedi-visna	AGID, ELISA	-
14.3.	2.7.6.	Pleuropneumonie contagieuse caprine	-	-
14.4.	2.7.7.	Avortement enzootique des brebis	-	CF
14.6.	2.7.9.	Épididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)	CF	ELISA
14.7.	2.7.11.	Peste des petits ruminants	VN	ELISA

N° du chapitre du Code terrestre	N° du chapitre du Manuel terrestre	Nom de la maladie	Épreuves prescrites	Épreuves de substitution
14.9.	2.7.14.	Clavelée et variole caprine	-	VN
Equidae				
12.1.	2.5.1.	Peste équine	CF, ELISA	Agent id. (PCR en temps réel), VN
12.2.	2.5.2.	Mérite contagieuse équine	Agent id.	-
12.3.	2.5.3.	Dourine	CF	ELISA, IFA
12.4.	2.5.5.	Encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest	-	CF, HI, PRN
12.5.	2.5.6.	Anémie infectieuse des équidés	AGID	ELISA
12.6.	2.5.7.	Grippe équine	-	HI
12.7.	2.5.8.	Piroplasmose équine	ELISA, IFA	CF
12.8.	2.5.9.	Rhinopneumonie équine	-	VN
12.9.	2.5.10.	Artérite virale équine	Agent id. (semence seulement), VN	-
12.10.	2.5.11.	Morve	CF	-
12.11.	2.5.13.	Encéphalomyélite équine vénézuélienne	-	CF, HI, PRN
Suidae				
15.1.	2.8.1.	Peste porcine africaine	ELISA	IFA
15.2.	2.8.3.	Peste porcine classique	ELISA, FAVN, NPLA	-
	2.8.5.	Brucellose porcine	BBAT, CF, ELISA, FPA	-
	2.8.9.	Maladie vésiculeuse du porc	VN	ELISA
15.3.	2.8.11.	Gastro-entérite transmissible	-	ELISA, VN
Aves				
10.2.	2.3.2.	Bronchite infectieuse aviaire	-	ELISA, HI, VN
10.3.	2.3.3.	Laryngotrachéite infectieuse aviaire	-	AGID, ELISA, VN
10.4.	2.3.4.	Influenza aviaire	Isolement du virus avec le test de pathogénicité	AGID, HI
10.5.	2.3.5.	Mycoplasmosse aviaire (<i>Mycoplasma gallisepticum</i>)	-	Agg., HI
10.7.	2.3.11.	Typhose aviaire et pullorose	-	Agent id., Agg.
10.8.	2.3.12.	Bursite infectieuse	-	AGID, ELISA
	2.3.13.	Maladie de Marek	-	AGID
10.9.	2.3.14.	Maladie de Newcastle	Isolement du virus	HI

N° du chapitre du <i>Code terrestre</i>	N° du chapitre du <i>Manuel terrestre</i>	Nom de la maladie	Épreuves prescrites	Épreuves de substitution
Leporidae				
13.1.	2.6.1.	Myxomatose	-	AGID, CF, IFA
13.2.	2.6.2.	Maladie hémorragique du lapin	-	ELISA, HI

CHAPITRE 1.4.

SURVEILLANCE DE LA SANTÉ ANIMALE

Article 1.4.1.

Introduction et objectifs

- 1) En règle générale, la *surveillance* a pour objectif de démontrer l'absence de *maladie* ou d'*infection*, de déterminer la présence ou distribution d'une *maladie* ou d'une *infection* ou de détecter le plus tôt possible les maladies exotiques ou les *maladies émergentes*. Le type de *surveillance* appliqué dépend des résultats nécessaires pour étayer les prises de décision. Les recommandations qui suivent peuvent être appliquées à toutes les *maladies* ou à toutes les *infections* ainsi qu'à toutes les espèces sensibles, y compris à la *faune sauvage*. Les recommandations de portée générale figurant dans le présent chapitre peuvent être affinées par les approches spécifiques décrites dans les chapitres portant sur les *maladies*. Lorsqu'il n'existe pas d'informations détaillées spécifiques pour une *maladie* ou une *infection*, on aura recours à des approches adaptées s'inspirant des recommandations du présent chapitre.
- 2) La *surveillance* de la santé animale est également un outil pour suivre l'évolution d'une *maladie*, pour faciliter le contrôle des *maladies* ou des *infections*, pour fournir des données destinées aux *analyses de risque* visant à protéger la santé animale ou la santé publique et pour justifier le bien-fondé des mesures sanitaires retenues. Les *animaux* domestiques tout comme la *faune sauvage* sont sensibles à certaines *maladies* ou *infections*. Cependant, la présence d'une *maladie* ou d'une *infection* dans la *faune sauvage* ne signifie pas nécessairement que la même *maladie* ou la même *infection* touche aussi les *animaux* domestiques du pays ou de la zone concerné(e), et vice-versa. La *faune sauvage* peut être incluse dans le système de *surveillance*, car elle peut faire fonction de réservoir d'*infection* ou servir d'indicateur d'un *risque* de *maladie* pour l'homme et les *animaux* domestiques. La *surveillance* de la *faune sauvage* est associée à des défis pouvant se distinguer significativement de ceux qui caractérisent la *surveillance* exercée sur les *animaux* domestiques.
- 3) Un État membre peut soumettre des informations pour l'évaluation de son statut zoosanitaire, sous réserve :
 - a) qu'il respecte les dispositions du chapitre 3.1. ;
 - b) qu'il complète si possible les données de *surveillance* par d'autres sources d'information, telles que publications scientifiques, résultats de recherches, observations documentées émanant du terrain ou autres informations obtenues hors *surveillance* ;
 - c) qu'il assure, à tous les stades, la transparence de la planification et de l'exécution des opérations de *surveillance* ainsi que de l'analyse et de l'accessibilité des données et informations obtenues, conformément aux dispositions du chapitre 1.1.
- 4) Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :
 - a) fournir des orientations sur le type de résultats qu'un système de *surveillance* doit générer ;
 - b) fournir des recommandations pour évaluer la qualité des systèmes de *surveillance*.

Article 1.4.2.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent chapitre :

Biais : désigne la tendance d'une valeur estimée à s'écarter de la valeur réelle dans une direction donnée.

Échantillonnage probabiliste : désigne la stratégie d'échantillonnage dans laquelle chaque unité est associée à une probabilité connue non nulle d'inclusion dans l'échantillon.

Échantillon : désigne le groupe d'éléments (unités d'échantillonnage) tirés d'une population, sur lequel des tests sont effectués ou des paramètres sont mesurés pour obtenir des données de *surveillance*.

Fiabilité : désigne la probabilité que le système de *surveillance* appliqué détecterait la présence d'une *infection* si celle-ci était présente dans la population et équivaut à la sensibilité de ce système. La fiabilité dépend, entre autres paramètres, de la prévalence présumée d'*infection*.

Population cible : désigne la population sur laquelle des conclusions doivent être tirées.

Population étudiée : désigne la population dont sont tirées les données de *surveillance*. Il peut s'agir de la population cible ou d'un sous-ensemble de cette dernière.

Recherche : désigne l'enquête reposant sur le recueil systématique des informations, généralement appliquée à un échantillon tiré d'une population définie, sur une période de temps déterminée.

Sensibilité : désigne la proportion d'unités effectivement positives, correctement identifiées comme telles par un test.

Spécificité : désigne la proportion d'unités effectivement négatives, correctement identifiées comme telles par un test.

Système de surveillance : désigne les méthodes de *surveillance* pouvant inclure une ou plusieurs activités générant des informations sur l'état de santé ou le statut zoonositaire des populations animales au regard de certaines *maladies*.

Système de tests : désigne la combinaison de multiples tests et règles d'interprétation utilisées avec le même objectif qu'un test.

Test : désigne la procédure utilisée pour qualifier une unité de positive, négative ou suspecte au regard d'une *maladie* ou d'une *infection*.

Unité d'échantillonnage : désigne l'unité retenue par échantillonnage lors d'une recherche aléatoire ou d'une *surveillance* non aléatoire. Il peut s'agir d'un *animal* individuel ou d'un groupe d'*animaux* tel qu'une *unité épidémiologique*. L'ensemble des unités constitue le cadre d'échantillonnage.

Article 1.4.3.

Principes de surveillance

1. Types de surveillance

- a) La *surveillance* peut reposer sur de nombreuses sources de données différentes, et être qualifiée de diverses manières selon :
 - i) le mode de recueil des données (*surveillance* active ou passive) ;
 - ii) la *maladie* recherchée (*surveillance* spécifique d'un agent pathogène ou *surveillance* générale), et
 - iii) le mode de sélection des unités à observer (recherches structurées ou sources de données non aléatoires).
- b) Dans le présent chapitre, les opérations de *surveillance* sont classées comme suit :
 - i) soit recherches structurées reposant sur des populations, telles que :
 - échantillonnages systématiques à l'*abattage* ;
 - recherches aléatoires ;
 - recherche des *infections* chez les *animaux* cliniquement sains, y compris la *faune sauvage* ;
 - ii) soit opérations de *surveillance* structurées non aléatoires, telles que :
 - déclarations ou notifications des *maladies* ;
 - programmes de contrôle ou plans sanitaires ;
 - tests ou dépistages ciblés ;
 - inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
 - dossiers des *laboratoires* ;
 - banques de spécimens biologiques ;
 - unités sentinelles ;
 - observations sur le terrain ;
 - données de production des exploitations ;
 - données sur les *maladies* de la *faune sauvage*.
- c) En outre, les données de *surveillance* doivent être étayées par des sources d'information connexes, telles que :
 - i) données épidémiologiques sur la *maladie* ou l'*infection*, entre autres distribution dans l'environnement et dans les populations hôtes et informations climatiques ;

- ii) informations sur les mouvements d'*animaux*, y compris la transhumance et les migrations naturelles de la *faune sauvage* ;
 - iii) circuits commerciaux impliquant des *animaux* et des produits d'origine animale ;
 - iv) réglementations zoosanitaires nationales et informations sur leur application et leur efficacité ;
 - v) historique des importations de matériels susceptibles d'être contaminés ;
 - vi) mesures de sécurité biologique en place, et
 - vii) probabilité et conséquence de l'introduction d'une *maladie* ou d'une *infection*.
- d) Les sources d'information doivent être décrites avec précision. Dans le cas d'une recherche structurée, la stratégie d'échantillonnage utilisée pour sélectionner les unités à tester doit être décrite. Pour les sources de données structurées non aléatoires, une description complète du système est requise, y compris la ou les sources de données, la date de recueil des données et la présence de biais statistiques inhérents au système.

2. Éléments-clés

Pour évaluer la qualité d'un système de *surveillance*, il convient, en dehors de la qualité des *Services vétérinaires*, d'examiner les éléments-clés suivants (voir chapitre 3.1.) :

a) Populations

Dans les conditions idéales, la *surveillance* devrait être conduite de manière à prendre en compte toutes les espèces animales sensibles à l'*infection* se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Les opérations de *surveillance* peuvent porter sur tout ou partie de la population. Si la *surveillance* ne porte que sur une *sous-population*, les extrapolations qui en sont tirées appellent une certaine prudence.

La définition des populations adéquates doit reposer sur les recommandations spécifiques des chapitres du *Code terrestre* consacrés aux *maladies*.

b) Délais (ou valeur temporelle des données de surveillance)

La *surveillance* doit être exercée à une fréquence qui soit en rapport avec la biologie et les risques d'introduction de l'*infection*.

c) Unité épidémiologique

L'*unité épidémiologique-clé* du système de *surveillance* doit être définie afin d'être effectivement représentative pour atteindre les objectifs de *surveillance*. Aussi, doit-elle être choisie en prenant en compte des facteurs tels que les porteurs, les réservoirs, les *vecteurs*, le statut immunitaire et les résistances génétiques, ainsi que l'âge, le sexe et d'autres caractéristiques de l'hôte.

d) Agrégats spatio-temporels

Dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, les *infections* ne sont en principe pas distribuées uniformément ou aléatoirement dans la population, mais sont généralement regroupées, survenant par « grappes ». Les agrégats peuvent apparaître à des niveaux différents (regroupement d'*animaux* infectés dans un *troupeau*, regroupement d'enclos dans un bâtiment ou regroupement d'*exploitations* dans un *compartiment* par exemple). Ce phénomène doit être pris en compte pour la conception des opérations de *surveillance* et l'analyse statistique de leurs résultats, du moins pour le niveau de regroupement jugé le plus significatif pour la population animale et l'*infection* concernées.

e) Définitions du terme « cas »

Lorsqu'elles existent, les définitions de cas figurant dans les chapitres spécifiques du *Code terrestre* doivent être utilisées. Lorsqu'il n'existe pas de telles définitions, un *cas* devra être défini pour chaque *maladie* ou *infection* soumise à *surveillance* en utilisant des critères précis. Pour la *surveillance* des *maladies* ou *infections* affectant la *faune sauvage*, il est essentiel d'identifier et enregistrer correctement le genre et l'espèce des *animaux* hôtes.

f) Méthodologies analytiques

Les données de *surveillance* doivent être analysées à l'aide de méthodologies adaptées, au niveau voulu de l'organisation, afin de renforcer l'efficacité des prises de décision, qu'il s'agisse de planifier des interventions ou de démontrer un statut.

Les méthodologies utilisées pour l'analyse des données de *surveillance* doivent être souples pour tenir compte de la complexité des situations réelles. Aucune méthode unique n'est applicable à tous les cas. Différentes méthodologies peuvent être nécessaires selon les différentes espèces hôtes, les différents agents pathogènes concernés, les différents systèmes de production et de *surveillance* ou le type et la quantité de données et d'informations disponibles.

La méthodologie utilisée doit reposer sur les meilleures informations disponibles. Elle doit également être conforme aux dispositions du présent chapitre et être entièrement documentée et étayée par des références à la littérature scientifique et à d'autres sources, y compris à des avis d'experts. Les analyses mathématiques

ou statistiques sophistiquées doivent être réservées aux cas où la quantité et la qualité des données obtenues sur le terrain le justifient.

La cohérence dans l'application des différentes méthodologies doit être encouragée. La transparence est essentielle pour assurer l'équité, la rationalité, la cohérence des prises de décision et la facilité de compréhension. Les incertitudes, les hypothèses et leurs répercussions sur les conclusions finales doivent être documentées.

g) Tests

La *surveillance* a pour objet de détecter la présence d'une *maladie* ou d'une *infection* en appliquant les définitions de cas adaptées et sur la base des résultats d'un ou plusieurs tests de caractérisation de l'*infection* ou du statut immunitaire. Dans ce contexte, un test peut aller de l'analyse biologique détaillée à des observations sur le terrain ou à l'analyse des données de production. Les performances d'un test au niveau d'une population (y compris les observations faites sur le terrain) peuvent être décrites en termes de sensibilité, de spécificité et de valeurs prédictives. Les sensibilités ou spécificités imparfaites auront des répercussions sur les conclusions de la *surveillance*. Ces paramètres doivent par conséquent être pris en compte pour la conception des systèmes de *surveillance* et l'analyse des données qui en sont issues.

Les valeurs de la sensibilité et de la spécificité pour les tests utilisés doivent être spécifiées pour chaque espèce cible potentielle et la méthode appliquée pour estimer ces valeurs doit être documentée. Si les valeurs de la sensibilité ou de la spécificité sont précisées dans le *Manuel terrestre* pour un test donné, ces valeurs peuvent également être utilisées à titre indicatif.

Les échantillons provenant d'un certain nombre d'*animaux* ou d'unités peuvent être regroupés et soumis à un protocole d'analyse. Les résultats doivent être interprétés en utilisant les valeurs de la sensibilité et de la spécificité déterminées ou estimées pour cette taille particulière de groupe d'échantillons et cette procédure spécifique de test.

h) Assurance qualité

Les systèmes de *surveillance* doivent intégrer des principes d'assurance qualité. Ils doivent faire l'objet d'audits périodiques pour vérifier que toutes les composantes du système fonctionnent et garantissent la consignation écrite des procédures et des contrôles de base, afin de relever tout écart significatif par rapport aux procédures prévues dans le protocole.

i) Validation

Les résultats des systèmes de *surveillance* zoosanitaire sont sujets à un ou plusieurs biais potentiels. Lors de l'évaluation des résultats, il faut veiller à identifier les biais potentiels qui risquent de conduire par inadvertance à une surestimation ou une sous-estimation des paramètres concernés.

j) Recueil et gestion des données

Le succès d'un système de *surveillance* dépend de la fiabilité de la procédure de recueil et de gestion des données. Cette procédure peut faire appel à des dossiers sur support papier ou à des données informatisées. Même lorsque les informations sont recueillies à d'autres fins qu'une recherche particulière, c'est-à-dire à l'occasion d'interventions pratiquées à des fins de contrôle sanitaire, d'inspections portant sur des mouvements d'*animaux* ou de programmes d'éradication, il est essentiel de veiller à la cohérence et à la qualité de la collecte des données et de la notification des événements sous un format facilitant l'analyse. Les facteurs suivants influent sur la qualité des données recueillies :

- répartition des personnes intervenant dans la production des données et leur transfert du terrain vers un site central, et communication entre ces personnes ; une collaboration efficace est nécessaire à cet effet entre toutes les parties prenantes (organisations gouvernementales ou non gouvernementales et autres acteurs), notamment pour les données relatives à la *faune sauvage* ;
- capacité du système de traitement des données à relever les données manquantes, incohérentes ou inexacts, et à traiter ces problèmes ;
- conservation de données détaillées plutôt que d'informations consolidées ;
- minimisation des erreurs de transcription lors du traitement et de la communication des données.

Article 1.4.4.

Recherches structurées reposant sur une population

Outre les principes généraux exposés à l'article 1.4.3., il convient de considérer les principes directeurs suivants pour planifier, mettre en œuvre et analyser les recherches effectuées.

1. Types de recherche

Une recherche peut être effectuée sur l'ensemble de la population cible (enquête exhaustive) ou sur un échantillon. Un échantillon peut être sélectionné de l'une des deux manières suivantes :

- a) méthodes d'échantillonnage non probabilistes :
 - i) commodité ;
 - ii) choix d'un expert ;
 - iii) quota ;
- b) méthodes d'échantillonnage probabilistes telles que :
 - i) sélection aléatoire simple ;
 - ii) échantillonnage des « grappes » ;
 - iii) échantillonnage stratifié ;
 - iv) échantillonnage systématique.

Les recherches périodiques ou répétées conduites pour caractériser l'absence de *maladie* doivent être conduites à l'aide de méthodes d'échantillonnage probabilistes afin que les données tirées de la population étudiée puissent être extrapolées à la population cible d'une manière statistiquement valide.

Les sources d'information doivent être décrites avec précision et inclure une description détaillée de la stratégie d'échantillonnage utilisée pour la sélection des unités à tester. Il convient également de prendre en compte les biais inhérents au protocole de recherche.

2. Protocole de recherche

La population contenant les *unités épidémiologiques* doit avant tout être clairement caractérisée, avant de définir les unités d'échantillonnage adaptées à chaque étape, en fonction du protocole de recherche retenu.

Le protocole de recherche dépendra de la taille, de la structure et du degré de compréhension de la population étudiée, de l'épidémiologie de l'*infection* et des ressources disponibles.

Souvent, il n'existe pas d'informations sur la taille des populations de *faune sauvage*. Celle-ci devra être déterminée dans la mesure du possible avant la conception du protocole de recherche. On pourra faire appel à l'expertise de biologistes spécialisés dans la *faune sauvage* pour réunir et interpréter ce type de données. Les données historiques sur les populations doivent être actualisées sous peine de ne pas refléter les populations du moment.

3. Échantillonnage

L'échantillonnage d'une population a pour objet de sélectionner un sous-ensemble d'unités représentatives de cette population, en prenant en compte l'objectif de l'étude. L'échantillonnage doit assurer la meilleure probabilité d'obtention d'un échantillon représentatif de la population, compte tenu des contraintes pratiques imposées par les différents environnements et systèmes de production.

Les prélèvements opérés dans la *faune sauvage* nécessaires à la *surveillance* peuvent être fournis par les chasseurs et les trappeurs, être pratiqués sur des *animaux* tués par la circulation routière, sur les marchés de *viande d'animaux sauvages*, lors de l'inspection sanitaire des *animaux* tués au cours d'une action de chasse, à l'occasion des observations de morbidité et de mortalité rapportées par le grand public et dans les centres de soins des *animaux sauvages*, ou encore être obtenus auprès des biologistes spécialisés dans la *faune sauvage*, du personnel de terrain des administrations chargées de la *faune sauvage*, des agriculteurs, d'autres propriétaires fonciers, des naturalistes ou des organismes de conservation de la nature. Les données relatives à la *faune sauvage*, telles que les résultats des recensements, les évolutions constatées et la capacité de reproduction, peuvent être utilisées de manière analogue aux données de production des exploitations, à des fins épidémiologiques.

4. Méthodes d'échantillonnage

Lorsqu'on sélectionne des *unités épidémiologiques* à l'intérieur d'une population, il faut recourir à un échantillonnage probabiliste tel qu'une sélection aléatoire simple. En cas d'impossibilité, l'échantillonnage doit fournir les meilleures chances d'obtenir dans la pratique un échantillon représentatif de la population cible.

En tout cas, la méthode d'échantillonnage appliquée à tous les stades doit être totalement documentée.

5. Taille de l'échantillon

En règle générale, les recherches sont conduites soit pour démontrer la présence ou l'absence d'un facteur donné (*infection* par exemple), soit pour estimer un paramètre (tel que la prévalence d'une *infection*). La méthode utilisée pour calculer la taille de l'échantillon pour une recherche dépend de l'objectif de celle-ci, de la prévalence escomptée, du niveau de confiance souhaité pour les résultats et des performances des tests appliqués.

Article 1.4.5.

Surveillance structurée non aléatoire

Les systèmes de *surveillance* utilisent couramment des données structurées non aléatoires, soit isolément soit en association avec des recherches complémentaires.

1. Sources courantes d'une surveillance non aléatoire

Une grande variété de sources de *surveillance* non aléatoire peut être disponible. Ces sources varient par leur objectif principal et le type d'informations qu'elles sont capables de fournir. Certains dispositifs de *surveillance* sont principalement mis en place comme systèmes de détection précoce, mais peuvent aussi fournir des informations valables pour démontrer l'absence d'*infection*. D'autres génèrent des informations transversales adaptées aux estimations de la prévalence, soit ponctuellement soit de manière répétitive, tandis que d'autres encore fournissent des informations en continu, adaptées à l'estimation de l'incidence (systèmes de déclaration des *maladies*, sites sentinelles ou programmes de tests par exemple).

a) Systèmes de déclaration ou de notification des maladies

Les données issues des systèmes de déclaration des *maladies* peuvent être utilisées en association avec d'autres sources de données, soit pour appuyer des demandes de statut zoosanitaire, soit pour produire des informations destinées aux *analyses de risques*, soit encore à des fins de détection précoce. L'efficacité des *laboratoires* est une composante importante de tout système de déclaration. Les systèmes de déclaration qui reposent sur la confirmation au *laboratoire* des cas cliniques suspects doivent s'appuyer sur des tests hautement spécifiques. Les rapports doivent être diffusés rapidement par le *laboratoire*, avec un délai minimal entre la détection de la *maladie* et la production du rapport (pas plus de quelques heures en cas d'introduction d'une maladie animale exotique).

Lorsque la responsabilité de la notification des *maladies* ne relève pas de l'*Autorité vétérinaire* (*maladies* sévissant dans la *faune sauvage* dans certains pays par exemple), il convient d'assurer l'efficacité de la communication et le partage des données avec les autorités compétentes afin de garantir l'exhaustivité et la rapidité des déclarations.

b) Programmes de contrôle et plans sanitaires

Les programmes de contrôle des *maladies* animales et les plans sanitaires, ciblés sur le contrôle ou l'éradication de certaines *maladies* particulières, doivent être planifiés et structurés de manière à générer des données scientifiquement vérifiables et à contribuer à la *surveillance* structurée.

c) Recherche et dépistage ciblé(e)

Il peut s'agir de cibler les tests sur certaines parties bien précises de la population (sous-populations) dans lesquelles l'introduction ou la présence de la *maladie* est la plus probable. À titre d'exemple, on peut citer les tests effectués sur les *animaux* abattus ou trouvés morts, sur les *animaux* nourris avec des eaux grasses, sur les sujets manifestant des signes cliniques ou sur ceux localisés dans une zone géographique définie et appartenant à une classe d'âge donnée ou destinés à une production particulière.

d) Inspections *ante mortem* et *post mortem*

L'inspection des *animaux* dans les *abattoirs* peut fournir des données de *surveillance* intéressantes. Il convient de prédéterminer la sensibilité et la spécificité des contrôles pratiqués à l'*abattoir* pour déceler la présence de certaines *maladies*, dans le cadre du système d'inspection en place. La fiabilité du système d'inspection dépendra des facteurs suivants :

- i) formation, expérience et effectif du personnel chargé des inspections ;
- ii) implication de l'*Autorité compétente* dans la supervision des inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
- iii) qualité de la construction de l'*abattoir*, vitesse de la chaîne d'abattage, qualité de l'éclairage et autres, et
- iv) motivation du personnel et incitations à l'efficacité.

Les inspections dans les *abattoirs* ont tendance à conférer une bonne couverture uniquement pour des classes d'âge particulières et des zones géographiques données. Les résultats de la *surveillance* à l'*abattoir* sont sujets à des biais liés aux populations cibles (seuls les *animaux* appartenant à une classe d'âge donnée et à un type particulier ont des probabilités d'être abattus en masse pour la consommation humaine par exemple). Ces biais doivent être identifiés au moment de l'analyse des données issues de la *surveillance*.

Afin d'assurer la traçabilité et de pouvoir analyser la couverture spatiale et la couverture des *troupeaux*, il devrait exister si possible un système efficace d'identification permettant de relier les *animaux* détenus à l'*abattoir* à leur localité d'origine.

e) Données des laboratoires

L'analyse des données des *laboratoires* peut fournir des éléments de *surveillance* utiles. La couverture assurée par le système sera améliorée si l'analyse est capable d'intégrer les dossiers des *laboratoires* nationaux, agréés, universitaires ou du secteur privé. La validité de l'analyse des données émanant de

différents *laboratoires* est conditionnée par l'existence de procédures de diagnostic normalisées ainsi que de méthodes standardisées pour l'interprétation et l'enregistrement des données. Comme pour les inspections effectuées aux *abattoirs*, un mécanisme doit permettre de relier les prélèvements à l'exploitation d'origine.

f) Banques de spécimens biologiques

Les banques de spécimens sont des lieux de conservation des spécimens obtenus par échantillonnage représentatif ou par recueil aléatoire, ou encore par les deux méthodes à la fois. Ces banques peuvent aider à mener des études rétrospectives, à justifier des demandes de reconnaissance de l'absence historique d'une *infection* et à réaliser certaines études plus rapidement et à un moindre coût que par d'autres approches.

g) Unités sentinelles

Les unités ou sites sentinelles impliquent l'identification et l'examen régulier d'un ou plusieurs *animaux* de statut zoosanitaire ou immunitaire connu, dans une localisation géographique spécifiée, afin de détecter la survenue d'une *maladie* ou d'une *infection* (généralement par des tests sérologiques). Ces unités sont particulièrement utiles pour la *surveillance* des *maladies* ou *infections* ayant une forte composante spatiale, telles que les *maladies* ou *infections* véhiculées par des *vecteurs*. Les unités sentinelles permettent de cibler la *surveillance* en fonction de la probabilité de l'*infection* (liée aux habitats des *vecteurs* et à la distribution de la population hôte), comme en fonction du coût et d'autres contraintes pratiques. Les unités sentinelles peuvent permettre de démontrer l'absence d'*infection* ou fournir des données sur la prévalence, l'incidence et la distribution de la *maladie* ou de l'*infection*.

h) Observations sur le terrain

L'observation clinique des *animaux* sur le terrain constitue une source importante de données de *surveillance*. Bien qu'elles puissent être relativement faibles, la sensibilité et la spécificité des observations de terrain sont plus faciles à déterminer et à contrôler si l'on a recours à une définition de *cas* explicite et standardisée. La sensibilisation des observateurs potentiels à l'application de cette définition de *cas* et à la déclaration des observations est importante. Dans les conditions idéales, il conviendrait d'enregistrer le nombre d'observations positives ainsi que le nombre total d'observations.

i) Données sur la production des exploitations

L'analyse systématique des données de production enregistrées dans les *exploitations* peut servir d'indicateur de présence ou d'absence d'une *maladie* ou d'une *infection* donnée au niveau du *troupeau* ou du *cheptel*. En règle générale, la sensibilité de cette approche peut être assez élevée (selon la *maladie*), mais sa spécificité est souvent assez faible.

j) Données sur la faune sauvage

Les prélèvements opérés dans la *faune sauvage* nécessaires à la *surveillance* des *maladies* ou des *infections* peuvent être fournis par les chasseurs et les trappeurs, être pratiqués sur des *animaux* tués par la circulation routière, sur les marchés de *viande d'animaux sauvages*, lors de l'inspection sanitaire des *animaux* tués à la chasse, à l'occasion des observations de morbidité et de mortalité rapportées par le grand public et dans les centres de soins de la *faune sauvage*, ou encore être obtenus auprès des biologistes spécialisés dans la *faune sauvage*, du personnel de terrain des administrations chargées de la *faune sauvage*, des agriculteurs, d'autres propriétaires fonciers, des naturalistes ou des organismes de conservation de la nature. Les données relatives à la *faune sauvage* telles que les résultats des recensements, les évolutions constatées et la capacité de reproduction peuvent être utilisées de manière analogue aux données de production des exploitations, à des fins épidémiologiques.

2. Éléments-clés d'une surveillance structurée non aléatoire

Un certain nombre de facteurs-clés doivent être pris en compte lorsqu'on utilise les données issues d'un dispositif de *surveillance* structurée non aléatoire, parmi lesquels figurent la couverture de la population, la duplication des données ainsi que la sensibilité et la spécificité des tests, car ceux-ci peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation des données. Les résultats d'une *surveillance* reposant sur des sources non aléatoires peuvent cependant servir à mettre en place une méthode de détection précoce efficace et à améliorer le niveau de confiance ; elles peuvent aussi permettre de déceler une prévalence plus faible que les recherches sur des prélèvements aléatoires.

3. Méthodologies analytiques

Différentes méthodologies scientifiquement valides peuvent être utilisées pour l'analyse des données issues d'un dispositif de *surveillance* non aléatoire. En l'absence de données disponibles, il est possible de recourir à des estimations fondées sur des avis d'experts, regroupées et combinées à l'aide d'une méthodologie formelle, documentée et scientifiquement valide.

4. Combinaison de sources de données multiples

La méthodologie utilisée pour combiner les résultats issus de sources de données multiples doit être scientifiquement valide et entièrement documentée, et inclure des références bibliographiques.

Les résultats d'une *surveillance* obtenus pour un même pays, une même *zone* ou un même *compartiment* à des moments différents peuvent fournir des données cumulées sur la situation zoonositaire. Ces données recueillies dans le temps peuvent être combinées pour obtenir un certain niveau global de confiance. Ainsi, des recherches annuelles répétées peuvent être analysées pour obtenir un certain niveau cumulé de confiance. Une recherche élargie unique, ou la combinaison de données collectées sur la même période à l'aide de sources aléatoires, ou non aléatoires, multiples, peut cependant permettre d'obtenir le même niveau de confiance sur un laps de temps plus court.

L'analyse des données de *surveillance* recueillies par intermittence ou en continu doit si possible intégrer la période de recueil des informations, afin de tenir compte de la moindre valeur des informations plus anciennes. La sensibilité, la spécificité et l'exhaustivité des données issues de chaque source doivent également être prises en compte lors de l'estimation finale du niveau de confiance global.

Article 1.4.6.

Surveillance visant à démontrer l'absence de maladie ou d'infection

1. Conditions nécessaires pour qu'un pays ou une zone puisse être déclaré(e) indemne de maladie ou d'infection sans surveillance spécifique des agents pathogènes

Le présent article contient les principes généraux applicables pour déclarer un pays ou une *zone* indemne d'une *maladie* ou *infection* donnée en fonction de la date de survenue du dernier *cas*, et notamment pour reconnaître le statut historiquement indemne.

Les dispositions du présent article reposent sur les dispositions prévues par l'article 1.4.3. et sur les éléments suivants :

- en l'absence de *maladie* et de *vaccination*, la population animale deviendrait sensible au bout d'un certain laps de temps ;
- les agents pathogènes auxquels ces dispositions s'appliquent sont susceptibles de provoquer des signes cliniques identifiables chez les *animaux* sensibles ;
- des *Services vétérinaires* compétents et efficaces sont capables de rechercher, diagnostiquer et déclarer une *maladie* si elle est présente ;
- les *maladies* ou les *infections* peuvent toucher aussi bien les *animaux* domestiques que la *faune sauvage* ;
- dans les États membres, l'absence de *maladie* ou d'*infection* sur une période prolongée dans une population sensible peut être démontrée grâce à l'efficacité des investigations et des déclarations effectuées.

a) Statut historiquement indemne

Sauf disposition contraire prévue dans le chapitre traitant de la *maladie* concernée, un pays ou une *zone* peut être reconnu(e) indemne d'*infection* sans appliquer formellement un programme de *surveillance* spécifique des agents pathogènes si :

- i) la *maladie* n'est jamais survenue, ou
- ii) l'éradication a été obtenue, ou la *maladie* ou l'*infection* n'est pas réapparue depuis au moins 25 ans ; sous réserve toutefois que, depuis au moins 10 ans :
- iii) il s'agisse d'une *maladie* à *déclaration obligatoire* ;
- iv) un système de détection précoce soit en place pour toutes les espèces concernées ;
- v) des mesures visant à prévenir l'introduction de la *maladie* ou de l'*infection* aient été mises en place et aucune *vaccination* contre la *maladie* n'ait été pratiquée, sauf disposition contraire prévue dans le *Code terrestre* ;
- vi) rien ne donne à penser que l'*infection* est établie dans la *faune sauvage* du pays ou de la *zone*. Un pays ou une *zone* ne peut prétendre au statut historiquement indemne s'il existe des preuves d'*infection* dans la *faune sauvage*.

b) Dernier cas survenu au cours des 25 années écoulées

Les pays ou *zones* ayant obtenu l'éradication (ou dans lesquels ou lesquelles la *maladie* ou l'*infection* a cessé d'apparaître) au cours des 25 dernières années doivent suivre, si elles existent, les dispositions du *Code terrestre* relatives à la *surveillance* spécifique des agents pathogènes. En l'absence de dispositions

spécifiques, les pays suivront les recommandations générales portant sur la *surveillance*, établies dans le présent chapitre, sous réserve que, depuis au moins 10 ans :

- i) il s'agisse d'une *maladie à déclaration obligatoire* ;
- ii) un système de détection précoce soit en place ;
- iii) des mesures visant à prévenir l'introduction de la *maladie* ou de l'*infection* aient été mises en place ;
- iv) aucune *vaccination* contre la *maladie* n'ait été pratiquée, sauf disposition contraire du *Code terrestre* ;
- v) rien ne donne à penser que l'*infection* est établie dans la *faune sauvage* du pays ou de la *zone*. Un pays ou une *zone* ne peut prétendre à la reconnaissance du statut indemne s'il existe des preuves d'*infection* dans la *faune sauvage*.

2. Recommandations applicables à la suspension de la recherche spécifique des agents pathogènes après reconnaissance du statut indemne d'infection

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* reconnu(e) indemne d'*infection* conformément aux dispositions du *Code terrestre* peut suspendre la recherche spécifique des agents pathogènes, tout en conservant son statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne d'*infection*, sous réserve toutefois :

- a) qu'il s'agisse d'une *maladie à déclaration obligatoire* ;
- b) qu'un système de détection précoce soit en place ;
- c) que des mesures visant à prévenir l'introduction de la *maladie* ou de l'*infection* soient en place ;
- d) qu'aucune *vaccination* contre la *maladie* ne soit pratiquée ;
- e) que rien ne laisse penser que l'*infection* est établie dans la *faune sauvage* ; il peut être difficile de recueillir suffisamment de données épidémiologiques pour prouver l'absence de *maladie* ou d'*infection* dans les populations d'*animaux sauvages*. Dans ces circonstances, il convient d'utiliser différents types de preuves justificatives pour étayer cette conclusion.

3. Auto-déclaration du statut indemne de maladie ou d'infection

Un État membre peut, selon le chapitre 1.6., auto-déclarer tout ou partie du territoire national (une *zone* ou un *compartiment*) indemne d'une *maladie* figurant sur la Liste des maladies de l'OIE, en vertu des dispositions du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*. L'*Autorité vétérinaire* peut souhaiter transmettre cette information au *Siège* de l'OIE qui peut la publier.

4. Reconnaissance internationale du statut indemne de maladie ou d'infection

Pour les *maladies* pour lesquelles il existe des procédures permettant à l'OIE de reconnaître officiellement l'existence d'un pays ou d'une *zone* indemne de *maladie* ou d'*infection*, les États membres de cette organisation souhaitant demander la reconnaissance d'un statut doivent, par l'intermédiaire de leur Délégué permanent, lui adresser tous les documents appropriés relatifs au pays ou à la *zone* concerné(e). Ces documents doivent être présentés conformément aux recommandations prescrites par l'OIE pour les *maladies* animales correspondantes.

5. Démonstration de l'absence d'infection

Un système de *surveillance* visant à démontrer l'absence d'*infection* doit répondre aux exigences énoncées ci-après, en plus des dispositions générales stipulées à l'article 1.4.3.

L'absence d'*infection* implique l'absence de l'agent pathogène dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Les méthodes scientifiques ne fournissent pas de certitude absolue sur l'absence d'*infection*. Par conséquent, pour démontrer l'absence d'*infection*, il faut fournir suffisamment de preuves démontrant (avec un niveau de confiance acceptable pour les États membres) que l'*infection* par un agent pathogène spécifique, si elle est présente, touche un pourcentage d'individus inférieur à un chiffre donné.

La caractérisation d'une *infection* à n'importe quelle prévalence de la population cible invalide cependant automatiquement toute déclaration d'absence d'*infection*, sauf indication contraire stipulée dans le chapitre relatif à la *maladie* concernée. Lorsqu'une *maladie* ou une *infection* est présente dans la *faune sauvage*, les répercussions sur le statut des *animaux domestiques* du pays ou de la *zone* doivent être appréciées pour chaque situation particulière, comme indiqué dans le chapitre du *Code terrestre* relatif à la *maladie* considérée.

Comme cela est indiqué plus haut, les résultats d'une *surveillance* reposant sur des sources de données ciblées, aléatoires ou non, peuvent augmenter le niveau de confiance ou permettre de déceler une prévalence plus faible avec le même niveau de confiance que les recherches structurées.

Article 1.4.7.

Surveillance de la distribution et de la fréquence d'une infection

La *surveillance* de la distribution et de la fréquence d'une *infection*, d'une *maladie* ou d'un autre événement zoonositaire important, est utilisée pour évaluer la progression du contrôle ou de l'éradication de certaines *maladies* ou de certaines *infections*, et constitue une aide à la prise de décision. Elle est également importante pour les mouvements internationaux d'*animaux* et de produits.

Contrairement à la *surveillance* visant à démontrer l'absence d'*infection*, la *surveillance* destinée à évaluer les progrès du contrôle ou de l'éradication de certaines *maladies* ou de certaines *infections* a généralement pour objectif de recueillir des données sur un certain nombre de variables parmi lesquelles figurent entre autres :

- 1) la prévalence ou l'incidence de l'*infection* ;
- 2) les taux de morbidité et de mortalité ;
- 3) la fréquence des facteurs de *risques* de *maladie* ou d'*infection* et leur quantification ;
- 4) la distribution de fréquences des tailles de *troupeaux* ou d'autres *unités épidémiologiques* ;
- 5) la distribution de fréquences des titres d'anticorps ;
- 6) la proportion d'*animaux* immunisés après une campagne de *vaccination* ;
- 7) la distribution de fréquences du nombre de jours écoulés entre la suspicion de l'*infection* et la confirmation du diagnostic au *laboratoire* ou l'adoption de mesures de contrôle ;
- 8) les données de production enregistrées dans les *exploitations* ;
- 9) le rôle de la *faune sauvage* dans la persistance ou la transmission de l'*infection*.

CHAPITRE 1.5.

SURVEILLANCE DES ARTHROPODES VECTEURS DE MALADIES ANIMALES

Article 1.5.1.

Introduction

Les *maladies* transmises par des *vecteurs* prennent une importance économique, sanitaire et zoosanitaire croissante.

Les changements environnementaux (y compris climatiques), sociologiques et économiques peuvent modifier la distribution et les répercussions de ces *maladies*.

Une meilleure compréhension de la distribution et de la dynamique des populations de *vecteurs* est un élément-clé pour évaluer et gérer les *risques* associés aux *maladies* animales et zoonotiques transmises par des *vecteurs*.

Le *Code terrestre* contient des recommandations sur la *surveillance* de plusieurs *maladies* de ce type et comporte des préconisations relatives à la *surveillance* zoosanitaire de portée générale.

Il est apparu nécessaire de compléter ces recommandations générales sur la *surveillance* par des préconisations sur la *surveillance* des *vecteurs* eux-mêmes. Le présent chapitre se rapporte exclusivement à la *surveillance* des *vecteurs* appartenant aux arthropodes.

Dans le cadre des échanges commerciaux, il faut noter qu'il n'existe pas de relation décisive entre la présence d'un ou plusieurs *vecteurs* et la situation sanitaire d'un pays ou d'une *zone*, et que l'absence apparente d'un ou plusieurs *vecteurs* ne suffit pas à confirmer un statut indemne de *vecteurs*.

La figure 1 représente un arbre de décision applicable à la *surveillance* des *vecteurs*.

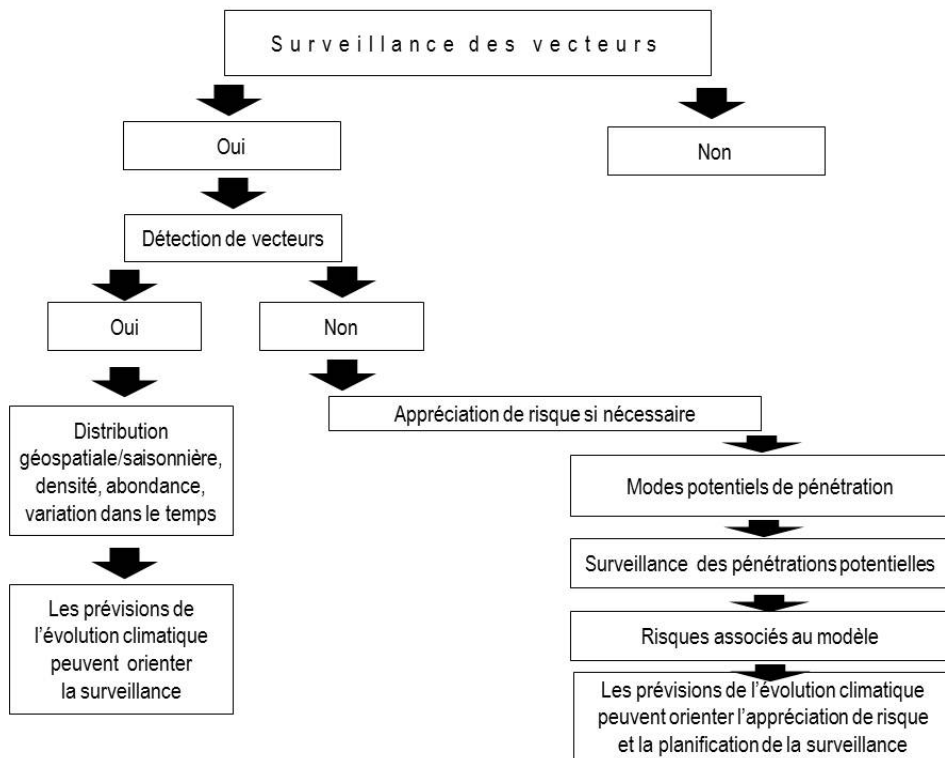
Article 1.5.2.

Objectifs

L'objectif des présentes recommandations est de présenter des méthodes pour :

- 1) réunir des informations à jour sur la distribution temporo-spatiale et l'abondance des *vecteurs* responsables des *maladies listées par l'OIE* ou des *maladies émergentes* transmises par des arthropodes ;
- 2) surveiller l'évolution de la distribution temporo-spatiale et de l'abondance de ces *vecteurs* ;
- 3) recueillir des données significatives pour étayer les *appréciations de risques* (et l'évaluation de la compétence des *vecteurs*) ainsi que la *gestion des risques* liés à ces *maladies* transmises par des *vecteurs* ;
- 4) détecter la présence de *vecteurs* spécifiques ou confirmer leur absence ;
- 5) comprendre les modes de pénétration des *vecteurs* et des agents pathogènes transportés par des *vecteurs*.

Fig. 1. Arbre de décision pour la surveillance des vecteurs



Article 1.5.3.

Méthodologie d'échantillonnage

1. Plan d'échantillonnage

- a) L'objectif du programme de *surveillance* doit être déterminé et formulé avant de définir le plan.
- b) Des données historiques sur le *vecteur* ou la *maladie* dans le pays ou la *zone* considéré(e) doivent être réunies et évaluées.
- c) Le plan d'échantillonnage doit tenir compte des aspects suivants :
 - i) biologie et écologie du ou des *vecteurs* ;
 - ii) présence, distribution et abondance de la ou des populations animales hôtes du ou des *vecteurs* ;
 - iii) conditions environnementales, climatiques, écologiques et topographiques significatives pour l'écologie des *vecteurs* ;
 - iv) nécessité de recourir à une *appréciation de risque* pour délimiter les secteurs les plus exposés au *risque* d'introduction d'un *vecteur* dont la présence est improbable.
- d) L'échantillonnage a pour objectif :
 - i) d'établir la présence ou de confirmer l'absence de *vecteurs* dans le pays ou la *zone* considéré(e) ;
 - ii) de décrire la distribution du ou des *vecteurs* dans le pays ou la *zone* considéré(e) ;
 - iii) de réunir des informations complémentaires sur la densité et la variabilité temporo-spatiale des *vecteurs* (à court comme à long terme) ;
 - iv) d'assurer la détection précoce des *vecteurs* ou des agents pathogènes transportés par des *vecteurs* dans les secteurs où ces *vecteurs* ou agents risquent de pénétrer et de s'établir.
- e) Le plan d'échantillonnage doit être conçu de manière à obtenir des estimations appropriées pour les indicateurs mentionnés ci-dessus. Cette étape doit prendre en compte les éléments décrits ci-après.
 - i) L'approche générale recommandée pour l'échantillonnage passe par une hiérarchie à trois niveaux :
 - stratification reposant sur des critères écologiques (si possible) et sur une *appréciation du risque* de pénétration du ou des *vecteurs* ;

- subdivision des strates en unités d'échantillonnage spatiales, et
 - établissement de sites d'échantillonnage effectifs au sein d'unités d'échantillonnage spatiales sélectionnées.
- ii) S'il existe des données entomologiques, épidémiologiques et historiques pertinentes et/ou des avis d'experts, il est possible d'affiner ou de mieux cibler le plan d'échantillonnage en définissant des strates aussi homogènes que possible par rapport aux facteurs de *risque* connus ou suspectés ci-après, selon le pays ou la zone concerné(e)s :
- populations domestiques ou sauvages d'*animaux* hôtes préférées par le *vecteur* ;
 - existence d'un habitat adapté au *vecteur* ;
 - tendances climatiques (et saisonnières) ;
 - secteurs touchés par la *maladie* considérée, de manière endémique et/ou épidémique ;
 - secteurs à présence vectorielle connue ;
 - zone(s) limitrophe(s) des secteurs à présence vectorielle connue ou autres secteurs à haut *risque* d'introduction de *vecteurs* tels que les ports ;
 - secteurs où la/les *maladie(s)* ou le/les *vecteur(s)* considérés n'ont pas été rapportés récemment ou par le passé ;
 - chaque strate (ou, en l'absence de stratification, l'ensemble du pays ou de la zone) doit être subdivisée en unités d'échantillonnage spatiales, conformément à des méthodologies standard telles qu'un système de grilles ;
 - le nombre et la taille des unités d'échantillonnage spatiales doivent être définis de manière à obtenir des estimations appropriées pour les indicateurs mentionnés ci-dessus ;
 - le nombre et la localisation des sites d'échantillonnage effectifs au sein de chaque unité d'échantillonnage spatiale doivent aussi être définis de manière à obtenir des estimations appropriées pour les indicateurs mentionnés ci-dessus ;
 - différents niveaux d'intensité d'échantillonnage peuvent être appliqués aux diverses strates créées pour le pays ou la zone (taille des unités d'échantillonnage spatiales, nombre d'unités échantillonnées, nombre de sites échantillonnés à l'intérieur des unités et fréquence d'échantillonnage) ; ainsi, un échantillonnage plus intensif pourrait être pratiqué dans les strates où la présence de *vecteurs* semble la plus probable sur la base de critères biologiques ou statistiques.

2. Méthodes d'échantillonnage

De nombreuses méthodes d'échantillonnage ont été développées pour la capture des arthropodes *vecteurs*. Elles diffèrent selon le couple *maladie/vecteur* considéré.

- a) Les méthodes de prélèvement utilisées doivent être adaptées aux besoins pour assurer le recueil du ou des *vecteurs* considérés avec un niveau de confiance raisonnable.
- b) Les méthodes utilisées doivent permettre de recueillir des spécimens des différents stades évolutifs (œufs, larves, nymphes, adultes) et des classes d'âge nécessaires selon l'espèce et les objectifs de la *surveillance*. Ainsi, si un *vecteur* est présumé absent, ces méthodes doivent cibler les stades évolutifs les plus susceptibles d'être introduits ou les plus faciles à détecter. Si le *vecteur* est présent, il convient de recueillir des spécimens des stades évolutifs nécessaires pour estimer les taux de survie et la dynamique des populations par rapport à la transmission de la *maladie*.
- c) En fonction du cycle évolutif ou du lieu de capture (dans l'environnement ou sur des *animaux* hôtes par exemple), différentes méthodes de prélèvement peuvent être requises pour obtenir des échantillons d'une seule espèce de *vecteurs*. La méthode de recueil doit être adaptée à l'espèce et au cycle évolutif concernés.

Les méthodes de prélèvement doivent préserver le ou les *vecteurs* de manière à pouvoir les identifier d'après leurs caractéristiques morphologiques ou par des techniques moléculaires. Si l'objet du prélèvement consiste à détecter ou isoler un ou plusieurs agents pathogènes, il convient de suivre des protocoles spécifiques pour garantir que les prélèvements sont adaptés à cette fin.

3. Gestion, analyse et interprétation des données

La gestion des données et les méthodologies analytiques doivent être conformes au chapitre 1.4.

CHAPITRE 1.6.

PROCÉDURES D'AUTO-DÉCLARATION ET DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PRÉVUES PAR L'OIE

Article 1.6.1.

Principes généraux

Les États membres peuvent souhaiter déposer une auto-déclaration d'absence d'une des *maladies listées par l'OIE* pour l'ensemble du territoire, ou encore pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e). Un État membre peut informer l'OIE d'un statut revendiqué et l'OIE peut publier cette information, mais cela n'implique aucunement que l'Organisation approuve cette auto-déclaration. L'OIE ne publie pas la procédure d'auto-déclaration lorsqu'elle s'applique à l'encéphalopathie spongiforme bovine, à la fièvre aphteuse, à la péripneumonie contagieuse bovine, à la peste équine, à la peste des petits ruminants et à la peste porcine classique.

Les États membres peuvent demander la reconnaissance officielle par l'OIE des statuts suivants :

- 1) statut d'un pays ou d'une *zone* vis-à-vis du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 2) statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une *zone*, avec ou sans *vaccination* ;
- 3) statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une *zone* ;
- 4) statut indemne de peste équine pour un pays ou une *zone* ;
- 5) statut indemne de peste des petits ruminants pour un pays ou une *zone* ;
- 6) statut indemne de peste porcine classique pour un pays ou une *zone*.

L'OIE n'accorde pas de reconnaissance officielle pour d'autres *maladies*.

Dans ces cas, les États membres doivent apporter des éléments de preuve à l'appui de leur allégation selon laquelle les *Services vétérinaires* appliquent, dans le pays ou la *zone* candidat(e) au statut, les dispositions des chapitres 1.1., 3.1. et 3.2. du *Code terrestre*, ainsi que celles des chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* portant spécifiquement sur la *maladie* considérée.

Lorsqu'ils demandent la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire au regard d'une *maladie* particulière, les États membres doivent soumettre au Service scientifique et technique de l'OIE un dossier contenant les informations requises, suivant le cas, dans les articles 1.6.5. (pour l'encéphalopathie spongiforme bovine), 1.6.6. (pour la fièvre aphteuse), 1.6.7. (pour la péripneumonie contagieuse bovine), 1.6.8. (pour la peste équine), 1.6.9. (pour la peste des petits ruminants) ou 1.6.10. (pour la peste porcine classique).

La procédure interne à l'OIE pour la reconnaissance officielle et le maintien d'un statut sanitaire est décrite dans les Résolutions n° XXX (procédures administratives) et n° XXXI (obligations financières), adoptées lors de la 81^e Session générale de mai 2013.

Article 1.6.2.

Validation par l'OIE du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

Les États membres, lorsqu'ils le souhaitent, peuvent faire appel à l'OIE en vue d'obtenir la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse.

L'État membre, lorsqu'il sollicite la validation par l'OIE, doit constituer un dossier comprenant les informations requises à l'article 1.6.11. et le déposer auprès du Service scientifique et technique de l'Office.

Article 1.6.3.

Validation par l'OIE du programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants

Les États membres, lorsqu'ils le souhaitent, peuvent faire appel à l'OIE en vue d'obtenir la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants.

L'État membre, lorsqu'il sollicite la validation par l'OIE, doit constituer un dossier comprenant les informations requises à l'article 1.6.12. et le déposer auprès du Service scientifique et technique de l'Office.

Article 1.6.4.

Validation par l'OIE du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine

Les États membres, lorsqu'ils le souhaitent, peuvent faire appel à l'OIE en vue d'obtenir la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine.

L'État membre, lorsqu'il sollicite la validation par l'OIE, doit constituer un dossier comprenant les informations requises à l'article 1.6.13. et le déposer auprès du Service scientifique et technique de l'Office.

Article 1.6.5.

Questionnaire sur l'encéphalopathie spongiforme bovine

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'acceptation d'une demande de statut est subordonnée à la conformité des *Services vétérinaires* du pays ou de la *zone* concernés aux dispositions du chapitre 3.1. du *Code terrestre* et au respect du chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre* par les *laboratoires* de diagnostic de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Des documents justificatifs doivent être fournis pour en apporter la preuve, conformément au chapitre 3.2. du *Code terrestre*.

L'article 11.4.2. du chapitre du *Code terrestre* relatif à l'encéphalopathie spongiforme bovine stipule les critères à retenir pour déterminer le statut de la population bovine d'un pays ou d'une *zone* en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine. Ce chapitre précise les conditions à réunir pour demander à l'OIE un statut correspondant à un « risque négligeable » (Article 11.4.3.) ou à un « risque maîtrisé » (Article 11.4.4.).

Le présent chapitre contient les parties suivantes :

- Section 1 – Appréciation du risque (voir point 1 de l'article 11.4.2.)
- Section 2 – Exigences supplémentaires des points 2 à 4 de l'article 11.4.2.
 - Programme continu de sensibilisation
 - Déclaration obligatoire et examen
 - Capacités diagnostiques
- Section 3 – Surveillance (Article 11.4.2. et Articles 11.4.20. à 11.4.22.)
- Section 4 – Historique de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la *zone* (Articles 11.4.3. et 11.4.4.)

N.B. Si les *Services vétérinaires* joignent au questionnaire des documents concernant la législation qui les mandate, ils doivent indiquer le contenu de tout texte de loi ainsi mentionné (dans une des trois langues officielles de l'OIE), ainsi que les dates de publication officielle et de mise en vigueur. Les pays sont incités à suivre le format et la numérotation utilisés dans le présent document.

SECTION 1 : APPRÉCIATION DU RISQUE (voir point 1 de l'article 11.4.2.)

Introduction

La première étape pour déterminer le statut de la population bovine d'un pays ou d'une *zone* en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine consiste à conduire une *appréciation du risque* (réexaminée annuellement), conformément aux sections 2 et 3 et au chapitre 4.3. du *Code terrestre*, en identifiant tous les facteurs potentiels propices à la survenue de l'encéphalopathie spongiforme bovine et en les replaçant dans leur perspective historique.

Lignes directrices sur les documents à fournir

La présente section donne des indications sur le recueil des données et la présentation des informations requises à l'appui de l'appréciation du risque d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et du risque d'exposition à cet agent, à savoir :

Appréciation du risque d'introduction :

- 1) Potentiel d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine lié à l'importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons*.
- 2) Potentiel d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine lié à l'importation de bovins vivants susceptibles d'être infectés.
- 3) Potentiel d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine lié à l'importation de produits d'origine bovine susceptibles d'être contaminés.

Appréciation de l'exposition :

- 4) Origine des carcasses de bovins, des sous-produits et des déchets d'*abattoir*, paramètres des procédés d'équarrissage et méthodes de production des aliments destinés aux bovins.
- 5) Potentiel d'exposition des bovins à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, imputable à la consommation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* d'origine bovine.

Pour les cinq axes d'évaluation du risque d'introduction et d'exposition, décrits ci-après, la constitution du dossier est guidée par des questions, justifications et preuves à utiliser pour étayer la demande de statut pour un pays ou une zone.

Appréciation du risque d'introduction

- 1) **Potentiel d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine lié à l'importation de farines de viande et d'os ou de cretons**

Répondre à la question suivante : Y a-t-il eu, au cours des huit années précédentes, des importations de *farines de viande et d'os*, de *cretons* ou d'aliments contenant l'un ou l'autre de ces produits ? Dans l'affirmative, quelle en était l'origine et quels étaient les volumes ?

Justification : La connaissance de l'origine des *farines de viande et d'os*, des *cretons*, ou des aliments contenant soit des *farines de viande et d'os* soit des *cretons*, est nécessaire pour évaluer le risque d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est élevé sont liés à une probabilité d'introduction plus grande que les produits provenant de pays à faible risque. Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est inconnu sont associés à un risque d'introduction inconnu.

Ce point est sans objet si l'appréciation de l'exposition décrite ci-après (article 11.4.27.) montre qu'aucune distribution de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* n'est intervenue volontairement ou accidentellement au cours des huit années précédentes. Il convient cependant de fournir des documents décrivant les systèmes de contrôle en place (y compris la législation applicable) qui permettent de garantir que les bovins n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons*.

Éléments de preuve requis :

- a) Documents prouvant qu'il n'y a pas eu d'importation de *farines de viande et d'os*, de *cretons* ni d'aliments contenant soit des *farines de viande et d'os* soit des *cretons*, OU
- b) Documents indiquant les volumes annuels, ventilés par pays d'origine, des importations de *farines de viande et d'os*, de *cretons* ou d'aliments contenant l'un ou l'autre de ces produits, au cours des huit années précédentes.
- c) Documents précisant les espèces dont sont issus ces *farines de viande et d'os*, *cretons* ou aliments contenant ces produits.
- d) Documents émanant des *Services vétérinaires* du pays producteur expliquant comment les procédés d'équarrissage utilisés pour produire des *farines de viande et d'os*, des *cretons* ou des aliments contenant ces produits auraient inactivé ou significativement réduit la teneur en agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine si celui-ci avait été présent.

2) **Potentiel d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine lié à l'importation de bovins vivants susceptibles d'être infectés**

Répondre à la question suivante : Y a-t-il eu des importations de bovins sur pied au cours des sept années précédentes ?

Justification : La probabilité d'introduction de l'agent pathogène dépend :

- du pays ou de la zone d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue à mesure que de nouvelles données sont disponibles (détection de cas cliniques, résultats de la surveillance active ou évaluation du risque géographique d'encéphalopathie spongiforme bovine) ;
- de l'alimentation et des méthodes d'élevage des bovins importés dans le pays ou la zone d'origine ;
- de l'utilisation faite des animaux car, outre le risque de développement de la forme clinique de la maladie, l'abattage, l'équarrissage et le recyclage des bovins importés en farines de viande et d'os représentent des voies potentielles d'exposition du cheptel autochtone, même en l'absence d'importations de farines de viande et d'os, de cretons ou d'aliments contenant ces produits ;
- de la race (à lait ou à viande), s'il y a des différences d'exposition dans le pays ou la zone d'origine, c'est-à-dire si le mode d'alimentation expose davantage l'une ou l'autre de ces deux catégories ;
- de l'âge d'abattage.

Éléments de preuve requis :

- a) Documents avec tableaux précisant le pays ou la zone d'origine des importations. Ils devraient indiquer le pays ou la zone d'origine des bovins, et la durée pendant laquelle ils ont séjourné dans ce pays ou cette zone, avec mention de tout autre pays où ils ont vécu depuis leur naissance.
- b) Documents avec tableaux précisant l'origine et le volume des importations.
- c) Documents prouvant que les risques sont périodiquement réexaminés à la lumière de l'évolution des connaissances sur le statut du pays ou de la zone d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

3) **Potentiel d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine lié à l'importation de produits d'origine bovine susceptibles d'être contaminés**

Répondre à la question suivante : Quels sont les produits d'origine bovine importés au cours des sept années précédentes ?

Justification : La probabilité d'introduction dépend :

- de l'origine des produits de source bovine, et de la présence dans ces produits de tissus connus pour leur pouvoir infectieux (Article 11.4.13.) ;
- du pays ou de la zone d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue à mesure que de nouvelles données sont disponibles (détection de cas cliniques, résultats de la surveillance active ou évaluation du risque géographique d'encéphalopathie spongiforme bovine) ;
- de l'alimentation et des méthodes d'élevage des bovins dans le pays ou la zone d'origine ;
- de l'utilisation faite des animaux, car, outre le risque de développement de la forme clinique de la maladie, l'abattage, l'équarrissage et le recyclage en farines de viande et d'os des bovins importés représentent des voies potentielles d'exposition du cheptel autochtone, même en l'absence d'importations de farines de viande et d'os, de cretons ou d'aliments contenant ces produits ;
- de la race (à lait ou à viande), s'il y a des différences d'exposition dans le pays ou la zone d'origine, c'est-à-dire si le mode d'alimentation expose davantage l'une ou l'autre de ces deux catégories ;
- de l'âge d'abattage.

Éléments de preuve requis :

- a) Documents précisant le pays ou la zone d'origine des importations. Ils devraient indiquer le pays ou la zone d'origine des bovins dont les produits sont issus, ainsi que la durée pendant laquelle ils ont séjourné dans ce pays ou cette zone, avec mention de tout autre pays où ils ont vécu depuis leur naissance.
- b) Documents décrivant l'origine et le volume des importations.
- c) Documents prouvant que les risques sont périodiquement réexaminés à la lumière de l'évolution des connaissances sur le statut du pays ou de la zone d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Appréciation de l'exposition

4) Origine des carcasses de bovins, des sous-produits et des déchets d'abattoirs, paramètres des procédés d'équarrissage et méthodes de production des aliments destinés aux bovins

Répondre à la question suivante : Comment les carcasses de bovins, les sous-produits et les déchets d'abattoir ont-ils été traités au cours des huit années précédentes ?

Justification : Le risque global d'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays ou d'une zone est proportionnel au niveau d'exposition connu ou potentiel à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine ainsi qu'au potentiel de recyclage et d'amplification du pouvoir infectieux par les pratiques d'alimentation du bétail. Pour qu'une *appréciation de risque* puisse permettre de conclure que le *cheptel* bovin d'un pays ou d'une zone présente un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, elle doit avoir démontré que les mesures adaptées ont été prises pour gérer tout risque identifié. Si des bovins potentiellement infectés ou des tissus contaminés par l'encéphalopathie spongiforme bovine parviennent à l'équarrissage, les *farines de viande et d'os* ainsi produites risquent de conserver un pouvoir infectieux. Si des *farines de viande et d'os* sont utilisées pour la production d'aliments destinés aux bovins, il existe un risque de contamination croisée.

Éléments de preuve requis :

- a) Documents décrivant la méthode de récupération et de destruction des *animaux* trouvés morts et des produits rejetés comme impropres à la consommation humaine.
 - b) Documents avec tableaux décrivant la destination des bovins importés, y compris leur âge au moment de l'*abattage* ou de la mort.
 - c) Documents précisant la définition des matières à risque spécifiées et décrivant leur élimination s'il y a lieu.
 - d) Documents décrivant le procédé d'équarrissage et les paramètres utilisés pour produire les *farines de viande et d'os* et les *cretons*.
 - e) Documents décrivant les méthodes de fabrication des aliments pour animaux, en précisant les ingrédients employés, le détail de l'utilisation des *farines de viande et d'os* dans tout aliment destiné aux *animaux* d'élevage et les mesures prises pour éviter la contamination croisée des aliments destinés aux bovins par des ingrédients servant à fabriquer des aliments destinés aux monogastriques.
 - f) Documents décrivant l'utilisation finale des produits d'origine bovine importés et l'élimination des déchets.
 - g) Documents décrivant le suivi et l'application des mesures ci-dessus.
- 5) **Potentiel d'exposition des bovins à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, imputable à la consommation de farines de viande ou d'os ou de cretons d'origine bovine**

Répondre à la question suivante : Les bovins ont-ils reçu dans leur nourriture des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* d'origine bovine, au cours des huit années précédentes ? (Articles 11.4.3. et 11.4.4. du *Code terrestre*).

Justification : Si au cours des huit années précédentes, les bovins n'ont pas reçu de produits d'origine bovine (autres que du lait ou du sang) susceptibles de contenir des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* d'origine bovine, ces substances n'ont pas à être retenues comme sources de risque.

Les pays souhaitant obtenir le statut de risque négligeable devront démontrer que l'interdiction de distribuer des aliments à partir de tissus de ruminants a été en vigueur pendant au moins huit ans après la naissance du plus jeune *animal* touché.

Éléments de preuve requis :

- a) Documents décrivant l'usage des *farines de viande et d'os* et des *cretons* importés, y compris la distribution à des *animaux* de toute espèce.
- b) Documents décrivant l'usage des *farines de viande et d'os* et des *cretons* produits à partir de bovins autochtones, y compris la distribution à des *animaux* de toute espèce.

- c) Documents décrivant les mesures prises pour éviter les contaminations croisées des aliments destinés aux bovins par des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, y compris les contaminations croisées qui peuvent se produire lors de la production, du transport, du stockage et de la distribution des aliments.
- d) Récapitulation, à l'aide du tableau ci-dessous, des résultats des inspections des unités d'équarrissage et des unités fabriquant des aliments à partir de ruminants ou incluant des tissus de ruminants, dans le cadre de l'interdiction de distribuer aux ruminants des *farines de viande et d'os* et des *cretons*.

Année (fournir des informations pour chacune des huit années pour lesquelles l'efficacité est déclarée)	Type d'unité (équarrissage ou fabrication)	Nombre d'unités utilisant des tissus de ruminants	Nombre d'unités (A) inspectées	Nombre total d'unités (B) inspectées de visu	Nombre total d'unités (B) avec infractions	Nombre total d'unités (B) inspectées avec prélèvements	Nombre total d'unités (C) avec résultats positifs
		(A)	(B)			(C)	
Année 1	Unité d'équarrissage						
	Unité de fabrication d'aliments						
Année 2, etc.	Unité d'équarrissage						
	Unité de fabrication d'aliments						

- e) Description, à l'aide du tableau ci-dessous, des résultats des inspections des unités d'équarrissage et des unités fabriquant des aliments à partir de non ruminants, dans le cadre de l'interdiction de distribuer aux ruminants des *farines de viande et d'os* et des *cretons*.

Année (fournir des informations pour chacune des huit années pour lesquelles l'efficacité est déclarée)	Type d'unité (équarrissage ou fabrication)	Nombre d'unités utilisant des tissus de non-ruminants	Nombre d'unités (A) inspectées	Nombre total d'unités (B) inspectées de visu	Nombre total d'unités (B) avec infractions	Nombre total d'unités (B) inspectées avec prélèvements	Nombre total d'unités (C) avec résultats positifs
		(A)	(B)			(C)	
Année 1	Unité d'équarrissage						
	Unité de fabrication d'aliments						
Année 2, etc.	Unité d'équarrissage						
	Unité de fabrication d'aliments						

- f) Description, à l'aide du tableau ci-dessous, du type d'infraction et de la méthode de résolution des anomalies dans les unités où des infractions ont été constatées (unités fabriquant des aliments à partir de ruminants ou incluant des tissus de ruminants, mentionnées plus haut).

Année (fournir des informations pour chacune des huit années pour lesquelles l'efficacité est déclarée)	Type d'unité (équarrissage ou fabrication)	Identification de l'unité	Nature de l'infraction	Méthode de résolution	Résultats du suivi
Année 1	Unité d'équarrissage	Identification 1			
		Identification 2			
		Identification 3, etc.			
	Unité de fabrication d'aliments	Identification 1			
		Identification 2			
		Identification 3, etc.			
Année 2, etc.	Unité d'équarrissage				
	Unité de fabrication d'aliments				

- g) Description, à l'aide du tableau ci-dessous, du type d'infraction et de la méthode de résolution des anomalies dans les unités où des infractions ont été constatées (unités fabriquant des aliments à partir de non-ruminants, mentionnées plus haut).

Année (fournir des informations pour chacune des huit années pour lesquelles l'efficacité est déclarée)	Type d'unité (équarrissage ou fabrication)	Identification de l'unité	Nature de l'infraction	Méthode de résolution	Résultats du suivi
Année 1	Unité d'équarrissage	Identification 1			
		Identification 2			
		Identification 3, etc.			
	Unité de fabrication d'aliments	Identification 1			
		Identification 2			
		Identification 3, etc.			
Année 2, etc.	Unité d'équarrissage				
	Unité de fabrication d'aliments				

- h) Documents expliquant les motifs pour lesquels, à la lumière des résultats reportés dans les quatre tableaux précédents, il est considéré que les bovins ne sont pas significativement exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par la consommation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* d'origine bovine.
- i) Documents sur les pratiques d'élevage (exploitations détenant des espèces multiples) qui pourraient induire des contaminations croisées des aliments des bovins par des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* destinés à d'autres espèces.

SECTION 2 : CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (voir points 2 à 4 de l'article 11.4.2.)

1) Programme de sensibilisation (voir point 2 de l'article 11.4.2.)

Répondre aux questions suivantes :

- Existe-t-il un programme de sensibilisation ?
- Quel est le public ciblé ?

- Quel est le cursus et depuis quand est-il en place ?
- Existe-t-il un plan d'alerte et/ou d'urgence pour l'encéphalopathie spongiforme bovine ?

Justification :

Il est essentiel qu'un programme de sensibilisation soit en place pour assurer la détection et la déclaration de l'encéphalopathie spongiforme bovine, notamment dans les pays à faible prévalence où plusieurs diagnostics différentiels entrent en ligne de compte.

Éléments de preuve requis :

- a) Documents précisant à quel moment le programme de sensibilisation a été instauré, démontrant son application continue et précisant sa couverture géographique.
- b) Documents sur le nombre et la profession des personnes qui ont participé au programme de sensibilisation (*vétérinaires*, producteurs, employés des ventes aux enchères et personnel des *abattoirs*, etc.).
- c) Matériel utilisé dans le cadre de ce programme (manuel, dossiers de cours et tout autre matériel d'enseignement).
- d) Documents sur le plan d'urgence.

2) Obligations de déclaration et d'examen (voir point 3 de l'article 11.4.2.)

Répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les instructions données aux *vétérinaires*, aux producteurs, aux employés des ventes aux enchères, au personnel des *abattoirs*, etc., sur les critères de déclenchement d'investigations d'une suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ? Ces critères ont-ils évolué ?
- Quelles sont la date et la teneur du texte de loi rendant obligatoire la déclaration des suspicions d'encéphalopathie spongiforme bovine ?
- Quelles sont les mesures visant à encourager les déclarations (indemnités ou sanctions en cas de non-déclaration d'une suspicion de cas) ?

Justification :

Les implications socio-économiques liées à l'encéphalopathie spongiforme bovine exigent des incitations et/ou des obligations pour garantir la *notification* et l'exploration des suspicions.

Éléments de preuve requis :

- a) Documents indiquant la date de publication officielle et d'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration. Description succincte des incitations et des sanctions.
- b) Documents sur le manuel contenant les procédures d'investigation à suivre en présence d'une suspicion de cas et le suivi à assurer en cas de positivité des résultats.

3) Examen, dans un laboratoire agréé, de prélèvements d'encéphale ou d'autres tissus collectés dans le cadre du système de surveillance susmentionné (voir point 4 de l'article 11.4.2.)

Répondre aux questions suivantes :

- Les procédures et méthodes de diagnostic sont-elles conformes à celles décrites au chapitre 2.4.6. du *Manuel terrestre* ?
- Ces procédures et méthodes de diagnostic ont-elles été appliquées sur l'ensemble de la période de *surveillance* ?

Justification :

Dans le cadre de cette demande, l'OIE reconnaît uniquement les prélèvements qui ont été analysés conformément au *Manuel terrestre*.

Éléments de preuve requis :

- a) Documents concernant les *laboratoires* agréés où sont analysés les prélèvements de tissus bovins provenant du pays ou de la *zone* pour rechercher l'encéphalopathie spongiforme bovine. (Si ces activités se déroulent hors du pays, fournir des informations sur l'accord de coopération.)
- b) Documents décrivant les procédures et les méthodes de diagnostic utilisées.
- c) Documents prouvant que les procédures et méthodes de diagnostic ont été appliquées sur l'ensemble de la période de *surveillance*.

SECTION 3 : SYSTÈME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (voir point 4 de l'article 11.4.2.)

Répondre aux questions suivantes :

- Le programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine est-il conforme aux recommandations des articles 11.4.20. à 11.4.22. du *Code terrestre* ?

- Quels ont été les résultats des investigations ?

Justification :

Le point 4 de l'article 11.4.2. et les articles 11.4.20. à 11.4.22. prescrivent le nombre de bovins à contrôler dans chaque sous-population pour garantir la détection de l'encéphalopathie spongiforme bovine à partir d'un seuil de prévalence minimal.

Éléments de preuve requis :

- 1) Documents montrant que les prélèvements recueillis sont représentatifs de la distribution de la population bovine dans le pays ou la zone.
- 2) Documents décrivant les méthodes appliquées pour évaluer l'âge des animaux contrôlés et les proportions correspondant à chaque méthode (identification individuelle, dentition ou autres méthodes à spécifier).
- 3) Documents décrivant les moyens et procédures par lesquels les prélèvements ont été attribués aux sous-populations bovines décrites à l'article 11.4.21., y compris les conditions spécifiques appliquées pour garantir que les animaux décrits comme des cas cliniques répondent au point 1 de l'article 11.4.21.
- 4) Documents indiquant le nombre d'animaux répondant au point 1 de l'article 11.4.21., par rapport au nombre de prélèvements cliniques soumis les années précédentes conformément aux dispositions antérieures du Code terrestre, et explication des différences éventuelles.
- 5) Documents indiquant toutes les suspicions de cas cliniques déclarés conformément à la définition au point 1 de l'article 11.4.21. (sur la base du tableau ci-après).

Numéro d'identification du laboratoire	Âge	Signes cliniques	Point de détection (exploitation, circuits de vente, abattoir)

- 6) Démonstration, à l'aide du tableau ci-après, de la conformité à la valeur cible applicable au pays ou à la zone ainsi qu'aux obligations de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (surveillance de type A ou B émanant de l'appréciation de risque visée à la section 1), conformément aux articles 11.4.21. et 11.4.22.

TABLEAU RÉCAPITULATIF SUR LA SURVEILLANCE DE L'ESB								
Année (remplir un tableau séparé pour chaque année de surveillance)								
	Sous-populations incluses dans la surveillance							
	Abattage de routine		Animaux trouvés morts		Abattage des animaux blessés		Suspensions cliniques	
	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points
>1 et <2 ans								
≥2 et <4 ans								
≥4 et <7 ans								
≥7 et <9 ans								
≥9 ans								
Sous-totaux								
Nb total								

- 7) Indiquer le nombre de bovins adultes (âgés de plus de 24 mois) dans le pays ou la zone.

SECTION 4 : HISTORIQUE DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (voir articles 11.4.3. et 11.4.4.)

Répondre aux questions suivantes :

- L'encéphalopathie spongiforme bovine est-elle apparue dans le pays ou la zone ?
- Comment a-t-elle été prise en charge ?

Justification :

La qualification d'un pays ou d'une zone comme étant à risque négligeable ou maîtrisé dépend de l'issue de l'*appréciation de risque* décrite dans la section 1, de la conformité aux dispositions décrites à la section 2, des résultats de la *surveillance* décrite à la section 3 et de l'historique de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone. Cette section offre l'opportunité de décrire l'historique de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone.

Éléments de preuve requis :

- 1) Documents précisant si un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine a été diagnostiqué dans le pays ou la zone.
En cas de positivité pour l'encéphalopathie spongiforme bovine :
- 2) Documents précisant l'origine de chaque cas d'encéphalopathie spongiforme bovine par rapport au pays ou à la zone. Mention de la date et du lieu de naissance.
- 3) Indiquer l'année de naissance la plus récente parmi les *animaux* atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 4) Documents prouvant :
 - que le ou les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et tous les descendants des femelles atteintes, nés dans les deux ans précédant ou suivant l'apparition de signes cliniques de la *maladie*, et
 - que tous les bovins ayant été élevés avec les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant leur première année de vie et ayant consommé, d'après les investigations, les mêmes aliments potentiellement contaminés lors de cette période, ou
 - si les résultats des investigations ne sont pas concluants, que tous les bovins nés dans le même *cheptel* que les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans les 12 mois suivant la naissance de ces derniers, sont identifiés de manière permanente, sont soumis au contrôle des déplacements et, après *abattage* ou mort naturelle, sont totalement détruits s'ils vivent dans le pays ou la zone.

Article 1.6.6.

Questionnaires sur la fièvre aphteuse

PAYS INDEMNÉ DE FIÈVRE APHTEUSE SANS VACCINATION

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination,
en vertu du chapitre 8.7. du *Code terrestre*

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

- a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.
- b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.

- b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* et du chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la fièvre aphteuse. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
 - c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).
 - d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse.
3. Éradication de la fièvre aphteuse
- a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date d'éradication (date du dernier *cas*), ainsi que les types et sous-types présents.
 - b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été maîtrisée et éradiquée (*abattage sanitaire*, *abattage sanitaire partiel* et zonage par exemple) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
 - c) Vaccins et *vaccination*. La *vaccination* contre la fièvre aphteuse a-t-elle été utilisée par le passé ? Dans l'affirmative, quelle est la date de la dernière *vaccination* ? Quelles sont les espèces vaccinées ?
 - d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
 - e) *Identification des animaux* et contrôle des déplacements. Les *animaux* sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *cheptels* et la traçabilité. Comment les déplacements d'*animaux* sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.
4. Diagnostic de la fièvre aphteuse
- Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :
- a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des *laboratoires* agréés. Dans la négative, indiquer le(s) nom(s) du(des) *laboratoire(s)* au(x)quel(s) les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.
 - b) Présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la fièvre aphteuse, en précisant notamment les points suivants :
 - i) Procédures d'accréditation officielle des *laboratoires*. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de *laboratoires*.
 - ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - iii) Manipule-t-on des virus vivants ?
 - iv) Mesures de sécurité biologique appliquées.
 - v) Détails des types de tests effectués.
5. Surveillance de la fièvre aphteuse
- Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions des articles 8.7.42. à 8.7.47. et de l'article 8.7.49. du *Code terrestre* et au chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :
- a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de cas, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
 - b) *Surveillance* sérologique. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche (niveau de confiance, taille des échantillons, stratification). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les *animaux* de la *faune sauvage* sensibles sont-ils inclus ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).

Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance.

- c) Recensement du *cheptel* et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux*, de *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.
- d) Recensement de la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles d'*animaux* domestiques et de *faune sauvage* ?
- e) *Abattoirs* et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'*animaux* ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les *animaux* sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

- a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays ou les *zones* limitrophes (taille, distance entre la frontière et les *cheptels* ou les *animaux* malades par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.
- b) Des contrôles sont-ils exercés sur l'utilisation d'eaux grasses contenant des produits d'origine animale dans l'alimentation des porcs ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les contrôles et les mesures relatives à la *surveillance* mis en œuvre.
- c) Procédures de contrôle à l'importation
À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'*animaux* sensibles ou de leurs produits ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* et de ces produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les *animaux* appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces et les volumes.
 - i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.
 - ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes.
 - iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *merchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale :
 - *animaux*,
 - matériel génétique (semence et embryons),
 - produits d'origine animale,
 - *médicaments vétérinaires* (produits biologiques par exemple).
 - iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

- a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de fièvre aphteuse.
- b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de cas, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de cas ?

- c) En cas de survenue d'un foyer de fièvre aphteuse :
- i) quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?
 - ii) quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la fièvre aphteuse ?
 - iii) quelles sont les procédures de contrôle et/ou d'éradication appliquées (*vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel associé à la vaccination, etc.*) ? Décrire les banques d'antigènes et de vaccins existantes.
 - iv) quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?
 - v) quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

8. Conformité aux dispositions prévues par le Code terrestre

- a) Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 8.7.2. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du Pays membre doit présenter une déclaration attestant :
- i) qu'aucun foyer de fièvre aphteuse n'est survenu depuis 12 mois ;
 - ii) qu'aucun signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'a été constaté depuis 12 mois ;
 - iii) qu'aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée depuis 12 mois.
- b) Le Délégué doit également confirmer qu'aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a été importé depuis l'arrêt des vaccinations.

9. Recouvrement du statut

Les États membres qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.7.9. du Code terrestre et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c) et 5.b) du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

PAYS INDEMNÉ DE FIÈVRE APHTEUSE AVEC VACCINATION

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination,
en vertu du chapitre 8.7. du Code terrestre

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

- a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la maladie, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.
- b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.
- b) Services vétérinaires. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du Code terrestre et du chapitre 1.1.3. du Manuel terrestre. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la fièvre aphteuse. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

- c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).
- d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date d'éradication (date du dernier *cas*), ainsi que les types et sous-types présents.
- b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été maîtrisée et éradiquée (*abattage sanitaire*, *abattage sanitaire partiel* et zonage par exemple.) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
- c) Vaccins et *vaccination*. Quel est le type de vaccin utilisé ? Quelles sont les espèces vaccinées ? Démontrer que le vaccin utilisé est conforme au chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. Décrire le programme de *vaccination* suivi, y compris les registres tenus, et fournir des preuves de son efficacité (couverture vaccinale et séro-surveillance par exemple).
- d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- e) *Identification des animaux* et contrôle des déplacements. Les *animaux* sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *cheptels* et la traçabilité, et fournir des données sur la *vaccination*. Comment les déplacements d'*animaux* sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont appliquées. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des *laboratoires* agréés. Dans la négative, indiquer le(s) nom(s) du(des) *laboratoire(s)* au(x)quel(s) les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.
- b) Présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la fièvre aphteuse, en précisant notamment les points suivants :
 - i) Procédures d'accréditation officielle des *laboratoires*. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de *laboratoires*.
 - ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - iii) Manipule-t-on des virus vivants ?
 - iv) Mesures de biosécurité appliquées.
 - v) Détails des types de tests effectués.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions des articles 8.7.42. à 8.7.47. et de l'article 8.7.49. du *Code terrestre* et du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de cas, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- b) *Surveillance*. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques et virologiques, notamment en application des dispositions de l'article 8.7.46. ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche (niveau de confiance, taille des échantillons, stratification). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les *animaux* sensibles de la *faune sauvage* sont-ils inclus ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher la fièvre aphteuse et le virus responsable, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les

actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance.

- c) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux*, de *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, si possible.
- d) Recensement de la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles d'*animaux* domestiques et de *faune sauvage* ?
- e) *Abattoirs* et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'*animaux* ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les *animaux* sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

- a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays ou les *zones* limitrophes (taille, distance entre la frontière et les *cheptels* ou les *animaux* malades par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.
- b) Des contrôles sont-ils exercés sur l'utilisation d'eaux grasses contenant des produits d'origine animale dans l'alimentation des porcs ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les contrôles et les mesures relatives à la *surveillance* mis en œuvre.
- c) Procédures de contrôle à l'importation
À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'*animaux* sensibles ou de leurs produits ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* et de ces produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les *animaux* appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces et les volumes.
 - i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.
 - ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes.
 - iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale :
 - *animaux*,
 - matériel génétique (semence et embryons),
 - produits d'origine animale,
 - *médicaments vétérinaires* (produits biologiques par exemple).
 - iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

- a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de fièvre aphteuse.
- b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de cas, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de cas ?

- c) En cas de survenue d'un foyer de fièvre aphteuse :
- i) quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?
 - ii) quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la fièvre aphteuse ?
 - iii) quelles sont les procédures de contrôle et/ou d'éradication appliquées (*vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel associé à la vaccination, etc.*) ? Décrire les banques d'antigènes et de vaccins existantes.
 - iv) quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?
 - v) quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

8. Conformité aux dispositions prévues par le Code terrestre

Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 8.7.3. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration attestant qu'aucun foyer de fièvre aphteuse n'est survenu depuis deux ans et qu'aucun signe de circulation du virus n'a été constaté depuis 12 mois. Le Délégué devra également apporter des éléments justificatifs prouvant :

- a) qu'une surveillance de la fièvre aphteuse et de la circulation du virus causal a été instaurée conformément aux articles 8.7.42. à 8.7.47. et à l'article 8.7.49., et que les mesures réglementaires de protection et de contrôle de la maladie sont appliquées ;
- b) qu'une vaccination de routine est pratiquée dans le but de prévenir la fièvre aphteuse ;
- c) que les vaccins utilisés sont conformes aux normes décrites dans le Manuel terrestre.

9. Recouvrement du statut

Les États membres qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.7.9. du Code terrestre et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c) et 5.b) du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

ZONE INDEMNÉ DE FIÈVRE APHTEUSE SANS VACCINATION

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut de zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, en vertu du chapitre 8.7. du Code terrestre

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

- a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays et de la zone, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays ou les zones qui ont des frontières communes et mentionner également ceux ou celles qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la maladie, même si ces pays ou ces zones ne sont pas limitrophes. Les limites de la zone, y compris de la zone de protection s'il en existe, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant avec précision les limites géographiques de la zone.
- b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la zone.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.

- b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* et du chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la fièvre aphteuse dans le pays et la *zone*. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
 - c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).
 - d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse.
3. Éradication de la fièvre aphteuse
- a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays et la *zone*, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date d'éradication dans la *zone* (date du dernier *cas*), ainsi que les types et sous-types présents.
 - b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée dans la *zone* (*abattage sanitaire* et *abattage sanitaire partiel* par exemple) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
 - c) Vaccins et *vaccination*. Si la *vaccination* est pratiquée dans le reste du pays, quel est le type de vaccin utilisé ? Quelles sont les espèces vaccinées ? Démontrer que le vaccin utilisé est conforme au chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. Décrire le programme de *vaccination* suivi, y compris les registres tenus, et fournir des preuves de son efficacité (couverture vaccinale et sérosurveillance par exemple).
 - d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
 - e) *Identification des animaux* et contrôle des déplacements. Les *animaux* sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *cheptels* et la traçabilité. Comment les déplacements des *animaux* sont-ils contrôlés à l'intérieur des *zones* et entre des *zones* de même statut ou de statut différent, notamment si les dispositions de l'article 8.7.10. du *Code terrestre* sont appliquées ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.
4. Diagnostic de la fièvre aphteuse
- Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :
- a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des *laboratoires* agréés. Dans la négative, indiquer le(s) nom(s) du(des) *laboratoire(s)* au(x)quel(s) les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats. Indiquer le ou les *laboratoires* où sont diagnostiqués les prélèvements provenant de la *zone*.
 - b) Présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la fièvre aphteuse, en précisant notamment les points suivants :
 - i) Procédures d'accréditation officielle des *laboratoires*. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de *laboratoires*.
 - ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - iii) Manipule-t-on des virus vivants ?
 - iv) Mesures de sécurité biologique appliquées.
 - v) Détails des types de tests effectués.
5. Surveillance de la fièvre aphteuse
- Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans la *zone* est conforme aux dispositions des articles 8.7.42. à 8.7.47. et de l'article 8.7.49. du *Code terrestre* et au chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :
- a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de cas, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).

- b) *Surveillance* sérologique. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche (niveau de confiance, taille des échantillons, stratification). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les *animaux* sensibles de la *faune sauvage* sont-ils inclus ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance.
- c) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production, dans le pays et la *zone*. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux*, de *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, si possible.
- d) Recensement de la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays et la *zone* ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles d'*animaux* domestiques et de *faune sauvage* ?
- e) *Abattoirs* et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'*animaux* ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les *animaux* sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

- a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et les *zones* limitrophes (taille, distance entre la frontière et les *cheptels* ou les *animaux* malades par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins et les *zones* voisines.
Si la *zone* indemne de fièvre aphteuse sans *vaccination* est située dans un pays infecté par l'agent de cette *maladie*, ou si elle jouxte un pays ou une *zone* infecté(e), décrire les mesures zoosanitaires mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques.
- b) Des contrôles sont-ils exercés sur l'utilisation d'eaux grasses contenant des produits d'origine animale dans l'alimentation des porcs ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les contrôles et les mesures relatives à la *surveillance* mis en œuvre.
- c) Procédures de contrôle à l'importation
À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'*animaux* sensibles ou de leurs produits vers la *zone* indemne ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* et de ces produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les *animaux* appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces et les volumes.
 - i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.
 - ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes.
 - iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *merchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale :
 - *animaux*,
 - matériel génétique (semence et embryons),

- produits d'origine animale,
 - *médicaments vétérinaires* (produits biologiques par exemple).
- iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

- a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de fièvre aphteuse.
- b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de cas, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de cas ?
- c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :
- i) quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?
 - ii) quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la fièvre aphteuse ?
 - iii) quelles sont les procédures de contrôle et/ou d'éradication appliquées (*vaccination*, *abattage sanitaire* et *abattage partiel* associé à la *vaccination* par exemple) ? Décrire les banques d'antigènes et de vaccins existantes.
 - iv) quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un *foyer* a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?
 - v) quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

8. Conformité aux dispositions du Code terrestre

Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 8.7.4. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration attestant :

- a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'est survenu depuis 12 mois ;
- b) qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'a été constaté depuis 12 mois ;
- c) qu'aucune *vaccination* contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée depuis 12 mois ;
- d) qu'aucun *animal* vacciné n'a été introduit dans la *zone* depuis l'arrêt des *vaccinations*, exception faite pour les conditions requises à l'article 8.7.10.

9. Recouvrement du statut

Les États membres qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.7.9. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c) et 5.b) du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

ZONE INDEMNÉ DE FIÈVRE APHTEUSE AVEC VACCINATION

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination,
en vertu du chapitre 8.7. du *Code terrestre*

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

- a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays et de la *zone*, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays ou les *zones* qui ont des frontières communes et mentionner également ceux ou celles qui

sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même si ces pays ou ces zones ne sont pas limitrophes. Les limites de la zone, y compris de la zone de protection s'il en existe, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant avec précision les limites géographiques de la zone.

- b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la zone.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.
- b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* et du chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la fièvre aphteuse dans le pays et la zone. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).
- d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays et la zone, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date d'éradication dans la zone (date du dernier cas), ainsi que les types et sous-types présents.
- b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée dans la zone (*abattage sanitaire* et *abattage sanitaire partiel* par exemple) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
- c) Vaccins et *vaccination*. Quel est le type de vaccin utilisé ? Quelles sont les espèces vaccinées ? Démontrer que le vaccin utilisé est conforme au chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. Décrire le programme de *vaccination* suivi dans le pays et la zone, y compris les registres tenus, et fournir des preuves de son efficacité (couverture vaccinale et sérosurveillance par exemple).
- d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- e) *Identification des animaux* et contrôle des déplacements. Les *animaux* sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *cheptels* et la traçabilité, en incluant les données relatives à la *vaccination*. Comment les déplacements des *animaux* sont-ils contrôlés à l'intérieur des zones et entre des zones de même statut ou de statut différent, notamment si les dispositions de l'article 8.7.10. du *Code terrestre* sont appliquées ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des *laboratoires* agréés. Dans la négative, indiquer le(s) nom(s) du(des) *laboratoire(s)* au(x)quel(s) les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats. Indiquer le ou les *laboratoires* où sont diagnostiqués les prélèvements provenant de la zone.
- b) Présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la fièvre aphteuse, en précisant notamment les points suivants :
- Procédures d'accréditation officielle des *laboratoires*. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de *laboratoires*.
 - Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - Manipule-t-on des virus vivants ?
 - Mesures de sécurité biologique appliquées.
 - Détails des types de tests effectués.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans la *zone* est conforme aux dispositions des articles 8.7.42. à 8.7.47. et de l'article 8.7.49. du *Code terrestre* et au chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de cas, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- b) *Surveillance*. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques et virologiques, notamment en application des dispositions de l'article 8.7.46. ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche (niveau de confiance, taille des échantillons, stratification). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les *animaux* de la *faune sauvage* sensibles sont-ils inclus ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher la fièvre aphteuse et le virus responsable, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance.
- c) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production dans le pays et la *zone*. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux*, de *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, si possible.
- d) Recensement de la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays et la *zone* ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles d'*animaux* domestiques et de *faune sauvage* ?
- e) *Abattoirs* et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'*animaux* ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les *animaux* sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

- a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et les *zones* limitrophes (taille, distance entre la frontière et les *cheptels* ou les *animaux* malades par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins et les *zones* voisines.

Si la *zone* indemne de fièvre aphteuse avec *vaccination* est située dans un pays infecté par l'agent de cette *maladie*, ou si elle jouxte un pays ou une *zone* infecté(e), décrire les mesures zoosanitaires prises pour prévenir d'une manière effective l'introduction de l'agent, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques.

- b) Des contrôles sont-ils exercés sur l'utilisation d'eaux grasses contenant des produits d'origine animale dans l'alimentation des porcs ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les contrôles et les mesures relatives à la *surveillance* mis en œuvre.

- c) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'*animaux* sensibles ou de leurs produits vers la *zone* indemne ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* et de ces produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les *animaux* appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces et les volumes.

- i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination

avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

- ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes.
- iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *merchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale :
 - *animaux*,
 - matériel génétique (semence et embryons),
 - produits d'origine animale,
 - *médicaments vétérinaires* (produits biologiques par exemple).
- iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

- a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de fièvre aphteuse.
- b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de cas, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de cas ?
- c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :
 - i) quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?
 - ii) quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la fièvre aphteuse ?
 - iii) quelles sont les procédures de contrôle et/ou d'éradication appliquées (*vaccination, abattage sanitaire, abattage* partiel associé à la *vaccination*, etc.) ? Décrire les banques d'antigènes et de vaccins existantes.
 - iv) quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un *foyer* a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?
 - v) quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

8. Conformité aux dispositions du Code terrestre

Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 8.7.5. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration attestant :

- a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'est survenu depuis deux ans ;
- b) qu'aucun signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été constaté depuis 12 mois ;
- c) qu'une *surveillance* de la fièvre aphteuse et de la circulation du virus aphteux a été mise en place conformément aux dispositions des articles 8.7.42. à 8.7.47. et de l'article 8.7.49.

9. Recouvrement du statut

Les États membres qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.7.9. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c) et 5.b) du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

Article 1.6.7.

Questionnaires sur la péripneumonie contagieuse bovine

PAYS INDEMNÉ DE PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de pays indemne de péripneumonie contagieuse bovine
en vertu du chapitre 11.7. du *Code terrestre*

Merci de traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant (dans une des langues officielles de l'OIE).

1. Introduction

- a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la péripneumonie contagieuse bovine. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.
- b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la péripneumonie contagieuse bovine.
- b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* et du chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent et contrôlent toutes les activités en rapport avec la péripneumonie contagieuse bovine. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- c) Rôle des éleveurs, des entreprises et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).
- d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine.

3. Éradication de la péripneumonie contagieuse bovine

- a) Historique. Décrire l'historique de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection* et la date d'éradication (date du dernier *cas*).
- b) Stratégie. Décrire comment la péripneumonie contagieuse bovine a été maîtrisée et éradiquée (*abattage sanitaire*, *abattage sanitaire partiel* et zonage par exemple) et préciser le calendrier d'éradication.
- c) Vaccins et *vaccination*. La *vaccination* contre la péripneumonie contagieuse bovine a-t-elle été pratiquée par le passé ? Dans l'affirmative, à quelle date la dernière *vaccination* a-t-elle eu lieu ?
- d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la péripneumonie contagieuse bovine. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- e) *Identification des animaux* et contrôle des déplacements. Les *animaux* sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *cheptels* et la traçabilité. Comment les déplacements d'*animaux* sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.

4. Diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des documents prouvant la mise en application des dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.4.9. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Le diagnostic biologique de la péripneumonie contagieuse bovine est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des *laboratoires* agréés. Dans la négative, indiquer le(s) nom(s) du(des)

laboratoire(s) au(x)quel(s) les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.

- b) Présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la péripneumonie contagieuse bovine, en précisant notamment les points suivants :
- Procédures d'accréditation officielle des *laboratoires*. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de *laboratoires*.
 - Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - Mesures de sécurité biologique appliquées.
 - Détails des types de tests utilisés, notamment des procédures d'isolement et de différenciation de *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* SC par rapport à *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* LC.

5. Surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays est conforme aux dispositions des articles 11.7.13. à 11.7.17. du *Code terrestre* et du chapitre 2.4.9. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- Surveillance* clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de péripneumonie contagieuse bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux dernières années, le nombre de suspicions de cas, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- Abattoirs* et aires d'*abattage*. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de lésion imputable à la péripneumonie contagieuse bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux dernières années, le nombre de suspicions de cas, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- Présenter les plans de formation destinés aux personnes impliquées dans la *surveillance* clinique et la *surveillance* des installations d'*abattage* et les méthodes utilisées pour accroître la participation de la communauté aux programmes de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine.
- Pour les pays où un grand nombre d'*animaux* ne sont pas abattus dans des *abattoirs* agréés : quelles mesures de substitution de *surveillance* sont appliquées pour déceler la présence de péripneumonie contagieuse bovine (programme de *surveillance* clinique active ou suivi au *laboratoire* par exemple).
- Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien le pays compte-t-il de *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Dans la mesure du possible, fournir des tableaux et des cartes.
- Abattoirs* et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'*animaux* ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les *animaux* sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?
- Décrire les moyens qui, au cours des deux années précédant le dépôt de ce dossier, ont été utilisés afin d'exclure la présence de toute souche *MmmSC* dans la population sensible. Indiquer quels ont été les critères de sélection des populations pour la *surveillance* ciblée ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements analysés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le suivi des performances du système de *surveillance* (indicateurs notamment).

6. Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine

- Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays limitrophes (taille, distance entre la frontière et les *cheptels* ou les *animaux* malades par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.
- Procédures de contrôle à l'importation
À partir de quels pays ou quelles zones le pays autorise-t-il l'importation d'*animaux* sensibles ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces zones ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* dans le pays, puis lors de leurs déplacements ultérieurs sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les *animaux* appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative : où et pendant quelle durée ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives

sur les importations d'*animaux* sensibles au cours des deux dernières années, en spécifiant les pays ou les zones d'origine, les espèces animales et les volumes de transaction.

- i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.
- ii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale ou bien aux deux, lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après :
 - *animaux*,
 - semence, embryons et ovocytes,
 - *médicaments vétérinaires* (produits biologiques par exemple).
- iii) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

- a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de péripneumonie contagieuse bovine.
- b) Les autorités imposent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de cas, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de cas ?
- c) En cas d'apparition d'un *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine :
 - i) Quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?
 - ii) Quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations infectées ?
 - iii) Quelles sont les procédures de contrôle et d'éradication prévues (*vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel* associé à la *vaccination*, etc.) ?
 - iv) Quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un *foyer* a été maîtrisé/éradiqué avec succès (y compris les restrictions s'appliquant au repeuplement) ?
 - v) Quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

8. Conformité aux dispositions du Code terrestre

Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 11.7.3. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration attestant :

- a) qu'aucun cas clinique de péripneumonie contagieuse bovine n'a été détecté depuis au moins deux ans ;
- b) qu'aucun vaccin contre la péripneumonie contagieuse bovine n'a été utilisé depuis au moins deux ans chez aucune espèce sensible ;
- c) que le pays a mis en place pour la péripneumonie contagieuse bovine à la fois un système de déclaration et un système de *surveillance* clinique permettant de détecter les cas cliniques de la *maladie* s'il s'en produisait ;
- d) qu'en présence de signes cliniques ou nécropsiques évocateurs de la péripneumonie contagieuse bovine, les enquêtes menées sur le terrain et au *laboratoire* (y compris les évaluations sérologiques) permettent d'écartier la possibilité qu'il s'agisse de péripneumonie contagieuse bovine ;
- e) que des mesures sont appliquées d'une manière effective pour prévenir la réintroduction de la *maladie*.

9. Recouvrement du statut

Les États membres qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 11.7.4. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c),

5.b), 5.c) et 5.d) du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont applicables.

ZONE INDEMNÉ DE PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine
en vertu du chapitre 11.7. du *Code terrestre*

Merci de traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant (dans une des langues officielles de l'OIE).

1. Introduction

- a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la péripneumonie contagieuse bovine. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus. Les limites de la *zone* doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et une description géoréférencée des limites géographiques de la *zone*.
- b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la péripneumonie contagieuse bovine.
- b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* et du chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent et contrôlent toutes les activités en rapport avec la péripneumonie contagieuse bovine. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- c) Rôle des éleveurs, de l'industrie et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).
- d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine.

3. Éradication de la péripneumonie contagieuse bovine

- a) Historique. Décrire l'historique de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection* et la date d'éradication (date du dernier cas).
- b) Stratégie. Décrire comment la péripneumonie contagieuse bovine a été maîtrisée et éradiquée dans la *zone* (*abattage sanitaire*, *abattage sanitaire partiel* et zonage par exemple) et préciser le calendrier d'éradication.
- c) Vaccins et *vaccination*. La *vaccination* contre la péripneumonie contagieuse bovine a-t-elle été pratiquée par le passé ? Dans l'ensemble du pays ? Si la *vaccination* a été pratiquée : quand la dernière *vaccination* a-t-elle eu lieu ? Où dans le pays ?
- d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la péripneumonie contagieuse bovine. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- e) *Identification des animaux* et contrôle des déplacements. Les *animaux* sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *cheptels* et la traçabilité. Comment les déplacements d'*animaux* sont-ils contrôlés dans la *zone* ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.

4. Diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des documents prouvant la mise en application des dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.4.9. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Le diagnostic biologique de la péripneumonie contagieuse bovine est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des *laboratoires* agréés. Dans la négative, indiquer le(s) nom(s) du(des) *laboratoire(s)* au(x)quel(s) les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.
- b) Présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la péripneumonie contagieuse bovine, en précisant notamment les points suivants :
 - i) Procédures d'accréditation officielle des *laboratoires*. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de *laboratoires*.
 - ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - iii) Mesures de sécurité biologique appliquées.
 - iv) Détails des types de tests utilisés, notamment des procédures d'isolement et de différenciation de *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* SC par rapport à *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* LC.

5. Surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays est conforme aux dispositions des articles 11.7.13. à 11.7.17. du *Code terrestre* et du chapitre 2.4.9. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- a) *Surveillance* clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de péripneumonie contagieuse bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux dernières années, le nombre de suspicions de cas, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- b) *Abattoirs* et aires d'*abattage*. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de lésion imputable à la péripneumonie contagieuse bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux dernières années, le nombre de suspicions de cas, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine, les espèces concernées, les types de prélèvements, la(les) méthode(s) de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- c) Présenter les plans de formation destinés aux personnes impliquées dans la *surveillance* clinique et la *surveillance* des ateliers d'*abattage* et les méthodes utilisées pour accroître la participation de la communauté aux programmes de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine.
- d) Pour les pays où un grand nombre d'*animaux* présents dans la *zone* ne sont pas abattus dans des *abattoirs* agréés : Quelles mesures alternatives de *surveillance* sont appliquées pour détecter la présence de péripneumonie contagieuse bovine (programme de *surveillance* clinique active ou suivi au *laboratoire* par exemple).
- e) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien la *zone* compte-t-elle de *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Dans la mesure du possible, fournir des tableaux et des cartes.
- f) *Abattoirs* et marchés : Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'*animaux* ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail à l'intérieur du pays et de la *zone* ? Comment les *animaux* sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?
- g) Décrire les moyens qui, au cours des deux années précédant le dépôt de ce dossier, ont été utilisés afin d'exclure la présence de n'importe quelle souche de *MmmSC* dans la population sensible de la *zone*. Indiquer quels ont été les critères de sélection des populations pour la *surveillance* ciblée ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements analysés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le suivi des performances du système de *surveillance* (indicateurs notamment).

6. Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine

- a) Coordination avec les pays et les *zones* limitrophes. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et les *zones* limitrophes (taille, distance entre la frontière et les *cheptels* ou les *animaux* malades par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays et les *zones* limitrophes. Si la *zone* indemne de péripneumonie contagieuse bovine est située dans un pays infecté par l'agent de cette *maladie*, ou si elle jouxte un pays ou une *zone* infecté(e), fournir une

description détaillée des mesures zoosanitaires prises pour prévenir d'une manière effective l'introduction de l'agent pathogène (en prenant en compte les barrières physiques et les barrières géographiques).

b) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou quelles zones le pays autorise-t-il l'importation d'*animaux* sensibles ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces zones ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* dans le pays, puis lors de leurs déplacements ultérieurs sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les *animaux* appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, où et pendant quelle durée ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles au cours des deux dernières années, en spécifiant les pays ou les zones d'origine, les espèces animales et les volumes de transaction.

i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans la zone ou au point de destination finale ou bien aux deux, lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après :

- *animaux*,
- semence, embryons et ovocytes,
- *médicaments vétérinaires* (produits biologiques par exemple).

iii) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de péripneumonie contagieuse bovine.

b) Les autorités imposent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de cas, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de cas ?

c) En cas d'apparition d'un *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine :

i) Quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

ii) Quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations infectées ?

iii) Quelles sont les procédures de contrôle et/ou d'éradication prévues (*vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel associé à la vaccination, etc.*) ?

iv) Quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un *foyer* a été maîtrisé/éradiqué avec succès (y compris les restrictions s'appliquant au repeuplement) ?

v) Quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

8. Conformité aux dispositions du Code terrestre

Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 11.7.3. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration attestant que dans cette zone :

a) aucun cas clinique de péripneumonie contagieuse bovine n'a été détecté depuis au moins deux ans ;

b) aucun vaccin contre la péripneumonie contagieuse bovine n'a été utilisé depuis au moins deux ans chez aucune espèce sensible ;

c) que le pays a mis en place pour la péripneumonie contagieuse bovine à la fois un système de déclaration et un système de *surveillance* clinique permettant de détecter les cas cliniques de la *maladie* s'il s'en produisait ;

d) en présence de signes cliniques ou nécropsiques évocateurs de la péripneumonie contagieuse bovine, les enquêtes menées sur le terrain et au *laboratoire* (y compris les évaluations sérologiques) permettent d'écartier la possibilité qu'il s'agisse de péripneumonie contagieuse bovine ;

e) des mesures sont appliquées d'une manière effective pour prévenir la réintroduction de la *maladie*.

9. Recouvrement du statut

Les États membres qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 11.7.4. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c), 5.b), 5.c) et 5.d) du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont applicables.

Article 1.6.8.

Questionnaires sur la peste équine

<p>PAYS INDEMNÉ DE PESTE ÉQUINE</p> <p>Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut de pays indemne de peste équine, en vertu du chapitre 12.1. du <i>Code terrestre</i></p>
--

Merci de traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Autorité vétérinaire*. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

- a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la peste équine. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.
- b) Secteurs de l'élevage. Fournir une description générale des secteurs de l'élevage du pays et de leur importance relative dans l'économie du pays. Mettre en évidence les changements significatifs observés récemment dans divers sous-secteurs (veuillez joindre tout document disponible à ce sujet, s'il y a lieu).
 - i) Chevaux de compétition et de course.
 - ii) Équidés d'élevage.
 - iii) Équidés de travail et de rente (y compris chevaux de boucherie).
 - iv) Chevaux de loisir.
 - v) Équidés *sauvages, féraux* ou *sauvages captifs*.

2. Description de la population d'équidés

- a) Recensement des équidés domestiques. Présentation de la population d'équidés par espèce et par type de production. Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux* et les systèmes d'enregistrement des exploitations et des *animaux* individuellement quand ils existent. Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.
- b) Recensement de la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces *sauvages, férales* ou *sauvages captives* d'équidés présents dans le pays ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique.

3. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la peste équine.
- b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* et du chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la peste équine. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

- c) Rôle des exploitants, des détenteurs de chevaux, de l'industrie, des organismes de réglementation et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la peste équine (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).
- d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la peste équine.
- e) Fournir des informations sur toute évaluation PVS du pays conduite par l'OIE et les étapes de suivi dans le cadre du processus PVS.

4. Éradication de la peste équine

- a) Historique. Décrire l'historique de la peste équine dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date d'éradication (date du dernier *cas*), ainsi que les sérotypes présents.
- b) Stratégie. Décrire comment la peste équine a été maîtrisée et éradiquée (isolement de *cas*, *abattage sanitaire* et zonage par exemple) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
- c) Vaccins et *vaccination*. Quel est le type de vaccin utilisé ? Quelles sont les espèces vaccinées ? Les *animaux* vaccinés ont-ils été marqués ou des informations sur l'acte vaccinal pratiqué ont-elles été consignées dans un document d'identification unique ?
- d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la peste équine. Fournir une description de la structure organisationnelle et définir les différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- e) *Identification des animaux*. Les équidés sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ?
- f) Déplacements des équidés. Comment les déplacements d'équidés sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des équidés et du contrôle de leurs déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.
- g) Mouvements d'équidés à des fins de loisir et de compétition. Comment les déplacements d'équidés aux fins susmentionnées sont-ils contrôlés dans le pays ? Donner des indications sur les systèmes utilisés y compris l'utilisation des registres. Apporter des renseignements sur les événements impliquant des déplacements internationaux d'équidés.
- h) Décrire les systèmes de marché destinés aux équidés, en particulier si ces marchés nécessitent des déplacements internationaux d'équidés.

5. Diagnostic de la peste équine

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.5.1. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Le diagnostic biologique de la peste équine est-il effectué dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des *laboratoires* agréés. Dans la négative, indiquer le(s) nom(s) du(des) *laboratoire(s)* au(x)quel(s) les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.
- b) Présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la peste équine, en précisant notamment les points suivants :
 - i) Détails sur les types d'épreuves pratiqués.
 - ii) Procédures d'accréditation officielle des *laboratoires*. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de *laboratoires*.
 - iii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - iv) Description des mesures de sécurité biologique appliquées en particulier en cas de manipulation de virus vivants ?

6. Surveillance de la peste équine

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la peste équine dans le pays est conforme aux dispositions des articles 12.1.11. à 12.1.13. du *Code terrestre* et du chapitre 2.5.1. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de peste équine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui), un système de compensation est-il en place et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, au moins pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de cas, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher la présence de peste équine, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).

b) *Surveillance*. Les types de *surveillance* suivants sont-ils exercés ?

- i) *Surveillance* sérologique.
- ii) *Surveillance* virologique.
- iii) Animaux sentinelles.
- iv) *Surveillance* des *vecteurs*.

Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche. À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Quelles sont les espèces d'équidés ciblées ? Les *animaux* de la *faune sauvage* sont-ils inclus ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, les résultats obtenus. Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'équidés examinés et de prélèvements analysés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*.

7. Prévention de la peste équine

a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays ou les *zones* limitrophes (taille, distance entre la frontière et les équidés infectés par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.

Si le pays indemne de peste équine est situé au voisinage d'un pays infecté ou de *zones* infectées, décrire les mesures zoosanitaires mises en place pour empêcher d'une manière effective l'introduction de l'agent causal ou des *vecteurs*, en tenant compte des conditions saisonnières des *vecteurs* et de l'existence de barrières physiques, géographiques et écologiques.

b) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'équidés ou de leurs produits ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* et de ces produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ?

Quelles sont les conditions d'importation (quarantaine par exemple) et les procédures de tests obligatoires ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations, les admissions temporaires et les réintroductions d'équidés et de leurs produits au moins au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine et les volumes.

- i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service chargé des contrôles sanitaires à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec l'*Autorité compétente*. Décrire les systèmes de communication mis en place entre l'*Autorité compétente* et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.
- ii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale :
 - équidés,
 - matériel génétique (semence, ovules et embryons d'espèces d'équidés),
 - produits et sous-produits dérivés d'équidés et produits biologiques.
- iii) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

8. Mesures de lutte et plans d'urgence

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence (diffusant entre autres des informations sur les banques de vaccins existantes), dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de cas de peste équine.

b) En cas de suspicion ou de confirmation d'un *foyer* de peste équine :

- i) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de cas, dans l'attente du diagnostic final ?
- ii) Les déplacements sont-ils l'objet de restrictions en présence d'une suspicion de cas ?
- iii) Quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ?

- iv) Quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des exploitations contaminées par la peste équine ?
- v) Quelles sont les procédures de lutte ou d'éradication appliquées (*vaccination* et *abattage sanitaire partiel* par exemple) ?
- vi) Quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un *foyer* a été maîtrisé ou éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?
- vii) Quelles sont les indemnités prévues lorsque des équidés sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication ?

9. Conformité aux dispositions du Code terrestre

- a) Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 12.1.2. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration précisant :
 - i) en vertu de quel alinéa du point 1 de l'article précité dépose-t-il sa déclaration ;
 - ii) qu'aucun *foyer* de peste équine ne s'est déclaré depuis 24 mois ;
 - iii) qu'aucune *vaccination* de couverture contre la peste équine n'a été pratiquée depuis 12 mois.
- b) Le Délégué doit également confirmer que les équidés vaccinés contre la peste équine ont été importés conformément au chapitre 12.1.

10. Recouvrement du statut

Les États membres qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 12.1.5. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 4.a), 4.b), 4.c) et 6 du présent questionnaire et mettre en relief toutes les mesures introduites aux fins de la prévention d'une récurrence de l'*infection* comme indiqué dans la section 7. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

ZONE INDEMNÉ DE PESTE ÉQUINE

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de zone indemne de peste équine,
en vertu du chapitre 12.1. du *Code terrestre*

Merci de traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Autorité vétérinaire*. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

- a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays et de la *zone*, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la peste équine. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus. Les limites de la *zone*, y compris de la *zone de protection* s'il en existe, doivent être clairement délimitées. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant avec précision les limites géographiques de la *zone* (et de la *zone de protection*) établie en conformité avec le chapitre 4.3.
- b) Secteurs de l'élevage. Fournir une description générale des secteurs de l'élevage du pays et de leur importance relative dans l'économie du pays et de la *zone*. Mettre en évidence les changements significatifs observés récemment dans divers sous-secteurs (veuillez joindre tout document disponible à ce sujet, s'il y a lieu).
 - i) Chevaux de compétition et de course.
 - ii) Équidés d'élevage.
 - iii) Équidés de travail et de rente (y compris chevaux de boucherie).
 - iv) Chevaux de loisir.
 - v) Équidés *sauvages*, *féroces* ou *sauvages captifs*.

2. Description de la population d'équidés

- a) Recensement des équidés domestiques. Présentation de la population d'équidés par espèce et par type de production dans le pays et la zone. Décrire les méthodes suivies pour l'identification des animaux et les systèmes d'enregistrement des exploitations et des animaux individuellement dans le pays ou la zone s'il en existe. Comment sont-ils distribués (densité par exemple) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.
- b) Recensement de la faune sauvage. Quelles sont les espèces sauvages, féroces ou sauvages captives d'équidés présents dans le pays et la zone ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique.

3. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la peste équine.
- b) Services vétérinaires. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du Code terrestre et du chapitre 1.1.3. du Manuel terrestre. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la peste équine dans le pays et la zone. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- c) Rôle des exploitants, des détenteurs de chevaux, de l'industrie, des organismes de réglementation et des autres groupes importants dans la surveillance et le contrôle de la peste équine (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette maladie).
- d) Rôle des vétérinaires du secteur privé dans la surveillance et le contrôle de la peste équine.

4. Éradication de la peste équine

- a) Historique. Décrire l'historique de la peste équine dans le pays et la zone, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection, la date d'éradication (date du dernier cas) dans la zone, ainsi que les sérotypes présents.
- b) Stratégie. Décrire comment la peste équine a été maîtrisée et éradiquée dans la zone (isolement de cas, abattage sanitaire et zonage par exemple) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
- c) Vaccins et vaccination. Quel est le vaccin utilisé dans la zone et dans le reste du pays ? Quelles sont les espèces vaccinées ? Les animaux vaccinés ont-ils été marqués ou des informations sur l'acte vaccinal pratiqué ont-elles été consignées dans un document d'identification unique ?
- d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la peste équine. Fournir une description de la structure organisationnelle et des différents niveaux hiérarchiques. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- e) Identification des animaux. Les équidés sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ?
- f) Déplacements des équidés. Comment les déplacements d'équidés sont-ils contrôlés dans la zone et entre les zones ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des équidés et du contrôle de leurs déplacements dans la zone. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques dans la zone.
- g) Mouvements d'équidés à des fins de loisir et de compétition. Comment les déplacements d'équidés aux fins susmentionnées sont-ils contrôlés dans le pays et les zones ? Donner des indications sur les systèmes utilisés y compris l'utilisation des registres. Apporter des renseignements sur les événements impliquant des déplacements internationaux d'équidés.
- h) Décrire, dans le pays et les zones, les systèmes de marché destinés aux équidés, en particulier si ces marchés nécessitent des déplacements internationaux d'équidés.

5. Diagnostic de la peste équine

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.5.1. du Manuel terrestre sont respectées dans le pays et la zone. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Le diagnostic biologique de la peste équine est-il effectué dans le pays et la zone ? Dans l'affirmative, fournir la liste des laboratoires agréés. Dans la négative, indiquer le(s) nom(s) du(des) laboratoire(s) au(x)quel(s) les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats. Indiquer le(les) nom(s) du(des) laboratoire(s) où sont diagnostiqués les prélèvements provenant de la zone.
- b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la peste équine, en précisant notamment les points suivants :
 - i) Détails sur les types d'épreuves pratiqués.
 - ii) Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.

- iii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
- iv) Description des mesures de sécurité biologique appliquées en particulier en cas de manipulation de virus vivants ?

6. Surveillance de la peste équine

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la peste équine dans la *zone* est conforme aux dispositions des articles 12.1.11. à 12.1.13. du *Code terrestre* et du chapitre 2.5.1. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de peste équine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui), un système de compensation est-il en place et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de cas, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher la présence de peste équine, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels) dans la *zone*.
- b) *Surveillance*. Les types de *surveillance* suivants sont-ils exercés ?
 - i) *Surveillance* sérologique.
 - ii) *Surveillance* virologique.
 - iii) Animaux sentinelles.
 - iv) *Surveillance* des vecteurs.

Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche. À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Quelles sont les espèces d'équidés ciblées ? Les *animaux de la faune sauvage* sont-ils inclus ? Fournir un tableau récapitulatif, au moins pour les deux années précédentes, les résultats obtenus. Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'équidés examinés et de prélèvements analysés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*.

7. Prévention de la peste équine

- a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays ou les *zones* limitrophes (taille, distance entre la frontière et les équidés infectés par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations mises en place avec les pays ou les *zones* voisins.

Si la *zone* indemne de peste équine est établie dans un pays infecté ou est située au voisinage d'un pays infecté ou de *zones* infectées, décrire les mesures zoosanitaires mises en œuvre pour empêcher d'une manière effective l'introduction de l'agent causal ou des *vecteurs*, en tenant compte des conditions saisonnières des *vecteurs* et de l'existence de barrières physiques, géographiques et écologiques.
- b) Procédures de contrôle à l'importation. À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'équidés ou de leurs produits dans la *zone* indemne ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* et ces produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation (quarantaine par exemple) et les procédures de tests obligatoires ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations, les admissions temporaires et les réintroductions d'équidés et de leurs produits opérées dans la *zone* indemne au moins au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine et les volumes.
 - i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement dans la *zone*. Le service chargé des contrôles sanitaires à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que le lien de subordination avec l'*Autorité compétente*. Décrire les systèmes de communication mis en place entre l'*Autorité compétente* et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.
 - ii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans la *zone* ou au point de destination finale :
 - équidés,
 - matériel génétique (semence, ovules et embryons d'espèces d'équidés),
 - produits et sous-produits dérivés d'équidés et produits biologiques.

- iii) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale dans une zone est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées dans la zone.
8. Mesures de lutte et plans d'urgence
- a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence (diffusant entre autres des informations sur les banques de vaccins existantes), dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de cas de peste équine dans le pays ou la zone (y compris la zone de protection s'il y a lieu).
- b) En cas de suspicion ou de confirmation d'un foyer de peste équine dans la zone :
- i) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de cas, dans l'attente du diagnostic final ?
- ii) Les déplacements sont-ils l'objet de restrictions en présence d'une suspicion de cas ?
- iii) Quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ?
- iv) Quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des exploitations contaminées par la peste équine ?
- v) Quelles sont les procédures de lutte ou d'éradication appliquées (*vaccination* et *abattage sanitaire partiel* par exemple) ?
- vi) Quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé ou éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?
- vii) Quelles sont les indemnités prévues lorsque des équidés sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication ?
9. Conformité aux dispositions du Code terrestre
- a) Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 12.1.2. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration précisant :
- i) en vertu de quel alinéa du point 1 de l'article précité dépose-t-il sa déclaration ;
- ii) qu'aucun foyer de peste équine ne s'est déclaré depuis 24 mois dans la zone ;
- iii) qu'aucune vaccination de couverture contre la peste équine n'y a été pratiquée depuis 12 mois.
- b) Le Délégué doit également confirmer que les animaux vaccinés contre la peste équine ont été importés dans la zone conformément au chapitre 12.1.
10. Recouvrement du statut
- Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 12.1.5. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 4.a), 4.b), 4.c) et 6 du présent questionnaire et mettre en relief toutes les mesures introduites aux fins de la prévention d'une récurrence de l'infection comme indiqué dans la section 7.

Article 1.6.9.

Questionnaires sur la peste des petits ruminants

PAYS INDEMNÉ DE PESTE DES PETITS RUMINANTS

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut de pays indemne de peste des petits ruminants, en vertu du chapitre 14.7. du *Code terrestre*

Merci de traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

- a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la peste des petits ruminants. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.
- b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la peste des petits ruminants.
- b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* et du chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la peste des petits ruminants. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la peste des petits ruminants (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).
- d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la peste des petits ruminants.

3. Éradication de la peste des petits ruminants

- a) Historique. Décrire l'historique de la peste des petits ruminants dans le pays, et préciser la date de la première détection, la distribution temporelle et spatiale, l'origine de l'*infection*, la date d'éradication (date du dernier cas), ainsi que les types et sous-types présents.
- b) Stratégie. Décrire comment la peste des petits ruminants a été maîtrisée et éradiquée (*abattage sanitaire*, *abattage sanitaire partiel* et zonage par exemple) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
- c) Vaccins et *vaccination*. Le vaccin contre la peste des petits ruminants a-t-il déjà été utilisé ? Dans l'affirmative, à quand remonte la dernière *vaccination* ? Quelles sont les espèces qui ont été vaccinées ?
- d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la peste des petits ruminants. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- e) *Identification des animaux* et contrôle des déplacements. Les *animaux* sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *troupeaux* ou des *cheptels* et la traçabilité. Comment les déplacements d'*animaux* sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.

4. Diagnostic de la peste des petits ruminants

Fournir des documents prouvant qu'un système est mis en place pour obtenir la confirmation rapide d'une suspicion de *foyer* et que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.7.11. du *Manuel terrestre* sont appliquées. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Le diagnostic biologique de la peste des petits ruminants est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des *laboratoires* agréés. Dans la négative, indiquer le(s) nom(s) du(des) *laboratoire(s)* au(x)quel(s) les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.
- b) Présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la peste des petits ruminants, en précisant notamment les points suivants :
 - i) Procédures d'accréditation officielle des *laboratoires*. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de *laboratoires*.
 - ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - iii) Manipule-t-on des virus vivants ?
 - iv) Mesures de biosécurité appliquées.
 - v) Détails des types de tests effectués.

5. Surveillance de la peste des petits ruminants

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la peste des petits ruminants dans le pays est conforme aux dispositions des Articles 14.7.27. à 14.7.33. du *Code terrestre* et du chapitre 2.7.11. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de peste des petits ruminants ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui), quelles sont les mesures incitatives en place pour la déclaration de la *maladie* et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de cas, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la peste des petits ruminants, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Fournir des documents prouvant que les dispositions des articles 14.7.27. à 14.7.33. du *Code terrestre* sont respectées.
- b) *Surveillance* sérologique. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche en conformité avec les articles 14.7.27. à 14.7.33. du *Code terrestre*. Les *animaux* sensibles de la *faune sauvage* sont-ils inclus ? Dans la négative, pour quelles raisons ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la peste des petits ruminants, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements analysés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance.
- c) Recensement des petits ruminants domestiques et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale par espèce et par type de production. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux*, de *cheptels*, etc. de chaque espèce ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, si possible.
- d) Recensement de la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique.
- e) *Abattoirs* et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement de petits ruminants domestiques ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement des petits ruminants domestiques dans le pays ? Comment les *animaux* sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la peste des petits ruminants

- a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays limitrophes (distance entre la frontière et les *cheptels*, les *troupeaux* ou les *animaux* sensibles dans le pays voisin par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.
- b) Procédures de contrôle à l'importation
À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation de moutons et de chèvres et d'*animaux* de la *faune sauvage* sensibles ou de leurs produits ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* et de ces produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les moutons et les chèvres ainsi que les *animaux* de la *faune sauvage* sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations de moutons et de chèvres ainsi que d'*animaux* de la *faune sauvage* sensibles ou de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces et les volumes.
- c) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.
- d) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale :
 - i) petits ruminants,
 - ii) matériel génétique (semence et embryons),

- iii) produits d'origine animale,
 - iv) *médicaments vétérinaires* (produits biologiques par exemple).
- e) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

- a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de peste des petits ruminants.
- b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de cas, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de cas ?
- c) En cas de suspicion ou de confirmation d'un *foyer* de peste des petits ruminants :
 - i) quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ?
 - ii) quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la peste des petits ruminants ?
 - iii) quelles sont les procédures de contrôle ou d'éradication appliquées (*vaccination, abattage sanitaire et abattage sanitaire partiel* par exemple) ?
 - iv) quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un *foyer* a été maîtrisé avec succès et qu'une *maladie* a été éradiquée, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?
 - v) quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

8. Conformité aux dispositions du Code terrestre

Le Délégué de l'État membre doit présenter des documents prouvant que les dispositions de l'article 14.7.3. ou du point 1 de l'article 1.4.6. (reconnaissance du statut historiquement indemne) du *Code terrestre* sont l'objet d'une application conforme et contrôlée.

9. Recouvrement du statut de pays indemne de peste des petits ruminants

Les États membres qui demandent à recouvrer le statut de pays indemne de peste des petits ruminants doivent se conformer aux dispositions de l'article 14.7.7. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c) et 5.b) du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

ZONE INDEMNÉ DE PESTE DES PETITS RUMINANTS

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de zone indemne de peste des petits ruminants,
en vertu du chapitre 14.7. du *Code terrestre*

Merci de traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

- a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays et de la *zone*, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la peste des petits ruminants. Indiquer les pays ou les *zones* qui ont des frontières communes et mentionner également ceux ou celles qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même si ces pays ou ces *zones* ne sont pas limitrophes. Les limites de la *zone*, y compris de la *zone de protection* s'il en existe, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant avec précision les limites géographiques de la *zone*.
- b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la *zone*.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la peste des petits ruminants.
- b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* et du chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la peste des petits ruminants. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la *surveillance* et le contrôle de la peste des petits ruminants (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).
- d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la peste des petits ruminants.

3. Éradication de la peste des petits ruminants

- a) Historique. Décrire l'historique de la peste des petits ruminants dans le pays et la *zone*, et préciser la date de la première détection, la distribution temporelle et spatiale, l'origine de l'*infection*, la date d'éradication (date du dernier *cas*), ainsi que les types et sous-types présents.
- b) Stratégie. Décrire comment la peste des petits ruminants a été contrôlée et éradiquée dans la *zone* (*abattage sanitaire*, *abattage sanitaire partiel* et zonage par exemple) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
- c) Vaccins et *vaccination*. Le vaccin contre la peste des petits ruminants a-t-il déjà été utilisé ? Dans l'affirmative, à quand remonte la dernière *vaccination* ? Quelles sont les espèces qui ont été vaccinées ?
- d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la peste des petits ruminants. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- e) *Identification des animaux* et contrôle des déplacements. Les *animaux* sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *troupeaux* ou des *cheptels* et la traçabilité. Comment les déplacements des *animaux* sont-ils contrôlés à l'intérieur des *zones* et entre des *zones* de même statut sanitaire ou de statut sanitaire différent ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.

4. Diagnostic de la peste des petits ruminants

Fournir des documents prouvant qu'un système est mis en place pour obtenir la confirmation rapide d'une suspicion de *foyer* et que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.7.11. du *Manuel terrestre* sont appliquées. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Le diagnostic de la peste des petits ruminants au *laboratoires* est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des *laboratoires* agréés. Dans la négative, indiquer le(s) nom(s) du(des) *laboratoire(s)* au(x)quel(s) les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.
- b) Présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la peste des petits ruminants, en précisant notamment les points suivants :
 - i) Procédures d'accréditation officielle des *laboratoires*. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de *laboratoires*.
 - ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - iii) Manipule-t-on des virus vivants ?
 - iv) Mesures de sécurité biologique appliquées.
 - v) Détails des types de tests effectués.

5. Surveillance de la peste des petits ruminants

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la peste des petits ruminants dans la *zone* est conforme aux dispositions des articles 14.7.27. à 14.7.33. du *Code terrestre* et du chapitre 2.7.11. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de peste des petits ruminants ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui), quelles sont les mesures incitatives en place pour la déclaration de la *maladie* et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de cas, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la peste des petits ruminants, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les

diagnostics différentiels). Fournir des documents prouvant que les dispositions des articles 14.7.27. à 14.7.33. du *Code terrestre* sont respectées.

- b) *Surveillance* sérologique. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche en conformité avec les articles 14.7.27. à 14.7.33. du *Code terrestre*. Les espèces sensibles appartenant à la *faune sauvage* sont-elles incluses ? Dans la négative, pour quelles raisons ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la peste des petits ruminants, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements analysés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance.
- c) Recensement des petits ruminants domestiques et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale par espèce et par type de production. Combien le pays et la zone compte-t-il de *troupeaux*, de *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si cela est jugé approprié.
- d) Recensement de la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays et la zone ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique.
- e) *Abattoirs* et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement de petits ruminants domestiques ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement des petits ruminants domestiques dans le pays ? Comment les *animaux* sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la peste des petits ruminants

- a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et les zones limitrophes (distance entre la frontière et les *cheptels*, les *troupeaux* ou les *animaux* sensibles dans le pays voisin par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays et les zones avoisinants.
Si la zone indemne de peste des petits ruminants est située dans un pays infecté par l'agent de cette *maladie*, ou si elle jouxte un pays ou une zone qui en est infecté(e), décrire les mesures zoosanitaires prises pour prévenir d'une manière effective l'introduction de l'agent, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques.
- b) Procédures de contrôle à l'importation
À partir de quels pays ou quelles zones le pays autorise-t-il l'importation de moutons et de chèvres ainsi que d'*animaux* de la *faune sauvage* sensibles ou des produits qui en sont issus vers la zone indemne ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces zones ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* et de ces produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les moutons et les chèvres ainsi que les *animaux* de la *faune sauvage* sensibles faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations de moutons et de chèvres ainsi que d'*animaux* de la *faune sauvage* sensibles et des produits qui en sont issus au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les zones d'origine, les espèces et les volumes.
- c) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.
- d) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans la zone ou au point de destination finale :
 - i) petits ruminants,
 - ii) matériel génétique (semence et embryons),
 - iii) produits d'origine animale,
 - iv) *médicaments vétérinaires* (produits biologiques par exemple).
- e) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

- a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de peste des petits ruminants.
- b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de cas, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de cas ?
- c) En cas de survenue d'un *foyer* de peste des petits ruminants :
 - i) quelles sont les méthodes de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ?
 - ii) quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la peste des petits ruminants ?
 - iii) quelles sont les procédures de contrôle ou d'éradication appliquées (*vaccination, abattage sanitaire et abattage sanitaire partiel* par exemple) ?
 - iv) quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un *foyer* a été maîtrisé avec succès et que la *maladie* a été éradiquée, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?
 - v) quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

8. Conformité aux dispositions du Code terrestre

Le Délégué de l'État membre doit présenter des documents prouvant que les dispositions de l'article 14.7.3. ou du point 1 de l'article 1.4.6. (reconnaissance du statut historiquement indemne) sont l'objet d'une application conforme et contrôlée.

9. Recouvrement du statut de zone indemne de peste des petits ruminants

Les États membres qui demandent à recouvrer le statut de *zone* indemne de peste des petits ruminants doivent se conformer aux dispositions de l'article 14.7.7. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c) et 5.b) du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

Article 1.6.10.

Questionnaire sur la peste porcine classique

PAYS OU ZONE INDEMNÉ DE PESTE PORCINE CLASSIQUE

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de pays ou zone indemne de peste porcine classique
en vertu du chapitre 15.2. du *Code terrestre*

Merci de traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Autorité vétérinaire*. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

- a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays ou de la *zone*, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la peste porcine classique. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même s'ils ne sont pas limitrophes. Les frontières du pays ou de la *zone*, y compris celles de la *zone de protection* s'il en existe, doivent être clairement délimitées. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant avec précision les limites géographiques du pays ou de la *zone*.
- b) Secteur de l'élevage porcin. Fournir une description générale du secteur de l'élevage des porcs domestiques et des porcs *sauvages captifs* dans le pays ou la *zone*.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la peste porcine classique.
- b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* et du chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la peste porcine classique. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes gouvernementaux et non gouvernementaux importants dans la *surveillance* et le contrôle de la peste porcine classique (ajouter une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).
- d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la peste porcine classique.

3. Éradication de la peste porcine classique

- a) Historique. Décrire l'historique de la peste porcine classique dans le pays ou la *zone*, et préciser la date de la première détection, la répartition temporelle et spatiale, l'origine de l'*infection* et la date du dernier *cas* dans le pays ou la *zone*.
- b) Stratégie. Décrire comment la peste porcine classique a été maîtrisée et éradiquée (*abattage sanitaire*, *abattage sanitaire partiel* et zonage par exemple) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
- c) Vaccins et *vaccination*. Le vaccin contre la peste porcine classique a-t-il déjà été utilisé ? Dans l'affirmative, à quand remonte la dernière *vaccination* ? Si des vaccins DIVA ont été administrés, fournir des informations détaillées sur les tests différentiels utilisés ?
- d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la peste porcine classique. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- e) *Identification des animaux* et contrôle des déplacements. Les porcs sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les critères utilisés et les méthodes suivies pour l'*identification des animaux*, l'enregistrement des *cheptels* et la traçabilité qui sont appliqués dans tous les secteurs de la production porcine, y compris dans les systèmes de gestion des porcs élevés en plein air. Comment les déplacements de porcs sont-ils contrôlés dans les différentes filières du pays ou de la *zone* ou entre des *zones* de même statut ou de statut différent ?

4. Diagnostic de la peste porcine classique

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.1., 1.1.2., 1.1.3. et 2.8.3. du *Manuel terrestre* sont appliquées. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Le diagnostic biologique de la peste porcine classique est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des *laboratoires* agréés. Dans la négative, indiquer le(s) nom(s) du(des) *laboratoire(s)* au(x)quel(s) les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.
- b) Présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la peste porcine classique, en précisant notamment les points suivants :
 - i) Procédures d'accréditation officielle des *laboratoires*. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de *laboratoires*.
 - ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - iii) Manipule-t-on des virus vivants ?
 - iv) Mesures de sécurité biologique appliquées.
 - v) Détails des types de tests effectués.

5. Surveillance de la peste porcine classique

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la peste porcine classique dans le pays ou la *zone* est conforme aux dispositions des articles 15.2.26. à 15.2.32. du *Code terrestre* et du chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de peste porcine classique ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les 12 mois précédents, le nombre de suspicions de cas, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la peste porcine classique, les types de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).

- b) *Surveillance* sérologique et virologique. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques ou virologiques ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche (niveau de confiance, taille des échantillons et stratification). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les porcs *sauvages* et *féraux* sont-ils inclus ? Pour la *surveillance* tant sérologique que virologique, fournir un tableau récapitulatif, pour les 12 mois précédents, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la peste porcine classique, les types de prélèvements, la ou les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui sont l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance.
- c) Recensement des populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* et production. Présenter une ventilation de la population porcine. Fournir une description des différents systèmes de production présents dans le pays ou la(les) *zone(s)* et des informations chiffrées pour chaque système. Combien le pays ou la(les) *zone(s)* compte-t-il(elle) de *cheptels* ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, si possible.
- d) Populations de porcs *sauvages* et de porcs *féraux*. Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique et, si l'information est disponible, des tendances en matière de populations dans le pays ou la(les) *zone(s)*.
- e) *Abattoirs* et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement de porcs ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement des porcs dans le pays ou la *zone* et entre des *zones* de même statut ou de statut différent ? Comment les porcs sont-ils récupérés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Une *surveillance* est-elle pratiquée dans les *abattoirs* ? Fournir, pour les 12 derniers mois, des données sur le nombre de porcs abattus et inspectés.

6. Prévention de la peste porcine classique

- a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays ou les *zones* limitrophes (taille, distance entre la frontière et les *cheptels* ou les populations de porcs *sauvages* ou de porcs *féraux* malades par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins. Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur les mesures qui sont appliquées (*vaccination*, *surveillance* accrue et contrôle de la densité de porcs) et fournir une carte géoréférencée de la(des) *zone(s)*.
- b) Procédures de contrôle à l'importation
À partir de quels pays ou quelles *zones* le pays autorise-t-il l'importation de porcs ou de produits qui en sont issus ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces porcs et de ces produits, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les porcs faisant l'objet d'une importation sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir, pour les 12 mois précédents, des statistiques récapitulatives sur les importations de porcs et de produits qui en sont issus, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine et les volumes.
 - i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.
 - ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des 12 mois précédents. L'alimentation des porcs avec des eaux grasses est-elle autorisée dans le pays ? Dans l'affirmative, préciser les procédés d'inactivation thermiques qui sont appliqués.
 - iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale :
 - porcs,
 - matériel génétique (semence et embryons),
 - *viandes fraîches*, produits et sous-produits à base de porc,

– médicaments vétérinaires (produits biologiques par exemple).

iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

- a) Quelles sont les mesures en place, visant à prévenir les contacts entre les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs* d'une part et les porcs *sauvages* et les porcs *féroces* d'autre part ?
- b) En cas d'utilisation de vaccins DIVA dans le cadre de l'atténuation des risques, fournir des informations détaillées sur le vaccin utilisé et sur les tests différentiels.
- c) Faire une description des procédures appliquées pour assurer la *désinfection des véhicules* et de l'équipement, y compris les méthodes de vérification.
- d) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de peste porcine classique.
- e) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de cas, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de cas ?
- f) En cas de survenue d'un *foyer* de peste porcine classique :
 - i) quelles sont les méthodes de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ?
 - ii) quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la peste porcine classique ?
 - iii) quelles sont les procédures de contrôle et d'éradication appliquées (*vaccination d'urgence, abattage sanitaire, abattage partiel*, etc.) ? Préciser les schémas d'approvisionnement en vaccins et les stocks. En cas d'utilisation éventuelle de vaccins DIVA, fournir également des informations détaillées sur les tests différentiels, y compris sur l'élimination des *animaux* morts, la logistique et les méthodes employées ;
 - iv) quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un *foyer* a été maîtrisé ou éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?
 - v) quelles sont les indemnités prévues lorsque des porcs sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

8. Conformité aux dispositions du Code terrestre

Outre les documents prouvant que les dispositions des articles 15.2.2. et 15.2.3. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué de l'État membre doit présenter une déclaration attestant :

- a) qu'aucun *foyer* de peste porcine classique ne s'est déclaré et qu'aucun signe d'*infection* par le virus de la peste porcine classique n'a été constaté chez les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs* se trouvant dans le pays ou la *zone* depuis 12 mois ;
- b) que la *vaccination* contre la peste porcine classique n'a pas été pratiquée chez les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs* se trouvant dans le pays ou la *zone* depuis 12 mois ; ou si l'acte vaccinal a été pratiqué, qu'il est fait une distinction entre les porcs vaccinés et les porcs infectés grâce à un moyen validé par rapport aux normes décrites au chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* ;
- c) que les importations de porcs et de *marchandises* qui en sont issues sont effectuées conformément aux conditions requises au chapitre 15.2.

9. Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de peste porcine classique

Les États membres qui demandent à recouvrer le statut indemne pour la totalité de leur territoire ou pour une *zone* donnée doivent se conformer aux dispositions de l'article 15.2.6. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c), 5.b) et 7 du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

Article 1.6.11.

Questionnaire sur la fièvre aphteuse

PAYS AYANT UN PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE LA FIÈVRE APHTEUSE VALIDÉ PAR L'OIE

Dossier à présenter pour demander la validation par l'OIE
du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse
en vertu du chapitre 8.7. du *Code terrestre*

Merci de traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Autorité vétérinaire*. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

- a) Fournir une description générale des facteurs géographiques du pays et de la *zone*, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays ou les *zones* qui ont des frontières communes et mentionner également ceux ou celles qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même si ces pays ou ces *zones* ne sont pas limitrophes.
- b) En cas de mise en place progressive du plan validé par l'OIE dans des parties spécifiques du pays, les limites de la ou des *zones*, y compris de la *zone de protection* s'il en existe, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant avec précision les limites géographiques de la(des) *zone(s)*.
- c) Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la(les) *zone(s)*.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable au programme de contrôle de la fièvre aphteuse.
- b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays avec les dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* et du chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la fièvre aphteuse dans le pays et la(les) *zone(s)*. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- c) Fournir une description de l'engagement et de la participation de l'industrie, des éleveurs, des exploitants, y compris des producteurs à petite échelle et de ceux tournés vers la production de subsistance, des auxiliaires communautaires de santé animale, et du rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Y adjoindre une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*.
- d) Fournir des informations sur toute évaluation PVS du pays conduite par l'OIE et les étapes de suivi dans le cadre du processus PVS.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- a) Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays et la(les) *zone(s)*, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date de mise en œuvre du programme de contrôle de la *maladie* dans le pays et la(les) *zone(s)*, ainsi que les types et sous-types de virus aphteux présents.
- b) Décrire l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse dans le pays, ainsi que dans les pays ou les *zones* limitrophes, et mettre en lumière l'état des connaissances en général et les lacunes en particulier.
- c) Décrire comment la fièvre aphteuse a été maîtrisée dans le pays et la(les) *zone(s)*.
- d) Fournir une description de la législation, de l'organisation et de la mise en œuvre du programme de contrôle de la fièvre aphteuse. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et, dans l'affirmative, les récapituler brièvement.
- e) Quel est le type de vaccin utilisé ? Quelles sont les espèces vaccinées ? Communiquer des informations sur le processus de délivrance d'une licence pour l'utilisation des vaccins. Décrire le programme de *vaccination* suivi dans le pays et la(les) *zone(s)*, y compris les registres tenus, et fournir des preuves de son efficacité

(couverture vaccinale et immunité des populations par exemple). Fournir des informations détaillées sur l'immunité de la population et sur le protocole de l'étude.

- f) Fournir une description des méthodes suivies pour l'*identification des animaux* (soit à l'échelle individuelle soit collectivement) et l'enregistrement des *cheptels* et la traçabilité. Décrire comment les déplacements des *animaux* et la circulation des produits qui en sont issus sont évalués et contrôlés, y compris les déplacements d'*animaux* infectés en vue de leur *abattage*. Dépeindre l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques. Exposer les mesures destinées à prévenir l'introduction du virus à partir de pays ou de zones limitrophes ou à la faveur des échanges commerciaux.

4. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions des articles 8.7.42. à 8.7.47. et de l'article 8.7.49. du *Code terrestre* et du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Décrire les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse et la procédure de notification (par qui et à qui) et les sanctions prévues en cas de non-déclaration.
- b) Décrire comment les opérations de *surveillance* clinique sont conduites. Préciser les niveaux des systèmes de production inclus dans la *surveillance* clinique (fermes, marchés, foires, *abattoirs*, points de contrôle, etc.). Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements testés dans des *laboratoires* chargés de l'établissement du diagnostic. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance. Expliquer si des enquêtes sérologiques et virologiques sont conduites. Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la fréquence et les objets de ces enquêtes.
- c) Fournir un tableau récapitulatif, au moins pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés à des fins de recherche de la fièvre aphteuse et du virus qui en est responsable, les espèces concernées, les types de prélèvements, la ou les méthodes de test employées et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif.
- d) Fournir des informations sur le recensement du bétail et les facteurs économiques et préciser la ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production dans le pays et la zone. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux*, de *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, si possible.
- e) Fournir des informations sur le recensement et les schémas migratoires des *animaux* de la *faune sauvage* sensibles à la fièvre aphteuse. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays et la zone ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Identifier si la *faune sauvage* sensible à la *maladie* est soumise à *surveillance*. Identifier les mesures en place pour empêcher les contacts entre les *animaux* domestiques et les *animaux* sensibles de la *faune sauvage*.
- f) Identifier les centres de vente, de regroupement et d'abattage d'*animaux* d'élevage. Préciser les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays et comment les *animaux* sont transportés et manipulés lors de ces transactions.

5. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des *laboratoires* agréés par l'*Autorité compétente* pour la réalisation des examens concourant à l'établissement du diagnostic de la fièvre aphteuse. Dans la négative, indiquer le(s) nom(s) du(des) *laboratoire(s)* au(x)quel(s) les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats. Indiquer le(s) nom(s) du(des) *laboratoire(s)* chargé(s) des examens relatifs au diagnostic de la fièvre aphteuse à partir de prélèvements réalisés dans la zone, s'il y a lieu. Est-il procédé à la soumission régulière de prélèvements collectés dans le pays ou la zone à des *laboratoires* réalisant des examens concourant à l'établissement du diagnostic de la fièvre aphteuse et à la caractérisation postérieure des souches, conformément aux normes et aux méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ?
- b) Présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la fièvre aphteuse, en précisant notamment les points suivants :
- i) Procédures d'accréditation officielle des *laboratoires*. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de *laboratoires*.

- ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
- iii) Manipule-t-on des virus vivants ?
- iv) Mesures de sécurité biologique appliquées.
- v) Détails des types de tests effectués.

6. Prévention de la fièvre aphteuse

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse dans le pays. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Coordination avec les pays voisins, les partenaires commerciaux et autres pays de la même région. Identifier les facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et les *zones* limitrophes tels que taille, distance entre la frontière et les *cheptels* ou les *animaux* malades et opérations de *surveillance* conduites dans les pays voisins. Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins et les *zones* voisines. Décrire les mesures zoosanitaires prises pour prévenir d'une manière effective l'introduction de l'agent, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Fournir une description des mesures prises pour empêcher la propagation de l'agent dans le pays ou la *zone* ou à la faveur des échanges commerciaux.
- b) Quelles sont les mesures prises pour limiter l'accès des *animaux* domestiques, *féaux* ou *sauvages* sensibles aux déchets d'origine animale? Des contrôles sont-ils exercés sur l'utilisation d'eaux grasses contenant des produits d'origine animale dans l'alimentation des porcs ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les contrôles et les mesures relatives à la *surveillance* mis en œuvre.
- c) Fournir des informations sur les pays ou les *zones* à partir desquels le pays autorise l'importation d'*animaux* sensibles ou des produits qui en sont issus vers le pays ou la *zone* indemne. Préciser les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces *zones*. Indiquer les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* et de ces produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire. Préciser les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires. Indiquer si les *animaux* appartenant aux espèces sensibles faisant l'objet d'une importation sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement. Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Spécifier si le pays impose des licences d'importation et des certificats sanitaires. Décrire les autres procédures utilisées. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles et des produits qui en sont issus au moins au cours des deux années précédentes, en spécifiant le pays ou la *zone* d'origine, les espèces, le nombre et les volumes.
 - i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.
 - ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets de nature alimentaire issus des échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes.
 - iii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale ou bien aux deux :
 - *animaux*,
 - matériel génétique (semence et embryons),
 - produits d'origine animale,
 - *médicaments vétérinaires* (produits biologiques par exemple),
 - autres *marchandises* liées au bétail qui sont potentiellement contaminées par le virus de la fièvre aphteuse telles que litières, déjections et aliments pour animaux.
 - iv) Spécifier les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée. Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

- a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de fièvre aphteuse.
- b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de cas, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de cas ?

- c) En cas de survenue d'un foyer de fièvre aphteuse :
- i) fournir une description détaillée des procédures suivies en cas de survenue d'un foyer, y compris retracer le cheminement en amont et en aval ;
 - ii) indiquer les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ;
 - iii) décrire les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur des exploitations contaminées par la fièvre aphteuse et à leurs abords ;
 - iv) préciser les procédures de contrôle ou d'éradication appliquées telles que *vaccination*, *abattage sanitaire*, *abattage* partiel ou *vaccination*, restrictions de mouvement, contrôle de la *faune sauvage*, des *animaux* élevés au pâturage et des *animaux* d'élevage considérés comme familiers, contrôle des déchets issus du bétail et campagnes visant à promouvoir la sensibilisation des exploitants ;
 - v) spécifier les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé ou éradiqué avec succès, y compris les restrictions appliquées au repeuplement ;
 - vi) fournir des informations détaillées sur les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et sur les échéances prévues.

8. Présentation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse en vue de sa validation par l'OIE

Présenter un plan détaillé des mesures visant à maîtriser et *in fine* éradiquer la fièvre aphteuse en plus de celles qui sont décrites au point 3. Ce plan doit inclure les éléments suivants :

- a) objectifs,
- b) statut visé,
- c) calendrier du programme de contrôle,
- d) indicateurs de performance, y compris méthodes de mesure et de vérification,
- e) description du financement du programme de contrôle et budgets annuels sur toute la durée du programme,
- f) détails, le cas échéant, du calendrier de transition proposé vers l'utilisation de vaccins entièrement conformes au *Manuel terrestre* afin de pouvoir démontrer l'absence de circulation virale.

9. Restitution de la validation par l'OIE du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

Les États membres qui demandent à l'OIE de se prononcer sur la restitution de la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse doivent fournir des éléments d'information actualisés, conformément aux dispositions de l'article 8.7.48. du *Code terrestre*.

Article 1.6.12.

Questionnaire sur la peste des petits ruminants

PAYS AYANT UN PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS VALIDÉ PAR L'OIE

Dossier à présenter pour demander la validation par l'OIE
du programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants
en vertu du chapitre 14.7. du *Code terrestre*

Merci de traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Autorité vétérinaire*. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

- a) Fournir une description générale des facteurs géographiques du pays et de la(des) zone(s), y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la peste des petits ruminants. Indiquer les pays ou les zones qui ont des frontières communes et mentionner également

ceux ou celles qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même si ces pays ou ces zones ne sont pas limitrophes.

- b) En cas de mise en place progressive du plan validé par l'OIE dans des parties spécifiques du pays, les limites de la(des) zone(s), y compris de la zone de protection s'il en existe, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant avec précision les limites géographiques de la(des) zone(s).
- c) Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la(les) zone(s).

2. Systeme vétérinaire

- a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable au programme de contrôle de la peste des petits ruminants.
- b) *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des *Services vétérinaires* du pays avec les dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* et du chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la peste des petits ruminants dans le pays et la(les) zone(s). Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- c) Fournir une description de l'engagement et de la participation de l'industrie, des éleveurs, des exploitants, y compris des producteurs à petite échelle et de ceux tournés vers la production de subsistance, des auxiliaires communautaires de santé animale, et du rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et le contrôle de la peste des petits ruminants. Y adjoindre une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour la *maladie*.
- d) Fournir des informations sur toute évaluation PVS du pays conduite par l'OIE et les étapes de suivi dans le cadre du processus PVS.

3. Contrôle de la peste des petits ruminants

- a) Décrire l'historique de la peste des petits ruminants dans le pays et la(les) zone(s), et préciser la date de la première détection, l'origine de l'*infection*, la date de mise en œuvre du programme de contrôle de la *maladie* dans le pays et la(les) zone(s), ainsi que les types et sous-types de virus responsables de la peste des petits ruminants présents.
- b) Décrire l'épidémiologie générale de la peste des petits ruminants dans le pays, ainsi que dans les pays ou les zones limitrophes, et mettre en lumière l'état des connaissances en général et les lacunes en particulier.
- c) Décrire comment la peste des petits ruminants a été maîtrisée dans le pays et la(les) zone(s).
- d) Fournir une description de la législation, de l'organisation et de la mise en œuvre du programme de contrôle de la peste des petits ruminants. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et, dans l'affirmative, les récapituler brièvement.
- e) Fournir des informations sur le type de vaccin utilisé et préciser s'il est certifié. Dans l'affirmative, indiquer le nom de l'organisme ou de l'institution chargé(e) de la certification. Décrire le programme de *vaccination* suivi dans le pays et la(les) zone(s), y compris les registres tenus, et fournir des preuves de son efficacité (couverture vaccinale, immunité des populations, etc.). Fournir des informations détaillées sur l'immunité de la population, y compris sur le protocole de l'étude.
- f) Fournir une description des méthodes suivies pour l'*identification des animaux* (soit à l'échelle individuelle soit collectivement) et l'enregistrement des *cheptels* et la traçabilité. Décrire comment les déplacements des *animaux* sont évalués et contrôlés, y compris les déplacements d'*animaux* infectés en vue de leur *abattage*. Dépeindre l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des déplacements. Exposer les mesures destinées à prévenir l'introduction du virus à partir de pays ou de zones limitrophes ou à la faveur des échanges commerciaux.

4. Surveillance de la peste des petits ruminants

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la peste des petits ruminants dans le pays est conforme aux dispositions des articles 14.7.27. à 14.7.33. du *Code terrestre* et du chapitre 2.7.11. du *Manuel terrestre*.

- a) Décrire les critères retenus pour enregistrer une suspicion de peste des petits ruminants et la procédure de notification (par qui et à qui) et les sanctions prévues en cas de non-déclaration.
- b) Décrire comment les opérations de *surveillance* clinique sont conduites. Préciser les niveaux des systèmes de production inclus dans la *surveillance* clinique (fermes, marchés, foires, *abattoirs*, points de contrôle, etc.). Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements testés dans des *laboratoires* chargés de l'établissement du diagnostic. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance. Expliquer si des enquêtes sérologiques

et virologiques sont conduites. Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la fréquence et les objets de ces enquêtes.

- c) Fournir un tableau récapitulatif, au moins pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés à des fins de recherche de la peste des petits ruminants, les espèces concernées, les types de prélèvements, la(les) méthode(s) de test employée(s) et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif.
- d) Fournir des informations sur le recensement des petits ruminants et les facteurs économiques et préciser la ventilation de cette population animale par type de production dans le pays et la zone. Combien le pays compte-t-il de troupeaux, de cheptels, etc. de chaque espèce de petits ruminants ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, si possible.
- e) Identifier les centres de vente, de regroupement et d'abattage d'animaux d'élevage. Préciser les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays et comment les animaux sont transportés et manipulés lors de ces transactions.

5. Diagnostic biologique de la peste des petits ruminants

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.7.11. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Le diagnostic biologique de la peste des petits ruminants est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, fournir la liste des laboratoires agréés par l'Autorité compétente qui sont chargés des examens relatifs au diagnostic de la peste des petits ruminants. Dans la négative, indiquer le(s) nom(s) du(des) laboratoire(s) au(x)quel(s) les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats. Indiquer le(s) nom(s) du(des) laboratoire(s) chargé(s) des examens relatifs au diagnostic de la peste des petits ruminants à partir de prélèvements provenant de la zone, s'il y a lieu. Est-il procédé à la soumission régulière de prélèvements collectés dans le pays ou la zone à des laboratoires réalisant des examens concourant à l'établissement du diagnostic de la peste des petits ruminants et à la caractérisation postérieure des souches, conformément aux normes et aux méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ?
- b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la peste des petits ruminants, en précisant notamment les points suivants :
 - i) Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.
 - ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - iii) Manipule-t-on des virus vivants ?
 - iv) Mesures de sécurité biologique appliquées.
 - v) Détails des types de tests effectués.

6. Prévention de la peste des petits ruminants

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la peste des petits ruminants dans le pays. Répondre notamment aux points suivants :

- a) Coordination avec les pays voisins, les partenaires commerciaux et autres pays de la même région. Identifier les facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et les zones limitrophes tels que taille, distance entre la frontière et les cheptels ou les animaux malades et opérations de surveillance conduites dans les pays voisins. Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins et les zones voisines. Décrire les mesures prises pour prévenir d'une manière effective l'introduction de l'agent, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Fournir une description des mesures appliquées pour empêcher la propagation de l'agent dans le pays ou la zone ou à la faveur des échanges commerciaux.
- b) Fournir des informations sur les pays ou les zones à partir desquels(desquelles) le pays autorise l'importation de moutons et de chèvres ainsi que d'animaux sensibles de la faune sauvage ou des produits qui en sont issus vers le pays ou la zone. Préciser les critères appliqués pour agréer ces pays ou ces zones. Indiquer les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire. Préciser les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires. Indiquer si les moutons et les chèvres ainsi que les animaux sensibles de la faune sauvage faisant l'objet d'une importation sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement. Dans l'affirmative, pendant quelle durée et où ? Spécifier si le pays impose des licences d'importation et des certificats sanitaires.
- c) Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations de moutons et de chèvres et d'animaux sensibles de la faune sauvage et de produits qui en sont issus

enregistrées pour les deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les zones d'origine, les espèces et les volumes.

- i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.
- ii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *merchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou au point de destination finale ou bien aux deux :
 - animaux,
 - matériel génétique (semence et embryons).
- iii) Spécifier les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée. Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

- a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de peste des petits ruminants.
- b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des suspicions de cas, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de cas ?
- c) En cas de survenue d'un *foyer* de peste des petits ruminants :
 - i) fournir une description détaillée des procédures suivies en cas de survenue d'un *foyer*, y compris retracer le cheminement en amont et en aval ;
 - ii) indiquer les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence du virus de la peste des petits ruminants ;
 - iii) décrire les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur des exploitations contaminées par la fièvre aphteuse et à leurs abords ;
 - iv) préciser les procédures de contrôle ou d'éradication appliquées telles que *vaccination*, *abattage sanitaire*, *abattage* partiel, restrictions de mouvement, contrôle des moutons et des chèvres élevés au pâturage et campagnes visant à promouvoir la sensibilisation des exploitants, etc. ;
 - v) spécifier les procédures utilisées pour confirmer qu'un *foyer* a été maîtrisé ou éradiqué avec succès, y compris les restrictions appliquées au repeuplement ;
 - vi) fournir des informations détaillées sur les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et sur les échéances prévues.

8. Présentation du programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants en vue de sa validation par l'OIE

Présenter un plan détaillé des mesures visant à maîtriser et *in fine* éradiquer la peste des petits ruminants en plus de celles qui sont décrites au point 3. Ce plan doit inclure les éléments suivants :

- a) objectifs,
- b) calendrier du programme de contrôle,
- c) indicateurs de performance, y compris méthodes de mesure et de vérification,
- d) détails, le cas échéant, du calendrier de transition proposé vers l'arrêt de la *vaccination* afin de pouvoir démontrer l'absence de circulation virale.

9. Restitution de la validation par l'OIE du programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants

Les États membres qui demandent à l'OIE de se prononcer sur la restitution de la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants doivent fournir des informations actualisées, conformément aux dispositions de l'article 14.7.34. du *Code terrestre*.

Article 1.6.13.

Questionnaire sur la péripneumonie contagieuse bovine

PAYS AYANT UN PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE LA PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE VALIDÉ PAR L'OIE

Dossier à présenter pour demander la validation par l'OIE
du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine
en vertu du chapitre 11.7. du *Code terrestre*

Merci de traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et à des législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Autorité vétérinaire*. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

- a) Facteurs géographiques. Faire une description générale du pays et des zones, incluant les facteurs physiques, géographiques ou de tout autre ordre ayant une importance pour la propagation de la péripneumonie contagieuse bovine. Indiquer les pays ou les zones ayant des frontières communes et mentionner également ceux ou celles présentant un risque d'introduction de la *maladie*, même s'ils ne sont pas contigus.
- b) En cas de mise en place progressive du plan validé par l'OIE dans des parties spécifiques du pays, les limites des zones, y compris celles de la zone de protection le cas échéant, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant précisément les limites géographiques des zones.
- c) Faire une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la(les) zone(s).

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Donner une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire pertinente se rapportant au programme de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine.
- b) Services vétérinaires. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays avec les dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* et du chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre*. Indiquer comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays et la(les) zone(s). Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- c) Fournir une description de l'implication et de la participation de l'industrie, des éleveurs, des exploitants, y compris les producteurs à petite échelle ou tournés vers la production de subsistance, et des auxiliaires communautaires de santé animale et du rôle des vétérinaires du secteur privé dans la surveillance et le contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine. Y adjoindre une description des programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour la *maladie*.
- d) Apporter des informations sur toute évaluation PVS du pays conduite par l'OIE et les étapes de suivi dans le cadre du processus PVS.

3. Contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine

- a) Donner une description de l'historique de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays et la(les) zone(s), y compris la date de la première détection, l'origine de l'infection et la date de mise en œuvre du programme de contrôle de la *maladie* dans le pays et la(les) zone(s), et des types et sous-types de *Mmm* SC présents.
- b) Décrire l'épidémiologie générale de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays et dans les pays ou les zones avoisinants, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes.
- c) Indiquer comment la péripneumonie contagieuse bovine a été maîtrisée dans le pays et la(les) zone(s).
- d) Fournir une description de la législation, de l'organisation et de la mise en œuvre du programme actuel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et, dans l'affirmative, les résumer brièvement.
- e) Fournir des informations sur les types de vaccins utilisés et sur les espèces vaccinées. Donner des renseignements sur le processus d'homologation des vaccins employés. Décrire le programme de vaccination suivi dans le pays et la(les) zone(s), registres tenus compris, et fournir des preuves de son efficacité (couverture vaccinale et immunité des populations, etc.). Apporter des renseignements détaillés sur les études menées pour déterminer l'immunité de la population, y compris le protocole de l'étude.

- f) Décrire les méthodes suivies pour l'*identification des animaux* (soit à l'échelle individuelle soit collectivement) et l'enregistrement des *cheptels* et la traçabilité. Indiquer comment les déplacements des *animaux* et de leurs produits sont évalués et contrôlés, y compris les déplacements des *animaux* infectés en vue de leur *abattage*. Décrire l'efficacité de l'*identification des animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme et la transhumance, ainsi que sur les itinéraires de déplacement qui leur sont liés. Présenter les mesures destinées à prévenir l'introduction de la péripneumonie contagieuse bovine à partir de pays ou de zones avoisinants ou à la faveur des échanges commerciaux.

4. Surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays est conforme aux dispositions des articles 11.7.13. à 11.7.17. du *Code terrestre* et du chapitre 2.4.9. du *Manuel terrestre*. En particulier, il convient de traiter les points suivants.

- a) Énoncer les critères servant à enregistrer une suspicion de cas de péripneumonie contagieuse bovine, la procédure de notification (par qui et à qui) et les sanctions prévues en cas de non-déclaration.
- b) Fournir une description des moyens employés pour détecter la présence de n'importe quelle souche de *MmmSC* dans la population sensible détenue dans la zone. Énoncer les critères servant à sélectionner les populations à soumettre à une *surveillance* ciblée, et le nombre d'*animaux* soumis à des examens et de prélèvements soumis à des tests. Décrire par le détail les méthodes appliquées pour assurer le suivi des performances du système de *surveillance*, indicateurs de performance compris.
- c) Indiquer comment les opérations de *surveillance* clinique sont conduites. Préciser les niveaux des systèmes de production du bétail inclus dans la *surveillance* clinique (fermes, marchés, foires, *abattoirs* et points de contrôle par exemple). Énoncer les critères servant à sélectionner les populations à soumettre à une *surveillance* ciblée et mentionner le nombre d'*animaux* soumis à des examens et de prélèvements soumis à des tests de diagnostic pratiqués au *laboratoire*. Renseigner sur les méthodes employées pour assurer le suivi des performances du système de *surveillance*, indicateurs de performance compris. Expliquer si des enquêtes sérologiques et des enquêtes en *abattoir* sont conduites. Dans l'affirmative, fournir des informations sur la fréquence et les objets de ces enquêtes.
- d) *Abattoirs* et zones d'*abattage*. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de lésion de péripneumonie contagieuse bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de suspicions de cas détectées et le nombre de prélèvements testés à des fins de recherche de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine, les espèces concernées, les types de prélèvements, les méthodes de test employées et les résultats obtenus (diagnostics différentiels compris). Décrire par le détail la procédure à suivre pour mettre en place des actions de suivi en présence de tout résultat suspect ou positif.
- e) Fournir de plus amples informations sur les programmes de formation destinés au personnel dévolu à la *surveillance* clinique et à celle pratiquée dans les *abattoirs* et sur les approches utilisées pour accroître la participation de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine.
- f) Dans les pays où une proportion significative des *animaux* détenus dans le pays ou la zone n'est pas abattue dans des *abattoirs* contrôlés, préciser les méthodes de *surveillance* substitutives qui sont appliquées pour déceler la présence de péripneumonie contagieuse bovine (par exemple, programme de *surveillance* clinique active et suivi au *laboratoire*).
- g) Recensement du cheptel et facteurs économiques. Préciser la ventilation de la population d'*animaux* sensibles par espèce et par type de production. Combien le pays ou la zone compte-t-il ou compte-t-elle de *troupeaux* de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité par exemple) ? Fournir des tableaux et des cartes, selon ce qui convient.
- h) *Abattoirs* et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'*animaux* d'élevage ? Quels sont les schémas de déplacement du bétail dans le pays et dans la zone ? Comment les *animaux* sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

5. Diagnostic de laboratoire de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.4.9. du *Manuel terrestre* sont respectées. En particulier, il convient de traiter les points suivants.

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la péripneumonie contagieuse bovine est-il effectué dans le pays ? Dans l'affirmative, donner la liste des *laboratoires* agréés par l'*Autorité compétente* pour procéder au diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine. Dans la négative, indiquer le(s) nom(s) du(des) *laboratoire(s)* au(x)quel(s) les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ce dernier ou ces derniers, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats. Le cas échéant, indiquer les noms des *laboratoires* où les prélèvements provenant de la(des) zone(s) sont soumis à un diagnostic. Est-il procédé à la soumission régulière de prélèvements collectés dans le pays ou la zone dans un *laboratoire*

procédant au diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine puis à la caractérisation des souches isolées, conformément aux normes et méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ?

- b) Donner une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation des tests de recherche de la péripneumonie contagieuse bovine, en apportant des précisions concernant en particulier les points suivants :
- i) Procédures d'accréditation officielle des *laboratoires*. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire et normes ISO par exemple, qui existent ou sont prévues pour ce système de *laboratoires*.
 - ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - iii) Mesures de sécurité biologique appliquées.
 - iv) Détails sur le type de tests effectués, y compris les procédures permettant d'isoler et d'identifier *M. mycoides* subsp. *mycoides* SC par opposition à *M. mycoides* subsp. *mycoides* LC.

6. Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays. En particulier, renseigner les points suivant.

- a) Coordination avec les pays voisins, les partenaires commerciaux et autres pays de la même région. Identifier les facteurs importants devant être pris en compte à l'échelon des pays et des *zones* contigus tels que la taille, la distance séparant les frontières contiguës et les *cheptels* ou les *animaux* malades et les opérations de *surveillance* conduites dans les pays voisins. Dépeindre les activités partagées liées à la coordination, à la collaboration et à l'échange d'information avec les pays et les *zones* avoisinants. Exposer les mesures prises pour prévenir d'une manière effective l'introduction de l'agent, en tenant compte des barrières physiques ou géographiques. Préciser les mesures appliquées pour empêcher la propagation de l'agent dans le pays ou la *zone* ou à la faveur des échanges commerciaux.

- b) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* à partir desquels le pays autorise l'importation d'*animaux* sensibles ou des produits qui en sont issus vers le pays ou la *zone*. Énoncer les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* et des produits qui en sont issus, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire. Préciser les conditions d'importation et les procédures de tests requises. Indiquer s'il est requis que les *animaux* sensibles faisant l'objet d'une importation soient soumis à une période de quarantaine ou d'isolement. Dans l'affirmative, préciser la durée de la quarantaine et sa localisation. Indiquer si le pays impose des licences d'importation et des certificats sanitaires. Renseigner sur toute autre procédure utilisée. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles et de leurs produits pour les deux années précédentes au moins, en spécifiant le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'origine, les espèces et le nombre ou le volume.

- i) Fournir une carte montrant le nombre et la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Indiquer si le service responsable des contrôles à l'importation fait partie des services officiels ou s'il s'agit d'un organisme indépendant ? Dans le cas d'un organisme indépendant, décrire sa structure de gestion, ses moyens en personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Dépeindre les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.
- ii) Décrire les réglementations et les procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser le type et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays ou la *zone* ou au point de destination finale :
 - *animaux*,
 - semence, embryons et ovocytes,
 - *médicaments vétérinaires* (produits biologiques par exemple).
- iii) Spécifier les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée. Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

- a) Présenter de façon détaillée les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à la suspicion ou à la confirmation de *foyers* de péripneumonie contagieuse bovine.
- b) Indiquer si des mesures de quarantaine sont imposées sur les sites où des suspicions de cas ont été détectées dans l'attente du diagnostic final. Quelles sont les autres procédures appliquées en présence d'une suspicion de cas ?

- c) En cas de survenue d'un foyer de péripneumonie contagieuse bovine :
 - i) fournir une description détaillée des procédures mises en place en cas de survenue d'un foyer, y compris retracer le cheminement en amont et en aval ;
 - ii) indiquer les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent causal ;
 - iii) décrire les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur des exploitations trouvées infectées par la péripneumonie contagieuse bovine et à leurs abords ;
 - iv) présenter les procédures de contrôle ou d'éradication appliquées telles que la *vaccination*, l'*abattage sanitaire*, l'*abattage* partiel associé à la *vaccination*, le contrôle des déplacements, le contrôle du bétail élevé au pâturage et des animaux d'élevage considérés comme des *animaux* de compagnie, le contrôle des abats, en particulier les poumons, et des carcasses, les campagnes visant à promouvoir la sensibilisation des exploitants, etc. qui seraient prises ;
 - v) dépeindre les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé ou éradiqué avec succès, y compris les restrictions appliquées au repeuplement ;
 - vi) donner des informations détaillées sur les indemnités prévues pour les éleveurs et les autres intervenants lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de contrôle sanitaire ou d'éradication, et sur les échéances prévues.

8. Présentation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine en vue de sa validation par l'OIE

Présenter un plan détaillé des mesures visant à maîtriser et *in fine* à éradiquer la péripneumonie contagieuse bovine dans un État membre en plus de celles qui sont précisées au point 3. Ce plan doit inclure les éléments suivants :

- a) les objectifs ;
- b) le statut sanitaire attendu : pour des zones (le cas échéant) ou pour l'ensemble du pays ;
- c) le calendrier du programme de contrôle incluant l'arrêt de la *vaccination* ;
- d) les indicateurs de performance, incluant les méthodes de mesure et de vérification ;
- e) la description du financement du programme de contrôle et des budgets annuels prévus pour couvrir la durée du financement.

9. Restitution de la validation par l'OIE du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine

Les États membres qui demandent à l'OIE de se prononcer sur la restitution de la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine doivent fournir des informations actualisées, conformément aux dispositions de l'article 11.7.18. du *Code terrestre*.

TITRE 2.

ANALYSE DES RISQUES

CHAPITRE 2.1.

ANALYSE DES RISQUES À L'IMPORTATION

Article 2.1.1.

Introduction

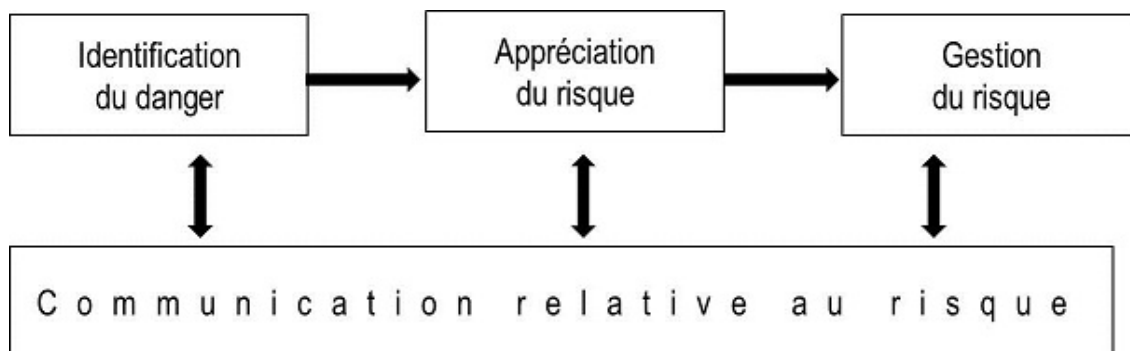
L'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale comporte un certain niveau de *risque de maladie* pour le *pays importateur*. Une ou plusieurs *maladies* ou *infections* peuvent être à l'origine de ce *risque*.

Le principal objectif de l'*analyse des risques* à l'importation est de fournir aux *pays importateurs* une méthode objective et justifiable pour évaluer les *risques de maladie* liés à l'importation d'*animaux*, de produits d'origine animale, de matériel génétique animal, d'aliments destinés aux *animaux*, de produits biologiques et de *matériel pathologique*. Cette analyse doit être transparente pour que le *pays exportateur* connaisse de façon claire les raisons qui motivent les conditions à l'importation qui lui sont imposées, ou le refus de l'importation.

La *transparence* est également essentielle du fait du caractère fréquemment incertain ou incomplet des données qui, en l'absence d'une documentation complète, peut amener une certaine confusion entre les faits et la valeur que leur attribue celui qui les analyse.

Le présent chapitre propose des recommandations et des principes permettant de conduire des *analyses des risques* transparentes, objectives et justifiables en ce qui concerne les *échanges internationaux*. Les différents volets de l'*analyse des risques* sont l'*identification du danger*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque* (figure 1).

Fig. 1. Les quatre volets de l'analyse des risques



L'*appréciation du risque* est la phase de la démarche d'analyse au cours de laquelle on tente d'estimer le *risque* associé à un *danger*. L'*appréciation du risque* peut être qualitative ou quantitative. Pour de nombreuses *maladies*, en particulier celles prises en compte dans le *Code terrestre* qui contient des normes fondées et internationalement reconnues, un accord général existe sur la nature des *risques* potentiels. Dans ce cas, une *appréciation qualitative du risque* sera vraisemblablement suffisante. Les méthodes qualitatives ne requièrent pas de compétences en matière de modélisation mathématique, et elles sont pour cette raison plus facilement utilisables pour prendre les décisions courantes. Aucune méthode d'*appréciation des risques* associés à une importation ne se révèle applicable à toutes les situations et, selon les circonstances, une méthode peut s'avérer plus adaptée qu'une autre.

La démarche d'*analyse des risques* associés à une importation doit prendre généralement en compte les résultats d'une évaluation des *Services vétérinaires*, du zonage et de la compartimentation ainsi que des dispositifs existant dans le *pays exportateur* pour surveiller les *maladies* animales. Ces différents aspects sont décrits dans des chapitres séparés du *Code terrestre*.

Article 2.1.2.

Identification du danger

L'*identification du danger* comprend l'identification des agents pathogènes qui seraient susceptibles de produire des effets indésirables à l'occasion de l'importation d'une *marchandise*.

Les *dangers* à identifier devraient être ceux propres à l'espèce animale à importer, ou dont est issue la *marchandise* à importer, et susceptibles d'être présents dans le *pays exportateur*. Pour chaque *danger*, il est donc nécessaire d'identifier s'il existe déjà dans le *pays importateur*, s'il s'agit d'une *maladie à déclaration obligatoire* ou si le contrôle ou l'éradication y est organisé(e), et de s'assurer ensuite que les mesures à appliquer à l'importation ne sont pas plus restrictives pour le commerce que celles en vigueur à l'intérieur de ce pays.

L'*identification du danger* est une étape de classification, qui conduit à répartir les agents biologiques de manière dichotomique en *dangers*. L'*appréciation du risque* peut être arrêtée à ce stade si l'étape d'*identification du danger* ne permet d'associer aucun *danger* à l'importation envisagée.

L'évaluation des *Services vétérinaires*, celle des programmes de *surveillance* et de contrôle et celle des systèmes de zonage et de compartimentation constituent des paramètres importants pour apprécier l'éventualité de la présence d'un *danger* dans la population animale du *pays exportateur*.

Un *pays importateur* peut également décider d'autoriser l'importation en utilisant les normes sanitaires pertinentes recommandées par le *Code terrestre* ; il n'est plus alors besoin de réaliser une *appréciation du risque*.

Article 2.1.3.

Principes de l'appréciation du risque

- 1) L'*appréciation du risque* doit être souple pour s'adapter à la complexité des situations concrètes. Il n'existe pas de méthode universelle. L'*appréciation du risque* doit être en mesure de prendre en compte la diversité des *marchandises* d'origine animale, les multiples *dangers* qui peuvent être identifiés à l'occasion d'une importation et les caractéristiques de chaque *maladie*, les systèmes de détection et de *surveillance*, les scénarios d'exposition, ainsi que les types et les quantités de données et d'information à traiter.
- 2) Les approches qualitative et quantitative sont toutes deux valables.
- 3) L'*appréciation du risque* doit être fondée sur la meilleure information disponible, selon l'état des connaissances scientifiques. L'*appréciation* doit s'appuyer sur un solide fonds documentaire, et être étayée par des références à la littérature scientifique ainsi qu'à d'autres sources, en particulier les avis d'experts.
- 4) La cohérence dans les méthodes d'*appréciation du risque* doit être recherchée, de même que la *transparence* qui est indispensable pour garantir le caractère honnête et rationnel de l'analyse, la cohérence des décisions qui en procèdent et la facilité de compréhension pour toutes les parties prenantes.
- 5) Les *appréciations des risques* doivent faire état des incertitudes et des hypothèses formulées, ainsi que de leur influence sur le résultat final.
- 6) Le *risque* croît avec la quantité de *marchandises* importées.
- 7) Il doit être possible d'actualiser l'*appréciation du risque* lorsque des informations complémentaires deviennent disponibles.

Article 2.1.4.

Étapes de l'appréciation du risque

1. Appréciation du risque d'entrée

L'*appréciation du risque d'entrée* consiste à décrire le(s) mécanisme(s) biologique(s) nécessaire(s) pour qu'une activité d'importation soit à l'origine d'une introduction d'agents pathogènes dans un milieu donné, et à estimer, de

manière qualitative (avec des mots) ou quantitative (avec des valeurs numériques), la probabilité que le processus se déroule complètement. L'appréciation du risque d'entrée décrit les probabilités d'entrée de chacun des *dangers* (les agents pathogènes) dans chaque situation en fonction des quantités et du moment, ainsi que les changements éventuellement induits par différentes actions, événements ou mesures. Parmi les paramètres initiaux qui peuvent être utiles dans une appréciation du risque d'entrée, figurent les éléments suivants :

- a) Facteurs biologiques
 - l'espèce, l'âge et la race des *animaux*
 - les sites de prédilection de l'agent
 - l'efficacité de la *vaccination*, des épreuves diagnostiques, du traitement et de la quarantaine.
- b) Facteurs liés au pays
 - l'incidence ou la prévalence
 - l'évaluation des *Services vétérinaires*, des programmes de *surveillance* et de contrôle ainsi que des systèmes de zonage et de compartimentation du *pays exportateur*.
- c) Facteurs liés à la marchandise
 - la quantité de *marchandise* à importer
 - la facilité de contamination par l'agent
 - l'effet des procédés de fabrication
 - l'effet du stockage et du transport.

Si l'appréciation du risque d'entrée ne fait apparaître aucun *risque* significatif, la procédure d'*appréciation du risque* n'a pas besoin d'être poursuivie.

2. Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition consiste à décrire le(s) mécanisme(s) biologique(s) nécessaire(s) pour que des *animaux* et des êtres humains soient exposés, dans le *pays importateur*, aux *dangers* (dans ce cas, à des agents pathogènes) à partir d'une source donnée de *risque* et à estimer, de manière qualitative (avec des mots) ou quantitative (avec des valeurs numériques), la probabilité que cette(ces) exposition(s) ai(en)t lieu.

La probabilité d'exposition aux *dangers* identifiés est estimée pour des conditions d'exposition bien précises en termes de quantité, de chronologie, de fréquence, de durée d'exposition et de voies d'exposition telles qu'ingestion, inhalation ou piqûre d'insecte, et en prenant en compte le nombre, l'espèce et toute autre caractéristique éventuelle des populations animales ou humaines exposées. Parmi les données initiales pouvant être utiles dans une évaluation d'exposition, figurent les éléments suivants :

- a) Facteurs biologiques
 - les propriétés de l'agent.
- b) Facteurs liés au pays
 - la présence de *vecteurs* potentiels
 - les facteurs démographiques humains et animaux
 - les us et coutumes
 - les paramètres géographiques et environnementaux.
- c) Facteurs liés à la marchandise
 - la quantité de *marchandise* à importer
 - l'usage auquel sont destinés les *animaux* ou les produits importés
 - les méthodes d'élimination.

Si l'appréciation de l'exposition ne fait apparaître aucun *risque* significatif, la procédure d'*appréciation du risque* est close.

3. Appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences consiste à décrire les relations existant entre des expositions, dans des conditions données, à un agent biologique et les conséquences de ces expositions. Une relation de causalité doit exister par laquelle l'exposition est à l'origine de conséquences néfastes sur la santé ou l'environnement, qui peuvent, à leur tour, avoir un impact socio-économique. L'appréciation des conséquences décrit les conséquences potentielles d'une exposition donnée et sert à estimer leur probabilité d'apparition. Cette estimation peut être

qualitative (exprimée avec des mots) ou quantitative (exprimée avec des valeurs numériques). Parmi les conséquences figurent notamment les éléments suivants :

- a) Conséquences directes
 - les pertes de production et celles liées à l'*infection* ou à la *maladie* des animaux
 - les conséquences pour la santé publique.
- b) Conséquences indirectes
 - les coûts liés à la *surveillance* et au contrôle
 - les coûts d'indemnisation
 - les pertes commerciales potentielles
 - les conséquences néfastes sur l'environnement.

4. Estimation du risque

L'estimation du *risque* consiste à intégrer les résultats des appréciations précédentes (risque d'entrée, exposition et conséquences) en vue de mesurer globalement les *risques* associés aux *dangers* identifiés au départ. Ainsi l'estimation du *risque* prend en compte la totalité du mécanisme de concrétisation d'un *risque*, depuis le *danger* identifié jusqu'aux effets néfastes.

Pour une estimation quantitative, les résultats finaux comprennent notamment :

- le nombre de *troupeaux* ou de *cheptels*, d'*animaux* ou de personnes susceptibles de connaître des problèmes de santé plus ou moins graves dans le temps ;
- les distributions de probabilité, intervalles de confiance et autres moyens d'expression des marges d'incertitude de ces estimations ;
- la représentation de la variance de tous les paramètres initiaux du modèle ;
- une analyse de sensibilité permettant de classer ces différents paramètres en fonction de leur influence sur la variance des résultats de l'estimation du *risque* ;
- l'analyse de la manière dont ces paramètres sont dépendants et corrélés.

Article 2.1.5.

Principes de la gestion du risque

- 1) La *gestion du risque* est la démarche consistant à décider et mettre en œuvre les mesures visant à prendre en charge les *risques* identifiés par l'*appréciation du risque*, tout en s'assurant que leur impact négatif sur les échanges commerciaux soit réduit au minimum. L'objectif est de parvenir à un équilibre entre la volonté du *pays importateur* de réduire la probabilité ou la fréquence d'introduction de *maladies*, avec leurs conséquences, et son souhait d'importer des *marchandises* et de satisfaire à ses engagements internationaux en matière de commerce.
- 2) Les normes internationales de l'OIE constituent les *mesures sanitaires* de choix pour la *gestion du risque*. L'application de ces mesures doit se conformer à l'esprit de ces normes.

Article 2.1.6.

Composantes de la gestion du risque

- 1) L'évaluation du risque est la démarche consistant à comparer le niveau de *risque* estimé par l'*appréciation du risque* à la réduction de *risque* attendue des mesures proposées pour gérer le *risque*.
- 2) L'évaluation des options est la démarche consistant à identifier et, après appréciation de leur efficacité et de leur applicabilité, à sélectionner les mesures destinées à réduire le *risque* lié à l'importation. L'efficacité d'une option est mesurée par le niveau auquel le choix de cette option permet de réduire la probabilité ou l'ampleur des conséquences néfastes pour la santé et l'économie. L'évaluation de l'efficacité des options retenues est un processus itératif qui suppose d'intégrer ces options dans l'*appréciation du risque*, puis de comparer le niveau de *risque* ainsi obtenu avec celui considéré comme acceptable. L'évaluation de l'applicabilité se concentre habituellement sur les facteurs techniques, opérationnels et économiques qui conditionnent la mise en œuvre des options de *gestion du risque*.
- 3) La mise en œuvre est la démarche consistant à suivre jusqu'au bout l'application de la décision de *gestion du risque* et de s'assurer de la bonne application des mesures prescrites.
- 4) Le suivi et la révision est le processus continu par lequel les mesures de *gestion du risque* sont jaugées en vue de s'assurer qu'elles donnent bien les résultats escomptés.

Article 2.1.7.

Principes de la communication relative au risque

- 1) La *communication relative au risque* est la démarche par laquelle l'information et les avis concernant les *dangers* et les *risques* sont sollicités auprès des différents secteurs impliqués ou intéressés tout au long d'une *analyse des risques*, et par laquelle les résultats de cette appréciation ainsi que les mesures proposées pour la *gestion du risque* sont communiqués aux détenteurs du pouvoir de décision et aux autres parties intéressées du *pays importateur* et du *pays exportateur*. Il s'agit d'un processus multidimensionnel et itératif qui, dans l'idéal, devrait commencer dès le début de la démarche d'*analyse des risques* et se poursuivre tout au long de son déroulement.
 - 2) Une stratégie de *communication relative au risque* doit être définie au début de chaque *analyse des risques*.
 - 3) La *communication relative au risque* doit se traduire par un échange d'information ouvert, interactif, itératif et transparent, qui peut se poursuivre après la décision d'importation.
 - 4) Ceux que la *communication relative au risque* doit privilégier sont les autorités du *pays exportateur* ainsi que d'autres parties prenantes, telles que les professionnels nationaux et étrangers intéressés, les producteurs de bétail et les organisations de consommateurs.
 - 5) Les hypothèses et incertitudes existant dans le modèle et dans les paramètres initiaux ainsi que les résultats de l'*appréciation du risque* doivent faire partie intégrante de la communication.
 - 6) La recherche d'avis autorisés est également un élément important de la *communication sur le risque* pour disposer de points de vue critiques de nature scientifique et garantir que les données, informations, méthodes et hypothèses scientifiques sont les meilleures possibles.
-

TITRE 3.

QUALITÉ DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

CHAPITRE 3.1.

LES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Article 3.1.1.

La qualité des *Services vétérinaires* dépend d'une série de facteurs, parmi lesquels figurent des principes fondamentaux à caractère éthique, organisationnel, législatif, réglementaire ou technique. Les *Services vétérinaires* doivent se conformer à ces principes fondamentaux, quelle que soit la situation politique, économique ou sociale de leur pays.

Le respect de ces principes fondamentaux par les *Services vétérinaires* d'un État membre est important pour que les *Services vétérinaires* d'autres États membres accordent leur confiance aux *certificats vétérinaires internationaux* délivrés et que cette confiance persiste.

Les mêmes principes fondamentaux devraient s'appliquer dans les pays dans lesquels la responsabilité d'élaborer ou de mettre en œuvre certaines mesures relatives à la santé et au *bien-être* des *animaux* ou encore de délivrer certains *certificats vétérinaires internationaux* est exercée par une organisation autre que les *Services vétérinaires*, ou par une autorité ou agence agissant en leur nom. Dans tous les cas, l'application de ces principes restera de la responsabilité finale des *Services vétérinaires*.

Ces principes fondamentaux sont exposés à l'article 3.1.2. Une autre série de facteurs influant sur la qualité est décrite dans d'autres chapitres du volume I du *Code terrestre* (notification, principes de certification, etc.).

La qualité des *Services vétérinaires*, y compris celle de la *législation vétérinaire*, peut être mesurée par une évaluation dont les principes généraux sont décrits aux articles 3.1.3. et 3.1.4.

Les recommandations s'appliquant à l'évaluation des *Services vétérinaires*, sans omettre la *législation vétérinaire*, sont décrites au chapitre 3.2.

Une procédure d'évaluation des *Services vétérinaires* par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5.

Article 3.1.2.

Principes fondamentaux de la qualité

Afin d'assurer la qualité de leurs activités, les *Services vétérinaires* doivent se conformer aux principes fondamentaux suivants :

1. Faculté de discernement

Le personnel responsable des *Services vétérinaires* doivent avoir les qualifications, l'expertise scientifique et l'expérience voulues pour disposer de la faculté de discernement nécessaire dans leurs jugements professionnels.

2. Indépendance

Il faut veiller à ce que le personnel des *Services vétérinaires* ne soit soumis à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer son jugement ou ses décisions.

3. Impartialité

Les *Services vétérinaires* doivent être impartiaux. Toutes les parties concernées par leurs activités sont notamment en droit d'attendre que les prestations soient assurées dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.

4. Intégrité

Les *Services vétérinaires* doivent garantir un niveau constant et élevé d'intégrité dans le travail de chacun de leurs agents. Les fraudes, corruptions ou falsifications éventuelles doivent être recherchées et corrigées.

5. Objectivité

Les *Services vétérinaires* doivent agir constamment avec objectivité et transparence, sans aucune discrimination.

6. Législation vétérinaire

La *législation vétérinaire* est un pré-requis à la garantie d'une bonne gouvernance et à la fixation d'un cadre juridique propre à permettre l'exécution des principales actions des *Services vétérinaires*.

La réglementation doit être suffisamment souple pour permettre des jugements d'équivalence et des réponses efficaces à des situations évolutives. Les *Services vétérinaires* doivent notamment définir et décrire par écrit les responsabilités et l'organisation des structures chargées du *système d'identification des animaux*, du contrôle de leurs mouvements, des systèmes de contrôle et de déclaration des *maladies* animales, de l'épidémiosurveillance et de la communication des informations épidémiologiques.

Les *Services vétérinaires* doivent être en mesure d'apporter ce même type d'éléments lorsqu'ils ont la responsabilité des activités de santé publique vétérinaire.

7. Organisation générale

Les *Services vétérinaires* doivent pouvoir démontrer que, grâce à une réglementation appropriée, des ressources financières suffisantes et une organisation efficace, ils sont capables d'anticiper les exigences relatives à l'élaboration et à l'application des mesures de protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, ainsi qu'aux activités de certification vétérinaire internationale et d'en contrôler l'exécution.

Les *Services vétérinaires* doivent disposer de systèmes efficaces de *surveillance* des *maladies* animales et de notification des problèmes sanitaires, quel que soit le lieu d'apparition, conformément aux dispositions du *Code terrestre*. Ils doivent également montrer qu'ils accordent l'attention voulue à toutes les populations animales présentes sur leur territoire. Ils doivent aussi s'efforcer à tout moment d'améliorer leurs performances en matière de systèmes d'information zosanitaire et de contrôle des *maladies* animales.

Les *Services vétérinaires* doivent définir et consigner par écrit les responsabilités et l'organisation (et notamment de la chaîne de commandement) de la structure chargée de la délivrance des *certificats vétérinaires internationaux*.

Chaque fonction ayant un impact sur la qualité des *Services vétérinaires* doit être décrite. Ces descriptions de postes doivent inclure les exigences définies en matière de formation initiale, de formation continue, de connaissances techniques et d'expérience.

8. Politique en matière de qualité

Les *Services vétérinaires* doivent définir et consigner par écrit leur politique, leurs objectifs et leurs engagements en matière de qualité, et doivent s'assurer que cette politique est bien comprise, mise en place et respectée à tous les niveaux de l'organisation. Si les conditions le permettent, ils peuvent mettre en œuvre un système de la qualité ajusté à leurs domaines d'activité et adapté au type, à l'étendue et au volume des interventions qu'ils doivent assurer. Les recommandations sur la qualité et l'évaluation des *Services vétérinaires* proposent un référentiel destiné aux États membres qui choisissent de mettre en place un système de la qualité.

9. Procédures et normes

Les *Services vétérinaires* doivent mettre au point et consigner par écrit des procédures et des normes applicables à tous les prestataires importants et aux infrastructures utilisées par ceux-ci. Ces procédures et ces normes peuvent porter entre autres sur :

- a) la programmation et la conduite des activités, y compris les activités de certification vétérinaire internationale ;
- b) la prévention, le contrôle et la notification des *foyers de maladies* ;
- c) l'*analyse des risques*, l'épidémiosurveillance et le zonage ;
- d) les plans de préparation aux catastrophes qui pourraient avoir des répercussions sur la santé et le *bien-être* des *animaux* ;
- e) les techniques d'inspection et d'échantillonnage ;
- f) les épreuves diagnostiques pour les *maladies* animales ;

- g) la préparation, la production, l'enregistrement et le contrôle des produits biologiques utilisés pour le diagnostic ou la prévention des *maladies* ;
- h) les contrôles aux frontières et les réglementations à l'importation ;
- i) la *désinfection* et la *désinfestation* ;
- j) les traitements destinés à détruire, le cas échéant, les agents pathogènes dans les produits d'origine animale.

Pour autant que l'OIE ait adopté des normes sur ces sujets, les *Services vétérinaires* doivent se conformer à ces normes lors de la mise en œuvre des mesures zoosanitaires et de la délivrance des *certificats vétérinaires internationaux*.

10. Demandes d'information, réclamations et recours

L'*Autorité vétérinaire* doit s'engager à répondre aux sollicitations légitimes des *Autorités vétérinaires* des autres États membres ou de tout autre autorité, en veillant notamment à ce que les demandes d'information, les réclamations et les recours soient traités dans un délai raisonnable.

Un relevé de toutes ces réclamations et recours ainsi que des suites que les *Services vétérinaires* leur auront réservées doit être tenu.

11. Gestion documentaire

Les *Services vétérinaires* doivent disposer d'un système fiable et actualisé de gestion des documents, adapté à leurs activités.

12. Auto-évaluation

Les *Services vétérinaires* doivent procéder à des auto-évaluations périodiques, notamment en confrontant leurs réalisations aux objectifs fixés, en analysant l'efficacité de leurs composantes organisationnelles et en démontrant l'adéquation de leurs ressources.

Une procédure d'évaluation des *Services vétérinaires* par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5.

13. Communication

Les *Services vétérinaires* doivent disposer de systèmes de communication internes et externes efficaces à destination des personnels administratif et technique, et des tiers concernés par leurs activités.

14. Ressources humaines et financières

Les autorités responsables doivent veiller à ce que des ressources adéquates soient mises à disposition pour conduire efficacement les activités susmentionnées.

Article 3.1.3.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le *Code terrestre*, tout État membre doit reconnaître à tout autre État membre le droit de procéder, ou de lui demander de procéder, à l'évaluation de ses *Services vétérinaires* dès lors que l'État membre qui en prend l'initiative est un importateur ou un exportateur effectif ou potentiel de *marchandises*, et que cette évaluation est une composante d'une procédure d'*analyse de risque* suivie en vue de déterminer ou réexaminer les mesures sanitaires qui s'appliquent à ces échanges.

Toute évaluation des *Services vétérinaires* doit être conduite en tenant compte des recommandations de l'OIE en la matière, telles que présentées au chapitre 3.2.

Un État membre est en droit d'attendre que l'évaluation de ses *Services vétérinaires* soit réalisée en toute objectivité. Un État membre qui procède à une évaluation doit être à même de justifier toute mesure adoptée à la suite de cette évaluation.

Article 3.1.4.

Un État membre qui envisage de procéder à l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un autre État membre doit en aviser ce dernier par écrit. Cet avis doit indiquer l'objet de l'évaluation ainsi que les informations requises.

Un État membre saisi par un autre État membre d'une demande d'information en bonne et due forme en vue de procéder à l'évaluation de ses *Services vétérinaires*, doit rapidement fournir à cet État membre, après accord bilatéral sur le processus et les critères d'évaluation, des informations pertinentes et exactes du type souhaité.

Le processus d'évaluation doit prendre en considération les principes fondamentaux et les autres facteurs de la qualité exposés aux articles 3.1.1. et 3.1.2. Il doit aussi prendre en compte les conditions particulières prévalant dans le pays concerné en matière de qualité, telles que définies à l'article 3.1.1.

Le résultat de l'évaluation réalisée par un État membre doit être communiqué par écrit dès que possible à l'État membre qui en a fait l'objet, et en tout cas dans les quatre mois suivant la réception des informations voulues. Le rapport d'évaluation doit détailler toute constatation influant sur les perspectives commerciales. L'État membre qui procède à l'évaluation doit expliquer en détail tout point de sa procédure s'il en reçoit la demande.

En cas de différend entre deux États membres sur la réalisation ou les conclusions de l'évaluation des *Services vétérinaires*, cette question doit être traitée en tenant compte des procédures décrites à l'article 5.3.8.

Article 3.1.5.

Évaluation réalisée sous les auspices de l'OIE avec l'appui d'experts OIE

L'OIE a mis en place des procédures pour l'évaluation des *Services vétérinaires* de ses États membres s'ils en font la demande.

L'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE approuve une liste d'experts habilités à faciliter le processus d'évaluation.

Dans le cadre de ces procédures, le Directeur général de l'OIE recommande un ou plusieurs experts inscrits sur la liste.

L'(les) expert(s) réalise(nt) l'évaluation des *Services vétérinaires* de l'État membre sur la base des dispositions du chapitre 3.2. et en utilisant comme guide l'*Outil* de l'OIE pour l'évaluation des performances des *Services vétérinaires* ou *Outil PVS* de l'OIE.

L'(les) expert(s) rédige(nt) un rapport après consultation des *Services vétérinaires* de l'État membre.

Le rapport est soumis au Directeur général de l'OIE et publié par l'Organisation, avec le consentement de l'État membre concerné.

CHAPITRE 3.2.

ÉVALUATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Article 3.2.1.

Considérations générales

- 1) L'évaluation des *Services vétérinaires* constitue un volet important de toute procédure d'*analyse de risque* à laquelle les pays peuvent légitimement recourir pour fixer les règles concernant les contrôles sanitaires ou zoosanitaires à appliquer aux *animaux*, aux produits d'origine animale, au matériel génétique animal et aux aliments pour animaux.

Toute évaluation doit être effectuée conformément aux recommandations du chapitre 3.1.

- 2) Afin que les procédures d'évaluation soient les plus objectives possibles, il est essentiel de respecter certaines règles. L'OIE a mis au point les présentes recommandations qui sont applicables dans la pratique pour l'évaluation des *Services vétérinaires*. Ces recommandations sont destinées à faciliter l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays par un autre pays qui souhaite analyser les *risques* liés aux *échanges internationaux*. Cette démarche est enfin applicable à l'évaluation par un pays de ses propres *Services vétérinaires* (procédure appelée auto-évaluation), de même qu'à des réévaluations périodiques. Les présentes recommandations doivent être utilisées par des experts de l'OIE lorsqu'à la suite d'une demande d'un État membre, ils facilitent une évaluation en opérant sous les auspices de l'OIE. Lors de leur application, il convient de recourir à l'*Outil* de l'OIE pour l'évaluation des performances des *Services vétérinaires* ou *Outil PVS* de l'OIE.

Lorsqu'il procède à une *analyse de risque* avant de décider des conditions sanitaires ou zoosanitaires dans lesquelles une *marchandise* pourra être importée, un *pays importateur* est fondé à considérer comme décisive son évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur*.

- 3) L'objectif de l'évaluation peut être soit d'aider une autorité nationale à décider des priorités à fixer pour ses propres *Services vétérinaires* (auto-évaluation), soit de contribuer à une procédure d'*analyse de risque* dans le cadre d'*échanges internationaux* d'*animaux* ou de produits d'origine animale soumis à des contrôles sanitaires ou zoosanitaires officiels.
- 4) Dans les deux cas, l'évaluation doit démontrer que les *Services vétérinaires* sont capables de contrôler effectivement le statut sanitaire et zoosanitaire des *animaux* et des produits d'origine animale. Les éléments-clés à prendre en compte dans cette procédure sont les suivants : adéquation des moyens, capacité de gestion, réglementation, infrastructures administratives, indépendance dans l'exercice des fonctions officielles et performances passées concluantes, entre autres en matière de déclaration des *maladies* animales.
- 5) La bonne gouvernance est essentielle à la compétence, à l'intégrité et à la confiance entre organisations. La confiance réciproque entre les *Services vétérinaires* officiels des pays engagés dans des partenariats commerciaux est un élément majeur de la stabilité des *échanges internationaux* d'*animaux* et de produits d'origine animale. Dans ce contexte, l'analyse critique concerne davantage le *pays exportateur* que le *pays importateur*.
- 6) Bien que des données quantitatives puissent être fournies sur les *Services vétérinaires*, l'évaluation finale sera essentiellement de nature qualitative. Même s'il est utile de juger des moyens et infrastructures (organisation, administration et réglementation), il est également justifié de mettre l'accent sur l'évaluation de la qualité des résultats et performances des *Services vétérinaires*. L'évaluation doit prendre en considération tout système de la qualité utilisé par les *Services vétérinaires*.
- 7) Un *pays importateur* doit avoir l'assurance que les informations fournies par les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* sur le statut sanitaire ou zoosanitaire sont objectives, significatives et exactes. De plus, les *Services vétérinaires* du *pays importateur* sont en droit d'attendre que les certificats vétérinaires à l'exportation soient délivrés avec toute la fiabilité nécessaire.
- 8) Un *pays exportateur* est en droit d'attendre quant à lui que ses *animaux* et ses produits d'origine animale soient inspectés dans le pays destinataire dans des conditions justifiées et raisonnables. Il doit aussi pouvoir s'attendre à ce que toute évaluation de ses normes et performances soit effectuée sans discrimination. Le *pays importateur* doit être prêt et apte à défendre la position qu'il adopte à la suite de son évaluation.
- 9) Étant donné qu'il ne fait pas partie intégrante des *Services vétérinaires*, l'*organisme statutaire vétérinaire* doit également être évalué afin que l'enregistrement ou l'agrément des *vétérinaires* et l'habilitation des *para-professionnels vétérinaires* soient inclus dans l'appréciation.

Article 3.2.2.

Champ d'application

- 1) En fonction de l'objectif défini, l'évaluation des *Services vétérinaires* pourra prendre en compte les points suivants :
 - organisation, structure et pouvoirs des *Services vétérinaires* ;
 - moyens humains ;
 - moyens matériels (y compris ressources financières) ;
 - législation, cadres réglementaires et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire ;
 - moyens de contrôle sur la santé et le *bien-être* des *animaux*, ainsi que sur la santé publique vétérinaire ;
 - systèmes formels de qualité (y compris la politique en matière de qualité) ;
 - programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit ;
 - participation aux activités de l'OIE et respect des obligations des États membres.
- 2) Pour compléter l'évaluation des *Services vétérinaires*, les cadres législatif et réglementaire, la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'*organisme statutaire vétérinaire* doivent également être pris en compte.
- 3) L'article 3.2.14. présente les informations appropriées requises pour procéder à :
 - une auto-évaluation par l'*Autorité vétérinaire* qui souhaite réunir des informations à usage national ou international ;
 - une évaluation des *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* effectif ou potentiel par un *pays importateur* effectif ou potentiel ;
 - une vérification ou re-vérification d'une évaluation par une visite du *pays exportateur* par le *pays importateur* ;
 - une évaluation par des tiers tels que des experts PVS de l'OIE ou des organisations régionales.

Article 3.2.3.

Critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires

- 1) Un élément-clé de l'évaluation des *Services vétérinaires* officiels est l'analyse de leur organisation et de leur structure. Les *Services vétérinaires* doivent définir et exposer leur politique, leurs objectifs et leurs engagements en matière de systèmes et de normes de qualité. Leur organisation et leur politique doivent être décrites avec précision. Les organigrammes et les responsabilités précises du personnel dans le fonctionnement des services doivent être disponibles pour l'évaluation. Le rôle et les responsabilités du chef ou du directeur des *Services vétérinaires* doivent être clairement définis. Il convient également de décrire les différentes chaînes de commandement.
- 2) La présentation de la structure et de l'organisation doit clairement indiquer les relations et les interfaces qui existent entre les différents ministères ou directions et le chef ou le directeur des *Services vétérinaires* ou ses services. De même doivent être décrites les relations officielles que ces services entretiennent avec leurs autorités de tutelle et avec les organisations ou associations professionnelles. Des changements peuvent parfois intervenir dans la structure des *Services vétérinaires*. Ceux qui revêtent une importance majeure doivent être portés à la connaissance des partenaires commerciaux afin que les effets de la restructuration puissent être appréciés.
- 3) Les composantes organisationnelles des *Services vétérinaires* responsables des fonctions essentielles doivent être identifiées. Il faut citer ici la *surveillance* épidémiologique, le contrôle des *maladies*, le contrôle des importations, les systèmes de déclaration des *maladies* animales, les systèmes d'*identification des animaux*, les systèmes de traçabilité, les systèmes de contrôle des mouvements des *animaux*, la communication des informations épidémiologiques, la formation, l'inspection et la certification. Les systèmes utilisés en laboratoire et sur le terrain doivent être décrits, de même que leurs relations avec l'organisation.
- 4) Pour renforcer la fiabilité et la crédibilité de leurs prestations, les *Services vétérinaires* peuvent avoir mis en œuvre des systèmes de qualité adaptés à leurs domaines d'activité ainsi qu'au type et au volume des interventions assurées. L'évaluation de ces systèmes de qualité doit être aussi objective que possible.
- 5) L'*Autorité vétérinaire* est seule à s'exprimer au nom de son pays dès lors qu'il s'agit d'un dialogue international officiel. Ce point est aussi particulièrement important dans les cas où le zonage et la compartimentation sont mis en pratique. Les responsabilités de l'*Autorité vétérinaire* doivent apparaître clairement dans la procédure d'évaluation des *Services vétérinaires*.
- 6) L'expression *Autorité vétérinaire* est définie dans le glossaire. Sachant que dans certains pays, une partie des missions officielles de l'*Autorité vétérinaire* est assurée par des structures sub-nationales autonomes (États, provinces ou municipalités), il est indispensable d'évaluer le rôle et la fonction de ces structures. Lors de l'évaluation, il convient de fournir des renseignements sur leurs missions et sur les relations (juridiques et administratives) qu'elles entretiennent entre elles et avec l'*Autorité vétérinaire*. Les rapports annuels, les rapports

de synthèse et toute autre information pertinente sur leurs activités touchant à la santé animale doivent également être communiqués.

- 7) De même, les accords passés entre l'*Autorité vétérinaire* et d'autres prestataires tels qu'universités, *laboratoires*, services d'information, etc., doivent être décrits. Aux fins de l'évaluation, il est justifié d'attendre que les normes d'organisation et de fonctionnement qui s'appliquent à l'*Autorité vétérinaire* s'appliquent également aux prestataires fournissant des services.

Article 3.2.4.

Critères d'évaluation des systèmes de qualité

- 1) Les *Services vétérinaires* doivent démontrer leur engagement à assurer la qualité de leurs procédures et résultats. Lorsque des prestations sont fournies totalement ou partiellement dans le cadre d'un programme officiel sur les systèmes de qualité, fondé sur les normes recommandées par l'OIE ou, pour les *laboratoires des Services vétérinaires* notamment, sur d'autres normes de qualité internationalement reconnues, les *Services vétérinaires* soumis à l'évaluation doivent apporter la preuve des accréditations reçues et fournir une documentation détaillée sur les procédures de la qualité et les résultats de tous les audits réalisés.
- 2) Si les *Services vétérinaires* soumis à une évaluation ont mis en place des systèmes de qualité formels, l'accent doit être mis davantage sur les résultats de l'évaluation de ces systèmes que sur les moyens et l'infrastructure.

Article 3.2.5.

Critères d'évaluation des moyens humains

- 1) Les *Services vétérinaires* doivent démontrer que leurs ressources humaines comportent une véritable équipe de fonctionnaires à temps plein, incluant toujours des *vétérinaires*. Cette équipe doit également comporter du personnel administratif et des *para-professionnels vétérinaires*. Elle doit aussi faire appel à des *vétérinaires* et à des *para-professionnels vétérinaires* à temps partiel ou appartenant au secteur privé. Il est essentiel que toutes ces catégories de personnel soient soumises à des dispositions disciplinaires. Les données relatives aux ressources des *Services vétérinaires* soumis à l'évaluation doivent être disponibles.
- 2) Outre les données quantitatives brutes sur ces ressources, les fonctions des différentes catégories de personnel des *Services vétérinaires* doivent être décrites en détail. Ces indications sont nécessaires pour analyser et estimer l'adéquation entre les aptitudes professionnelles et les diverses actions entreprises par les *Services vétérinaires*. Elles peuvent aussi servir à apprécier entre autres le rôle des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires* en activité sur le terrain. L'évaluation doit permettre de vérifier que le suivi des *maladies* animales est réalisé par un nombre suffisant de *vétérinaires* de terrain, qui soient suffisamment expérimentés et qualifiés, et directement impliqués dans la visite des *exploitations*, sachant que cette tâche ne peut reposer entièrement sur les *para-professionnels vétérinaires*.
- 3) L'analyse de ces données peut être utilisée pour évaluer la capacité des *Services vétérinaires* à obtenir des informations fiables sur la situation zoonitaire du pays, et à assurer l'exécution optimale des programmes de contrôle des *maladies* animales. Même très nombreux, les *vétérinaires* privés ne pourraient pas fournir aux *Services vétérinaires* une base d'informations épizootologiques efficace en l'absence de dispositifs réglementaires (notification des *maladies à déclaration obligatoire* par exemple) et administratifs (systèmes officiels de *surveillance* et de déclaration des *maladies* animales).
- 4) Ces données doivent être mises en relation avec les autres sources d'information décrites dans le présent chapitre. Ainsi, un personnel de terrain étoffé (*vétérinaires* et *para-professionnels vétérinaires*) a besoin d'infrastructures, d'équipements et de ressources budgétaires pour ses interventions zoonitaires dans les zones d'élevage du pays. Au cas où des insuffisances seraient évidentes, il y aurait matière à douter de la validité des informations épidémiologiques fournies.

Article 3.2.6.

Critères d'évaluation des moyens matériels

1. Moyens financiers

Des informations doivent être disponibles sur le budget annuel réel des *Services vétérinaires*. Elles doivent inclure les précisions figurant dans le modèle de questionnaire présenté à l'article 3.2.14. Des données sont nécessaires sur les conditions d'emploi du personnel vétérinaire (y compris les salaires et primes). Elles doivent inclure une

comparaison avec le secteur privé et, éventuellement, avec d'autres professionnels. Des renseignements doivent également être disponibles sur les revenus privés perçus par les *vétérinaires* dans l'exercice de leurs responsabilités officielles.

2. Moyens administratifs

a) Locaux

Les *Services vétérinaires* doivent disposer de locaux leur permettant d'assumer efficacement leurs fonctions. Leurs différentes divisions doivent être regroupées autant que possible, tant au niveau central que dans les régions où les Services sont présents, afin d'assurer une communication interne et un fonctionnement efficaces.

b) Communications

Les *Services vétérinaires* doivent pouvoir démontrer qu'ils ont un accès fiable à des systèmes de communication opérationnels, particulièrement pour les programmes de *surveillance* de la santé animale et de contrôle des *maladies*. Des systèmes de communication défaillants au sein des services de terrain chargés de ces programmes, entre les services extérieurs et l'administration centrale, ou encore entre les *Services vétérinaires* et les autres structures administratives ou professionnelles concernées, sont le signe d'une faiblesse intrinsèque desdits programmes. Il y a également lieu de montrer que les systèmes de communication nécessaires existent entre les *laboratoires* des *Services vétérinaires*, de même qu'entre les *laboratoires* et le personnel de terrain de ces services.

À titre d'exemple, les moyens de communication qui doivent être régulièrement accessibles dans l'ensemble d'un pays sont les postes, le fret et les réseaux téléphoniques. Les services de courriers rapides, les télécopies et les systèmes électroniques d'échanges de données (comme le courrier électronique et les services Internet) sont des exemples de services de communication utiles qui, s'ils sont disponibles, peuvent compléter ou remplacer les autres. Un moyen de communication international rapide est nécessaire à l'*Autorité vétérinaire* pour lui permettre de déclarer les changements de statut sanitaire, conformément aux recommandations de l'OIE, et d'établir des contacts bilatéraux avec ses homologues des pays partenaires en cas d'urgence.

c) Moyens de transport

L'existence de moyens de transport suffisamment fiables est essentielle pour de nombreuses activités des *Services vétérinaires*. Cela est particulièrement vrai pour les unités chargées d'activités zoosanitaires sur le terrain telles que les visites d'urgence. Si cette condition n'est pas remplie, les *Services vétérinaires* ne peuvent pas garantir à leurs homologues d'autres pays qu'ils ont la maîtrise de la situation zoosanitaire.

L'acheminement des prélèvements destinés aux *laboratoires* vétérinaires, les inspections à l'importation et à l'exportation, et l'inspection des *animaux* et des produits d'origine animale dans les établissements de production et de transformation éloignés requièrent aussi impérativement des moyens de transport appropriés.

3. Moyens techniques

Les données fournies sur les *laboratoires* doivent inclure des renseignements sur les ressources et les programmes en cours ou récemment achevés, ainsi que des rapports de synthèse sur le rôle ou les fonctions de ces *laboratoires*. Les informations décrites dans le modèle de questionnaire doivent être utilisées pour évaluer les services des *laboratoires*.

a) Chaîne du froid pour les prélèvements de laboratoire et les médicaments vétérinaires

Des systèmes de réfrigération et de congélation adaptés doivent être disponibles et utilisés dans tout le pays pour conserver à basse température les prélèvements en transit ou en attente d'analyse, ainsi que les médicaments vétérinaires nécessaires dans les programmes de contrôle tels que les vaccins. Si ces conditions ne peuvent être garanties, les autres pays peuvent être fondés à mettre en doute de nombreux résultats d'analyses, l'efficacité de certains programmes de contrôle et le système d'inspection à l'exportation dans le pays évalué.

b) Laboratoires de diagnostic

L'analyse des prestations fournies par les *laboratoires* des *Services vétérinaires*, à savoir les *laboratoires* gouvernementaux officiels et les autres *laboratoires* agréés par les *Services vétérinaires* dans des domaines précis, constitue un élément essentiel de la procédure d'évaluation. De la qualité des *laboratoires* de diagnostic vétérinaire d'un pays dépend tout le processus de contrôle et de certification du statut sanitaire ou zoosanitaire des *animaux* ou des produits d'origine animale exportés. Aussi, ces *laboratoires* doivent-ils être soumis à des procédures rigoureuses d'assurance qualité et doivent-ils recourir à des programmes internationaux d'assurance qualité (chaque fois que possible) pour standardiser les méthodes de diagnostic

et contrôler leurs compétences. Un exemple en est l'utilisation d'étalons internationaux pour standardiser les réactifs.

Dans les pays où il y a plus d'un laboratoire de diagnostic pour un agent pathogène donné, la désignation d'un Laboratoire de référence national pour cet agent peut contribuer à la qualité des analyses réalisées par les laboratoires de diagnostic.

La qualité de l'analyse est aussi importante pour les tests portant sur chaque chargement exporté que pour les protocoles de contrôle permanents et plus larges qui servent à déterminer le profil de santé animale et de santé publique vétérinaire d'un pays et à fonder ses programmes de contrôle. Dans le cadre d'une évaluation, on entend par *laboratoires* de diagnostic vétérinaire aussi bien ceux qui interviennent dans le domaine de la santé animale que ceux qui se sont spécialisés en santé publique vétérinaire. Les *Services vétérinaires* doivent agréer et désigner ces *laboratoires* pour ces activités, et les auditer régulièrement.

c) Recherche

L'étendue des problèmes de santé animale et de santé publique vétérinaire dans le pays, le stade d'avancement des contrôles mis en œuvre et l'importance relative des problèmes peuvent se mesurer en partie par l'analyse des informations sur les priorités et les programmes nationaux de recherche en santé animale. Ces informations doivent être accessibles aux fins d'évaluation.

Article 3.2.7.

Législation et capacités fonctionnelles

1. Santé et protection animales et santé publique vétérinaire

L'*Autorité vétérinaire* doit être capable de démontrer qu'elle est en mesure, grâce à une réglementation appropriée, d'anticiper et de contrôler toutes les questions relatives à la santé et au *bien-être* des *animaux*. Doivent être inclus, si nécessaire, la déclaration obligatoire de certaines *maladies* animales, les inspections, les contrôles des déplacements reposant sur des dispositifs garantissant la traçabilité voulue, l'enregistrement des installations, la mise en interdit des locaux ou secteurs infectés, les examens de *laboratoire*, les traitements, la *mise à mort* dans des conditions décentes des *animaux* infectés, l'élimination des cadavres d'*animaux* ou la destruction des matériels contaminés, le contrôle de l'usage des médicaments vétérinaires, etc. Le champ de ces contrôles réglementaires doit s'étendre aux *animaux* domestiques et au matériel génétique qui en est issu, aux produits d'origine animale, à la *faune sauvage* (dans la mesure où elle peut transmettre des *maladies* à l'homme et aux *animaux* domestiques) et à tout autre produit justiciable d'une inspection vétérinaire. Des accords de coopération doivent exister avec les *Autorités vétérinaires* des pays voisins afin d'assurer le contrôle des *maladies* animales dans les zones frontalières et d'établir les liens nécessaires pour reconnaître et réglementer les activités transfrontalières. La structure des *Services vétérinaires* doit prévoir la mise à disposition d'un personnel ayant une qualification adéquate sous la responsabilité duquel est placée entre autres la gestion du *bien-être animal*. Les informations concernant la réglementation sur la santé publique vétérinaire couvrant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine nationale peuvent également être prises en considération dans l'évaluation.

2. Inspection à l'importation et à l'exportation

Pour tout ce qui concerne les aspects sanitaires et zoosanitaires, l'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'une réglementation adaptée et des capacités nécessaires pour prescrire les méthodes de contrôle et exercer un contrôle systématique sur les circuits d'importation et d'exportation des *animaux* ou des produits d'origine animale. Les circulaires administratives visant à assurer la conformité aux exigences du *pays importateur* durant la période précédant l'exportation doivent également être prises en compte dans l'évaluation.

Dans le cadre de la production d'aliments d'origine animale destinés à l'exportation, l'*Autorité vétérinaire* doit démontrer qu'elle dispose d'une réglementation suffisante pour permettre aux autorités de surveiller l'hygiène et pour étayer les systèmes officiels d'inspection de ces *marchandises* selon des normes compatibles avec (ou équivalentes à) celles du Codex Alimentarius et de l'OIE.

Des systèmes de contrôle doivent être institués pour permettre à l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* d'agréer les locaux d'exportation. Les *Services vétérinaires* doivent également être en mesure de tester et traiter les produits exportés, de contrôler leurs transferts, manipulations et stockage, et de réaliser des inspections à tous les stades du processus d'exportation. La réglementation s'appliquant à l'exportation doit inclure, entre autres, les *animaux* et les produits d'origine animale, y compris la semence, les ovules et les embryons, ainsi que les aliments pour animaux.

L'*Autorité vétérinaire* doit pouvoir démontrer qu'elle dispose des capacités suffisantes et de la réglementation voulue pour exercer des contrôles zoosanitaires sur l'importation et le transit des *animaux*, des produits d'origine animale ou des autres produits susceptibles d'introduire des *maladies* animales. Cette étape pourrait être nécessaire pour démontrer que la situation zoosanitaire de leur pays est correctement stabilisée et qu'il est

improbable que des *animaux* exportés puissent être contaminés par des *animaux* importés, en provenance de pays de statut sanitaire inconnu ou moins favorable. Des considérations similaires doivent s'appliquer aux contrôles vétérinaires exercés dans le domaine de la santé publique. Les *Services vétérinaires* doivent être à même de démontrer qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions officielles des *vétérinaires* qui délivrent les certificats.

La réglementation doit aussi prévoir le refus de délivrance ou le retrait d'un certificat officiel. Des sanctions doivent être prévues pour les agents certificateurs coupables de manquements.

Les *Services vétérinaires* doivent démontrer qu'ils sont en mesure de fournir des certificats valables et exacts pour les exportations d'*animaux* ou de produits d'origine animale, conformément aux dispositions des chapitres 5.1. et 5.2. Ils doivent avoir des procédures organisées garantissant que les certificats sanitaires ou zoosanitaires sont délivrés selon des méthodes éprouvées et fiables. Le système de contrôle des documents doit permettre de vérifier la concordance des informations relatives à la certification avec les produits exportés correspondants et avec les résultats de toutes les inspections effectuées.

Il est important d'assurer la sécurité de la procédure de certification des exportations, y compris du transfert électronique des documents. Dans ce domaine, il est souhaitable qu'un système de vérification indépendant permette d'éviter toute fraude de la part de fonctionnaires ou encore de personnes ou d'organisations privées. Le vétérinaire certificateur ne doit être exposé à aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les *animaux* ou les produits d'origine animale à certifier. Il doit être indépendant des partenaires commerciaux en présence.

Article 3.2.8.

Contrôles sur la santé animale

1. Statut zoosanitaire

Une évaluation actualisée de la situation zoosanitaire d'un pays est une procédure importante et nécessaire. Les publications de l'OIE telles que *Santé animale mondiale*, le *Bulletin* et les *Informations sanitaires* doivent constituer des références fondamentales à ce titre. L'évaluation doit tenir compte de la conformité du pays aux obligations de déclaration des *maladies* animales au cours des années précédentes. S'il s'agit d'un État membre, l'absence de communication des rapports zoosanitaires requis conformément aux exigences de l'Organisation pèsera négativement sur le résultat global de l'évaluation.

Un *pays exportateur* doit être à même de fournir des renseignements complémentaires détaillés sur sa situation zoosanitaire telle que déclarée à l'OIE. Ces informations complémentaires seront particulièrement importantes pour les *maladies* animales qui n'existent pas, ou sont parfaitement contrôlées, dans le pays ou la région importatrice. La capacité des *Services vétérinaires* à justifier leurs rapports sur la situation zoosanitaire par des données d'épidémiologie, des résultats de programmes de suivi sanitaire et des précisions sur l'historique des *maladies* est particulièrement importante pour l'évaluation. Lors de l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* dans le cadre du commerce international, le *pays importateur* doit pouvoir démontrer que sa demande et ses attentes sont raisonnables.

2. Contrôle des maladies animales

L'évaluation doit prendre en compte les informations sur les programmes de contrôle des *maladies* animales, s'agissant aussi bien de la *surveillance* épidémiologique que des programmes de contrôle ou d'éradication portant sur des *maladies* ou groupes de *maladies* spécifiques (gérés par le gouvernement, ou par l'industrie avec l'agrément des autorités), ou encore des plans de préparation aux urgences zoosanitaires. Des informations détaillées doivent être fournies sur la réglementation, les programmes de *surveillance* épidémiologique, les plans d'urgence sanitaire, les mesures de quarantaine applicables aux *animaux* et aux *troupeaux* infectés ou exposés, les indemnités des propriétaires d'*animaux* touchés par les mesures de contrôle, les programmes de formation, l'existence de barrières physiques ou autres entre le pays ou la zone indemne et les pays ou zones infecté(e)s, l'incidence et la prévalence des *maladies*, les moyens engagés, les résultats provisoires et les rapports d'évaluation des programmes.

3. Système national de déclaration des maladies animales

Il convient de démontrer l'existence d'un système opérationnel de déclaration des *maladies* animales couvrant toutes les régions agricoles du pays et tous les secteurs placés sous *contrôle vétérinaire officiel*.

Une variante acceptable consisterait à appliquer ce principe uniquement à certaines zones spécifiques du pays. Dans ce cas, le système de déclaration des *maladies* animales devrait également couvrir chacune de ces zones.

D'autres facteurs doivent encore être pris en compte, comme par exemple la capacité à garantir qu'il existe des contrôles zoosanitaires rationnels visant à prévenir l'introduction de *maladies* ou de produits d'exportation à partir de régions moins bien contrôlées par les autorités vétérinaires.

Article 3.2.9.

Contrôles relevant de la santé publique vétérinaire

1. Hygiène alimentaire

L'*Autorité vétérinaire* doit pouvoir démontrer qu'elle a une responsabilité effective dans les programmes de santé publique vétérinaire portant sur la production et la transformation des produits d'origine animale. Si l'*Autorité vétérinaire* n'a pas de responsabilité dans ces programmes, l'évaluation doit analyser en détail les rôles et les relations des organisations impliquées (nationales, étatiques, provinciales ou communales). Dans ce cas, l'évaluation doit rechercher si l'*Autorité vétérinaire* peut se porter garante d'un contrôle efficace du statut sanitaire des produits d'origine animale pendant tout le processus allant de l'*abattage* au stockage, en passant par la transformation et le transport.

2. Zoonoses

L'organisation des *Services vétérinaires* doit inclure du personnel spécialement qualifié ayant, entre autres responsabilités, celle de la *surveillance* et du contrôle des *zoonoses* et, si nécessaire, des relations avec les autorités médicales.

3. Programmes de recherche des résidus chimiques

L'adéquation des contrôles portant sur les résidus chimiques pouvant se retrouver dans les *animaux*, les produits d'origine animale et les aliments pour animaux destinés à l'exportation doit être démontrée. Les programmes de *surveillance* et de suivi des contaminants environnementaux et chimiques présents chez les *animaux*, dans les denrées alimentaires d'origine animale et dans les aliments pour animaux doivent être conçus sur des bases statistiques et se révéler satisfaisants. Ils doivent être coordonnés au niveau national. L'ensemble des résultats doit être librement accessible aux partenaires commerciaux effectifs ou potentiels qui le demandent. Les méthodes analytiques et les comptes rendus de résultats doivent être conformes aux normes internationales reconnues. Si les *Services vétérinaires* n'ont pas la responsabilité officielle de ces programmes de contrôle, il doit exister des dispositions garantissant que les résultats sont tenus à la disposition des *Services vétérinaires* pour évaluation. Ce mécanisme doit être en cohérence avec les normes fixées par la Commission du Codex Alimentarius et autres exigences imposées par le *pays importateur*, sous réserve que celles-ci soient scientifiquement justifiées.

4. Médicaments vétérinaires

Il faut souligner que dans certains pays le contrôle de la production des *médicaments vétérinaires* ne dépend pas nécessairement de l'*Autorité vétérinaire*, car les responsabilités réglementaires se répartissent différemment selon les États. Dans le cadre d'une évaluation, l'*Autorité vétérinaire* doit néanmoins pouvoir démontrer qu'il existe des contrôles efficaces, appliqués dans l'ensemble du pays, sur les processus de fabrication, d'importation, d'exportation, d'autorisation de mise sur le marché, de distribution, de vente et d'utilisation des médicaments vétérinaires, des produits biologiques et des réactifs de diagnostic, quelle qu'en soit l'origine. Le contrôle des médicaments vétérinaires est en rapport direct avec la santé animale et avec la santé publique.

En matière de santé animale, cela est particulièrement vrai pour les produits biologiques. Des contrôles inadéquats sur l'enregistrement et l'utilisation de ce type de produits mettent en cause la qualité des programmes de contrôle et les mesures de protection visant à éviter l'introduction de *maladies* animales lors de l'importation de produits biologiques à usage vétérinaire.

Dans toute évaluation, il est normal de chercher à obtenir la garantie de contrôles officiels efficaces sur les médicaments vétérinaires, compte tenu des risques de santé publique liés aux résidus de ces agents chimiques chez les *animaux* et dans les denrées alimentaires d'origine animale. Ces contrôles doivent être exercés conformément aux normes de la Commission du Codex Alimentarius et autres exigences du *pays importateur*, sous réserve que celles-ci soient scientifiquement justifiées.

5. Intégration des contrôles portant sur la santé animale et la santé publique vétérinaire

L'existence d'un programme organisé incluant un système structuré de remontée des informations recueillies lors de l'inspection des fabricants de produits d'origine animale, notamment de *viande* ou de *produits laitiers*, associée à l'application de ce programme au contrôle de la santé animale, doit constituer un élément positif pour l'évaluation. Ce type de programme doit être intégré dans un plan national de *surveillance* des *maladies*.

Les *Services vétérinaires* qui réservent une part significative de leurs programmes de santé animale à la réduction de la contamination microbienne ou chimique des produits d'origine animale entrant dans la chaîne alimentaire doivent être jugés favorablement à ce titre. Il doit exister une relation claire entre ces programmes et le contrôle officiel des médicaments vétérinaires et des produits chimiques utilisés en agriculture.

Article 3.2.10.

Programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit

1. Plans stratégiques

Les objectifs et les priorités des *Services vétérinaires* sont plus faciles à évaluer s'il existe un plan stratégique officiel, publié et régulièrement actualisé. La compréhension des activités fonctionnelles est améliorée s'il existe un plan opérationnel dans le cadre du plan stratégique. Le plan stratégique et le plan opérationnel, s'ils existent, doivent être inclus dans l'évaluation.

Les *Services vétérinaires* qui font appel à des plans stratégiques et opérationnels peuvent avoir plus de facilité à apporter la preuve d'une gestion efficace que les pays qui ne possèdent pas de tels plans.

2. Évaluation des performances

Si un plan stratégique est utilisé, il est souhaitable qu'une procédure soit prévue pour permettre à l'organisation d'évaluer ses propres performances par rapport à ses objectifs. Les indicateurs de performance et les résultats de tout audit visant à mesurer les réalisations par rapport à des indicateurs préétablis doivent être disponibles pour l'évaluation. Les résultats doivent être pris en considération dans le processus d'évaluation.

3. Conformité

Parmi les faits qui peuvent compromettre la conformité et influencer défavorablement sur une évaluation, on peut citer la délivrance de certificats officiels non conformes ou falsifiés, la fraude, la corruption, l'ingérence d'instances politiques supérieures dans les procédures de certification vétérinaire internationale, l'insuffisance de ressources ou le manque d'infrastructures.

Il est souhaitable que les *Services vétérinaires* possèdent (ou aient des liens officiels avec) une unité, une section ou une commission interne indépendante dont la fonction soit d'auditer leurs opérations. Le but de cette unité doit être de garantir la cohérence et l'intégrité des interventions de chaque agent des *Services vétérinaires* et de l'entité dans son ensemble. L'existence d'une telle unité peut être importante pour asseoir la crédibilité des *Services vétérinaires* d'un pays au niveau international.

La capacité à prendre des mesures correctrices en cas de découverte de faux certificats, de fraude ou de corruption est importante pour démontrer l'intégrité des *Services vétérinaires* d'un pays.

Une approche complémentaire ou alternative pour fixer des normes de performances et assurer la *surveillance* et les audits consiste à mettre en œuvre des systèmes de qualité officiels pour tout ou partie des activités dont les *Services vétérinaires* sont responsables. Pour être reconnue dans le cadre de la procédure d'évaluation, la conformité à des normes internationales portant sur un système de qualité doit faire l'objet d'un agrément officiel.

4. Administration des Services vétérinaires

a) Rapports annuels

Des rapports annuels officiels doivent être publiés sur l'organisation et la structure, le budget, les activités et les performances des *Services vétérinaires* au cours de l'année. Des exemplaires du rapport de l'année en cours et des années antérieures doivent être accessibles aux *Services vétérinaires* des autres pays, particulièrement de ceux qui font partie des partenaires commerciaux.

b) Rapports d'organismes d'audit publics

Les rapports de tout audit périodique ou ad hoc portant sur les *Services vétérinaires* nationaux, ou sur certaines fonctions ou missions particulières de ces Services, doivent être pris en considération dans le processus d'évaluation. Le détail des dispositions prises à la suite des audits doit également être accessible.

- c) Rapports de commissions d'enquête spéciales ou de sociétés d'audit indépendantes
Les rapports récents sur les *Services vétérinaires* ou sur une partie de leur rôle ou de leur fonction, et sur les suites réservées aux recommandations formulées, doivent être disponibles. Les *Services vétérinaires* doivent savoir que la communication de telles informations n'aura pas nécessairement un effet négatif sur le résultat d'une évaluation, mais qu'elle peut démontrer l'existence d'un programme d'audit et de correction efficace. La mise à disposition de ces informations peut renforcer leur engagement en faveur de la transparence.
- d) Programmes internes de formation du personnel
En vue de maintenir un processus constant d'adaptation des *Services vétérinaires* aux besoins et aux défis de missions nationales et internationales évolutives, l'administration nationale doit instituer un programme organisé de formation de son personnel dans différents domaines. La participation aux réunions scientifiques des acteurs de la santé et du bien-être des *animaux* doit constituer un volet de ce programme qui doit être pris en compte pour évaluer l'efficacité des services vétérinaires.
- e) Publications
Les articles scientifiques qu'ils font paraître dans des revues vétérinaires ou dans d'autres publications spécialisées renforcent la renommée des *Services vétérinaires*.
- f) Relations officielles avec des experts scientifiques indépendants
Les informations décrivant les mécanismes consultatifs officiels fonctionnant entre *Services vétérinaires* et universités nationales et internationales, institutions scientifiques ou organisations vétérinaires reconnues doivent être prises en considération. Ces informations peuvent contribuer à accroître l'audience internationale des *Services vétérinaires*.
- g) Performances passées en matière d'échanges commerciaux
Lors de l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays, il est utile d'examiner les performances et l'intégrité qui ont caractérisé les négociations commerciales récentes de ce pays avec d'autres. La recherche de ces données historiques peut solliciter les services de douanes.

Article 3.2.11.

Participation aux activités de l'OIE

Les questions sur le respect des obligations qui incombent à un État membre entrent dans le cadre de l'évaluation de ses *Services vétérinaires*. L'incapacité, avouée ou répétée, d'un État membre à remplir ses obligations de déclaration à l'Organisation pèsent négativement sur le résultat global de l'évaluation. Dans le cadre d'une évaluation, ces pays ainsi que les pays non membres devront fournir des données extrêmement détaillées sur leurs *Services vétérinaires* et leur statut sanitaire ou zoonositaire.

Article 3.2.12.

Évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire

1. Champ d'application

Selon les objectifs visés, l'évaluation de l'*organisme statutaire vétérinaire* peut porter sur les points suivants :

- a) objectifs et fonctions ;
- b) base législative existant en matière d'*organisme statutaire vétérinaire*, notamment en matière d'autonomie et de capacités d'intervention ;
- c) composition de l'*organisme statutaire vétérinaire*, y compris représentativité de ses organes de gouvernance ;
- d) responsabilités professionnelles et transparence liées au processus de prise de décision ;
- e) origine et gestion des ressources ;
- f) gestion des programmes de formation initiale et continue destinés aux *vétérinaires* et aux *para-professionnels vétérinaires*.

2. Évaluation des objectifs et des fonctions

La politique et les objectifs de l'*organisme statutaire vétérinaire*, y compris les points relatifs à ses attributions et ses fonctions, doivent être définis, en particulier par rapport aux éléments suivants :

- a) l'habilitation à exercer ou l'agrément des *vétérinaires* ou *para-professionnels vétérinaires* pour exercer des activités liées à la médecine vétérinaire ou aux sciences vétérinaires, ou bien aux deux ;

- b) la détermination des normes minimales de formation (initiale ou continue) requises pour que les titulaires des différents diplômes et certificats puissent être enregistrés ou habilités à exercer la profession de *vétérinaire* ou de *para-professionnel vétérinaire* ;
 - c) la définition de normes d'éthique professionnelle et de compétence applicables aux *vétérinaires* et aux *para-professionnels vétérinaires* et la garantie du respect de ces normes.
3. Évaluation des bases réglementaires, de l'autonomie et des capacités fonctionnelles
L'*organisme statutaire vétérinaire* doit pouvoir démontrer qu'il est en mesure, grâce à une réglementation appropriée, d'exercer son contrôle sur l'ensemble des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires* relevant de son autorité. Ses pouvoirs doivent inclure, s'il y a lieu, l'habilitation à exercer ou l'agrément obligatoires, la participation à la détermination de normes minimales de formation (initiale ou continue) en vue de la reconnaissance des diplômes et certificats par l'*Autorité compétente*, la définition de normes d'éthique professionnelle et de compétence, la menée d'enquêtes sur les plaintes formulées et l'application de procédures disciplinaires.
L'*organisme statutaire vétérinaire* doit pouvoir démontrer son indépendance par rapport aux intérêts politiques et commerciaux.
Il doit pouvoir montrer le cas échéant l'application d'accords régionaux pour la reconnaissance des diplômes et certificats des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires*.
4. Évaluation de la composition de l'organisme statutaire vétérinaire
Des informations détaillées doivent être disponibles sur la composition, les règles et les conditions pour devenir membres, y compris la durée de la nomination, et sur la représentation des tiers intéressés, tant publics que privés.
5. Évaluation des responsabilités et de la transparence liées au processus de prise de décision
Des informations détaillées doivent être disponibles sur les procédures disciplinaires applicables en cas de manquement à l'éthique professionnelle, de même que sur la transparence des prises de décision, la publication des conclusions, les sanctions et les voies de recours.
Les informations complémentaires concernant la publication périodique des rapports d'activité, des listes de personnes agréées ou habilitées, des radiations et des nouveaux agréments doivent aussi être prises en compte.
6. Évaluation de l'origine et de la gestion des financements
Les informations sur les recettes et les dépenses doivent également être disponibles, y compris le détail des droits d'habilitation ou d'agrément.
7. Évaluation des programmes de formation initiale et continue destinés aux vétérinaires et aux paraprofessionnels vétérinaires
Des preuves documentées servant à démontrer la conformité avec les exigences de formation initiale et continue (y compris avec les recommandations de l'OIE) doivent être apportées.
8. Évaluation des mécanismes de coordination entre l'Autorité vétérinaire et l'organisme statutaire vétérinaire
Ces mécanismes sont différents dans le détail en fonction du système de gouvernance national existant.

Article 3.2.13.

- 1) Les *Services vétérinaires* d'un pays peuvent entreprendre une auto-évaluation selon les critères ci-dessus, en ayant pour objectif l'intérêt national, l'amélioration de leur efficacité ou le développement des exportations par exemple. Le mode d'utilisation ou de diffusion des résultats de l'auto-évaluation n'intéresse que le pays en question.
- 2) Un pays potentiellement importateur peut entreprendre l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* dans le cadre d'une procédure d'*analyse de risque* nécessaire pour définir les mesures sanitaires ou zoosanitaires à appliquer pour protéger la vie et la santé humaines ou animales contre les *maladies* et autres menaces sanitaires liées aux importations. Des réévaluations périodiques sont également justifiées après le début des échanges commerciaux.
- 3) Dans le cas d'une évaluation réalisée en vue d'*échanges internationaux*, les autorités du *pays importateur* doivent se baser sur les principes énoncés précédemment pour mener à bien leur évaluation. Elles doivent alors chercher à obtenir les informations figurant dans le modèle de questionnaire mentionné à l'article 3.2.14. Les *Services vétérinaires* du *pays importateur* sont responsables de l'analyse des informations obtenues et des conclusions de l'évaluation qui reposeront sur toutes les informations pertinentes. L'importance relative accordée aux différents

critères décrits dans le présent chapitre variera nécessairement au cas par cas en fonction des circonstances. Cet ordre d'importance doit être déterminé de manière objective et justifiable. L'analyse des informations obtenues au cours d'une évaluation doit être conduite avec la plus grande objectivité possible. La validité des informations doit être établie et une utilisation raisonnable doit en être faite. Le pays qui procède à l'évaluation doit être prêt à défendre les positions qu'il adopte sur la base de ces informations, au cas où le pays évalué les contesterait.

Article 3.2.14.

Le présent article présente les informations nécessaires appropriées pour procéder à l'auto-évaluation ou l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays.

1. Organisation et structure des Services vétérinaires

- a) Autorité vétérinaire nationale
Organigramme indiquant le nombre d'emplois, leur hiérarchie et le nombre de postes non pourvus.
- b) Composantes sub-nationales de l'Autorité vétérinaire
Organigramme indiquant le nombre d'emplois dans les *Services vétérinaires*, leur hiérarchie et le nombre de postes non pourvus.
- c) Autres prestataires de services vétérinaires
Description des rapports avec les autres prestataires de services vétérinaires.

2. Données nationales sur les moyens humains

- a) Vétérinaires
 - i) Nombre total de *vétérinaires* agréés ou habilités par l'*organisme statutaire vétérinaire* du pays.
 - ii) Nombre de :
 - *vétérinaires* du secteur public travaillant à plein temps : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;
 - *vétérinaires* du secteur public travaillant à temps partiel : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;
 - *vétérinaires* privés habilités par les *Services vétérinaires* à exercer des fonctions vétérinaires officielles [*Décrire les critères d'agrément, et les responsabilités exercées par ces vétérinaires ou les limites de celles-ci.*] ;
 - autres *vétérinaires*.
 - iii) Santé animale
Nombre de *vétérinaires* qui exercent principalement leur profession dans le secteur de l'élevage, par zones géographiques [*Indiquer si possible leur nombre par type de production et par catégorie de façon à différencier le personnel travaillant sur le terrain, dans les laboratoires, l'administration, l'import/export ou d'autres domaines.*] :
 - *vétérinaires* du secteur public travaillant à plein temps : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;
 - *vétérinaires* du secteur public travaillant à temps partiel : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;
 - autres *vétérinaires*.
 - iv) Santé publique vétérinaire
Nombre de *vétérinaires* qui exercent principalement leur profession dans l'inspection des denrées alimentaires, par type de produits [*Indiquer, si possible, les catégories et effectifs de façon à différencier le personnel travaillant dans l'inspection, les laboratoires ou d'autres domaines.*] :
 - *vétérinaires* du secteur public travaillant à plein temps : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;
 - *vétérinaires* du secteur public travaillant à temps partiel : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;
 - autres *vétérinaires*.
 - v) Nombre de vétérinaires rapporté à certains indices nationaux :
 - par rapport au nombre total d'habitants du pays ;
 - par rapport à l'importance du *cheptel*, par zones géographiques ;
 - par rapport au nombre d'établissements d'élevage, par zones géographiques.

- vi) Enseignement vétérinaire :
 - nombre d'écoles vétérinaires ;
 - durée de l'enseignement (années) ;
 - élaboration d'un cursus précisant les compétences minimales requises chez les nouveaux diplômés en médecine vétérinaire et les disciplines liées à l'enseignement post-universitaire et à la formation continue pour assurer la prestation de services vétérinaires de qualité comme indiqué dans le ou les chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
 - reconnaissance internationale du diplôme de vétérinaire.
 - vii) Associations de vétérinaires professionnelles.
 - b) Cadres supérieurs (non vétérinaires)

Fournir des renseignements sur le nombre de cadres travaillant dans le service de l'*Autorité vétérinaire* ou mis à la disposition de l'*Autorité vétérinaire* par catégorie (biologistes, biométriciens, économistes, ingénieurs, juristes, autres scientifiques et autres).
 - c) Paraprofessionnels vétérinaires employés par les Services vétérinaires
 - i) Santé animale
 - Catégories et nombre de *paraprofessionnels vétérinaires* travaillant principalement dans le secteur de l'élevage :
 - par zones géographiques ;
 - en proportion du nombre de vétérinaires appartenant aux *Services vétérinaires* et travaillant sur le terrain, par zones géographiques.
 - Renseignements sur leur formation de base ou leur spécialisation éventuelle.
 - ii) Santé publique vétérinaire
 - Catégories et nombre de *paraprofessionnels vétérinaires* travaillant principalement dans l'inspection des denrées alimentaires :
 - inspection des *viandes* : dans les établissements à vocation exportatrice et dans des établissements approvisionnant seulement le marché national (sans vocation exportatrice) ;
 - inspection du lait ;
 - autres denrées alimentaires.
 - Nombre de *paraprofessionnels vétérinaires* dans l'inspection des importations et des exportations.
 - Renseignements sur leur formation de base ou sur leur spécialisation éventuelle.
 - d) Personnel de soutien
Nombre d'agents à la disposition des *Services vétérinaires* par secteur (administration, communication, transport).
 - e) Description succincte des fonctions assurées par les différentes catégories de personnel mentionnées ci-dessus.
 - f) Associations de *vétérinaires*, de *paraprofessionnels vétérinaires*, de propriétaires de bétail, d'éleveurs et autres associations pertinentes.
 - g) Informations ou commentaires complémentaires.
3. Informations sur la gestion financière
- a) Budget total de l'*Autorité vétérinaire* pour l'exercice en cours et pour les deux exercices annuels précédents :
 - i) alloué à l'*Autorité vétérinaire* nationale ;
 - ii) alloué à chacune des composantes sub-nationales de l'*Autorité vétérinaire* ;
 - iii) alloué aux autres institutions rattachées qui sont financées sur fonds publics.
 - b) Origines des dotations budgétaires et montants :
 - i) budget de la nation ;
 - ii) autorités sub-nationales ;
 - iii) taxes et amendes ;
 - iv) subventions ;
 - v) services payants.
 - c) Proportion relative dans le budget cité en a) des dotations aux différents secteurs ou programmes des *Services vétérinaires*.

- d) Proportion représentée par le budget total des *Services vétérinaires* dans le budget de la nation. [Cette donnée peut être nécessaire pour une évaluation comparative avec d'autres pays ; celle-ci doit prendre en compte l'importance du secteur de l'élevage dans l'économie nationale et la situation zoosanitaire du pays considéré.]
- e) Contribution réelle et relative de la production animale dans le produit intérieur brut.

4. Renseignements administratifs

- a) Locaux
Nombre de centres administratifs où sont installés les *Services vétérinaires* (nationaux et sub-nationaux), et présentation succincte de leur répartition dans le pays.
- b) Communications
Présentation succincte des systèmes de communication dont disposent les *Services vétérinaires* au niveau national et au niveau local.
- c) Moyens de transport
 - i) Nombre précis de moyens de transport en état de marche et disponibles à temps plein pour les *Services vétérinaires* ; fournir en outre des renseignements sur les moyens de transport disponibles seulement à temps partiel.
 - ii) Renseignements sur le budget annuel réservé à la maintenance et au renouvellement du parc automobile.

5. Prestations des laboratoires

- a) Laboratoires de diagnostic (laboratoires ayant pour activité essentielle le diagnostic)
 - i) Organigramme et description succincte des missions des *laboratoires* du secteur public ; adéquation de leurs moyens aux besoins des *Services vétérinaires* sur le terrain.
 - ii) Nombre de *laboratoires* de diagnostic vétérinaire en activité dans le pays :
 - exploités ou dirigés par l'autorité vétérinaire ;
 - privés ayant reçu un agrément de l'autorité vétérinaire pour participer à des programmes officiels, ou officiellement agréés, de contrôle et de *surveillance* des *maladies* animales ou de la santé publique, ou intervenant dans les contrôles à l'importation et à l'exportation.
 - iii) Description succincte des procédures et des critères d'agrément des *laboratoires* privés.
 - iv) Moyens humains et financiers affectés aux *laboratoires* vétérinaires du secteur public, en précisant l'effectif des agents, leurs diplômes scolaires et universitaires, et les possibilités de formation complémentaire qui leur sont offertes.
 - v) Liste des méthodes employées pour le diagnostic des principales *maladies* des *animaux d'élevage* (y compris les *volailles*).
 - vi) Liste des laboratoires nationaux de référence, le cas échéant).
 - vii) Renseignements sur la collaboration établie avec des *laboratoires* extérieurs, notamment les *laboratoires* de référence internationaux, et sur le nombre de prélèvements qui leur sont transmis.
 - viii) Détails sur les programmes de contrôle de la qualité et d'audit des *laboratoires* auxquels recourent les *Services vétérinaires*.
 - ix) Rapports récemment publiés sur les *laboratoires* auxquels font appel les *Services vétérinaires*, devant inclure des renseignements sur les prélèvements reçus et les recherches de *maladies* animales exotiques entreprises.
 - x) Détails sur les procédures de stockage et de collecte des informations sur les prélèvements reçus et les résultats obtenus.
 - xi) Rapports publics, ou audits indépendants des *laboratoires* réalisés par des organisations publiques ou privées, lorsqu'ils existent.
 - xii) Plans stratégique et opérationnel pour les *laboratoires* auxquels recourent les *Services vétérinaires* (si cela existe).
- b) Laboratoires de recherche (laboratoires ayant la recherche pour activité essentielle)
 - i) Nombre des *laboratoires* de recherche vétérinaire existant dans le pays :
 - à caractère national ;
 - privés, se consacrant à plein temps à des activités de recherche en santé animale et en santé publique vétérinaire en relation avec la production animale.
 - ii) Brève description des ressources humaines et financières allouées par le gouvernement à la recherche vétérinaire.

- iii) Rapports publiés sur les programmes de recherche vétérinaire qui vont être entrepris à l'initiative du secteur public.
 - iv) Rapports annuels des *laboratoires* de recherche du secteur public.
6. Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire
- a) Santé et bien-être des animaux, et santé publique vétérinaire
 - i) Évaluation de l'adéquation et de l'application de la réglementation (nationale ou sub-nationale) concernant :
 - les contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire exercés aux frontières nationales ;
 - le contrôle des enzooties, y compris les *zoonoses* ;
 - les délégations de pouvoirs s'appliquant, en situation d'urgence, à la gestion des catastrophes pouvant avoir des répercussions sur la santé et le *bien-être* des *animaux* et à la lutte contre les *foyers* de maladies exotiques, *zoonoses* comprises ;
 - l'inspection et l'agrément des installations ;
 - l'alimentation des *animaux* ;
 - les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire exercés aux stades de la production, de la transformation, du stockage et de la mise en vente des *viandes* destinées au marché national ;
 - les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire exercés aux stades de la production, de la transformation, du stockage et de la mise en vente des poissons, des *produits laitiers* et des autres denrées alimentaires d'origine animale destinés au marché national ;
 - l'enregistrement et l'utilisation des produits pharmaceutiques vétérinaires, y compris les vaccins ;
 - le *bien-être animal*.
 - ii) Évaluation de la capacité des *Services vétérinaires* à faire respecter la réglementation.
 - b) Inspection à l'importation et à l'exportation
 - i) Évaluation de l'adéquation et de l'application de la réglementation nationale concernant :
 - les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire applicables à la production, à la transformation, au stockage et au transport des *viandes* destinées à l'exportation ;
 - les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire applicables à la production, à la transformation, au stockage et à la mise en vente des poissons, des *produits laitiers*, et des autres denrées alimentaires d'origine animale destinés à l'exportation ;
 - les contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire applicables à l'importation et à l'exportation des *animaux*, du matériel génétique animal, des produits d'origine animale, des aliments pour animaux et des autres produits soumis à une inspection vétérinaire ;
 - les contrôles sanitaires applicables à l'importation, à l'utilisation et au confinement biologique des organismes pathogènes pour les *animaux* et des produits pathologiques ;
 - les contrôles sanitaires applicables à l'importation des produits biologiques à usage vétérinaire, y compris les vaccins ;
 - les pouvoirs administratifs dont disposent les *Services vétérinaires* pour inspecter et agréer des installations à des fins de contrôle vétérinaire (s'ils ne sont pas prévus par la réglementation mentionnée ci-dessus) ;
 - la délivrance des documents et leur conformité.
 - ii) Évaluation de la capacité des *Services vétérinaires* à faire respecter la réglementation.
7. Contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire
- a) Santé animale
 - i) Description de tout système national de déclaration des *maladies* animales contrôlé ou coordonné par les *Services vétérinaires*, à illustrer par quelques données de référence.
 - ii) Description de tout autre système national de déclaration des *maladies* animales fonctionnant sous le contrôle d'autres organisations qui fournissent des informations et des résultats aux *Services vétérinaires*, à illustrer par quelques données de référence.
 - iii) Description des programmes officiels de contrôle en vigueur en détaillant :
 - les programmes de suivi continu et de *surveillance* épidémiologique ;
 - les programmes de contrôle ou d'éradication de certaines *maladies* spécifiques, gérés par l'industrie avec l'agrément de l'État.

- iv) Description détaillée des plans d'alerte zoonitaire et des programmes de réponse aux situations d'urgence.
- v) Évolution récente des *maladies* animales :
 - *maladies* animales qui ont été éradiquées au niveau national ou dans certaines zones du pays au cours des dix dernières années ;
 - *maladies* animales dont la prévalence a été considérablement maîtrisée au cours des dix dernières années ;
 - *maladies* animales introduites dans le pays ou dans des régions antérieurement indemnes au cours des dix dernières années ;
 - *maladies émergentes* apparues au cours des dix dernières années ;
 - *maladies* animales dont la prévalence s'est accrue au cours des dix dernières années.
- b) Santé publique vétérinaire
 - i) Hygiène alimentaire
 - Statistiques nationales officielles sur les *abattages* réalisés dans le pays au cours des trois dernières années par espèce animale (bovins, ovins, porcins, caprins, *volailles*, gibier d'élevage, gibier sauvage, équidés, autres).
 - Estimation des *abattages* annuels non compris dans les statistiques officielles.
 - Proportion des *abattages* nationaux réalisés dans les établissements agréés pour l'exportation, par catégorie d'*animaux*.
 - Proportion des *abattages* nationaux réalisés sous contrôle vétérinaire, par catégorie d'*animaux*.
 - Nombre d'établissements industriels commercialisant des *viandes fraîches* et agréés pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* :
 - *abattoirs* (préciser les espèces animales) ;
 - ateliers de découpe ou de conditionnement (indiquer le type de *viandes*) ;
 - ateliers de transformation (indiquer le type de *viandes*) ;
 - chambres froides.
 - Nombre d'établissements industriels commercialisant des *viandes fraîches*, agréés par des *pays importateurs* qui appliquent des programmes internationaux d'inspection et d'évaluation, dans le cadre de procédures d'agrément.
 - Nombre d'établissements traitant des *viandes fraîches* placés sous le contrôle direct des *Services vétérinaires* pour les inspections (fournir des renseignements sur les catégories et le nombre d'agents chargés de l'inspection dans ces établissements).
 - Description du programme de santé publique vétérinaire relatif à la production et à la transformation des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*viandes fraîches*, *viandes de volailles*, *produits à base de viande*, *viande de gibier*, *produits laitiers*, poissons, produits de la pêche, mollusques, crustacés et autres denrées d'origine animale). Fournir des données détaillées sur l'exportation de ces *merchandises*.
 - Description succincte du rôle des autres organismes officiels intervenant dans les programmes de santé publique relatifs aux produits mentionnés ci-dessus, et de leurs relations avec l'*Autorité vétérinaire*, si cette dernière n'est pas responsable de la conduite de ces programmes, lorsqu'ils s'appliquent aux produits destinés à la consommation nationale ou à l'exportation.
 - ii) Zoonoses
 - Nombre d'agents travaillant sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* chargés essentiellement de la *surveillance* et du contrôle des *zoonoses*, et description succincte de leurs fonctions.
 - Description succincte du rôle d'autres organismes officiels chargés de la *surveillance* et du contrôle des *zoonoses*, et de leurs relations avec l'*Autorité vétérinaire* si cette dernière n'exerce pas ces responsabilités.
 - iii) Programmes de recherche des résidus chimiques
 - Description succincte des programmes nationaux de *surveillance* et de suivi des résidus et contaminants environnementaux et chimiques présents dans les denrées alimentaires d'origine animale, chez les *animaux* et dans les aliments pour animaux.
 - Description succincte du rôle et des fonctions des *Services vétérinaires* nationaux et des autres autorités compétentes dans ces programmes.
 - Description succincte des méthodes analytiques utilisées et de leur conformité avec les normes reconnues au niveau international.

- iv) Médicaments vétérinaires
 - Description sommaire des contrôles administratifs et techniques existants en matière d'enregistrement, de délivrance et d'utilisation des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire, y compris les produits biologiques. Cette description doit mettre l'accent sur les considérations de santé publique vétérinaire qui prévalent dans l'utilisation de ces médicaments chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires.
 - Description succincte du rôle et des fonctions de l'*Autorité vétérinaire* et des autres autorités compétentes dans le cadre de ces programmes.
- 8. Systèmes de contrôle de la qualité
 - a) Accréditation

Renseignements et justificatifs sur toute accréditation officielle en vigueur accordée par des organismes extérieurs aux *Services vétérinaires* ou à toute composante de ces *Services*.
 - b) Manuels sur la qualité

Documentation détaillée sur les manuels et les normes de contrôle de la qualité, décrivant les systèmes de qualité des *Services vétérinaires* qui ont été accrédités.
 - c) Audit

Détails relatifs aux rapports d'audit indépendants (et internes) effectués sur les *Services vétérinaires* ou leurs composantes.
- 9. Programmes d'évaluation des performances et d'audit
 - a) Plans stratégiques et suivi
 - i) Description succincte et copie des plans stratégique et opérationnel de l'organisation des *Services vétérinaires*.
 - ii) Description succincte des programmes d'évaluation des performances associés aux plans stratégiques et opérationnels – copie de rapports de suivi récents.
 - b) Conformité

Description succincte de toute unité de contrôle chargée de surveiller le bon fonctionnement des *Services vétérinaires* (ou de certains de leurs éléments).
 - c) Rapports annuels de l'Autorité vétérinaire

Copie des rapports annuels officiels de l'*Autorité vétérinaire* nationale (sub-nationale).
 - d) Autres rapports
 - i) Copie des rapports d'étude officiels sur les fonctions et le rôle des *Services vétérinaires* établis au cours des trois dernières années.
 - ii) Description succincte des activités entreprises à la suite des recommandations formulées dans ces rapports (avec si possible copie des rapports sur ce sujet).
 - e) Formation
 - i) Description succincte des programmes internes de formation et de mise à jour des connaissances pour le personnel assurés par les *Services vétérinaires* (ou dans le cadre de leur ministère de tutelle).
 - ii) Description succincte des stages de formation et indication de leur durée.
 - iii) Renseignements sur le nombre d'agents (avec mention de leur fonction) ayant bénéficié de ces stages au cours des trois années précédentes.
 - f) Publications

Liste des publications scientifiques des agents des *Services vétérinaires* au cours des trois dernières années.
 - g) Sources indépendantes d'expertise scientifique

Liste des universités locales et internationales, des institutions scientifiques et des organisations vétérinaires reconnues avec lesquelles les *Services vétérinaires* ont établi des mécanismes de consultation ou de délibération.
- 10. Adhésion à l'OIE

Préciser si le pays est membre de l'OIE, et depuis quand.

CHAPITRE 3.3.

COMMUNICATION

Article 3.3.1.

Considérations générales

On entend généralement par communication l'échange d'informations entre différents groupes individuels, institutionnels et publics, dans le but d'informer, d'orienter et d'inciter à la prise de mesures. L'art de la communication et ses techniques consistent à adapter les messages en fonction des situations, des objectifs visés et du public ciblé.

Il est primordial de reconnaître la communication en tant que discipline au sein des *Services vétérinaires* et de l'y intégrer afin de permettre le bon fonctionnement de ces *Services*. L'intégration de compétences en sciences vétérinaires et en communication est essentielle pour une communication efficace.

La communication devrait faire partie intégrante de l'ensemble des activités des *Services vétérinaires*, y compris dans le domaine de la santé animale (*surveillance*, détection précoce et réaction rapide, ainsi que prévention et contrôle), du *bien-être animal*, de la santé publique vétérinaire (sécurité sanitaire des aliments et *zoonoses*) et de la médecine vétérinaire.

Le présent chapitre sur la communication dans le cadre des *Services vétérinaires* a pour objectif de proposer des orientations pour l'élaboration d'un système de communication, de plans de communication stratégiques et opérationnels et d'outils destinés à évaluer la qualité de ces éléments.

Article 3.3.2.

Principes de la communication

- 1) Les *Services vétérinaires* doivent disposer de l'autorité et de la capacité nécessaires pour communiquer sur les questions relevant de leur mandat.
- 2) Il est essentiel de combiner l'expertise vétérinaire et l'expertise en communication et il est indispensable d'assurer des relations suivies avec les instances plus particulièrement chargées de la gestion des catastrophes qui peuvent avoir des répercussions sur la santé et le *bien-être* des *animaux* et du contrôle des maladies exotiques.
- 3) La communication doit être ciblée et doit répondre aux critères fondamentaux de transparence, cohérence, rapidité, pondération, précision, honnêteté et empathie. De plus, elle doit respecter les principes fondamentaux de qualité des *Services vétérinaires* (article 3.1.2.).
- 4) La communication doit être un processus continu.
- 5) Les *Services vétérinaires* doivent assurer la supervision de la planification, de l'application, du suivi, de l'évaluation et de la révision de leurs plans de communication stratégiques et opérationnels.

Article 3.3.3.

Définitions

Communication : désigne la discipline qui consiste à informer, orienter et motiver des groupes individuels, institutionnels et publics, idéalement sur la base d'échanges interactifs, pour toutes les questions relevant de la compétence des *Services vétérinaires*.

Communication relative à une crise : désigne, en cas de survenue d'une crise, le processus de communication dans des délais suffisamment rapides d'informations potentiellement incomplètes mais aussi exactes que possible.

Communication relative à un foyer : désigne le processus de communication en cas d'éclatement d'un *foyer*. La communication relative à un foyer inclut la notification.

Crise : désigne une situation de menace, difficultés ou incertitudes majeures où certaines questions relevant de la compétence des *Services vétérinaires* requièrent une action immédiate.

Article 3.3.4.

Système de communication

Outre les principes de la communication, il convient de mettre en œuvre les éléments ci-après dans le cadre du chapitre 3.1. lors de la planification, de l'application et de l'évaluation d'un système de communication.

1. Un organigramme indiquant clairement un lien direct entre les personnes chargées de la communication et l'Autorité vétérinaire, par le biais de la chaîne de commandement, comme une unité de communication dédiée ou le responsable de la communication

2. Ressources humaines
 - a) Existence d'un point focal identifié et accessible, officiellement chargé de la communication
 - b) Description des postes de communication définissant les rôles et les responsabilités
 - c) Présence d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, faisant preuve des connaissances, compétences, comportements et capacités nécessaires dans le domaine de la communication
 - d) Formation continue et éducation permanente (en matière de communication) du personnel chargé de la communication.

3. Ressources financières et matérielles
 - a) Définition claire du budget requis en matière de communication afin de lever les fonds nécessaires
 - b) Mise à disposition des ressources matérielles nécessaires afin que le personnel puisse s'acquitter de ses fonctions et responsabilités : local ou espace approprié doté de l'équipement de bureau et du matériel technique permettant l'accès aux technologies de l'information et à l'internet.

4. Gestion du système de communication
 - a) Rôles et responsabilités du personnel en charge de la communication qui doit :
 - i) être placé sous l'autorité de l'*Autorité vétérinaire* ;
 - ii) participer à la prise de décision en fournissant des orientations et une expertise aux *Services vétérinaires* en matière de communication ;
 - iii) être responsable de la planification, de l'application et de l'évaluation des plans stratégiques et opérationnels en matière de communication et de procédures opératoires standard ;
 - iv) servir de point de contact pour les questions de communication qui se posent aux *Services vétérinaires* et assurer des relations suivies avec les *Autorités compétentes* avec lesquelles les *Services vétérinaires* collaborent ;
 - v) mettre en place et coordonner la formation continue dans le domaine de la communication au sein des *Services vétérinaires*.
 - b) Plan de communication stratégique

Un plan de communication stratégique bien conçu doit venir étayer le plan stratégique des *Services vétérinaires* et jouir du soutien et de l'engagement de la direction. Le plan de communication stratégique doit répondre à tous les objectifs de haut niveau de l'organisation en matière de communication.

Le plan de communication stratégique doit être suivi et revu régulièrement ; il doit définir des objectifs de performance mesurables et les techniques d'évaluation correspondantes pour jauger l'efficacité de la communication.

Le plan de communication stratégique doit tenir compte des différents types de communication : communication de routine, communication sur les risques, communication relative à un foyer et communication relative à une crise. L'objectif est de permettre à des personnes, aux parties concernées ou intéressées, à toute une communauté ou au grand public de prendre les meilleures décisions possibles, d'être informés des politiques décidées et de leur fondement.

Un plan de communication stratégique appliqué de manière efficace permet avant tout d'accroître les connaissances et la sensibilisation du grand public et des parties concernées, de mieux comprendre le rôle des *Services vétérinaires* et d'améliorer leur visibilité, leur image et leur crédibilité. Il en résultera une meilleure compréhension ou acceptation des politiques arrêtées ainsi que des changements de perception, d'attitude ou de comportement.

c) Plans de communication opérationnels

Les plans de communication opérationnels doivent s'appuyer sur l'évaluation de questions spécifiques et doivent définir des objectifs précis ainsi que des publics cibles (personnel, partenaires, parties concernées, médias et grand public).

Chaque plan de communication opérationnel doit se composer d'une série d'activités bien planifiées faisant appel à différents types de techniques, d'outils, de messages et de moyens pour atteindre les objectifs visés, en utilisant les ressources disponibles dans les délais impartis.

CHAPITRE 3.4.

LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

Article 3.4.1.

Introduction et objectif

La bonne gouvernance est un bien public mondial reconnu qui revêt une importance cruciale pour les États membres. La législation est un élément clé pour parvenir à une bonne gouvernance.

La *législation vétérinaire* doit, au minimum, fournir aux *Autorités compétentes* une base sur laquelle elles pourront s'appuyer pour s'acquitter de leurs obligations, telles que définies dans le *Code terrestre* et dans les recommandations correspondantes de la Commission du Codex Alimentarius. En outre, aux termes de l'Accord sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les pays membres de l'OMC doivent notifier à cette dernière tout changement intervenant dans les mesures sanitaires qu'ils appliquent ainsi que toute modification de la législation ayant une incidence sur les échanges commerciaux, et fournir à l'OMC des renseignements sur lesdites mesures.

Conformément au *Code terrestre*, la *législation vétérinaire* comprend tous les instruments juridiques indispensables à la bonne gouvernance du domaine vétérinaire.

L'objectif de ce chapitre vise à dispenser aux États membres conseils et assistance au moment de formuler ou moderniser leur *législation vétérinaire* afin que celle-ci soit conforme aux normes de l'OIE, garantissant ainsi une bonne gouvernance de l'ensemble du domaine vétérinaire.

Article 3.4.2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Bénéficiaire : désigne une personne, un groupe ou une organisation qui peut influencer sur la *législation vétérinaire* ou être touché par ses impacts.

Domaine vétérinaire : désigne l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les *animaux*, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé et du bien-être de l'homme, notamment par le biais de la protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, ainsi que de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

Hiérarchie des instruments juridiques : désigne le classement des instruments juridiques découlant des prescriptions de la loi fondamentale (par exemple, la constitution) du pays. Le respect de cette hiérarchie signifie que chaque instrument juridique doit être strictement conforme aux normes de rang supérieur.

Instrument juridique : désigne la règle de droit émanant d'une autorité investie d'un pouvoir et ayant force de loi.

Législation primaire : désigne les instruments juridiques émanant du pouvoir législatif d'un État membre.

Législation secondaire : désigne les instruments juridiques émanant du pouvoir exécutif d'un États membre et occupant un rang inférieur dans la hiérarchie juridique à la législation primaire.

Article 3.4.3.

Principes généraux

1. Respect de la hiérarchie des textes législatifs

Les textes législatifs de santé publique vétérinaire doivent respecter scrupuleusement la hiérarchie qui existe entre la législation primaire et la législation secondaire.

2. Bases légales

Les *Autorités compétentes* doivent disposer de l'ensemble des législations primaire et secondaire nécessaires à leur action à tous les niveaux de leur organisation administrative et géographique.

La *législation vétérinaire* doit être harmonisée avec la législation nationale et internationale, le cas échéant, notamment avec le droit civil, pénal et administratif.

3. Transparence

La *législation vétérinaire* doit être inventoriée et rendue aisément accessible et intelligible en vue de son utilisation, son actualisation et sa modification, le cas échéant.

Les *Autorités compétentes* doivent assurer la communication de la *législation vétérinaire* et des documents dérivés aux bénéficiaires.

4. Consultation

La création et l'évolution des textes législatifs relatifs au domaine vétérinaire doivent être un processus consultatif auquel participeront les *Autorités compétentes* et les experts juridiques afin de garantir que la législation ainsi obtenue repose sur un socle scientifiquement, techniquement et juridiquement solide.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la *législation vétérinaire*, les *Autorités compétentes* doivent établir des relations avec les bénéficiaires, notamment en organisant la participation de ces derniers à l'élaboration de textes législatifs majeurs et à leur suivi.

5. Qualité de la législation et sécurité juridique

La *législation vétérinaire* doit faire preuve de clarté, de cohérence, de stabilité et de transparence et protéger les citoyens contre les effets indésirables des instruments juridiques. Elle doit être techniquement pertinente, acceptable par la société, techniquement, financièrement et administrativement soutenable et effectivement applicable. Il est essentiel de disposer d'une législation de qualité élevée pour garantir la sécurité juridique.

Article 3.4.4.

Élaboration de la législation vétérinaire

La *législation vétérinaire* doit :

- 1) être élaborée de manière à établir clairement les droits, les responsabilités et les obligations de chacun (autrement dit être « normative ») ;
- 2) être dénuée de toute ambiguïté, en utilisant une syntaxe et un vocabulaire faisant preuve de clarté et de constance ;
- 3) être précise et exacte et assurer l'harmonisation terminologique des notions répétitives ;
- 4) ne contenir aucune définition susceptible de créer un conflit ou une ambiguïté ;
- 5) énoncer clairement le champ d'application et les objectifs ;
- 6) prévoir l'application de pénalités et de sanctions, pénales ou administratives, en fonction de la situation, et
- 7) prévoir le financement nécessaire à l'exécution de toutes les activités des *Autorités compétentes* ; le financement devra être assuré conformément au système prévu dans le pays.

Article 3.4.5.

Autorités compétentes

Les *Autorités compétentes* doivent être organisées de manière à garantir que toutes les mesures nécessaires sont prises rapidement et de façon cohérente afin de répondre efficacement aux urgences en matière de santé et de *bien-être* des *animaux*, et de santé publique.

La *législation vétérinaire* doit décrire une chaîne de commandement aussi performante que possible, c'est-à-dire courte et avec des attributions clairement définies. À cet effet, il convient de définir clairement les responsabilités et les pouvoirs des *Autorités compétentes*, du niveau central aux entités responsables de la mise en œuvre de la législation sur le terrain. Lorsque plus d'une *Autorité compétente* est impliquée (dans les domaines de la préservation de l'environnement et de la sécurité sanitaire des aliments, ainsi que dans d'autres liés à la santé publique), un système fiable de coordination et de coopération doit être mis en place.

Les *Autorités compétentes* doivent nommer des agents techniquement qualifiés qui sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la *législation vétérinaire* ou pour contrôler la conformité à ladite législation, en se conformant aux principes d'indépendance et d'impartialité prévus à l'article 3.1.2.

1. Pouvoirs dont doit être investie l'Autorité compétente

La *législation vétérinaire* doit également prévoir que :

- a) les agents aient une capacité juridique d'intervention conforme à la législation et aux procédures pénales en vigueur ;
- b) les agents, lorsqu'ils accomplissent leur mission de bonne foi, puissent bénéficier d'une protection physique et juridique ;
- c) les pouvoirs et les fonctions des agents soient explicitement énumérés de manière exhaustive afin de garantir les droits des bénéficiaires et du grand public contre les abus de pouvoir ; ceci consiste notamment à respecter la confidentialité, le cas échéant, et
- d) la législation primaire permette aux agents de disposer au moins des pouvoirs suivants :
 - i) accéder aux locaux et aux véhicules afin d'effectuer les inspections ;
 - ii) accéder aux documents ;
 - iii) effectuer des prélèvements ;
 - iv) consigner des *animaux* ou des marchandises en attendant une décision finale ;
 - v) saisie administrative des *animaux*, des produits et des denrées alimentaires d'origine animale ;
 - vi) suspension d'une ou de plusieurs activités de l'établissement contrôlé ;
 - vii) fermeture temporaire, partielle ou totale de l'établissement contrôlé, et
 - viii) suspension ou retrait des autorisations ou des agréments.

Ces principaux pouvoirs doivent absolument être identifiés, car ils peuvent se traduire par des actions susceptibles d'entrer en conflit avec les droits des individus prévus par les lois fondamentales.

2. Délégation des pouvoirs par l'Autorité compétente

La *législation vétérinaire* doit permettre aux *Autorités compétentes* de déléguer des tâches spécifiques relevant de leurs attributions. La définition des tâches déléguées, le(s) délégué(e)s et les conditions de contrôle par l'*Autorité compétente* doivent être précisément définis.

Pour cela la *législation vétérinaire* doit :

- a) définir le champ des activités et les tâches spécifiques couvertes par la délégation ;
- b) prévoir la réglementation, la supervision et, le cas échéant, le financement de cette délégation ;
- c) définir les modalités d'attribution de cette délégation ;
- d) définir les compétences requises pour le délégué(e), et
- e) définir les conditions de retrait de la délégation.

Article 3.4.6.

Vétérinaires et para-professionnels vétérinaires1. Médecine des animaux ou sciences vétérinaires

Afin d'assurer la qualité de la médecine des animaux ou des sciences vétérinaires, la *législation vétérinaire* doit :

- a) définir les prérogatives des *vétérinaires* et des diverses catégories de *para-professionnels vétérinaires* qui sont reconnues par chaque État membre ;
- b) fixer le contenu minimum et les modalités des formations initiales et continues des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires* ainsi que leurs compétences minimales requises ;
- c) prévoir les modalités de reconnaissance des qualifications pour les *vétérinaires* et les *para-professionnels vétérinaires* ;
- d) définir les conditions requises pour l'exercice de la médecine des animaux ou des sciences vétérinaires, et
- e) identifier les situations exceptionnelles, telles que les épizooties, lors desquelles des individus autres que des *vétérinaires* peuvent exécuter des actions qui sont généralement effectuées par les *vétérinaires*.

2. Le contrôle des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires

La *législation vétérinaire* doit, dans l'intérêt public, définir un cadre réglementaire pour les *vétérinaires* et les *para-professionnels vétérinaires*. Pour cela la législation doit :

- a) décrire le système général de contrôle en fonction de la configuration politique, administrative et géographique du pays ;
- b) décrire les diverses catégories de *para-professionnels vétérinaires* reconnues par chaque État membre selon ses besoins, notamment en santé animale et en sécurité sanitaire des denrées alimentaires, et, pour chaque catégorie, prescrire la formation et les qualifications nécessaires, les tâches qu'ils peuvent effectuer et le niveau de contrôle auquel ils sont soumis ;
- c) définir l'organisation des pouvoirs permettant de traiter les questions relatives à l'exercice de la médecine des animaux et aux compétences y afférentes, notamment les conditions à remplir pour être autorisé à exercer, qui s'appliquent aux *vétérinaires* et aux *para-professionnels vétérinaires* ;
- d) permettre la délégation du contrôle à un organisme professionnel tel qu'un *organisme statutaire vétérinaire*, et
- e) décrire, le cas échéant, les prérogatives, le fonctionnement et les responsabilités de l'organisme professionnel délégataire.

Article 3.4.7.

Laboratoires dans le domaine vétérinaire1. Structures

La *législation vétérinaire* doit définir le rôle, les responsabilités, les obligations et le niveau de qualité :

- a) des *laboratoires* de référence chargés d'assurer le contrôle du diagnostic vétérinaire et du réseau analytique et la maintenance des méthodes de référence ;
- b) des *laboratoires* désignés par l'*Autorité compétente* pour effectuer les analyses des prélèvements officiels, et
- c) des *laboratoires* reconnus par l'*Autorité compétente* pour effectuer les analyses requises par la législation, par exemple à des fins de contrôle qualité.

La *législation vétérinaire* doit préciser les conditions pour la classification, l'agrément, le fonctionnement et le contrôle de chacun des niveaux de qualification des *laboratoires*.

2. Réactifs

La *législation vétérinaire* doit prévoir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) les modalités d'autorisation des réactifs entrant dans la réalisation des analyses officielles ;
- b) l'assurance qualité par les fabricants des réactifs utilisés dans les analyses officielles, et
- c) la surveillance du commerce des réactifs pouvant impacter la qualité des analyses nécessaires à l'application de la *législation vétérinaire*.

Article 3.4.8.

Dispositions sanitaires relatives à la production animale

1. L'identification et la traçabilité

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant à au point 6 de l'article 4.2.3.

2. Marchés et rassemblements d'animaux

Pour les marchés d'*animaux* et autres rassemblements d'*animaux* ayant une importance commerciale ou épidémiologique, la *législation vétérinaire* doit :

- a) imposer l'enregistrement de tous les marchés et autres rassemblements d'*animaux* ;
- b) prescrire les mesures sanitaires susceptibles d'éviter la transmission des *maladies*, notamment le nettoyage et la *désinfection*, et les mesures de *bien-être* des *animaux*, et
- c) prévoir les contrôles vétérinaires.

3. La reproduction des animaux

La *législation vétérinaire* doit prévoir la réglementation des aspects sanitaires relatifs à toute activité de reproduction animale. La réglementation sanitaire peut être appliquée au niveau des *animaux*, du matériel génétique, des établissements et des opérateurs.

4. L'alimentation animale

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour :

- a) les normes de production, de composition et de contrôle qualité des aliments pour animaux ;
- b) l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises et les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées, et
- c) le retrait du marché de tout produit susceptible de représenter un danger pour la santé humaine ou animale.

5. Les sous-produits animaux

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) donner une définition des sous-produits animaux susceptibles de législation ;
- b) déterminer les règles de collecte, les traitements obligatoires, les usages et l'élimination des sous-produits animaux ;
- c) prévoir l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises ainsi que les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées, et
- d) définir les règles applicables par les propriétaires des *animaux*.

6. Désinfection

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour la réglementation et l'utilisation des produits et des méthodes de *désinfection* dans le cadre de la prévention et du contrôle des *maladies* animales.

Article 3.4.9.

Maladies des animaux

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre permettant à l'*Autorité compétente* de gérer les principales *maladies* du pays et d'en dresser la liste, à l'aide des recommandations prévues aux chapitres 1.1. et 1.2.

1. La surveillance

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour organiser la collecte, la transmission et l'exploitation des données épidémiologiques relatives aux *maladies* listées par l'*Autorité compétente*.

2. La prévention et la lutte contre les maladies

- a) La *législation vétérinaire* doit prévoir des mesures générales en matière de santé animale applicables à toutes les *maladies* et, si nécessaire, des mesures supplémentaires ou spécifiques portant par exemple sur la *surveillance*, l'instauration d'un programme de réglementation ou d'une intervention d'urgence à l'égard de certaines *maladies* listées dans le pays.

- b) La législation doit également définir un cadre pour les plans d'urgence afin de couvrir les points suivants au moment des interventions :
 - i) organisation administrative et logistique ;
 - ii) pouvoirs exceptionnels de l'*Autorité compétente*, et
 - iii) dispositions particulières et temporaires au regard de tous les *risques* encourus pour la santé humaine ou animale.
- c) La *législation vétérinaire* doit prévoir le financement de mesures de contrôle des *maladies* animales, telles que les frais opérationnels et, le cas échéant, la compensation des propriétaires en cas de *mise à mort* ou d'*abattage* des *animaux*, saisie ou destruction des carcasses, de la *viande*, des aliments pour animaux ou d'autres matériels.

3. Les maladies émergentes

La *législation vétérinaire* doit prévoir des mesures permettant de mener des investigations sur les *maladies émergentes* et de mettre en place une action rapide pour y faire face.

Article 3.4.10.

Bien-être animal

1. Dispositions générales

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour répondre aux exigences prévues par le titre 7 en matière de *bien-être animal*.

À cette fin, la législation doit au moins qualifier l'infraction de mauvais traitement, et prévoir l'intervention directe de l'*Autorité compétente* en cas de carence des détenteurs.

2. Chiens errants et divagation d'autres animaux

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour répondre aux exigences figurant au chapitre 7.7. et prévoir l'interdiction de l'abandon des *animaux* ainsi que la prise en charge des *animaux* abandonnés, notamment le transfert de propriété, les interventions vétérinaires et l'*euthanasie*.

Article 3.4.11.

Médicaments vétérinaires et produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre permettant de garantir la qualité des médicaments vétérinaires et des produits biologiques, et de réduire au minimum les *risques* associés à leur utilisation pour la santé publique, la santé animale et l'environnement.

1. Mesures générales

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) donner une définition des médicaments vétérinaires et des produits biologiques en prévoyant les exclusions éventuelles, et
- b) réglementer l'importation, la fabrication, la distribution, l'usage et le commerce des médicaments vétérinaires et des produits biologiques.

2. Matières premières destinées aux médicaments vétérinaires et aux produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) de fixer les normes de qualité des matières premières entrant dans la fabrication ou la composition des médicaments vétérinaires et des produits biologiques et d'assurer leur contrôle ;
- b) d'imposer des temps d'attente et des limites maximales de résidus pour les médicaments vétérinaires et les produits biologiques chaque fois que nécessaire, et
- c) d'imposer des obligations relatives aux substances présentes dans les médicaments vétérinaires et les produits biologiques pouvant, de par leurs effets, interférer avec les contrôles vétérinaires.

3. Autorisation des médicaments vétérinaires et des produits biologiques

- a) La *législation vétérinaire* doit prévoir qu'aucun médicament vétérinaire ou produit biologique ne puisse être mis sur le marché du territoire national sans une autorisation.
- b) Des dispositions particulières doivent concerner :
 - i) les aliments médicamenteux ;
 - ii) les produits préparés par des *vétérinaires* ou des pharmaciens habilités, et
 - iii) les situations d'urgence ou temporaires.
- c) La *législation vétérinaire* doit prévoir les conditions techniques, administratives et financières d'octroi, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations.
- d) La procédure d'instruction et de délivrance des autorisations doit :
 - i) décrire le fonctionnement des *Autorités compétentes* concernées, et
 - ii) fixer les règles de transparence en matière de prise de décision.
- e) La *législation vétérinaire* pourrait prévoir la possibilité de fixer les conditions de reconnaissance de l'équivalence des autorisations délivrées par d'autres pays.

4. Qualité des médicaments vétérinaires et des produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit prévoir :

- a) la réalisation par le fabricant d'essais cliniques et non cliniques permettant de vérifier toutes les caractéristiques annoncées ;
- b) les conditions de réalisation des essais ;
- c) la qualification des experts intervenant dans les essais, et
- d) la surveillance des effets secondaires qui peuvent se manifester consécutivement à l'emploi des médicaments vétérinaires et des produits biologiques.

5. Établissements produisant, stockant ou commercialisant en gros des médicaments vétérinaires et des produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) d'assurer l'enregistrement et, le cas échéant, l'autorisation de tous les opérateurs fabriquant, important, stockant, transformant, vendant en gros ou cédant des médicaments vétérinaires et des produits biologiques ou des matières premières entrant dans leur composition ;
- b) de définir la responsabilité des opérateurs ;
- c) d'imposer des règles de bonnes pratiques spécifiques de chaque activité ;
- d) de notifier la survenue d'effets secondaires à l'*Autorité compétente*, et
- e) de mettre en place des mécanismes de traçabilité et de rappel ou retrait des produits.

6. Vente au détail, usage et traçabilité des médicaments vétérinaires et des produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) l'organisation des circuits de distribution des médicaments vétérinaires et des produits biologiques pour en assurer la traçabilité, le rappel ou le retrait et le bon usage ;
- b) la fixation de règles de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires et des produits biologiques à l'utilisateur final ;
- c) la restriction du commerce des médicaments vétérinaires et des produits biologiques soumis à prescription aux seuls professionnels autorisés et, le cas échéant, aux *para-professionnels vétérinaires* autorisés ;
- d) la supervision des organismes agréés pour la détention et l'usage de médicaments vétérinaires et de produits biologiques par un professionnel autorisé ;
- e) la réglementation de toute forme de publicité et autres activités de commercialisation et de promotion, et
- f) la notification de toute survenue d'effets secondaires à l'*Autorité compétente*.

Article 3.4.12.

Chaîne alimentaire humaine

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour protéger la chaîne alimentaire humaine en réglementant toutes les étapes cruciales, en tenant compte des normes nationales relatives à la salubrité des denrées alimentaires. Le rôle des *Services vétérinaires* en matière de sécurité sanitaire des aliments est décrit au chapitre 6.1.

1. Généralités

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre :

- a) autorisant le contrôle de tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires d'origine animale ;
- b) obligeant à l'enregistrement de tous les événements touchant à la santé animale ou à la santé publique intervenus pendant les phases de production primaire ;
- c) conférant aux opérateurs des établissements de production alimentaire la responsabilité primaire de se conformer aux exigences établies par l'*Autorité compétente* en matière de sécurité sanitaire des aliments (y compris la traçabilité) ;
- d) imposant le contrôle de la conformité aux normes alimentaires en cas d'impact possible sur la santé ou la sécurité des individus ;
- e) permettant l'inspection des établissements ;
- f) interdisant la mise sur le marché des produits impropres à la consommation humaine, et
- g) mettant en place des dispositions pour retirer du marché tous les produits susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale.

2. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) les conditions d'inspection et d'audit ;
- b) la conduite des inspections et des audits ;
- c) des normes sanitaires appropriées, et
- d) l'apposition de marques sanitaires visibles des utilisateurs intermédiaires ou finaux.

L'*Autorité compétente* doit disposer de pouvoir et moyens juridiques pour retirer rapidement de la chaîne alimentaire tout produit jugé à *risque* pour la santé humaine ou animale ou pour en prescrire une utilisation ou un traitement garantissant la santé humaine et animale.

3. Opérateurs responsables des locaux et des établissements intervenant dans la chaîne alimentaire

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) prévoir le recensement des locaux et des établissements par l'*Autorité compétente* ;
- b) prévoir l'utilisation de procédures de gestion fondées sur le *risque*, et
- c) permettre la possibilité d'une autorisation préalable aux activités lorsque celles-ci constituent un *risque* important pour la santé humaine ou animale.

Article 3.4.13.

Procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire

La *législation vétérinaire* doit prévoir un cadre permettant la mise en œuvre des procédures d'importation et d'exportation ainsi que la certification vétérinaire prévues au titre 5.

TITRE 4.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES : PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES MALADIES

CHAPITRE 4.1.

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'IDENTIFICATION ET DE TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX VIVANTS

Article 4.1.1.

- 1) L'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* sont des outils de gestion de la santé animale (notamment des *zoonoses*) et de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Ces outils peuvent améliorer significativement l'efficacité des activités telles que les réponses aux *foyers de maladie* ou aux incidents liés à la salubrité des denrées alimentaires, les programmes de *vaccination*, les méthodes d'élevage, le zonage et la compartimentation, la *surveillance*, les systèmes de prise en charge précoce et de déclaration rapide des *maladies*, les contrôles des mouvements d'*animaux*, les inspections, la certification, l'équité des pratiques commerciales ou l'usage, au niveau de l'*exploitation*, des médicaments vétérinaires, des aliments pour animaux et des pesticides.
- 2) Il existe une relation très forte entre l'*identification des animaux*, la *traçabilité animale* et celle des produits d'origine animale.
- 3) La *traçabilité animale* et la traçabilité des produits d'origine animale doivent pouvoir être reliées afin d'assurer la traçabilité sur l'ensemble des filières de production animale et de la chaîne alimentaire, compte tenu des normes édictées en la matière par l'OIE et le Codex Alimentarius.
- 4) Le ou les objectifs de l'*identification des animaux* et de la *traçabilité animale* pour un pays, une *zone* ou un *compartiment* et l'approche suivie doivent être clairement définis suite à l'*appréciation des risques* et à l'examen des facteurs énumérés ci-après. Ils doivent être définis par une concertation entre l'*Autorité vétérinaire* et le ou les secteurs ou acteurs concernés avant d'être mis en œuvre. Ils doivent aussi être périodiquement réexaminés.
- 5) Plusieurs facteurs peuvent déterminer le choix du *système d'identification des animaux* et de *traçabilité animale*. La conception du système doit prendre en compte des facteurs tels que les résultats de l'*appréciation des risques*, l'état de santé des populations animales et humaines (au regard, notamment, des *zoonoses*) et les programmes y afférents, les caractéristiques des populations animales (espèces et races ainsi que nombre et distribution entre autres), les types de production, les schémas de mouvements des *animaux*, les technologies disponibles, le commerce des *animaux* et des produits d'origine animale, l'analyse coût/bénéfice et d'autres considérations d'ordre économique, géographique et environnemental, ainsi que les aspects culturels.
- 6) L'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* doivent être placées sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il est reconnu que la prise en considération des aspects de la chaîne de production alimentaire autres que ceux susmentionnés peut relever de la compétence d'une autorité autre que l'*Autorité vétérinaire* (y compris la traçabilité des denrées alimentaires).
- 7) L'*Autorité vétérinaire*, avec les instances gouvernementales compétentes et en concertation avec le secteur privé, doit établir un cadre juridique pour la mise en œuvre et l'application de l'*identification des animaux* et de la *traçabilité animale* dans le pays. Afin de faciliter la compatibilité et la cohérence, il convient de tenir compte des normes et obligations internationales qui s'appliquent. Ce cadre juridique doit inclure des éléments tels que les objectifs, le champ d'application, le mode d'organisation et notamment le choix des technologies utilisées pour l'identification et l'enregistrement, les obligations de toutes les parties intéressées y compris les tiers chargés de l'application des systèmes de traçabilité, la confidentialité, les questions d'accessibilité et l'efficacité des échanges d'informations.

- 8) Quels que soient les objectifs particuliers du *système d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale*, il convient de considérer, avant la mise en œuvre, une série de facteurs communs fondamentaux tels que le cadre juridique, les procédures, l'*Autorité compétente*, l'identification des *exploitations* et des propriétaires, l'*identification des animaux* et les mouvements d'*animaux*.
 - 9) La comparaison des *systèmes d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* doit plutôt être fondée sur l'équivalence des résultats obtenus en se fiant à des critères de performance que sur la similitude des systèmes employés en utilisant des critères de conception.
-

CHAPITRE 4.2.

CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE SYSTÈMES D'IDENTIFICATION VISANT À ASSURER LA TRAÇABILITÉ ANIMALE

Article 4.2.1.

Introduction et objectifs

Les présentes recommandations reposent sur les principes généraux énoncés à l'article 4.1.1. Elles exposent, à l'intention des États membres, les éléments de base qu'il convient de prendre en compte pour la conception et la mise en œuvre d'un *système d'identification des animaux* visant à assurer la *traçabilité animale*. Quel que soit le *système d'identification des animaux* sélectionné par le pays, il doit être conforme aux normes pertinentes de l'OIE, y compris celles portant sur les *animaux* et produits d'origine animale destinés à l'exportation, qui figurent dans les chapitres 5.10. à 5.12. Il appartient à chaque pays de concevoir un programme d'après le champ d'application défini et les critères de performance pertinents retenus pour veiller à ce que les résultats de la *traçabilité animale* escomptés soient atteints.

Article 4.2.2.

Définitions

Aux fins de l'application du présent chapitre, les définitions qui suivent s'appliquent :

Champ d'application : désigne l'espèce animale, la population animale ou le secteur de production ou le secteur commercial cible à l'intérieur d'un territoire défini (pays ou *zone*) ou d'un *compartiment* qui fait l'objet d'un programme d'*identification* et de *traçabilité*.

Critères de performance : sont des spécifications pour exécuter un programme et sont, en règle générale, exprimés en termes quantitatifs tels que « la *traçabilité* de tous les *animaux* peut être assurée en remontant jusqu'à l'*exploitation* de naissance dans un délai de 48 heures après l'ouverture d'une enquête ».

Notification : désigne la démarche consistant à aviser d'un fait l'*Autorité vétérinaire* et, s'il y a lieu, d'autres organisations partenaires, conformément aux procédures consignées dans le programme.

Résultats escomptés : décrivent les objectifs globaux d'un programme et sont, en règle générale, exprimés en termes qualitatifs (par exemple, « contribuer à s'assurer que les *animaux* ou les produits d'origine animale sont dénués de risque et aptes à l'usage auquel ils sont destinés ». L'innocuité et l'aptitude à l'usage auquel ils sont destinés pourraient être définies en termes de santé animale, de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, de commerce et autres aspects de la pratique de l'élevage.

Transhumance : désigne les mouvements périodiques ou saisonniers d'*animaux* d'un pacage vers un autre pacage à l'intérieur d'un pays ou entre pays.

Article 4.2.3.

Éléments-clés du système d'identification des animaux

1. Résultats escomptés

Les résultats escomptés doivent être définis par une concertation entre l'*Autorité vétérinaire* et les parties intéressées, qui doivent inclure entre autres celles appartenant aux différents segments de la production animale

et de la chaîne de transformation, des *vétérinaires* du secteur privé, des organismes de recherche scientifique et autres organisations publiques ou privées. Ils peuvent être définis en termes d'un des éléments suivants :

- a) santé animale (par exemple, *surveillance* et notification des *maladies*, ainsi que leur détection et leur contrôle, programmes de *vaccination*) ;
- b) santé publique (par exemple, *surveillance* et contrôle des *zoonoses* et sécurité sanitaire des denrées alimentaires) ;
- c) gestion des situations d'urgence (par exemple, catastrophes naturelles ou événements sanitaires dus à l'action de l'homme) ;
- d) échanges commerciaux (soutien apporté aux activités d'inspection et de certification des *Services vétérinaires* comme indiqué dans les chapitres 5.10. à 5.12. dans lesquels sont reproduits des modèles de certificats vétérinaires internationaux) ;
- e) d'autres aspects de la pratique de l'élevage (par exemple, performances des *animaux* et données sur la génétique).

2. Champ d'application

Le champ d'application doit également être défini en concertation entre l'*Autorité vétérinaire* et les autres parties intéressées, comme cela est indiqué ci-dessus. Le champ d'application d'un *système d'identification des animaux* repose souvent sur la définition d'une espèce et d'un secteur de production ou d'activité pour tenir compte des caractéristiques particulières des systèmes d'élevage (par exemple, porcs issus du secteur de la production porcine destinée à l'exportation, *volailles* détenues dans un *compartiment* déterminé ou bovins détenus dans une *zone* indemne de fièvre aphteuse définie). Différents systèmes seront appropriés selon les systèmes de production exploités dans les pays, ainsi que selon la nature de leurs industries et de leurs échanges commerciaux.

3. Critères de performance

Les critères de performance sont également définis en concertation avec d'autres parties intéressées, comme cela est indiqué ci-dessus. Ils dépendent des résultats escomptés et du champ d'application du programme, et sont généralement décrits en termes quantitatifs, en fonction de l'épidémiologie de la *maladie*. À titre d'exemple, certains pays jugent nécessaire de retrouver la trace d'*animaux* sensibles dans un délai de 24 ou 48 heures en cas de crise sanitaire liée à des *maladies* hautement contagieuses telles que la fièvre aphteuse et l'influenza aviaire. Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, il peut être urgent de suivre la trace d'un *animal* pour appuyer des enquêtes menées sur des événements sanitaires particuliers. Dans le cas des *maladies* chroniques autres que les *zoonoses* qui affectent les *animaux*, il peut être considéré comme étant approprié de retrouver la trace d'un *animal* sur une plus longue période.

4. Études préliminaires

Lors de la conception des *systèmes d'identification des animaux*, il est utile de mener des études préliminaires qui doivent tenir compte des facteurs suivants :

- a) populations animales, espèces, distribution et gestion des *troupeaux* ;
- b) structure des exploitations et des établissements industriels, production et localisation ;
- c) santé animale ;
- d) santé publique ;
- e) questions commerciales ;
- f) pratique de l'élevage ;
- g) zonage et compartimentation ;
- h) schémas de mouvement des *animaux* (transhumance notamment) ;
- i) gestion de l'information et communication ;
- j) disponibilité des ressources (humaines et financières) ;
- k) aspects socioculturels ;
- l) connaissance des problèmes et des perspectives par les acteurs concernés ;
- m) lacunes entre la législation en vigueur à l'heure actuelle et les besoins à long terme ;
- n) expérience internationale ;
- o) expérience nationale ;
- p) options technologiques disponibles ;
- q) *système(s) d'identification* existant(s) ;
- r) bénéfices attendus des *systèmes d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* et identité des bénéficiaires ;

- s) questions de propriété des données et de droits d'accès, et
- t) obligations de déclaration.

Les projets pilotes peuvent faire partie de l'étude préliminaire pour tester le *système d'identification* et de *traçabilité animales* et pour recueillir des informations pour la conception et la mise en œuvre du programme.

L'analyse économique peut prendre en compte les coûts et les bénéfices, les mécanismes de financement et la durabilité.

5. Conception d'un programme

a) Dispositions générales

Le programme doit être conçu par une concertation entre les différentes parties intéressées pour faciliter la mise en œuvre du *système d'identification* et de la *traçabilité des animaux*. Elle doit tenir compte des objectifs, des critères de performance et des résultats escomptés, ainsi que des résultats des études préliminaires.

Toute la documentation spécifiée doit être normalisée quant à son format, son contenu et son contexte.

Afin de protéger et renforcer l'intégrité du système, il convient de prévoir lors de la conception du programme des procédures destinées à prévenir, détecter et corriger les erreurs relevées (par exemple, utilisation d'algorithmes pour prévenir la duplication de numéros d'identification et garantir le caractère plausible des données).

b) Mode d'identification des animaux

Le choix d'un identifiant physique, individuel ou de groupe, à apposer sur l'*animal* doit prendre en compte des éléments tels que la durabilité, les ressources humaines nécessaires, l'espèce et l'âge des *animaux* à identifier, la période d'identification requise, les aspects culturels, le *bien-être des animaux*, la technologie, la compatibilité, les normes applicables, les pratiques d'élevage, les systèmes de production, la population animale, les conditions climatiques, la résistance à la falsification, les considérations commerciales, le coût ainsi que la pérennité et la lisibilité obtenues par la méthode d'identification.

L'*Autorité vétérinaire* est responsable de l'approbation des matériels et équipements utilisés afin de garantir que ces moyens d'identification des *animaux* sont conformes aux spécifications techniques et aux critères de performance sur le terrain et d'en superviser la distribution. L'*Autorité vétérinaire* doit également s'assurer que les identifiants sont uniques et qu'ils sont utilisés conformément aux exigences du *système d'identification des animaux*.

L'*Autorité vétérinaire* doit prévoir des procédures pour assurer l'*identification* et la *traçabilité* des *animaux* en s'intéressant notamment à :

- i) l'*exploitation* de naissance et la période durant laquelle un *animal* est né ;
- ii) l'introduction d'*animaux* dans l'*exploitation* ;
- iii) la gestion de la situation dans laquelle les moyens d'identification sont perdus ou inutilisables ;
- iv) les dispositions et les règles de destruction des identifiants ou de leur réutilisation ;
- v) l'application de pénalités consécutivement à la falsification des dispositifs officiels d'*identification des animaux* ou de leur retrait.

Si une identification de groupe sans identifiant physique est adaptée, il convient d'ouvrir un dossier spécifiant au minimum le nombre d'*animaux* inclus dans le groupe, l'espèce animale, la date d'identification, la personne légalement responsable des *animaux* ou l'exploitation concernée. Ce dossier est alors à considérer comme un identifiant unique de groupe. Il doit être actualisé pour retracer le parcours des *animaux* dans le cas où des changements interviendraient.

Si tous les *animaux* du groupe sont physiquement identifiés par un identifiant de groupe, le dossier doit également mentionner cet identifiant unique de groupe.

c) Registre

Il convient de prévoir des procédures lors de la conception du programme pour assurer que les événements et informations pertinents sont consignés dans le registre opportunément et avec exactitude.

En fonction du champ d'application, des critères de performance et des résultats escomptés, les informations concernant les espèces animales considérées, l'identifiant unique ou de groupe, la date de l'événement,

l'identifiant de l'exploitation dans laquelle a eu lieu l'événement ainsi que le code de l'événement lui-même doivent être consignés dans des registres tels que décrits ci-après :

i) Enregistrement des exploitations, propriétaires ou détenteurs

Les exploitations dans lesquelles sont détenus des *animaux* doivent être identifiées et enregistrées avec au minimum la mention de leur emplacement physique (tel que les coordonnées géographiques ou l'adresse de la rue), du type d'exploitation concerné et des espèces qui y sont détenues. Sur le registre doit être porté le nom de la personne légalement responsable des *animaux* sur l'exploitation.

Les types d'exploitations qui peuvent faire l'objet d'un enregistrement incluent les établissements d'élevage (exploitations), les centres de regroupement (par exemple, concours et foires agricoles, événements sportifs, centres de transit, centres d'élevage), les *marchés*, les *abattoirs*, les usines d'équarrissage, les centres de collecte des cadavres d'*animaux*, les zones de transhumance, les centres de nécropsie et de diagnostic, les centres de recherche, les parcs zoologiques, les *postes frontaliers* et les *stations de quarantaine*.

Si l'enregistrement des exploitations s'avère impossible (par exemple, certains systèmes de transhumance), il convient d'enregistrer le nom et le lieu de résidence du propriétaire de l'*animal*, ainsi que les espèces détenues.

ii) Enregistrement des animaux

L'*identification des animaux* et l'espèce doivent être enregistrées pour chaque exploitation ou propriétaire. D'autres informations pertinentes sur les *animaux* détenus dans chaque exploitation et sur les propriétaires, telles que la date de naissance, la catégorie de production, le sexe, la race, le nombre d'*animaux* selon l'espèce et l'identification des parents, peuvent également être consignées dans le registre.

iii) Autres événements

L'*enregistrement des mouvements d'animaux* est nécessaire pour assurer la *traçabilité animale*. Lorsqu'un *animal* est introduit dans une exploitation ou qu'il la quitte, il s'agit d'un mouvement qui doit être enregistré.

Certains pays classent dans la catégorie des mouvements les naissances, les *abattages* et les décès. Lorsque les exploitations ne sont pas enregistrées dans le cadre du *système d'identification des animaux*, l'inscription des changements de propriétaires et de localisation tient lieu de registre des mouvements.

Parmi les informations consignées dans le registre doivent figurer entre autres la date du mouvement, l'exploitation à partir de laquelle l'*animal* ou le groupe d'*animaux* a été transféré, le nombre d'*animaux* déplacés, l'exploitation de destination et toute exploitation servant au transit. Le registre consignait les mouvements peut également inclure une description des moyens de transport et l'identification du *véhicule* ou du navire.

Des procédures doivent être prévues pour conserver la *traçabilité animale* au cours des transports et lorsqu'un *animal* intègre ou quitte une exploitation.

Il peut s'avérer nécessaire de consigner dans le registre les événements suivants :

- les naissances, les *abattages* et les décès (lorsqu'ils ne sont pas classés dans la catégorie des mouvements) ;
- l'attribution de l'identifiant unique à un *animal* ;
- les changements de propriétaires ou de détenteurs sans tenir compte du changement d'exploitation ;
- l'observation d'un *animal* sur une exploitation (examens pratiqués, enquête sanitaire, certificat sanitaire, etc.) ;
- l'importation d'*animaux* : il convient de tenir un registre pour consigner l'identification attribuée à un *animal* dans le *pays exportateur* et le relier à l'identification attribuée à cet *animal* dans le *pays importateur* ;
- l'exportation d'*animaux* : il convient de fournir à l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* un registre consignait l'*identification* attribuée à l'*animal* dans le *pays exportateur* ;
- l'identifiant perdu ou remplacé ;
- l'absence d'un *animal* (suite à une perte, à un vol, etc.) ;
- le retrait de l'identifiant apposé sur l'*animal* (à l'*abattoir*, suite à la perte de l'identifiant ou au décès de l'*animal* sur l'exploitation, aux *laboratoires* de diagnostic, etc.).

d) Documentation

Les situations dans lesquelles des documents sont nécessaires doivent être clairement définies et normalisées selon le champ d'application, les critères de performance et les résultats escomptés et spécifiés dans le cadre juridique.

e) Notification

En fonction du champ d'application, des critères de performance et des résultats escomptés, les informations pertinentes (telles qu'*identification des animaux*, mouvements, événements, changements portant sur les effectifs animaux et exploitations) doivent être notifiées à l'*Autorité vétérinaire* par la personne responsable des *animaux*.

f) Système d'information

Un système d'information doit être conçu conformément au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés. Il peut traiter des informations présentées sur support papier ou sur support électronique. Il doit permettre le recueil, la compilation, le stockage et l'exploitation d'informations portant sur des sujets afférents à l'enregistrement. Il convient de tenir compte des considérations suivantes :

- avoir le potentiel de relier des informations issues de différents points de la chaîne alimentaire pour assurer la *traçabilité* ;
- réduire autant que possible les doublons ;
- se caractériser par des éléments d'enregistrement compatibles incluant des bases de données ;
- assurer la confidentialité des données ;
- installer des protections appropriées afin d'éviter la perte de données, y compris un système de copie de secours.

L'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'un accès à ce système d'information pour répondre au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés.

g) Laboratoires

Les résultats des tests de diagnostic doivent enregistrer l'identifiant de l'*animal* ou celui du groupe, la date du prélèvement effectué sur l'*animal* et l'exploitation dans laquelle le prélèvement a été recueilli.

h) Abattoirs, usines d'équarrissage, centres de collecte des cadavres d'animaux, marchés et centres de regroupement

Les *abattoirs*, usines d'équarrissage, centres de collecte des cadavres d'*animaux*, *marchés* et centres de regroupement doivent consigner dans leurs dossiers l'organisation prévue pour maintenir l'*identification* et la *traçabilité* des *animaux* et assurer la conformité au cadre juridique.

Les exploitations constituent une composante fondamentale pour contrôler l'état de santé des *animaux* et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

L'*identification des animaux* doit être portée sur les documents accompagnant les prélèvements recueillis pour analyse.

Les composantes du *système d'identification des animaux* mis en place dans les *abattoirs* doivent être complémentaires et compatibles avec l'organisation du suivi des produits d'origine animale tout au long de la chaîne alimentaire. Dans un *abattoir*, l'*identification des animaux* doit être conservée lors de la transformation des carcasses jusqu'à ce que celles-ci soient jugées aptes à la consommation humaine.

L'*identification des animaux* et l'exploitation à partir de laquelle sont expédiés les *animaux* doivent être enregistrés par l'*abattoir*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'*animaux*.

Les *abattoirs*, usines d'équarrissage et centres de collecte des cadavres d'*animaux* doivent veiller à ce que les identifiants soient récupérés et détruits selon les procédures établies et réglementées par le cadre juridique. Ces procédures doivent réduire au minimum le risque de réutilisation frauduleuse et, s'il y a lieu, prévoir des dispositions, ainsi que des règles, pour la réutilisation des identifiants.

La déclaration des mouvements par les *abattoirs*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'*animaux* doit être conforme au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés ainsi qu'au cadre juridique.

i) Sanctions

Différents niveaux et types de sanctions doivent être définis dans le programme et réglementés par le cadre juridique.

6. Cadre juridique

L'*Autorité vétérinaire*, avec les autres instances gouvernementales compétentes et en concertation avec le secteur privé, doit établir un cadre juridique pour la mise en œuvre du *système d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* et son application dans le pays. La structure de ce cadre est appelée à varier d'un pays à l'autre.

L'*identification des animaux*, la *traçabilité animale* et les mouvements des *animaux* doivent être placés sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*.

Ce cadre légal doit inclure :

- a) les résultats escomptés et le champ d'application ;
- b) les obligations des parties (*Autorité vétérinaire* et autres acteurs concernés) ;
- c) les caractéristiques de l'organisation, y compris le choix des technologies et des méthodes utilisées pour le *système d'identification des animaux* et la *traçabilité animale* ;
- d) la gestion des mouvements d'*animaux* ;
- e) la confidentialité des données ;
- f) l'accès ou l'accessibilité aux données ;
- g) les contrôles, vérifications, inspections et sanctions ;
- h) les mécanismes de financement le cas échéant ;
- i) les dispositions pour soutenir un projet pilote le cas échéant.

7. Mise en œuvre

a) Plan d'action

Pour mettre en application le *système d'identification des animaux*, un plan d'action doit être préparé précisant le calendrier de mise en œuvre et incluant les jalons et les indicateurs de performance, les ressources humaines et financières ainsi que les dispositions en matière de contrôle, d'application et de vérification.

Les activités qui suivent doivent être considérées comme faisant partie intégrante du plan d'action :

i) Communication

Le champ d'application, les critères de performance, les résultats escomptés, les responsabilités, les exigences en matière de mouvement et d'enregistrement ainsi que les mesures répressives doivent être communiqués à toutes les parties prenantes.

Les stratégies de communication doivent être adaptées à la cible en prenant en compte des éléments tels que le niveau d'instruction (connaissances technologiques comprises) et les langues parlées.

ii) Programmes de formation continue

Il est souhaitable que des programmes de formation continue soient mis en œuvre pour assister les *Services vétérinaires* et les autres parties intéressées dans la phase de mise en œuvre.

iii) Assistance technique

Une assistance technique doit être prévue pour faire face à tout problème pratique.

b) Contrôles et vérification

Les activités liées aux contrôles doivent débiter dès la mise en application afin de détecter, prévenir et corriger toute erreur relevée et de permettre une remontée d'expérience sur la conception du programme.

La vérification doit débiter après une période préliminaire déterminée par l'*Autorité vétérinaire* afin de contrôler la conformité au cadre juridique et aux méthodes opérationnelles requises.

c) Audits

Les audits doivent être effectués sous l'autorité de l'*Autorité vétérinaire* afin de détecter tous les problèmes liés au *système d'identification des animaux* et à la *traçabilité animale* et d'identifier les améliorations possibles.

d) Réexamen

Le programme doit être soumis à un nouvel examen régulièrement, en tenant compte des résultats des activités de contrôle, de vérification et d'audit.

CHAPITRE 4.3.

ZONAGE ET COMPARTIMENTATION

Article 4.3.1.

Introduction

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, les termes « zonage » et « régionalisation » ont la même signification.

L'établissement et le maintien du statut indemne au regard d'une *maladie* donnée sur l'ensemble du territoire d'un pays doivent constituer l'objectif final des États membres. Toutefois, compte tenu de la difficulté qu'impliquent l'établissement et le maintien du statut de pays indemne d'une *maladie* sur tout le territoire d'un pays, notamment pour les *maladies* dont la pénétration est difficile à contrôler par l'application de mesures aux frontières nationales, l'État membre peut avoir intérêt à définir et préserver, à l'intérieur de son territoire, une *sous-population* caractérisée par un statut sanitaire distinct. Les *sous-populations* peuvent être séparées par des barrières géographiques naturelles ou artificielles ou, dans certaines circonstances, par l'adoption de pratiques de gestion adaptées.

Le zonage et la compartimentation sont des procédures mises en œuvre par un État membre, en application des dispositions du présent chapitre, en vue de définir sur son territoire des *sous-populations* animales caractérisées par des statuts sanitaires distincts, aux fins du contrôle des *maladies* ou des *échanges internationaux*. Tandis que le zonage s'applique à des *sous-populations* animales définies par des critères principalement géographiques (en s'appuyant sur les frontières naturelles, artificielles ou réglementaires), la compartimentation s'applique à des *sous-populations* animales dont la définition se fonde essentiellement sur des critères tels que les pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la sécurité biologique. Les considérations spatiales, tout comme les bonnes pratiques de gestion incluant les *plans de sécurité biologique*, jouent, en pratique, un rôle important dans l'application de ces deux concepts.

Une application spécifique du concept de zonage est l'établissement d'une *zone de confinement*. En cas de survenue de *foyers* en nombre restreint d'une *maladie* donnée dans un pays ou une *zone* qui en était jusqu'alors indemne, une *zone de confinement* unique englobant tous les *cas* peut être établie pour réduire au minimum les répercussions sur l'ensemble du pays ou dans la *zone* considérée.

Le présent chapitre a pour objet d'aider les États membres qui souhaitent définir et préserver différentes *sous-populations* à l'intérieur de leur territoire, selon les principes de la compartimentation et du zonage. Ces principes doivent être appliqués conformément aux mesures préconisées dans le ou les chapitres correspondant à la *maladie* considérée. Le présent chapitre décrit également les étapes que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour aboutir à la reconnaissance de telles *sous-populations*. Le meilleur moyen, pour les partenaires commerciaux, de suivre ces étapes est de concevoir des paramètres adaptés et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant qu'un *foyer de maladie* n'éclate.

Avant tout échange commercial portant sur des *animaux* ou sur des produits qui en sont issus, un *pays importateur* doit s'assurer que son *statut zoosanitaire* sera correctement protégé. Dans la plupart des cas, les réglementations sur les importations reposent, en partie, sur l'appréciation de l'efficacité des procédures sanitaires appliquées par le *pays exportateur*, aussi bien à ses frontières que sur son territoire.

Outre le fait de contribuer à la sécurité des *échanges internationaux*, le zonage et la compartimentation ont l'intérêt de contribuer au contrôle ou à l'éradication des *maladies* à l'intérieur du territoire d'un État membre. Le zonage peut inciter à une meilleure utilisation des ressources dans certaines parties d'un pays. La compartimentation peut permettre le cloisonnement fonctionnel d'une *sous-population* donnée par rapport aux autres *animaux* domestiques ou autres *animaux sauvages*, obtenu par des mesures de sécurité biologique. Le concept de *zone* ne permet pas cette approche, étant caractérisé par une séparation géographique. Après la survenue d'un *foyer de maladie*, l'application du concept de compartimentation peut permettre à un État membre de tirer parti de liens épidémiologiques existant entre des *sous-populations* ou de pratiques communes en matière de sécurité biologique pour faciliter la lutte contre les *maladies* ou la poursuite des échanges commerciaux, en dépit de localisations géographiques diverses.

Le zonage et la compartimentation peuvent ne pas se révéler applicables à toutes les *maladies*, auquel cas seront arrêtées des dispositions distinctes pour chacune des *maladies* pour lesquelles le zonage ou la compartimentation est jugé(e) adapté(e).

Pour recouvrer le statut de *zone* indemne ou de *compartiment* indemne d'une *maladie* déterminée après la survenue d'un *foyer de maladie*, les États membres doivent suivre les recommandations spécifiées dans les chapitres pertinents du *Code terrestre*.

Article 4.3.2.

Considérations générales

Les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* instaurant une *zone* ou un *compartiment* à l'intérieur du territoire nationale aux fins des *échanges internationaux* doivent clairement définir la *sous-population* considérée, conformément aux recommandations figurant dans les chapitres correspondants du *Code terrestre* y compris celles portant sur la *surveillance* et sur l'*identification* et la *traçabilité des animaux* vivants. Les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* doivent aussi être capables d'expliquer aux *Services vétérinaires* d'un *pays importateur* les fondements permettant de revendiquer un *statut zoosanitaire* distinct pour le *compartiment* ou la *zone* concerné(e).

Les procédures utilisées pour établir et maintenir un *statut zoosanitaire* distinct pour une *zone* ou un *compartiment* dépendront de l'épidémiologie de la *maladie*, en particulier de la présence d'espèces sensibles de la *faune sauvage* et de leur rôle, et de facteurs liés à l'environnement, ainsi que de la mise en œuvre de mesures de sécurité biologique.

L'autorité, l'organisation et l'infrastructure des *Services vétérinaires* (y compris celles des *laboratoires*) doivent être clairement documentées conformément aux dispositions du chapitre du *Code terrestre* relatif à l'évaluation des *Services vétérinaires* pour assurer la crédibilité de l'intégrité de la *zone* ou du *compartiment*. L'autorité finale dans le cadre du commerce intérieur ou international relève de l'*Autorité vétérinaire* du pays.

Dans le cadre du maintien du statut sanitaire d'une *population*, les références faites aux termes « importer », « importation » et « animaux ou produits importés » figurant dans le *Code terrestre* s'appliquent tant à l'importation dans un pays qu'au mouvement d'*animaux* et à la circulation de leurs produits en direction d'une *zone* ou d'un *compartiment*. De tels mouvements et de telles circulations doivent être l'objet de mesures adaptées pour préserver le *statut zoosanitaire* du *compartiment* ou de la *zone* concerné(e).

Le *pays exportateur* doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée fournie au *pays importateur*, qu'il a mis en œuvre les recommandations figurant dans le *Code terrestre* pour créer et maintenir cette *zone* ou ce *compartiment*.

Tout *pays importateur* doit reconnaître l'existence de cette *zone* ou de ce *compartiment* lorsque les mesures appropriées qui sont préconisées dans le *Code terrestre* y sont appliquées et que l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* atteste l'application de ces mesures.

Le *pays exportateur* doit procéder à une évaluation des ressources nécessaires et disponibles pour instaurer et maintenir une *zone* ou un *compartiment* à des fins d'*échanges internationaux*. Il s'agit des ressources humaines et financières, ainsi que des capacités techniques, des *Services vétérinaires* (et du secteur industriel concerné et du système de production dans le cas d'un *compartiment*) (y compris celles en matière de *surveillance* et de diagnostic).

La sécurité biologique et la *surveillance* sont des composantes essentielles du concept de zonage et de compartimentation, et des dispositions doivent être prises en étroite collaboration avec le secteur industriel et les *Services vétérinaires*.

Les responsabilités incombant au secteur industriel comprennent l'application de mesures de sécurité biologique, la documentation sur les mouvements d'*animaux*, ainsi que sur ceux du personnel qui leur est commis, et leur enregistrement, l'élaboration de plans d'assurance qualité, le suivi de l'efficacité des mesures appliquées, la documentation des mesures de correction, la conduite de la *surveillance*, la déclaration avec célérité des faits constatés et la tenue de registres sous une forme aisément accessible.

Les *Services vétérinaires* doivent établir les certificats applicables aux mouvements d'*animaux*, procéder à des inspections documentées périodiques des installations, appliquer des mesures de sécurité biologique, tenir des registres et appliquer des procédures de *surveillance*. Ils doivent procéder à la *surveillance*, à la déclaration de tout fait constaté et à la réalisation d'épreuves diagnostiques au *laboratoire* ou superviser ces opérations.

Article 4.3.3.

Principes à retenir pour définir et établir une zone ou un compartiment (incluant la notion de zones de protection et de confinement)

Outre les considérations qui précèdent, les principes ci-après doivent être appliqués lorsqu'un État membre définit une zone ou un *compartiment* :

- 1) L'étendue d'une zone, ainsi que ses limites géographiques, doit être fixée par l'*Autorité vétérinaire* sur la base de frontières naturelles, artificielles ou juridiques et être rendue publique par des canaux officiels.
- 2) Une zone de protection peut être établie dans le but de préserver le statut sanitaire d'*animaux* détenus dans un pays ou une zone lorsque ce pays ou cette zone avoisine des pays ou zones ayant un statut zoosanitaire différent. Les mesures propres à prévenir l'introduction d'agents pathogènes et à assurer la détection précoce doivent être déterminées en s'appuyant sur l'épidémiologie de la maladie considérée.

Ces mesures doivent prévoir la conduite d'opérations visant à renforcer le contrôle des mouvements et la surveillance, et peuvent inclure :

- a) l'identification des animaux et la traçabilité animale dans le but de veiller à ce que les animaux présents dans la zone de protection soient clairement distinguables des autres populations ;
- b) la vaccination des animaux sensibles à risque ou de tous les animaux sensibles ;
- c) les tests de dépistage et/ou la vaccination des animaux déplacés ;
- d) des procédures spécifiques pour la manipulation, l'envoi et l'analyse des prélèvements ;
- e) le renforcement de la sécurité biologique, y compris des procédures de nettoyage et de désinfection des moyens de transport, et l'éventuelle détermination d'itinéraires obligatoires ;
- f) la surveillance spécifique des espèces sensibles de la faune sauvage et des vecteurs correspondants ;
- g) la mise en place de campagnes de sensibilisation destinées au grand public, aux éleveurs, aux négociants, aux chasseurs et aux vétérinaires.

Les mesures précitées peuvent être mises en œuvre dans l'intégralité de la zone indemne ou dans un secteur défini situé à l'intérieur ou en dehors de la zone indemne.

- 3) En cas de survenue de foyers en nombre restreint dans un pays ou une zone antérieurement indemne d'une maladie, une zone de confinement peut être établie à des fins commerciales. L'établissement d'une zone de confinement doit reposer sur une riposte rapide en veillant entre autres aux points suivants :
 - a) Tout mouvement d'animaux et toute circulation d'autres marchandises doivent être interdits dès qu'une suspicion de la maladie en question a été déclarée. Il convient de prouver par des enquêtes épidémiologiques conduites en amont et en aval, après confirmation de l'infection, que les foyers ont été circonscrits à l'intérieur de ladite zone. Le foyer primaire a été identifié, il a été fait procéder à des investigations sur la source probable du foyer, et le lien épidémiologique entre tous les cas a été démontré.
 - b) Il convient d'appliquer une politique d'abattage sanitaire ou toute autre stratégie de contrôle efficace pour éradiquer la maladie. Les populations d'animaux sensibles se trouvant dans la zone de confinement doivent être clairement identifiées. Une surveillance passive renforcée et spécifique doit être exercée dans le reste du pays ou de la zone, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. ; elle ne doit faire apparaître aucun signe d'infection.
 - c) Il convient de mettre en place des mesures conformes aux dispositions des chapitres correspondants pour prévenir la propagation de l'infection à partir de la zone de confinement vers le reste du pays ou de la zone, y compris des mesures de surveillance continue dans la zone de confinement.
 - d) Pour procéder à l'établissement effectif d'une zone de confinement, il est nécessaire de démontrer qu'aucun nouveau cas de la maladie considérée n'a été signalé dans une telle zone sur un minimum de deux périodes d'incubation à compter de la date de détection du dernier cas.
 - e) Le statut des secteurs indemnes situés hors de la zone de confinement devra être suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement ait été établie. Le statut indemne de ces secteurs peut être réattribué dès lors que la zone de confinement est clairement mise en place, indépendamment des dispositions édictées dans le chapitre spécifique consacré à la maladie.
 - f) La zone de confinement doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les marchandises destinées aux échanges internationaux proviennent d'un secteur extérieur à la zone de confinement.
 - g) Le recouvrement du statut indemne pour la zone de confinement interviendra selon la procédure prévue dans le chapitre spécifique consacré à la maladie.
- 4) Les facteurs définissant un compartiment doivent être établis par l'*Autorité vétérinaire* sur la base de critères pertinents tels que les pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la sécurité biologique. Ils doivent être rendus publics par des canaux officiels.

- 5) Les *animaux* et *troupeaux* appartenant à des *sous-populations* doivent être reconnaissables en tant que tels par un cloisonnement épidémiologique distinct par rapport aux autres *animaux* et à tout autre élément présentant un *risque de maladie*. L'*Autorité vétérinaire* doit consigner en détail les mesures prises à l'égard d'une *zone* ou d'un *compartiment* pour garantir l'identification de chaque *sous-population* et assurer l'établissement et la préservation de son statut sanitaire, grâce à l'application d'un *plan de sécurité biologique*. Les mesures appliquées pour établir un *statut zoosanitaire* distinct pour une *zone* ou un *compartiment* et en assurer le maintien doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite *zone* ou dudit *compartiment*. Elles dépendront de l'épidémiologie de la *maladie*, des facteurs environnementaux, du statut sanitaire des *animaux* détenus dans des secteurs adjacents, des mesures de sécurité biologique applicables (contrôles des mouvements, utilisation des frontières naturelles ou artificielles, cloisonnement spatial des *animaux* ainsi que pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres) et de la *surveillance* de la *maladie*.
 - 6) Les *animaux* se trouvant dans cette *zone* ou ce *compartiment* doivent être identifiés de telle sorte que leurs mouvements puissent être retracés. L'identification peut être pratiquée collectivement à l'échelle du *troupeau* ou individuellement au niveau de chaque *animal*, en fonction du système de production. Tous les mouvements d'*animaux* en direction ou en provenance de la *zone* ou du *compartiment* doivent être bien documentés et contrôlés. Les garanties requises pour apprécier l'intégrité de la *zone* ou du *compartiment* présupposent la mise en place d'un *système d'identification animale* fiable.
 - 7) Le *plan de sécurité biologique* fourni pour un *compartiment* doit décrire le partenariat entre le secteur industriel concerné et l'*Autorité vétérinaire*, ainsi que leurs responsabilités respectives. Il doit également consigner par écrit les procédures opératoires normalisées servant à faire la preuve que la *surveillance* exercée, les *systèmes d'identification* et de *traçabilité* des *animaux* vivants et les pratiques de gestion sont adaptés pour répondre à la définition du *compartiment*. Outre les informations relatives aux contrôles des mouvements d'*animaux*, le *plan de sécurité biologique* doit englober les registres de production du *troupeau*, les sources d'approvisionnement en aliments, les résultats de la *surveillance*, les registres des naissances et des décès, le registre des visiteurs, les faits commémoratifs (mortalité et morbidité constatées, médications prescrites et *vaccinations* pratiquées), la documentation sur la formation du personnel et tout autre critère nécessaire pour apprécier la réduction des *risques*. Le type d'informations requis peut varier en fonction de l'espèce animale concernée et de la ou des *maladie(s)* considérée(s). Le *plan de sécurité biologique* précisera également la manière dont sera audité l'application de ces mesures pour garantir la réévaluation périodique des *risques* ainsi que l'ajustement des mesures consécutif à la réévaluation.
-

CHAPITRE 4.4.

APPLICATION DE LA COMPARTIMENTATION

Article 4.4.1.

Introduction et objectifs

Les recommandations du présent chapitre fournissent un cadre structuré pour l'application et la reconnaissance des *compartiments* au sein de pays ou de *zones*, en vertu des dispositions du chapitre 4.3., en vue de faciliter le commerce d'*animaux* et de produits d'origine animale et de disposer d'un outil pour la gestion des *maladies*.

L'établissement et le maintien d'un statut indemne sur l'ensemble du territoire d'un pays doivent constituer l'objectif final des États membres. Toutefois, le franchissement de ces étapes peut s'avérer difficile à l'échelle d'un pays entier, en particulier pour les *maladies* qui peuvent facilement franchir les frontières internationales. Pour de nombreuses *maladies*, les États membres appliquent traditionnellement le concept de zonage pour établir et maintenir, à l'intérieur des frontières nationales, une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire différent.

La différence essentielle entre le zonage et la compartimentation tient au fait que la reconnaissance des *zones* repose sur des limites géographiques, alors que celle des *compartiments* se fonde sur les pratiques de gestion et la sécurité biologique. Les considérations spatiales, tout comme les bonnes pratiques de gestion, jouent cependant un rôle dans l'application des deux concepts.

La compartimentation n'est pas un concept nouveau pour les *Services vétérinaires*, car elle est appliquée depuis longtemps dans de nombreux programmes de contrôle des *maladies* qui reposent sur la notion de *troupeau* ou *cheptel* indemne.

La condition élémentaire de la compartimentation est l'application de mesures de gestion et de sécurité biologique permettant de créer une séparation fonctionnelle des *sous-populations* ainsi que leur documentation.

Ainsi, une opération de production animale réalisée dans un pays ou une *zone* infecté(e) peut être associée à des mesures de sécurité biologique et à des pratiques de gestion permettant d'assurer un *risque* négligeable par rapport aux *maladies* ou aux agents pathogènes. Le concept de compartiment repousse la « frontière du risque » au-delà de l'interface géographique et prend en compte tous les facteurs épidémiologiques qui peuvent contribuer à séparer efficacement différentes *sous-populations* selon des critères propres à une *maladie* spécifique.

Dans les pays ou *zones* indemnes, il est préférable de définir les *compartiments* avant qu'un *foyer* de *maladie* n'apparaisse. En cas de survenue d'un *foyer* ou dans les pays ou *zones* endémiques infectés, la compartimentation peut être utilisée pour faciliter les échanges commerciaux.

Dans le cadre du commerce international, les *compartiments* doivent être placés sous la responsabilité directe de l'*Autorité vétérinaire* du pays. Aux fins du présent chapitre, le respect par les États membres des dispositions des chapitres 1.1. et 3.1. représente une condition préalable essentielle.

Article 4.4.2.

Principes appliqués pour la définition d'un compartiment

Un *compartiment* peut être créé pour une ou plusieurs *maladies* spécifiques. Le *compartiment* doit être clairement défini, en indiquant la localisation de l'ensemble de ses éléments constitutifs, y compris les *exploitations*, de même que les unités fonctionnelles associées (unités de production fabriquant des aliments pour animaux, *abattoirs*, usines d'équarrissage, etc.), leurs liens réciproques et leur contribution à une séparation épidémiologique entre les *animaux* présents dans un *compartiment* et les *sous-populations* caractérisées par un statut sanitaire différent. La définition du *compartiment* peut être axée sur les facteurs épidémiologiques propres à la *maladie* considérée, sur les systèmes de production animale, les pratiques de sécurité biologique, la nature des infrastructures et le type de *surveillance*.

Article 4.4.3.

Séparation du compartiment par rapport aux sources potentielles d'infection

Le gestionnaire d'un *compartiment* doit fournir à l'*Autorité vétérinaire* des éléments de preuve relatifs aux aspects suivants :

1. Paramètres physiques ou spatiaux ayant une incidence sur le statut du compartiment en matière de sécurité biologique

Bien que le *compartiment* repose principalement sur des mesures de gestion et de sécurité biologique, l'examen des facteurs géographiques est nécessaire pour assurer une délimitation fonctionnelle correcte du *compartiment* par rapport aux populations animales adjacentes caractérisées par un statut sanitaire différent. Les facteurs énoncés ci-après sont à prendre en compte parallèlement aux mesures de sécurité biologique. Dans certains cas, ils peuvent influencer sur le degré de confiance inhérent aux mesures de sécurité biologique et aux méthodes de *surveillance* générales :

- a) statut zoosanitaire des *zones* adjacentes et des secteurs présentant des liens épidémiologiques avec le *compartiment* ;
- b) localisation, statut zoosanitaire et sécurité biologique des plus proches *unités épidémiologiques* et autres installations ayant une importance épidémiologique. Il convient de prendre en compte l'éloignement et la séparation physique par rapport :
 - i) aux *troupeaux* ou *cheptels* de statut sanitaire différent se trouvant à proximité immédiate du *compartiment*, y compris à la *faune sauvage* et aux couloirs de migration ;
 - ii) aux *abattoirs*, usines d'équarrissage ou unités de production fabriquant des aliments pour animaux ;
 - iii) aux *marchés*, salons, foires agricoles, événements sportifs, parcs zoologiques, cirques et autres points de concentration animale.

2. Facteurs liés aux infrastructures

Les facteurs liés aux infrastructures des *exploitations* au sein d'un *compartiment* contribuent à l'efficacité de leur sécurité biologique. Il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- a) clôtures ou autres moyens efficaces de séparer physiquement les *animaux* ;
- b) dispositifs prévus pour l'accès des personnes (y compris le contrôle des entrées, vestiaires et douches) ;
- c) accès des *véhicules*, y compris opérations de nettoyage et de *désinfection* ;
- d) installations dévolues aux opérations de *déchargement* et de *chargement* ;
- e) installations d'isolement pour les *animaux* introduits ;
- f) procédures d'introduction du matériel et de l'équipement ;
- g) infrastructures réservées à l'entreposage des aliments et des produits vétérinaires ;
- h) élimination des carcasses, du fumier et des déchets ;
- i) approvisionnement en eau ;
- j) mesures destinées à prévenir l'exposition à des *vecteurs* mécaniques ou biologiques vivants tels qu'insectes, rongeurs et oiseaux sauvages ;
- k) ventilation ;
- l) approvisionnement en aliments pour animaux et source d'approvisionnement.

Les titres 4 et 6 du *Code terrestre* énoncent des recommandations plus détaillées concernant certaines *exploitations*.

3. Plan de sécurité biologique

L'intégrité du *compartiment* repose sur l'efficacité des mesures de sécurité biologique appliquées. Le gestionnaire du *compartiment* doit élaborer, appliquer et suivre un *plan de sécurité biologique* exhaustif.

Le *plan de sécurité biologique* doit contenir une description détaillée des éléments suivants :

- a) modes potentiels d'introduction et de propagation dans le *compartiment* des agents pathogènes pour lesquels le *compartiment* a été défini, incluant les déplacements d'*animaux*, les rongeurs, la faune, les aérosols, les arthropodes, les *véhicules*, les personnes, les produits biologiques, les équipements, les objets contaminants, les aliments pour animaux, les cours d'eau, le système d'évacuation ou autres moyens. Il convient de tenir compte de la capacité de survie de l'agent dans l'environnement ;
- b) points critiques à maîtriser pour chaque mode d'introduction et de propagation ;
- c) mesures destinées à réduire l'exposition à chaque point critique ;

- d) procédures opératoires standard, notamment :
 - i) application, maintien et suivi des mesures,
 - ii) application des mesures de correction,
 - iii) vérification du processus,
 - iv) tenue de registres ;
- e) plan d'intervention prévoyant le suivi de l'éventuelle évolution des facteurs de *risque* ;
- f) procédures de déclaration à l'*Autorité vétérinaire* ;
- g) programme de formation du personnel visant à ce que toutes les personnes impliquées soient suffisamment informées des principes et des pratiques de sécurité biologique ;
- h) mise en place d'un programme de *surveillance*.

Quoi qu'il en soit, des informations doivent être fournies en quantité suffisante pour que l'efficacité du *plan de sécurité biologique* puisse être évaluée en fonction du niveau de *risque* correspondant à chaque mode de transmission identifié. Ces informations doivent être structurées conformément aux principes de l'analyse des risques et des points critiques à maîtriser (HACCP). Les *risques* de sécurité biologique liés à toutes les opérations du *compartiment* doivent être réévalués périodiquement et documentés au moins une fois par an. Des mesures concrètes et documentées d'atténuation des *risques* doivent être prises en fonction des résultats de la réévaluation afin de réduire la probabilité d'introduction de l'agent pathogène dans le *compartiment*.

4. Système de traçabilité

Une condition préalable de l'évaluation de l'intégrité d'un *compartiment* est l'existence d'un système de *traçabilité* valable. Tous les *animaux* se trouvant dans un *compartiment* doivent être identifiés et enregistrés individuellement de manière à ce que leur parcours et leurs déplacements puissent être documentés et contrôlés. Lorsque l'*identification* individuelle n'est pas possible, comme c'est le cas pour les poulets de chair et les poussins d'un jour, l'*Autorité vétérinaire* doit fournir des garanties suffisantes en termes de *traçabilité*.

Tous les mouvements d'*animaux* en direction ou en provenance du *compartiment* doivent être consignés au niveau du *compartiment* et, si nécessaire, certifiés par l'*Autorité vétérinaire* en se fondant sur une *appréciation des risques* encourus. Les déplacements ayant lieu à l'intérieur du *compartiment* ne doivent pas être certifiés, mais devront être enregistrés au niveau du *compartiment*.

Article 4.4.4.

Documentation

La documentation doit prouver clairement que les pratiques de sécurité biologique, de *surveillance*, de *traçabilité* et de gestion définies pour un *compartiment* sont appliquées d'une manière effective et régulière. En dehors des informations sur les déplacements des *animaux*, les documents nécessaires doivent inclure les registres de production des *troupeaux* ou des *cheptels*, l'origine des aliments distribués, les tests de *laboratoire*, les registres des naissances et des *morts*, le registre des visiteurs, l'historique des *maladies*, les relevés des traitements médicamenteux et des *vaccinations*, les *plans de sécurité biologique*, les documents de formation et tout autre critère nécessaire pour évaluer le dispositif d'exclusion des *maladies* considérées.

L'historique du statut zoonitaire du *compartiment* au regard de la *maladie* ou des *maladies* pour laquelle ou lesquelles il a été défini, doit être documenté et doit démontrer le respect des conditions requises au chapitre correspondant du *Code terrestre* pour l'obtention du statut indemne.

En outre, un *compartiment* souhaitant obtenir la reconnaissance de son statut doit présenter à l'*Autorité vétérinaire* un rapport zoonitaire initial faisant état de la présence ou de l'absence de *maladies listées par l'OIE* chez les espèces animales d'intérêt pour le *compartiment*, conformément aux dispositions prévues par l'article 1.2.3. Ce rapport doit être mis à jour périodiquement pour refléter la situation zoonitaire actuelle du *compartiment*.

Les registres de *vaccination* consignnant le type de vaccin utilisé et la fréquence d'administration doivent être disponibles pour permettre l'interprétation des données relatives à la *surveillance*.

Tous les registres doivent être conservés pendant une durée pouvant varier en fonction de l'espèce animale et de la *maladie* ou des *maladies* pour laquelle ou lesquelles le *compartiment* a été défini.

Toutes les informations pertinentes doivent être enregistrées d'une manière transparente et doivent être facilement accessibles afin de pouvoir être contrôlées par l'*Autorité vétérinaire*.

Article 4.4.5.

Surveillance de l'agent pathogène ou de la maladie

Le système de *surveillance* doit être conforme aux dispositions prévues par le chapitre 1.4. et aux recommandations qui se rapportent à la *surveillance* de la ou des *maladie(s)* pour laquelle ou lesquelles le *compartiment* a été défini lorsqu'elles existent.

Face à un risque accru d'exposition à l'agent pour lequel le *compartiment* a été défini, la sensibilité du système de *surveillance* interne et externe doit être réévaluée et accrue. Parallèlement, les mesures de sécurité biologique en place devront être réexaminées et accrues si nécessaire.

1. Surveillance interne

La *surveillance* doit inclure le recueil et l'analyse de données sur la *maladie* ou l'*infection* considérée de manière à ce que l'*Autorité vétérinaire* puisse certifier que les *sous-populations* animales détenues dans toutes les *exploitations* répondent au statut défini pour ce *compartiment*. Il est essentiel de mettre en place un système de *surveillance* permettant d'assurer une détection précoce de tout agent pathogène qui contaminerait une *sous-population*. Selon la *maladie* ou les *maladies* pour laquelle ou lesquelles le *compartiment* a été défini, différentes stratégies de *surveillance* peuvent être appliquées pour assurer la crédibilité voulue dans le statut indemne.

2. Surveillance externe

Les mesures de sécurité biologique appliquées dans un *compartiment* doivent être adaptées au niveau d'exposition du *compartiment*. Une *surveillance* externe permet de détecter tout changement important du niveau d'exposition correspondant aux modes d'introduction des *maladies* identifiés dans le *compartiment*.

Une combinaison adaptée de *surveillance* active et de *surveillance* passive est nécessaire pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus. D'après les recommandations du chapitre 1.4., une *surveillance* ciblée fondée sur l'évaluation des facteurs de *risque* pourrait constituer la méthode la plus efficace. La *surveillance* ciblée doit en particulier concerner les *unités épidémiologiques* situées à proximité immédiate du *compartiment* ou les unités ayant un lien épidémiologique potentiel avec celui-ci.

Article 4.4.6.

Capacités et techniques de diagnostic

Des *laboratoires* officiellement agréés répondant aux normes d'assurance qualité de l'OIE définies dans le chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre* doivent être disponibles pour l'analyse des prélèvements. Toutes les épreuves et techniques de *laboratoire* doivent être conformes aux recommandations du *Manuel terrestre* pour la *maladie* concernée. Tous les *laboratoires* effectuant des analyses doivent mettre en place des procédures systématiques pour déclarer rapidement les résultats sanitaires à l'*Autorité vétérinaire*. Au besoin, les résultats doivent être confirmés par un Laboratoire de référence de l'OIE.

Article 4.4.7.

Notification et intervention d'urgence

La précocité de la détection, du diagnostic et de la notification des *maladies* est essentielle pour limiter les conséquences des *foyers*.

En cas de suspicion ou de présence de la *maladie* pour laquelle le *compartiment* a été défini, le statut de *compartiment* indemne doit être immédiatement suspendu. En cas de confirmation, le statut du *compartiment* doit être suspendu et les *pays importateurs* doivent en être avisés conformément aux dispositions prévues à l'article 5.3.7.

En cas d'apparition d'une *maladie* infectieuse antérieurement absente d'après le rapport zoosanitaire initial visé à l'article 4.4.4., le gestionnaire du *compartiment* doit en avertir l'*Autorité vétérinaire* et déclencher une enquête pour rechercher une faille éventuelle dans les mesures de sécurité biologique. Si une lacune significative est détectée dans ce dispositif, les certificats d'exportation émis au titre du *compartiment* indemne doivent être suspendus, même en l'absence de *foyer*. Le statut indemne de *maladie* ne peut être recouvré qu'après l'adoption, par le *compartiment*, des mesures nécessaires au rétablissement du niveau initial de sécurité biologique et après la reconnaissance du statut du *compartiment* par l'*Autorité vétérinaire*.

Si un *compartiment* est exposé à un risque de changement du statut sanitaire pour laquelle il a été défini (risque émanant du secteur environnant), l'*Autorité vétérinaire* doit réévaluer sans délai le statut de ce *compartiment* et envisager les mesures de sécurité biologique complémentaires qu'elle juge nécessaires pour garantir le maintien de l'intégrité du *compartiment*.

Article 4.4.8.

Supervision et contrôle d'un compartiment

L'autorité, l'organisation et l'infrastructure des *Services vétérinaires* et des *laboratoires* doivent être clairement documentés conformément aux dispositions du chapitre 3.2. afin d'assurer la crédibilité de l'intégrité du *compartiment*.

L'*Autorité vétérinaire* a l'autorité, en dernier ressort, d'accorder, de suspendre et de révoquer le statut d'un *compartiment*. L'*Autorité vétérinaire* doit superviser en permanence le respect de toutes les conditions essentielles au maintien du statut du *compartiment* décrit dans le présent chapitre et veiller à ce que toutes les informations soient facilement accessibles aux *pays importateurs*. Tout changement significatif doit être notifié au *pays importateur*.

CHAPITRE 4.5.

MESURES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE APPLICABLES À LA COLLECTE DE SEMENCE ET AUX CENTRES DE TRAITEMENT

Article 4.5.1.

Considérations générales

Le respect des recommandations décrites dans les articles ci-après permettra de réduire considérablement la probabilité de contamination de la semence par une population banale de microorganismes dont certains sont potentiellement pathogènes.

Article 4.5.2.

Conditions applicables aux centres d'insémination artificielle

- 1) Un *centre d'insémination artificielle* se compose :
 - a) de locaux dans lesquels les *animaux* seront hébergés (disposant d'un box d'isolement destiné à héberger les *animaux* malades) et d'une aire de collecte de semence, deux locaux dénommés ci-après « installations de collecte de semence » ; les locaux d'hébergement doivent être spécifiques à chaque espèce s'il y a lieu ;
 - b) d'un laboratoire de traitement de la semence et de locaux dans lesquels elle sera conservée ;
 - c) de bâtiments administratifs ;
 - d) d'une zone d'isolement préalable à l'admission, qui n'est pas obligatoire pour les chevaux.
- 2) Le centre doit être placé sous la supervision et le contrôle directs d'un *vétérinaire* du centre.
- 3) Seuls les *animaux* associés à la production de semence doivent être autorisés à pénétrer dans le centre. D'autres *animaux* de ferme peuvent exceptionnellement y être hébergés à condition d'en être tenus à distance.
- 4) Les *animaux* donneurs et les animaux boute-en-train doivent être isolés de façon adéquate des *animaux* de ferme se trouvant sur des terrains ou dans des bâtiments attenants en utilisant des barrières naturelles ou artificielles.
- 5) L'entrée des visiteurs doit être rigoureusement contrôlée. Le personnel du centre doit être techniquement compétent et doit observer les règles les plus strictes d'hygiène personnelle afin d'éviter l'introduction de germes pathogènes. Des vêtements de protection et des bottes doivent être fournis et utilisés exclusivement dans le centre.
- 6) Chacun des conteneurs de semence, ainsi que les locaux dans lesquels ils sont entreposés, doivent pouvoir être désinfectés.
- 7) Le centre doit être officiellement agréé par l'*Autorité vétérinaire*.
- 8) Le centre doit être placé sous la supervision et le contrôle des *Services vétérinaires* qui seront responsables des inspections régulières effectuées au minimum tous les 12 mois, des protocoles, des procédures et des registres se rapportant à la santé et au *bien-être des animaux* hébergés dans le centre, ainsi qu'aux mesures d'hygiène appliquées lors de la production, de la conservation et de l'expédition de la semence.

Article 4.5.3.

Conditions applicables aux installations réservées à la collecte de semence

- 1) Les installations de collecte de semence doivent comprendre des locaux séparés et distincts pour l'hébergement des *animaux* qui y résident, la collecte de la semence, l'entreposage des aliments, le stockage du fumier et la mise en quarantaine des *animaux* suspectés d'être infectés.
- 2) Seuls doivent être autorisés à pénétrer dans les installations de collecte les *animaux* associés à la production de semence. Des *animaux* d'autres espèces peuvent séjourner dans le centre si leur présence est nécessaire au fonctionnement normal du centre (déplacements ou manipulation des *animaux* donneurs et des animaux boute-en-train ou sécurité), pour autant qu'ils soient tenus à distance des *animaux* donneurs et des animaux

boute-en-train. Tous les *animaux* hébergés dans les installations de collecte de semence doivent répondre aux conditions sanitaires minimales fixées pour les *animaux* donneurs.

- 3) Les *animaux* donneurs et les animaux boute-en-train doivent être isolés d'une manière appropriée afin d'empêcher des *animaux* de ferme ou d'autres *animaux* de leur transmettre des *maladies*. Des mesures doivent être prises pour empêcher la pénétration d'*animaux sauvages* sensibles aux *maladies* des ruminants et des porcs qui sont transmissibles par la semence.
- 4) Le personnel du centre doit être techniquement compétent et observer des règles d'hygiène personnelle très strictes afin d'éviter l'introduction de germes pathogènes. Des vêtements de protection spéciaux et des bottes doivent être fournis pour une utilisation exclusive et permanente dans les installations de collecte de la semence.
- 5) Le nombre de visiteurs des installations de collecte de la semence doit être réduit au minimum, et les visites soumises à une autorisation et un contrôle formels. Le matériel servant aux soins des *animaux* de ferme doit être réservé aux installations de collecte de la semence ou désinfecté avant d'y être introduit. Tous les matériels et outils introduits dans les locaux doivent être examinés et traités si nécessaire de telle sorte qu'ils ne puissent pas servir de véhicule à une *maladie*.
- 6) Les *véhicules* servant au transport des *animaux* vers et à partir des installations de collecte de semence ne doivent pas être autorisés à y pénétrer.
- 7) L'aire de collecte de la semence doit être nettoyée chaque jour après la collecte. L'aire d'hébergement des *animaux* doit être maintenue en bon état de propreté.
- 8) Les opérations d'introduction de fourrage et d'évacuation du fumier doivent être effectuées de manière à ne présenter aucun risque sanitaire important pour les *animaux*.

Article 4.5.4.

Conditions applicables aux laboratoires de traitement de la semence

- 1) Le laboratoire de traitement de la semence doit être séparé physiquement des installations de collecte de semence, et comprendre des aires séparées pour le nettoyage et la préparation des vagins artificiels, pour l'examen et le traitement de la semence, ainsi que pour sa préconservation et sa conservation. L'accès au laboratoire doit être strictement réservé au personnel autorisé.
- 2) Le personnel du laboratoire doit être techniquement compétent et observer des règles d'hygiène personnelle très strictes permettant de prévenir l'introduction de germes pathogènes pendant l'examen, le traitement et le stockage de la semence.
- 3) Le nombre de visiteurs du laboratoire doit être réduit au minimum, et les visites soumises à une autorisation et un contrôle formels.
- 4) Le laboratoire doit être construit avec des matériaux permettant un nettoyage et une *désinfection* efficaces.
- 5) Le laboratoire doit être régulièrement nettoyé. Les surfaces de travail destinées à l'examen et au traitement de la semence doivent être nettoyées et désinfectées à la fin de chaque journée de travail.
- 6) Le laboratoire doit être traité contre les rongeurs et les insectes, et aussi souvent que nécessaire, pour lutter contre ces *animaux* nuisibles.
- 7) Les salles d'entreposage, ainsi que chacun des conteneurs de semence, doivent pouvoir être nettoyées et désinfectées facilement.
- 8) Dans le laboratoire, il ne doit être traité que de la semence collectée sur des taureaux donneurs ayant un statut sanitaire équivalent ou supérieur aux taureaux donneurs présents dans les installations de collecte de semence.

Article 4.5.5.

Conditions applicables à l'entretien des taureaux, des béliers, des boucs et des verrats

L'objectif est de maintenir les *animaux* dans un état de propreté satisfaisant, en particulier la partie ventrale du thorax et de l'abdomen.

- 1) L'*animal* devra être maintenu dans de bonnes conditions d'hygiène, que ce soit dans le pré ou en stabulation. Dans ce dernier cas, la litière devra être propre et renouvelée aussi souvent que nécessaire.
- 2) L'*animal* devra avoir autant que possible un pelage propre.
- 3) La touffe de poils à l'orifice du prépuce des taureaux, qui est souvent souillée, doit être maintenue à une longueur de 2 cm environ. Elle ne doit cependant pas être supprimée en raison de son rôle protecteur ; coupés trop courts, les poils risquent de provoquer une irritation de la muqueuse préputiale car ils aident à l'écoulement de l'urine.

- 4) L'*animal* doit être l'objet d'un brossage régulier, et, si nécessaire, la veille de la récolte, en apportant un soin particulier à la région abdominale inférieure.
 - 5) En cas de souillure manifeste, il doit être procédé au nettoyage soigneux, à l'aide d'un savon ou d'un détergent, de l'orifice préputial et des régions voisines, puis à leur rinçage et leur séchage minutieux.
 - 6) Lorsque l'*animal* est conduit vers la salle de collecte, le technicien doit s'assurer de sa propreté et s'assurer de l'absence de quantités excessives de débris de litière ou d'aliments sur le corps ou les onglons.
-

CHAPITRE 4.6.

COLLECTE ET TRAITEMENT DE LA SEMENCE DE BOVINS, DE PETITS RUMINANTS ET DE VERRATS

Article 4.6.1.

Considérations générales

Les objectifs du contrôle sanitaire officiel de la production de semence sont :

- 1) de maintenir la santé des *animaux* d'un *centre d'insémination artificielle* à un niveau permettant la distribution internationale de semence avec un risque négligeable de transmettre à d'autres *animaux* ou à l'homme des germes pathogènes spécifiques susceptibles d'être transmis par la semence ;
- 2) de veiller à ce que la semence soit collectée, traitée et stockée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Les *centres d'insémination artificielle* doivent satisfaire aux recommandations figurant dans le chapitre 4.5.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 4.6.2.

Conditions applicables aux examens sanitaires des taureaux et des animaux boute-en-train

Les taureaux et les animaux boute-en-train ne peuvent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions requises ci-après :

1. Examens antérieurs à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les *animaux* doivent réunir les conditions prescrites ci-après avant leur entrée en isolement dans l'installation prévue à cet effet si le pays ou la *zone* d'origine n'est pas indemne des *maladies* considérées.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de la tuberculose bovine, se reporter aux conditions requises au point 3 ou au point 4 de l'article 11.5.5.
- c) Diarrhée virale bovine
Les *animaux* doivent :
 - i) présenter un résultat négatif à une épreuve d'isolement du virus ou de recherche des antigènes viraux, et
 - ii) être soumis à une épreuve sérologique afin de déterminer le statut sérologique de chaque *animal*.
- d) Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse
Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse, il convient :
 - i) que les *animaux* proviennent d'un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse tel que défini à l'article 11.10.3., ou
 - ii) qu'ils présentent un résultat négatif à une épreuve sérologique pratiquée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse à partir d'un prélèvement de sang.
- e) Fièvre catarrhale du mouton

Les *animaux* doivent répondre aux conditions requises aux articles 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction du statut sanitaire de leur pays ou *zone* d'origine.

2. Examens pratiqués dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du *centre d'insémination artificielle*, les taureaux, ainsi que les animaux boute-en train, doivent être maintenus dans une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les *animaux* doivent y être soumis à des épreuves de diagnostic, telles que décrites ci-après, au moins 21 jours après leur admission, à l'exception de celles concernant la recherche de *Campylobacter fetus* var. *venerealis* et de *Tritrichomonas foetus*, qui peuvent débiter 7 jours au moins après le début de l'isolement. Tous les résultats des épreuves doivent être négatifs, à l'exception des examens sérologiques destinés à rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine (voir alinéa b i) du point 2 ci-dessous).

a) Brucellose

Les *animaux* doivent présenter un résultat négatif à une épreuve sérologique pratiquée à des fins de recherche de la brucellose.

b) Diarrhée virale bovine

i) Les *animaux* doivent présenter un résultat négatif à une épreuve d'isolement du virus ou à un test de détection de l'antigène viral. Lorsqu'ils auront présenté un résultat négatif à l'épreuve ou au test susmentionné(e), tous les *animaux* placés dans la zone d'isolement préalable à l'admission pourront être admis dans les installations de collecte de semence.

ii) Tous les *animaux* doivent être soumis à une épreuve sérologique afin de confirmer la présence ou l'absence d'anticorps spécifiques.

iii) Si aucune séroconversion n'est observée chez les *animaux* qui se sont avérés non réagissants lors des épreuves réalisées avant l'introduction dans la zone d'isolement préalable à l'admission, tous les *animaux* (réagissants ou non réagissants) pourront être admis dans les installations de collecte de semence.

iv) Si une séroconversion est observée, tous les *animaux* qui restent non réagissants doivent être maintenus dans la zone d'isolement préalable à l'admission jusqu'à ce qu'aucune séroconversion ne se manifeste dans le groupe d'*animaux* pendant une période de trois semaines. Les *animaux* réagissants peuvent être admis à pénétrer dans les installations de collecte de semence.

c) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*

i) Les *animaux* âgés de moins de six mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter un résultat négatif à une seule épreuve pratiquée à partir d'un prélèvement préputial.

ii) Les *animaux* âgés de six mois ou plus ayant pu être en contact avec des femelles avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter trois résultats négatifs à trois épreuves pratiquées dans un intervalle d'une semaine à partir d'un prélèvement préputial.

d) *Tritrichomonas foetus*

i) Les *animaux* âgés de moins de six mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter un résultat négatif à une seule épreuve pratiquée à partir d'un prélèvement préputial.

ii) Les *animaux* âgés de six mois ou plus ayant pu être en contact avec des femelles avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter trois résultats négatifs à trois épreuves pratiquées dans un intervalle d'une semaine à partir d'un prélèvement préputial.

e) Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse, il convient de soumettre les *animaux* à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse à partir d'un prélèvement de sang dont le résultat doit se révéler négatif. Les *animaux* présentant un résultat positif doivent être retirés immédiatement de la zone d'isolement préalable à leur admission, et les autres *animaux* inclus dans le même groupe doivent être maintenus en quarantaine, être soumis à une nouvelle épreuve 21 jours au moins après le retrait de l'*animal* positif et présenter un résultat négatif.

f) Fièvre catarrhale du mouton

Les *animaux* doivent répondre aux conditions requises aux articles 8.3.6., 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction du statut sanitaire du pays ou de la zone où se situe la zone d'isolement préalable à l'admission dans le centre.

3. Programme d'examens pratiqués sur les taureaux, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence

Tous les taureaux et animaux boute-en-train hébergés dans les installations de collecte de semence doivent présenter des résultats négatifs aux contrôles effectués au moins une fois par an à des fins de recherche des *maladies* ci-après si ces installations se trouvent dans un pays ou une zone qui n'en est pas indemne :

- a) Brucellose
- b) Tuberculose bovine
- c) Diarrhée virale bovine

Les *animaux* précédemment non réagissants doivent être soumis à un nouvel examen sérologique pour confirmer chez eux l'absence d'anticorps spécifiques.

Si un *animal* s'avère alors réagissant, chaque dose d'éjaculat de cet *animal* collectée depuis la date du dernier examen négatif doit être soit éliminée soit soumise, avec un résultat négatif, à une épreuve de diagnostic destinée à rechercher la présence du virus.

d) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*

- i) Un prélèvement préputial doit être analysé.
- ii) Seuls doivent être soumis à une épreuve de diagnostic les taureaux destinés à la production de semence ou ceux en contact avec cette catégorie d'*animaux*. Les taureaux sélectionnés pour une nouvelle série de collecte de semence après une interruption de plus de six mois doivent être soumis à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours au plus avant la reprise de la collecte.

e) Fièvre catarrhale du mouton

Les *animaux* doivent répondre aux conditions requises à l'article 8.3.10. ou à l'article 8.3.11.

f) *Tritrichomonas foetus*

- i) Un écouvillon préputial doit être mis en culture.
- ii) Seuls doivent être soumis à une épreuve de diagnostic les taureaux destinés à la production de semence ou ceux en contact avec cette catégorie d'*animaux*. Les taureaux sélectionnés pour une nouvelle série de collecte de semence après une interruption de plus de six mois doivent être soumis à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours au plus avant la reprise de la collecte.

g) Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse, il convient que les bovins répondent aux conditions requises à l'alinéa c du point 2 de l'article 11.10.3.

4. Examens pratiqués à des fins de recherche du virus de la diarrhée virale bovine avant le premier envoi de semence de chaque taureau possédant des anticorps spécifiques

Avant de procéder au premier envoi de semence prélevée sur des taureaux possédant des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine, une dose de semence provenant de chacun des *animaux* concernés doit être soumise à une épreuve d'isolement du virus ou à un test destiné à rechercher la présence d'antigènes viraux. En cas de résultat positif, le taureau devra être retiré du centre, et toute sa semence détruite.

5. Examens pratiqués sur la semence congelée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse dans les centres d'insémination artificielle non considérés comme indemnes de ces maladies

Chaque fraction aliquote de semence congelée doit être examinée comme stipulé à l'article 11.10.7.

Article 4.6.3.

Conditions applicables aux examens sanitaires des béliers et des boucs, ainsi que des animaux boute-en-train

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, ne peuvent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions requises ci-dessous.

1. Examens antérieurs à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les *animaux* doivent répondre aux conditions ci-après préalablement à leur entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission lorsque le pays ou la zone d'origine n'est pas indemne des *maladies* considérées.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de l'épididymite ovine, se reporter aux conditions requises à l'article 14.6.3.
- c) Pour la recherche de l'agalaxie contagieuse, se reporter aux conditions requises aux points 1 et 2 de l'article 14.2.1.
- d) Pour la recherche de la peste des petits ruminants, se reporter aux conditions requises aux points 1, 2 a) ou 3 de l'article 14.7.10.
- e) Pour la recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine, se reporter aux conditions requises à l'article 14.3.7., en fonction du statut sanitaire du pays ou de la zone d'origine des *animaux*.
- f) Pour la recherche de la paratuberculose, nécessité de disposer du statut indemne de tout signe clinique de paratuberculose depuis au moins deux ans.
- g) Tremblante
Les *animaux*, lorsqu'ils ne proviennent pas d'un pays ou d'une zone indemne de tremblante au sens de l'article 14.8.3., doivent répondre aux conditions requises à l'article 14.8.8.
- h) Pour la recherche du maedi-visna, se reporter aux conditions requises à l'article 14.5.2.
- i) Pour la recherche de l'arthrite/encéphalite caprine, se reporter aux conditions requises à l'article 14.1.2. s'il s'agit de caprins.
- j) Fièvre catarrhale du mouton
Les taureaux doivent répondre aux conditions requises aux articles 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction du statut sanitaire de leur pays ou zone d'origine au regard de la fièvre catarrhale du mouton.
- k) Pour la recherche de la tuberculose, négativité à une tuberculination simple ou comparative s'il s'agit de caprins.

2. Examens pratiqués dans la zone d'isolement préalablement à l'introduction dans les installations de collecte de semence

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du *centre d'insémination artificielle*, les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, doivent être maintenus, au préalable, dans une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les *animaux* doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic décrites ci-après pratiquées au moins 21 jours après leur admission.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de l'épididymite ovine, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4. à l'alinéa d du point 1 de l'article 14.6.4.
- c) Pour la recherche du maedi-visna et de l'arthrite/encéphalite caprine, réalisation d'un contrôle chez l'*animal*.
- d) Fièvre catarrhale du mouton
Les *animaux* doivent répondre aux conditions requises aux articles 8.3.6., 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction du statut sanitaire du pays ou de la zone au regard de la fièvre catarrhale du mouton où se situe la zone d'isolement préalable à leur admission.

3. Programme d'examens pratiqués sur les béliers et les boucs, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic pratiquées au moins une fois par an à des fins de recherche des *maladies* ci-après si ces installations se trouvent dans un pays ou une zone qui n'est pas indemne :

- a) brucellose ;
- b) épididymite ovine ;
- c) maedi-visna ou arthrite/encéphalite caprine ;
- d) tuberculose (pour les chèvres seulement) ;
- e) fièvre catarrhale du mouton : les *animaux* doivent satisfaire aux conditions requises à l'article 8.3.10. ou à l'article 8.3.11.

Article 4.6.4.

Conditions applicables aux examens sanitaires des verrats

Les verrats ne peuvent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions requises ci-dessous.

1. Examens antérieurs à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les *animaux* doivent faire l'objet d'un examen clinique et être reconnus sains et physiologiquement normaux, et répondre aux conditions requises ci-après dans les 30 jours précédant leur entrée dans la zone d'isolement préalable à leur admission dans le centre de collecte de semence si le pays ou la *zone* d'origine n'est pas indemne des *maladies* ci-après :

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux conditions requises aux articles 8.7.12., 8.7.13. ou 8.7.14.
- c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux conditions requises à l'article 8.2.9. ou à l'article 8.2.10.
- d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter aux conditions requises à l'article 15.3.2.
- e) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter aux conditions requises à l'article 15.1.5. ou à l'article 15.1.6.
- f) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter aux conditions requises à l'article 15.2.7. ou à l'article 15.2.8.
- g) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, réalisation d'une épreuve de diagnostic conforme aux normes fixées par le *Manuel terrestre*.

2. Examens pratiqués dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du *centre d'insémination artificielle*, les verrats doivent être maintenus dans une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les *animaux* doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic décrites ci-après pratiquées au moins 21 jours après leur admission.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux conditions requises aux articles 8.7.15., 8.7.16., 8.7.17. ou 8.7.18.
- c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux conditions requises aux articles 8.2.13., 8.2.14. ou 8.2.15.
- d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter aux conditions requises à l'article 15.3.4.
- e) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter aux conditions requises à l'article 15.1.8. ou à l'article 15.1.9.
- f) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter aux conditions requises à l'article 15.2.10. ou à l'article 15.2.11.
- g) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, se reporter aux normes fixées par le *Manuel terrestre*.

3. Programme d'examens pratiqués sur les verrats hébergés dans les installations de collecte de semence

Tous les verrats hébergés dans les installations de collecte de semence doivent présenter des résultats négatifs aux contrôles effectués au moins une fois par an à des fins de recherche des *maladies* ci-après si ces installations se trouvent dans un pays ou une *zone* qui n'en est pas indemne :

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter aux conditions requises au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux conditions requises aux articles 8.7.15., 8.7.16., 8.7.17. ou 8.7.18.
- c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux conditions requises aux articles 8.2.13., 8.2.14. ou 8.2.15.
- d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter aux conditions requises à l'article 15.3.4.
- e) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter aux conditions requises à l'article 15.1.8. ou à l'article 15.1.9.
- f) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter aux conditions requises à l'article 15.2.10. ou à l'article 15.2.11.

- g) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, se reporter aux normes fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 4.6.5.

Considérations générales pour que la semence soit collectée et manipulée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes

Le respect des recommandations décrites dans les articles ci-dessous permettra de réduire considérablement la probabilité de contamination de la semence par une population bactérienne banale potentiellement pathogène.

Article 4.6.6.

Conditions applicables à la collecte de la semence

- 1) Le sol de l'aire de monte doit être propre et assurer les conditions de sécurité voulues. On évitera tout sol poussiéreux.
- 2) Le train arrière du bote-en-train, qu'il s'agisse d'un mannequin ou d'un *animal* vivant, doit être maintenu particulièrement propre. Le nettoyage du mannequin doit être fait complètement après chaque période de collecte. L'*animal* bote-en-train doit être l'objet d'un nettoyage soigneux de son arrière-train avant chaque série de collectes. Le mannequin ou la moitié postérieure de l'*animal* bote-en-train doivent être nettoyés après la collecte de chaque éjaculat. Des tabliers en plastique jetables peuvent être utilisés.
- 3) La main du récoltant ne doit pas entrer en contact avec le pénis de l'*animal*. Le récoltant doit porter des gants jetables qui doivent être renouvelés à chaque collecte.
- 4) Le nettoyage complet du vagin artificiel est une nécessité après toute récolte. Il doit être démonté, et ses différentes parties lavées, rincées, séchées et maintenues à l'abri de la poussière. L'intérieur du corps de l'appareil et du cône doit être désinfecté avant remontage du vagin en utilisant des procédés de *désinfection* agréés, tels que ceux faisant appel à de l'alcool, à de l'oxyde d'éthylène ou encore à de la vapeur. Une fois remonté, l'appareil doit être maintenu dans une armoire régulièrement nettoyée et désinfectée.
- 5) Le lubrifiant utilisé doit être propre. La baguette servant à la lubrification doit être stérile, et ne doit pas rester exposée à la poussière entre les récoltes successives.
- 6) Il est déconseillé de secouer le vagin artificiel après l'éjaculation, sinon le lubrifiant et des débris risquent de passer au travers du cône et de se mélanger au contenu du tube de récolte.
- 7) Dans le cas où des éjaculats successifs sont recueillis, un nouveau vagin doit être utilisé à chaque saut. De même faut-il changer de vagin si l'*animal* y a introduit son pénis sans éjaculer.
- 8) Les tubes de récolte doivent être stériles, et soit jetables soit stérilisés par autoclave ou passage au four à 180 °C pendant 30 minutes au moins. Ils doivent être bouchés pour éviter tout contact avec le milieu extérieur en attendant leur emploi suivant.
- 9) Après la collecte de la semence, le tube doit rester solidaire du cône et maintenu dans son manchon, jusqu'à ce qu'il ait quitté l'aire de monte pour être transféré au laboratoire.

Article 4.6.7.

Conditions applicables à la manipulation de la semence et à la fabrication des doses en laboratoire

1. Diluants

- a) Tous les récipients utilisés doivent être stériles.
- b) Les tampons entrant dans la composition des diluants préparés sur place doivent être stérilisés par filtration (0,22 µm), autoclavés (121 °C pendant 30 minutes) ou préparés à l'aide d'eau stérile avant addition de jaune d'œuf, ou d'un additif équivalent, et des antibiotiques.
- c) En cas de mise en solution des constituants d'un diluant du commerce se présentant sous forme de poudre, l'eau qui est ajoutée doit être distillée ou déminéralisée, stérilisée (121 °C pendant 30 minutes ou équivalent), convenablement entreposée et laissée refroidir avant usage.
- d) Lors de l'utilisation de lait, de jaune d'œuf ou de toute autre protéine animale pour la préparation du diluant de la semence, le produit ne doit pas contenir de germes pathogènes ou doit être stérilisé ; le lait doit être chauffé à 92 °C pendant 3 à 5 minutes ; les œufs doivent provenir d'élevages SPF dans la mesure du

possible. Lorsque du jaune d'œuf est utilisé, il doit être séparé des œufs à l'aide de techniques aseptiques. On peut aussi utiliser des jaunes d'œufs du commerce destinés à la consommation humaine, ou des jaunes d'œufs traités, par exemple, par pasteurisation ou ionisation, pour réduire la contamination bactérienne. Tout autre additif doit également être stérilisé avant usage.

- e) Le diluant ne doit pas être conservé durant plus de 72 heures à +5 °C avant usage. Une période de conservation plus longue est admissible en cas de conservation à -20 °C. Le diluant doit être conservé dans des récipients bouchés.
- f) Il convient d'ajouter un mélange d'antibiotiques possédant un pouvoir bactéricide au moins équivalent, dans chaque ml de semence congelée, à celui des mélanges suivants : soit gentamicine (250 µg), tylosine (50 µg), lincomycine – spectinomycine (150/300 µg), soit pénicilline (500 UI), streptomycine (500 µg), lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), soit ampicacine (75 µg), divexacine (25 µg).
Les noms des antibiotiques ainsi ajoutés ainsi que leur concentration doivent être mentionnés dans le *certificat vétérinaire international*.

2. Opération de dilution et conditionnement

- a) Le tube contenant le sperme fraîchement collecté doit être fermé aussi rapidement que possible après la collecte, et doit être maintenu ainsi fermé jusqu'au traitement de son contenu.
- b) Après dilution et pendant sa réfrigération, la semence sera également maintenue dans un flacon bouché.
- c) Au cours des opérations de remplissage des dispositifs de conditionnement (tels que paillettes d'insémination), les récipients particuliers et autres objets à usage unique doivent être utilisés immédiatement après avoir été sortis de leur emballage. Le matériel à usage répété doit être désinfecté avec de l'alcool, de l'oxyde d'éthylène, de la vapeur ou tout autre procédé de *désinfection*.
- d) Si une poudre est utilisée pour le scellage, il convient d'éviter sa contamination.

3. Conditions applicables à la conservation et à l'identification de la semence congelée

La semence destinée à l'exportation doit être conservée, sous forme de paillettes, séparément de tout autre matériel génétique ne satisfaisant pas aux exigences prévues par le présent chapitre dans de l'azote liquide frais en flacons stériles/nettoyés.

Les paillettes doivent être scellées et identifiées au moyen d'un code conforme aux normes internationales du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (CICPE).

Avant l'exportation, les paillettes de semence doivent être identifiées par un marquage clair et permanent et placées de nouveau dans de l'azote liquide frais, à l'intérieur de flacons ou conteneurs neufs ou stériles, sous la supervision du *vétérinaire officiel*. Le *vétérinaire officiel* doit vérifier le contenu du flacon ou conteneur avant de le sceller à l'aide d'un sceau officiel numéroté et de lui adjoindre un *certificat vétérinaire international* indiquant son contenu ainsi que le numéro du sceau officiel.

4. Tri des doses de semence

Le matériel utilisé pour le tri des doses de semence sexée doit être propre et désinfecté pour chaque *animal*, conformément aux recommandations du titulaire d'une licence du système. Lorsque du plasma séminal, ou des composants de ce dernier, est ajouté à la semence après tri préalablement à la congélation et à la mise en conservation, le plasma doit être issu d'*animaux* dont l'état sanitaire est équivalent ou supérieur.

Les paillettes de semence contenant du sperme sexé doivent être identifiées en tant que tel en permanence.

CHAPITRE 4.7.

COLLECTE ET MANIPULATION DES EMBRYONS DU BÉTAIL ET D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS *IN VIVO*

Article 4.7.1.

Objectifs du contrôle

L'objectif du contrôle sanitaire officiel des embryons collectés *in vivo* destinés aux *échanges internationaux* est de garantir l'absence de germes pathogènes spécifiques que pourraient véhiculer ces embryons, et d'éviter toute contamination des femelles receveuses et de leur descendance.

Article 4.7.2.

Conditions applicables à l'équipe de collecte d'embryons

L'équipe de collecte d'embryons est un groupe de techniciens qualifiés comprenant au moins un *vétérinaire* pour procéder aux opérations de collecte, de manipulation et de stockage des embryons. Les conditions requises ci-après doivent être remplies :

- 1) L'équipe doit être titulaire d'un agrément délivré par l'*Autorité compétente*.
- 2) L'équipe doit comprendre un *vétérinaire* qui en assure la supervision.
- 3) Le *vétérinaire* de l'équipe est responsable de toutes les activités de l'équipe, y compris celles concernant la vérification de l'état sanitaire des animaux donneurs, le respect des conditions sanitaires lors des opérations de maniement des femelles donneuses et des soins chirurgicaux, et des procédures de *désinfection* et d'hygiène.
- 4) Le personnel de l'équipe doit être parfaitement formé aux techniques et principes de contrôle des *maladies* et appliquer des règles d'hygiène rigoureuses afin d'éviter toute contamination.
- 5) L'équipe de collecte doit travailler dans des installations adéquates et disposer des équipements nécessaires pour assurer :
 - a) la collecte des embryons ;
 - b) le traitement et la manipulation des embryons dans un laboratoire fixe ou mobile ;
 - c) le stockage des embryons.

Ces installations ne doivent pas nécessairement se trouver sur le même site.

- 6) L'équipe de collecte d'embryons doit tenir un registre de ses activités qui doit être présenté à l'*Autorité vétérinaire* lors de tout contrôle pendant les deux années suivant l'exportation des embryons.
- 7) L'équipe de collecte d'embryons doit être soumise, au moins une fois par an, à des contrôles réguliers effectués par un *vétérinaire officiel* pour s'assurer du respect des procédures d'hygiène lors de la collecte, de la manipulation et du stockage des embryons.

Article 4.7.3.

Conditions applicables aux laboratoires de manipulation

Tout laboratoire de manipulation, utilisé par l'équipe de collecte d'embryons, peut être fixe ou mobile. Il est défini comme une installation dans laquelle les embryons sont extraits de leur milieu de collecte, puis examinés et soumis à tous les traitements requis, tels que le lavage, et examinés avant congélation et mise en conservation.

Un laboratoire fixe peut être soit une partie d'une unité conçue spécialement pour les opérations de collecte et de traitement, soit une partie d'un bâtiment existant, aménagée à cet effet. Il peut être situé sur le lieu d'entretien des femelles donneuses. Dans tous les cas, le laboratoire doit être physiquement séparé des *animaux*. Aussi bien dans les laboratoires fixes que dans les laboratoires mobiles, le secteur propre affecté aux manipulations doit être nettement séparé du secteur souillé (maniement des *animaux*).

En outre :

- 1) Le laboratoire de manipulation doit être placé sous la supervision directe du *vétérinaire* de l'équipe et contrôlé régulièrement par un *vétérinaire officiel*.
- 2) Lorsque des embryons destinés à l'exportation sont manipulés avant d'être conservés en ampoules, flacons ou paillettes, aucune opération ne doit être effectuée sur des embryons de qualité sanitaire inférieure.
- 3) Le laboratoire de manipulation doit être protégé contre les rongeurs et les insectes.
- 4) Le laboratoire de manipulation doit être construit avec des matériaux permettant un nettoyage et une *désinfection* efficaces. Ces opérations doivent être réalisées fréquemment et toujours avant et après chaque manipulation d'embryons destinés à l'exportation.

Article 4.7.4.

Conditions applicables aux animaux donneurs

1. Femelles donneuses

- a) L'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations et avoir autorité sur le *troupeau* ou le *cheptel* dont proviennent les femelles donneuses.
- b) Les femelles donneuses ne doivent pas provenir d'un *troupeau* ou *cheptel* soumis à des mesures de restriction vétérinaire liées à la présence de *maladies* ou d'agents pathogènes listés par l'OIE (voir chapitre 1.2.) autres que ceux classés par la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) dans la catégorie 1 pour l'espèce d'embryons faisant l'objet de la collecte (voir article 4.7.14.).
- c) Au moment de la collecte, les femelles donneuses doivent être soumises à un examen clinique effectué par le *vétérinaire* de l'équipe ou par un *vétérinaire* responsable devant le *vétérinaire* de l'équipe, lequel certifiera que ces femelles sont indemnes de tout signe clinique de *maladies*.

2. Géniteurs ayant fourni la semence

- a) La semence utilisée pour l'insémination artificielle des femelles donneuses doit être obtenue et traitée conformément aux dispositions prévues par le chapitre 4.6.
- b) Lorsque le géniteur ayant fourni la semence utilisée pour inséminer les femelles donneuses pour la production d'embryons est mort, ou que l'état sanitaire de ce géniteur vis-à-vis d'une ou plusieurs *maladies* infectieuses particulières, ou dont il convient de se protéger, n'était pas connu au moment du prélèvement de la semence, des examens complémentaires portant sur les femelles donneuses inséminées peuvent être exigés après la collecte des embryons, pour vérifier que ces *maladies* ne leur ont pas été transmises. Une autre méthode peut consister à procéder à des examens d'une partie aliquote de semence prélevée à la même date.
- c) En cas de monte naturelle ou d'utilisation de sperme frais, les géniteurs doivent satisfaire aux conditions sanitaires requises au chapitre 4.6., selon l'espèce animale considérée.

Article 4.7.5.

Gestion du risque

Au regard de la transmission de *maladies*, le transfert d'embryons collectés *in vivo* constitue une méthode à très faible risque pour transférer du matériel génétique animal. Quelle que soit l'espèce animale considérée, il existe trois phases dans le processus de transfert d'embryons qui déterminent le niveau final de risque.

- 1) La première phase, qui s'applique aux *maladies* qui ne figurent pas dans la catégorie 1 de la classification de l'IETS (voir article 4.7.14.), concerne la probabilité de risque d'une *infection* des embryons, laquelle dépend :
 - a) de la situation zoosanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation ;
 - b) de l'état sanitaire du *troupeau* ou du *cheptel* et des femelles donneuses sur lesquelles les embryons sont prélevés ;
 - c) du pouvoir pathogène des agents pathogènes spécifiques dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger.

- 2) La deuxième phase a trait à l'atténuation du risque grâce à l'utilisation de procédures, agréées au niveau international, de traitement des embryons qui sont définies dans le Manuel de l'IETS. Ces procédures sont les suivantes :
 - a) Les embryons doivent être lavés au moins 10 fois à une dilution d'au moins 1/100 entre chaque lavage, et une nouvelle pipette doit impérativement être utilisée pour le transfert des embryons entre chaque lavage.
 - b) On ne doit laver ensemble que des embryons provenant d'une même femelle donneuse, et leur nombre ne doit pas excéder dix par lavage.
 - c) Lorsque des opérations d'inactivation ou d'élimination de certains virus tels que l'herpesvirus-1 des bovins et le virus de la maladie d'Aujeszky sont rendues nécessaires, la procédure de lavage normalisée doit être modifiée pour inclure de nouveaux lavages avec addition de trypsine, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.
 - d) Après le lavage, la zone pellucide de chaque embryon doit être examinée sur toute sa surface sous un grossissement d'au moins 50X et être certifiée intacte et exempte de toute matière adhérente.
 - e) Toutes les expéditions d'embryons doivent être accompagnées d'une attestation signée par le vétérinaire de l'équipe responsable du laboratoire certifiant que ces procédures de traitement des embryons ont été respectées.
- 3) La troisième phase, qui s'applique aux *maladies* qui ne figurent pas dans la catégorie 1 de la classification de l'IETS (voir article 4.7.14.) et dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger, concerne les moyens de réduction du risque résultant des opérations suivantes :
 - a) *surveillance*, après collecte, des animaux donneurs et des *troupeaux* ou *cheptels* d'origine de ces *animaux* en se fondant sur les durées normales d'incubation des *maladies* dont il convient de se protéger afin de déterminer rétrospectivement l'état sanitaire des animaux donneurs au moment où les embryons sont stockés dans le *pays exportateur* (pour les espèces pour lesquelles une mise en conservation par cryoconservation efficace est possible) ;
 - b) examen au laboratoire des fluides de collecte des embryons (rinçage) et des embryons non viables ou d'autres prélèvements, tels que le sang, pour détecter la présence d'agents pathogènes spécifiques.

Article 4.7.6.

Conditions applicables à la collecte et au stockage des embryons

1. Milieux

Tout produit biologique d'origine animale entrant dans la composition des milieux et solutions utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation des embryons doit être exempt de micro-organismes pathogènes. Les milieux et solutions utilisés pour la collecte et la conservation des embryons doivent être stérilisés selon des méthodes agréées, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS, et manipulés de façon à rester stériles. Des antibiotiques doivent être ajoutés aux milieux utilisés pour la collecte, la manipulation, le lavage et la conservation, conformément aux recommandations du Manuel de l'IETS.

2. Matériel

- a) Dans les conditions idéales, tout le matériel utilisé pour la collecte, la manipulation, le lavage, la congélation et la conservation des embryons devrait dans la mesure du possible être neuf ou au minimum stérilisé avant usage, conformément aux recommandations du Manuel de l'IETS.
- b) Le matériel utilisé ne doit pas faire l'objet d'un transfert entre pays en vue d'une nouvelle utilisation par l'équipe de collecte.

Article 4.7.7.

Examens et traitements facultatifs

- 1) Un *pays importateur* peut demander que des tests soient réalisés sur des échantillons pour confirmer l'absence d'organismes pathogènes pouvant être transmis à partir des embryons collectés *in vivo*, ou pour aider à apprécier si le niveau des contrôles de qualité exercés par l'équipe de collecte (conformité aux procédures décrites dans le Manuel de l'IETS) réduit les risques à un niveau acceptable. Ces échantillons peuvent inclure :
 - a) Ovocytes et embryons non viables
Lorsque des embryons viables, ayant une zone pellucide intacte et issus d'une femelle donneuse, sont destinés à l'exportation, tous les ovocytes non fécondés et tous les embryons dégénérés, ou dont la zone

pellucide est altérée, collectés chez cette même femelle donneuse doivent être lavés comme indiqué dans le Manuel de l'IETS et être groupés en vue d'un éventuel contrôle si celui-ci est exigé par le *pays importateur*. Seuls les ovocytes et embryons non viables provenant de la même femelle donneuse doivent être manipulés en même temps et être conservés ensemble.

b) Liquide de collecte de présaillie des embryons

Le liquide de collecte doit être placé dans un récipient stérile et fermé, et, si son volume est important, il doit être laissé au repos pendant une heure. Le liquide surnageant doit alors être retiré et les 10 à 20 ml du fond, contenant les débris accumulés, doivent être décantés dans un flacon stérile. Si on utilise un filtre pour la collecte des ovocytes et des embryons, tous les débris retenus par le filtre doivent être ajoutés par rinçage au liquide conservé.

c) Liquides de lavage

Les quatre derniers liquides de lavage des ovocytes et des embryons doivent être groupés pour analyse comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.

d) Prélèvements

Les prélèvements ci-dessus doivent être conservés à 4 °C et examinés dans les 24 heures. Si cela n'est pas possible, ils doivent être conservés à une température égale ou inférieure à -70 °C.

- 2) Lorsqu'elle est modifiée pour ajouter de nouveaux lavages avec de la trypsine (voir alinéa c du point 2 de l'article 4.7.5.), la procédure de traitement des embryons viables doit être respectée comme indiqué dans le Manuel de l'IETS et un traitement enzymatique est nécessaire seulement s'il existe un risque de présence des agents pathogènes contre lesquels l'IETS recommande de procéder à ce nouveau traitement avec addition, par exemple, de trypsine). Il convient de noter que ce traitement n'a pas toujours des effets bénéfiques et qu'il ne doit pas être considéré comme un désinfectant en général. Il peut avoir des effets néfastes sur la viabilité des embryons, à titre d'exemple sur celle d'embryons d'équidés dont la capsule embryonnaire pourrait être altérée par l'enzyme.

Article 4.7.8.

Conditions applicables au stockage et au transport des embryons

- 1) Les embryons destinés à l'exportation doivent être conservés en ampoules, flacons ou paillettes stériles scellés, en respectant des conditions d'hygiène rigoureuses, dans un lieu de stockage agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur*, où aucune contamination des embryons ne risque de se produire.
- 2) On ne doit conditionner ensemble en ampoule, flacon ou paillette que des embryons provenant d'une seule et même femelle donneuse.
- 3) Dans la mesure du possible et selon les espèces concernées, les embryons doivent être congelés et conservés dans l'azote liquide frais en flacons ou conteneurs nettoyés et stérilisés dans le plus strict respect des conditions d'hygiène sur le site de stockage agréé.
- 4) Les ampoules, flacons ou paillettes doivent être scellés au moment de la congélation (ou avant l'exportation si le processus de cryoconservation n'est pas possible) et être clairement identifiés au moyen d'étiquettes, conformément au système normalisé recommandé dans le Manuel de l'IETS.
- 5) Les conteneurs d'azote liquide doivent être scellés sous la supervision du *vétérinaire officiel* avant leur expédition du *pays exportateur*.
- 6) Les embryons ne doivent pas être exportés avant l'établissement définitif des certificats vétérinaires requis.

Article 4.7.9.

Procédure pour la micromanipulation

En cas de micromanipulation sur des embryons, l'opération doit de préférence être réalisée à l'issue des traitements décrits au point 2 de l'article 4.7.5., et conformément à la procédure décrite au chapitre 4.9.

Article 4.7.10.

Conditions spécifiques applicables aux embryons de porcins

Le *cheptel* d'origine doit être indemne de tout signe clinique de maladie vésiculeuse du porc et de brucellose.

L'élaboration de méthodes efficaces de cryoconservation applicables à la conservation d'embryons de porcins à zone pellucide intacte n'en est encore qu'à un stade précoce.

Article 4.7.11.

Conditions spécifiques applicables aux embryons d'équidés

Les recommandations s'appliquent principalement aux embryons d'*animaux* résidant en permanence dans les populations équines nationales. Elles peuvent, par conséquent, être jugées mal adaptées aux chevaux participant couramment à des manifestations ou compétitions internationales. À titre d'exemple, les équidés en déplacement sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* peuvent, dans certains cas, ne pas répondre à cette condition, sous réserve d'un accord bilatéral entre les *Autorités vétérinaires* respectives.

Article 4.7.12.

Conditions spécifiques applicables aux embryons de camélidés

Les embryons de camélidés sud-américains récupérés dans la cavité utérine par la technique classique, non chirurgicale, de rinçage 6,5 à 7 jours après l'ovulation, se trouvent presque toujours au stade blastocytaire éclos, alors que la zone pellucide a déjà disparu. Dans la mesure où les embryons de ces *animaux* ne pénètrent pas dans l'utérus et ne peuvent être récupérés qu'au bout de 6,5 à 7 jours, il ne serait pas réaliste de limiter leur utilisation, dans le cadre du commerce international, aux espèces dont la zone pellucide est intacte. L'élaboration de méthodes de congélation applicables aux embryons de camélidés en est encore à un stade précoce, et aucune étude n'a encore été réalisée sur les interactions entre les agents pathogènes et les embryons.

Article 4.7.13.

Conditions spécifiques applicables aux embryons de cervidés

Les recommandations s'appliquent principalement aux embryons d'*animaux* qui font en permanence partie des populations nationales de cervidés domestiques ou tenus en captivité. Elles peuvent, par conséquent, être jugées mal adaptées aux cervidés vivant à l'état sauvage ou aux situations dans lesquelles des efforts de conservation de la biodiversité ou de patrimoines génétiques sont consentis.

Article 4.7.14.

Recommandations relatives au risque de transmission de maladies à partir d'embryons collectés *in vivo*

Sur la base des conclusions tirées par l'IETS, les *maladies* et agents pathogènes listés ci-après sont classés en quatre catégories. Cette classification ne s'applique qu'aux embryons collectés *in vivo*.

1. Catégorie 1

- a) Sont inscrits dans la catégorie 1 les *maladies* ou agents pathogènes pour lesquels les preuves réunies sont suffisantes pour affirmer que le risque de transmission est négligeable, à condition que les embryons soient manipulés correctement entre la collecte et la transplantation comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.
- b) Les *maladies* ou agents pathogènes figurant dans la catégorie 1 sont les suivants :
 - *Brucella abortus* (bovins)
 - Encéphalopathie spongiforme bovine (bovins)
 - Fièvre aphteuse (bovins)
 - Fièvre catarrhale (bovins)
 - Leucose bovine enzootique
 - Maladie d'Aujeszky (porcins) : nécessite un traitement à la trypsine
 - Rhinotrachéite infectieuse bovine : nécessite un traitement à la trypsine
 - Tremblante (ovins).

2. Catégorie 2

- a) Sont inscrites dans la catégorie 2 les *maladies* pour lesquelles des preuves substantielles ont été réunies, indiquant que le risque de transmission est négligeable, à condition que les embryons soient manipulés correctement entre la collecte et la transplantation comme indiqué dans le Manuel de l'IETS, mais pour lesquelles les données existantes doivent être vérifiées par de nouvelles transplantations.
- b) Les *maladies* figurant dans la catégorie 2 sont les suivantes :
- Arthrite/encéphalite caprine
 - Fièvre catarrhale (ovins)
 - Peste porcine classique.

3. Catégorie 3

- a) Sont inscrits dans la catégorie 3 les *maladies* ou agents pathogènes pour lesquels les résultats préliminaires indiquent que le risque de transmission est négligeable, à condition que les embryons soient correctement manipulés entre la collecte et la transplantation comme indiqué dans le Manuel de l'IETS, mais pour lesquels ces constatations préliminaires doivent être corroborées par des données expérimentales complémentaires *in vitro* et *in vivo*.
- b) Les *maladies* ou agents pathogènes figurant dans la catégorie 3 sont les suivants :
- Adénomatoose pulmonaire ovine (*maladie* non listée par l'OIE)
 - *Campylobacter fetus* (ovins) (*maladie* non listée par l'OIE pour les ovins)
 - Circovirus porcine de type 2 (porcins) (*maladie* non listée par l'OIE)
 - Encéphalopathie spongiforme bovine (caprins) (*maladie* non listée par l'OIE pour les caprins)
 - Fièvre aphteuse (porcins, ovins et caprins)
 - *Haemophilus somnus* (bovins) (*maladie* non listée par l'OIE)
 - Maedi-visna (ovins)
 - Maladie vésiculeuse du porc (*maladie* non listée par l'OIE)
 - *Mycobacterium paratuberculosis* (bovins)
 - *Neospora caninum* (bovins) (*maladie* non listée par l'OIE)
 - Peste bovine (bovins)
 - Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP)
 - Tremblante atypique (*maladie* non listée par l'OIE)
 - Virus de l'immunodéficience bovine (*maladie* non listée par l'OIE)
 - Virus de la diarrhée virale bovine (bovins).

4. Catégorie 4

- a) Sont inscrits dans la catégorie 4 les *maladies* ou agents pathogènes pour lesquels des études ont été réalisées ou sont en cours, indiquant :
- i) qu'aucune conclusion ne peut encore être tirée quant au niveau de risque de transmission, ou
 - ii) que le risque de transmission par transfert d'embryons pourrait ne pas être négligeable, même si les embryons sont correctement manipulés entre la collecte et la transplantation, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.
- b) Les *maladies* ou agents pathogènes figurant dans la catégorie 4 sont les suivants :
- Anaplasmose bovine
 - Artérite virale équine
 - *Chlamydia psittaci* (bovins, ovins)
 - Fièvre Q (*Coxiella burnetti*)
 - Dermatose nodulaire contagieuse
 - Entérovirus (bovins, porcins) (*maladie* non listée par l'OIE)
 - Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
 - *Escherichia coli* O9:K99 (bovins) (*maladie* non listée par l'OIE)
 - Fièvre catarrhale (caprins)
 - Herpèsvirus-4 des bovins (*maladie* non listée par l'OIE)
 - *Leptospira borgpetersenii* serovar *hardjobovis* (bovins) (*maladie* non listée par l'OIE)
 - *Leptospira* sp. (porcins) (*maladie* non listée par l'OIE)

- Maladie de Border (Border disease) (ovins) (*maladie* non listée par l'OIE)
 - Métrite contagieuse équine
 - *Mycobacterium bovis* (bovins)
 - *Mycoplasma* spp. (porcins)
 - Parvovirus (porcins) (*maladie* non listée par l'OIE)
 - Peste porcine africaine
 - Rhinopneumonie équine
 - Stomatite vésiculeuse (bovins, porcins) (*maladie* non listée par l'OIE)
 - Tremblante (caprins)
 - *Tritrichomonas foetus* (bovins)
 - *Ureaplasma* et *Mycoplasma* spp. (bovins, caprins) (*maladie* non listée par l'OIE)
 - Virus Akabane (bovins) (*maladie* non listée par l'OIE)
 - Virus para-influenza-3 (bovins) (*maladie* non listée par l'OIE).
-

CHAPITRE 4.8.

COLLECTE ET MANIPULATION DES OVOCYTES/EMBRYONS DU BÉTAIL ET D'ÉQUIDÉS PRODUITS *IN VITRO*

Article 4.8.1.

Objectifs du contrôle

La production d'embryons *in vitro* nécessite la collecte des ovocytes à partir des ovaires des femelles donneuses, la maturation *in vitro* et la fécondation des ovocytes, puis la mise en culture *in vitro* jusqu'au stade du développement de la morula/du blastocyste où les embryons seront prêts pour leur transfert vers les femelles receveuses. L'objectif du contrôle sanitaire officiel des embryons produits *in vitro* destinés aux *échanges internationaux* est de garantir l'absence de germes pathogènes spécifiques que pourraient véhiculer ces embryons, et d'éviter toute contamination des femelles receveuses et de leur descendance. Les conditions requises dans le présent chapitre s'appliquent également au transport d'ovocytes amenés à maturation *in vitro*.

Article 4.8.2.

Conditions applicables à l'équipe de production d'embryons

L'équipe de production d'embryons est un groupe de techniciens qualifiés, comprenant au moins un *vétérinaire*, pour procéder aux opérations de prélèvement et de manipulation des ovaires/ovocytes ainsi qu'aux opérations de production et de stockage des embryons produits *in vitro*. Les conditions requises ci-après doivent être remplies :

- 1) L'équipe doit être titulaire d'un agrément délivré par l'*Autorité compétente*.
- 2) L'équipe doit comprendre un *vétérinaire* qui en assure la supervision.
- 3) Le *vétérinaire* de l'équipe est responsable de toutes les activités de l'équipe, notamment celles concernant le respect des conditions sanitaires lors des opérations de prélèvement d'ovaires et d'ovocytes ainsi que de toute autre procédure concourant à la production d'embryons destinés aux *échanges internationaux*.
- 4) Le personnel de l'équipe doit être parfaitement formé aux techniques et aux principes de contrôle des *maladies* et appliquer des règles d'hygiène rigoureuses afin d'éviter toute contamination.
- 5) L'équipe de collecte doit travailler dans des installations adéquates et disposer des équipements nécessaires pour assurer :
 - a) la collecte des ovaires et/ou des ovocytes ;
 - b) la manipulation des ovocytes et la production des embryons dans un laboratoire fixe ou mobile ;
 - c) le stockage des embryons et/ou des ovocytes.Il n'est pas nécessaire que ces installations se trouvent sur le même site.
- 6) L'équipe de production d'embryons doit tenir un registre de ses activités qui sera présenté à l'*Autorité vétérinaire* lors de tout contrôle au moins pendant les deux années suivant l'exportation des embryons.
- 7) L'équipe de production d'embryons doit être soumise à des contrôles réguliers au moins une fois par an effectués par un *vétérinaire officiel* pour s'assurer du respect des procédures d'hygiène lors de la collecte et de la manipulation des ovocytes, ainsi que lors de la production et du stockage des embryons.

Article 4.8.3.

Conditions applicables aux laboratoires de manipulation

Tout laboratoire de manipulation utilisé par l'équipe de production d'embryons peut être fixe ou mobile. Il peut être situé à proximité du lieu de prélèvement des ovocytes ou à distance de celui-ci. C'est un lieu dans lequel les ovocytes extraits des ovaires sont amenés à maturation et fécondés et où les embryons ainsi obtenus sont ensuite mis en culture *in vitro*.

Dans ce laboratoire, les embryons peuvent également être soumis à tout traitement requis, tel que le lavage, et stockés et maintenus en quarantaine.

En outre :

- 1) Le laboratoire doit être placé sous la supervision directe du *vétérinaire* de l'équipe et contrôlé régulièrement par un *vétérinaire officiel*.
- 2) Lorsque des embryons destinés à l'exportation sont produits avant d'être conservés en ampoules, flacons ou paillettes, aucun ovocyte/embryon de qualité sanitaire inférieure ne doit être prélevé ou manipulé dans le même laboratoire.
- 3) Le laboratoire doit être protégé contre les rongeurs et les insectes.
- 4) Le laboratoire de manipulation doit être construit avec des matériaux permettant un nettoyage et une *désinfection* efficaces. Ces opérations doivent être réalisées fréquemment et toujours avant et après chaque manipulation d'embryons destinés à l'exportation.

Article 4.8.4.

Conditions sanitaires applicables aux femelles donneuses

Les ovocytes destinés à la production *in vitro* d'embryons sont prélevés sur les femelles donneuses essentiellement selon deux méthodes : la collecte individuelle et la collecte par lots. Les conditions recommandées pour chaque méthode diffèrent.

La collecte individuelle consiste habituellement en une ponction d'ovocytes sur les ovaires d'*animaux* vivants différents, opération réalisée dans la ferme dans laquelle les femelles sont entretenues ou au laboratoire. Occasionnellement, les ovocytes peuvent également être extraits des ovaires des donneuses vivantes par ponction, après ablation de ces organes. Lorsque les ovocytes sont prélevés sur des *animaux* vivants, les procédures suivies relatives à chaque femelle donneuse doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.7.4.

Dans ces cas, il est particulièrement important de nettoyer et stériliser le matériel (par exemple, sonde échoguidée) après chaque usage sur une donneuse conformément aux recommandations décrites dans le Manuel de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS)¹.

S'agissant de la collecte par lots, les ovaires sont recueillis à partir de lots de femelles donneuses abattues à l'*abattoir* ; ces ovaires sont ensuite transportés au laboratoire de manipulation où la collecte des ovocytes s'effectue par aspiration au niveau des follicules ovariens. La collecte par lots présente un inconvénient : il est, en général, impossible d'établir le lien entre les ovaires transportés au laboratoire et les donneuses abattues. Néanmoins, il est crucial de veiller à ne prélever que des tissus sains et de faire en sorte que ces prélèvements sur les donneuses et le transport des prélèvements au laboratoire s'effectuent dans les conditions d'hygiène nécessaires.

En outre :

- 1) L'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations sur le ou les *troupeaux* ou *cheptels* dont proviennent les femelles donneuses.
- 2) Les animaux donneurs ne doivent pas provenir de *troupeaux* ou *cheptels* faisant l'objet de restrictions vétérinaires liées à la fièvre aphteuse, à la peste bovine ou à la peste des petits ruminants, et aucun prélèvement de tissus ou aspiration d'ovocytes ne doit être pratiqué dans une *zone infectée* ni dans une zone faisant l'objet de restrictions vétérinaires du fait de la présence de ces *maladies*.
- 3) En cas de prélèvement d'ovocytes sur des donneuses vivantes, il convient d'exercer une surveillance de ces femelles et des *troupeaux* ou *cheptels* donneurs après collecte d'après les *périodes d'incubation* connues des *maladies* dont on cherche à se protéger, en vue de déterminer rétrospectivement le statut sanitaire des donneuses.
- 4) En cas de prélèvement d'ovocytes par collecte d'ovaires par lots issus d'un *abattoir*, l'*abattoir* doit être officiellement agréé et placé sous la supervision d'un *vétérinaire* qui veillera à ce que l'examen des éventuelles femelles donneuses avant et après abattage soit effectué, et certifiera que ces *animaux* sont indemnes de tout signe clinique ou anatomo-pathologique d'une des *maladies* visées au point 2 ci-dessus.
- 5) Les animaux donneurs ne doivent pas être destinés à l'abattage pour des motifs liés à l'apparition d'une *maladie à déclaration obligatoire* ; les femelles donneuses dont les ovaires et autres tissus sont prélevés ne doivent pas être abattues en même temps que d'autres *animaux*.
- 6) Les lots d'ovaires et autres tissus ayant fait l'objet d'une collecte au sein d'un *abattoir* ne doivent pas être transportés au laboratoire de manipulation avant d'avoir obtenu confirmation que l'examen des femelles donneuses avant et après abattage a abouti à un résultat favorable.

- 7) Le matériel utilisé pour le prélèvement et le transport des ovaires ou d'autres tissus doit être nettoyé et stérilisé avant usage et utilisé exclusivement à cette fin.
- 8) Il convient de tenir des registres dans lesquels sont consignées l'identité et les origines de toutes les femelles donneuses qui seront présentés à l'*Autorité vétérinaire* lors de tout contrôle au moins pendant les deux années suivant l'exportation des embryons. Ces informations peuvent se révéler difficiles à obtenir dans le cas des collectes par lots. Cependant, l'identité des *troupeaux* ou *cheptels* dont sont issues les femelles donneuses doit être consignée dans un dossier.

Article 4.8.5.

Examens et traitements facultatifs

La réalisation d'examens sur divers matériels afin de confirmer l'absence des germes pathogènes visés au point 2 de l'article 4.8.4. offre une méthode complémentaire permettant de s'assurer que les embryons produits *in vitro* ne risquent pas de transmettre des *maladies* importantes.

Des examens peuvent également être effectués pour s'assurer que les procédures de contrôle de la qualité en usage dans le laboratoire de manipulation respectent des normes satisfaisantes.

Des examens peuvent être réalisés sur les matériels suivants :

- 1) les ovocytes/embryons non viables appartenant aux lots destinés à l'exportation et qui se révèlent non viables à n'importe quel stade de la chaîne de production *in vitro* ;
- 2) des échantillons prélevés sur le milieu de maturation *in vitro* avant la mise en contact de la semence et des ovocytes ;
- 3) des échantillons prélevés sur le milieu de culture des embryons prélevés immédiatement avant le stockage de ces derniers.

Ces échantillons doivent être conservés à 4 °C et examinés dans les 24 heures. Si ce n'est pas possible, les échantillons doivent être conservés à une température égale ou inférieure à -70 °C.

En outre :

- 1) La semence utilisée pour féconder les ovocytes *in vitro* doit répondre aux conditions et normes sanitaires précisées au chapitre 4.6. selon l'espèce animale considérée.

Lorsque le géniteur ayant fourni la semence utilisée pour féconder les ovocytes est décédé ou que l'état sanitaire de ce géniteur vis-à-vis d'une ou plusieurs *maladies* infectieuses particulières, ou dont il convient de se protéger, n'était pas connu au moment du prélèvement de la semence, des examens complémentaires portant sur les embryons inutilisés peuvent être exigés, pour vérifier que ces *maladies* ne leur ont pas été transmises. Une autre méthode peut consister à examiner une partie aliquote de semence prélevée à la même date.

- 2) Tout produit biologique d'origine animale, y compris les cellules de co-culture et composants des milieux utilisés pour la collecte d'ovocytes, la maturation, la fécondation, la mise en culture, le lavage et la conservation, doit être exempt d'agents pathogènes vivants. Les milieux doivent être stérilisés avant utilisation selon des méthodes agréées comme indiqué dans le Manuel de l'IETS¹, et manipulés de façon à rester stériles. Des antibiotiques doivent être ajoutés à tous les liquides et à tous les milieux, conformément aux recommandations du Manuel de l'IETS¹.
- 3) Tout le matériel utilisé pour la collecte, la manipulation, la mise en culture, le lavage, la congélation et la conservation des ovocytes/embryons doit être neuf ou nettoyé et stérilisé avant usage, conformément aux recommandations du Manuel de l'IETS¹.

Article 4.8.6.

Gestion du risque

Au regard de la transmission de *maladies*, le transfert d'embryons produits *in vitro* constitue une méthode à très faible risque pour transférer du matériel génétique animal, bien que le risque ne soit pas exactement aussi faible que dans le cas des embryons prélevés *in vivo*. Il convient de noter que les catégories de *maladies* ou d'agents pathogènes établies par l'IETS qui s'appliquent aux embryons prélevés *in vivo*, comme décrit à l'article 4.7.14., ne s'appliquent pas aux

embryons produits *in vitro*. Quelle que soit l'espèce animale considérée, il existe trois phases dans la production d'embryons et le processus de transfert qui déterminent le niveau final de risque. Ces phases sont les suivantes :

- 1) La première phase tient compte du potentiel de risque relatif à une contamination de l'ovaire/ovocyte/embryon, laquelle dépend :
 - a) de la situation zoosanitaire du *pays exportateur* et/ou de la *zone* d'exportation ;
 - b) de l'état sanitaire du *troupeau* ou *cheptel* et des femelles donneuses sur lesquelles les ovaires/ovocytes/embryons sont prélevés ;
 - c) du pouvoir pathogène des agents pathogènes spécifiques mentionnés au point 2 de l'article 4.8.4.
- 2) La deuxième phase a trait à l'atténuation du risque grâce à l'utilisation de procédures, agréées au niveau international, de traitement des embryons qui sont définies dans le Manuel de l'IETS¹. Ces procédures sont les suivantes :
 - a) à l'issue de la période de culture *in vitro*, les embryons doivent être lavés au moins dix fois à une dilution d'au moins 1/100 entre chaque lavage, et une nouvelle pipette doit être utilisée pour le transfert des embryons entre chaque lavage ;
 - b) seuls les embryons provenant d'une même femelle donneuse (en cas de collecte individuelle) ou du même lot (en cas de collecte par lots) doivent être lavés ensemble, et il convient de ne pas laver plus de dix embryons à la fois ;
 - c) lorsque des opérations d'inactivation ou d'élimination de certains virus (herpèsvirus-1 des bovins et virus de la maladie d'Aujeszky par exemple) sont rendues nécessaires, la procédure de lavage normalisée doit être modifiée pour inclure de nouveaux lavages avec addition de trypsine, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS¹ ;
 - d) après le lavage, la zone pellucide de chaque embryon doit être examinée sur toute sa surface sous un grossissement d'au moins 50X et être certifiée intacte et exempte de toute matière adhérente.
- 3) La troisième phase, qui s'applique aux *maladies* mentionnées au point 2 de l'article 4.8.4., concerne les moyens de réduction des risques résultant des opérations suivantes :
 - a) *surveillance*, après collecte, des animaux donneurs et des *troupeaux* ou *cheptels* d'origine de ces *animaux* en se fondant sur les durées normales d'incubation des *maladies* dont il convient de se protéger afin de déterminer rétrospectivement l'état sanitaire des animaux donneurs au moment où les embryons sont stockés (pour les espèces pour lesquelles un stockage par cryoconservation efficace est possible) dans le *pays exportateur*. La *surveillance* des animaux donneurs après collecte est bien sûr impossible dans le cas de collectes par lots auprès d'un *abattoir* bien que la *surveillance* des *troupeaux* ou *cheptels* d'origine reste possible ;
 - b) examen des ovocytes/embryons, des fluides de collecte des embryons ou d'autres milieux ou prélèvements (tel que le sang) (ainsi que le précise l'article 4.8.5.) au laboratoire pour détecter la présence d'agents pathogènes spécifiques.

Article 4.8.7.

Conditions applicables au stockage et au transport des embryons

- 1) On ne doit placer dans la même ampoule, le même flacon ou la même paillette que des embryons provenant d'une même femelle donneuse ou d'un même lot de collecte.
- 2) Les embryons doivent si possible, cette faculté dépendant des espèces concernées, être congelés dans des conteneurs ou cuves nettoyés et stérilisés contenant de l'azote liquide frais ou tout autre cryoconservateur puis conservés dans un liquide cryoconservateur en respectant des conditions d'hygiène rigoureuses sur un site de stockage.
- 3) Les ampoules, flacons ou paillettes doivent être scellés au moment de la congélation et étiquetés comme indiqué dans le Manuel de l'IETS¹.
- 4) Les conteneurs d'azote liquide doivent être scellés avant leur expédition du *pays exportateur*.
- 5) Les embryons ne doivent pas être exportés avant l'établissement définitif des certificats vétérinaires requis.

Article 4.8.8.

Opérations de micromanipulation

Lorsque les embryons sont soumis à des opérations de micromanipulation, celles-ci doivent être entreprises après achèvement du traitement décrit au point 2 de l'article 4.8.6. et réalisées en conformité avec le chapitre 4.9.

1 Manuel de la Société internationale de transfert d'embryons.

CHAPITRE 4.9.

COLLECTE ET MANIPULATION DES OVOCYTES/EMBRYONS DU BÉTAIL ET D'ÉQUIDÉS MICROMANIPULÉS

Article 4.9.1.

Introduction

Ni le chapitre 4.7. recommandant l'application de mesures de contrôle sanitaire officielles pour les *échanges internationaux* d'embryons collectés *in vivo* ni le chapitre 4.8. préconisant l'application de mesures pour les embryons produits *in vitro* et les ovocytes amenés à maturation *in vitro* ne se rapportent aux embryons qui ont été soumis à une biopsie, à des opérations de bissection, d'injection transgénique, d'injection intracytoplasmique de sperme, de transfert nucléaire, ou à d'autres interventions portant atteinte à l'intégrité de la zone pellucide. Dans le présent chapitre, ces produits sont appelés « embryons ou ovocytes micromanipulés ».

Le retrait total des cellules de la granulosa ou autre tissu recouvrant la surface extérieure de la zone pellucide des ovocytes, zygotes et embryons doit impérativement précéder toute micromanipulation, afin de ne pas porter préjudice à leur état sanitaire.

Le retrait de tel « matériel génétique » de la zone pellucide des ovocytes immatures peut se révéler délicat. Cependant, pour faire entrer dans le champ d'application des chapitres précités les embryons ou ovocytes micromanipulés, les conditions décrites ci-après doivent être respectées.

Article 4.9.2.

- 1) Tous les ovocytes ou embryons dont la micromanipulation implique la rupture de leur membrane pellucide doivent être collectés et traités dans les conditions sanitaires requises au chapitre 4.7. (embryons collectés *in vivo*) ou produits dans le respect des conditions sanitaires requises au chapitre 4.8. (embryons produits *in vitro* ou ovocytes).
- 2) La responsabilité des ovocytes ou embryons revient à l'équipe de collecte des embryons (embryons collectés *in vivo*) ou à l'équipe de production des embryons (embryons produits *in vitro*), et toutes les étapes de micromanipulation doivent être effectuées dans un laboratoire agréé, sous la supervision du *vétérinaire* agréé de l'équipe (voir, suivant le cas, les articles 4.7.2. et 4.7.3. ou les articles 4.8.2. et 4.8.3.).
- 3) Les femelles donneuses doivent répondre aux conditions énoncées, suivant le cas, à l'article 4.7.4. (embryons collectés *in vivo*) ou à l'article 4.8.4. (embryons produits *in vitro*). Il convient aussi de respecter les critères de gestion du risque et autres critères s'appliquant aux contrôles d'échantillons réalisés en vue de vérifier que les embryons sont exempts de micro-organismes pathogènes ; ces critères sont précisés respectivement aux articles 4.7.5. et 4.7.7. et aux articles 4.8.5. et 4.8.6.
- 4) Tous les embryons à micromanipuler doivent être lavés conformément aux protocoles décrits dans le Manuel de l'IETS¹, l'intégrité de leur membrane pellucide devant être vérifiée avant et après le lavage. Seuls les embryons provenant de la même femelle donneuse ou, pour certains embryons produits *in vitro*, seuls les embryons issus du même lot d'ovaires provenant d'un *abattoir* (voir chapitre 4.8.) doivent être lavés ensemble. Après le lavage mais avant toute micromanipulation, la zone pellucide de chaque embryon doit être examinée sur toute sa surface sous un grossissement d'au moins 50 X, et doit être certifiée intacte et exempte de toute matière adhérente.
- 5) Si d'autres zones pellucides sont utilisées, elles doivent être de la même espèce et les ovocytes ou embryons dont elles proviennent doivent être traités comme indiqué ci-dessus, comme s'il s'agissait d'embryons collectés *in vivo* ou produits *in vitro* destinés à des *échanges internationaux*.

Article 4.9.3.

Opérations de micromanipulation

Le terme « micromanipulation » recouvre plusieurs types de méthodes qui peuvent faire appel à différents instruments microchirurgicaux et à d'autres matériels spécialisés. Cependant, sur le plan sanitaire, toute section, pénétration ou rupture de l'intégrité de la membrane pellucide peut modifier l'état sanitaire d'un embryon. Pour maintenir cet état sanitaire durant et après la micromanipulation, il convient de respecter les conditions suivantes :

1. Milieux

Tout produit d'origine animale, y compris les cellules de co-culture et les constituants des milieux, utilisé pour la collecte ou la production d'embryons, d'ovocytes ou d'autres cellules et pour leur micromanipulation, mise en culture, lavage et conservation doit être exempt de micro-organismes pathogènes (et notamment des agents responsables des encéphalopathies spongiformes transmissibles, parfois appelés prions). Tous les milieux et toutes les solutions doivent être stérilisés selon des méthodes agréées, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS¹, et manipulés de façon à rester stériles. Des antibiotiques doivent être ajoutés à tous les liquides et milieux, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS¹.

2. Matériel

Tout le matériel (instruments microchirurgicaux ayant été au contact direct d'embryons par exemple) doit être à usage unique (éliminé après chaque manipulation d'un embryon ou d'un lot d'embryons) ou stérilisé efficacement entre deux manipulations d'embryons ou de lots d'embryons, conformément aux recommandations figurant dans le Manuel de l'IETS¹.

3. Noyaux pour transfert (« Transferts nucléaires »)

- a) En cas de transfert de noyaux prélevés sur des embryons préalablement à l'éclosion (zone pellucide intacte), les embryons parentaux dont proviennent ces noyaux doivent répondre aux conditions du présent chapitre. En cas de transfert de noyaux issus d'autres types de cellules donneuses (embryons éclos, cellules embryonnaires, fœtales et adultes, y compris spermatozoïdes ou spermatides pour les injections intracytoplasmiques de sperme), les embryons, fœtus ou animaux parentaux dont proviennent ces cellules donneuses, ainsi que les méthodes utilisées pour les produire, y compris la mise en culture cellulaire, doivent répondre aux normes zoosanitaires pertinentes recommandées ailleurs dans le *Code terrestre* et dans le *Manuel terrestre*.
- b) En cas de transfert d'un noyau à l'intérieur d'un ovocyte intact (par exemple, pour une injection intracytoplasmique de sperme) ou dans un ovocyte énucléé (pour un transfert nucléaire), ces ovocytes doivent être collectés, mis en culture et manipulés en respectant les recommandations du présent chapitre.

Article 4.9.4.

Examens et traitements facultatifs

Le *pays importateur* peut exiger que des contrôles soient effectués sur certains échantillons, ou que les embryons soient soumis à des traitements assurant l'absence de certains micro-organismes pathogènes.

1. Prélèvements

Les prélèvements mentionnés à l'article 4.7.7. et/ou à l'article 4.8.5. peuvent faire partie de ces prélèvements. Lorsque des cellules issues d'une autre source que d'un embryon à zone pellucide intacte sont utilisées comme cellules donneuses pour un transfert de noyaux (cellules somatiques ou spermatozoïdes par exemple), des échantillons ou des cultures de ces cellules donneuses peuvent aussi être testés.

2. Traitements

Le *pays importateur* peut exiger le traitement des embryons par la trypsine ou d'autres produits ayant la faculté d'inactiver ou éliminer les micro-organismes pathogènes lorsque risquent d'être présents des agents pathogènes que n'élimine pas le lavage. Ces traitements, lorsqu'ils sont utilisés, doivent également précéder les micromanipulations et être appliqués comme indiqué dans le Manuel de l'IETS¹.

Article 4.9.5.

Conditions applicables à la conservation, à la quarantaine et au transport

Les embryons micromanipulés doivent être conservés, mis en quarantaine et transportés en respectant les conditions prévues à l'article 4.7.8. ou à l'article 4.8.7. Le *certificat vétérinaire international* doit mentionner toutes les micromanipulations effectuées et préciser le lieu et la date de leur exécution.

CHAPITRE 4.10.

COLLECTE ET MANIPULATION DES OVULES/EMBRYONS DE RONGEURS ET DE LAPINS DE LABORATOIRE

Article 4.10.1.

Statut microbien des colonies d'animaux de laboratoire

Les colonies composées de diverses espèces et génotypes d'*animaux* de laboratoire sont habituellement entretenues dans des locaux spécialisés où leur statut microbien dépend principalement du milieu autour duquel la colonie a été formée, et est entretenue. Dans le présent chapitre, le statut microbien des colonies est subdivisé en trois types principaux : « à flore définie », « ordinaire » et à « statut indéfini ». Les colonies dont le statut est défini sont celles dont, au moins à l'origine, les *animaux* sont protégés aussi bien des germes pathogènes que des germes non pathogènes (*animaux* gnotobiotiques), bien qu'il arrive qu'un ensemble de germes connus, non pathogènes, leur ait été administré ultérieurement. Dans ces deux cas, les colonies définies sont maintenues dans un environnement rigoureusement surveillé dans des enceintes fermées, aux termes de protocoles stricts visant à exclure toutes sources potentielles de contamination microbienne indésirable. Les colonies dont le statut est dit ordinaire sont composées d'*animaux* maintenus dans une enceinte fermée mais dans laquelle des agents pathogènes connus (« spécifiques »), ainsi que des germes non pathogènes, sont susceptibles d'exister. Alors que les protocoles de gestion des colonies ordinaires peuvent être moins stricts que dans le cas des colonies à flore définie, ils visent néanmoins à contrôler les sources potentielles de contamination microbienne. Le recours à de simples précautions d'asepsie (telles que l'autoclavage des aliments et des litières) devrait permettre de maintenir les *animaux* dans une ambiance microbienne définie. Les *animaux* de laboratoire peuvent aussi se trouver dans des milieux dont le statut microbien n'est pas défini : colonies non isolées, *animaux* élevés en liberté. De plus amples informations sur ces différents types de colonies peuvent être obtenues dans le Rapport de la FELASA¹.

L'état sanitaire des colonies de statut défini et ordinaire doit être contrôlé au moins trimestriellement par des épreuves bactériologiques, virologiques, parasitologiques, sérologiques et autres pratiquées sur des *animaux* sentinelles préalablement sélectionnés à cet effet ou sur d'autres *animaux* représentatifs de la colonie. Les mâles reproducteurs âgés dont sont issues plusieurs portées sont souvent sélectionnés à cet effet.

L'objectif d'un contrôle sanitaire officiel des embryons de rongeurs et de lapins de laboratoire destinés à être distribués internationalement est d'assurer le contrôle des germes pathogènes spécifiques qui peuvent être associés à ces embryons, et d'éviter la transmission d'*infections* aux *animaux* receveurs, à leur descendance et aux colonies auxquelles ils appartiennent. Les obligations applicables à la gestion des femelles donneuses et à la manipulation des embryons sont variables selon le statut microbien de la colonie, selon qu'il s'agit d'une colonie définie (notamment gnotobiotique), ordinaire ou indéfinie.

Article 4.10.2.

Conditions applicables à l'équipe de collecte d'embryons

L'équipe de collecte d'embryons est un groupe de techniciens qualifiés pour procéder aux opérations de collecte, de manipulation et d'entreposage des ovocytes et des embryons. Elle comprend au minimum un professionnel justifiant d'un niveau d'expérience.

Les conditions énoncées ci-dessous doivent être respectées :

- 1) L'équipe doit être placée sous la supervision directe d'un professionnel justifiant d'un niveau d'expérience.
- 2) Le professionnel expérimenté de l'équipe est responsable de toutes les activités de l'équipe, notamment de celles concernant la vérification du statut microbien de la colonie et de l'état sanitaire des animaux donneurs et le respect des conditions sanitaires lors des opérations de manipulation et des soins chirurgicaux, et des procédures de *désinfection* et d'hygiène. Le professionnel expérimenté de l'équipe doit être placé sous la surveillance générale du *vétérinaire* de l'institut.

- 3) Le *vétérinaire* de l'institut doit être titulaire d'un certificat ou d'un agrément pour prodiguer des soins aux *animaux* de laboratoire et doit être spécialement habilité à conduire des opérations sur des embryons destinés aux échanges internationaux. La responsabilité de veiller à ce que les protocoles de mise en conformité sanitaire propres aux colonies soient effectivement appliqués incombe au *vétérinaire* de l'institut. Il ou elle est responsable de la certification des procédures de manipulation des embryons et des locaux du laboratoire, conformément aux dispositions décrites dans le présent chapitre.
- 4) Le personnel de l'équipe doit être formé de façon appropriée aux techniques et principes de contrôle des *maladies* et à l'utilisation des techniques d'asepsie pour la manipulation des embryons. La possibilité qu'ont certains agents pathogènes d'occasionner des *zoonoses* doit notamment être précisée et bien comprise par tous les membres du personnel afin d'éviter la contamination des colonies par des vecteurs humains (et réciproquement).
- 5) Des normes d'hygiène très strictes doivent être mises en place afin d'éviter la transmission de toute *infection* aux animaux donneurs, aux colonies, dans les locaux et par le matériel. Des dispositions doivent être prises pour empêcher le personnel d'accéder librement au site de collecte et de manipulation des embryons après l'exposition du personnel concerné à d'autres locaux réservés à la manipulation.
- 6) L'équipe doit travailler dans des installations adéquates et disposer des équipements nécessaires pour assurer :
 - a) la collecte des embryons ;
 - b) la manipulation et le traitement des embryons sur un site permanent ou dans un laboratoire mobile ;
 - c) l'entreposage des embryons.
- 7) Il appartient au *vétérinaire* de l'institut de veiller à ce que des dossiers complets sur les *animaux* et les embryons se rapportant entre autres au déroulement des opérations de collecte, de traitement et d'entreposage des embryons soient tenus. Des fiches de renseignements similaires à celles figurant dans le Manuel de l'IETS² et s'appliquant à la catégorie des *animaux* de rente doivent être utilisées le cas échéant pour la consignation d'informations telles que l'identification du génotype des donneurs, ainsi que le niveau de qualité et le stade morphologique de l'embryon. L'équipe de collecte doit, au moins pendant les deux années suivant l'exportation des embryons, tenir un registre de ses activités qui sera présenté à l'*Autorité vétérinaire* lors de tout contrôle.
- 8) L'équipe de collecte, lorsque cette dernière est chargée de l'exportation des embryons, doit être agréée par l'*Autorité compétente* et se soumettre à des contrôles réguliers, de préférence annuels, pratiqués par un *vétérinaire officiel* afin d'assurer le respect des procédures relatives aux conditions sanitaires de collecte, de manipulation et d'entreposage des embryons.

Article 4.10.3.

Conditions applicables aux laboratoires de manipulation

Tout laboratoire de manipulation, utilisé par l'équipe de collecte d'embryons, est une installation dans laquelle les embryons sont recueillis sur les femelles donneuses (ou extraits de l'appareil reproducteur disséqué) et extraits de leur milieu de collecte, puis examinés et soumis à tous les traitements requis, tels que le lavage, la cryopréservation avant entreposage et la mise en quarantaine, dans l'attente des résultats des procédures de diagnostic. Un laboratoire de manipulation peut être soit une partie d'une unité conçue spécialement pour les opérations de collecte et de traitement, soit une partie d'un bâtiment existant, aménagée à cet effet. Il peut être situé sur le lieu d'entretien des femelles donneuses.

En outre :

- 1) Le laboratoire de manipulation doit être placé sous la surveillance directe du *vétérinaire* de l'institut et contrôlé régulièrement par un *vétérinaire officiel*.
- 2) Lorsque des embryons destinés à l'exportation sont manipulés avant d'être conservés en ampoules, flacons ou paillettes, aucune opération ne doit être effectuée sur des embryons de qualité sanitaire inférieure.
- 3) Le laboratoire de manipulation doit être construit avec des matériaux permettant un nettoyage et une *désinfection* efficaces. Ces opérations doivent être réalisées fréquemment, et toujours avant et après chaque manipulation d'embryons destinés à l'exportation.

Article 4.10.4.

Gestion du risque

Au regard de la transmission de *maladies*, le transfert d'embryons collectés *in vivo* constitue une méthode à très faible risque pour transférer du matériel génétique animal. Quelle que soit l'espèce animale considérée, il existe trois phases dans le processus de transfert d'embryons qui déterminent le niveau final de risque :

- 1) La première phase concerne la probabilité de risques d'une *infection* des embryons, laquelle dépend :
 - a) du statut sanitaire du *pays exportateur* et/ou de la *zone* d'exportation ;
 - b) du statut microbien de la colonie (c'est-à-dire colonie à flore définie, colonie ordinaire ou colonie à statut indéfini) et de l'état sanitaire des femelles donneuses sur lesquelles les embryons sont prélevés ;
 - c) du pouvoir pathogène des agents pathogènes spécifiques dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger.
- 2) La deuxième phase a trait à l'atténuation du risque grâce à l'utilisation de procédures, agréées au niveau international, de traitement des embryons qui sont définies dans le Manuel de l'IETS². Ces procédures sont les suivantes :
 - a) En fonction du statut microbien de la colonie, les embryons doivent être lavés au moins dix fois à une dilution d'au moins 1/100 entre chaque lavage, et une nouvelle pipette doit impérativement être utilisée pour le transfert des embryons entre chaque lavage.
 - b) Seuls des embryons provenant d'une même femelle donneuse doivent être lavés ensemble, et le nombre autorisé par lavage ne doit pas excéder dix embryons.
 - c) Lorsque des opérations d'inactivation ou d'élimination de certains virus (herpèsvirus par exemple) sont rendues nécessaires, la procédure de lavage normalisée doit être modifiée pour inclure de nouveaux lavages avec addition de trypsine, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS².
 - d) Après le lavage, la zone pellucide de chaque embryon doit être examinée sur toute sa surface sous un grossissement d'au moins 50X et être certifiée intacte et exempte de toute matière adhérente (à l'exception de la mucine s'il s'agit d'embryons de lapins).
- 3) La troisième phase, qui s'applique aux *maladies* dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger, concerne les moyens d'atténuation du risque résultant des opérations suivantes :
 - a) surveillance, après collecte, du statut microbien de la colonie d'animaux donneurs en se fondant sur les durées normales d'incubation des *maladies* dont il convient de se protéger afin de déterminer rétrospectivement l'état sanitaire des colonies au moment où les embryons sont stockés dans le *pays exportateur* (pour les espèces pour lesquelles une mise en conservation par congélation efficace est possible) ;
 - b) examen des fluides de collecte des embryons (rinçage) et des embryons non viables, ou d'autres prélèvements, tel que le sang, au laboratoire pour détecter la présence d'agents pathogènes spécifiques.

Article 4.10.5.

Conditions applicables au vétérinaire de l'équipe de collecte des embryons et /ou de l'institut

- 1) Le *vétérinaire* de l'institut a pour responsabilité de s'assurer de l'application des procédures d'examen sanitaire exigibles afin de garantir le statut microbien de la colonie (c'est-à-dire colonie à flore définie, colonie ordinaire ou colonie à statut indéfini). Le statut microbien de la colonie doit être validé par le *vétérinaire* de l'institut préalablement au déroulement de l'opération d'expédition des embryons.
- 2) Le *vétérinaire* est chargé de certifier que les procédures de manipulation des embryons et les conditions de travail au laboratoire ont été conduites en conformité avec les Articles 4.10.2. et 4.10.3.
- 3) Il est également chargé de l'application des procédures de gestion du risque décrites à l'article 4.10.4.
- 4) Le *vétérinaire* doit délivrer son autorisation pour toutes les expéditions d'embryons et veiller à ce que les dossiers de collecte des embryons et les documents de certification sanitaire soient correctement remplis et accompagnent les lots expédiés.

Article 4.10.6.

Conditions applicables aux donneurs des colonies animales ayant un statut microbien différent

Il convient de noter que les conditions applicables aux femelles donneuses sont variables selon le statut microbien de la colonie dont elles sont issues, à savoir selon qu'il s'agit d'une colonie à flore définie, d'une colonie ordinaire ou d'une colonie à statut indéfini.

Des *animaux* sentinelles au sein de chaque colonie à flore définie et de chaque colonie ordinaire doivent être contrôlés régulièrement par des épreuves bactériologiques, de préférence selon une fréquence mensuelle ou au minimum trimestrielle. La recherche d'agents pathogènes spécifiques varie selon les espèces animales concernées ainsi qu'en fonction de la zone géographique considérée. Des recommandations relatives aux agents bactériens spécifiques devant faire l'objet d'une recherche sur les différentes espèces d'*animaux* de laboratoire ont déjà été publiées dans le cadre de divers supports¹.

1. Situation où le statut microbien est défini

- a) Les *animaux* en colonies dont le statut microbien est défini (voir article 4.10.1.), représentent la source la plus « propre » de gamètes, et les embryons qui sont issus de ces *animaux* peuvent être considérés comme exempts d'agents pathogènes.
- b) Étant donné que les géniteurs ayant fourni la semence et les femelles donneuses sont exempts d'agents pathogènes, la dissection de l'appareil reproducteur de la femelle donneuse et l'isolement des embryons peuvent être pratiqués dans des conditions aseptiques en recourant à une hotte de sécurité biologique si nécessaire.
- c) Bien qu'il ne soit pas nécessaire de conduire l'opération de lavage des embryons selon les recommandations décrites au point 2 de l'article 4.10.4., il est néanmoins recommandé de soumettre les embryons à un procédé de lavage comportant deux ou trois étapes. À chaque lavage, les embryons doivent être agités délicatement dans le milieu.
- d) Les embryons doivent être certifiés comme provenant d'une colonie gnotobiotique ou microbiologiquement définie en enceinte de confinement, ce qui indique qu'il est inutile d'adopter des procédures de gestion des risques particulières (voir article 4.10.4.) pour éliminer les agents pathogènes. La nécessité de mettre en quarantaine les femelles receveuses est une question qui doit être prise en compte par l'institut d'importation.

2. Situation ordinaire

- a) Les colonies dont le statut microbien ordinaire correspond à celui de colonies fermées et dont l'état sanitaire est régulièrement suivi (voir article 4.10.1.). Les *animaux* peuvent avoir été exposés à différents agents pathogènes, ce qui peut conduire à des *infections*, avec la détection d'anticorps, ou même à l'expression de signes cliniques mais le ou les agents pathogènes dont on cherche à se protéger dans chaque colonie concernée doit (vent) cependant être bien connu(s).
- b) L'appareil reproducteur (utérus, oviductes et/ou ovaires) doit être prélevé en un lieu séparé avant d'être transféré au laboratoire de manipulation des embryons. Cette opération doit être réalisée par des techniciens différents de ceux du laboratoire ou, si ce n'est pas le cas, il convient à tout le moins de changer de vêtements de protection entre les deux sites. Si des *animaux* doivent être manipulés dans le laboratoire, les appareils reproducteurs doivent être disséqués dans une hotte de sécurité biologique, pour éviter la dissémination d'agents pathogènes dans le laboratoire.
- c) Après le prélèvement de l'appareil reproducteur, la collecte des embryons doit être réalisée dans des conditions aseptiques. Selon la nature des agents pathogènes dont on sait qu'ils sont présents dans la colonie, les embryons doivent être manipulés conformément aux procédures de gestion du risque, notamment celles relatives au lavage, telles que décrites dans l'article 4.10.4. et dans le Manuel de l'IETS².
- d) Les embryons issus d'*animaux* possédant des anticorps ou présentant d'autres signes de contamination par des agents pathogènes spécifiques ne doivent être transférés dans une nouvelle colonie qu'en appliquant un système de quarantaine et en utilisant des femelles receveuses au statut microbien défini. Une mise en quarantaine peut également être recommandée, en cas de doute sur l'état sanitaire de la colonie ou des femelles donneuses elles-mêmes. Dans certaines situations où des embryons pourraient avoir été exposés à une *infection* bactérienne, ils doivent être mis en culture pendant 24 heures dans un milieu contenant des antibiotiques appropriés, avant cryoconservation, ou dans l'intervalle entre la décongélation et le transfert vers des conteneurs.
- e) Si l'institution destinataire décide de la mise en quarantaine des femelles receveuses et des nouveau-nés jusqu'à ce que leur état sanitaire puisse être confirmé, les agents pathogènes dont on cherche à se protéger doivent être recherchés chez les femelles receveuses après le sevrage, et leur descendance ne doit être introduite dans la colonie que si ces résultats sont satisfaisants.

3. Statut microbien non défini

- a) Les embryons qui sont issus d'*animaux* élevés en liberté ou proviennent de colonies dont l'état sanitaire est inconnu doivent être soumis à toutes les procédures de gestion du risque décrites à l'article 4.10.4. et dans le Manuel de l'IETS². Ces procédures sont comparables à celles recommandées pour les embryons prélevés sur des *animaux* de rente aux chapitres 4.7. et 4.8. du *Code terrestre*. Dans les conditions idéales, les mâles reproducteurs et les femelles donneuses devraient être isolés des autres *animaux* et examinés 15 jours avant ainsi que le jour même de l'accouplement (pour les mâles) ou au moment de la collecte des embryons (pour les femelles). Il est aussi possible d'introduire ces *animaux* dans une colonie ordinaire où il sera possible, au cours du temps, de retracer leurs antécédents sanitaires, en vue de réduire les strictes exigences relatives à leur surveillance et à la manipulation des embryons.
- b) Une hotte de sécurité biologique doit être utilisée pour toute manipulation de donneurs et de tissus issus d'organes de reproduction, ainsi que pour la manipulation des embryons.
- c) Une autopsie des femelles donneuses pour détecter la présence de *maladies* ou d'agents pathogènes spécifiques dont cherche à se protéger le *pays importateur* pourra se révéler nécessaire après la collecte des embryons/ovocytes. Le cas échéant, si les embryons sont prélevés dans le cadre d'une intervention chirurgicale, une partie aliquote du liquide de rinçage provenant de chaque donneuse, ou un échantillon de mélange, doivent être analysés pour y rechercher les agents pathogènes importants.
- d) Les embryons doivent être lavés au minimum dix fois conformément aux protocoles figurant dans le Manuel de l'IETS². Un traitement à la trypsine doit être utilisé si l'on craint la présence de certains herpèsvirus.
- e) Les embryons congelés doivent être conservés par le laboratoire exportateur jusqu'à l'achèvement des analyses à réaliser sur les colonies, tissus ou et liquides et les pièces justificatives jointes à la certification doivent être remplies et signées par le *vétérinaire* de l'institut.
- f) À leur arrivée dans le *pays importateur*, les embryons doivent être transférés aux femelles receveuses auxquelles ils sont destinés en utilisant le système de quarantaine. Les femelles receveuses doivent être examinées à des intervalles correspondant aux périodes d'incubation reconnues des *maladies* dont le *pays importateur* cherche à se protéger. En outre, des contrôles doivent être pratiqués non seulement sur les femelles receveuses après transfert mais aussi sur leur descendance à l'âge de 12 semaines et avant d'être introduits dans des colonies de reproducteurs situées en dehors de l'installation de quarantaine.

Article 4.10.7.

Conditions applicables à l'entreposage et au transport des embryons

- 1) Les embryons destinés à l'exportation doivent être congelés dans l'azote liquide frais et conservés en flacons ou en conteneurs nettoyés et désinfectés contenant de l'azote liquide frais.
- 2) Les embryons doivent être conservés en ampoules, flacons ou paillettes stériles scellés, en respectant des conditions d'hygiène rigoureuses, dans un lieu d'entreposage agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur*, où aucune contamination des embryons ne risque de se produire. On ne doit conditionner ensemble en ampoule, flacon ou paillette que des embryons provenant d'une même femelle donneuse.
- 3) Les ampoules, flacons ou paillettes doivent être scellés au moment de la congélation (ou avant l'exportation si le processus de cryoconservation n'est pas possible) et être clairement identifiés au moyen d'étiquettes, conformément au système normalisé recommandé dans le Manuel de l'IETS². Leur identification doit préciser l'espèce/le génotype des donneurs, le statut microbien (colonie à flore définie, colonie ordinaire ou colonie à statut indéfini), la date de collecte/de cryoconservation, le nombre d'embryons et leur stade de développement, le numéro du récipient ainsi que toute procédure spécifique utilisée (fécondation *in vitro* ou micromanipulation par exemple).
- 4) Les conteneurs d'azote liquide doivent être scellés sous la surveillance du *vétérinaire officiel* avant leur expédition du *pays exportateur*.
- 5) Les embryons ne doivent pas être exportés avant l'établissement définitif des certificats vétérinaires requis.

Article 4.10.8.

Procédures de fécondation *in vitro* et de micromanipulation

Si des embryons doivent être produits par fécondation *in vitro* d'ovocytes, il est recommandé d'utiliser exclusivement du sperme lavé afin de limiter autant que possible le risque d'exposition à des agents pathogènes. Si les embryons doivent subir des micromanipulations, impliquant la pénétration de la zone pellucide, l'intégralité des étapes de gestion du risque applicables (notamment les procédures de lavage), comme indiqué au chapitre 4.9., doivent être respectées préalablement au traitement.

-
- 1 **Recommendations for the health monitoring of mouse, rat, hamster, guineapig and rabbit breeding colonies.**- Report of the Federation of European Laboratory Animal Science Associations (FELASA), Working Group on Animal Health accepted by the FELASA Board of Management, November (1992).
 - 2 Manuel de la Société internationale de transfert d'embryons.

CHAPITRE 4.11.

TRANSFERT NUCLÉAIRE DE CELLULES SOMATIQUES CHEZ LE BÉTAIL ET LES CHEVAUX D'ÉLEVAGE

Article 4.11.1.

Préface

Suite à la première réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la biotechnologie qui s'est tenue du 3 au 5 avril 2006, la Commission des normes biologiques de cette Organisation a suggéré de limiter le mandat « à l'élaboration de recommandations relatives aux risques que constituent pour la santé animale le clonage par transfert nucléaire de cellules somatiques (TNCS) des animaux de rente, y compris les critères d'évaluation de la santé des embryons et des animaux issus de ce clonage ». Les recommandations qui suivent sont une amorce permettant l'identification et la caractérisation des *risques* pour la santé animale associés à la technologie du clonage par TNCS, ainsi qu'une base de discussion sur ces risques.

Article 4.11.2.

Généralités

Lors de la première réunion du Groupe *ad hoc* sur la biotechnologie, il a été recommandé que le Sous-groupe chargé des biotechnologies de la reproduction animale rédige des recommandations sur l'*analyse des risques* réalisée selon le principe du cycle de vie pour les animaux issus de la biotechnologie. Il a été proposé de définir les « Biotechnologies de la reproduction animale » comme étant « la production d'animaux grâce à l'utilisation des technologies de reproduction assistée (TRA), qui vont de l'insémination artificielle aux techniques faisant appel à une composante *in vitro* importante, telles que la fécondation *in vitro*, le transfert d'embryons, la scission d'embryon et englobant la reproduction asexuée telle que le transfert nucléaire ». Les recommandations qui suivent sont limitées au clonage par TNCS, et reposent sur une *analyse des risques* appliquée aux animaux issus des biotechnologies subdivisés en catégories selon le principe du cycle de vie qui suit le schéma suivant : i) embryons, ii) receveurs, iii) descendance, iv) progéniture des animaux clonés.

Article 4.11.3.

Champ d'application

Les présentes recommandations portent sur les aspects liés à la santé des *animaux* de rente issus de certaines biotechnologies de la reproduction.

Compte tenu du mandat qui a été assigné à l'OIE et de la suggestion de la Commission des normes biologiques de cette Organisation, le Groupe *ad hoc* sur la biotechnologie recommande d'identifier les paramètres de l'*analyse des risques* pour la santé animale et leurs conséquences sur la sécurité de l'environnement et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments destinés aux animaux. Les présentes recommandations seront initialement axées sur les critères scientifiques appliqués à l'évaluation des *risques*, aux mesures de prévention et aux conseils en matière d'animaux de rente et de chevaux issus du clonage par TNCS. Cette orientation initiale n'exclut nullement l'ajout de questions importantes à un stade ultérieur. À l'heure actuelle, les présentes recommandations englobent les points suivants :

- identification des *risques* pour la santé animale et recommandations relatives à la *gestion de ces risques* chez les embryons, les receveurs, les animaux clonés et la progéniture des animaux clonés ;
- *risques* et mesures de prévention liés aux techniques de clonage par TNCS ;
- quelques questions liées au *bien-être des animaux*.

Sachant en outre que les questions suivantes ont été prises en compte par d'autres instances ou instruments, ou sont susceptibles de l'être, ou encore qu'elles pourront être traitées ultérieurement par l'OIE, le document ne traite pas des points suivants :

- sécurité sanitaire et aspects nutritionnels des aliments issus des technologies de reproduction assistée, tels que les aliments transgéniques (traités par le Codex) ;
- *risques* liés à l'introduction dans l'environnement d'animaux clonés ;
- *risques* liés aux animaux transgéniques qui n'ont pas été obtenus par transfert nucléaire de cellules somatiques ou autres techniques de clonage ;
- biotechnologies appliquées aux animaux non reproducteurs ;
- *risques* liés aux animaux produits à des fins de xénotransplantation ou comme donneurs d'organes ;
- technologies liées aux cellules souches ;
- *risques* liés à la santé des animaux aquatiques, y compris les poissons clonés ;
- *risques* liés aux autres animaux terrestres tels que les animaux sauvages (mammifères et autres), y compris les volailles et les insectes.

Article 4.11.4.

Cadre général : analyse de risque – principes généraux

- 1) En général, l'*analyse de risque* comporte l'*identification des dangers*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*. L'*appréciation du risque* est le volet de l'analyse qui permet d'estimer les *risques* associés à un *danger* (voir chapitre 2.1.). Ces principes sont systématiquement utilisés par les organismes de surveillance pour prendre des décisions concernant les rejets expérimentaux ou commerciaux. Ces analyses peuvent ensuite être utilisées pour déterminer si les résultats obtenus appellent une gestion ou une réglementation. La *gestion du risque* est la démarche par laquelle les experts évaluent les autres actions ou politiques possibles en réponse au(x) résultat(s) de l'*appréciation du risque* en prenant en compte les différents aspects sociaux, économiques et juridiques qui constituent le cadre dans lequel ces activités se déroulent.
- 2) Pour ce qui est des *maladies* animales, en particulier celles figurant dans le *Code terrestre*, un accord général existe sur la nature des *risques* potentiels ; ces *risques* peuvent être qualitatifs ou quantitatifs (voir chapitre 2.1.). Dans les scénarios de *maladie*, il est plus probable qu'une *appréciation qualitative du risque* soit la seule requise. Les évaluations qualitatives ne nécessitent pas de recourir à une modélisation mathématique pour procéder aux prises de décision courantes. Les appréciations quantitatives ou semi-quantitatives attribuent aux *risques* une valeur numérique (par exemple, 1/1 000 000) ou descriptive (élevé/moyen/faible).
- 3) Dans le contexte du clonage animal, on distingue deux grandes catégories d'*appréciation du risque* : l'*appréciation du risque* absolu et l'analyse comparée des *risques*. L'*appréciation du risque* absolu permet de caractériser le *risque* sans le rapporter à un élément de comparaison (par exemple, la probabilité qu'un animal transmette une *maladie* du bétail donnée). L'analyse comparée des *risques* (ou *appréciation du risque* relatif) place le *risque* dans le contexte d'une comparaison : par exemple, la probabilité qu'un animal produit par une technique de reproduction transmette une *maladie* donnée à un autre animal de la même espèce comparée à la probabilité qu'un animal similaire produit par une autre technique de reproduction transmette la même *maladie* à un autre animal de la même espèce.
- 4) Quelle que soit la méthodologie employée, l'*identification des dangers* constitue une étape préliminaire dans toutes les *appréciations du risque* fondées sur des critères scientifiques. Dans le cadre de l'*appréciation des risques* associés au clonage animal (TNCS), de l'embryon au développement de l'animal cloné puis à la descendance, il est important d'affirmer clairement à ce stade que seule une appréciation comparative semi-quantitative du *risque* peut être réalisée. L'appréciation systématique, absolue, quantitative des *risques* potentiels est difficile en raison du caractère relativement nouveau de la technologie et de la variabilité des résultats selon les *laboratoires* et les espèces clonées. En outre, avec la technique du TNCS, il n'existe aucun *danger* découlant de l'introduction de nouveaux gènes (ce qui peut se produire dans le cas de la transgénèse). En conséquence, l'analyse des facteurs qui contribuent aux *risques* pour la santé animale passe par l'analyse des éléments de référence existants.
- 5) En résumé, il faut identifier les points spécifiques sur lesquels doit être axée l'*appréciation du risque*. Comme l'illustre le diagramme ci-joint – l'accent est mis sur l'examen des éléments essentiels de la création d'un embryon – selon la terminologie actuelle, en commençant par la sélection du donneur d'ovocyte et des cellules pour aller jusqu'à la création d'un embryon par la méthode du clonage. La deuxième phase sera axée sur le receveur de l'embryon cloné et les aspects liés à la santé et aux soins des animaux. Le clone d'embryon qui représentera une descendance constitue la troisième partie du système dont l'évaluation nécessite des recommandations claires, et la génération suivante, soit la descendance de l'animal cloné (qui est le fruit d'une reproduction sexuée normale), soit les animaux produits par reclonage (clones de clones), est la quatrième et dernière étape.

Article 4.11.5.

Gérer les risques pour la santé animale associés aux embryons

La production d'embryons par des techniques *in vitro* existe depuis de nombreuses années. Bien que les étapes supplémentaires que comporte le clonage confèrent une nouvelle dimension à cette technique, nombre de *risques* associés au TNCS ont été antérieurement identifiés pour des biotechniques de reproduction animale bien établies (voir chapitre 4.8.). Une analyse de la méthodologie appliquée au TNCS permet de classer comme suit les éléments de l'opération :

- 1) Ovocytes (obtenus à l'abattoir, recueillis par ponction transvaginale échoguidée ou par laparotomie)
Les ovaires qui font l'objet d'un prélèvement dans un *abattoir* doivent être prélevés, transportés et traités conformément aux recommandations exposées dans le chapitre 4.8.
Les principaux risques sont associés à l'état de santé de l'*animal* chez lequel les ovaires sont prélevés et à la qualité des ovocytes.
- 2) Cellules donneuses (cellules obtenues chez l'animal choisi pour qu'il soit cloné – par biopsie, recueillies à l'abattage ou après la mort)
Actuellement, on ne constate aucun nouveau *risque* spécifique lié au clonage par TNCS. On a suggéré l'existence d'un *risque* lié à l'activation de rétrovirus endogènes lors des techniques de transfert cellulaire, mais ce *risque* pourrait être plus théorique que réel. Dans certaines techniques expérimentales actuelles, la cellule donneuse peut être traitée par des agents chimiques pour modifier sa composition, par exemple par inhibiteurs de cycle cellulaire ou modificateurs de la chromatine.
- 3) Mise en culture *in vitro* des embryons reconstruits (technique utilisée pour la fusion du matériel du donneur et du receveur et pour la mise en culture de l'embryon reconstruit)
- 4) Risques associés à la méthode de fusion des cellules donneuses avec des ovocytes receveurs énucléés et en conditions de culture.

En outre, le manipulateur doit veiller à ce que la gestation du clone soit compatible avec la race, l'anatomie et la physiologie de la mère de remplacement.

1. Ovocytes

Le laboratoire ou le producteur doit établir un dossier détaillé relatif aux ovaires – leur origine, l'état de santé de l'animal chez lequel ils ont été obtenus, les informations sur les lésions systémiques présentes sur l'animal et les données adaptées relatives au *troupeau*. Ces renseignements sont particulièrement utiles lorsque le mélange des ovaires est susceptible de donner lieu à une contamination croisée du tissu ovarien.

Les liquides folliculaires peuvent contenir différents agents infectieux tels que le virus de la diarrhée virale bovine (BVDV) et peuvent contaminer le liquide folliculaire mélangé provenant d'animaux sains. En outre, le choix de la technique permettant le recueil des ovocytes, telles que l'aspiration ou le découpage en tranches des follicules ovariens, détermine le degré de contamination sanguine ou la quantité de matériel étranger. Il convient de recueillir un échantillon représentatif pour démontrer l'absence de matériel biologique infectieux pour chaque lot mélangé.

Les ovocytes sont amenés à maturation en tant que complexes ovocytes-cumulus (COC) puis placés dans la plupart des cas dans un milieu de culture ou maturation. Il faut apporter un soin et une attention tous particuliers à la sélection et à la maturation des ovocytes issus des mélanges qui sont satisfaisants d'un point de vue morphologique ; de même, la qualité du milieu utilisé doit avoir été testée. Il faut s'abstenir d'utiliser des éléments sériques ou protéiques provenant d'une source non définie ou non testée. L'ajout d'antibiotiques adaptés et sans danger dans les milieux de culture pour empêcher la prolifération de bactéries opportunistes doit être encouragé.

L'application de mesures sanitaires ou de méthodes de *désinfection* adaptées revêt une importance capitale, et doit être privilégiée dans tout laboratoire de fécondation *in vitro* (FIV). La manipulation correcte et le respect des protocoles sanitaires lors de la maturation et de la mise en culture ultérieure des embryons doivent être encouragés.

2. Cellules donneuses

Afin de réduire les *risques*, il faut respecter ce qui suit :

- Les cellules donneuses doivent être recueillies comme il convient à partir de l'animal et mises en culture dans les conditions sanitaires appropriées selon les bonnes pratiques de laboratoire.
- Le cas échéant, le repiquage des cellules utilisées pour la procédure de clonage doit être documenté et un échantillonnage peut s'avérer nécessaire à différentes étapes pour rechercher la présence d'éléments chromosomiques des lignées cellulaires. Si possible, il doit exister des procédures permettant l'échantillonnage régulier des cellules pour mettre en évidence des caractéristiques morphologiques ou autres.

- Les lignées de cellules souches (destinées au clonage à une étape ultérieure) doivent être conservées dans des conditions jugées optimales pour le maintien de leur viabilité. L'absence d'agents étrangers doit être établie en recherchant la présence de bactéries, de champignons, de mycoplasmes ou de virus, à l'aide de tests appropriés (voir Manuel de la Société internationale de transfert d'embryons).

3. Techniques de clonage ou reconstruction

La méthode de clonage qui fait appel à l'utilisation d'agents chimiques ou d'autres réactifs doit être soigneusement évaluée en termes de qualité des embryons et d'efficacité globale.

La fusion entre le matériel du receveur et du donneur par des moyens chimiques et physiques exige attention et minutie. Il faut déterminer l'optimisation du mode opératoire sur la base des protocoles de laboratoire ou des rapports publiés pour éviter une mortalité embryonnaire précoce.

Si une co-culture de la cellule est réalisée pour la mise en culture après reconstruction des embryons, un dépistage approprié des cellules de co-culture doit être effectué. On peut rechercher dans un échantillon de chaque lot la présence de bactéries, champignons, mycoplasmes ou virus.

Les embryons doivent être mis en culture et collectés pendant un laps de temps approprié en vue de leur transfert ou de leur cryoconservation pour un usage ultérieur. Il faut suivre les modes opératoires basés sur les normes internationales (Codes d'usages de la Société internationale de transfert d'embryons) pour le lavage et la conservation des embryons.

Il faut veiller à ce qu'un certain nombre de conditions soient respectées concernant la qualité des embryons avant transfert (voir chapitres 4.7. et 4.8.).

Article 4.11.6.

Gestion des risques pour la santé animale liés aux receveurs (mères de substitution)

1. Risques pour la santé animale chez les mères de substitution

Actuellement la gestation dans le cadre du TNCS, comparée aux embryons produits *in vitro*, est associée à un taux élevé d'échecs et, chez certaines espèces, cette technique est à l'origine d'anomalies placentaires. Les pertes dues à des anomalies des embryons ou à l'échec de l'implantation dans l'utérus de la mère de substitution ne représentent pas un danger pour la mère. Dans ces cas, on observe simplement chez la mère de substitution une résorption de tous les tissus embryonnaires et une reprise de ses cycles. Les avortements spontanés en milieu et en fin de gestation peuvent être dangereux pour elle si elle ne parvient pas à expulser le fœtus et ses membranes. La plupart des avortements survenant dans le cadre de gestations naturelles et par insémination artificielle chez les bovins ne sont pas diagnostiqués en raison des coûts de laboratoire et de la faible marge bénéficiaire de la filière bovine et laitière. Les producteurs et les vétérinaires s'inquiètent quand le taux d'avortement dans un troupeau dépasse 3 à 5 %. Il faut prendre en compte l'impact potentiel des influences extérieures pour l'évaluation des gestations utilisant le TNCS ou d'autres techniques de reproduction. On sait que les *maladies*, la sous-nutrition et les mauvaises conditions ambiantes sont des facteurs de stress qui compromettent la fécondité des animaux et la survie des embryons. Dans ces circonstances, le risque est directement lié aux facteurs de stress et non à la technique utilisée.

On observe actuellement des effets spécifiquement liés à l'espèce. Les anomalies touchant les clones peuvent être dues à une reprogrammation incomplète du noyau donneur. La reprogrammation épigénétique se produit chez les embryons de différentes espèces. De nombreuses anomalies signalées dans le cadre de gestations bovines et ovines n'ont pas été observées chez les caprins ou les porcs portant des clones obtenus par TNCS. Les chances de succès de la gestation sont inversement proportionnelles au degré de manipulation *in vitro* de l'embryon. Ce phénomène a été observé à la fois chez les embryons produits par TNCS et chez ceux obtenus par fécondation *in vitro*. Contrairement aux autres types de techniques de reproduction, les pertes de gestation par le TNCS se produisent à tous les stades de la gestation chez les bovins. Les pertes de clones constatées durant le deuxième et le troisième trimestre de gestation ont été associées à une hydropsie, une hypertrophie ombilicale ou une placentation anormale.

2. Risques pour la santé des embryons clonés dus à la mère de substitution

Aucun nouveau *risque* pour le développement du fœtus cloné lié à la mère de substitution n'a été identifié comparativement aux gestations classiques. Les *risques* dans le cadre de ces dernières sont les *maladies* transmises verticalement et les anomalies dues au stress métabolique ou physiologique.

En ce qui concerne les *risques* pour la santé animale liés à la mère de substitution, il est difficile de réunir des informations sur la fréquence relative des pertes à un stade précoce d'embryons obtenus par TNCS comparée à celle des pertes à un stade précoce des autres gestations puisque ces avortements ne sont généralement pas diagnostiqués dans le cas des autres techniques de reproduction. En outre, les facteurs de stress extérieurs ont le même impact sur les gestations par le clonage par TNCS.

Les vétérinaires doivent suivre l'évolution de la gestation étant donné que les anomalies communes de la gestation constatées dans d'autres technologies de reproduction assistée peuvent se manifester et être diagnostiquées pendant l'examen physique. Une base de données contenant les problèmes communément rencontrés dans les gestations par clonage rendrait service aux experts de la santé animale si elle était accessible.

- Il faut veiller à évaluer la santé générale de la mère de substitution avant de la choisir pour qu'elle porte les embryons clonés. L'état de santé général de la mère doit être déterminé en fonction de l'absence d'*infection* et de *maladie*, d'une *vaccination* et d'un suivi adéquats et, si possible, de la preuve de gestations antérieures sans incidents, d'absence de problèmes de parturition, et de rétablissement adéquat après la gestation.
- Les pertes de gestations les plus importantes sont constatées avec les embryons obtenus par TNCS chez les bovins avant 60 jours de gestation. Cela correspond au schéma que l'on observe avec les autres technologies reproductives. Toutefois, dans le cas des clones, les fortes pertes de gestation pendant cette étape de formation placentaire (entre 45 et 60 jours) portent à croire que la mort embryonique est peut être due à un défaut de nidation. Une nidation anormale peut déclencher une accumulation de déchets chez le fœtus et dans les membranes qui l'entourent, ou un transfert insuffisant de nutriments et d'oxygène de la mère au fœtus. Il faut suivre de près la mère de substitution pendant la gestation. Dès que la gestation est constatée et confirmée, il convient d'effectuer des examens vétérinaires réguliers et un suivi constant de l'état sanitaire de l'animal jusqu'à la naissance de la descendance.
- Pour s'assurer que l'animal receveur est gravide et pour suivre sa santé pendant les trois premiers mois, il est utile d'effectuer des évaluations par échographie, de déterminer le profil hormonal et d'évaluer les paramètres physiologiques généraux. À partir de ces données, il faut veiller soigneusement au bon déroulement de la gestation en assurant des conditions adéquates d'élevage et de nutrition.
- Les animaux doivent être observés attentivement pour déceler les signes de travail quand le moment de la naissance approche. Chez certaines espèces, un des problèmes les plus fréquents est l'inertie utérine et l'absence de contractions. Cette absence peut provoquer une gestation prolongée avec des séquelles associées qui peuvent nécessiter une assistance à la parturition.
- Si la situation le justifie, il faut avoir recours à une intervention chirurgicale et elle doit être accessible à l'animal proche du terme. On doit employer des procédures adéquates pour garantir une manipulation correcte de la descendance et de la mère de substitution.
- Des problèmes de santé peuvent survenir par suite de l'intervention chirurgicale, de tractions excessives ou d'autres complications comme la rétention des membranes fœtales. Dans ces cas les soins post partum peuvent s'avérer nécessaires.

3. Gestion des risques pour la santé animale chez les animaux clonés

Les problèmes de santé des animaux clonés peuvent être observés *in utero* et *post-partum*. Ce sont apparemment les mêmes que ceux observés chez les autres animaux issus des technologies de la reproduction assistée, mais ils peuvent être plus fréquents chez les clones. Il est essentiel de déterminer si les anomalies sont d'origine génétique ou épigénétique. Le syndrome du gros veau (LOS = large offspring syndrome), qui est vraisemblablement associé à des anomalies placentaires plutôt qu'à des anomalies fœtales, ont été fréquemment constatés notamment chez les ovins et bovins clonés, consécutivement à des conditions suboptimales de manipulation *in vitro*. Ces anomalies sont moins courantes chez les petits ruminants.

- Les bonnes pratiques d'élevage sont importantes pour la santé des animaux clonés. Il faut veiller à leur fournir du colostrum et à leur assurer un environnement propre et hygiénique. On doit les surveiller pendant les quelques semaines suivant la naissance.

- On doit rechercher systématiquement chez les animaux clonés les anomalies phénotypiques les plus communes, comme l'atrésie de l'anus, la hernie ombilicale, les contractions des muscles fléchisseurs, l'insuffisance respiratoire ou cardiaque et l'impossibilité de téter. Ces précautions permettront de traiter et soigner convenablement le nouveau-né et augmenteront les chances de survie du jeune animal.
- Pour accroître les connaissances actuelles sur le statut sanitaire des animaux clonés, on doit effectuer un examen vétérinaire complet afin de suivre l'évolution du clone, étant donné que l'on a publié des cas de morts inexplicables ou dues à des complications systémiques. Il est recommandé de suivre le profil de santé des animaux au moins jusqu'au stade de maturité reproductive (indice de fertilité).
- Les préoccupations de santé animale qui vont du LOS aux anomalies graves sont très souvent mentionnées dans les débats portant sur la technologie du clonage. Il faut mettre en œuvre des recherches adéquates et constituer des données revues par les pairs. Les animaux clonés doivent faire l'objet d'évaluations simples du *bien-être* spécifiques à l'espèce. Si l'on détecte des inquiétudes en matière de *bien-être*, il faut effectuer une caractérisation plus poussée de ce phénotype pour obtenir des informations sur ce type d'inquiétudes.
- Il faut recueillir des données sur le suivi de la population animale pendant les diverses étapes de la vie, de la naissance à la puberté, afin d'étudier et de valider le potentiel génomique des animaux clonés.

4. Gestion des risques pour la santé animale liés à la progéniture des clones issue d'une reproduction sexuée

Rien ne prouve actuellement que le risque pour la santé est aggravé si l'on utilise la reproduction sexuée pour obtenir une progéniture. Certaines données indiquent que les erreurs de reprogrammation au cours du processus de clonage peuvent en fait être corrigées pendant le processus naturel d'accouplement et de reproduction.

- a) La caractérisation du profil sanitaire, y compris l'état de santé et les données sur le *bien-être animal*, renforcerait les connaissances sur la progéniture issue d'une reproduction sexuée.
- b) Le suivi de la performance reproductive de la progéniture des clones issue d'une reproduction sexuée serait utile pour évaluer leur capacité reproductive par comparaison à celle de leurs équivalents ordinaires.

5. Gestion des risques pour la santé animale liés au reclonage/clones de clones

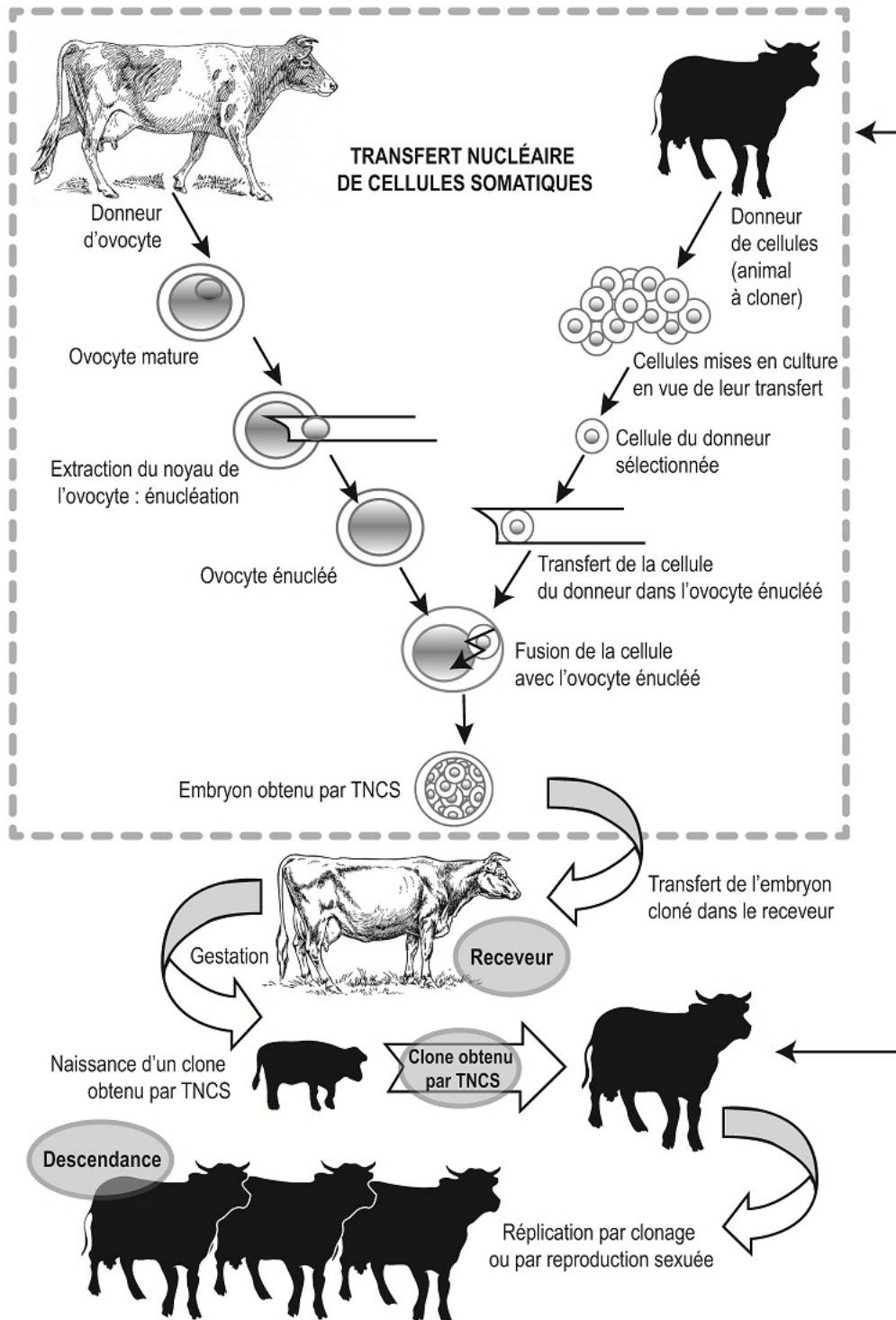
Les premières informations sur le reclonage commencent seulement à être disponibles. Il est donc nécessaire de suivre la démarche présentée ci-dessous :

- a) Le profil de santé (état de santé et données sur le *bien-être animal*) doit être caractérisé pour renforcer les connaissances.
- b) Il faut suivre la performance reproductive des clones de clones pour évaluer la capacité sexuelle de ces animaux par comparaison à celle de leurs équivalents ordinaires.

Article 4.11.7.

Examen

Les présentes dispositions ont pour objectif de fournir une base scientifique et des recommandations sur les risques pour la santé et le *bien-être des animaux* qui sont impliqués dans le clonage par TNCS comparés à ceux liés aux autres animaux issus des technologies de la reproduction assistée. Elles se centreront initialement sur la base scientifique sur laquelle reposent les aspects d'*appréciation du risque*, les mesures de prévention et les orientations pour la production de bétail et de chevaux issus du clonage par TNCS. Par ailleurs, elles devront être revues à la lumière des nouvelles informations scientifiques.



CHAPITRE 4.12.

ÉLIMINATION DES CADAVRES D'ANIMAUX

Article 4.12.1.

Introduction

En cas de foyer de maladie animale, l'élimination en masse des animaux morts fait souvent l'objet d'une grande attention de la part du public et des médias. L'Autorité vétérinaire de l'État membre doit par conséquent conduire les opérations d'élimination des cadavres selon des principes scientifiquement acceptables pour détruire l'agent pathogène responsable de la maladie, sans omettre les préoccupations du public et le respect de l'environnement.

Les recommandations du présent chapitre sont de nature générale. Le choix d'une ou plusieurs techniques parmi celles qui sont recommandées doit être conforme aux obligations prévues par les législations locales et nationales et être compatible avec les ressources disponibles dans l'État membre. Ces recommandations doivent aussi être appliquées en conjonction avec les procédures décrites pour la mise à mort d'animaux dans le chapitre 7.6.

Les stratégies appliquées à l'élimination des animaux morts (cadavres entiers ou portions de cadavres) doivent être envisagées bien avant que l'urgence ne survienne. Les principales questions liées à l'élimination des cadavres peuvent concerner le nombre d'animaux impliqués, les questions de sécurité biologique lors du transfert des animaux infectés ou exposés, le personnel et le matériel mis à disposition, les préoccupations environnementales, ainsi que la détresse psychologique des éleveurs et des préposés aux animaux.

Article 4.12.2.

Réglementation et juridiction

Les lois portant sur la santé animale et l'organisation de l'Autorité vétérinaire doivent conférer aux Services vétérinaires l'autorité et les pouvoirs juridiques nécessaires pour mener à bien les actions garantissant l'efficacité et l'efficacé de l'élimination des cadavres. Une étroite coopération entre les Services vétérinaires et d'autres organes gouvernementaux compétents est indispensable pour élaborer un ensemble cohérent de mesures juridiques sur l'élimination des cadavres afin de garantir leur applicabilité immédiate en cas d'urgence. Dans ce contexte, les aspects suivants doivent être réglementés :

- 1) pouvoirs dont disposent les Services vétérinaires (inspecteurs, agents vétérinaires, etc.) pour opérer des contrôles et diriger le personnel et droit d'entrée sur une exploitation pour le personnel des Services vétérinaires et les personnes employées par ces derniers ;
- 2) contrôle des déplacements et identification de l'autorité compétente pour établir des dispenses dans certaines conditions de sécurité biologique (pour le transport des cadavres vers un autre site d'élimination par exemple) ;
- 3) obligation pour l'exploitant concerné et les préposés aux animaux de coopérer avec les Services vétérinaires ;
- 4) transfert de propriété à l'autorité compétente ;
- 5) détermination, opérée par les Services vétérinaires, de la méthode et du site d'élimination des cadavres, ainsi que de l'équipement et des installations nécessaires pour conduire les opérations, en concertation avec d'autres autorités intéressées dont les services gouvernementaux nationaux et locaux ayant compétence en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

Lorsque l'option d'élimination des cadavres choisie porte sur une zone frontalière, les autorités compétentes du pays limitrophe doivent être consultées.

Article 4.12.3.

Préparation

La décision de recourir à une mise à mort et à une élimination en masse d'animaux dans l'hypothèse d'un foyer de maladie ou à une élimination massive d'animaux en cas de catastrophe naturelle (inondation par exemple), doit en règle

générale être prise dans des délais très brefs. Le succès est déterminé par les structures, les politiques et l'infrastructure qui ont été établies à l'avance :

1. Relations avec le secteur de l'élevage

La mise en rapport avec les organisations liées au secteur de l'élevage telles qu'associations d'éleveurs, représentants des secteurs économiques, organisations de protection animale, services de sécurité, médias et organisations de consommateurs est essentiel pour obtenir le respect des politiques de santé animale.

2. Procédures opératoires normalisées

Des procédures opératoires normalisées doivent être mises au point, incluant des procédures de décision énoncées dans un document et la formation du personnel.

3. Préparation financière

La préparation financière désigne le mécanisme d'indemnisation ou d'assurance, la disponibilité de fonds d'urgence et l'accès à des ressources humaines par des accords avec des *vétérinaires* privés.

4. Plan de communication

L'échange constant d'informations avec les responsables officiels impliqués dans le *foyer*, les éleveurs touchés, les organisations professionnelles, les responsables politiques et les médias est essentiel. Un porte-parole bien informé doit être présent à tout moment pour répondre aux questions.

5. Ressources

La gestion des ressources doit s'intéresser à des éléments tels que le personnel, le transport, les installations d'entreposage, l'équipement (installations mobiles pour manipuler les *animaux* et équipement servant à la *désinfection*), le combustible, le matériel de protection, le matériel jetable et le support logistique.

6. Équipement spécial

La mise à disposition d'un équipement spécial comprenant des gros camions, des tracteurs, des bulldozers et des tractopelles, doit être prévue.

Article 4.12.4.

Éléments prioritaires

Parmi les facteurs prioritaires qui doivent être pris en compte lors de la planification et de la mise en œuvre des opérations figurent entre autres :

1. Rapidité

La détection précoce de nouvelles *infections*, la *mise à mort* immédiate des *animaux* infectés et l'évacuation rapide de leurs cadavres, avec inactivation de l'agent pathogène, sont de la plus haute importance. La propagation des agents pathogènes à partir des cadavres et de leur environnement doit être bloquée aussi rapidement et aussi efficacement que possible.

2. Hygiène et sécurité sur le lieu de travail

L'élimination doit être organisée de manière à ce que les agents zoonitaires soient protégés contre les risques liés à la manipulation des cadavres en décomposition. Une attention toute particulière doit être prêtée aux aspects zoonotiques. Les agents zoonitaires doivent recevoir une formation adéquate et être suffisamment bien protégés contre les *infections* à l'aide de vêtements de protection, de gants, de masques faciaux, d'appareils de protection respiratoire efficaces, de lunettes de protection, d'une *vaccination* et de médicaments dont l'efficacité antivirale a été prouvée. Ces agents doivent être soumis à des examens médicaux régulièrement.

3. Inactivation de l'agent pathogène

La procédure d'élimination choisie doit assurer l'inactivation de l'agent pathogène.

4. Impact sur l'environnement

Les différentes techniques d'élimination des cadavres d'*animaux* ont des effets divers sur l'environnement. Ainsi, l'incinération à ciel ouvert produit des fumées et des odeurs, et l'enfouissement peut conduire à la formation de gaz et de lixiviats qui risquent d'entraîner une contamination de l'air, du sol et des eaux de surface ou souterraines.

5. Capacités disponibles

Il est très important d'évaluer les capacités des différentes techniques d'élimination des cadavres d'*animaux* avant que l'urgence survienne. La conservation temporaire des cadavres dans des chambres froides peut parfois pallier le manque de capacité de traitement.

6. Adéquation des fonds mis à disposition

L'adéquation des fonds mis à disposition pour répondre aux options choisies doit être vérifiée, et l'opération de vérification doit être engagée à l'étape la plus en amont possible.

7. Ressources humaines

La mise à disposition de ressources humaines correctement formées et en nombre suffisant pour exécuter les opérations de grande envergure doit être assurée. Cette mise à disposition revêt une importance toute particulière pour les services techniques ou ceux chargés des inspections dont les effectifs sont généralement insuffisants.

8. Acceptation par la société

L'acceptation par la société est un élément important lorsque le choix de la méthode à employer doit être porté.

9. Acceptation par les exploitants

Tous les exploitants sont sensibles aux mesures de sécurité prises pour éviter la propagation de la *maladie* qui serait imputable à la méthode utilisée ou au transport des cadavres d'*animaux* vers le site d'élimination. L'indemnisation correcte des propriétaires pour la perte de leurs *animaux* ou pour la mise à disposition des sites d'enfouissement ou d'incinération améliore l'acceptabilité.

10. Équipement

Les matériels utilisés pour procéder à l'élimination des cadavres d'*animaux* sont susceptibles de contaminer d'autres exploitations. Le nettoyage et la *désinfection* de l'extérieur des *véhicules* tels que grues, *conteneurs* et camions quittant un site infecté doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Les camions transportant des cadavres d'*animaux* doivent être étanches.

11. Prédateurs et vecteurs

Lors de l'opération d'élimination des cadavres d'*animaux*, il faut tout particulièrement veiller à empêcher que des prédateurs et des vecteurs puissent y avoir accès pour éviter tout risque de propagation de la *maladie* considérée.

12. Impact économique (à court et moyen termes y compris la reprise de la production)

La méthode d'élimination à employer a une incidence économique notable.

Article 4.12.5.

Considérations pratiques

1. Choix du site d'élimination

La terre disponible pour recouvrir le site, les constituants des sols, le drainage des eaux, les vents dominants, la facilité d'accès pour les *véhicules* de transport, la disponibilité des données météorologiques, l'éloignement par rapport aux sites publics sensibles et l'effet sur l'usage qui en sera fait ultérieurement.

2. Sous-traitants

Disponibilité des ressources humaines, des ressources matérielles et de l'équipement (*véhicules* de transport y compris), capacité à répondre à tous les besoins, emploi exclusif des *véhicules* ou usage mixte (avec risque de transmission de la *maladie*), accès aux routes existantes, adéquation aux besoins.

3. Préparation logistique à la technologie adaptée

Disponibilité du matériel d'incinération, disponibilité de manutentionnaires en nombre suffisant, sites et disponibilité de tentes de *désinfection* pour le personnel, conservation et élimination des vêtements de protection, hébergement des opérateurs pour leur éviter de rentrer chez eux et de disséminer l'*infection*, locaux pour le contrôle des entrées et des sorties, électricité pour les opérations nocturnes, installations destinées au personnel (toilettes, eau potable et moyens de communication – réseau de téléphonie mobile), protection du personnel (*vaccination*), capacités des

unités d'équarrissage, armes et munitions, chambres froides et locaux de conservation supplémentaires dans les usines d'équarrissage et les *abattoirs*.

4. Procédures et politiques d'élimination des autres produits éventuellement contaminés

Produits d'origine animale tels que litière, fumier, laine, œufs et lait, aliments du bétail et produits d'origine non animale tels que vêtements de protection.

5. Faune sauvage

Nécessité de réduire au minimum les risques posés par la *faune sauvage*, notamment en les excluant ou en les tenant à l'écart du site d'élimination.

Article 4.12.6.

Méthodes recommandées pour l'élimination des cadavres

Le choix des différentes méthodes doit être porté en fonction des conditions et de la capacité et de la vitesse de rendement requises, ainsi qu'en fonction des conditions requises pour l'inactivation de l'agent causal.

Pour certaines d'entre elles, un pré-traitement est susceptible d'être requis sur l'exploitation avant d'envisager l'acheminement des cadavres des *animaux* vers des installations centrales d'équarrissage ou d'incinération. Le pré-traitement peut consister à broyer des cadavres d'*animaux* qui peuvent être ensuite transportées dans des *conteneurs* scellés ou être soumis à un processus de fermentation, de compostage ou de congélation.

1. Équarrissage

Il s'agit d'un système fermé de traitement mécanique et thermique des tissus animaux, produisant des produits stérilisés stables tels que, par exemple, des graisses animales et des protéines animales séchées. La technique existe dans des locaux prévus à cet effet. Elle permet une inactivation efficace de tous les agents pathogènes, à l'exception des prions dont le pouvoir infectieux est réduit. Les capacités disponibles doivent être déterminées à l'avance.

2. Incinération dans une installation spéciale

Dans une telle installation, des cadavres entiers ou des portions de cadavres peuvent être entièrement incinérés et réduits en cendres, souvent en association avec d'autres substances telles que des déchets de collectivités locales, des déchets dangereux et des déchets d'hôpitaux. Cette technique permet une inactivation efficace de tous les agents pathogènes incluant les spores. Les incinérations en installations fixes sont totalement confinées et présentent certains avantages d'un point de vue environnemental, car les évacuations peuvent être munies de chambres de post-combustion afin d'achever la combustion des gaz hydrocarbonés et des particules provenant de la chambre de combustion principale.

3. Équarrissage et incinération

Une combinaison entre l'équarrissage et l'incinération peut être envisagée pour renforcer les conditions de sécurité et fournir un combustible secondaire qui sera utilisé dans les fours des installations utilisées à d'autres fins telles que les cimenteries et les centrales électriques.

4. Incinération à rideau d'air

L'incinération à rideau d'air fait appel à une machinerie à ventilation forcée dans laquelle une masse d'air traverse un collecteur, créant un environnement turbulent dans lequel l'incinération peut être six fois plus rapide qu'à ciel ouvert. Le matériel nécessaire peut être mobile. Dans la mesure où ce type d'incinérateur peut être transporté sur le site, il n'est pas nécessaire de déplacer les cadavres d'*animaux*. Cette méthode assure également une inactivation efficace des agents pathogènes.

5. Incinération à ciel ouvert

Il s'agit d'un système ouvert d'incinération qui permet de conduire sur site une procédure bien établie sans nécessiter de transports. Toutefois, la procédure est assez longue, et ne permet pas de vérifier l'inactivation des agents pathogènes. Par ailleurs, une dissémination particulière à partir d'une combustion incomplète est possible. Les opérations étant visibles, elles peuvent être mal acceptées par la population.

6. Compostage

Le compostage des cadavres est un processus naturel de décomposition qui se produit en présence d'oxygène. Pendant la première phase, la température du tas de compost augmente, les matières organiques se dégradent en constituants relativement petits, les tissus mous se décomposent et les os se ramollissent partiellement. Dans la seconde phase, les matières qui subsistent, principalement des os, se dégradent totalement en un humus marron foncé ou noir contenant essentiellement des bactéries non pathogènes et des nutriments végétaux. Toutefois, certains virus et certaines bactéries sporulantes telles que *Bacillus anthracis* et d'autres agents pathogènes comme *Mycobacterium tuberculosis* peuvent survivre.

7. Enfouissement

Dans ce système, les cadavres entiers sont ensevelis et recouverts de terre. Il s'agit d'une procédure établie qui peut être conduite sur le site. Elle ne permet pas toujours d'inactiver tous les agents pathogènes. Dans certains cas, les cadavres peuvent être éliminés par enfouissement en masse c'est-à-dire déposés en dessous du niveau du sol et recouverts de terre.

8. Méthanisation

Il s'agit d'un système fermé de fermentation anaérobie qui requiert, pour l'élimination de la totalité ou de parties des cadavres, un traitement mécanique et thermique préalable du matériel utilisé (comme les produits liquides d'équarrissage). Cette méthode n'inactive pas tous les agents pathogènes.

9. Hydrolyse alcaline

L'hydrolyse alcaline fait appel à de l'hydroxyde de sodium ou de l'hydroxyde de potassium pour catalyser l'hydrolyse des matières biologiques en une solution aqueuse stérile constituée de peptides courts, d'acides aminés, de sucres et de savons. Le processus est accéléré par la chaleur (150 °C). Les seuls sous-produits solides sont les constituants minéraux des os et des dents. Ce résidu (2 % du poids initial de la carcasse) est stérile et facilement broyé en poudre. La température et les conditions alcalines détruisent les enveloppes protéiniques des virus et les liaisons peptidiques des prions. Ce procédé dégrade à la fois les lipides et les acides nucléiques. Ce processus est réalisé en autoclave en acier inoxydable protégé par une gaine isolante.

10. Bioraffinage

Le bioraffinage consiste en une hydrolyse thermique effectuée à haute pression et à haute température dans une chambre pressurisée et scellée. Les déchets sont traités à 180 °C par application de vapeur saturée sous haute pression, c'est-à-dire une pression d'au moins 10 bars, et homogénéisés en continu par brassage mécanique pendant une période de 40 minutes. La durée du procédé dans son entier, du remplissage à la vidange de la chambre, est d'environ 120 minutes. Tous les agents microbiologiques sont inactivés, et l'infectiosité des agents transmissibles non conventionnels de l'encéphalopathie spongiforme bovine est détruite.

11. Déversement des cadavres en mer

Les conventions internationales définissent les conditions à respecter pour l'élimination des cadavres en mer.

Article 4.12.7.

Recommandations pour les prises de décision en matière d'élimination des cadavres

L'élimination d'un grand nombre de cadavres d'*animaux* est onéreuse. Les coûts fixes et variables sont également fonction de la méthode d'élimination retenue. Toutes les méthodes utilisées entraînent des coûts indirects pour l'environnement, l'économie locale, les producteurs et le secteur de l'élevage. Outre les considérations liées à la sécurité

biologique, les décideurs doivent cerner les impacts économiques, sociaux, environnementaux et éthiques des différentes technologies d'élimination.

Une hiérarchisation des options d'élimination risque d'être inopérante pour cerner et systématiser totalement les dimensions importantes en jeu, et les décideurs sont parfois contraints d'envisager les moyens les moins souhaités. Il est par conséquent nécessaire d'avoir une compréhension globale de tous les ensembles de technologies d'élimination. Toute décision doit par ailleurs refléter une mise en balance des problèmes scientifiques, économiques et sociaux qui entrent en jeu. L'*abattage* en temps utile, le maintien de la sécurité et la prévention de la propagation de la *maladie* sont des considérations essentielles en termes de lutte sanitaire.

Exemple de procédure possible pour aider à la prise de décision en rapprochant l'adéquation des différentes options d'élimination des facteurs considérés comme importants pour l'événement spécifique considéré.

- 1) Étape 1 – définir les facteurs à considérer en incluant tous les éléments importants. Autoriser suffisamment de souplesse pour permettre des adaptations ou des modifications en fonction des différentes situations et localisations. Exemples de facteurs possibles : sécurité des opérateurs, préoccupations communautaires, acceptation internationale, disponibilité des transports, normes industrielles, rentabilité et vitesse de résolution. Ces facteurs peuvent être modifiés comme indiqué dans l'exemple qui suit pour s'adapter au mieux aux événements en cause.
- 2) Étape 2 – évaluer l'importance relative des facteurs en pondérant chacun d'eux en fonction de l'importance qui leur est attribuée face à l'événement en question. La somme de toutes les pondérations, quel que soit le nombre de facteurs, doit s'élever à 100.
- 3) Étape 3 – identifier et énumérer toutes les options d'élimination envisageables. Évaluer quantitativement chaque option par rapport à chacun des facteurs en lui attribuant une valeur utile comprise entre 1 et 10. Ce chiffre est attribué en fonction du degré d'adéquation de l'option au résultat idéal visé pour chaque facteur (exemple : 1 = option la moins adaptée et 10 = option la mieux adaptée).
- 4) Étape 4 – pour chaque facteur et chaque option d'élimination, multiplier le facteur de pondération (F) par la valeur utile (U) pour obtenir une valeur numérique d'équilibre (V) ($V = F \times U$).
- 5) Étape 5 – les sommes des valeurs d'équilibre obtenues pour les différentes options indiquent la valeur globale de chaque option. La somme la plus élevée tend à indiquer l'option correspondante représente le choix le mieux équilibré.

Un exemple d'utilisation de cette procédure est présenté dans le tableau 1. Dans cet exemple, l'équarrissage correspond à la somme maximale, et serait donc considéré comme l'option la mieux équilibrée et la mieux adaptée compte tenu des facteurs pris en compte.

Tableau 1. Procédure de prise de décision

Méthode	Pondération	Équarrissage		Incinération en installation fixe		Incinération à ciel ouvert		Compostage		Enfouissement en masse		Incinération sur site		Mise en décharge	
		Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur
Facteurs															
Sécurité des opérateurs	20	7	140	4	80	8	160	3	60	7	140	8			
Rapidité de résolution	20	8	160	8	160	2	40	5	100	5	100	6			
Inactivation des agents pathogènes	15	10	150	10	150	8	120	5	75	4	60	4			
Impact sur l'environnement	10	10	100	8	80	3	30	10	100	3	30	3			
Réaction du public	10	10	100	7	70	1	10	9	90	3	30	4			
Disponibilité des transports	5	1	5	1	5	8	40	5	25	3	15	8			
Acceptabilité pour l'industrie	5	7	35	7	35	7	35	7	35	6	30	7			
Coût	5	4	20	1	5	6	30	9	45	8	40	9			
Risque pour la faune sauvage	5	10	50	10	50	5	25	4	20	5	25	5			
Aptitude à répondre aux contraintes	5	5	25	3	15	9	45	9	45	9	45	9			
Total des pondérations (=100 unités)	100	sonme	785	sonme	650	sonme	535	sonme	595	sonme	515	sonme			sonme

CHAPITRE 4.13.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES SUR LA DÉSINFECTION ET LA DÉSINSECTISATION

Article 4.13.1.

Dispositions générales

Les *Autorités vétérinaires* sont invitées à réglementer dans leur propre pays l'usage des désinfectants et des insecticides en s'inspirant des principes énoncés ci-après.

- 1) Le choix des désinfectants et des méthodes de *désinfection* doit être fait en fonction des agents responsables des *infections*, et de la nature des locaux, *véhicules* et objets qui doivent être traités.
- 2) Les désinfectants et les insecticides ne doivent être autorisés qu'après réalisation d'essais approfondis dans les conditions de la pratique.
- 3) Il y a lieu de considérer :
 - a) qu'il existe peu de désinfectants universels ;
 - b) que si l'hypochlorite, si fréquemment utilisé, peut être considéré comme un désinfectant universel, son stockage prolongé atténue son efficacité et qu'il est donc nécessaire de contrôler son activité avant son emploi ; une concentration de 0,5 % de chlore actif apparaît nécessaire à une bonne *désinfection* ;
 - c) que, quelles que soient les substances utilisées, les techniques de *désinfection* doivent comporter :
 - i) un arrosage abondant des pailles de couchage et des litières, ainsi que des matières fécales, avec le désinfectant ;
 - ii) un lavage et un nettoyage par raclage et brossage soigneux des sols, planchers et parois ;
 - iii) puis à nouveau un lavage avec le désinfectant ;
 - iv) le lavage et la *désinfection* de l'extérieur des *véhicules* ; ces deux opérations seront si possible effectuées avec des liquides sous pression, et on n'omettra pas de laver, désinfecter ou détruire les moyens d'attache des *animaux* (cordes, longues, etc.).

Article 4.13.2.

Dispositions particulières à la désinfection de certains agents pathogènes

- 1) Le virus de la fièvre aphteuse est facilement détruit par un pH élevé ou bas, mais les désinfectants utilisés peuvent être caustiques ou corrosifs sous forme concentrée.
- 2) Les mycobactéries sont très résistantes aux désinfectants, et elles nécessitent une concentration élevée et une action prolongée pour leur destruction.
- 3) *Bacillus anthracis*
 - a) Dans les circonstances où le lisier, le fumier ou la litière risquent d'être contaminés par des spores de *Bacillus anthracis* (*B. anthracis*), il est recommandé de suivre un des procédés indiqués ci-après :
 - i) incinération quand il s'agit de petits volumes, ou
 - ii) traitement chimiothermique en les compostant comme suit :
 - mélanger le lisier, le fumier ou la litière avec une des matières suivantes à la dose de 1 – 1,5 litres/m³ :
 - solution à 10 % d'aldéhyde formique (environ 30 % de formol), ou
 - solution à 4 % de glutaraldéhyde (valeur de pH comprise entre 8,0 et 8,5) ;
 - retourner le matériau après cinq semaines ;
 - laisser reposer cinq semaines supplémentaires.

[Note : une combustion spontanée du tas de compost est possible. Le formol est un agent chimique dangereux. À ce titre, l'utilisation d'équipements de protection individuelle adaptés est indispensable et une formation sur les règles de sécurité à respecter durant les opérations de manipulation de cet agent chimique est à mettre en place.]

- b) Dans les circonstances où les déjections liquides (purin) risquent d'être contaminées par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé de conduire des opérations de *désinfection* à l'aide de formol (solution aqueuse à 35 % d'aldéhyde formique) en remuant quotidiennement pendant une heure comme suit :
- i) pour le purin contenant jusqu'à 5 % de matière sèche, 50 kg de formol par m³ pendant 4 jours ;
 - ii) pour le purin contenant plus de 5 % mais moins de 10 % de matière sèche, 100 kg de formol par m³ pendant 4 jours.

[Note : le formol est un agent chimique dangereux. À ce titre, l'utilisation d'équipements de protection individuelle adaptés est indispensable et une formation sur les règles de sécurité à respecter durant les opérations de manipulation de cet agent chimique est à mettre en place.]

- c) Dans les circonstances où les lieux d'hébergement des animaux, des étables, des véhicules, etc. risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé d'appliquer la méthode en trois étapes ci-après :
- i) procéder à une *désinfection* préliminaire en utilisant un des désinfectants énumérés ci-après, lequel sera appliqué à une dose de 1 – 1,5 litres/m³ pendant 2 heures ;
 - solution à 10 % d'aldéhyde formique (environ 30 % de formol), ou
 - solution à 4 % de glutaraldéhyde (valeur de pH comprise entre 8 et 8,5) ;
 - ii) laver et frotter toutes les surfaces avec une grande quantité d'eau chaude puis, lorsque l'eau est propre et exempte de particules d'excréments, sécher les ;
 - iii) procéder à une *désinfection* finale en utilisant un des désinfectants énumérés ci-après, lequel sera appliqué à une dose de 0,4 litre/m³ pendant 2 heures :
 - aldéhyde formique à 10 % (environ 30 % de formol) ; l'application sera renouvelée au bout d'une heure, ou
 - glutaraldéhyde à 4 % (valeur de pH comprise entre 8 et 8,5) ; l'application sera renouvelée au bout d'une heure, ou
 - peroxyde d'hydrogène à 3 %, ou
 - acide péracétique à 1 % ; l'application sera renouvelée au bout d'une heure, ou
 - solution à 5 – 10 % d'hypochlorite de soude.

[Note : l'aldéhyde formique et le glutaraldéhyde ne doivent pas être utilisés à des températures inférieures à 10 °C. Le peroxyde d'hydrogène et l'acide péracétique ne sont pas conseillés en présence de sang. Au même titre qu'avec les autres agents chimiques, l'utilisation d'équipements de protection individuelle adaptés est indispensable et une formation sur les règles de sécurité à respecter durant les opérations de manipulation de cet agent chimique est à mettre en place.]

- d) Les pièces contaminées qui ne peuvent être dégagées avant nettoyage et *désinfection* peuvent être fumigées afin d'éliminer les spores de *B. anthracis*. Il est recommandé de suivre les procédés indiqués ci-après :
- i) toutes les fenêtres, portes et conduits communiquant avec l'extérieur doivent être fermés hermétiquement à l'aide d'une bande adhésive épaisse, et
 - ii) pour les pièces mesurant jusqu'à 30 m³, 4 litres d'eau contenant 400 ml de formol concentré (formaldéhyde à 37 % par volume d'eau) doivent être portés à forte ébullition dans une bouilloire électrique (équipée d'un minuteur permettant un arrêt automatique) puis laissés toute une nuit dans la pièce. La température de la pièce doit être supérieure à 15 °C.

*[Note : la fumigation à l'aldéhyde formique est dangereuse et il convient de disposer à portée de main de masques à filtres pour la sécurité de l'opérateur. L'efficacité du procédé de fumigation doit être vérifiée de la façon suivante : exposer des disques secs de papier filtre ayant été trempés dans une suspension de spores de *B. subtilis* var. *globigii* ou *B. cereus* ou une souche de vaccin Sterne de *B. anthracis* et placés dans la pièce avant le début de la fumigation. Au terme de la fumigation, les disques doivent être placés sur des plaques d'agar-agar nutriment contenant 0,1 % d'histidine et laissés en incubation pendant toute une nuit à 37 °C. Si la fumigation s'est révélée efficace, aucune croissance bactérienne ne sera observée.]*

CHAPITRE 4.14.

CONTRÔLE SANITAIRE OFFICIEL DES MALADIES DES ABEILLES

Article 4.14.1.

Objet

Le présent chapitre a pour objet de définir des lignes directrices pour le contrôle sanitaire officiel des *maladies* des abeilles. Ces lignes directrices servent à contrôler les *maladies* à caractère endémique des abeilles au niveau du pays et à détecter les incursions de *maladies* à caractère exotique, permettant ainsi des *échanges internationaux* dénués de risque en matière d'abeilles, de produits des abeilles et de matériel apicole d'occasion. Elles sont conçues pour être de nature générale, des recommandations ou exigences plus précises étant présentées aux chapitres traitant des *maladies* spécifiques à cette espèce animale.

Article 4.14.2.

Présentation générale

Dans chaque pays ou chaque région, le contrôle sanitaire officiel des *maladies* des abeilles doit s'appuyer sur une organisation comportant :

- 1) une déclaration officielle des *ruchers* détenus dans tout ou partie (région) du pays auprès de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* ;
- 2) un système de *surveillance* sanitaire constante ;
- 3) un agrément des *ruchers* d'élevage pour le commerce d'exportation ;
- 4) des mesures de nettoyage, de *désinfection* et de *désinfestation* du matériel apicole ;
- 5) des règles sur les conditions à respecter pour l'établissement des *certificats vétérinaires internationaux*.

Article 4.14.3.

Déclaration officielle des ruchers détenus dans tout le pays ou toute la région à effectuer auprès de l'Autorité vétérinaire ou d'une autre Autorité compétente

La déclaration des *ruchers* constitue la première étape de la mise en place d'un plan régional de gestion de la *surveillance* et du contrôle des *maladies* des abeilles. La connaissance de la densité et de la localisation des abeilles permet de concevoir des plans d'échantillonnage validés, de prédire la propagation des *maladies* et de proposer des programmes d'inspection ciblant les zones à haut risque.

Cette déclaration officielle d'emplacement de *ruchers* est à effectuer chaque année, et peut donner des indications au sujet, par exemple, des emplacements présumés des sites sur lesquels se trouveront les *ruchers* au cours des 12 prochains mois, le nombre moyen de colonies installées sur chaque site et le nom et l'adresse du principal propriétaire des abeilles détenues dans le *rucher*

Les principales localisations du *rucher* (les endroits où les *ruches* séjournent la majeure partie de l'année) doivent être déclarées en premier suivies, si possible, par l'indication des emplacements saisonniers occupés par le *rucher*.

Article 4.14.4.

Organisation de la surveillance sanitaire officielle permanente des ruchers

Les *Autorités vétérinaires* ou d'autres *Autorités compétentes* des pays sont chargées de contrôler l'organisation de la *surveillance* sanitaire officielle permanente des *ruchers*.

Cette *surveillance* doit être placée sous l'autorité de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* et être assurée soit par des agents de celle-ci, soit par des agents d'organismes apicoles agréés, avec le concours éventuel d'apiculteurs spécialement formés pour être désignés « contrôleurs et conseillers sanitaires ».

Le service officiel de *surveillance* ainsi constitué doit être chargé :

- 1) d'effectuer les visites de *ruchers* :
 - a) visites annuelles d'un échantillon approprié de *ruchers* déterminé en fonction du risque estimé sur l'ensemble du territoire national ou régional aux périodes les plus favorables pour détecter des *maladies* ;
 - b) visites supplémentaires de *ruchers* pouvant être organisées à des fins particulières telles que le commerce ou le déplacement vers d'autres régions ou à toute autre fin à l'occasion de laquelle sont susceptibles de se propager des *maladies* ;
- 2) d'effectuer les prélèvements nécessaires pour le diagnostic des *maladies* et d'adresser ces prélèvements à un *laboratoire* ; les résultats des examens de *laboratoire* doivent être obligatoirement communiqués, dans les meilleurs délais, à l'*Autorité vétérinaire* ou à une autre *Autorité compétente* ;
- 3) d'appliquer des mesures sanitaires comprenant, notamment, les traitements des colonies d'abeilles, la *désinfection* du matériel et, éventuellement, la destruction des colonies malades, ou soupçonnées de l'être, et du matériel contaminé en vue d'assurer l'éradication rapide de tout *foyer de maladie*.

Article 4.14.5.

Conditions d'agrément des ruchers d'élevage pour le commerce d'exportation

Il est demandé aux *Autorités vétérinaires* ou à d'autres *Autorités compétentes* des *pays exportateurs* de contrôler le respect des conditions d'agrément des *ruchers* d'élevage à des fins d'exportation.

Les *ruchers* doivent :

- 1) avoir reçu, au moins pendant les deux dernières années, les visites d'un contrôleur et conseiller sanitaire effectuées au moins une fois par an en appliquant une approche basée sur le *risque* (aux périodes les plus favorables pour détecter les *maladies* apiaires listées par l'OIE). Durant ces visites, il faut procéder à un examen systématique d'au moins 10 % des ruches peuplées et du matériel apicole d'occasion (en particulier des rayons stockés), et à la collecte de prélèvements à adresser à un *laboratoire* et, en fonction de la situation des *pays importateur* et *exportateur*, aucun résultat positif ne doit avoir été signalé aux *Autorités vétérinaires* ou à d'autres *Autorités compétentes* pour les *maladies* des abeilles incluses sur la liste de l'OIE ;
- 2) avoir fait régulièrement l'objet de prélèvements en fonction de la situation épidémiologique des *pays importateur* et *exportateur* et avoir été trouvés indemnes des *maladies* des abeilles listées par l'OIE. Pour ce faire, un nombre statistiquement représentatif de colonies d'abeilles doit être examiné à l'aide d'une des méthodes décrites dans les chapitres correspondants du *Manuel terrestre*.

Les apiculteurs doivent :

- 3) déclarer immédiatement à l'*Autorité vétérinaire* ou à une autre *Autorité compétente* toute suspicion de *maladie* apiaire listée par l'OIE dans le *rucher* d'élevage et dans les autres *ruchers* en raison d'une relation épidémiologique ;
- 4) n'introduire dans le *rucher* aucun sujet (stade pré-imago compris), matériel ou produit apicole d'occasion provenant d'un autre *rucher* à moins que ce *rucher* soit reconnu par l'*Autorité vétérinaire* ou par une autre *Autorité compétente* comme étant de statut sanitaire équivalent ou supérieur ou que ledit matériel ou ledit produit ait subi un traitement conforme au procédé indiqué dans les chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 5) appliquer des techniques spéciales d'élevage et d'expédition protégeant contre toute contamination extérieure, notamment pour l'élevage et l'expédition des reines et des abeilles accompagnatrices, et permettant les opérations d'inspection dans le *pays importateur* ;
- 6) procéder au moins tous les 30 jours, pendant la période d'élevage et d'expédition, à des prélèvements appropriés et les adresser à un *laboratoire*, tous les résultats positifs devant être officiellement notifiés par à l'*Autorité vétérinaire* ou à une autre *Autorité compétente*.

Article 4.14.6.

Conditions applicables à l'assainissement et à la désinfection ou désinfestation du matériel apicole

Il est demandé aux *Autorités vétérinaires* ou à d'autres *Autorités compétentes* des pays de contrôler, sur leur propre territoire, l'usage des produits et moyens d'assainissement et de *désinfection* ou de *désinfestation* du matériel apicole, en s'inspirant des indications ci-après.

- 1) Tout matériel apicole se trouvant dans une *exploitation* reconnue atteinte d'une *maladie* contagieuse des abeilles doit être soumis à des mesures sanitaires qui assurent l'élimination des agents pathogènes.
- 2) Ces mesures comprennent, dans tous les cas, d'abord le nettoyage du matériel puis, selon la *maladie* en cause, l'assainissement ou la *désinfection* ou la *désinfestation*.
- 3) Tout matériel infesté ou contaminé qui ne peut être soumis aux mesures indiquées ci-dessus doit être détruit, de préférence par le feu.
- 4) Les produits et moyens utilisés pour l'assainissement et la *désinfection* ou la *désinfestation* doivent être reconnus efficaces par l'*Autorité vétérinaire* ou par une autre *Autorité compétente* et être utilisés de telle sorte qu'il n'en résulte aucun risque de souillure du matériel, susceptible par la suite de porter atteinte à la santé des abeilles ou d'altérer les produits de la ruche.

Article 4.14.7.

Établissement du certificat vétérinaire international pour l'exportation

Ce certificat porte sur les ruches peuplées, le couvain, les cellules royales, le matériel apicole d'occasion et les produits des abeilles.

Il doit être établi selon le modèle reproduit au chapitre 5.10. en tenant compte des dispositions prévues par les chapitres relatifs aux *maladies* des abeilles.

CHAPITRE 4.15.

MESURES D'HYGIÈNE, IDENTIFICATION, PRISES DE SANG ET VACCINATION

Article 4.15.1.

L'utilisation d'appareils pour l'implantation de transpondeurs, d'aiguilles et de seringues dans bon nombre d'actes vétérinaires de routine liés à la réalisation d'une identification, de prélèvements de sang, de *vaccinations*, d'injections de médicaments ou d'implantations de dispositifs médicaux est aujourd'hui une banalité.

L'utilisation d'un matériel non stérilisé ou de flacons ouverts de vaccins et de médicaments de *troupeaux en troupeaux* devrait constituer une pratique professionnelle inacceptable.

L'utilisation d'un matériel (appareils pour l'implantation de transpondeurs, aiguilles, seringues, etc.) ou de produits non stérilisés ou bien contaminés entre *troupeaux* ou chez des *animaux* à exporter revêt une importance toute particulière. Il est recommandé, spécialement en ce qui concerne les *animaux* destinés à l'exportation, de s'assurer de la stérilité des matériels et des produits vétérinaires requis pour satisfaire aux exigences figurant dans le certificat d'exportation.

Ces précautions revêtent une importance particulière pour les équipes de *vétérinaires* ou de techniciens vétérinaires.

Au nombre des *infections* susceptibles d'être ainsi transmises figurent des virus, des bactéries et des protozoaires. La liste des agents infectieux transmissibles comme indiqué dans le présent chapitre ne cesse de s'allonger chez toutes les espèces d'*animaux*.

CHAPITRE 4.16.

SOUS-POPULATION DE CHEVAUX À STATUT SANITAIRE ÉLEVÉ

Article 4.16.1.

Dispositions générales

Dans le présent chapitre figurent les recommandations relatives à l'établissement d'une *sous-population* de chevaux faisant l'objet de déplacements internationaux afin de concourir dans des compétitions équestres, y compris les courses de pur-sang, et bénéficiant d'un statut sanitaire élevé certifié par l'*Autorité vétérinaire*, dans le but de faciliter leur importation temporaire, leur voyage et leur retour dans leur pays de résidence habituelle dans des conditions de sécurité sanitaire adéquates.

Conformément aux dispositions du chapitre 4.4., ladite *sous-population* est établie en application de pratiques documentées de gestion de la santé et de mesures de biosécurité destinées à mettre en place et maintenir en tout temps une séparation fonctionnelle entre les chevaux inclus dans la *sous-population* définie et tous les autres équidés.

Les chevaux faisant l'objet de déplacements internationaux à des fins d'élevage ou dans tout autre but sans lien avec les compétitions ne sont pas compris dans ladite *sous-population*.

Article 4.16.2.

Critères d'inclusion des chevaux dans la sous-population à statut sanitaire élevé

1. Statut sanitaire élevé

Chaque cheval de la *sous-population* est l'objet de mesures spécifiques destinées à établir et maintenir son statut sanitaire et à préserver celui des autres chevaux inclus dans cette *sous-population*.

Ces mesures consistent en un ensemble spécifique d'épreuves de *laboratoire*, de traitements et de *vaccinations* approprié au statut sanitaire de la région d'origine du cheval, de celles où il a séjourné dans le passé et de celles où il doit séjourner. Les enregistrements de l'ensemble des traitements et des *vaccinations* et les résultats des épreuves et des examens cliniques sont consignés sur un passeport individuel conforme au chapitre 5.12.

2. Identification et traçabilité

En vertu des dispositions des chapitres 4.1. et 4.2., les chevaux de la *sous-population* sont identifiés individuellement comme suit :

- a) chaque cheval porte sur lui un dispositif d'identification individuelle permanent, de préférence une puce électronique ;
- b) chaque cheval est muni en tout temps d'un passeport individuel dans lequel sont consignées les informations pertinentes sur son identifiant unique ;
- c) chaque cheval a un document annexé à son passeport, qui l'identifie comme membre de la *sous-population* à statut sanitaire élevé ;
- d) les chevaux sont enregistrés dans une base de données internationale où est consignée toute information pertinente liée au passeport et à l'identifiant ; les *Autorités vétérinaires* doivent avoir accès à cette base de données.

3. Gestion de la sous-population

- a) Lors de tout examen vétérinaire du cheval, son passeport est contrôlé, son identité vérifiée et les tests et traitements effectués, y compris les *vaccinations*, sont consignés et contresignés par le *vétérinaire* ayant pratiqué l'examen.

Aux fins de la certification, le passeport est examiné par un *vétérinaire officiel* qui en vérifie l'exactitude et y appose sa signature, conformément aux dispositions de l'article 5.2.2.

- b) Le statut sanitaire élevé de chaque cheval de la *sous-population* est maintenu si est garanti en tout temps le respect d'un plan international de biosécurité approuvé par les *Autorités vétérinaires* des pays *importateur* et *exportateur*, conformément aux recommandations pertinentes de l'OIE. Cette conformité est assurée et validée par le biais d'une constante supervision vétérinaire des chevaux dans leur *exploitation* de résidence habituelle, pendant leur transport et sur les sites de compétition. Cette supervision est exercée par des *vétérinaires* habilités. Le non-respect du plan entraîne la suspension du statut sanitaire élevé du cheval.
- c) Une période appropriée de qualification est requise pour l'inclusion ou la ré-inclusion d'un cheval dans la *sous-population*. Les procédures à suivre pour la qualification des chevaux doivent être décrites dans le plan international de biosécurité.
- d) Une période maximale est fixée pour toute absence du cheval de son pays de résidence habituelle, dont la durée est précisée dans le plan international de biosécurité.

Article 4.16.3.

Recommandations à l'intention des Autorités vétérinaires

Les organisations qui seront responsables de garantir la conformité au présent chapitre doivent être agréées par les *Autorités vétérinaires*. Les *Autorités vétérinaires* sont également encouragées à développer des protocoles spécifiques relatifs à l'importation temporaire de chevaux à statut sanitaire élevé admis dans le pays dans l'unique but de participer à des compétitions lors de manifestations équestres, ainsi qu'à leur retour dans leur pays d'origine.

Les *Autorités vétérinaires* sont encouragées à reconnaître le plan international de biosécurité développé par la Fédération équestre internationale et la Fédération internationale des autorités de courses hippiques, en s'appuyant sur les lignes directrices pertinentes de l'OIE. (À l'étude.)

TITRE 5.

MESURES COMMERCIALES, PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ET CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE

CHAPITRE 5.1.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

Article 5.1.1.

La sécurité des *échanges internationaux* d'*animaux* et de produits d'origine animale dépend, du point de vue sanitaire, d'un ensemble de facteurs qui doivent être réunis pour assurer la fluidité de ces échanges sans qu'il en résulte des *risques* inacceptables pour la santé publique et la santé animale.

Compte tenu des différences qui existent entre les statuts zoosanitaires des pays, le *Code terrestre* propose diverses options. Avant de déterminer les conditions pour le commerce, le statut zoosanitaire du *pays exportateur*, des *pays de transit* et du *pays importateur* doit être examiné. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet sanitaire des *échanges internationaux*, les *Autorités vétérinaires* des États membres doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes de l'OIE.

Ces conditions doivent figurer dans des certificats dont les modèles approuvés par l'OIE sont reproduits dans les chapitres 5.10. à 5.12.

Les conditions stipulées doivent être précises et concises, et exprimer d'une façon claire les souhaits du *pays importateur*. À cette fin, une concertation préalable entre les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur* et celles du *pays exportateur* peut s'avérer nécessaire. Elle permet de préciser les conditions requises de telle sorte que, le cas échéant, le *vétérinaire* signataire puisse recevoir une note d'instructions explicitant les termes de l'accord passé entre les *Autorités vétérinaires* intéressées.

Les exigences en matière de certification ne doivent pas prévoir de restrictions portant sur des *maladies* qui ne sont pas transmises par la *marchandise* faisant l'objet de l'échange commercial. Le certificat doit être signé conformément aux dispositions prévues au chapitre 5.2.

Dans le cas où des représentants d'une *Autorité vétérinaire* d'un pays souhaitent se rendre en visite dans un autre pays pour des raisons professionnelles intéressant l'*Autorité vétérinaire* de ce pays, ils devraient en aviser cette Autorité.

Article 5.1.2.

Responsabilités du pays importateur

- 1) Les conditions d'importation figurant dans le *certificat vétérinaire international* doivent garantir que les *marchandises* introduites dans le *pays importateur* satisfont aux normes de l'OIE. Les *pays importateurs* doivent restreindre leurs exigences à celles nécessaires pour atteindre le niveau national de protection approprié. Ces exigences, lorsqu'elles se révèlent plus strictes que les normes de l'OIE, doivent être fondées sur une *analyse des risques* associés à l'importation envisagée.

- 2) Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir de garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou de *maladies* animales qui sont présents sur le territoire du *pays importateur* et qui ne font l'objet d'aucun *programme officiel de contrôle*. Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les *risques* causés par un agent pathogène ou une *maladie* donné(e) ne doivent pas nécessiter un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures appliquées à l'intérieur du *pays importateur* dans le cadre d'un *programme officiel de contrôle*.
- 3) Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir de mesures se rapportant à des agents pathogènes, ou *maladies*, qui ne sont pas listés par l'OIE, à moins que le *pays importateur* n'ait démontré grâce à une *analyse des risques* associés à l'importation envisagée qui aura été conduite conformément aux dispositions du titre 2 que l'agent pathogène ou la *maladie* représente un *risque* significatif pour son territoire.
- 4) Si une *Autorité vétérinaire* transmet des certificats ou communique des conditions d'importation à des personnes autres que l'*Autorité vétérinaire* d'un autre pays, il est nécessaire qu'elle adresse également copie de ces documents à cette *Autorité vétérinaire*. Cette procédure importante évite les retards et les difficultés pouvant survenir entre négociants et *Autorités vétérinaires* en cas de doute sur l'authenticité des certificats ou des autorisations d'importation.

La responsabilité de cette information incombe aux *Autorités vétérinaires*. Cependant, il est possible que la délivrance des certificats vétérinaires incombe à des *vétérinaires* du secteur privé des lieux d'origine des *marchandises* si cette pratique fait l'objet d'un agrément et d'une authentification par l'*Autorité vétérinaire*.
- 5) Des situations peuvent survenir, ayant pour conséquence des changements concernant le destinataire, l'identification des moyens de transport ou les *postes frontaliers*, après délivrance d'un certificat. Dans la mesure où ils ne modifient pas le statut zoosanitaire ou de santé publique de la cargaison, ces changements ne doivent pas faire obstacle à l'acceptation du certificat.

Article 5.1.3.

Responsabilités du pays exportateur

- 1) Tout *pays exportateur* doit se tenir prêt à fournir sur demande à tout *pays importateur* des informations sur :
 - a) son statut zoosanitaire et ses systèmes nationaux d'information sur les *maladies* animales, afin d'établir s'il est indemne ou dispose de *zones indemnes* ou de *compartiments indemnes* des *maladies listées par l'OIE*, et sur la réglementation et les procédures en vigueur pour maintenir cette qualification ;
 - b) l'apparition de *maladies à déclaration obligatoire*, ce qui doit être fait avec régularité et rapidité ;
 - c) sa capacité d'appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les *maladies* pertinentes listées par l'OIE ;
 - d) la structure des *Services vétérinaires* et les pouvoirs dont ceux-ci disposent conformément aux dispositions prévues aux chapitres 3.1. et 3.2. ;
 - e) les techniques auxquelles il recourt, en particulier sur les épreuves biologiques et les vaccins utilisés sur tout ou partie de son territoire.
- 2) Les *Autorités vétérinaires* des *pays exportateurs* doivent :
 - a) disposer de procédures officielles pour l'habilitation des *vétérinaires* certificateurs qui définissent leurs fonctions et obligations ainsi que les modalités de surveillance de leur activité de certification et de leur responsabilité professionnelle, y compris les conditions dans lesquelles peut être prononcée leur suspension ou être mis fin à leur mandat ;
 - b) s'assurer que les *vétérinaires* certificateurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires ;
 - c) surveiller l'activité des *vétérinaires* certificateurs pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.
- 3) L'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est responsable en dernier ressort de la certification vétérinaire dans les *échanges internationaux*.

Article 5.1.4.

Responsabilités en cas de survenue d'un incident lié à une importation

- 1) Les *échanges internationaux* impliquent une responsabilité éthique de tous les instants. C'est pourquoi, si, après réalisation d'une exportation, l'*Autorité vétérinaire* d'un *pays exportateur* apprend l'apparition ou la réapparition d'une *maladie* mentionnée dans le *certificat vétérinaire international* pendant la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, il y a obligation pour cette *Autorité* de signaler ce fait au *pays importateur*. De la sorte, les

marchandises importées pourront être inspectées ou soumises à des épreuves de *laboratoire*, et les mesures nécessaires pourront être prises pour limiter la propagation de la *maladie* si elle a été introduite par inadvertance.

- 2) Si une *maladie* apparaît sur des *marchandises* importées dans des délais, après importation, compatibles avec la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* devrait être avertie pour lui permettre de conduire une enquête, car il peut s'agir de la première information sur l'apparition de la *maladie* dans un *troupeau* précédemment indemne. L'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* doit être informée des conclusions de l'enquête, car l'origine de l'*infection* peut ne pas être dans le *pays exportateur*.
 - 3) En cas de suspicion, pour des motifs valables, du caractère frauduleux d'un certificat officiel, les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur* et du *pays exportateur* doivent mener une enquête. Il convient également d'envisager une notification à tout pays tiers pouvant être impliqué. L'ensemble des cargaisons concernées doit demeurer sous contrôle officiel dans l'attente des conclusions de l'enquête. Les *Autorités vétérinaires* de tous les pays impliqués doivent coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête. Si le caractère frauduleux du certificat est avéré, tout doit être mis en œuvre afin d'en identifier les responsables, de sorte que les actions adéquates puissent être menées conformément à la législation en vigueur.
-

CHAPITRE 5.2.

PROCÉDURES DE CERTIFICATION

Article 5.2.1.

Protection de l'intégrité professionnelle des vétérinaires certificateurs

La certification doit s'appuyer sur les règles éthiques les plus strictes dont la principale est que l'intégrité professionnelle du *vétérinaire* qui établit le certificat doit être respectée et sauvegardée, conformément aux dispositions prévues aux chapitres 3.1. et 3.2.

Il est essentiel de ne faire figurer, parmi les conditions stipulées, que des exigences concernant des faits particuliers qui peuvent être attestés avec précision et en toute conscience par un *vétérinaire* certificateur. C'est ainsi qu'il ne doit pas être exigé qu'un secteur soit indemne de *maladies* autres que des *maladies à déclaration obligatoire* ou dont l'existence n'est pas nécessairement portée à la connaissance du *vétérinaire* signataire. Il est inacceptable de demander que soit attestée la réalité de faits qui se produiront après la signature du document et qui donc ne sont ni sous le contrôle ni sous la surveillance directs du *vétérinaire* signataire.

L'attestation d'un statut indemne de *maladies*, reposant seulement sur l'absence de symptômes cliniques et sur les antécédents du *troupeau*, est d'une valeur limitée. Cela est également vrai lorsqu'il s'agit de *maladies* pour lesquelles il n'existe pas d'épreuve de diagnostic spécifique ou pour lesquelles la valeur diagnostique de l'épreuve est discutable.

La note d'instructions prévue à l'article 5.1.1. ne vise pas seulement à informer le *vétérinaire* signataire du certificat, mais est également destinée à sauvegarder son intégrité professionnelle.

Article 5.2.2.

Vétérinaires certificateurs

Les *vétérinaires* certificateurs doivent :

- 1) être habilités par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* à signer les *certificats vétérinaires internationaux* ;
- 2) n'attester, au moment de signer le certificat, que des faits dont ils ont connaissance ou qui ont été attestés séparément par une autre partie compétente ;
- 3) ne signer, au moment opportun, que des certificats qui ont été remplis correctement et complètement ; quand la signature d'un certificat dépend de la présentation d'une pièce justificative, le *vétérinaire* certificateur doit avoir vérifié l'exactitude de cette pièce ou en disposer avant de signer ;
- 4) n'avoir aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les *animaux* ou les produits d'origine animale à certifier, et être indépendants des parties commerciales en présence.

Article 5.2.3.

Préparation des certificats vétérinaires internationaux

Les certificats doivent être conçus conformément aux principes suivants :

- 1) Les certificats doivent être conçus de façon à minimiser le risque de fraude, notamment par l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou de tous autres moyens permettant d'assurer la sécurité. Les certificats sur support papier doivent porter la signature du *vétérinaire* certificateur et l'identifiant officiel (cachet) de l'*Autorité vétérinaire* qui le délivre. Chaque page d'un certificat constitué de plusieurs feuillets doit porter le numéro unique du certificat, ainsi qu'un chiffre indiquant le numéro de la page sur le nombre total de pages. Les procédures de certification électronique doivent fournir des garanties équivalentes.
- 2) Les certificats doivent être rédigés dans des termes aussi simples, clairs et compréhensibles que possible, sans pour autant altérer leur portée légale.
- 3) Les certificats doivent être écrits dans la langue du *pays importateur*, si celui-ci le demande. Dans ce cas, ils doivent aussi être écrits dans une langue comprise par le *vétérinaire* certificateur.

- 4) Les certificats doivent prévoir la mention d'une identification appropriée des *animaux* et des produits d'origine animale, sauf si cette opération s'avère irréalisable (*oiseaux d'un jour* par exemple).
- 5) Les certificats ne doivent pas prévoir qu'un *vétérinaire* atteste des faits dont il n'a pas connaissance ou dont il ne peut s'assurer.
- 6) Si besoin, les certificats, lorsqu'ils sont remis au *vétérinaire* certificateur, doivent être accompagnés de notes explicatives indiquant l'ensemble des investigations, les examens et les épreuves à réaliser avant leur signature.
- 7) Le texte du certificat ne doit pas être modifié autrement que par des biffures en regard desquelles le *vétérinaire* certificateur doit apposer sa signature et son cachet.
- 8) La signature et le cachet (à l'exception des reliefs) doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.
- 9) Des certificats de substitution peuvent être délivrés par une *Autorité vétérinaire* en remplacement de certificats ayant été perdus ou endommagés, par exemple, qui contiennent des erreurs ou dont les informations d'origine sont désormais erronées. Ces certificats doivent être fournis par l'autorité chargée de la délivrance des certificats et être clairement identifiés afin de signaler qu'ils remplacent le certificat original. Un certificat de substitution doit mentionner le numéro et la date de délivrance du certificat auquel il se substitue. Le certificat remplacé doit être annulé et, dans la mesure du possible, renvoyé à l'autorité expéditrice.
- 10) Seuls les certificats originaux sont recevables.

Article 5.2.4.

Certification électronique

- 1) Les *certificats vétérinaires internationaux* peuvent se présenter sous la forme d'un document électronique envoyé directement par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* à celle du *pays importateur*.
 - a) Les systèmes de certification électronique offrent normalement une interface pour que l'entreprise commercialisant la *marchandise* puisse fournir des informations à l'autorité chargée de la certification. Le *vétérinaire* certificateur doit avoir accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires, comme les résultats de *laboratoire* et les données d'*identification des animaux*.
 - b) Pour échanger des certificats électroniques et exploiter pleinement le système d'échange électronique de données, l'*Autorité vétérinaire* doit utiliser un langage, une structure de messages et des protocoles d'échange standardisés au plan international. Le Centre des Nations Unies pour la facilitation des procédures commerciales et le commerce électronique (UN/CEFACT) fournit des directives pour la certification électronique en langage standardisé XML (langage de balisage extensible) du World Wide Web Consortium (W3C) et pour les mécanismes d'échange sécurisé entre les *Autorités vétérinaires*.
 - 2) Les certificats sur support électronique peuvent être de format différent, mais doivent contenir les mêmes informations que les certificats traditionnels délivrés sur support papier.
 - 3) L'*Autorité vétérinaire* doit mettre en place des systèmes assurant la sécurité des certificats électroniques vis-à-vis des personnes et organisations non autorisées.
 - 4) Le *vétérinaire* certificateur doit avoir officiellement la responsabilité de l'usage sécurisé de sa signature électronique.
-

CHAPITRE 5.3.

PROCÉDURES INTERNES À L'OIE EN RAPPORT AVEC L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES PHYTOSANITAIRES ET SANITAIRES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Article 5.3.1.

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : rôle et responsabilité de l'OIE

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (désigné ci-après dénommé Accord SPS) encourage les Membres de l'Organisation mondiale du commerce à fonder leurs *mesures sanitaires* sur des normes et recommandations internationales, chaque fois qu'elles existent. Les Membres peuvent décider d'adopter un niveau de protection supérieur à celui obtenu par l'application des textes internationaux, si cela est scientifiquement justifié ou si le niveau de protection procuré par l'application des textes internationaux est considéré comme inadéquat. Dans de telles circonstances, les Membres sont tenus de procéder à une *appréciation du risque*, et à ne prendre que les mesures de *gestion du risque* proportionnées à cette appréciation.

L'Accord SPS invite les Gouvernements à avoir plus systématiquement recours à l'*analyse de risque* : les Membres de l'OMC doivent se livrer à une *appréciation du risque* en rapport avec les caractéristiques du *risque* réel encouru.

Aux termes de l'article 7 de l'Accord SPS, les pays membres de l'OMC doivent notifier à cette dernière tout changement intervenant dans les mesures sanitaires qu'ils appliquent, et lui fournir des renseignements sur ces mesures.

Dans le domaine de la santé animale, l'Accord SPS reconnaît l'OIE comme l'organisation internationale compétente pour l'élaboration et la promotion de normes et recommandations internationales concernant le commerce des *animaux* vivants et des produits d'origine animale.

Article 5.3.2.

Introduction sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires

L'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale comporte un degré de *risque* pour le statut zoosanitaire du *pays importateur*. L'estimation de ce *risque* et le choix de(des) l'option(s) de gestion appropriée(s) du *risque* sont rendus plus difficiles par les différences existant au sein des systèmes de santé et de production animales des États membres. Il est maintenant reconnu que des systèmes de santé et de production animales notablement différents peuvent offrir une protection de la santé animale et de la santé publique équivalente pour les besoins du commerce international, présentant des avantages certains tant pour le *pays importateur* que pour le *pays exportateur*.

Les présentes recommandations ont pour objet de fournir une assistance aux États membres afin de leur permettre de déterminer si des *mesures sanitaires* propres à des systèmes de santé et de production animales différents peuvent conférer le même niveau de protection. Elles traitent des principes qui sont susceptibles d'être retenus pour l'appréciation de l'équivalence, et présentent ci-après les étapes d'une procédure destinée à être appliquée par les partenaires commerciaux en vue de faciliter l'appréciation de l'équivalence. Ces recommandations peuvent être appliquées que l'équivalence porte sur une mesure spécifique ou qu'elle soit à l'échelle des systèmes, et que l'équivalence porte sur des domaines d'échanges spécifiques, sur des *marchandises* particulières ou sur des domaines plus généraux.

Article 5.3.3.

Considérations générales sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires

Avant de procéder à des *échanges internationaux* d'*animaux* ou de produits d'origine animale, un *pays importateur* doit s'assurer que son *statut zoosanitaire* sera protégé de façon adéquate. Dans la majorité des cas, les mesures de *gestion du risque* vont, en partie, reposer sur des appréciations portées sur le(s) système(s) de santé et de production animales

du pays exportateur et sur l'efficacité des procédures sanitaires qui y sont appliquées. Les systèmes en place dans le pays exportateur peuvent différer de ceux existant dans le pays importateur et dans d'autres pays avec lesquels le pays importateur entretient des échanges commerciaux. Des différences peuvent exister en ce qui concerne les infrastructures, les politiques zoosanitaires et la façon de les mettre en œuvre, les systèmes liés aux examens de laboratoire, les stratégies relatives aux parasites et aux *maladies* qui sont présents, les contrôles aux frontières et la surveillance des transports au niveau national.

La reconnaissance internationale du fait que des approches différentes peuvent être adoptées pour atteindre le *niveau approprié de protection sanitaire* du pays importateur a conduit à faire figurer le principe d'équivalence dans des accords d'échanges, dont l'Accord SPS de l'OMC.

Les avantages résultant de l'application de l'équivalence sont :

- 1) une réduction des coûts associés au commerce international en adaptant les mesures zoosanitaires aux conditions locales ;
- 2) une valorisation des résultats obtenus en santé animale pour un niveau déterminé d'investissements ;
- 3) une plus grande fluidité des échanges en parvenant, par le biais de *mesures sanitaires* moins restrictives pour le commerce, au niveau de protection sanitaire requis, et
- 4) un recours moindre à des procédures relativement coûteuses d'examen et d'isolement des *marchandises* dans les accords bilatéraux ou multilatéraux.

Le *Code terrestre* reconnaît le principe de l'équivalence en recommandant des *mesures sanitaires* diversifiées pour de nombreuses *maladies* et de nombreux agents pathogènes. L'équivalence peut être atteinte, à titre d'exemple, en renforçant les systèmes de *surveillance* et de suivi et en faisant appel à diverses procédures de contrôle, d'isolement ou de traitement ou bien à différentes combinaisons des mesures susmentionnées. Afin de faciliter l'appréciation de l'équivalence, les États membres doivent fonder leurs *mesures sanitaires* sur les normes et recommandations de l'Organisation.

Il est essentiel de conduire, dans toute la mesure du possible, une analyse scientifique des *risques* encourus pour établir les fondements d'une appréciation de l'équivalence.

Article 5.3.4.

Considérations préalables à l'appréciation de l'équivalence

1. Application de l'appréciation du risque

L'application de la discipline de l'*appréciation du risque* fournit une base structurée pour apprécier l'équivalence de différentes *mesures sanitaires*, car elle permet un examen minutieux de l'effet d'une mesure sur une étape particulière d'une importation type, ainsi que des effets relatifs de mesures de substitution proposées sur la même étape ou des étapes qui lui sont liées.

L'appréciation de l'équivalence nécessite d'évaluer une *mesure sanitaire* en fonction de son efficacité vis-à-vis d'un *risque* particulier ou groupe de *risques* qu'elle est destinée à prévenir. Cette appréciation peut comprendre les éléments suivants : objectif de la mesure, niveau de protection conféré par la mesure et contribution que la mesure peut apporter pour atteindre le *niveau approprié de protection sanitaire* du pays importateur.

2. Classification des mesures sanitaires

Des propositions d'équivalence peuvent être exprimées par le biais d'une mesure comprenant une seule composante (par exemple, une procédure d'isolement, l'exigence d'un contrôle ou d'un traitement, une procédure de certification) ou plusieurs composantes (par exemple, un système de production pour une *marchandise*), ou en terme de combinaison de mesures. Les composantes multiples ou les combinaisons de mesures peuvent être appliquées consécutivement ou simultanément.

On entend par *mesures sanitaires* les mesures décrites dans chaque chapitre du *Code terrestre*, qui sont mises en œuvre en vue de réduire le niveau de *risque* et qui sont adaptées à la *maladie* prise en compte. Les *mesures sanitaires* peuvent être appliquées seules ou en combinaison et comprendre l'exigence d'un contrôle, une procédure de traitement, d'inspection ou de certification, une mise en quarantaine, ou des procédures d'échantillonnage.

Aux fins de l'appréciation de l'équivalence, les *mesures sanitaires* peuvent être sommairement classées comme suit :

- a) infrastructure : comprend le support réglementaire (par exemple, les lois relatives à la santé animale) et les systèmes administratifs (par exemple, organisation des services nationaux et régionaux de santé animale, organisation des interventions d'urgence) ;

- b) conception ou exécution du programme : comprend la documentation relative aux systèmes, aux critères de performance et de décision, aux capacités des *laboratoires*, et aux dispositions en matière de certification, d'audit et de mise en application ;
- c) exigences techniques spécifiées : comprend les conditions applicables à l'usage d'équipements fiables, les traitements (comme l'appertisation des boîtes de conserve), les épreuves spécifiques (comme l'ELISA) et les procédures (par exemple, inspection avant exportation).

La(les) *mesure(s) sanitaire(s)* proposée(s) pour apprécier l'équivalence peut(vent) appartenir à une ou plusieurs de ces catégories, qui ne s'excluent pas mutuellement.

Dans certains cas, une comparaison des exigences techniques spécifiées peut s'avérer suffisante. Dans nombre de cas, on ne peut juger cependant si le même niveau de protection a toute chance d'être atteint qu'en procédant à l'évaluation de toutes les composantes appropriées du système de santé et de production animales d'un *pays exportateur*. Par exemple, l'appréciation de l'équivalence d'une *mesure sanitaire* particulière au niveau de la conception ou l'exécution d'un programme peut exiger un examen préalable des infrastructures, alors que l'appréciation de l'équivalence d'une mesure particulière au niveau des exigences techniques spécifiées peut imposer que la mesure particulière soit appréciée dans son contexte par un examen des infrastructures et des programmes.

Article 5.3.5.

Principes de l'appréciation de l'équivalence

En accord avec les considérations exposées ci-dessus, l'appréciation de l'équivalence de *mesures sanitaires* doit être fondée sur l'application des principes suivants :

- 1) un *pays importateur* a le droit de définir le niveau de protection qu'il juge approprié en relation avec la vie et la santé humaines ou animales sur son territoire (son *niveau approprié de protection sanitaire*) ; ce niveau peut être exprimé en termes qualitatif ou quantitatif ;
- 2) le *pays importateur* doit être en mesure de motiver toute *mesure sanitaire*, c'est-à-dire le niveau de protection recherché par l'application de la(des) mesure(s) retenue(s) pour parer à un *danger* ;
- 3) un *pays importateur* doit reconnaître que des *mesures sanitaires* différentes de celles qu'il propose peuvent permettre d'atteindre le même niveau de protection ;
- 4) le *pays importateur* se prêtera sur demande à des consultations avec le *pays exportateur* en vue de faciliter la procédure d'appréciation de l'équivalence ;
- 5) toute *mesure sanitaire*, ou combinaison de *mesures sanitaires*, peut être proposée pour apprécier l'équivalence ;
- 6) un processus interactif doit être appliqué ; il suivra une séquence définie d'étapes, et fera appel à une procédure convenue en ce qui concerne les échanges d'informations, de façon à limiter la collecte de données au strict minimum, minimiser la charge de travail administrative et faciliter la résolution des différends ;
- 7) le *pays exportateur* doit être à même de démontrer avec objectivité comment la(les) *mesure(s) sanitaire(s)* de substitution qu'il propose confèrera(confèreront) le même niveau de protection ;
- 8) le *pays exportateur* doit présenter toute demande d'équivalence sous une forme qui aide le *pays importateur* à procéder à son appréciation ;
- 9) le *pays importateur* doit procéder à l'évaluation d'une demande d'équivalence dans un délai raisonnable, de manière cohérente, transparente et objective et conformément aux principes appropriés de l'*appréciation du risque* ;
- 10) le *pays importateur* doit tenir compte des connaissances et de l'expérience déjà acquises par l'*Autorité vétérinaire* ou tout autre *Autorité compétente* du *pays exportateur* ;
- 11) le *pays exportateur* doit ménager au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes faisant l'objet de l'appréciation de l'équivalence ;
- 12) le *pays importateur* doit être le seul décideur en matière d'appréciation, mais il doit fournir au *pays exportateur* une explication détaillée des résultats de son appréciation ;
- 13) les États membres doivent fonder leurs *mesures sanitaires* sur les normes de l'Organisation, en vue de faciliter la procédure d'appréciation de l'équivalence ;
- 14) le *pays importateur* et le *pays exportateur* doivent se tenir mutuellement informés des modifications significatives apportées à leurs infrastructures, statut zoosanitaire ou programmes de santé animale pouvant influencer sur l'appréciation de l'équivalence, afin de permettre de procéder à une nouvelle appréciation de l'équivalence en cas de besoin, et

- 15) le *pays importateur* doit examiner de manière positive toute demande émanant d'un *pays exportateur* en développement concernant l'obtention d'une assistance technique appropriée qui faciliterait le bon déroulement de l'appréciation de l'équivalence.

Article 5.3.6.

Série d'étapes devant être prises en compte dans l'appréciation de l'équivalence

Il n'existe pas de série d'étapes unique devant être suivie lors de toute appréciation de l'équivalence. Les étapes que les partenaires commerciaux choisissent dépendent, en règle générale, des circonstances et de leur expérience commerciale. La série interactive d'étapes décrite ci-dessous peut s'avérer utile pour toute *mesure sanitaire*, qu'elle se classe, parmi les rubriques d'un système de santé et de production animales, dans infrastructure, conception ou exécution du programme, ou exigences techniques spécifiées.

Cette série part du postulat que le *pays importateur* répond à ses obligations découlant de l'Accord sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et applique, de manière transparente, une mesure reposant soit sur une norme internationale soit sur une *analyse des risques*.

Les étapes recommandées sont :

- 1) le *pays exportateur* identifie la(les) mesure(s) pour la(les)quelle(s) il propose une(des) mesure(s) de substitution et demande au *pays importateur* de justifier sa *mesure sanitaire* du point de vue du niveau de protection qui doit être atteint vis-à-vis d'un(de) *danger(s)* ;
- 2) le *pays importateur* explique les motifs de cette(ces) mesure(s), dans des termes facilitant sa comparaison avec la(les) *mesure(s) sanitaire(s)* de substitution en conformité avec les principes exposés dans les présentes recommandations ;
- 3) le *pays exportateur* apporte ses arguments en faveur de l'équivalence d'une(de) *mesure(s) sanitaire(s)* de substitution sous une forme aidant le *pays importateur* à procéder à son analyse ;
- 4) le *pays exportateur* répond à toute préoccupation d'ordre technique manifestée par le *pays importateur* en lui fournissant des informations complémentaires ;
- 5) l'appréciation de l'équivalence par le *pays importateur* prend en compte de façon appropriée :
 - a) l'impact, dans le domaine biologique, de la variabilité et de l'incertitude ;
 - b) l'effet attendu de la(des) *mesure(s) sanitaire(s)* de substitution sur tous les *dangers* avérés ;
 - c) les normes de l'OIE ;
 - d) l'application de démarches seulement qualitatives lorsqu'il n'est pas possible ou raisonnable de conduire une *appréciation du risque en termes quantitatifs* ;
- 6) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur* sa décision et ce qui l'a motivée dans un délai raisonnable :
 - a) reconnaissance de l'équivalence d'une(de) *mesure(s) sanitaire(s)* de substitution appliquée(s) par le *pays exportateur* ;
 - b) demande d'informations complémentaires, ou
 - c) rejet de la demande présentée pour faire reconnaître comme équivalente une(des) *mesure(s) sanitaire(s)* de substitution ;
- 7) il faut tenter de résoudre toute divergence d'opinion relative à l'appréciation d'une demande, qu'elle soit provisoire ou définitive, en utilisant un mécanisme convenu afin de parvenir à un consensus (par exemple, le mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends), ou en faisant appel à un expert agréé ;
- 8) en fonction des catégories de mesures concernées, le *pays importateur* et le *pays exportateur* peuvent conclure un accord officiel d'équivalence permettant à l'appréciation de prendre effet, ou bien une simple reconnaissance officielle de l'équivalence de mesures techniques spécifiées peut suffire.

Un *pays importateur* reconnaissant l'équivalence d'une(de) *mesure(s) sanitaire(s)* de substitution appliquée(s) par un *pays exportateur* se doit de vérifier qu'il agit de manière cohérente eu égard aux requêtes présentées par des pays tiers en vue de faire reconnaître comme équivalente une(des) mesure(s) identique(s) ou très voisine(s). Agir de manière cohérente ne signifie toutefois pas qu'une mesure spécifique qu'ont proposée plusieurs *pays exportateurs* doit toujours être jugée comme équivalente, étant donné qu'il ne faut pas la considérer de façon isolée mais comme partie intégrante d'un système se composant d'infrastructures, de politiques et de procédures.

Article 5.3.7.

Séquence d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment et obtenir leur reconnaissance à des fins commerciales

Il n'existe pas de séquence universelle d'étapes à suivre pour établir une *zone* ou un *compartiment*, car la démarche choisie et mise en œuvre par les *Services vétérinaires* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* dépendra généralement des circonstances qui prévalent à l'intérieur des pays ou à leurs frontières, ainsi que des antécédents commerciaux. Les étapes recommandées sont les suivantes :

1. Pour le zonage

- a) Sur la base des résultats issus du dispositif de *surveillance*, le *pays exportateur* identifie un secteur géographique sur son territoire dont il estime qu'il comprend une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs *maladies* particulières ;
- b) le *pays exportateur* décrit dans le *plan de sécurité biologique* fourni pour la *zone* les mesures qui sont appliquées, ou pourront l'être, pour distinguer épidémiologiquement le secteur identifié des autres parties de son territoire, conformément aux recommandations figurant dans le *Code terrestre* ;
- c) le *pays exportateur* :
 - i) fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant les raisons pour lesquelles le secteur peut être traité comme une *zone* particulière sur le plan épidémiologique aux fins des *échanges internationaux* ;
 - ii) ménage au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes d'établissement de la *zone* ;
- d) le *pays importateur* décide s'il reconnaît le secteur considéré comme une *zone* dans le cadre de l'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale, en prenant en compte les éléments suivants :
 - i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;
 - ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;
 - iii) sa propre situation zoosanitaire au regard de la ou des *maladie(s)* considérée(s), et
 - iv) les autres normes de l'OIE qui s'appliquent ;
- e) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, sa décision et ce qui l'a motivée, à savoir :
 - i) reconnaissance du secteur comme une *zone*, ou
 - ii) demande d'informations complémentaires, ou
 - iii) non-reconnaissance du secteur comme une *zone* aux fins des *échanges internationaux* ;
- f) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'une *zone*, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends [voir article 5.3.8.] par exemple) ;
- g) les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* doivent passer un accord officiel sur la reconnaissance de la *zone*.

2. Pour la compartimentation

- a) Sur la base de discussions avec le secteur industriel concerné, le *pays exportateur* identifie sur son territoire un *compartiment* constitué d'une *sous-population* animale détenue dans une ou plusieurs *exploitations* ou autres sites qui relèvent de pratiques communes de gestion reposant sur la sécurité biologique et qui détiennent une *sous-population* animale identifiable, caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs *maladies* particulières ; le *pays exportateur* décrit la manière dont ce statut est maintenu par un partenariat entre le secteur industriel concerné et l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* ;
- b) le *pays exportateur* examine le *plan de sécurité biologique* fourni pour ce *compartiment* et confirme par un audit :
 - i) que ce *compartiment* est épidémiologiquement cloisonné lors du déroulement de ses procédures opératoires normalisées, grâce à une application efficace du *plan de sécurité biologique*, et
 - ii) que le programme de *surveillance* et de suivi mis en place permet de vérifier le statut de ladite *sous-population* pour la ou les *maladie(s)* considérée(s) ;
- c) le *pays exportateur* décrit le *compartiment* conformément aux recommandations figurant dans le *Code terrestre* ;

- d) le *pays exportateur* :
 - i) fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant les raisons pour lesquelles la *sous-population* peut être traitée comme un *compartiment* épidémiologiquement distinct aux fins des *échanges internationaux*, et
 - ii) ménage au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes d'établissement du *compartiment* ;
- e) le *pays importateur* décide s'il reconnaît la *sous-population* considérée comme un *compartiment* dans le cadre de l'importation d'*animaux* et de produits d'origine animale en prenant en compte les éléments suivants :
 - i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;
 - ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;
 - iii) sa propre situation zoosanitaire au regard de la ou des *maladie(s)* concernée(s), et
 - iv) les autres normes de l'OIE qui s'appliquent ;
- f) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, sa décision et ce qui l'a motivée, à savoir :
 - i) reconnaissance du *compartiment*, ou
 - ii) demande d'informations complémentaires, ou
 - iii) non-reconnaissance de la *sous-population* comme un *compartiment* aux fins des *échanges internationaux* ;
- g) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'un *compartiment*, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (procédure de médiation de l'OIE [voir article 5.3.8.] par exemple) ;
- h) les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* doivent passer un accord officiel sur la reconnaissance du *compartiment* ;
- i) l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* doit notifier aux *pays importateurs*, avec célérité, toute apparition d'une *maladie* pour laquelle le *compartiment* a été défini.

Article 5.3.8.

Mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends

L'OIE maintiendra ses procédures internes à la disposition de ses États membres pour assister ceux qui le souhaiteraient en cas de différends. Ces procédures seront les suivantes :

- 1) Les deux parties doivent donner pour mandat à l'OIE de les aider à résoudre leur différend.
- 2) S'il y a lieu, le Directeur général de l'OIE proposera un ou plusieurs experts et, en tant que de besoin, un président, acceptés par les deux parties.
- 3) Les deux parties doivent s'accorder sur les termes de référence et sur le programme de travail à retenir, et sur la prise en charge des frais de procédure encourus par l'OIE.
- 4) Le ou les experts seront habilités à rechercher des éclaircissements sur toute information ou donnée fournie par l'un ou l'autre pays lors des procédures d'évaluation ou de consultation, et à demander des informations ou données supplémentaires à l'un ou l'autre pays.
- 5) Le ou les experts devront soumettre un rapport confidentiel au Directeur général de l'OIE qui le transmettra aux deux parties intéressées.

CHAPITRE 5.4.

MESURES ZOOSANITAIRES APPLICABLES AVANT LE DÉPART ET AU DÉPART

Article 5.4.1.

Animaux de reproduction, d'élevage et de boucherie

- 1) Tout pays ne doit autoriser l'exportation à partir de son territoire que d'*animaux de reproduction ou d'élevage* ou d'*animaux de boucherie* correctement identifiés qui satisfont aux conditions exigées par le *pays importateur*.
- 2) Les épreuves biologiques ou les *vaccinations* ainsi que les mesures de *désinfection* et de *désinfestation* requises par le *pays importateur* doivent être effectuées conformément aux recommandations du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*.
- 3) L'observation des *animaux* avant leur expédition peut s'effectuer soit dans l'*exploitation* dans laquelle ils sont élevés, soit dans une *station de quarantaine*. Les *animaux* doivent être transportés au *lieu de chargement* dans des *véhicules* spécialement aménagés, préalablement nettoyés et désinfectés s'il y a lieu. Cela doit être fait sans retard et sans que les *animaux* n'entrent en contact avec d'autres *animaux* sensibles, à moins que ceux-ci ne présentent des garanties sanitaires comparables à celles des *animaux* transportés. Un *certificat vétérinaire international* doit attester que les *animaux* ont été reconnus cliniquement sains et qu'ils présentent le statut sanitaire convenu par les *pays importateur* et *exportateur*.
- 4) Le transport des *animaux de reproduction ou d'élevage* ou des *animaux de boucherie* depuis l'*exploitation* d'origine jusqu'au lieu de départ du *pays exportateur* doit être effectué conformément aux conditions convenues entre le *pays importateur* et le *pays exportateur*.

Article 5.4.2.

Semence, embryons, ovocytes et œufs à couvrir

Tout pays ne doit autoriser l'exportation à partir de son territoire que :

- 1) de semence,
- 2) d'embryons et d'ovocytes,
- 3) d'œufs à couvrir,

provenant de *centres d'insémination artificielle*, de *centres de collecte* ou d'élevages qui satisfont aux conditions requises par le *pays importateur*.

Article 5.4.3.

Notification

Tout *pays exportateur* doit aviser le pays destinataire et, éventuellement, les *pays de transit* si, après l'exportation d'*animaux*, de semence, d'embryons, d'ovocytes et d'œufs à couvrir, une *maladie listée par l'OIE* était constatée, dans le délai correspondant à la *période d'incubation*, dans l'*exploitation* d'origine ou sur un *animal* qui s'est trouvé en même temps que les *animaux* exportés dans une *exploitation* ou un *marché*.

Article 5.4.4.

Certificats

Avant l'expédition des *animaux*, de la semence, des embryons, des ovocytes, des œufs à couvrir et des couvains d'abeilles, un *vétérinaire officiel* doit établir, dans les 24 heures précédant le chargement, un *certificat vétérinaire international* conforme aux modèles approuvés par l'OIE qui sont reproduits dans les chapitres 5.10. à 5.13., et rédigé dans les langues convenues entre le *pays exportateur* et le *pays importateur*, et, le cas échéant, les *pays de transit*.

Article 5.4.5.

Animaux vivants

- 1) Avant le départ d'un *animal* ou d'un lot d'*animaux* pour un voyage international, l'*Autorité vétérinaire* du port, de l'aéroport ou de la circonscription dans laquelle est situé le *poste frontalier* peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, procéder à un examen clinique de cet *animal* ou de ce lot d'*animaux*. Le moment et le lieu de cet examen doivent être fixés en tenant compte notamment des formalités douanières, et de manière à ne pas entraver ou retarder le départ.
- 2) L'*Autorité vétérinaire* visée au point 1 ci-dessus doit prendre les mesures nécessaires pour :
 - a) empêcher le chargement des *animaux* atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une *maladie listée par l'OIE* ou de tout autre *maladie* infectieuse, en accord avec les *pays importateur* et *exportateur* ;
 - b) éviter que ne s'introduisent à bord du *véhicule* des *vecteurs* ou agents possibles d'*infection*.

Article 5.4.6.

Produits d'origine animale

- 1) Tout pays ne doit autoriser l'exportation à partir de son territoire que de *viandes* et de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine reconnus propres à la consommation humaine et accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* conforme aux modèles approuvés par l'OIE et rédigé dans les langues convenues entre le *pays exportateur* et le *pays importateur*, et, le cas échéant, les *pays de transit*.
 - 2) Les produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou bien à l'usage agricole ou industriel doivent être accompagnés de *certificats vétérinaires internationaux* conforme aux modèles approuvés par l'OIE.
-

CHAPITRE 5.5.

MESURES ZOOSANITAIRES APPLICABLES DURANT LE TRANSIT ENTRE LE LIEU DE DÉPART DANS LE PAYS EXPORTATEUR ET LE LIEU D'ARRIVÉE DANS LE PAYS IMPORTATEUR

Article 5.5.1.

- 1) Tout pays à travers lequel doit s'effectuer le transit d'*animaux*, qui a couramment avec le *pays exportateur* des échanges commerciaux, ne devrait pas refuser ce transit, sous les réserves mentionnées ci-dessous et à condition que le transit envisagé soit signalé à l'avance à l'*Autorité vétérinaire* chargée du contrôle des *postes frontaliers*.
Cette information doit comporter l'indication de l'espèce et du nombre d'*animaux*, de la nature des moyens de transport et du nom des *postes frontaliers* d'entrée et de sortie, selon un itinéraire préalablement déterminé et autorisé sur le territoire du *pays de transit*.
- 2) Tout pays à travers lequel doit s'effectuer le transit peut le refuser lorsque sévissent dans le *pays exportateur*, ou dans les *pays de transit* qui le précèdent sur l'itinéraire, certaines *maladies* considérées par ce pays comme susceptibles d'être transmises à ses propres *animaux*.
- 3) Tout *pays de transit* peut exiger la présentation de *certificats vétérinaires internationaux*. Il peut, en outre, faire procéder à l'examen de l'état sanitaire des *animaux* en transit par un *vétérinaire officiel*, sauf dans le cas où l'autorisation de transit impose le transport en *véhicules* ou *conteneurs* plombés.
- 4) Tout *pays de transit* peut refuser le passage sur son territoire d'*animaux* présentés à un de ses *postes frontaliers* si l'examen effectué par un *vétérinaire officiel* permet de constater que l'*animal* ou le lot d'*animaux* en transit est atteint d'une des *maladies* épizootiques à déclaration obligatoire ou infecté par un des agents pathogènes qui en sont la cause, ou si le *certificat vétérinaire officiel* est non conforme et/ou non signé.
En pareil cas, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise ou de régulariser le *certificat*.
Si le diagnostic de *maladie* épizootique est confirmé ou si le *certificat* ne peut pas être régularisé, il est procédé au refoulement vers le *pays exportateur* ou, dans le cas contraire, il est procédé à l'*abattage* ou à la destruction de l'*animal* ou du lot d'*animaux*.
- 5) Le présent article ne s'applique pas aux abeilles transportées dans des *véhicules* ou *conteneurs* hermétiquement clos.

Article 5.5.2.

- 1) Tout *pays de transit* peut exiger que les wagons de chemin de fer et les *véhicules* routiers utilisés pour le transit des *animaux* à travers son territoire soient aménagés de façon à éviter la chute et la dispersion des excréments.
- 2) Les *animaux* en transit ne pourront être déchargés sur le territoire du pays traversé que pour être abreuvés et nourris ou pour assurer leur bien-être, ou en cas de force majeure et sous le contrôle effectif d'un *vétérinaire officiel* du *pays de transit*, qui doit s'assurer qu'ils n'ont aucun contact avec d'autres *animaux*. Le *pays importateur* doit être avisé de tout *déchargement* imprévu dans le *pays de transit*.

Article 5.5.3.

Tout pays à travers lequel doit se faire le transit :

- 1) de semence,
- 2) d'ovules/embryons,

- 3) d'œufs à couvrir,
- 4) de couvains d'abeilles,
- 5) de produits d'origine animale,

et qui autorise l'importation de ces produits, ne devrait pas en refuser le transit, sous les réserves mentionnées ci-après.

- 1) Le transit envisagé doit être signalé à l'*Autorité vétérinaire* chargée du contrôle des *postes frontaliers*. Cette information doit indiquer l'espèce et la quantité des produits, la nature des moyens de transport ainsi que le nom des *postes frontaliers* d'entrée et de sortie, selon un itinéraire préalablement déterminé et autorisé sur le territoire du *pays de transit*.
- 2) Si un contrôle fait apparaître que les produits susvisés peuvent mettre en danger la santé des personnes ou des animaux, l'*Autorité vétérinaire* du *pays de transit* est fondée à faire procéder à leur refoulement. Si le refoulement est impossible, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise avant que les produits ne soient détruits.
- 3) Il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures sanitaires sévères au transit des produits susvisés lorsqu'ils sont transportés en *véhicules* ou *conteneurs* plombés.

Article 5.5.4.

Les navires faisant escale dans un port ou empruntant un canal ou une autre voie navigable située sur le territoire d'un État, pour se rendre dans un port situé sur le territoire d'un autre État, doivent satisfaire aux conditions imposées par l'*Autorité vétérinaire*, notamment pour éviter le *risque* d'introduction de *maladies* transmissibles par les insectes.

Article 5.5.5.

- 1) Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de son commandant, un navire accoste ou un aéronef atterrit ailleurs que dans un port ou un aéroport, ou dans un port ou un aéroport autre que celui où il devait normalement faire escale ou atterrir, le commandant du navire ou de l'aéronef doit signaler aussitôt le mouillage ou l'atterrissage à l'*Autorité vétérinaire* la plus proche ou à tout autre autorité publique.
- 2) Dès qu'elle est avisée de ce mouillage ou de cet atterrissage, l'*Autorité vétérinaire* doit prendre les dispositions appropriées.
- 3) Sous réserve des dispositions du point 5 ci-dessous, les *animaux* et les convoyeurs qui se trouvaient à bord du navire ou de l'aéronef doivent rester à proximité du lieu de mouillage ou d'atterrissage, et l'enlèvement du matériel d'accompagnement, des litières ou des aliments du bétail ne doit pas être autorisé.
- 4) Lorsque les mesures prescrites par l'*Autorité vétérinaire* ont été exécutées, le navire ou l'aéronef est admis du point de vue sanitaire à se diriger vers le port ou l'aéroport où il devait normalement faire escale ou atterrir ou, si des raisons techniques s'y opposent, vers un port ou un aéroport plus approprié.
- 5) En cas d'urgence, le commandant du navire ou de l'aéronef doit prendre toutes les mesures que nécessitent la santé et la sécurité des passagers, de l'équipage, des convoyeurs et des *animaux* qui se trouvent à bord.

CHAPITRE 5.6.

POSTES FRONTALIERS ET STATIONS DE QUARANTAINE DANS LE PAYS IMPORTATEUR

Article 5.6.1.

- 1) Dans toute la mesure du possible, les États et leurs *Autorités vétérinaires* font en sorte que les *postes frontaliers* et les *stations de quarantaine* de leur territoire soient pourvus d'une organisation appropriée et d'un équipement suffisant pour permettre l'application des mesures recommandées dans le *Code terrestre*.
- 2) Tout *poste frontalier* et toute *station de quarantaine* doivent être pourvus des aménagements nécessaires pour l'alimentation et l'abreuvement des *animaux*.

Article 5.6.2.

Lorsque l'importance des *échanges internationaux* et la situation épidémiologique le justifient, les *postes frontaliers* et les *stations de quarantaine* doivent disposer d'un *Service vétérinaire* comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires selon le cas, et notamment les moyens pour :

- 1) procéder à des examens cliniques, à des prélèvements de matériel à des fins diagnostiques sur des *animaux* vivants ou cadavres d'*animaux* atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une *maladie* épizootique, et à des prélèvements d'échantillons sur des produits d'origine animale suspects de contamination ;
- 2) détecter et isoler les *animaux* atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une *maladie* épizootique ;
- 3) effectuer la *désinfection* et éventuellement la *désinfestation* des *véhicules* servant au transport des *animaux* et produits d'origine animale.

En outre, les ports et aéroports internationaux devraient disposer de moyens de stérilisation ou d'incinération des déchets ainsi que de tout produit pouvant être dangereux pour la santé animale.

La présence d'une *maladie* ou d'une *infection* décelée chez un *animal* importé qui se trouve en *station de quarantaine* est sans effet sur le *statut zoosanitaire* du pays ou de la *zone*.

Article 5.6.3.

Lorsque le transit des *échanges internationaux* faisant l'objet d'un *échange international* l'exige, les aéroports doivent être pourvus d'aires de transit direct. Celles-ci doivent cependant satisfaire aux conditions imposées par les *Autorités vétérinaires*, spécialement pour éviter les contacts entre *animaux* ayant un statut sanitaire différent et le *risque* d'introduction de *maladies* transmissibles par les insectes.

Article 5.6.4.

Toute *Autorité vétérinaire* doit tenir à la disposition du *Siège* et des pays intéressés, dans le cas où la demande lui en serait faite par ces derniers :

- 1) une liste des *postes frontaliers*, des *stations de quarantaine*, des *abattoirs* agréés et des entrepôts de son territoire qui sont agréés pour les *échanges internationaux* ;
- 2) le délai de préavis imposé en application des dispositions du point 2 des articles 5.7.1. à 5.7.4. ;

- 3) une liste des aéroports de son territoire qui sont pourvus d'une aire de transit direct agréée par l'*Autorité vétérinaire* du pays et placée sous son contrôle direct, destinée à recevoir les *animaux* qui effectuent un arrêt de courte durée, avant un nouveau transport vers leur destination finale.
-

CHAPITRE 5.7.

MESURES ZOOSANITAIRES APPLICABLES À L'ARRIVÉE

Article 5.7.1.

- 1) Tout *pays importateur* ne devrait accepter sur son territoire que des *animaux* préalablement soumis à un examen sanitaire effectué par un *vétérinaire officiel* du *pays exportateur* et accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* établi par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur*.
- 2) Tout *pays importateur* peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire de tout envoi d'*animaux*, avec mention de l'espèce, du nombre, de la nature des moyens de transport et du nom du *poste frontalier*.

En outre, tout *pays importateur* devrait publier une liste des *postes frontaliers* qui sont pourvus de l'équipement nécessaire à l'exécution des contrôles à l'importation et permettant aux procédures d'importation et de transit de se dérouler de la façon la plus prompte et la plus efficace.

- 3) Tout *pays importateur* peut interdire l'introduction sur son territoire d'*animaux* lorsqu'il considère que le *pays exportateur*, ou les *pays de transit* qui le précèdent sur l'itinéraire, est considéré comme infecté par certaines *maladies* susceptibles d'être transmises à ses propres *animaux*. En ce qui concerne les *pays de transit*, la prohibition ne devrait pas s'appliquer aux abeilles transportées en *véhicules* ou *conteneurs* hermétiquement clos.
- 4) Tout *pays importateur* peut interdire l'introduction sur son territoire d'*animaux* si l'examen effectué au *poste frontalier* par un *vétérinaire officiel* permet de constater que les *animaux* sont atteints, soupçonnés d'être atteints d'une *maladie* ou infectés par un agent pathogène susceptible d'être transmis aux *animaux* de son territoire.

Le refus d'entrée peut être également opposé aux *animaux* qui ne sont pas accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* conforme aux exigences du *pays importateur*.

En pareil cas, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* doit être immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise ou de régulariser le *certificat*.

Toutefois, le *pays importateur* peut, sans attendre, ordonner la mise en quarantaine des *animaux* pour les soumettre à l'observation clinique et aux examens biologiques nécessaires à l'établissement d'un diagnostic.

Si le diagnostic de *maladie* épizootique est confirmé ou si le *certificat* n'est pas régularisé, le *pays importateur* peut prendre les mesures suivantes :

- a) refoulement des *animaux* vers le *pays exportateur* si cette mesure ne suppose pas un transit par un pays tiers ;
 - b) abattage et destruction au cas où l'application de cette mesure serait dangereuse du point de vue sanitaire ou impossible dans la pratique.
- 5) Les *animaux*, accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* en bonne et due forme et reconnus en bon état de santé par l'*Autorité vétérinaire* du *poste frontalier*, devraient être admis à l'importation et transportés jusqu'au lieu de leur destination, conformément aux exigences du *pays importateur*.

Article 5.7.2.

- 1) Tout *pays importateur* ne devrait accepter sur son territoire que :
 - a) de la semence,
 - b) des ovules/embryons,
 - c) des *œufs à couvrir*,
 - d) des couvains d'abeilles,accompagnés d'un *certificat vétérinaire international*.
- 2) Tout *pays importateur* peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire d'un envoi des produits susvisés, avec mention de l'espèce, de la quantité, de la nature et du type de conditionnement de ces produits, ainsi que du nom du *poste frontalier*.

- 3) Tout pays peut interdire l'importation sur son territoire des produits susvisés lorsque sévissent dans le *pays exportateur*, ou dans les *pays de transit* qui le précèdent sur l'itinéraire, certaines *maladies* considérées par ce pays comme susceptibles d'être introduites par lesdits produits.
- 4) Tout pays peut interdire l'introduction sur son territoire des produits susvisés présentés à un de ses *postes frontaliers* s'ils ne sont pas accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* conforme aux exigences du *pays importateur*.

En pareil cas, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est immédiatement avisée, et les produits sont soit refoulés vers le *pays exportateur*, soit mis en quarantaine et/ou détruits.

Article 5.7.3.

- 1) Tout *pays importateur* ne devrait accepter sur son territoire que des *viandes* et des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformes aux dispositions du point 1 de l'article 5.4.6.
- 2) Tout *pays importateur* peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire d'un envoi de *viandes* ou de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, avec mention de la nature, de la quantité et du type de conditionnement de ces *viandes* ou de ces produits, ainsi que du nom du *poste frontalier*.
- 3) Si le contrôle de l'envoi fait apparaître que les *viandes* ou les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine peuvent mettre en danger la santé des personnes ou des *animaux* ou si les *certificats vétérinaires internationaux* ne sont pas conformes ou ne s'appliquent pas aux produits, l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* est fondée soit à faire procéder à leur refoulement, soit à les soumettre à un traitement suffisant pour assurer leur innocuité ; sauf en cas de refoulement, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise.

Article 5.7.4.

- 1) Tout *pays importateur* ne devrait accepter sur son territoire que des produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou bien à l'usage agricole ou industriel accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* établi par l'*Autorité vétérinaire* compétente du *pays exportateur*.
- 2) Tout *pays importateur* peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire d'un envoi de produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou bien à l'usage agricole ou industriel, avec mention de la nature, de la quantité et du type de conditionnement de ces produits, ainsi que du nom du *poste frontalier*.
- 3) Tout *pays importateur* peut interdire l'importation sur son territoire de produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou bien à l'usage agricole ou industriel lorsque dans le *pays exportateur* existent certaines *maladies* considérées par ce pays comme susceptibles d'être introduites par les produits susvisés ; il peut également interdire le transit à travers des pays dans lesquels existent ces mêmes *maladies*, sauf dans le cas où le transport est effectué en *véhicules* ou *conteneurs* plombés.
- 4) Après vérification de la conformité des *certificats vétérinaires internationaux*, les produits susvisés devraient être admis à l'importation.
- 5) Tout *pays importateur* peut exiger que les produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou bien à l'usage agricole ou industriel soient acheminés sur des établissements agréés par l'*Autorité vétérinaire* et placés sous le contrôle de celle-ci.
- 6) Si le contrôle de l'expédition fait apparaître que les produits peuvent mettre en danger la santé des personnes ou des *animaux*, ou si les *certificats vétérinaires internationaux* ne sont pas conformes ou ne s'appliquent pas aux produits, l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* est fondée soit à faire procéder à leur refoulement, soit à les soumettre à un traitement suffisant pour assurer leur innocuité.

Sauf en cas de refoulement, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* doit être immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise ou de faire régulariser le *certificat*.

Article 5.7.5.

À l'arrivée à un *poste frontalier* d'un *véhicule* transportant un *animal* ou des *animaux* infectés par une des *maladies listées par l'OIE*, ce *véhicule* devrait être considéré comme contaminé, et l'*Autorité vétérinaire* devrait faire appliquer les mesures suivantes :

- 1) *déchargement* du *véhicule* et transport, immédiat et sans arrêt, des *animaux* à bord d'un *véhicule* étanche :
 - a) soit vers un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour leur *abattage* et la destruction ou la stérilisation éventuelle de leurs carcasses ;
 - b) soit vers une *station de quarantaine* ou, à défaut de *station de quarantaine*, dans un lieu désigné à l'avance et bien isolé, à proximité du *poste frontalier* ;
- 2) *déchargement* du *véhicule* et transport immédiat des litières et fourrages ainsi que de tout matériel potentiellement contaminé vers un établissement désigné à l'avance pour y être détruits, et application très stricte des dispositions zoosanitaires propres au *pays importateur* ;
- 3) *désinfection* :
 - a) des bagages des convoyeurs ;
 - b) de toutes parties du *véhicule* ayant été utilisées pour le transport, l'alimentation, l'abreuvement, la circulation et le *déchargement* des *animaux* ;
- 4) *désinfestation*, dans le cas où il s'agit de *maladies* transmissibles par les insectes.

Article 5.7.6.

À l'arrivée à un *poste frontalier* d'un *véhicule* transportant un *animal* ou des *animaux* soupçonnés d'être atteints d'une des *maladies listées par l'OIE*, ce *véhicule* devrait être considéré comme contaminé, et les mesures prescrites à l'article 5.7.5. peuvent lui être appliquées par l'*Autorité vétérinaire*.

Article 5.7.7.

Le *véhicule* cesse d'être considéré comme contaminé quand les mesures prescrites par l'*Autorité vétérinaire*, conformément à l'article 5.7.5., ont été dûment exécutées.

Le *véhicule* est dès lors admis à la libre pratique.

Article 5.7.8.

Les navires et les aéronefs ne doivent pas se voir refuser l'accès d'un port ou d'un aéroport pour des motifs zoosanitaires en cas de force majeure.

Toutefois, les navires et les aéronefs doivent être soumis à toutes les mesures zoosanitaires que l'*Autorité vétérinaire* du port ou de l'aéroport estime nécessaires.

Article 5.7.9.

- 1) Un aéronef transportant des *animaux* ou des produits d'origine animale n'est pas obligatoirement considéré comme provenant d'une *zone infectée* du seul fait qu'il a atterri dans une telle zone sur un ou des aéroports, pour autant que ceux-ci ne soient pas eux-mêmes infectés.
Dans ce cas, on devrait considérer qu'il s'agit de transit direct, à condition que les *animaux* ou les produits d'origine animale n'aient pas été déchargés.
- 2) Tout aéronef provenant d'un pays étranger dans lequel existent des *maladies* animales transmissibles par les insectes devrait être soumis à la *désinfestation* immédiatement après l'atterrissage, à moins que cette *désinfestation* n'ait été déjà effectuée immédiatement avant le départ ou en cours de vol.

CHAPITRE 5.8.

TRANSFERT INTERNATIONAL ET CONFINEMENT EN LABORATOIRE D'AGENTS PATHOGÈNES DES ANIMAUX

Article 5.8.1.

Objet

Prévenir l'introduction et la propagation de *maladies* animales dues à des agents pathogènes.

Article 5.8.2.

Introduction

- 1) L'introduction dans un pays d'une *maladie* infectieuse, d'un agent pathogène animal ou d'une nouvelle souche d'agent pathogène animal dont ce pays est actuellement indemne risque d'avoir de très graves conséquences dans la mesure où, à la fois, la santé animale, la santé publique, l'économie agricole et le commerce peuvent être affectés à des degrés variables. Pour éviter une telle introduction à la faveur des *échanges internationaux* d'*animaux* vivants et de produits d'origine animale, les pays ont généralement pris une série de dispositions, prescrivant, par exemple, la réalisation de contrôles et une mise en quarantaine avant l'importation.
- 2) Toutefois, des *maladies* risquent également d'apparaître si des laboratoires utilisant des agents pathogènes des *animaux* à des fins diverses, telles que la recherche, l'établissement de diagnostics ou la fabrication de vaccins, les libèrent accidentellement. Ces agents pathogènes peuvent déjà exister dans le pays ou avoir été importés délibérément ou non. Il est donc indispensable de disposer des mesures nécessaires pour prévenir toute libération accidentelle. Ces mesures peuvent s'appliquer soit aux frontières, par l'interdiction ou le contrôle de l'importation d'agents pathogènes spécifiques ou de leurs porteurs (voir article 5.8.4.), soit sur le territoire national, par la spécification des conditions dans lesquelles les laboratoires doivent les manipuler. Dans la pratique, un ensemble de contrôles internes et externes sont à prévoir selon le risque que l'agent pathogène concerné constitue pour la santé animale.

Article 5.8.3.

Classification des agents pathogènes

Les agents pathogènes d'origine animale doivent être classés par catégories selon le risque qu'ils présentent pour la santé publique et pour la santé animale. Ils sont classés en quatre catégories de risque. Des informations détaillées à ce sujet sont données dans le *Manuel terrestre*.

Article 5.8.4.

Importation d'agents pathogènes d'origine animale

- 1) L'importation d'agents pathogènes d'origine animale, de matériel pathologique ou d'organismes porteurs d'agents pathogènes ne doit être autorisée que sous réserve de la délivrance d'une licence d'importation par l'autorité compétente. Cette licence d'importation doit spécifier les conditions appropriées au risque posé par l'agent pathogène et, en cas de transport aérien, les normes appropriées de l'Association internationale du transport aérien concernant l'emballage et le transport des substances dangereuses. Pour ce qui est d'un agent pathogène du groupe 2, 3 ou 4, des licences d'importation ne doivent être délivrées qu'à un laboratoire spécialement habilité à manipuler cet agent pathogène, comme indiqué à l'article 5.8.5.

- 2) Lors de l'examen de demandes d'importation de matériel pathologique, les autorités doivent tenir compte de la nature dudit produit, de l'*animal* dont il est issu, de la sensibilité de cet *animal* à différentes *maladies* et de la situation zoosanitaire du pays d'origine. Il peut s'avérer opportun d'exiger que ce produit soit soumis, préalablement à l'importation, à un traitement pour minimiser les risques d'introduction accidentelle d'un agent pathogène.

Article 5.8.5.

Confinement des agents pathogènes d'origine animale

- 1) Le chapitre 1.1.2. du *Manuel terrestre* donne des orientations sur le confinement en laboratoire des agents pathogènes d'origine animale, ainsi que sur les conditions de leur importation, et énonce également des recommandations sur la sécurité pour l'homme.
 - 2) Un laboratoire ne doit être autorisé à détenir et manipuler des agents pathogènes d'origine animale appartenant au groupe 3 ou 4 que s'il peut prouver à l'autorité compétente qu'il est équipé des installations de confinement appropriées au groupe concerné. Toutefois, selon les conditions particulières d'un pays donné, l'autorité compétente peut décider que la détention et la manipulation de certains agents pathogènes du groupe 2 doivent aussi être soumises à des contrôles. Cette autorité doit commencer par inspecter les installations pour s'assurer de leur conformité, puis délivrer une licence spécifiant toutes les conditions applicables. Il faut également qu'elle exige la tenue de dossiers en bonne et due forme ainsi que d'être informée qu'un produit appelé à être manipulé, s'il est suspecté, contient un agent pathogène non couvert par la licence. L'autorité doit visiter le laboratoire régulièrement pour s'assurer du respect des conditions de la licence ; il convient néanmoins de veiller à ce que le personnel effectuant les visites n'entre pas en contact avec des *animaux* sensibles aux agents pathogènes manipulés dans le laboratoire pendant une certaine période après la visite du laboratoire ; la durée de cette période dépendra de l'agent pathogène concerné.
 - 3) Les licences doivent préciser :
 - a) les conditions de transport de l'agent pathogène et d'élimination de son conditionnement ;
 - b) le nom de la personne responsable du travail ;
 - c) l'utilisation de l'agent pathogène *in vivo* (dans l'affirmative, chez des animaux de laboratoire ou d'autres animaux) et/ou seulement *in vitro* ;
 - d) les conditions d'élimination de l'agent pathogène et des animaux ayant servi aux expérimentations, une fois le travail terminé ;
 - e) les limitations des contacts entre le personnel de laboratoire et les animaux sensibles aux agents pathogènes utilisés ;
 - f) les conditions de transfert des agents pathogènes à d'autres laboratoires ;
 - g) les conditions particulières relatives au niveau de confinement approprié et aux procédures et pratiques de sécurité biologique.
-

CHAPITRE 5.9.

MESURES DE QUARANTAINE APPLICABLES AUX PRIMATES NON HUMAINS

Article 5.9.1.

Principes généraux

Le présent chapitre définit les règles à suivre lors de l'importation directe d'un primate non humain à partir d'un pays situé dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce animale concernée et pour lequel on ne dispose que de garanties sanitaires limitées ou dans les cas où s'applique le dernier paragraphe de l'article 6.11.2.

Les programmes de quarantaine ont pour objet de faciliter la détection de *maladies* transmissibles et d'évaluer avec précision l'état sanitaire général des individus ou des groupes qui intègrent une nouvelle population. Afin de préserver la santé et la sécurité publiques, la prudence exige que l'état sanitaire des *animaux* soit considéré au mieux comme incertain lors de leur arrivée. Les primates non humains sont susceptibles d'héberger des organismes infectieux occasionnant des *maladies* sous une forme atténuée chez leurs espèces mais qui peuvent se révéler éminemment pathogènes pour d'autres espèces de primates non humains, soit élevés en milieu captif soit évoluant dans des populations sauvages, ou pour l'homme.

La quarantaine se définit par sa durée et par les opérations et procédures mises en œuvre pour évaluer cet état sanitaire.

La durée minimale de la quarantaine, telle que définie aux articles 6.11.4., 6.11.5. et 6.11.6., peut être prolongée si nécessaire, jusqu'à ce que tout incident survenu en cours de quarantaine ait fait l'objet d'un examen approfondi, qu'il y ait été porté remède, et qu'aucun signe de transmission d'agent infectieux ne soit décelable au sein du groupe mis en quarantaine.

Les opérations et procédures précitées doivent avoir pour objectif de déterminer au mieux l'état sanitaire des *animaux* mis en quarantaine, tout en veillant à leur santé et à leur bien-être, et en protégeant les personnes et les autres *animaux* de toute exposition à des agents pathogènes transmissibles. Aussi les pratiques de quarantaine doivent-elles :

- 1) comporter des mesures permettant d'isoler efficacement des *animaux* ou des groupes d'*animaux*, évitant ainsi la propagation de *maladies* transmissibles ;
- 2) protéger la santé du personnel travaillant dans les installations de quarantaine ;
- 3) comporter des mesures visant à promouvoir la santé et le bien-être des *animaux* mis en quarantaine et concernant, entre autres, les besoins sociaux et comportementaux des primates non humains.

Les programmes de mise en quarantaine doivent au minimum comprendre les éléments décrits ci-après.

Article 5.9.2.

Responsabilités de la direction

La direction doit réserver l'accès des locaux de quarantaine au personnel autorisé et indispensable, ne faisant pas courir de *risque* de *maladie* transmissible aux primates non humains.

La direction doit instruire le personnel des risques potentiels qu'implique tout travail dans les installations de quarantaine, et de la nécessité de conduire les opérations en prenant des mesures de sécurité. La formation du personnel sur ce sujet doit être périodiquement renouvelée.

La direction peut interdire l'accès aux installations de quarantaine aux personnes plus particulièrement sensibles aux *infections*, ou pour lesquelles contracter une *infection* s'avérerait particulièrement dangereux. En vue de protéger la santé publique et la santé animale, la direction peut exiger d'autres mesures de protection sanitaire telles que celles mentionnées au point 5 de l'article 6.11.7.

Article 5.9.3.

Conception et équipement des locaux de quarantaine

- 1) La conception, ou l'emplacement, et l'exploitation des installations de quarantaine doivent permettre de séparer et d'isoler de façon rigoureuse les *animaux* mis en quarantaine d'autres *animaux* et du personnel non indispensable à la bonne marche de la quarantaine.
- 2) Les méthodes assurant cet isolement sont les suivantes :
 - a) Des mesures de sécurité, telles que des barrières physiques, et des procédures de contrôle d'accès doivent être prévues.
 - b) Faisant partie intégrante du système de sécurité, un panneau avertissant des risques doit être apposé à l'entrée des installations de quarantaine ; il doit indiquer qu'une exposition à des *maladies* infectieuses y est possible. Les noms et numéros de téléphone des personnes responsables de la zone de quarantaine doivent être affichés, ainsi que toutes les précautions à prendre pour pénétrer dans cette zone.
 - c) Un programme efficace de lutte contre les rongeurs, les *animaux féroces* et les insectes doit être appliqué, qui ne risque pas d'altérer la santé des *animaux* en quarantaine.
 - d) Les différents groupes d'*animaux* doivent être séparés physiquement les uns des autres afin d'empêcher la transmission d'agents infectieux d'un groupe à l'autre durant la quarantaine. En règle générale, seuls les *animaux* arrivant en un seul lot du même exportateur doivent être groupés. Durant cette période, aucun *animal* ne doit changer de groupe et aucun regroupement ne doit intervenir, sauf si le nouveau groupe ainsi formé est soumis à l'intégralité de la procédure de quarantaine.
- 3) Les installations de quarantaine doivent être conçues de manière à isoler les *animaux* en toute sécurité et à permettre des opérations de nettoyage et de décontamination simples, sûres et efficaces, aussi bien dans la zone de confinement des *animaux* que dans la ou les zones d'accès, pendant et après utilisation.
 - a) Les installations de quarantaine doivent être constituées d'au minimum deux zones distinctes séparées par des moyens physiques de l'extérieur et l'une de l'autre, avec une zone d'accès où le personnel peut changer de vêtements, de surbottes et d'accessoires de protection, et disposant d'un vestiaire, de lavabos et, si possible, de douches.

Des procédures doivent être prévues pour éviter la contamination croisée des vêtements et des chaussures portés à l'extérieur des installations de quarantaine par des tenues de protection potentiellement contaminées, ayant été portées à l'intérieur de la zone de confinement.
 - b) Les murs, les sols et les plafonds des salles de confinement doivent être résistants à l'eau pour faciliter le nettoyage et la *désinfection*. Tout trou ou espace libre dans ces surfaces doit être obturé ou obturable afin de faciliter les fumigations ou la décontamination de l'air ambiant. Les portes d'accès aux salles de confinement doivent s'ouvrir vers l'intérieur et rester constamment fermées lorsque des *animaux* s'y trouvent. Les fenêtres doivent être fermées et scellées, sauf si les installations de quarantaine sont suffisamment séparées (distance, clôtures, autres moyens de séparation) de l'extérieur.
 - c) Dans les installations exploitées fenêtres fermées et scellées, un système de ventilation doit être utilisé et contrôlé de manière à garantir un isolement optimal des *animaux*, sans pour autant porter préjudice à leur santé et à leur bien-être. Le flux d'air doit aller de l'extérieur des installations de quarantaine vers les zones d'accès, puis vers les salles de confinement. L'air envoyé à l'extérieur ou recyclé à l'intérieur des installations doit être filtré. De plus, l'air doit être évacué hors du bâtiment pour être dispersé loin de celui-ci et de tout autre lieu occupé. Les systèmes de chauffage, de ventilation et d'air conditionné doivent être conçus de façon à fonctionner, même à régime réduit, en cas de panne d'électricité ou de défaillance d'un dispositif quelconque.
 - d) Si des regards sont prévus au sol, les siphons doivent être constamment remplis d'eau ou d'un désinfectant adapté.
 - e) Un lavabo doit être prévu à l'usage du personnel dans les salles de confinement.
 - f) Un matériel et un espace appropriés doivent être prévus aussi bien dans la zone de confinement que dans toutes les installations de quarantaine pour permettre, dans des conditions satisfaisantes, la décontamination, l'élimination ou bien le traitement et le stockage du matériel et des équipements utilisés dans la zone de quarantaine.

Article 5.9.4.

Mesures de protection du personnel

- 1) Dans les installations de quarantaine, il doit être interdit de manger, boire, fumer ou conserver des aliments destinés à la consommation humaine.

- 2) Toute personne pénétrant dans les installations de quarantaine doit utiliser des vêtements et des accessoires de protection (de préférence jetables).
- 3) Les vêtements de protection, les gants, les lunettes et les masques ne doivent servir que pour une seule salle de confinement, et le personnel doit en changer à chaque fois qu'il passe d'une salle à l'autre dans l'accomplissement de ses tâches.
- 4) Des pédiluves doivent être prévus à l'usage du personnel, à la sortie de la zone de confinement et de chaque salle de confinement. Leur contenu doit être fréquemment renouvelé pour rester actif et exempt de matières organiques.
- 5) Il est vivement conseillé au personnel de prendre une douche après avoir été en contact avec des primates non humains, leurs excréments ou leurs sécrétions, ou au minimum avant de quitter la zone de quarantaine.
- 6) Il est vivement recommandé au personnel attaché aux opérations de quarantaine de se laver fréquemment les mains en cours de travail. Cette mesure est essentielle, car les gants de protection peuvent avoir été perforés ou déchirés par inadvertance.
- 7) Le personnel attaché aux opérations de quarantaine doit être soumis à un prélèvement sanguin initial qui sera conservé. Des prélèvements supplémentaires peuvent être effectués périodiquement pour faciliter les recherches épidémiologiques nécessaires.
- 8) La direction doit encourager les personnes qui travaillent dans la zone de quarantaine et qui présentent des signes de *maladie* à consulter un médecin.

Article 5.9.5.

Entretien des animaux et soins

- 1) Si des installations de quarantaine comportent plusieurs salles de confinement, de bonnes pratiques d'entretien doivent être adoptées afin de minimiser le *risque* de transmission de *zoonoses* d'une salle à l'autre. En particulier, chaque salle doit avoir ses propres matériels de nettoyage et instruments de soin. Toutes les cages et tous les instruments non jetables doivent être décontaminés avant d'être retirés d'une salle de confinement.
- 2) Durant la quarantaine, toutes les opérations d'entretien des *animaux* et de soins doivent être effectuées soigneusement, afin de réduire au minimum la création d'aérosols et de limiter la dissémination de matières éventuellement infectieuses, tout en prodiguant les soins nécessaires aux *animaux* et en veillant à leur bien-être. Les déchets, aliments non consommés et autres matières potentiellement contaminées qui quittent la zone de quarantaine doivent être disposés dans des conteneurs adaptés pendant leur transport jusqu'à un site de décontamination physique ou chimique ou d'incinération.
- 3) Toutes les surfaces de travail doivent être décontaminées après utilisation ou en cas de souillure. Le matériel ne doit pas être stocké à même le sol.
- 4) Il convient d'éviter que les primates non humains puissent griffer, mordre ou provoquer d'autres lésions, en n'effectuant les manipulations des *animaux* que sous anesthésie ou tranquillisation ou au moyen de méthodes appropriées de contention physique. La contention doit être assurée exclusivement par des opérateurs expérimentés dans la manipulation des primates non humains, et ne doit jamais être effectuée par une personne seule.
- 5) Des précautions doivent être prises pour éviter toute blessure du personnel et toute transmission d'agents infectieux entre *animaux* lors de l'utilisation d'aiguilles, de scalpels ou d'autres instruments pointus ou coupants, susceptibles d'être contaminés, particulièrement lors de l'élimination de ces objets. Seuls les seringues, aiguilles, lames de scalpels et autres objets pointus ou coupants à usage unique sont à utiliser. Ils ne doivent jamais être capuchonnés, recourbés, cassés ou manipulés à la main ; ils doivent être déposés dans un conteneur résistant aux perforations, placé aussi près que possible du poste de travail. Les conteneurs doivent être décontaminés avant leur élimination.
- 6) S'il est nécessaire d'utiliser un produit ou un médicament présenté en flacon à usage multiple, il faut prendre garde à ne pas contaminer ce flacon et son contenu lors de son utilisation.
- 7) Tout *animal* mort doit être retiré de la salle de confinement et transporté jusqu'à un local réservé aux nécropsies dans un conteneur ou un sac étanche, imperméable et scellé.
- 8) Les responsables de la quarantaine doivent informer immédiatement l'*Autorité vétérinaire* de toute *maladie* grave ou inhabituelle et de toute mortalité survenant chez des primates non humains mis en quarantaine.
- 9) Une fois les *animaux* libérés de la quarantaine, la salle de confinement doit faire l'objet d'une décontamination complète, même si aucune *maladie* transmissible n'y a été observée.

CHAPITRE 5.10.

MODÈLES DE CERTIFICATS VÉTÉRINAIRES APPLICABLES AU COMMERCE INTERNATIONAL D'ANIMAUX VIVANTS, D'ŒUFS À COUVER ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Article 5.10.1.

Note explicative jointe aux certificats vétérinaires applicables au commerce international d'animaux vivants, d'œufs à couver et de produits d'origine animale

1. Généralités

Le formulaire doit être rempli en lettres capitales. Pour confirmer une option, veuillez cocher la case correspondante ou y insérer le signe « X ». Veuillez-vous assurer qu'aucune partie du certificat n'a été laissée en blanc de sorte qu'elle pourrait donner lieu à une modification. Les champs non pertinents peuvent être biffés.

2. Partie I. Renseignements sur les lots expédiés

Pays :	Indiquez le nom du pays délivrant le certificat.
Case I.1.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou morale expédiant le chargement. Il est recommandé de préciser ses coordonnées (numéros de téléphone et de télécopie ou adresse électronique).
Case I.2.	Indiquez le numéro de référence du certificat utilisé par l'Autorité vétérinaire du pays émetteur.
Case I.3.	Indiquez le nom de l'Autorité vétérinaire.
Case I.4.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou morale destinataire du chargement à la date de délivrance du certificat.
Case I.5.	Indiquez le nom du pays à partir duquel sont exportés les animaux, œufs à couver, embryons, semence, ovules et couvains. Pour les produits, précisez le nom du ou des pays dans lesquels ont été produits, fabriqués ou emballés les produits finis.
	Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
Case I.6.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment d'origine dans la partie II du certificat s'il est requis.
Case I.7.	Indiquez le nom du pays de destination. Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
Case I.8.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment de destination dans la partie II du certificat s'il est requis.
Case I.9.	Indiquez le nom et l'adresse complète du ou des lieux à partir desquels sont exportés les animaux ou les produits et précisez le numéro d'agrément ou d'enregistrement officiel s'il est requis.
	Pour les animaux et les œufs à couver, précisez le nom de l'exploitation ou des exploitations, de la réserve de faune sauvage ou de la réserve de chasse.
	Pour la semence, précisez le nom du centre d'insémination artificielle.

Chapitre 5.10.- Modèles de certificats vétérinaires applicables au commerce international d'animaux vivants, d'œufs à couver et de produits d'origine animale

Case I.9. (suite)	Pour les ovules et les embryons, précisez le nom, l'adresse et le numéro d'agrément officiel de l'équipe de collecte (mais pas celui des locaux de conservation).
	Pour les produits d'origine animale, précisez le nom des lieux ou locaux à partir desquels sont expédiés les produits.
Case I.10.	Indiquez le nom du lieu à partir duquel sont embarqués les animaux ou les produits (il peut s'agir d'une extension de terre, d'une mer ou d'un aéroport).
Case I.11.	Indiquez la date du départ. Pour les animaux, précisez l'heure prévue du départ.
Case I.12.	Fournissez des renseignements détaillés sur le moyen de transport utilisé.
	Identifiez le moyen de transport à la date de délivrance du certificat : pour les transports aériens, précisez le numéro du vol ; pour les transports maritimes, précisez le nom du navire ; pour les transports par voie ferroviaire, précisez le numéro du train ainsi que celui du wagon ; pour les transports par voie routière, précisez le numéro d'immatriculation du véhicule routier et, le cas échéant, le numéro de la remorque.
Case I.13.	Indiquez le nom du poste frontalier prévu et son UN/LOCODE (Code de localisation des Nations Unies pour le commerce et le transport) s'il existe.
Case I.14.	Indiquez le(s) numéro(s) de permis CITES si la marchandise transportée concerne des espèces couvertes par la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction.
Case I.15.	Décrivez la marchandise ou bien utilisez les intitulés de désignation des marchandises figurant dans le système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
Case I.16.	Indiquez le titre ou le code SH du système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
Case I.17.	Indiquez la quantité totale de marchandises.
	Pour les animaux, les œufs à couver et les produits d'origine animale (semence, ovules ou embryons), précisez le nombre total d'animaux, d'œufs à couver ou de paillettes d'insémination.
	Pour les produits, précisez le poids brut et le poids net exprimés en kilogrammes du lot complet.
Case I.18.	Indiquez la température de conservation des produits durant le transport et l'entreposage.
Case I.19.	Indiquez le nombre total de boîtes, cages ou stalles servant au transport des animaux ou des œufs à couver. Précisez le nombre total de conteneurs cryogéniques utilisés pour le transport de la semence, des ovules ou des embryons, ainsi que le nombre total de colis s'il s'agit de produits.
Case I.20.	Identifiez les numéros des conteneurs et des scellés si nécessaire.
Case I.21.	Identifiez le type d'emballage des produits (par exemple, conserves et boîtes) tel que défini dans la Recommandation numéro 21 – Code des passagers, des types de fret, des emballages et des matériaux d'emballage du CEFAT-ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique).
Case I.22.	Indiquez l'usage auquel sont destinés les animaux ou les produits importés.
	Reproduction ou élevage : cet usage est réservé aux animaux de reproduction ou d'élevage, ainsi qu'aux œufs à couver.
	Abattage : cet usage est réservé aux animaux de boucherie.
	Gestion de la faune sauvage : cet usage est réservé à la gestion des populations d'animaux sauvages.
	Commerce d'animaux de compagnie : cet usage est réservé aux animaux détenus par l'homme pour son agrément ou en tant que compagnon, à l'exception des espèces constituant le bétail.

Case I.22. (suite)	Exhibition / enseignement : ces usages sont réservés aux animaux exhibés dans les jardins zoologiques et les cirques, ou utilisés pour des activités sportives ou à des fins d'enseignement.
	Consommation humaine : cet usage est réservé aux produits destinés à la consommation humaine.
	Aliments pour animaux d'origine animale : désigne tout produit d'origine animale (composé d'un ou plusieurs ingrédients) transformé, semi-transformé ou à l'état brut, lorsqu'il est destiné à l'alimentation directe des animaux.
	Transformation : cet usage est réservé aux produits d'origine animale devant subir un processus de transformation en vue de les rendre propres à l'usage auquel ils sont destinés.
	Usage technique : cet usage est réservé aux produits qui ne sont destinés ni à l'alimentation animale ni à la consommation humaine. Cette catégorie inclut les produits d'origine animale qui sont destinés à être utilisés dans les industries pharmaceutiques, médicales, cosmétiques et dans d'autres types d'industrie. Ces produits peuvent subir de nouvelles opérations de transformation.
	Autres : signifie qu'ils sont destinés à des fins autres que celles figurant dans la classification qui est proposée.
Case I.23.	Cochez la case si nécessaire.
Case I.24.	Fournissez des renseignements détaillés sur la nature de la marchandise en quantité suffisante pour permettre de l'identifier.
	Pour les animaux et les œufs à couver, précisez l'espèce (nom scientifique), le système d'identification, le numéro d'identification ou autres détails relatifs à l'identification, la quantité et, si nécessaire, la race ou catégorie (par exemple, génisse, bouvillon, poule pondeuse, poulet de chair), l'âge et le sexe. Pour les animaux accompagnés d'un passeport officiel, il convient de fournir le numéro du passeport international de l'animal, et une copie des renseignements consignés dans le passeport doit être jointe au certificat.
	Pour les embryons, les ovules et la semence, précisez l'espèce (nom scientifique), la marque d'identification conforme aux recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) ou du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (ICAR), la date du prélèvement ou de la collecte, le numéro d'agrément du centre ou de l'équipe de collecte, l'identification de l'animal donneur, la quantité et, si nécessaire, la race.
	Pour les abeilles et le couvain d'abeilles sont désignés sous le terme de « catégorie » les ruches peuplées d'abeilles, les essaims, les lots d'abeilles (ouvrières ou faux-bourçons), les reines, le couvain d'abeilles, les cellules royales, etc. Parmi les renseignements détaillés à fournir figurent les particularités (marques ou âge ou poids ou surface par exemple) et, si nécessaire, la race ou variété.
	Pour les produits d'origine animale, précisez l'espèce (nom scientifique), la nature de la marchandise, le type de traitement, le numéro d'agrément de l'(des) établissement(s) (abattoir, atelier de découpe, atelier de transformation et chambre froide), l'identification du lot ou code date, la quantité, le nombre de paquets et le poids net.

3. Partie II. Informations zoosanitaires

Case II.	Complétez cette partie en tenant compte des exigences convenues entre les Autorités vétérinaires du pays importateur et du pays exportateur, conformément aux recommandations figurant dans le Code terrestre.
Case II.a.	Indiquez le numéro de référence : voir Case I.2.
Vétérinaire officiel	Indiquez le nom, l'adresse, les titre et qualité et la date de la signature et apposez le cachet officiel des Services vétérinaires.

Article 5.10.2.

Modèle de certificat vétérinaire applicable au commerce international d'animaux vivants et d'œufs à couvrir

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur : Nom : Adresse :	I.2. Numéro de référence du certificat :	
		I.3. Autorité vétérinaire :	
	I.4. Destinataire : Nom : Adresse :		
	I.5. Pays d'origine : Code ISO* :	I.6. Zone ou compartiment d'origine** :	
	I.7. Pays de destination : Code ISO* :	I.8. Zone ou compartiment de destination** :	
	I.9. Lieu d'origine : Nom : Adresse :		
I.10. Lieu de chargement :	I.11. Date de départ :		
	I.12. Moyens de transport : Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification :	I.13. Poste frontalier prévu :	
		I.14. Numéro(s) des permis de la CITES** :	
	I.15. Description de la marchandise :	I.16. Code marchandise (Code HS) :	
		I.17. Quantité totale :	
	I.18.	I.19. Nombre total d'unités emballées :	
	I.20. Identification des conteneurs / numéro des scellés :	I.21.	
	I.22. Marchandises certifiées à des fins de : Reproduction / rente <input type="checkbox"/> Compétition <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Gestion de la faune sauvage <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Exhibition / enseignement <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		
	I.23. Pour importation ou admission : Importation définitive <input type="checkbox"/> Réadmission <input type="checkbox"/> Admission temporaire <input type="checkbox"/>		
	I.24. Identification des marchandises : Espèce (nom scientifique) : Race* / catégorie* : Système d'identification : N° d'identification / particularités : Age* : Sexe* : Quantité :		

* Facultatif et ** si cette information est référencée dans la partie II.

PAYS :

Partie II : Informations zoosanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat :
	Le vétérinaire officiel soussigné certifie que l'(les) animal(aux) et les œufs à couver désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :
Vétérinaire officiel :	
Nom et adresse (en lettres capitales) :	Titre et qualité :
Date :	Signature :
Cachet officiel :	

Article 5.10.3.

Modèle de certificat vétérinaire applicable au commerce international d'embryons, d'ovules et de semence

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur : Nom : Adresse :	I.2. Numéro de référence du certificat :
		I.3. Autorité vétérinaire :
	I.4. Destinataire : Nom : Adresse :	
	I.5. Pays d'origine : Code ISO* :	I.6. Zone ou compartiment d'origine** :
	I.7. Pays de destination : Code ISO* :	I.8. Zone ou compartiment de destination** :
	I.9. Lieu d'origine : Nom : Adresse :	
	I.10. Lieu de chargement :	I.11. Date de départ :
	I.12. Moyens de transport : Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification :	I.13. Poste frontalier prévu : I.14. Numéro(s) des permis de la CITES** :
	I.15. Description de la marchandise :	I.16. Code marchandise (code HS) : I.17. Quantité totale :
	I.18. Température du produit : Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>	I.19. Nombre total d'unités emballées :
I.20. Identification des conteneurs / numéro des scellés :	I.21. Nature de l'emballage :	
I.22. Marchandises certifiées à des fins de : Consommation humaine <input type="checkbox"/> Alimentation animale <input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		
I.23.		
I.24. Identification des marchandises : Espèce (nom scientifique) : Nature de la marchandise* : Type de traitement : Numéro d'agrément des établissements : Nombre d'unités emballées : Poids net : Numéro de lot / datage :		

* Facultatif et ** si cette information est référencée dans la partie II.

PAYS :

Partie II : Informations zoosanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat :
	Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les embryons, les ovules et la semence désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :
Vétérinaire officiel :	
Nom et adresse (en lettres capitales) :	Titre et qualité :
Date :	Signature :
Cachet officiel :	

Article 5.10.4.

Modèle de certificat vétérinaire applicable au commerce international de produits d'origine animale

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur : Nom : Adresse :	I.2. Numéro de référence du certificat :
		I.3. Autorité vétérinaire :
	I.4. Destinataire : Nom : Adresse :	
	I.5. Pays d'origine : Code ISO* :	I.6. Zone ou compartiment d'origine** :
	I.7. Pays de destination : Code ISO* :	I.8. Zone ou compartiment de destination** :
	I.9. Lieu d'origine : Nom : Adresse :	
	I.10. Lieu de chargement :	I.11. Date de départ :
	I.12. Moyens de transport : Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification :	I.13. Poste frontalier prévu : I.14. Numéro(s) des permis de la CITES** :
	I.15. Description de la marchandise :	I.16. Code marchandise (code HS) : I.17. Quantité totale :
	I.18. Température du produit : Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>	I.19. Nombre total d'unités emballées :
I.20. Identification des conteneurs / numéro des scellés :	I.21. Nature de l'emballage :	
I.22. Marchandises certifiées à des fins de : Consommation humaine <input type="checkbox"/> Alimentation animale <input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		
I.23.		
I.24. Identification des marchandises : Espèce (nom scientifique) : Nature de la marchandise : Type de traitement : Numéro d'agrément des établissements : Nombre d'unités emballées : Poids net : Numéro de lot / datage :		

* Facultatif et ** si cette information est référencée dans la partie II.

PAYS :

Partie II : Informations zoosanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat :
	Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les produits d'origine animale désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :
Vétérinaire officiel :	
Nom et adresse (en lettres capitales) :	Titre et qualité :
Date :	Signature :
Cachet officiel :	

Article 5.10.5.

Modèle de certificat vétérinaire applicable au commerce international d'abeilles et de couvain

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur : Nom : Adresse :	I.2. Numéro de référence du certificat :	
		I.3. Autorité vétérinaire :	
	I.4. Destinataire : Nom : Adresse :		
	I.5. Pays d'origine : Code ISO* :	I.6. Zone ou compartiment d'origine** :	
	I.7. Pays de destination : Code ISO* :	I.8. Zone ou compartiment de destination** :	
	I.9. Lieu d'origine : Nom : Adresse :		
I.10. Lieu de chargement :	I.11. Date de départ :		
I.12. Moyens de transport : Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification :	I.13. Poste frontalier prévu :		
	I.14. Numéro(s) des permis de la CITES** :		
	I.15. Description de la marchandise :	I.16. Code marchandise (code HS) :	
		I.17. Quantité totale :	
	I.18.	I.19. Nombre total d'unités emballées :	
	I.20. Identification des conteneurs / numéro des scellés :	I.21.	
	I.22. Marchandises certifiées aux fins de : Rente / reproduction <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		
	I.23.		
	I.24. Identification des marchandises :		
	Catégorie :	Race* / variété* :	
Quantité :	Particularités :		

* Facultatif et ** si cette information est référencée dans la partie II.

PAYS :

Partie II : Informations zoosanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat :
	Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les abeilles et le couvain désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :
Vétérinaire officiel :	
Nom et adresse (en lettres capitales) :	Titre et qualité :
Date :	Signature :
Cachet officiel :	

CHAPITRE 5.11.

**MODÈLE DE CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
APPLICABLE AUX DÉPLACEMENTS DE CHIENS,
DE CHATS ET DE FURETS
À PARTIR DE PAYS CONSIDÉRÉS
COMME INFECTÉS PAR LE VIRUS RABIQUE**

I. PROPRIÉTAIRE

Nom et adresse :

.....

.....

II. SIGNALEMENT

Espèce :

Âge ou date de naissance :

Sexe :

Race :

Couleur :

Espèce et dessin du pelage / Signes particuliers :

.....

.....

.....

Numéro d'identification, emplacement sur l'animal et date du marquage (voir note 1)

--

III. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pays d'origine :

.....

Pays dans lesquels l'animal a séjourné

au cours des six derniers mois,

selon les déclarations du propriétaire

(indiquer les dates)

.....

.....

IV. VACCINATION (Rage)

Je soussigné déclare par la présente avoir vacciné l'animal décrit en partie II ou avoir pu confirmer qu'il a été vacciné contre la rage selon les modalités précisées ci-après.

Date de vaccination (jj/mm/aa)	Nom du vaccin (voir note 2)	1. Laboratoire producteur 2. Numéro de lot 3. Date de péremption
		1. 2. 3.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA VACCINATION POUR LES DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX (voir note 3)		Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire certificateur (voir note 6)
de (jj/mm/aa)	à (jj/mm/aa)	

V. CONTRÔLE SÉROLOGIQUE (Rage)

Je soussigné certifie qu'un prélèvement de sang a été effectué sur l'animal décrit dans la partie II et qu'il a présenté le résultat indiqué ci-après qui a été communiqué par le laboratoire officiel d'analyse ayant réalisé l'épreuve de titrage des anticorps (voir note 4).

Date de prélèvement (jj/mm/aa)	Nom et adresse du laboratoire officiel d'analyse	Résultat de l'épreuve de titrage des anticorps neutralisants (en unités internationales [UI]/ml)

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'ÉPREUVE SÉROLOGIQUE POUR LES DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX (voir note 4)		Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire certificateur (voir note 6)
de (jj/mm/aa)	à (jj/mm/aa)	

VI. EXAMEN CLINIQUE (Rage)

Je soussigné certifie avoir examiné, à la date indiquée ci-dessous, l'animal décrit dans la partie II, ou avoir pu confirmer que l'animal a été examiné à cette date, et l'avoir trouvé exempt de signes cliniques de rage (voir note 5)

Date (jj/mm/aa)	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire certificateur (voir note 6)

NOTE

- 1) L'identification doit être effectuée à l'aide d'un marquage permanent. Le numéro d'identification indiqué sur le certificat doit être identique à celui porté par l'animal. Lorsque l'identification est assurée par un moyen électronique, le type de transpondeur utilisé et le nom de son fabricant doivent être précisés.
- 2) Il convient d'utiliser uniquement des vaccins préparés conformément aux recommandations énoncées dans le *Manuel terrestre*.
- 3) La vaccination ou la vaccination de rappel doivent être effectuées conformément aux recommandations du fabricant.
- 4) Si un test sérologique est demandé, l'animal doit avoir été soumis depuis trois mois au moins et 12 mois au plus au moment de l'introduction dans le pays importateur à une épreuve de titrage des anticorps neutralisants réalisée par un laboratoire officiel d'analyse agréé par l'Autorité compétente du pays exportateur selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* ; l'animal doit présenter un résultat positif d'au moins 0,5 unité internationale (UI)/ml.
- 5) L'examen clinique mentionné à la partie VI du certificat doit être réalisé conformément aux conditions requises au chapitre 8.11.

L'Autorité compétente du pays importateur peut exiger le placement des animaux qui ne satisfont pas à l'une des conditions énumérées ci-dessus dans une station de quarantaine située sur son territoire ; les conditions de séjour en quarantaine sont fixées par la réglementation du pays importateur.

- 6) La certification doit être faite conformément aux chapitres 5.1. et 5.2.
- 7) Le présent certificat doit être écrit dans la langue du pays importateur, si celui-ci le demande. Dans ce cas, il doit aussi être écrit dans une langue comprise par le vétérinaire certificateur.

CHAPITRE 5.12.

MODÈLE DE PASSEPORT POUR LES DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX DES CHEVAUX DE COMPÉTITION

INTRODUCTION

L'objectif de ce document est d'établir des critères favorisant la libre circulation des chevaux de compétition entre pays ou zones de pays, tout en protégeant le statut sanitaire des pays ou des zones concernés. Pour atteindre cet objectif, il est prévu que le passeport de tout cheval de compétition serve de document d'identification unique contenant des informations normalisées se présentant sous la forme d'enregistrements de vaccinations et de résultats d'épreuves de laboratoire.

En plus du passeport, un certificat vétérinaire peut être exigé par le pays importateur.

CONTENU DU PASSEPORT

Le passeport doit contenir les renseignements suivants :

1. Informations sur le propriétaire

Les informations relatives au nom et à l'adresse du propriétaire du cheval doivent être indiquées conformément à l'annexe A, et être authentifiées par la Fédération nationale qui délivre le passeport.

2. Identification du cheval

Le cheval doit être identifié par l'autorité compétente conformément aux annexes B et C.

3. Enregistrement des déplacements

À chaque fois que les lois et règlements l'exigent, l'identité du cheval doit faire l'objet d'une vérification enregistrée conformément à l'annexe D

4. Enregistrements des vaccinations

Toutes les vaccinations doivent être enregistrées conformément à l'annexe E (grippe équine seulement) et à l'annexe F (toutes les autres vaccinations).

5. Contrôles sanitaires effectués par des laboratoires

Les résultats de tous les contrôles pratiqués pour déceler la présence d'une maladie transmissible doivent être consignés conformément à l'annexe G.

EXIGENCES SANITAIRES DE BASE

L'annexe H est un document explicitant les exigences sanitaires de base qui s'appliquent aux déplacements internationaux des chevaux de compétition.

Pour les déplacements des chevaux de compétition entre pays ou zones de pays ayant un statut zoosanitaire différent, les Services vétérinaires peuvent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire additionnel.

Le verso de l'annexe H donne la liste des maladies dont l'inclusion dans ce certificat zoosanitaire peut être envisagée.

Annexe A

Propriétaires successifs	Details of ownership	Detalles del propietario
<p>1. La nationalité du cheval est celle de son propriétaire.</p> <p>2. Lors de tout changement de propriétaire, le passeport doit être immédiatement retourné, en mentionnant le nom et l'adresse du nouveau propriétaire, à la Fédération équestre nationale, qui le remettra au nouveau propriétaire après enregistrement.</p> <p>3. S'il y a plus d'un seul propriétaire, ou si le cheval appartient à une société, on indiquera dans le passeport le nom de la personne responsable du cheval et sa nationalité. Si les propriétaires sont de nationalités différentes, ils doivent préciser la nationalité du cheval.</p> <p>4. Lorsqu'il y a location du cheval, dûment enregistrée par une Fédération équestre nationale avec accord de la Fédération équestre internationale, celle-ci doit être mentionnée sur cette page par cette Fédération nationale.</p>	<p>1. The nationality of the horse is that of its owner.</p> <p>2. On change of ownership the passport must immediately be lodged with the National Equestrian Federation, giving the name and address of the new owner, for re-registration and forwarding to the new owner.</p> <p>3. If there is more than one owner or the horse is owned by a company, then the name of the individual responsible for the horse shall be entered in the passport together with his nationality. If the owners are of different nationalities, they have to determine the nationality of the horse.</p> <p>4. When the Federation Equestre Internationale approves the leasing of a horse by a National Equestrian Federation, the details of these transactions must be recorded on this page by the National Equestrian Federation concerned.</p>	<p>1. La nacionalidad del caballo es la nacionalidad de su propietario.</p> <p>2. En caso de cambio de propietario, el pasaporte debe ser entregado inmediatamente, indicando el nombre y la dirección del nuevo propietario, a la Federación Equestre Nacional, que lo remitirá al nuevo propietario después de haberlo registrado.</p> <p>3. Si el caballo tiene más de un propietario, o si pertenece a una sociedad, el nombre y la nacionalidad de la persona responsable del caballo deben inscribirse en el pasaporte. Si los propietarios son de diferente nacionalidad, deben precisar la nacionalidad del caballo.</p> <p>4. Cuando la Federación Equestre Internacional aprueba el alquiler de un caballo por una Federación Equestre Nacional, la Federación Equestre Nacional debe registrar los detalles de la transacción en esta página.</p>

Date d'enregistrement par la Fédération équestre nationale	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Nationalité du propriétaire	Signature du propriétaire	Cachet de la Fédération équestre nationale et signature officielle
Date of registration by the National Equestrian Federation	Name of owner	Address of owner	Nationality of owner	Signature of owner	National Equestrian Federation stamp and signature of the secretary
Fecha de registro por la Federación Ecuestre Nacional	Nombre del propietario	Dirección del propietario	Nacionalidad del propietario	Firma del propietario	Sello de la Federación Ecuestre Nacional y firma oficial

Annexe B

(1) N° d'identification :

Identification No.:

N° de identificación:

(2) Nom :

Name:

Nombre:

(3) Sexe :

Sex:

Sexo:

(4) Robe :

Colour:

Color:

(5) Race :

Breed:

Raza:

(6) par :

by:

por:

(7) et :

out of:

y:

(8) par :

by:

por:

(9) Date de naissance :

Date of foaling:

N° de identificación:

(10) Lieu d'élevage :

Place where bred:

Lugar de cría

(11) Naisseur(s) :

Breeder(s):

Criador(es):

(12) Certificat d'origine validé le :

par :

Origin certificate validated on:

by:

Certificado de origen visado el:

por:

-Nom de l'autorité compétente :

Name of the competent authority:

Nombre de la autoridad competente:

-Adresse :

Address:

Dirección:

-N° de téléphone : - N° de télécopie :

Telephone No.: - Telecopy No.:

N° de teléfono: - N° de fax:

-Signature :

(nom en lettres capitales et qualité du signataire)

-Signature:

(Name in capital letters and capacity of signatory)

Firma:

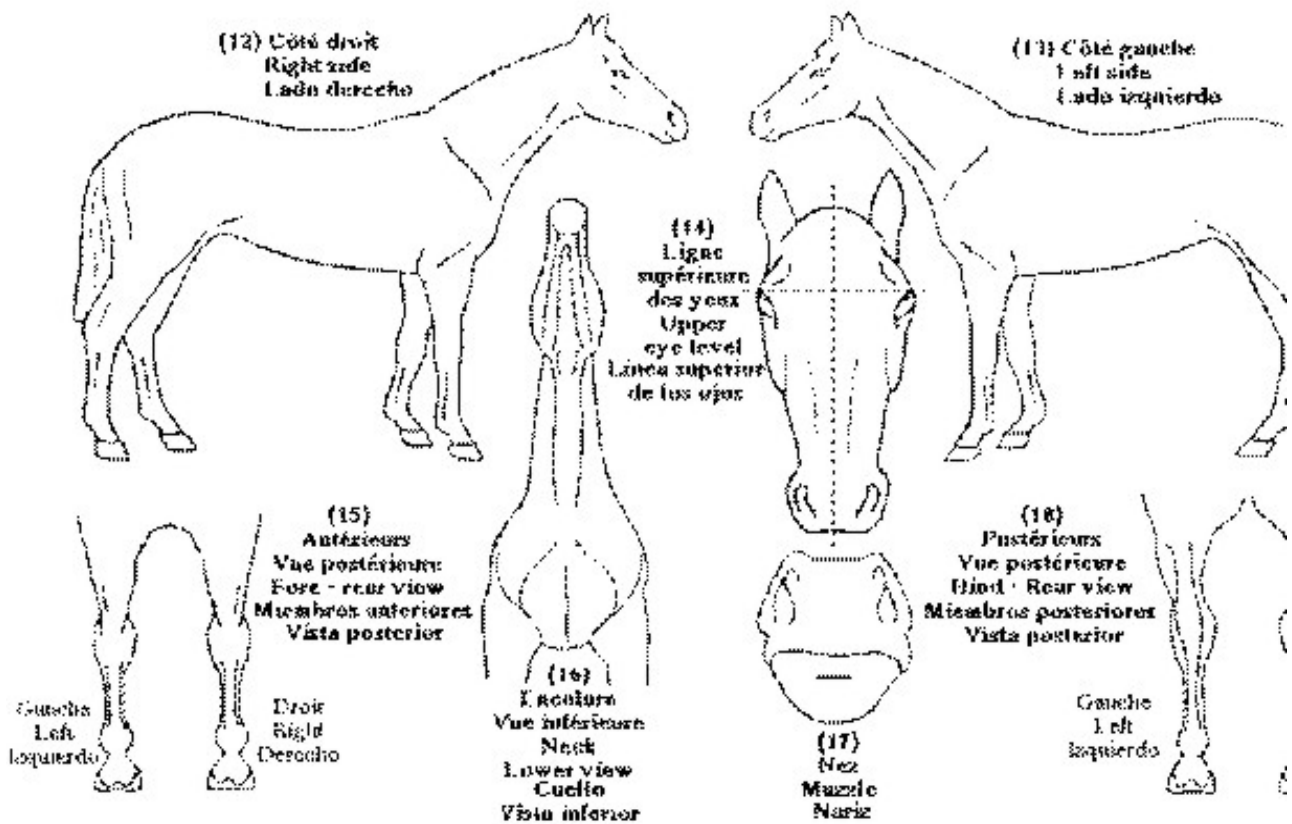
(Nombre en letras mayúsculas y calidad del firmante)

-Cachet

Stamp

Sello

Annexe C



(2) Nom :	(5) Race :	(3) Sexe :	(4) Robe :
Name:	Breed:	Sex:	Colour:
Nombre:	Raza:	Sexo:	Color:

(19) Signalement relevé sous la mère par :

Description taken with dam by:

Descripción registrada con la madre por:

Tête :

Head:

Cabeza:

Ant. G. :

Ant. D. :

Foreleg L.:

Foreleg R.:

Ant. I.:

Ant. D.:

Post. G. :

Post. D. :

Hindleg L.:

Hindleg R.:

Post. I.:

Post. D.:

Corps :

(21) Signature et cachet du vétérinaire agréé

Body:

(ou de l'autorité compétente)

Cuerpo:

Signature and stamp of qualified veterinary surgeon

(or competent authority)

Marques :

Firma y sello del veterinario autorizado

Markings:

(o de la autoridad competente)

Marcas:

(en lettres capitales)

(in capital letters)

(en letras mayúsculas)

Fait le (date) :

Date :

Made on (date):

Date:

A (fecha):

Fecha:

Annexe D

Contrôles d'identité du cheval décrit dans ce passeport

L'identité du cheval doit être contrôlée chaque fois que les lois et règlements l'exigent : signer cette page signifie que le signalement du cheval présenté est conforme à celui de la page du signalement.

Identification of the horse described in this passport

The identity of the horse must be checked each time it is required by the rules and regulations and certified that it conforms with the description given on the diagram page of this passport.

Controles de identidad del caballo descrito en este pasaporte

Se controlará la identidad del caballo cada vez que lo exijan las leyes y reglamentos, y se certificará, firmando esta página, que el caballo presentado corresponde al caballo descrito en este pasaporte.

Date	Ville et pays	Motif du contrôle (concours, certificat sanitaire, etc.)	Signature, nom en lettres capitales et position de la personne ayant vérifié l'identité
Date	Town and country	Purpose of control (event, veterinary certificate, etc.)	Signature, name (in capital letters) and status of official verifying the identification
Fecha	Ciudad y país	Motivo del control (concurso, certificado sanitario, etc)	Firma, nombre (en letras mayúsculas) y calidad de la persona que controla la identidad

Annexe E

GRIPPE ÉQUINE SEULEMENT
Enregistrement des vaccinations

Toute vaccination subie par le cheval doit être portée dans le cadre ci-dessous de façon lisible et précise avec le nom et la signature du vétérinaire.

EQUINE INFLUENZA ONLY
Vaccination record

Details of every vaccination which the horse undergoes must be entered clearly and in detail, and certified with the name and signature of the veterinarian.

GRIPPE EQUINA SOLAMENTE
Registro de vacunas

Todas las vacunas administradas al caballo, así como el nombre y la firma del veterinario, deben figurar de manera clara y detallada en el cuadro siguiente.

Date Date Fecha	Lieu Place Lugar	Pays Country País	Vaccin/Vaccine/Vacuna		Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire Name (in capital letters) and signature of the veterinarian Nombre (en letras mayúsculas) y firma del veterinario
			Nom Name Nombre	Numéro de lot Batch number Número de lote	

Annexe F

**MALADIES AUTRES
QUE LA GRIPPE ÉQUINE
Enregistrement des vaccinations**

Toute vaccination subie par le cheval doit être portée dans le cadre ci-dessous de façon lisible et précise avec le nom et la signature du vétérinaire.

**DISEASES OTHER THAN
EQUINE INFLUENZA
Vaccination record**

Details of every vaccination which the horse undergoes must be entered clearly and in detail, and certified with the name and signature of the veterinarian.

**ENFERMEDADES DISTINTAS
DE LA GRIPPE EQUINA
Registro de vacunas**

Todas las vacunas administradas al caballo, así como el nombre y la firma del veterinario, deben figurar de manera clara y detallada en el cuadro siguiente.

Date Date Fecha	Lieu Place Lugar	Pays Country País	Vaccin/Vaccine/Vacuna			Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire Name (in capital letters) and signature of the veterinarian Nombre (en letras mayúsculas) y firma del veterinario
			Nom Name Nombre	Numéro de lot Batch number Número de lote	Maladie(s) Disease(s) Enfermedad(es)	

Annexe G

**Contrôles sanitaires effectués
par des laboratoires**

Le résultat de tout contrôle effectué par un vétérinaire pour une maladie transmissible ou par un laboratoire agréé par le Service vétérinaire gouvernemental du pays doit être noté clairement et en détail par le vétérinaire qui représente l'autorité demandant le contrôle.

Laboratory health test

The result of every test undertaken for a transmissible disease by a veterinarian or a laboratory authorised by the Government Veterinary Service of the country must be entered clearly and in detail by the veterinarian acting on behalf of the authority requesting the test.

**Controles sanitariose
efectuados por laboratorios**

El veterinario que representa a la autoridad que solicita el control sanitario debe inscribir en el cuadro siguiente, de manera clara y detallada, el resultado de cada control relativo a una enfermedad transmissible efectuado por un veterinario o por un Servicio Veterinario gubernamental.

Date	Maladies transmissibles concernées	Nature de l'examen	Résultat de l'examen	Laboratoire officiel ayant analysé le prélèvement	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire
Date	Transmissible diseases tested for	Type of test	Result of test	Official laboratory to which sample transmitted	Name (in capital letters) and signature of Veterinarian
Fecha	Enfermedades transmisibles examinadas	Tipo de examen	Resultado del examen	Laboratorio oficial que ha analizado la muestra	Nombre (en letras mayúsculas) y firma del veterinario

Annexe H

EXIGENCES SANITAIRES DE BASE - BASIC HEALTH REQUIREMENTS - REQUISITOS SANITARIOS BÁSICOS

Je soussigné certifie⁽¹⁾ que le cheval décrit dans le passeport n° délivré par satisfait aux conditions suivantes :

I, the undersigned, certify⁽¹⁾ that the horse described in the Passport No. issued by meets the following requirements:

El que suscribe certifica⁽¹⁾ que el caballo descrito en el pasaporte n° extendido por cumple con los siguientes requisitos:

(a) il a été examiné ce jour, ne présente aucun signe clinique de maladie et est apte au transport ;

(a) it has been examined today, shows no clinical sign of disease and is fit for transport;

(a) ha sido examinado hoy, no presenta ningún signo clínico de enfermedad y se encuentra en condiciones de ser transportado;

(b) il n'est pas destiné à l'abattage dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie transmissible ;

(b) it is not intended for slaughter under a national programme of transmissible disease eradication;

(b) no ha sido destinado al sacrificio sanitario en el marco de un programa nacional de erradicación de una enfermedad transmissible;

(c) il ne provient pas d'une écurie mise en interdit pour des raisons zoosanitaires et n'a pas été en contact avec des équidés d'une écurie de ce type ;

(c) it does not come from a holding which was subject to prohibition for animal health reasons nor had contact with equidae from a holding which was subject to such prohibition;

(c) no procede de una cuadra sujeta a interdicción por razones zoonositarias ni ha estado en contacto con équidos procedentes de una cuadra sujeta a interdicción;

(d) à ma connaissance, après avoir dûment enquêté, il n'a pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie transmissible au cours des 15 jours précédant l'embarquement.

(d) to the best of my knowledge and after due inquiry, it has not been in contact with equidae suffering from transmissible disease during 15 days prior to embarkation.

(d) según me consta, tras haber efectuado las indagaciones pertinentes, no ha estado en contacto con équidos afectados de enfermedades transmisibles durante los 15 días anteriores a su embarque.

LE PRÉSENT CERTIFICAT EST VALABLE 10 JOURS À COMPTER DE LA DATE DE SA SIGNATURE.

THIS CERTIFICATE IS VALID FOR 10 DAYS FROM THE DATE OF SIGNATURE.

EL PRESENTE CERTIFICADO ES VÁLIDO 10 DÍAS A PARTIR DE LA FECHA DE SU FIRMA.

Date	Lieu	Pour des raisons épidémiologiques particulières, un certificat sanitaire séparé accompagne le présent passeport.	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire officiel
Date	Place	For special epizootic reasons a separate veterinary certificate accompanies this passport.	Name (in capital letters) and signature of official veterinarian
Fecha	Lugar	Por razones epidemiológicas particulares se adjunta al presente pasaporte un certificado sanitario.	Nombre en letras mayúsculas y firma del veterinario oficial

		Oui/non (barrer la mention inutile) Yes/No (Delete One) Si/no (tachar lo que no procede)	
		Oui/non (barrer la mention inutile) Yes/No (Delete One) Si/no (tachar lo que no procede)	

(1) Ce document doit être signé dans les 48 heures précédant le déplacement international du cheval.

(1) The document should be signed within the 48 hours prior to international movement of the horse.

(1) Este documento debe ser firmado 48 horas antes del desplazamiento internacional del caballo.

**LISTE DES MALADIES DONT L'INCLUSION DANS LE CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE JOINT AU PASSEPORT
DOIT ÊTRE ENVISAGÉE**

- 1) Peste équine
 - 2) Dourine
 - 3) Morve
 - 4) Encéphalomyélites équines (tous types)
 - 5) Anémie infectieuse des équidés
 - 6) Rage
 - 7) Fièvre charbonneuse
-

1 *[Note : pour les déplacements des chevaux de compétition entre pays ou zones de pays ayant un statut zoosanitaire différent, les Services vétérinaires peuvent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire additionnel.]*

CHAPITRE 5.13.

MODÈLE DE CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE APPLICABLE AU COMMERCE INTERNATIONAL D'ANIMAUX DE LABORATOIRE

Article 5.13.1.

Introduction et champ d'application

Le transport des animaux de laboratoire entre deux établissements est une opération spécialisée importante pour les recherches scientifiques. L'utilisation et le transport des animaux de laboratoire sont essentiels à certains types de recherches médicales et vétérinaires.

La majorité des animaux de laboratoire utilisés et transportés sont des rats, des souris et des poissons. D'autres espèces, à savoir des cobayes, des furets, des gerbilles, des hamsters, des lapins, des chats, des chiens, des porcs et des amphibiens, et quelques espèces de primates non humains sont utilisées en nombres relativement réduits.

Le présent chapitre concerne toutes les espèces couvertes par le *Code terrestre*, à l'exception des abeilles.

Article 5.13.2.

Guide pour l'utilisation du certificat vétérinaire

1. Généralités

Le formulaire doit être rempli en lettres capitales pour assurer sa lisibilité. Pour confirmer une option, mettre une croix dans la case correspondante (X). Aucune partie du certificat ne doit être laissée en blanc afin d'éviter toute modification non autorisée. Les zones sans objet ou pour lesquelles il n'existe pas d'information doivent être barrées. Les informations indiquées sur le certificat doivent être exactes au moment de sa délivrance.

2. Partie I. Renseignements sur les lots expédiés

Pays :	Indiquez le nom du pays délivrant le certificat.
Case I.1.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou morale expédiant le chargement. Il est recommandé de préciser ses coordonnées (numéros de téléphone et de télécopie ou adresse électronique).
Case I.2.	Indiquez le numéro de référence du certificat utilisé par l'Autorité vétérinaire du pays émetteur.
Case I.3.	Indiquez le nom de l'Autorité vétérinaire.
Case I.4.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou morale destinataire du chargement.
Case I.5.	Indiquez le nom du pays d'exportation. Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.

Case I.6.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment d'origine si cette indication figure dans la partie III du certificat (conformément au chapitre 4.3. du Code terrestre).
Case I.7.	Indiquez le nom du pays de destination. Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
Case I.8.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment de destination si cette indication figure dans la partie III du certificat (conformément au chapitre 4.3. du Code terrestre).
Case I.9.	Indiquez le nom et l'adresse complète du ou des sites à partir duquel ou desquels sont exportés les animaux et précisez le numéro d'agrément ou d'enregistrement officiel s'il est requis.
Case I.10.	Indiquez le nom du site à partir duquel le chargement est expédié (transport aérien, terrestre ou maritime).
Case I.11.	Indiquez la date de départ et l'heure si elle est connue.
Case I.12.	Indiquez le moyen de transport s'il est connu au moment de la délivrance du certificat. Précisez le numéro de vol, la compagnie aérienne et le nom de l'aéroport (pour les transports aériens). Indiquez le nom et l'adresse du transporteur (pour les transports routiers). Indiquez le nom et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence.
Case I.13.	Indiquez le nom du poste frontalier où le chargement est adressé/attendu. Il est également recommandé d'indiquer ici le code géographique attribué par les Nations Unies pour les lieux servant au commerce et au transport (voir http://live.unece.org/cefact/locode/service/location.html).
Case I.14.	Si l'espèce figure dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), précisez le ou les numéro(s) d'autorisation.
Case I.15.	Fournissez une description des animaux. Mentionnez également le code HS de l'Organisation mondiale des douanes s'il est connu (voir www.wcoomd.org).
Case I.16.	Indiquez le nombre total d'animaux.
Case I.17.	La température entourant le conteneur utilisé pour le chargement doit généralement être maintenue entre 10 et 28° C lors du transport. Pour les animaux ayant des besoins différents, précisez ici la fourchette de température spécifique.
Case I.18.	Indiquez le nombre total d'unités (boîtes, cages ou boxes par exemple) dans lesquels les animaux sont transportés.
Case I.19.	Identifiez les conteneurs et les numéros des scellés s'il y en a.
Case I.20.	Détails du type d'animaux. Indiquez l'espèce (nom scientifique), le système d'identification, le numéro d'identification ou les autres éléments importants, le nombre et, si nécessaire, le nom de la souche ou de la colonie, le sexe, l'âge et le poids. Utilisez si elles existent les conventions sur les dénominations internationales (voir par exemple: http://www.informatics.jax.org/mgihome/nomen/strains.shtml http://www.informatics.jax.org/mgihome/nomen/gene.shtml). Pour les animaux ayant un passeport international officiel, indiquez le numéro.

3. Partie II. Classification des statuts microbiologiques

Case II.	On entend par animaux conventionnels les animaux chez qui la présence ou l'absence de micro-organismes et parasites spécifiques est inconnue, en l'absence de contrôle, traitement ou vaccination. Cette catégorie inclut les animaux capturés en milieu naturel ainsi que les animaux domestiques maintenus dans des conditions microbiologiques non contrôlées.
	Les animaux exempts d'agents pathogènes spécifiques (SPF) sont des animaux indemnes d'un ou plusieurs parasites ou micro-organismes infectieux définis. Ces animaux SPF peuvent être subdivisés en deux sous-catégories :

	<p>Les animaux SPF conditionnés ont subi des contrôles, un traitement et/ou une vaccination assurant l'absence d'un ou plusieurs parasites ou agents microbiens. Il s'agit le plus souvent d'agents ayant un impact sur l'homme ou sur l'agriculture ou d'agents infectieux spécifiques de certaines espèces, capables de provoquer une maladie clinique significative ou d'avoir des effets sur la recherche. Les animaux SPF conditionnés ne sont généralement pas logés dans des installations spécialisées pour empêcher l'introduction d'autres agents infectieux, et sont généralement transportés dans des conteneurs sans filtre. Les espèces de grande taille comme les primates non humains, les chiens et les chats sont souvent des animaux SPF conditionnés. Les animaux SPF maintenus sous barrière microbienne ont été élevés en l'absence d'un ou plusieurs parasites ou agents microbiens dans des installations spécialisées permettant d'exclure ces agents et ceux qui ont un impact sur l'agriculture et sur l'homme. Le statut microbiologique de ces animaux a été établi soit par des contrôles individuels soit sur un échantillon représentatif de la colonie. Des conteneurs SPF à filtre sont requis pour le transport des animaux, de même que des procédures et des matériels spéciaux pour leur placement en conteneurs, leur sortie et leur manipulation. Cette sous-catégorie inclut également les animaux axéniques (indemnes de tout agent microbien) et ceux qui sont uniquement porteurs de quelques espèces définies de micro-organismes. Ces animaux doivent être obtenus et maintenus dans un environnement stérile (généralement élevés en isolateur), sans aucun contact avec les microorganismes commensaux présents chez l'homme et les animaux ou dans l'environnement.</p>
--	--

4. Partie III. Informations zoosanitaires

Case III.	Complétez cette partie en tenant compte des exigences convenues entre les Autorités vétérinaires du pays importateur et du pays exportateur, conformément aux recommandations figurant dans le Code terrestre. Joignez une attestation d'aptitude au transport sous réserve des conditions ou exigences particulières mentionnées dans le certificat.
Case III.a.	Indiquez le numéro de référence : voir Case I.2.
Vétérinaire officiel	Indiquez le nom, l'adresse, les titre et qualité et la date de la signature et apposez le cachet officiel des Services vétérinaires.

Article 5.13.3.

Modèle de certificat vétérinaire applicable au commerce international d'animaux de laboratoire

PAYS :

Partie I : Description de l'envoi	I.1. Expéditeur : Nom : Adresse :	I.2. Référence du certificat :
		I.3. Autorité vétérinaire :
	I.4. Destinataire : Nom : Adresse :	
	I.5. Pays d'origine : Code ISO* :	I.6. Zone ou compartiment d'origine** :
	I.7. Pays de destination : Code ISO* :	I.8. Zone ou compartiment de destination** :
	I.9. Lieu d'origine : Nom : Adresse :	
I.10. Lieu de chargement :	I.11. Date de départ :	
I.12. Moyen de transport principal : Avion <input type="checkbox"/> Informations importantes <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/>		I.13. Poste frontalier prévu :
		I.14. Numéro(s) d'autorisation de la CITES** :
I.15. Description des animaux : Code HS* s'il est connu :		I.16. Nombre total d'animaux :
I.17. Température :	I.18. Nombre total d'unités :	
I.19. Identification des conteneurs ou numéro des scellés :		
I.20. Types d'animaux et nombre de chaque type :		
Espèce (nom scientifique) :		Système d'identification :
Numéro / informations d'identification :		
Souche / colonie (dénomination internationale si elle est connue)* :		Numéro(s) de passeport s'il existe** :
Age ou poids :		
Sexe :		

* Facultatif.

** Si cette information est référencée dans la partie III.

PAYS :

Partie II : Informations zoosanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat :	
	II. Statut microbiologique	
	Animaux conventionnels :	
	Animaux SPF conditionnés :	
	Animaux SPF maintenus sous barrière microbienne :	
Autre (préciser) :		
III. Aptitude au transport		
Le vétérinaire officiel signataire certifie que le chargement décrit ci-dessus est apte au transport, sous réserve des conditions particulières ci-après, et que les animaux répondent aux exigences zoosanitaires qui suivent :		
Conditions particulières applicables au transport : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Si des conditions spéciales de transport doivent être respectées, les décrire en détail :		
Nom et adresse (en lettres capitales) :	Titre et qualité :	
Date :	Signature :	
Cachet :		

TITRE 6.

SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

CHAPITRE 6.1.

LE RÔLE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DANS LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Article 6.1.1.

Objectif

Le présent chapitre vise à fournir une orientation aux États membres sur le rôle et les compétences des *Services vétérinaires* en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, afin de les aider à réaliser les objectifs fixés par les législations nationales en la matière et à satisfaire aux exigences des *pays importateurs*.

Article 6.1.2.

Contexte

À l'origine, les *Services vétérinaires* ont été institués pour lutter contre les *maladies* des *animaux* de rente dans les *exploitations*. L'accent était alors mis sur la prévention et le contrôle des principales *maladies* épizootiques des *animaux* de rente ainsi que des *maladies* transmissibles de l'*animal* à l'homme (*maladies* à caractère zoonotique). À mesure que les pays parvenaient à maîtriser les épizooties les plus graves, les compétences des Services de santé animale ont été naturellement étendues aux *maladies* affectant la production animale, afin d'accroître la productivité des *exploitations* et d'améliorer la qualité des produits d'origine animale.

Le domaine d'intervention des *Services vétérinaires* a été élargi de la ferme à l'*abattoir*, où les *vétérinaires* exercent désormais une double fonction : assurer la *surveillance* épidémiologique des *maladies* animales et garantir la sécurité sanitaire et les critères de qualité des *vian­des* destinées à la consommation. Ayant reçu une formation axée sur les *maladies* animales (*zoonoses* comprises) mais aussi sur l'hygiène alimentaire, les *vétérinaires* sont particulièrement compétents pour jouer un rôle déterminant dans le domaine de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, notamment celle des denrées alimentaires d'origine animale. Comme cela sera précisé plus bas, outre les *vétérinaires*, d'autres professionnels interviennent pour assurer une approche intégrée de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires tout au long de la chaîne alimentaire. Dans plusieurs pays, les compétences des *Services vétérinaires* ont été élargies afin de couvrir les étapes postérieures de la chaîne alimentaire dans le continuum « de l'étable à la table ».

Article 6.1.3.

Les différentes approches de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires

1. Le concept de chaîne continue en production alimentaire

La meilleure méthode pour garantir la sécurité sanitaire et la qualité des denrées alimentaires est l'approche intégrée et pluridisciplinaire couvrant la totalité de la chaîne de production de denrées alimentaires. L'élimination

ou la maîtrise des risques alimentaires à la source, autrement dit l'approche préventive, s'avère plus efficace pour réduire ou éliminer les risques sanitaires indésirables qu'une approche fondée uniquement sur la vérification finale des produits. Les manières d'aborder la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ont considérablement évolué ces dernières décennies, depuis les méthodes traditionnelles de contrôle fondées sur les bonnes pratiques (bonnes pratiques agricoles, bonnes pratiques d'hygiène, etc.), en passant par les systèmes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires axés sur l'analyse des dangers et les points de contrôle critiques pour leur maîtrise (HACCP), jusqu'aux approches basées sur le risque et appliquant la méthode d'analyse des risques pour la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

2. Systèmes de gestion basés sur le risque

L'essor des systèmes basés sur le risque a été fortement encouragé par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Cet Accord stipule que les pays signataires doivent fonder leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur une évaluation des risques pour la vie et la santé humaines ou animales ou pour celles des végétaux, en utilisant les techniques d'évaluation du risque recommandées par les organisations internationales compétentes dans chaque domaine. L'évaluation du risque, qui est le volet scientifique de l'analyse du risque, doit être distinguée, sur le plan opérationnel, de la gestion des risques, afin d'éviter toute interférence d'intérêts économiques, politiques ou autres. L'Accord SPS reconnaît spécifiquement aux normes mises au point par l'OIE la fonction de références internationales dans le domaine de la santé animale et des zoonoses ; les normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius s'appliquent, quant à elles, à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Depuis quelques décennies, on assiste également à une redéfinition progressive des compétences. L'approche traditionnelle selon laquelle les opérateurs de l'industrie alimentaire doivent garantir la qualité de leurs produits tandis que la sécurité sanitaire des aliments relève des compétences des agences normatives a été remplacée par des systèmes plus sophistiqués, en vertu desquels la responsabilité première de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits mis sur le marché incombe aux opérateurs de l'industrie alimentaire. Dans ce contexte, le rôle des agences de contrôle consiste à analyser l'information scientifique justifiant les normes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires (applicables lors de la phase de transformation mais aussi pour le produit final) et à procéder à des inspections pour vérifier que les systèmes de contrôle appliqués par les opérateurs de l'industrie sont appropriés et validés et qu'ils respectent effectivement les dispositions normatives. En cas de non-conformité constatée, les agences de contrôle s'assureront que des mesures de correction appropriées sont prises et que des sanctions appropriées sont appliquées.

Les *Services vétérinaires* jouent un rôle central pour faire appliquer le processus d'analyse du risque et pour mettre en œuvre les recommandations fondées sur le risque au niveau des dispositifs réglementaires, y compris en ce qui concerne l'importance et la nature de la participation des *vétérinaires* en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires tout au long de la chaîne de production, comme cela a été indiqué ci-dessus. Chaque pays doit fixer ses propres objectifs de protection de la santé animale et de la santé publique, en consultation avec les parties prenantes (notamment les éleveurs, les industriels et les consommateurs) et en fonction du contexte social, économique, culturel, religieux et politique du pays. La mise en application de ces objectifs doit se faire au moyen d'une réglementation et de politiques nationales appropriées et s'accompagner de mesures visant à sensibiliser les intervenants nationaux ainsi que les partenaires commerciaux.

3. Les fonctions des Services vétérinaires

Les *Services vétérinaires* contribuent à atteindre ces objectifs en procédant directement à certaines activités de médecine vétérinaire, mais aussi en assurant l'audit des activités de santé animale et de santé publique confiées à d'autres services officiels, aux *vétérinaires* du secteur privé ou à d'autres intervenants. Outre les *vétérinaires*, d'autres spécialistes sont amenés à intervenir à un point ou un autre de la chaîne alimentaire, à savoir, des analystes, des épidémiologistes, des techniciens en agroalimentaire, des experts de la santé humaine et environnementale, des microbiologistes et des toxicologues. Quelle que soit la répartition des rôles que le système administratif de chaque pays aura mise en place entre ces spécialistes et d'autres parties prenantes, il convient de veiller à établir une étroite collaboration et une communication efficace entre tous ces intervenants, afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles. Lorsque des interventions vétérinaires ou d'autres tâches sont déléguées à des professionnels ou à des entreprises extérieurs à l'*Autorité vétérinaire*, il conviendra d'établir un cahier des charges précis détaillant les exigences réglementaires ainsi qu'un système de vérification des performances afin d'assurer le suivi et le contrôle des activités réalisées par ces intervenants extérieurs. En dernière instance, l'*Autorité vétérinaire* est seule responsable de la bonne exécution des interventions confiées aux intervenants extérieurs.

4. Rôle des Services vétérinaires au niveau des exploitations

Par leur présence dans les *exploitations* et le soutien qu'ils apportent aux éleveurs, les *Services vétérinaires* accomplissent une fonction déterminante : vérifier que les *animaux* évoluent dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et assurer la *surveillance*, la détection précoce et le traitement des *maladies* animales, y compris des *maladies* ayant un impact sur la santé publique. Les *Services vétérinaires* fournissent également aux éleveurs des services d'information, de conseil et de formation destinés à éviter, éliminer et maîtriser les dangers menaçant

la sécurité sanitaire des denrées alimentaires (y compris les aliments destinés aux *animaux*) pendant la phase de production, par exemple, les résidus de médicaments ou de pesticides, les mycotoxines ou les contaminants environnementaux. Les organisations d'éleveurs, surtout lorsqu'elles bénéficient des services de conseillers vétérinaires, sont bien placées pour fournir des prestations de sensibilisation et de formation, étant régulièrement en contact avec les éleveurs et connaissant bien leurs priorités. Le soutien technique fourni par les *Services vétérinaires* avec l'appui des *vétérinaires* privés et des personnels de l'*Autorité vétérinaire* est d'une importance capitale. Les *Services vétérinaires* jouent un rôle important pour favoriser l'utilisation responsable et prudente des produits biologiques et des médicaments vétérinaires dans les *exploitations*, les *agents antimicrobiens* y compris. Ils contribuent ainsi à réduire les risques de développement de l'antibiorésistance et à contenir les taux de résidus de médicaments vétérinaires présents dans les denrées alimentaires d'origine animale en-dessous des niveaux tolérés. Les chapitres 6.7. à 6.10. contiennent les recommandations de l'OIE sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* en médecine vétérinaire.

5. Inspection des viandes

L'inspection des *animaux* vivants (inspection *ante mortem*) et de leurs carcasses (inspection *post mortem*) à l'*exploitation* constitue une composante essentielle du réseau de *surveillance* des *maladies* animales et des *zoonoses*, visant à garantir la sécurité et la qualité des *viandes* et des produits qui en sont issus, compte tenu de leur destination finale. La maîtrise ou la réduction des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et pour la santé publique grâce aux inspections *ante mortem* et *post mortem* constitue une des responsabilités centrales des *Services vétérinaires*, qui doivent veiller à ce que des programmes appropriés soient en place.

Dans la mesure du possible, les procédures d'inspection devront être basées sur le risque. Les systèmes de gestion devront refléter les normes internationales et s'attaquer aux dangers les plus significatifs pour la santé animale et pour la santé humaine trouvant leur source dans les *animaux* de rente. Le Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande du Codex Alimentarius constitue la principale norme internationale en la matière. Il intègre une approche fondée sur le risque pour appliquer des mesures sanitaires à chaque étape de la chaîne de production de la *viande*. Le chapitre 6.2. contient des recommandations sur la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et pour la santé publique par les inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Traditionnellement, la priorité du *Code terrestre* était de protéger la santé animale au niveau mondial et d'assurer la transparence en la matière. Conformément à son mandat actuel, l'OIE s'occupe aussi des risques liés à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale pendant la phase de production. Le *Code terrestre* contient plusieurs normes et recommandations visant à protéger la santé publique (notamment le chapitre 6.2. intitulé « Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections *ante mortem* et *post mortem* ») ; par ailleurs, de nouvelles normes sont en cours de préparation, visant à prévenir la contamination des produits d'origine animale par *Salmonella* spp. et *Campylobacter* spp. L'OIE et la Commission du Codex Alimentarius travaillent en étroite collaboration pour mettre au point des normes permettant de protéger les denrées alimentaires d'un bout à l'autre de la chaîne de production. Pour tout ce qui concerne la production et la sécurité sanitaire des produits d'origine animale, les recommandations de l'OIE doivent être lues parallèlement à celles de la Commission du Codex Alimentarius.

L'*Autorité vétérinaire* doit autoriser une certaine marge de manœuvre dans les prestations visant l'inspection des *viandes*. Les pays ont le choix entre divers modèles de gestion, correspondant à divers degrés de délégation des compétences auprès de différents organismes officiels opérant sous la tutelle et la supervision de l'*Autorité vétérinaire*. Lorsque des intervenants du secteur privé sont amenés à réaliser des inspections *ante mortem* et *post mortem* sous la direction globale et la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*, celle-ci précisera les compétences exigées dans chaque cas et vérifiera la bonne exécution des tâches confiées à ces intervenants extérieurs. L'*Autorité vétérinaire* devra disposer de systèmes opérationnels permettant d'assurer le suivi des procédures d'inspection *ante mortem* et *post mortem* et l'échange des informations, afin de s'assurer que leur mise en œuvre est efficace. Il conviendra d'intégrer des *systèmes d'identification* et de *traçabilité* des *animaux*, afin de pouvoir remonter jusqu'à l'*exploitation* d'origine des *animaux* abattus et jusqu'à l'unité de transformation de leurs produits dérivés, tout au long de la chaîne de production des *viandes*.

6. La certification des produits d'origine animale aux fins du commerce international

Les *Services vétérinaires* ont également pour fonction de garantir que les certificats sanitaires régissant les échanges internationaux répondent aux normes de santé animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires. La certification relative à l'absence de *maladies* animales, *zoonoses* incluses, ainsi qu'à l'hygiène des *viandes* relève des compétences de l'*Autorité vétérinaire*. Certains certificats (notamment sanitaires) peuvent être fournis par d'autres professions, en rapport avec les processus de transformation et de conditionnement (par exemple, la pasteurisation des produits laitiers), ou avec la conformité des produits aux normes de qualité.

7. Autres fonctions des Services vétérinaires

La plupart des *foyers* de toxi-infections alimentaires ont pour origine une contamination des denrées alimentaires par des agents de *zoonoses* pendant la production primaire. Les *Services vétérinaires* ont pour mission essentielle d'enquêter sur ces *foyers* en remontant jusqu'à l'*exploitation* d'origine et, une fois la source d'*infection* identifiée, de concevoir et mettre en œuvre les mesures correctives appropriées. Cette tâche devrait être exécutée en étroite collaboration avec des professionnels de la santé humaine et environnementale, des analystes, des épidémiologistes, des producteurs et des industriels du secteur agroalimentaire, des négociants et d'autres intervenants.

En plus des attributions décrites ci-dessus, les *vétérinaires* sont à même d'assurer d'autres fonctions liées à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires à plusieurs endroits de la chaîne alimentaire et, notamment, d'effectuer des contrôles basés sur les principes HACCP ou sur d'autres systèmes d'assurance qualité lors de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires. Les *Services vétérinaires* jouent également un rôle important dans la sensibilisation des producteurs, des industriels de l'agroalimentaire et d'autres parties prenantes à l'égard des mesures nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

8. Maximaliser la contribution des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires

Afin que la contribution des *Services vétérinaires* à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires soit le plus efficace possible, il importe que les *vétérinaires* bénéficient d'une formation initiale, permanente et complète de haut niveau aux fonctions décrites dans le présent chapitre, et que des programmes nationaux accompagnent leur évolution professionnelle à ce sujet. Les *Services vétérinaires* observeront les principes fondamentaux de qualité décrits dans le chapitre 3.1. Le chapitre 3.2. et l'*Outil* de l'OIE *pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires* contiennent des recommandations sur l'évaluation des *Services vétérinaires*.

La répartition des responsabilités et la chaîne de commandement au sein des *Services vétérinaires* devront être clairement consignées et solidement documentées. L'*Autorité compétente* nationale devra fournir aux *Services vétérinaires* un cadre institutionnel permettant d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et les normes requises, ainsi que les ressources suffisantes pour mener à bien leur mission de manière pérenne. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, l'*Autorité vétérinaire* travaillera en étroite collaboration avec d'autres agences compétentes afin de s'assurer que les risques liés à la sécurité sanitaire des aliments sont abordés de manière concertée.

CHAPITRE 6.2.

MAÎTRISE DES DANGERS BIOLOGIQUES SIGNIFICATIFS POUR LA SANTÉ ANIMALE ET POUR LA SANTÉ PUBLIQUE PAR L'INSPECTION ANTE MORTEM ET POST MORTEM DES VIANDES

Article 6.2.1.

Introduction

Les *maladies* et les *zoonoses* transmises par les aliments posent un problème de santé publique important et sont l'une des causes de baisse de la productivité économique, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. De même, la propagation de *dangers* graves pour la santé des *animaux* par le biais de la chaîne de production de la *viande* et des sous-produits carnés peut entraîner dans les *cheptels* de sérieuses pertes économiques. L'inspection des *animaux* destinés à l'*abattage* peut apporter une contribution utile à la *surveillance* de certaines *maladies* ayant des répercussions notoires sur la santé des *animaux* et de l'homme. La maîtrise ou la réduction des *dangers* biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections *ante mortem* et *post mortem*, se situe au cœur des responsabilités des *Services vétérinaires*.

Article 6.2.2.

Objectif

Les présentes recommandations fournissent une base pour l'élaboration des futures normes de l'OIE appliquées à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

Article 6.2.3.

Bonnes pratiques d'hygiène tout au long de la chaîne de production de la viande

Le Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande (CHPM) édité par le Codex Alimentarius constitue la principale norme internationale relative à l'hygiène de la *viande*. Il intègre une approche fondée sur les *risques* pour appliquer des mesures sanitaires à toutes les étapes de la chaîne de production de la *viande*. L'inspection *ante mortem* est décrite comme une composante principale de l'hygiène des *vianades* avant l'*abattage*, et l'inspection *post mortem* comme un élément essentiel du contrôle des procédés liés à l'hygiène des *vianades* après l'*abattage*. Le CHPM reconnaît spécifiquement la dualité des objectifs poursuivis par les services d'inspection des *abattoirs* en termes de santé animale et de santé publique.

Les dispositions du CHPM ne prévoient pas de mesures d'inspection portant sur des *dangers* spécifiques qui relèvent de la responsabilité des autorités nationales compétentes. Les *risques* pour la santé animale et humaine liés aux populations d'*animaux* domestiques varient selon les régions et les systèmes d'élevage. Aussi, les inspections *ante mortem* et *post mortem* doivent-elles être adaptées à la situation individuelle de chaque pays et à ses objectifs de santé animale et de santé publique.

Le CHPM fournit une plate-forme de développement des systèmes d'hygiène de la *viande* adossés à l'*appréciation des risques*. Il existe peu de modèles d'*appréciation des risques* et peu d'informations scientifiques adaptées sur les *dangers* pour la santé publique découlant tout particulièrement des *animaux* ou des produits qui en sont issus, ce qui rend difficile l'élaboration de normes fondées sur les *risques* pour les *maladies* et les *zoonoses* transmises par les aliments. En attendant que soient réunies ces informations scientifiques, les systèmes d'inspection *ante mortem* et *post mortem* resteront dépendants des approches traditionnelles.

Article 6.2.4.

Services vétérinaires et programmes d'inspection des viandes

Les *Services vétérinaires* sont principalement responsables du développement des programmes d'inspection des *viandes ante mortem* et *post mortem*. Chaque fois que cela est réalisable au plan pratique, les procédures d'inspection devront être fondées sur les *risques*, et les systèmes de gestion devront satisfaire aux normes internationales et couvrir les *dangers* significatifs pour la santé de l'*animal* et de l'homme associés à l'*abattage* des *animaux* de rente, comme indiqué par les *Services vétérinaires*. Concernant les inspections *ante mortem* et *post mortem*, considérées comme composantes de l'hygiène des *viandes*, les responsabilités des *Services vétérinaires* englobent les éléments suivants :

- 1) *appréciation des risques* et *gestion des risques* ;
- 2) élaboration de politiques et de normes ;
- 3) conception et gestion des programmes d'inspection ;
- 4) assurance et certification de la bonne exécution des activités d'inspection et de contrôle de conformité ;
- 5) diffusion des informations tout au long de la chaîne de production de la *viande*.

Article 6.2.5.

Appréciation des risques et gestion des risques

Chaque fois que cela est réalisable au plan pratique, les *Services vétérinaires* devront recourir à l'*appréciation des risques* pour le développement des mesures sanitaires. Ces Services doivent plutôt donner priorité à l'analyse des contaminations microbiennes sans pour autant négliger les anomalies macroscopiques décelées lors des inspections *ante mortem* et *post mortem*, car les contaminations sont apparues comme les principales sources de *dangers*.

Les tests microbiologiques, sérologiques ou autres pratiqués à l'échelle individuelle ou à l'échelle du *troupeau* dans le cadre d'une procédure d'inspection *ante mortem* ou *post mortem* doivent être utilisés pour étayer la *surveillance*, de même que l'*appréciation du risque* de transmission des principaux *dangers* par les aliments, traités par ordre de priorité. Les informations centralisées doivent être reliées aux données sur les *maladies* humaines pour permettre d'apprécier l'efficacité de différentes options de *gestion des risques* et de procéder à l'évaluation générale de l'origine des *maladies* transmises par les aliments.

L'application d'un cadre général doit constituer un processus systématique et cohérent de *gestion de tous les risques* pour la sécurité biologique, tout en prenant en compte les différentes méthodologies d'*appréciation des risques* utilisées en santé animale et en santé publique.

Article 6.2.6.

Élaboration de politiques et de normes

La ou les autorités compétentes nationales doivent mettre en place un cadre institutionnel adapté pour permettre aux *Services vétérinaires* d'élaborer les politiques et réglementations nécessaires.

Les politiques et réglementations portant sur les inspections *ante mortem* et *post mortem* doivent non seulement répondre aux objectifs de santé publique, mais encore viser à détecter et éliminer les *dangers* liés à la chaîne de production de la *viande* qui sont significatifs pour la santé animale. La solution peut passer par l'élimination d'*animaux* vivants à l'inspection *ante mortem* ou le retrait de tissus spécifiques lors de l'inspection *post mortem*.

Les *Services vétérinaires* doivent intégrer leurs activités chaque fois que cela est réalisable au plan pratique, afin d'éviter les actions faisant double emploi et les coûts inutiles, dans le cadre de la procédure de certification internationale par exemple.

Article 6.2.7.

Conception et gestion des programmes d'inspection

En poursuivant les objectifs de santé animale et de santé publique prescrits par la législation nationale ou requis par les *pays importateurs*, les *Services vétérinaires* apportent leur contribution soit en prenant directement en charge certaines tâches vétérinaires soit en auditant les activités de santé animale et de santé publique menées par d'autres organismes

ou le secteur privé. À cette fin, les *Services vétérinaires* garantissent la conformité aux normes de sécurité et d'adéquation, tant à l'échelon national qu'auprès des partenaires commerciaux.

Les *Services vétérinaires* doivent autoriser une certaine marge de manœuvre dans la prestation de services d'inspection des *viandes*, lesquels pourraient être assurés par un organisme compétent officiellement reconnu, placé sous leur supervision et leur contrôle. En reconnaissance de la contribution de l'industrie à la sécurité sanitaire des aliments, dans le cadre des inspections *ante mortem* et *post mortem*, les systèmes d'assurance qualité peuvent être étendus à des systèmes intégrant les activités de l'industrie et des *Services vétérinaires*. Pour autant, les *Services vétérinaires* doivent tenir compte des facteurs présentés dans le chapitre 3.1., consacré à leur propre évaluation. Ainsi, lorsque du personnel du secteur privé est utilisé pour effectuer des inspections *ante mortem* et *post mortem*, sous la supervision et la responsabilité globales des *Services vétérinaires*, ces derniers doivent spécifier les obligations de compétences qui s'appliquent à toutes les personnes concernées et vérifier leurs performances.

Article 6.2.8.

Assurance et certification

L'assurance et la certification de la bonne exécution des activités d'inspection et de contrôle de conformité aux réglementations constituent une fonction vitale des *Services vétérinaires*. Les certificats sanitaires internationaux qui fournissent des garanties officielles pour le commerce de la *viande* doivent être de nature à susciter une confiance totale de la part du *pays importateur*.

Article 6.2.9.

Diffusion des informations

L'organisation et la diffusion des informations tout au long de la chaîne de production de la *viande* impliquent des contributions pluridisciplinaires. Pour assurer une mise en œuvre effective des procédures d'inspection *ante mortem* et *post mortem*, les *Services vétérinaires* doivent mettre en place des systèmes de *surveillance* de ces procédures et des échanges d'informations. En outre, il convient de disposer d'un programme de suivi des *dangers* s'appliquant à tous les maillons appropriés de la chaîne de production de la *viande* afin de faciliter l'évaluation de l'efficacité des contrôles. Les systèmes d'*identification* et de *traçabilité* des *animaux* doivent être intégrés pour permettre, tout au long de ladite chaîne de production, de relier les *animaux* abattus à leur lieu d'origine et les produits qui en sont issus aux établissements de transformation correspondants.

CHAPITRE 6.3.

MAÎTRISE DES DANGERS ZOOSANITAIRES ET SANITAIRES ASSOCIÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE

Article 6.3.1.

Introduction

L'alimentation animale est une composante fondamentale de la chaîne alimentaire. Elle exerce un impact direct sur la santé des animaux et leur bien-être ainsi que sur l'innocuité des denrées alimentaires et la santé publique.

Par le passé, l'OIE considérait essentiellement l'alimentation animale comme une voie importante d'introduction de *maladies* contagieuses et de propagation d'épidémies telles que la fièvre aphteuse, la maladie vésiculeuse du porc et l'influenza aviaire. Plus récemment, le rôle des aliments pour animaux dans la transmission d'agents pathogènes, notamment de micro-organismes zoonotiques, a servi d'axe au développement de normes en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine. Les aliments pour animaux et les ingrédients entrant dans la composition des aliments pour animaux font l'objet de nombreux *échanges internationaux*, et toute rupture commerciale peut avoir des répercussions sur l'économie des pays tant développés qu'en développement. Depuis 2002, l'OIE a étendu son champ d'action lié aux *maladies* à caractère zoonotique pour y inclure la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, en instaurant une collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et d'autres organisations internationales. En 2006, le Comité international a décidé que l'OIE devait fournir des orientations sur les *zoonoses* véhiculées par les aliments et sur l'alimentation animale afin de compléter les textes de la CCA relatifs à ces deux thèmes.

Article 6.3.2.

Objectif et champ d'application

L'objectif du présent chapitre est de fournir des orientations sur l'alimentation animale en prenant en considération les aspects particuliers liés à la santé animale et de compléter les indications données dans le « Code d'usages pour une bonne alimentation animale » (CAC/RCP 54-2004) qui traite essentiellement de l'innocuité des denrées alimentaires et dans d'autres textes connexes du Codex couvrant l'alimentation animale tels que le Code d'usages en matière de mesures prises à la source pour réduire la contamination des denrées alimentaires par des substances chimiques (CAC/RCP 49-2001).

Le présent chapitre vise à maîtriser les dangers qui pèsent sur la santé animale et la santé publique par l'application des pratiques recommandées aussi bien durant la phase de production (élevage, achat, manipulation, entreposage, transformation et distribution) que durant la phase d'utilisation des aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition des aliments pour animaux qui fabriqués industriellement ou obtenus sur une exploitation agricole et qui sont distribués aux *animaux* terrestres.

Les dispositions prévues par le présent chapitre s'appliquent à la production et à l'utilisation de tous les produits employés pour la fabrication d'aliments pour animaux et d'ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux, à tous les niveaux, qu'ils soient produits industriellement ou sur une exploitation agricole. Elles visent également l'alimentation sur pâturages ou en libre parcours, la production fourragère et l'eau de boisson des *animaux*. La distribution de déchets alimentaires aux *animaux*, qui est une pratique utilisée dans les exploitations, a été traitée spécifiquement, car son rôle est reconnu dans la transmission des *maladies*.

Les dispositions prévues par le présent chapitre couvrent les aliments destinés aux *animaux* terrestres, exception faite pour les abeilles.

Article 6.3.3.

Définitions

Aliment pour animaux : désigne tout produit composé d'un ou plusieurs ingrédients (transformé, semi-transformé ou non transformé), destiné à l'alimentation directe des *animaux* terrestres. (Les abeilles sont exclues de cette définition.)

Additif pour aliment pour animaux : désigne tout ingrédient ajouté intentionnellement dans un aliment pour *animaux*, normalement non consommé tel quel, doté ou non d'une valeur nutritionnelle ou d'un autre effet sur l'*animal*, modifiant les caractéristiques du produit auquel il est ajouté ou des produits issus des *animaux* qui l'ont consommé. Les micro-organismes, enzymes, régulateurs de pH, oligo-éléments, vitamines et autres sont concernés selon l'usage qui en est fait et selon le mode d'administration. Les médicaments à usage vétérinaire sont exclus de cette définition.

Contamination : désigne la présence indésirable d'un matériel, agent infectieux ou produit qui est potentiellement préjudiciable à la santé des *animaux* ou de l'homme ou est soumis à des restrictions dictées par la réglementation en vigueur.

Ingrédient d'aliment pour animaux : désigne tout constituant d'une association ou d'un mélange destiné(e) à l'alimentation animale, doté ou non d'une valeur nutritionnelle pour les *animaux* ; cette définition inclut les additifs pour alimentation animale. Les ingrédients peuvent être des substances d'origine végétale (par exemple, des plantes aquatiques) ou dérivés d'*animaux* terrestres ou aquatiques ; il peut s'agir aussi d'autres substances organiques ou minérales.

Article 6.3.4.

Principes généraux

1. Rôles et responsabilités

L'*Autorité compétente* dispose du pouvoir légal de définir les règles à suivre par les différents opérateurs en matière d'alimentation animale et de les faire appliquer et a la responsabilité, en dernière instance, de contrôler le respect de ces règles. L'*Autorité compétente* peut établir des réglementations obligeant les différents opérateurs concernés à lui fournir information et assistance. Il convient de se reporter aux chapitres 3.1. et 3.2.

Les différents opérateurs impliqués dans la production et l'utilisation des aliments pour animaux et des ingrédients entrant dans la composition des aliments pour animaux sont chargés de veiller à ce que ces produits répondent aux obligations réglementaires. Des registres et, s'il y a lieu, des plans d'urgence adaptés doivent être prévus pour suivre la trace des produits non-conformes et assurer leur rappel. Tout le personnel prenant part à la fabrication, à l'entreposage et à la manipulation des aliments pour animaux et des ingrédients entrant dans la composition des aliments pour animaux doit être correctement formé et conscient de ses rôles et responsabilités dans la prévention de l'introduction de dangers ou de leur propagation. Le matériel et les installations dévolus à la fabrication, à l'entreposage et au transport doivent être adaptés et maintenus en bon état de fonctionnement et dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

Les différents opérateurs impliqués dans la prestation de services spécialisés aux producteurs et aux fabricants d'aliments pour animaux (*vétérinaires*, nutritionnistes et laboratoires du secteur privé par exemple) peuvent être tenus de respecter les obligations réglementaires inhérentes aux services fournis (déclaration de *maladies*, normes de qualité, transparence par exemple).

2. Normes réglementaires de sécurité

Tous les aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux doivent répondre aux normes réglementaires de sécurité. La définition des limites et des tolérances liées aux dangers doit prendre en compte les aspects scientifiques, entre autres les données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

3. Analyse des risques (appréciation et gestion du risque, et communication relative au risque)

L'élaboration et l'application d'un cadre réglementaire doit se fonder sur les principes et pratiques reconnus au niveau international en matière d'*analyse de risque* (voir titre 2 du *Code terrestre* et textes applicables du Codex).

L'application d'un cadre générique doit donner lieu à l'instauration d'une procédure systématique et cohérente pour gérer tous les risques de sécurité biologique, tout en prenant en compte les différentes méthodologies d'*appréciation des risques* appliquées à la santé animale et à la santé publique.

4. Bonnes pratiques

Chaque fois qu'il existe des directives nationales qui les recommandent, il convient de respecter les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques de fabrication (y compris les bonnes pratiques d'hygiène). Les pays ne disposant pas de telles directives sont invités à les élaborer ou à adopter des normes ou recommandations internationales adaptées.

S'il y a lieu, les principes du système d'analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise (HACCP) doivent être appliqués pour maîtriser les dangers pouvant être associés à la fabrication, la distribution et l'administration d'aliments pour animaux et d'additifs et d'ingrédients entrant dans la composition des aliments pour animaux.

5. Considérations géographiques et environnementales

Il convient de tenir compte de l'existence de liens épidémiologiques entre les possibles sources de danger qui pèsent sur la santé animale ou la sécurité sanitaire des denrées alimentaires à l'heure de conduire une évaluation des ressources hydriques, des terrains et des installations dévolus à la production d'aliments pour animaux et d'ingrédients entrant dans la composition des aliments pour animaux et de déterminer leur adéquation. Parmi les considérations d'ordre zoonosaire figurent entre autres la situation sanitaire, la localisation des lieux mis en interdit et l'existence de zones ou compartiments caractérisés par un statut sanitaire particulier. Parmi les facteurs liés à la sécurité sanitaire des aliments, il convient citer, entre autres, les opérations industrielles qui génèrent des polluants et les usines de traitement des déchets.

6. Zonage et compartimentation

Les aliments pour animaux sont une composante importante du dispositif de sécurité biologique. Ils doivent être pris en compte pour la définition d'un compartiment ou d'une zone conformément aux dispositions du chapitre 4.3.

7. Échantillonnage et analyse

L'échantillonnage et l'analyse doivent reposer sur des principes et procédures scientifiquement reconnus.

8. Étiquetage

L'étiquetage doit être informatif, dénué de toute ambiguïté, lisible, apposé sur l'emballage de manière à demeurer visible s'il s'agit de produits délivrés emballés ou sur le récépissé ou tout autre document de vente s'il s'agit de produits délivrés en vrac et sans aucun emballage et doit correspondre aux exigences réglementaires en vigueur et à la section 4.2.10. du « Code d'usages du Codex pour une bonne alimentation animale » (CAC/RCP 54-2004) dans lequel sont incluses une liste d'ingrédients et une série d'instructions sur leur manipulation, leur entreposage et leur utilisation. Toutes les plaintes déposées contre un étiquetage doivent être accompagnées de preuves venant à l'appui des allégations qui y sont consignées.

9. Conception et gestion des programmes d'inspection

Les *Autorités compétentes* apportent leur contribution à la poursuite des objectifs de santé animale et de santé publique fixés par la législation nationale ou exigés par les *pays importateurs* en prenant directement en charge les inspections ou en auditant les activités de santé animale et de santé publique menées par d'autres organismes ou le secteur privé.

Les opérateurs impliqués dans la fabrication d'aliments pour animaux et d'ingrédients entrant dans la composition des aliments pour animaux ainsi que d'autres branches concernées de l'industrie doivent pratiquer l'autorégulation pour s'assurer du respect des normes requises en matière d'achat, de manipulation, d'entreposage, de transformation, de distribution et d'utilisation de ces produits. Les opérateurs assument l'entière responsabilité de la mise en œuvre des systèmes de contrôle de la qualité. Les *Autorités compétentes* doivent vérifier que les systèmes de contrôle et les normes de sécurité sanitaire respectent toutes les obligations réglementaires.

10. Assurance et certification

Les opérateurs impliqués dans la fabrication d'aliments pour animaux et d'ingrédients entrant dans la composition des aliments pour animaux sont tenus d'apporter la preuve de la fiabilité de leurs établissements. Les *Autorités compétentes* sont responsables de fournir, aux acteurs nationaux et aux partenaires commerciaux, l'assurance du respect des normes réglementaires en matière de sécurité sanitaire. Aux fins des *échanges internationaux* d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale, les *Services vétérinaires* doivent délivrer des *certificats vétérinaires internationaux*.

11. Dangers associés aux aliments pour animaux

a) Dangers biologiques

Les dangers biologiques risquant d'être présents dans les aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux incluent, entre autres, les bactéries, virus, prions, champignons, parasites et plantes vénéneuses.

b) Dangers chimiques

Les dangers chimiques risquant d'être présents dans les aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux incluent les produits chimiques naturels (tels que les mycotoxines et le gossypol), les contaminants industriels et environnementaux (dioxines et polychlorobiphényles par exemple), les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides ainsi que les éléments radioactifs.

c) Dangers physiques

Les dangers physiques risquant d'être présents dans les aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux incluent les corps étrangers (morceaux de verre, de métal, de matière plastique ou de bois).

12. Contamination

Des procédures visant à réduire au minimum le risque de contamination durant la phase de production, de transformation, d'entreposage, de distribution (transport y compris) et d'utilisation des aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux doivent être incluses dans les réglementations et normes en vigueur. Les dispositions réglementaires doivent être fondées sur un substrat scientifique qui doit comprendre, entre autres, des données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

Des procédures telles que rinçage, séquençage et nettoyage physique doivent être utilisées pour réduire au minimum la probabilité de contamination entre différents lots d'aliments pour animaux ou d'ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux.

13. Antibiorésistance

Pour ce qui est de l'utilisation des antibiotiques dans l'alimentation animale, il convient de se reporter aux chapitres 6.7. à 6.10. du *Code terrestre*.

14. Gestion de l'information

L'*Autorité compétente* doit fixer des exigences claires pour la communication des informations par le secteur privé, car cet aspect relève du cadre réglementaire.

Il convient de promouvoir l'accès à l'information consignée dans les registres de production, de distribution et d'utilisation des aliments pour animaux et des ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux. Ces registres sont nécessaires à une traçabilité rapide des produits précités, en amont vers la source des produits et en aval vers leurs utilisateurs, afin de pouvoir enquêter sur tout problème de santé animale ou de santé publique si nécessaire (voir Section 4.3. du document CAC/RCP 54-2004).

Les systèmes d'*identification* et de *traçabilité* des animaux sont des outils élaborés au service de la gestion des risques zoonitaires (notamment ceux associés aux zoonoses) et alimentaires liés à l'alimentation animale (voir chapitres 4.1. et 4.2.).

CHAPITRE 6.4.

MESURES DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE APPLICABLES À LA PRODUCTION DE VOLAILLES

Article 6.4.1.

Introduction

Les agents infectieux des *volailles* constituent une menace pour la santé des *volailles* et, parfois, pour la santé publique et ont des implications sociales et économiques considérables. Dans le cadre de la production de *volailles*, en particulier dans des conditions intensives, la prévention est la démarche la plus viable et économiquement applicable en matière de maîtrise des agents infectieux.

Il convient de mettre en œuvre des mesures de sécurité biologique dans l'optique d'empêcher l'introduction et la dissémination d'agents infectieux dans la chaîne de production avicole. La sécurité biologique se verra renforcée par l'adoption et la mise en œuvre des principes de bonnes pratiques d'élevage et de l'approche HACCP (analyse des risques et points critiques à maîtriser).

Article 6.4.2.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre traite des mesures de sécurité biologique applicables à la production de *volailles* de type intensif. Il doit être lu parallèlement au Code de bonnes pratiques applicables à la viande (CAC/RCP 58-2005), au Code de bonnes pratiques d'hygiène appliqué aux œufs et aux ovoproduits (CAC/RCP 15-1976) et aux Directives pour la maîtrise de *Campylobacter* et de *Salmonella* dans la chair de poulet (CAC/GL 78-2011), publiés par le Codex Alimentarius.

Le présent chapitre identifie plusieurs mesures en matière de sécurité biologique. Le choix des mesures à mettre en œuvre variera selon les conditions nationales, notamment le statut au regard des *infections* des *volailles*, le risque d'introduction et de dissémination d'agents infectieux et la rentabilité des mesures de contrôle.

Des recommandations relatives à des agents infectieux spécifiques sont disponibles dans les chapitres du *Code terrestre* qui sont consacrés aux *maladies*.

Article 6.4.3.

Définitions

Marchés d'oiseaux vivants : désigne des marchés où des oiseaux vivants provenant de diverses sources et espèces sont vendus à des fins d'*abattage*, de ré-élevage ou de production.

Volailles de reproduction ou reproductrices : désigne les *volailles* destinées à la production d'œufs fertiles pour incubation et destinées à la production d'*oiseaux d'un jour*.

Article 6.4.4.

Recommandations relatives à l'emplacement et à la construction des exploitations avicoles

1. Mesures communes à tous types d'exploitations (fermes d'élevage avicole et couvoirs)
 - a) Il est recommandé de choisir un emplacement géographique adapté et isolé. Les facteurs à prendre en compte sont l'emplacement d'autres *exploitations* d'élevage de *volailles* et de bétail, les concentrations d'oiseaux sauvages et l'éloignement des routes utilisées pour le transport des *volailles*.

- b) Les *exploitations* avicoles doivent être conçues et construites avec un système approprié d'évacuation des eaux usées pour le site. L'eau de ruissellement ou les eaux usées non traitées du site ne doivent pas se déverser dans les habitats du gibier d'eau.
 - c) Les couvoirs et les poulaillers doivent être conçus et construits (préférentiellement en matériaux étanches et lisses) de sorte que les opérations de nettoyage et de *désinfection* puissent être conduites de façon adéquate. Dans les conditions idéales, la zone entourant immédiatement les poulaillers et les couvoirs ou leurs abords devrait être recouverte de béton ou d'un autre matériau étanche afin d'en faciliter le nettoyage et la *désinfection*.
 - d) L'*exploitation* doit être entourée d'une clôture de sécurité afin d'empêcher l'accès aux animaux et aux personnes non désirables.
 - e) Un panneau placé à l'entrée de l'*exploitation* doit indiquer que l'accès est soumis à autorisation.
2. Mesures particulières aux fermes d'élevage avicole
- a) Les *exploitations* doivent être monovalentes, c'est-à-dire accueillir une seule espèce et un seul type de production. La conception de l'élevage doit également prendre en compte le principe de la bande unique. En cas d'impossibilité, l'*exploitation* doit être conçue afin que chaque *troupeau* puisse être traité comme une *unité épidémiologique* distincte.
 - b) Les poulaillers, ainsi que les lieux d'entreposage des aliments, œufs et autres matériels, doivent être construits et entretenus afin que les oiseaux sauvages, les animaux nuisibles et les arthropodes ne puissent y accéder.
 - c) Chaque fois que cela est possible, toutes les surfaces intérieures des poulaillers doivent être en béton ou autres matériaux étanches et doivent être conçues pour permettre de pratiquer des opérations de nettoyage et de *désinfection* de façon adéquate.
 - d) Chaque fois que cela est possible, les aliments doivent être livrés à l'*exploitation* depuis l'extérieur de la barrière de sécurité.
3. Mesures particulières aux couvoirs
- a) Le couvoir doit être conçu de façon à respecter le principe de la marche en avant et les besoins en circulation d'air. Le déplacement des œufs et des *oiseaux d'un jour* doit se faire dans un seul sens, et le mouvement de l'air doit suivre la même direction.
 - b) Dans les couvoirs, différentes zones de travail physiquement séparées doivent être réservées aux opérations ci-après :
 - i) sanitaires, douches et vestiaires à l'intention du personnel ;
 - ii) réception, stockage et transfert des œufs ;
 - iii) incubation ;
 - iv) éclosion ;
 - v) tri, sexe et autres manipulations des *oiseaux d'un jour* ;
 - vi) stockage des boîtes utilisées pour les œufs et les *oiseaux d'un jour*, des plateaux alvéolés, des éléments de rembourrage des boîtes, des produits chimiques et autres articles ;
 - vii) lavage du matériel ;
 - viii) élimination des déchets ;
 - ix) restaurant du personnel ;
 - x) bureaux.

Article 6.4.5.

Recommandations applicables au fonctionnement des exploitations avicoles

1. Mesures communes à tous types d'exploitations (fermes d'élevage avicole et couvoirs)
- a) Toutes les *exploitations* doivent disposer d'un *plan de sécurité biologique* par écrit. Le personnel des *exploitations* doit pouvoir acquérir une formation de base en sécurité biologique en rapport avec la production de *volailles* et comprendre les implications en termes de santé animale et humaine et de sécurité sanitaire des aliments.
 - b) Il doit exister une bonne communication entre le personnel qui intervient dans la chaîne de production de *volailles* de sorte que des mesures soient prises afin de limiter le plus possible l'introduction et la dissémination d'agents infectieux.

- c) La traçabilité à tous les niveaux de la chaîne de production de *volailles* doit être possible.
- d) Des registres doivent être tenus sur la base d'un *troupeau* individuel et doivent faire état de la santé des oiseaux et de leur production, des médicaments administrés, des *vaccinations* pratiquées, de la mortalité observée et de la *surveillance*. Dans les couvoirs, des registres doivent faire état de la fertilité, du taux d'éclosion, des *vaccinations* et des traitements. D'autres registres doivent faire état des opérations de nettoyage et de *désinfection* des établissements avicoles et des couvoirs, ainsi que de leurs équipements. Ces registres doivent être tenus à disposition des agents effectuant des inspections sur site.
- e) Un suivi permanent de l'état de santé des *volailles* sur l'*exploitation* doit être effectué sous le contrôle d'un *vétérinaire*.
- f) Afin d'éviter le développement d'antibiorésistances, les antibiotiques doivent être utilisés selon les directives pertinentes émises par les *Services vétérinaires* et conformément aux instructions du fabricant, ainsi que conformément aux dispositions énoncées dans les chapitres 6.8., 6.9., 6.10. et 6.11.
- g) Les *exploitations* doivent contrôler la végétation non désirable et être exemptes de détritiques susceptibles d'attirer ou d'héberger des animaux nuisibles.
- h) Des mesures destinées à prévenir l'entrée des oiseaux sauvages dans les bâtiments et les poulaillers et à contrôler les animaux nuisibles, tels que les rongeurs et les arthropodes, doivent être mises en œuvre.
- i) L'accès à l'*exploitation* doit être contrôlé de sorte que seuls pénètrent sur le site les personnes et les *véhicules* autorisés.
- j) L'ensemble du personnel et tous les visiteurs pénétrant dans une *exploitation* doivent suivre une procédure de sécurité biologique. La procédure consiste de préférence à ce que les visiteurs et le personnel qui pénètrent dans l'*exploitation* prennent une douche et revêtent des vêtements et des chaussures propres dédiés et fournis par l'*exploitation*. En cas d'impossibilité, des vêtements de dessus propres (des combinaisons ou des blouses, des coiffes et des chaussures) doivent leur être fournis. Les visiteurs et les *véhicules* pénétrant sur le site de l'*exploitation* doivent être enregistrés dans le registre d'élevage.
- k) Le personnel et les visiteurs ne doivent avoir eu aucun contact récent avec d'autres *volailles*, des déchets provenant de *volailles* ou des ateliers d'*abattage* de *volailles*. Ce laps de temps doit être établi en fonction du niveau de risque de transmission des agents infectieux. Cela dépendra de l'objectif assigné à cette filière d'élevage, des mesures relatives à la sécurité biologique et du statut sanitaire au regard de l'*infection*.
- l) Tout *véhicule* entrant dans l'*exploitation* doit être propre et désinfecté, conformément au *plan de sécurité biologique*. Les *véhicules* utilisés pour les livraisons doivent être propres et désinfectés avant le chargement de chaque livraison d'œufs ou de *volailles*.

2. Mesures particulières à toutes les fermes d'élevage avicole

- a) Dans la mesure du possible, il convient d'appliquer le principe de la bande unique. En cas d'impossibilité et si plusieurs *troupeaux* se trouvent dans une même *exploitation*, chacun d'entre eux doit être traité comme une *unité épidémiologique* distincte.
- b) Tous les membres du personnel et les visiteurs qui entrent dans un poulailler doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou les nettoyer à l'aide d'un désinfectant. Ils sont également tenus de changer de chaussures, d'utiliser un vaporisateur pour bottes et un pédiluve contenant un désinfectant correctement entretenu. La solution désinfectante du pédiluve doit être renouvelée régulièrement pour garantir son efficacité, conformément aux instructions du fabricant.
- c) Tout matériel doit avoir été nettoyé et désinfecté avant son introduction dans le poulailler.
- d) L'accès aux poulaillers ne doit pas être autorisé aux animaux autres que les *volailles* de l'espèce (résidente) et de l'âge appropriés. Aucun animal ne doit avoir accès aux autres bâtiments tels que ceux utilisés pour l'entreposage des aliments, des œufs ou autre matériel.
- e) Les poulaillers doivent être alimentés en eau potable conformément aux textes de l'Organisation mondiale de la santé ou à la norme nationale qui s'applique. La qualité microbiologique doit être contrôlée en présence de la moindre suspicion de contamination. Le système d'alimentation en eau doit être nettoyé et désinfecté entre les *troupeaux* lorsque le poulailler est vide.
- f) Les oiseaux utilisés pour le repeuplement d'un poulailler doivent de préférence être obtenus à partir de *troupeaux* de *volailles* de reproduction et de couvoirs qui sont exempts d'agents infectieux transmis verticalement.
- g) Il est préconisé d'utiliser des aliments pour animaux ayant subi un traitement thermique avec ou sans ajout d'autres traitements bactériostatique ou bactéricide comme un ajout d'acides organiques. Faute de traitement par la chaleur, l'usage de traitements bactériostatique ou bactéricide est conseillé.
Les aliments doivent être entreposés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux sauvages et aux rongeurs. Ceux répandus sur le sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux sauvages ou des rongeurs. La circulation des aliments d'un *troupeau* à l'autre doit être évitée.

- h) La litière du poulailler doit être sèche et en bon état.
- i) Le ramassage des oiseaux morts dans les poulaillers doit être réalisé si ce n'est le plus tôt possible du moins au moins une fois par jour. Ils doivent être éliminés à l'aide d'un procédé fiable et efficace.
- j) Le personnel qui procède à la capture des oiseaux doit être correctement formé à la conduite de ce type d'opération et aux mesures élémentaires de sécurité biologique.
- k) Afin de réduire le stress au minimum, le transport des *volailles* doit s'effectuer dans des *conteneurs* bien ventilés où elles ne doivent pas être en surnombre. L'exposition à des températures extrêmes doit être évitée.
- l) Les *conteneurs* doivent être nettoyés et désinfectés entre chaque utilisation ou éliminés avec les précautions qui s'imposent.
- m) À l'issue d'une opération de dépeuplement, il est recommandé de retirer du poulailler toutes les déjections, qu'elles soient solides ou liquides, et tous les fumiers et de les éliminer selon une méthode sûre permettant de minorer le risque de dissémination d'agents infectieux.
S'il n'est pas retiré ni remplacé entre les *troupeaux*, le fumier doit être soumis à un traitement de nature à réduire au minimum le risque de dissémination des agents infectieux d'un *troupeau* au suivant.
Après le retrait des déjections, qu'elles soient solides ou liquides, et des fumiers, il convient de procéder aux opérations de nettoyage et de *désinfection* du poulailler et du matériel conformément aux dispositions énoncées dans le chapitre 4.13.
- n) Pour les *troupeaux* de *volailles* qui ont accès à des parcours en extérieur ou sont élevés en plein air, il convient de garder à l'intérieur les mangeoires, les aliments pour animaux et autres produits risquant d'attirer les oiseaux sauvages. Les *volailles* ne doivent pas avoir accès aux sources de contamination telles que déchets ménagers, zones d'entreposage de la litière, autres *animaux*, eau stagnante et eau de qualité inconnue. Les nids doivent se trouver à l'intérieur du poulailler.

3. Mesures particulières aux pondeuses

Il convient de se reporter à la Section 3 du Code d'usages en matière d'hygiène pour les œufs et les produits à base d'œuf, publié par le Codex Alimentarius (CAC/RCP 15-1976).

4. Mesures particulières aux volailles de reproduction

- a) La litière des nids et le revêtement synthétique doivent être propres.
- b) Les *œufs à couvrir* doivent être ramassés à intervalles fréquents (au moins quotidiennement) et placés dans des récipients neufs ou propres et désinfectés.
- c) Les œufs sales, fêlés, cassés ou avec des fuites doivent être déposés dans un récipient à part et ne pas être utilisés comme *œufs à couvrir*.
- d) Les *œufs à couvrir* doivent être nettoyés et désinfectés dès que possible après avoir été collectés en utilisant un agent aseptique agréé, conformément aux instructions du fabricant.
- e) Les *œufs à couvrir* ou leurs matériaux d'emballage doivent être marqués afin d'aider à la traçabilité et aux enquêtes vétérinaires.
- f) Après avoir été nettoyés et désinfectés, les *œufs à couvrir* doivent être entreposés dès que possible dans un local réservé à cette fin. Les conditions d'entreposage doivent limiter le potentiel de contamination et de croissance microbiennes, et garantir un taux d'éclosion maximal. Le local doit être bien ventilé, propre et régulièrement désinfecté au moyen de désinfectants agréés pour cet usage.

5. Mesures particulières aux couvoirs

- a) Les poussins morts dans l'œuf doivent être retirés des couvoirs dès qu'ils sont détectés et éliminés à l'aide d'un procédé fiable et efficace.
- b) Les déchets, les détritiques de toute sorte et le matériel réformé venant du couvoir doivent être contenus ou du moins couverts tant qu'ils sont sur le site. Ils doivent être retirés du couvoir dans les meilleurs délais, et ne doivent en aucun cas être entreposés aux abords de celui-ci.
- c) Après usage, le matériel venant du couvoir, les tables et les surfaces doivent être minutieusement nettoyés dans les plus brefs délais et désinfectés avec un désinfectant agréé.
- d) Les opérateurs chargés de manipuler les œufs et les *oiseaux d'un jour* et de déterminer le sexe de ces derniers doivent se laver les mains à l'eau et au savon avant de commencer leur travail. Ces opérations doivent être répétées entre chaque lot d'*œufs à couvrir* ou d'*oiseaux d'un jour* provenant de différents *troupeaux* de *volailles* destinées à la reproduction.
- e) Les *œufs à couvrir* ou *oiseaux d'un jour* provenant de différents *troupeaux* de *volailles* destinées à la reproduction doivent être identifiables au cours de l'incubation, de l'éclosion, du tri et du transport.

- f) Les *oiseaux d'un jour* doivent être livrés à l'*exploitation* dans des *conteneurs* neufs ou dans des *conteneurs* propres et désinfectés.

Article 6.4.6.

Prévention contre une nouvelle dissémination des agents infectieux des volailles

En complément des mesures générales de sécurité biologique décrites précédemment, il convient, lorsqu'un *troupeau* est suspecté d'être infecté ou reconnu l'être, de consulter immédiatement un *vétérinaire* et d'adapter les méthodes de gestion afin de l'isoler d'une manière effective des autres *troupeaux* de la même *exploitation* et des autres *exploitations* associées du point de vue épidémiologique. Les mesures suivantes sont préconisées :

- 1) Le personnel doit être formé à la gestion des *troupeaux* afin de réduire au minimum le risque de dissémination des agents infectieux aux autres *troupeaux* et *exploitations*, et à l'homme. Parmi les autres mesures qui s'appliquent, il convient de citer la manipulation du *troupeau* infecté d'une manière séparée ou en dernier et l'affectation à cette tâche d'un personnel utilisant des vêtements et du matériel exclusivement réservés à cet effet.
- 2) Lorsque l'*infection* a été confirmée, des enquêtes épidémiologiques doivent être diligentées afin de déterminer l'origine et la voie de transmission de l'agent infectieux.
- 3) Les carcasses, les fumiers et déjections, qu'elles soient solides ou liquides, des *volailles* et autres déchets de l'*exploitation* potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent afin de minorer le risque de dissémination des agents infectieux. La méthode d'élimination employée sera fonction de l'agent infectieux en cause.
- 4) En fonction de l'épidémiologie de la *maladie*, des résultats issus de l'*appréciation des risques* et des politiques de santé publique et de santé animale pratiquées, la destruction ou l'*abattage* d'un *troupeau* avant la fin de la période normale de production est une option. Lors de la destruction ou de l'*abattage* des *volailles* infectées, il faut veiller à réduire le plus possible l'exposition humaine et celle des autres *troupeaux* à l'agent infectieux, en suivant les recommandations émises par les *Services vétérinaires* et conformément aux dispositions énoncées dans les chapitres pertinents du *Code terrestre*. En fonction des résultats qui sont issus de l'*appréciation des risques*, des *troupeaux* présentant un haut risque mais non infectés peuvent être détruits ou abattus avant la fin de leur période normale de production.

Avant de procéder à une opération de repeuplement, le poulailler, y compris le matériel, doit être nettoyé, désinfecté et soumis à des contrôles afin de vérifier que l'opération de nettoyage a été effectivement pratiquée. Il faut veiller tout particulièrement au matériel d'alimentation et aux systèmes d'approvisionnement en eau.

Lorsque des agents pathogènes ont été détectés dans le précédent *troupeau*, il est préconisé de procéder à une surveillance microbiologique de l'efficacité des procédures de *désinfection*.

- 5) En fonction de l'épidémiologie de la *maladie*, des résultats issus de l'*appréciation des risques*, de la disponibilité des vaccins et des politiques de santé publique et de santé animale pratiquées, la *vaccination* est une option pour limiter la dissémination de l'agent infectieux. En cas de recours à celle-ci, il convient d'administrer des vaccins selon les directives émises par les *Services vétérinaires* et conformément aux instructions du fabricant. Il convient de suivre les recommandations figurant dans le *Manuel terrestre*, s'il y a lieu.

Article 6.4.7.

Recommandations visant à empêcher la dissémination des agents infectieux en provenance et en direction des marchés d'oiseaux vivants

- 1) Le personnel doit être formé à l'importance des agents infectieux et à la nécessité d'appliquer des pratiques de sécurité biologique pour empêcher la dissémination de ces agents. La formation doit s'adresser au personnel impliqué à tous les niveaux d'opérations sur ces marchés comme les chauffeurs, les propriétaires, les opérateurs manipulant les oiseaux et les producteurs de produits transformés. Des programmes doivent être mis en œuvre afin de sensibiliser les consommateurs aux risques associés aux activités des marchés d'oiseaux vivants.
- 2) Le personnel doit se laver les mains à l'eau et au savon avant et après avoir manipulé les oiseaux.
- 3) Les oiseaux provenant de *troupeaux* malades ne doivent pas être dirigés vers des marchés d'oiseaux vivants.
- 4) Tous les *conteneurs* et tous les *véhicules* doivent être nettoyés et désinfectés à chaque fois qu'ils quittent le marché.
- 5) Les oiseaux vivants qui quittent les marchés pour être dirigés vers une *exploitation* avicole doivent être maintenus à l'écart des autres oiseaux pendant un certain laps de temps afin de limiter l'éventuelle dissémination des agents infectieux des *volailles*.

- 6) Périodiquement, le marché doit être vidé, nettoyé et désinfecté. Ces opérations sont d'autant plus importantes quand un agent infectieux des *volailles* jugé important par les *Services vétérinaires* a été identifié sur le marché ou dans la région.
 - 7) Chaque fois que cela est possible, des opérations de *surveillance* doivent être conduites sur ces marchés afin de détecter les agents infectieux des *volailles*. Le programme de *surveillance* doit être déterminé par les *Services vétérinaires*, en suivant les recommandations figurant dans les chapitres pertinents du *Code terrestre*.
 - 8) Des efforts doivent être déployés pour garantir la possibilité d'assurer la traçabilité de tous les oiseaux qui arrivent sur les marchés et en sortent.
-

CHAPITRE 6.5.

PRÉVENTION, DÉTECTION ET MAÎTRISE DES INFECTIONS À *SALMONELLA* DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES

Article 6.5.1.

Introduction

Le présent chapitre fournit des recommandations sur la prévention, la détection et la maîtrise des *infections* par des salmonelles dans les élevages de *volailles*.

La salmonellose est l'une des *maladies* bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde. La grande majorité des *infections* à *Salmonella* chez l'homme sont véhiculées par des denrées alimentaires, *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium étant les plus souvent incriminés. Les sérotypes de *Salmonella* et leur prévalence peuvent varier considérablement d'une localité, d'un district, d'une région et d'un pays à l'autre. Ainsi, la *surveillance* et l'identification des principaux sérotypes de *Salmonella* chez l'homme et chez les *volailles* doivent avoir pour objectif la mise au point d'un programme de contrôle par région.

Chez la plupart des espèces animales servant à la production de denrées alimentaires, *Salmonella* peut provoquer une *infection* de durée variable qui passe cliniquement inaperçue, mais dont le potentiel zoonotique est important. Ces *animaux* peuvent jouer un rôle important dans la propagation des *infections* entre *troupeaux* et, chez l'homme, ils peuvent être à l'origine d'*infections* d'origine alimentaire. Ce dernier cas peut se produire lorsque de la *viande* ou des œufs contaminés, ou les denrées qui en sont issues, pénètrent dans la chaîne alimentaire et la contaminent.

Article 6.5.2.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre décrit les méthodes permettant d'assurer la prévention, la détection et la maîtrise des *infections* à *Salmonella* chez les *volailles* et vient compléter le Code de bonnes pratiques applicables à la viande (CAC/RCP 58-2005) et le Code de bonnes pratiques d'hygiène appliqué aux œufs et aux ovoproduits (CAC/RCP 15-1976), publiés par le Codex Alimentarius. L'application d'une stratégie de réduction des agents pathogènes au niveau de la ferme est considérée comme la première étape du continuum nécessaire pour réduire autant que possible la présence d'agents pathogènes d'origine alimentaire dans les œufs et la *viande*.

Les procédures d'hygiène et de sécurité biologique applicables aux fermes d'élevage avicole et aux couvoirs sont précisées au chapitre 6.4. relatif aux procédures de sécurité biologique dans le cadre de la production de *volailles*.

Les recommandations présentées dans le présent chapitre ont pour objet le contrôle de tous les sérotypes de *Salmonella*, en prêtant une attention toute particulière à *S. Enteritidis* et à *S. Typhimurium*, car il s'agit de sérotypes présents de façon courante dans de nombreux pays. Il convient de noter que la connaissance de l'épidémiologie des salmonelles animales et humaines dans une localité, un district, une région ou un pays particulier revêt de l'importance pour lutter efficacement contre *Salmonella*.

Article 6.5.3.

Définitions

Exclusion compétitive : désigne l'administration aux *volailles* d'une flore bactérienne définie ou non pour empêcher la colonisation intestinale par des micro-organismes entéropathogènes, notamment des salmonelles.

Réforme anticipée : désigne la destruction ou l'*abattage* d'un *troupeau* de *volailles* avant la fin de sa période de production normale.

Volaille de rente ou pondeuses : désigne des *volailles* pendant la période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine.

Volailles de reproduction ou reproductrices : désigne les *volailles* destinées à la production d'œufs fertiles pour incubation et destinées à la production d'*oiseaux d'un jour*.

Article 6.5.4.

Surveillance de la contamination par les salmonelles des troupeaux de volailles

Lorsque les résultats de l'*appréciation de risque* le justifient, des opérations de *surveillance* sanitaire doivent être conduites afin d'identifier les *troupeaux* infectés et de prendre les mesures visant à réduire la prévalence de l'*infection* chez les *volailles*, ainsi que le risque de transmission des salmonelles à l'être humain. Les méthodes et la fréquence d'échantillonnage ainsi que les types de prélèvements nécessaires doivent être déterminés par les *Services vétérinaires* à partir d'une *appréciation des risques*. Les tests microbiologiques sont préférables aux examens sérologiques en raison de leur plus grande sensibilité chez les *troupeaux* de poulets de chair et de leur plus forte spécificité chez les *troupeaux* de *volailles* de reproduction et de *volailles* de rente. Dans le cadre des programmes réglementaires de lutte contre les salmonelles chez les *volailles* et les salmonelloses chez l'homme, il peut être nécessaire de procéder à des tests de confirmation pour exclure les résultats faussement positifs ou négatifs.

1. Méthodes de prélèvement existantes

Chiffonnettes de prélèvement : les prélèvements sont effectués à l'aide de chiffonnettes passées sur les surfaces situées à l'intérieur du poulailler.

Pédichiffonnettes : les prélèvements sont effectués à l'aide d'un matériau absorbant fixé aux pieds d'un opérateur chargé de se déplacer dans l'ensemble du poulailler.

Prélèvements de poussière : les prélèvements sont effectués par la collecte de poussière sur les ventilateurs d'extraction, les grilles et autre équipement du poulailler.

Prélèvements de matières fécales : plusieurs échantillons de matières fécales fraîches ou de caeca sont prélevés en différents endroits du poulailler.

Méconium et rembourrage des boîtes de transport de poussins et échantillons prélevés sur des *oiseaux d'un jour* morts dans l'œuf et éliminés au couvoir.

Prélèvements dans les couvoirs : dans l'ensemble du couvoir, y compris l'intérieur des incubateurs.

2. Taille des échantillons

Il convient de se reporter au *Manuel terrestre* pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

3. Méthodes de laboratoire

Il convient de se reporter au *Manuel terrestre* pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

4. Période et fréquence des prélèvements à analyser

La période et la fréquence d'échantillonnage pour chaque catégorie de *volailles* sont énumérées ci-après :

a) Volailles de reproduction et couvoirs

i) Troupeaux de volailles de reproduction avant ponte

- Avant la fin de la première semaine de vie des oiseaux si l'état sanitaire du *troupeau* de *volailles* de reproduction ou du couvoir est inconnu ou non conforme aux dispositions prévues par le présent chapitre.
- Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment, ou avant le début de la production si les oiseaux sont laissés dans le même bâtiment durant la phase de production.
- Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique de réforme anticipée est en place ; la fréquence des tests sera déterminée en fonction de considérations commerciales.

ii) Troupeaux de volailles de reproduction en période de ponte

- Au moins une fois par mois lors de la période de ponte.
- La réalisation de tests supplémentaires doit être déterminée par les *Services vétérinaires*.

- iii) Couvoirs
 - Les tests à effectuer aux couvoirs doivent compléter ceux qui sont pratiqués dans les fermes d'élevage avicole.
 - La fréquence minimale des tests doit être déterminée par les *Services vétérinaires*.
- b) Volailles destinées à la production d'œufs de consommation
 - i) Troupeaux de poulettes affectées à la ponte
 - Avant la fin de la première semaine de vie des oiseaux si l'état sanitaire du *troupeau* de volailles de reproduction ou du couvoir est inconnu ou non conforme aux dispositions prévues par le présent chapitre.
 - Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment, ou avant le début de la production si les oiseaux sont laissés dans le même bâtiment durant la phase de production.
 - Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique de réforme anticipée est en place ; la fréquence des tests sera déterminée en fonction de considérations commerciales.
 - ii) Troupeaux de volailles de rente
 - Lors du pic de ponte escompté durant chaque cycle de production (période du cycle de ponte pendant laquelle le rythme de production du *troupeau* est le plus élevé).
 - Un ou plusieurs contrôles complémentaires si une politique de réforme anticipée est en place ou si les œufs sont soumis à une procédure d'inactivation de l'agent pathogène. La fréquence minimale des contrôles devra être déterminée par les *Services vétérinaires*.
- c) Volailles destinées à la production de viande
 - i) Les *troupeaux* doivent faire l'objet d'au moins un prélèvement.
 - ii) Lorsque les prélèvements sont effectués au niveau des fermes d'élevage et qu'une longue période s'écoule entre le début et la fin du dépeuplement (deux semaines ou plus), un contrôle supplémentaire doit être envisagé.
 - iii) Lorsque les prélèvements sont effectués au niveau des fermes d'élevage, les *troupeaux* doivent y être soumis le plus tard possible avant le transport des premiers oiseaux à l'*abattoir*. Afin de permettre la mise en place de mesures de contrôle durant la transformation, les tests de diagnostic doivent être effectués selon un calendrier permettant d'assurer la disponibilité des résultats avant *abattage*.

Que les prélèvements aient lieu sur le site d'élevage (opération se prêtant davantage à l'application des mesures de contrôle en découlant) ou dans les ateliers de transformation, un système intégré doit être en place afin de permettre de retrouver la source des *troupeaux* dont les tests se sont révélés positifs.
- d) Contrôles des poulaillers vides

Il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de *désinfection* par des tests bactériologiques lorsqu'une salmonelle a été détectée dans le *troupeau* précédent.

Selon les circonstances, après l'exécution des opérations de dépeuplement, de nettoyage et de *désinfection*, les matériels et les surfaces doivent faire l'objet de prélèvements et le poulailler vide doit être soumis à des contrôles par pédichiffonnettes ou chiffonnettes de prélèvement.

Les résultats issus du système de *surveillance* sont susceptibles de conduire à la mise en place de mesures de prévention et de contrôle sanitaire supplémentaires afin de réduire le risque de transmission des salmonelles à l'homme :

- 1) Chez les *volailles* de reproduction, ces mesures peuvent être mises en place afin de réduire le degré de transmission des salmonelles à la génération suivante, notamment dans le cas de sérotypes transmissibles par voie transovarienne, tels que *S. Enteritidis*.
- 2) Dans les *troupeaux* de *volailles* de rente, ces mesures visent à réduire et éliminer la contamination des œufs par les salmonelles.
- 3) Chez les poulets de chair, ces mesures peuvent être mises en place au stade de l'*abattage* ou plus en aval dans la chaîne alimentaire.

Article 6.5.5.

Mesures de prévention et de contrôle sanitaire

Il est possible de prévenir et lutter efficacement contre les salmonelles en respectant de bonnes pratiques d'élevage, en adoptant l'approche HACCP (analyse des risques et points critiques à maîtriser) et en appliquant les procédures générales précisées au chapitre 6.4. relatif aux procédures de sécurité biologique dans le cadre de la production de volailles et en les combinant, le cas échéant, avec les mesures complémentaires présentées ci-dessous. Aucune procédure isolée ne permet à elle seule de maîtriser les salmonelles.

Les autres mesures de prévention et de contrôle sanitaire sont la *vaccination*, l'exclusion compétitive, l'usage des acides organiques, la réforme anticipée et les utilisations des produits à des fins non alimentaires.

Les *agents antimicrobiens* ne doivent pas être utilisés contre les *infections* causées par des salmonelles chez les *volailles* car l'efficacité du traitement est limitée, et ils sont susceptibles de masquer la présence d'une *infection* lors de la réalisation de tests. Ces produits peuvent par ailleurs donner lieu à la présence de résidus dans la *viande* et les œufs, et risquent de contribuer au développement d'antibiorésistances. Les *agents antimicrobiens* peuvent également réduire la flore intestinale normale et augmenter la probabilité de colonisation par *Salmonella*. Dans certaines circonstances particulières, des *agents antimicrobiens* peuvent être utilisés pour sauver des oiseaux à haute valeur génétique.

- 1) Les *oiseaux d'un jour* utilisés pour le repeuplement d'un poulailler doivent provenir de *troupeaux* de *volailles* de reproduction et de couvoirs qui ont fait l'objet d'un suivi conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre et dans lesquels n'a été détecté aucun signe de *S. Enteritidis* ni de *S. Typhimurium*.
- 2) Les *troupeaux* de *volailles* de rente et les *troupeaux* de *volailles* de reproduction utilisées pour le repeuplement doivent provenir de *troupeaux* qui ont fait l'objet d'un suivi conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre et dans lesquels n'a été détecté aucun signe de *S. Enteritidis* ni de *S. Typhimurium*.
- 3) On sait que la contamination des aliments pour animaux par des salmonelles est source d'*infection* pour les *volailles*. Il est par conséquent recommandé de rechercher les salmonelles dans les aliments destinés aux *volailles* et, en cas de positivité, de prendre les mesures de correction nécessaires. L'utilisation d'aliments ayant fait l'objet d'un traitement thermique avec ou sans ajout d'autres traitements bactériostatiques ou bactéricides (ajout d'acides organiques par exemple) est préconisée. En cas d'impossibilité de recours au traitement thermique, l'usage de traitements bactériostatiques ou bactéricides est recommandé. Les aliments doivent être entreposés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux sauvages et aux rongeurs. Les aliments tombés au sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux sauvages ou des rongeurs.
- 4) Chez les *oiseaux d'un jour*, on peut recourir à l'exclusion compétitive afin de réduire la colonisation par des salmonelles.

Lorsque l'on a recours à la méthode de l'exclusion compétitive, tout produit doit être administré conformément aux instructions du fabricant et conformément aux recommandations et normes fixées par les *Services vétérinaires*.

- 5) Des vaccins sont utilisés pour prévenir les salmonelloses dues à différents sérotypes chez plusieurs espèces de *volailles*, notamment des vaccins simples ou combinés. Il convient d'utiliser des vaccins produits conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

Si des vaccins vivants sont utilisés, il est important que les souches de terrain et les souches vaccinales soient faciles à différencier en laboratoire. Lorsque la *surveillance* repose sur la sérologie, il risque en effet d'être impossible de distinguer un état post-vaccinal d'une *infection* par une souche de terrain.

La *vaccination* peut faire partie d'un programme global de lutte contre les salmonelles. Il est recommandé de ne pas se limiter à la *vaccination* comme mesure unique de contrôle.

Si l'état sanitaire du *troupeau* de *volailles* de reproduction ou du couvoir dont provient le *troupeau* est inconnu ou non conforme aux dispositions prévues par le présent chapitre, il convient d'envisager la *vaccination* de ce *troupeau* contre les sérotypes de *Salmonella* d'importance connue, en commençant par les *oiseaux d'un jour*.

La *vaccination* contre les sérotypes de *Salmonella* d'importance reconnue doit être envisagée lorsque des *oiseaux d'un jour* sont transférés dans un bâtiment précédemment contaminé, afin de réduire au minimum le risque que les oiseaux contractent une *infection* à *Salmonella*.

Lorsqu'ils sont prescrits, les vaccins doivent être administrés conformément aux instructions du fabricant et conformément aux recommandations et normes fixées par les *Services vétérinaires*.

La *vaccination* contre *S. Enteritidis* peut provoquer des réactions croisées aux tests sérologiques spécifiques de *Salmonella Pullorum* / *Salmonella Gallinarum* ; cette éventualité doit donc être prise en compte lors de la mise en œuvre de mesures de lutte contre ces agents pathogènes.

- 6) La réforme anticipée est une option de gestion d'un *troupeau* infecté de volailles de reproduction ou de rente, en fonction de la situation zoonositaire, des résultats issus de l'*appréciation des risques* et des politiques de santé publique pratiquées. Les volailles infectées doivent être détruites ou bien abattues et leur viande traitée afin de réduire au minimum l'exposition humaine à *Salmonella*.

Si la réforme anticipée n'est pas appliquée, les œufs destinés à la consommation humaine doivent être préalablement soumis à un traitement garantissant l'inactivation de *Salmonella*.

- 7) *S. Enteritidis* se caractérise par ses modalités de transmission ovarienne. Les pays doivent fixer des objectifs afin d'éradiquer (ou de diminuer de manière significative) *S. Enteritidis* des volailles destinées à la production d'œufs au travers d'une politique d'éradication guidée depuis le sommet de la pyramide de production, c'est-à-dire depuis les *troupeaux* de grands-parents jusqu'aux *troupeaux* de volailles de rente en passant par les *troupeaux* de volailles de reproduction.
- 8) Le vétérinaire responsable doit apprécier les résultats des tests pratiqués dans le cadre de la surveillance des infections à *Salmonella* et superviser la mise en œuvre des mesures appropriées. Ces résultats doivent être communiqués au vétérinaire avant la mise sur le marché dans le cas où la présentation d'un certificat vétérinaire attestant du statut du *troupeau* au regard des salmonelles est exigée avant abattage. Si les résultats confirment la présence des sérotypes de *Salmonella* prévus par le plan de lutte, le vétérinaire ou toute autre personne en charge de la notification doit en informer l'Autorité compétente lorsqu'elle l'exige.

Article 6.5.6.

Prévention de la propagation de *Salmonella* à partir de troupeaux contaminés

Si un *troupeau* se trouve infecté par les sérotypes spécifiques de *Salmonella* prévus par le plan de lutte, les mesures énumérées ci-après doivent être associées aux mesures générales précisées au chapitre 6.4. relatif aux procédures de sécurité biologique dans le cadre de la production de volailles.

- 1) Selon la situation épidémiologique, des investigations doivent être menées afin de déterminer l'origine de l'infection.
- 2) Les mouvements de *troupeaux* de volailles intervenant à la fin du cycle de production ne doivent être autorisés qu'à des fins d'abattage ou de destruction. Des précautions spéciales doivent être prises durant les opérations de transport, d'abattage et de traitement des oiseaux qui peuvent par exemple être transportés vers un abattoir séparé ou encore traités à la fin d'un cycle, avant nettoyage et désinfection du matériel.
- 3) La litière ne doit pas être réutilisée telle quelle. La litière usagée, les déjections solides ou liquides, les carcasses de volailles et autres déchets potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent pour éviter toute exposition directe ou indirecte des êtres humains, du bétail ou de la faune sauvage aux salmonelles. Un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections, solides ou liquides, de volailles utilisées pour fertiliser les cultures maraîchères. Si elle n'a pas été évacuée, la litière doit alors subir un traitement permettant de neutraliser les agents infectieux, afin d'éviter la contamination d'un *troupeau* au suivant.
- 4) Des précautions particulières doivent être prises pour l'exécution des opérations de nettoyage et de désinfection des bâtiments et équipements dévolus aux volailles.
- 5) Des tests bactériologiques doivent être effectués comme indiqué dans le présent chapitre ainsi que dans le Manuel terrestre avant de procéder au repeuplement des bâtiments.

Article 6.5.7.

Recommandations relatives à l'introduction de volailles vivantes (autres que les oiseaux d'un jour)

Les volailles (autres que les oiseaux d'un jour) faisant l'objet d'une introduction doivent :

- 1) provenir d'un *troupeau* participant à un programme de surveillance des infections à *Salmonella* conformément aux recommandations émises à l'article 6.5.4. ;

- 2) provenir d'un *troupeau* dans lequel ni la présence de *S. Enteritidis* ni celle de *S. Typhimurium* n'ont été mises en évidence avant leur déplacement et ne pas avoir été mises en contact avec des oiseaux et autres matières originaires de *troupeaux* ne satisfaisant pas aux conditions requises dans le présent chapitre ;
- 3) provenir d'un *troupeau* respectant les recommandations émises au chapitre 6.4.

Article 6.5.8.

Recommandations relatives à l'introduction d'oiseaux d'un jour

Les *oiseaux d'un jour* faisant l'objet d'une introduction doivent :

- 1) ne présenter aucun signe clinique de salmonellose le jour du déplacement ;
- 2) provenir d'un couvoir ou d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction participant à un programme de *surveillance* des *infections à Salmonella* conformément aux recommandations émises à l'article 6.5.4. ;
- 3) provenir d'un couvoir ou d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction dans lesquels ni la présence de *S. Enteritidis* ni celle de *S. Typhimurium* n'ont été mises en évidence et ne pas avoir été mis en contact, durant les phases de mise en place, d'incubation ou d'éclosion, avec des *œufs à couvrir* et autres matières originaires d'*exploitations* ne satisfaisant pas aux conditions requises dans le présent chapitre ;
- 4) provenir d'un couvoir ou d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction respectant les recommandations émises au chapitre 6.4. ;
- 5) être transportés dans des *conteneurs* neufs et propres.

Article 6.5.9.

Recommandations relatives à l'introduction d'œufs à couvrir

Les *œufs à couvrir* faisant l'objet d'une introduction doivent :

- 1) provenir d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction participant à un programme de *surveillance* des *infections à Salmonella* conformément aux recommandations émises à l'article 6.5.4. ;
- 2) provenir d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction dans lequel ni la présence de *S. Enteritidis* ni celle de *S. Typhimurium* n'ont été mises en évidence et ne pas avoir été mis en contact avec des *volailles* et autres matières originaires d'*exploitations* ne satisfaisant pas aux conditions requises dans le présent chapitre ;
- 3) provenir d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction respectant les recommandations émises au chapitre 6.4. ;
- 4) être transportés dans des emballages neufs et propres.

CHAPITRE 6.6.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS VISANT À CONTRÔLER LES ANTIBIORÉSISTANCES

Article 6.6.1.

Objectif

L'objectif des chapitres 6.7. à 6.10. est de fournir aux États membres des méthodes permettant de lutter contre l'émergence ou la dissémination de bactéries résistantes résultant de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux* et de limiter les antibiorésistances par un usage maîtrisé de ces *agents*.

Les chapitres précités doivent être lus en parallèle avec les normes, codes de bonnes pratiques et directives élaborés par la Commission du Codex Alimentarius sur les antibiorésistances.

Les *agents antimicrobiens* sont des médicaments essentiels à la santé et au bien-être de l'homme et des animaux. L'OIE considère que le recours aux *agents antimicrobiens* est indispensable en médecine vétérinaire, car ces *agents* sont essentiels au traitement et au contrôle des *maladies* infectieuses des *animaux*. L'OIE estime par conséquent que l'accès à des *agents antimicrobiens* efficaces reste important.

L'OIE reconnaît que dans le monde entier, les antibiorésistances constituent pour la santé humaine et animale une menace qui est liée à l'usage humain, vétérinaire ou autre des *agents antimicrobiens*. Les personnes appelées à intervenir en matière sanitaire, zoosanitaire ou phytosanitaire partagent la responsabilité d'éviter ou de réduire au minimum les pressions de sélection des facteurs d'antibiorésistance chez l'homme et chez les *animaux*. Dans le cadre de son mandat en faveur de la protection de la santé animale et de la sécurité sanitaire des aliments, l'OIE a rédigé les chapitres qui suivent pour aider les États membres à maîtriser les risques liés à la production animale, tous secteurs confondus.

Les mesures à prendre pour l'*appréciation du risque* doivent reposer sur les normes internationales pertinentes en matière d'*analyse des risques* et être étayées par des données et des informations rationnelles lorsqu'elles existent. Les méthodologies présentées dans les chapitres qui suivent sont à prendre en compte dans les procédures de routine visant à prévenir ou réduire les antibiorésistances.

CHAPITRE 6.7.

HARMONISATION DES PROGRAMMES NATIONAUX DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DE L'ANTIBIORÉSISTANCE

Article 6.7.1.

Objectif

Le présent chapitre fournit des critères pour :

- 1) l'élaboration de programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* et
- 2) l'harmonisation des programmes nationaux existant en la matière,

pour les animaux servant à la production de denrées alimentaires et les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Article 6.7.2.

Finalité de la surveillance et du suivi

Les opérations de surveillance et de suivi actifs (ciblés) sont les clés de voûte des programmes nationaux de surveillance de la résistance aux *agents antimicrobiens*. Les opérations de surveillance et de suivi passifs peuvent fournir des indications supplémentaires (voir chapitre 1.4.). La coopération à l'échelle régionale entre États membres mettant en œuvre une surveillance de la résistance antimicrobienne doit être encouragée.

La surveillance et le suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* sont essentiels pour :

- 1) évaluer et déterminer les grandes tendances et les sources de la résistance aux *agents antimicrobiens* chez les bactéries d'intérêt ;
- 2) détecter l'émergence de nouveaux mécanismes de résistance aux *agents antimicrobiens* ;
- 3) fournir les données nécessaires à la conduite d'*analyses de risques* adaptées à la santé animale et à la santé publique ;
- 4) dispenser des recommandations en matière de politiques de santé animale et de santé publique ;
- 5) fournir des informations pour évaluer les pratiques de prescription des *agents antimicrobiens* ainsi que des recommandations visant à un usage prudent de ces substances.

Article 6.7.3.

Élaboration de programmes de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens

1. Généralités

La surveillance de la résistance aux *agents antimicrobiens* à intervalles ciblés ou le suivi permanent de la prévalence des bactéries résistantes d'origine animale, alimentaire, environnementale ou humaine constitue une composante essentielle de toute stratégie, en santé animale comme en sécurité sanitaire des aliments, visant à

limiter la propagation de la résistance aux *agents antimicrobiens* et à optimiser le choix de ces *agents* à usage thérapeutique.

Il faut également envisager le suivi des bactéries prélevées en différents maillons de la chaîne alimentaire sur les aliments d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment au niveau de la transformation, du conditionnement et de la vente au détail.

Les programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* doivent reposer sur des fondements scientifiques, et pourront intégrer les éléments suivants :

- a) des enquêtes fondées sur des méthodes statistiques ;
- b) un échantillonnage et des tests sur les animaux servant à la production de denrées alimentaires, au niveau tant de la ferme que des marchés d'*animaux* vivants ou au moment de l'*abattage* ;
- c) un programme sentinelle organisé tel que l'échantillonnage ciblé d'animaux servant à la production de denrées alimentaires, de *troupeaux* ou de *cheptels* et de *vecteurs* (oiseaux et rongeurs par exemple) ;
- d) l'analyse des pratiques vétérinaires et des dossiers des laboratoires de diagnostic.

2. Stratégies d'échantillonnage

- a) L'échantillonnage doit être effectué sur une base statistique. La stratégie d'échantillonnage doit garantir :
 - la représentativité par rapport à la population concernée,
 - la robustesse de la méthode d'échantillonnage.
- b) Les critères suivants doivent être pris en considération :
 - origine de l'échantillon (prélevé sur un animal servant à la production de denrées alimentaires, sur une denrée alimentaire ou sur un aliment pour animaux),
 - espèce animale concernée,
 - catégorie animale au sein de l'espèce comme la classe d'âge et le type de production,
 - statut sanitaire des *animaux* tel que sain ou malade,
 - sélection de l'échantillon ciblé ou aléatoire systématique par exemple,
 - type d'échantillon (fèces, carcasse ou denrée alimentaire par exemple),
 - taille de l'échantillon.

3. Taille des échantillons

Les tailles des échantillons doivent être suffisantes pour permettre la détection des phénotypes de résistance existants ou émergents.

Le tableau 1 présente une estimation des tailles d'échantillons nécessaires pour déterminer la prévalence de l'antibiorésistance dans une population importante.

4. Origine des échantillons

Les États membres doivent examiner leurs systèmes de production animale à partir des informations disponibles et évaluer quelles origines sont susceptibles de contribuer le plus au risque potentiel encouru par la santé animale et par la santé humaine.

a) Aliments pour animaux

Les États membres doivent envisager d'inclure les aliments pour animaux dans les programmes de surveillance et de suivi, car ces produits risquent d'être contaminés par des bactéries antibiorésistantes (salmonelles par exemple).

b) Animaux servant à la production de denrées alimentaires

Les catégories d'animaux servant à la production de denrées alimentaires, retenues pour l'échantillonnage, doivent être en rapport avec les systèmes de production du pays.

c) Denrées alimentaires

Les États membres doivent envisager d'inclure les denrées alimentaires importantes issues des *animaux* d'élevage dans les programmes de surveillance et de suivi, car la transmission par les aliments est considérée comme une voie importante de transfert de l'antibiorésistance.

Tableau 1 : Estimation des tailles d'échantillons nécessaires pour déterminer la prévalence de l'antibiorésistance dans une population importante.

Prévalence escomptée	Niveau de confiance à 90 %			Niveau de confiance à 95 %		
	Précision recherchée			Précision recherchée		
	10 %	5 %	1 %	10 %	5 %	1 %
10 %	24	97	2,429	35	138	3,445
20 %	43	173	4,310	61	246	6,109
30 %	57	227	5,650	81	323	8,003
40 %	65	260	6,451	92	369	9,135
50 %	68	270	6,718	96	384	9,512
60 %	65	260	6,451	92	369	9,135
70 %	57	227	5,650	81	323	8,003
80 %	43	173	4,310	61	246	6,109
90 %	24	97	2,429	35	138	3,445

5. Types d'échantillons à prélever

Les échantillons d'aliments doivent être recueillis en quantités suffisantes pour permettre l'isolement des bactéries résistantes d'intérêt (au moins 25 g). Ces échantillonnages doivent être reliés au programme de surveillance des agents pathogènes.

Les échantillons de matières fécales doivent être recueillis en quantités suffisantes pour permettre l'isolement des bactéries résistantes d'intérêt (au moins 5 g chez les bovins et les porcs et la totalité du cæcum chez les *volailles*).

L'échantillonnage des carcasses à l'*abattoir* fournit des informations sur les pratiques d'*abattage*, les mesures d'hygiène ainsi que le niveau de contamination microbiologique et de contamination croisée de la *viande*. Un échantillonnage supplémentaire au niveau de la vente au détail peut fournir des informations complémentaires sur l'ensemble de la contamination microbiologique, de l'*abattage* au consommateur.

Les programmes actuels de suivi microbiologique des processus de transformation des denrées alimentaires et de gestion fondée sur les risques et d'autres programmes portant sur la sécurité sanitaire des aliments peuvent donner lieu à des échantillonnages utiles pour la surveillance et le suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* dans la chaîne alimentaire postérieure à l'*abattage*.

Le tableau 2 montre des exemples de sources d'échantillonnage, de types d'échantillons et de résultats obtenus.

6. Isolats bactériens

Les catégories suivantes de bactéries peuvent faire l'objet d'un suivi :

a) Bactéries pathogènes des animaux pertinentes au regard des priorités des pays

Il est important de suivre l'antibiorésistance des agents pathogènes des *animaux* dans le double but :

i) de détecter les résistances émergentes pouvant constituer un risque pour la santé animale et humaine,

ii) d'orienter les *vétérinaires* dans leurs prescriptions.

Les informations relatives à l'apparition d'antibiorésistances chez les agents pathogènes des *animaux* reposent généralement sur des prélèvements cliniques recueillis lors d'examens de routine et adressés à des *laboratoires* de diagnostic vétérinaire. Ces données qui portent souvent sur des formes cliniques graves ou récurrentes, voire des échecs thérapeutiques, risquent toutefois de fournir des informations biaisées.

Tableau 2 : Exemples de sources d'échantillonnage, de types d'échantillons et de résultats obtenus.

Origine	Type de prélèvement	Résultat	Complément d'information nécessaire ou stratification complémentaire
Troupeau ou cheptel d'origine	Matières fécales ou lait en vrac	Prévalence des bactéries résistantes issues de populations animales (différents types de production). Relations entre résistance et utilisation d'agents antimicrobiens.	Par classe d'âge, type de production, etc. ; évolution de l'emploi des agents antimicrobiens.
Abattoir	Matières fécales	Prévalence des bactéries résistantes issues d'animaux au moment de l'abattage.	
	Caecum ou intestin	Voir ci-dessus.	
	Carcasse	Hygiène, contamination en cours d'abattage.	
Transformation, conditionnement	Denrées alimentaires	Hygiène, contamination lors de la transformation et des manipulations.	
Points de vente (détail)	Denrées alimentaires	Prévalence des bactéries résistantes d'origine alimentaire ; données d'exposition pour consommateurs.	
Sources diverses	Aliments pour animaux	Prévalence des bactéries résistantes issues des aliments pour animaux ; données d'exposition pour animaux.	

b) Bactéries zoonotiques

i) Salmonelles

Les salmonelles doivent être recherchées dans les aliments pour animaux, chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et dans les denrées alimentaires d'origine animale. Dans un souci de cohérence et d'harmonisation, les prélèvements seront effectués de préférence à l'*abattoir*.

Les programmes de surveillance et de suivi pourront également inclure des isolats bactériens fournis par des *laboratoires* nationaux désignés à cet effet, qui proviennent d'autres sources.

Les bactéries et les souches bactériennes doivent être isolées et identifiées conformément aux procédures normalisées au niveau national ou international.

Les sérovars ayant une importance pour la santé publique tels que *S. Typhimurium* et *S. Enteritidis* seront inclus. L'inclusion d'autres sérovars d'intérêt dépend de la situation épidémiologique de chaque pays.

Les sérotypes et, s'il y a lieu, les lysotypes des isolats de *Salmonella* doivent être déterminés selon les méthodes normalisées appliquées dans les *laboratoires* nationaux désignés. Pour les pays dotés des capacités nécessaires, le génotype de *Salmonella* pourra être déterminé au moyen de méthodes de détermination des empreintes génétiques.

ii) *Campylobacter*

Campylobacter jejuni et *C. coli* doivent être recherchés chez les animaux servant à la production alimentaire ainsi que dans les denrées alimentaires qui en sont issues (*volailles* essentiellement). Ces bactéries doivent être isolées et identifiées conformément aux procédures normalisées au niveau national ou international. L'identification des souches de *Campylobacter* isolées doit être effectuée au niveau de l'espèce.

iii) Autres bactéries pathogènes émergentes

D'autres bactéries pathogènes émergentes, telles que *Staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline (SARM), *Listeria monocytogenes* ou d'autres encore, qui sont pathogènes pour l'homme, peuvent être incluses dans les programmes de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens.

c) Bactéries commensales

E. coli et enterococci (*Enterococcus faecium* et *E. faecalis*) peuvent être recherchés dans les aliments pour animaux, chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et dans les denrées alimentaires d'origine animale.

Ces bactéries sont fréquemment retenues comme indicateurs dans les programmes de surveillance et de suivi, car elles fournissent des informations sur les réservoirs potentiels de gènes d'antibiorésistance susceptibles d'être transférés à des bactéries pathogènes. Il est préconisé d'isoler ces bactéries chez des animaux sains, de préférence à l'abattoir, pour assurer le suivi de l'antibiorésistance.

7. Conservation des souches bactériennes

Dans la mesure du possible, les souches isolées doivent être conservées au moins jusqu'à l'enregistrement de tous les résultats mais il est préférable de les conserver de façon permanente. Les collections comportant la totalité des souches bactériennes isolées au cours de certaines années permettent la réalisation d'études rétrospectives.

8. Agents antimicrobiens destinés aux tests de sensibilité

Les programmes de surveillance de l'antibiorésistance doivent inclure les classes d'agents antimicrobiens importants sur le plan clinique (substances ou classes) et utilisés en médecine humaine et vétérinaire. Les États membres doivent se référer à la liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire qui est établie par l'OIE à des fins de surveillance. Le nombre d'agents antimicrobiens à tester peut cependant être limité par les ressources financières.

Des méthodes correctement validées de détermination de la sensibilité aux agents antimicrobiens doivent être utilisées conformément au chapitre 1.1.6. du *Manuel terrestre* relatif aux méthodes de laboratoire applicables en la matière. Les données concernant la sensibilité aux agents antimicrobiens seront consignées de manière quantitative (concentrations minimales inhibitrices [CMI] ou diamètres des zones d'inhibition) plutôt que qualitative.

9. Enregistrement, conservation et interprétation des données

a) Compte tenu du volume et de la complexité des informations et de la nécessité de conserver celles-ci durant une période indéterminée, une attention particulière doit être accordée à la conception de la base de données.

b) La conservation des données brutes (primaires et non interprétées) est essentielle pour l'évaluation de ces données pour répondre aux questions qui se posent ou pourraient surgir ultérieurement.

c) Lorsqu'il est envisagé de procéder à un échange de données entre différents systèmes informatiques, il convient de tenir compte des paramètres techniques (comparabilité ou compatibilité de l'enregistrement automatique des résultats de laboratoire et transfert de ces données dans et entre les programmes de suivi de l'antibiorésistance). Les résultats doivent être centralisés dans une base de données nationale adaptée. Ils doivent être exprimés quantitativement sous forme :

- i) de distributions des CMI en milligrammes par litre ou
- ii) de diamètres des zones d'inhibition en millimètres.

d) Les enregistrements doivent comporter si possible les informations suivantes :

- i) le programme d'échantillonnage,
- ii) la date de prélèvement,
- iii) l'espèce animale ou le type de bétail,
- iv) le type d'échantillon,
- v) l'objectif de l'échantillonnage,
- vi) la méthode de détermination de la sensibilité aux agents antimicrobiens,
- vii) l'origine géographique du troupeau ou du cheptel et de l'animal (données SIG [système d'information géographique] lorsque cette information est disponible),
- viii) facteurs liés à l'animal (âge, état, statut sanitaire, identification, sexe).

- e) Les données fournies par le *laboratoire* doivent inclure les informations suivantes :
 - i) l'identification du *laboratoire*,
 - ii) la date d'isolement de la souche,
 - iii) la date d'enregistrement,
 - iv) l'espèce bactérienne,et, s'il y a lieu, les autres caractéristiques de typage, par exemple :
 - v) le sérotype ou le sérovar,
 - vi) le lysotype,
 - vii) le résultat de la sensibilité aux *agents antimicrobiens* ou au phénotype de résistance,
 - viii) le génotype.
- f) La proportion de souches considérées comme résistantes doit être enregistrée, en précisant les critères d'interprétation retenus.
- g) Dans le cadre clinique, des valeurs limites sont utilisées pour classer les souches bactériennes en souches sensibles, intermédiaires ou résistantes. Ces valeurs limites cliniques peuvent être déterminées sur une base nationale et peuvent varier selon les États membres.
- h) Les normes et lignes directrices utilisées pour les tests de sensibilité aux *agents antimicrobiens* doivent être consignées par écrit.
- i) Pour la surveillance, il est préférable de retenir les valeurs limites microbiologiques (appelées aussi valeurs limites épidémiologiques) qui reposent sur la distribution des CMI ou des diamètres des zones d'inhibition des espèces bactériennes spécifiques testées. Avec les valeurs limites microbiologiques, seule la population bactérienne présentant une résistance acquise s'écartant nettement de la distribution de la population sensible normale sera qualifiée de résistante.
- j) Dans les conditions idéales, les données devraient être recueillies pour chaque souche, ce qui permettrait d'enregistrer les profils de résistance.

10. Laboratoires de référence et rapports annuels

- a) Les États membres doivent désigner un centre national de référence qui aura pour responsabilité de :
 - i) coordonner les activités des programmes de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance ;
 - ii) coordonner et recueillir au niveau national les informations émanant des laboratoires de surveillance participant aux programmes ;
 - iii) préparer un rapport annuel sur la situation de l'antibiorésistance dans le pays.
 - b) Le centre national de référence doit avoir accès :
 - i) aux données brutes,
 - ii) aux résultats complets des activités relatives à l'assurance qualité et à l'étalonnage inter-laboratoire,
 - iii) aux résultats des évaluations comparatives des compétences des laboratoires,
 - iv) aux informations sur la structure du système de suivi,
 - v) aux informations sur les méthodes de laboratoire utilisées.
-

CHAPITRE 6.8.

SUIVI DES QUANTITÉS D'AGENTS ANTIMICROBIENS UTILISÉES CHEZ LES ANIMAUX SERVANT À LA PRODUCTION DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET DÉTERMINATION DES PROFILS D'UTILISATION

Article 6.8.1.

Finalité

Les présentes recommandations ont pour objet de décrire des démarches de suivi des quantités d'*agents antimicrobiens* utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires.

Pour évaluer l'exposition aux *agents antimicrobiens* des animaux servant à la production de denrées alimentaires, il est nécessaire de recueillir des informations quantitatives qui permettront de suivre les profils d'utilisation par espèce animale, par *agent antimicrobien* ou classe d'*agents antimicrobiens*, par type d'utilisation (à des fins thérapeutiques ou non) et par voie d'administration.

Article 6.8.2.

Objectifs

Les données fournies dans les présentes recommandations sont essentielles à l'*analyse des risques* liés à la résistance aux *agents antimicrobiens* et aux besoins de planification correspondants ; elles doivent être considérées parallèlement aux dispositions prévues par les chapitres 6.7. et 6.10. Ces informations sont nécessaires à l'interprétation des résultats de la surveillance de la résistance aux *agents antimicrobiens*, et peuvent permettre de réagir de façon précise et ciblée aux situations créées par ladite résistance. La collecte constante de ces données élémentaires contribuera également à mettre en lumière et suivre les grandes tendances de l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux* au cours du temps, ainsi que l'effet de cette évolution sur l'apparition de l'antibiorésistance chez les *animaux*. De plus, elles pourront contribuer à la *gestion du risque* en permettant d'évaluer l'efficacité des efforts visant à assurer un usage responsable et prudent des *agents antimicrobiens* et la mise en œuvre de stratégies de réduction (en mettant en évidence, par exemple, l'évolution des habitudes de prescription vétérinaire) ; elles permettront également de déterminer l'intérêt d'une modification éventuelle des pratiques d'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux*. La publication de ces données est importante pour garantir la transparence et permettre aux différentes parties intéressées d'évaluer les tendances, d'apprécier les *risques* encourus et de communiquer à propos de ces *risques*.

Article 6.8.3.

Développement et normalisation des systèmes de suivi de l'utilisation des agents antimicrobiens

Les systèmes destinés à faire le suivi de l'utilisation des *agents antimicrobiens* comprendront les éléments suivants :

1. Sources de données concernant les agents antimicrobiens

a) Sources de base

Les sources de données varient d'un pays à l'autre. Les informations pourront émaner, par exemple, des services douaniers, des statistiques d'importation et d'exportation ainsi que des chiffres de production et de vente.

b) Sources directes

Les autorités chargées de l'enregistrement des *médicaments vétérinaires*, les grossistes, les détaillants, les pharmaciens, les *vétérinaires*, les magasins d'aliments pour animaux, les usines d'aliments pour animaux et

les groupements professionnels de fabricants de produits pharmaceutiques peuvent constituer des sources d'information pratiques et efficaces. L'information peut être recueillie par exemple par un mécanisme qui contraigne les fabricants de produits pharmaceutiques à communiquer les renseignements adéquats aux autorités réglementaires, dans le cadre de l'enregistrement des *agents antimicrobiens*.

- c) Sources d'utilisation finale (vétérinaires et éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires)

Les sources d'utilisation finale pourront s'avérer utiles lorsque les sources de base ou les sources directes ne permettent pas de recueillir les informations de façon régulière ou lorsqu'il sera nécessaire d'obtenir des informations plus précises et plus spécifiques sur la situation locale (utilisation en dehors des mentions du résumé des caractéristiques du produit par exemple).

Il peut être considéré comme suffisant de ne recueillir ce type d'information que de façon périodique.

La collecte, l'entreposage et le traitement des données provenant des sources d'utilisation finale doivent être conçus avec soin, faire l'objet d'une gestion rigoureuse et être de nature à produire des informations exactes et ciblées.

- d) Autres sources

Les sources d'information non conventionnelles, y compris les données relatives aux ventes d'*agents antimicrobiens* disponibles sur l'internet, peuvent être utilisées lorsqu'elles sont disponibles.

Pour des raisons économiques et d'efficacité administrative, les États membres peuvent également considérer la mutualisation, au sein d'un seul et même programme, des données relatives à l'utilisation des *agents antimicrobiens* en médecine, chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires, en agriculture et dans d'autres domaines. Un programme global faciliterait également les comparaisons des données sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* collectées chez l'homme avec celles collectées chez l'*animal* dans le cadre d'une *analyse des risques* et aiderait à promouvoir leur utilisation optimale.

2. Types de données et formats des rapports sur l'utilisation des agents antimicrobiens

- a) Types de données sur l'utilisation des agents antimicrobiens

Les informations minimales à recueillir concernent les quantités (en kg de principe actif) employées annuellement dans les élevages d'animaux servant à la production de denrées alimentaires. Il est possible d'estimer la consommation totale d'*agents antimicrobiens* en recueillant l'ensemble ou certaines des données suivantes : les chiffres de vente, les données de prescription, les chiffres de production et/ou les statistiques d'importation et d'exportation ou bien toute combinaison de ces données chiffrées.

Le nombre total d'animaux servant à la production de denrées alimentaires, ventilé par espèce et par type de production, ainsi que leur poids rapporté au kg pour la production alimentaire par an (selon le pays producteur), sont des informations de base essentielles.

La posologie (dose, intervalle entre chaque administration et durée du traitement) et la voie d'administration sont des éléments à prendre en compte pour estimer l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les animaux servant à la production alimentaire.

- b) Formats des rapports sur l'utilisation des agents antimicrobiens

Le choix des *agents antimicrobiens* (substances, classes ou sous-classes) faisant l'objet de rapports doit reposer sur la connaissance de leurs mécanismes d'action et des données sur la résistance aux *agents antimicrobiens*.

La nomenclature des *agents antimicrobiens* doit se conformer aux normes internationales lorsqu'elles existent.

Pour les substances actives présentes sous la forme de composés ou de dérivés, on enregistrera la masse de la molécule active. Pour les *agents antimicrobiens* dont la quantité est exprimée en unités internationales, on indiquera les facteurs utilisés pour convertir ces unités en masse de molécule active.

La consignation des données relatives à l'utilisation des *agents antimicrobiens* dans les rapports peut être organisée par espèce, par voie d'administration (aliment médicamenteux, bains, injection ou par voie orale, intra-mammaire, intra-utérine ou locale) et par type d'utilisation (à des fins thérapeutiques ou non).

Concernant les données provenant des sources d'utilisation finale, il est possible d'analyser l'utilisation faite des *agents antimicrobiens* à l'échelle des régions, des différents secteurs géographiques, des *cheptels* ou des *vétérinaires* (relevés individuels ou sur l'ensemble de la profession).

Article 6.8.4.

Interprétation

Conformément aux lignes directrices de l'OIE sur l'*appréciation des risques* (voir chapitre 6.10.), les facteurs tels que le nombre ou le pourcentage d'*animaux* traités, le type de traitement, le type d'utilisation et la voie d'administration sont des éléments essentiels à prendre en compte dans l'*appréciation des risques* encourus.

Lorsqu'on compare les usages qui sont faits des *agents antimicrobiens* au cours du temps, les modifications affectant la taille et la composition des populations animales doivent être également prises en compte.

L'interprétation et la communication des résultats doivent inclure des facteurs tels que la saisonnalité et les conditions pathologiques, les espèces animales et la classe d'âge touchée, les systèmes de production agricole (par exemple, élevage extensif ou élevage en parcs d'engraissement), les déplacements d'*animaux* et la posologie.

CHAPITRE 6.9.

USAGE RESPONSABLE ET PRUDENT DES AGENTS ANTIMICROBIENS EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Article 6.9.1.

Objet

Le présent document contient des orientations sur l'usage responsable et prudent des *agents antimicrobiens* en médecine vétérinaire, dans le but de protéger tant la santé publique que la santé animale et de préserver l'environnement. Il définit les responsabilités respectives de l'*Autorité compétente* et des acteurs impliqués dans l'autorisation de mise sur le marché, la production, le contrôle, l'importation, l'exportation, la distribution et l'utilisation des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*, notamment l'industrie pharmaceutique vétérinaire, les *vétérinaires*, les fabricants d'aliments pour animaux, les distributeurs et les éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires.

L'usage responsable et prudent des *agents antimicrobiens* est déterminé par les spécifications décrites dans l'autorisation de mise sur le marché et leur mise en œuvre lors de l'administration des *agents antimicrobiens* aux *animaux* ; il s'agit d'un volet des bonnes pratiques vétérinaires et des bonnes pratiques agricoles.

Les activités associées à l'usage responsable et prudent des *agents antimicrobiens* doivent inclure tous les acteurs concernés.

La coordination de ces activités est recommandée à l'échelle nationale ou régionale, et peut étayer la mise en œuvre des actions ciblées par les différents acteurs et permettre une communication claire et transparente.

Article 6.9.2.

Objectifs de l'usage responsable et prudent

L'usage responsable et prudent repose, entre autres, sur l'application de recommandations et de mesures pratiques destinées à améliorer la santé et le *bien-être* des *animaux*, tout en évitant ou réduisant la sélection, l'émergence et la propagation de bactéries résistantes aux *agents antimicrobiens* chez l'*animal* et chez l'homme. Ces mesures peuvent se décliner comme suit :

- 1) garantir l'utilisation rationnelle des *agents antimicrobiens* chez les *animaux* afin d'en optimiser tant l'efficacité que l'innocuité ;
- 2) respecter l'obligation éthique et la nécessité économique de maintenir les *animaux* en bonne santé ;
- 3) prévenir ou limiter le transfert des micro-organismes résistants ou des déterminants de résistance au sein des populations animales, dans leur environnement et entre les *animaux* et l'homme ;
- 4) contribuer au maintien de l'efficacité et de l'utilité des *agents antimicrobiens* employés en médecine humaine et en médecine vétérinaire ;
- 5) préserver la santé du consommateur en garantissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale au regard des résidus d'*agents antimicrobiens*.

Article 6.9.3.

Responsabilités de l'Autorité compétente

1. Autorisation de mise sur le marché

Tous les États membres doivent combattre la fabrication, la formulation, l'importation, la promotion publicitaire, la vente, la distribution, le stockage et l'utilisation de produits non autorisés, altérés ou contrefaits, y compris les matières actives en vrac, en appliquant des contrôles réglementaires adaptés et d'autres types de mesures.

L'*Autorité compétente* est responsable de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché. Cette opération doit être réalisée conformément aux dispositions du *Code terrestre*. Elle joue un rôle prépondérant dans la définition des conditions liées à cette autorisation et dans la communication des informations voulues aux *vétérinaires* et à tous les autres acteurs concernés.

L'*Autorité compétente* doit instaurer et mettre en place les procédures efficaces d'enregistrement prévues par la loi imposant l'évaluation de la qualité, de l'innocuité et de l'efficacité des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*. Conformément à l'article 3.1.2., l'*Autorité compétente* ne doit être soumise à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer son jugement ou ses décisions.

Les États membres qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour établir une procédure efficace d'enregistrement des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* et qui importent ces produits, doivent prendre les mesures suivantes :

- a) vérifier l'efficacité des contrôles administratifs portant sur les importations de ces *médicaments vétérinaires* ;
- b) s'assurer de la validité des procédures d'enregistrement du *pays exportateur* et du pays producteur s'il y a lieu ;
- c) mettre en place la coopération technique nécessaire avec les autorités expérimentées concernées pour contrôler la qualité des *médicaments vétérinaires* importés, ainsi que la validité des conditions d'utilisation préconisées.

Les *Autorités compétentes* des *pays importateurs* doivent exiger de l'industrie pharmaceutique qu'elle leur procure les certificats de qualité délivrés par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et du pays producteur s'il y a lieu.

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée sur la base des données soumises par l'industrie pharmaceutique ou le demandeur, et cela seulement si les critères de sécurité, de qualité et d'efficacité sont remplis.

Les États membres sont encouragés à suivre les lignes directrices préparées par la Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'homologation des médicaments vétérinaires (VICH).

Les risques et bénéfices potentiels, pour les *animaux* comme pour l'homme, résultant de l'utilisation des *agents antimicrobiens*, doivent être évalués en accordant une attention toute particulière aux animaux servant à la production de denrées alimentaires. Cette évaluation doit être réalisée individuellement pour chaque *agent antimicrobien* et les constatations ne doivent pas être généralisées à l'ensemble de la classe d'antimicrobiens à laquelle appartient le principe actif. Des conseils d'utilisation doivent être fournis pour toutes les espèces cibles, voies d'administration, posologies et durées de traitement proposées, sans omettre les temps d'attente.

L'*Autorité compétente* doit traiter dans les meilleurs délais les procédures d'autorisation de mise sur le marché relatives aux nouveaux *agents antimicrobiens* afin de répondre aux besoins thérapeutiques spécifiques.

2. Contrôle de la qualité des agents antimicrobiens et des médicaments vétérinaires en contenant

Les contrôles qualité doivent être réalisés :

- a) conformément aux règles de *bonnes pratiques de fabrication* ;
- b) de manière à garantir que les spécifications d'analyse des *agents antimicrobiens* employés comme substance active soient conformes aux documents d'enregistrement approuvés par l'*Autorité compétente*, comme les monographies ;
- c) pour garantir, jusqu'à la date de péremption établie dans les conditions de conservation préconisées, la qualité des *agents antimicrobiens* dans toutes les présentations commercialisées ;
- d) pour préserver la stabilité des *agents antimicrobiens* mélangés aux aliments ou à l'eau de boisson des *animaux* ;
- e) pour s'assurer que les *agents antimicrobiens* et tous les *médicaments vétérinaires* qui en contiennent possèdent la qualité et la pureté appropriées afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

3. Évaluation de l'efficacité thérapeutique

a) Essais précliniques

i) Les essais précliniques doivent :

- déterminer le spectre d'activité des *agents antimicrobiens* sur les agents pathogènes ciblés et les micro-organismes non pathogènes (flore commensale) ;
- évaluer la capacité des *agents antimicrobiens* à induire des résistances *in vitro* et *in vivo*, en tenant compte des souches naturellement résistantes et des souches résistantes préexistantes ;
- de déterminer une posologie (dose, fréquence d'administration et durée du traitement) et une voie d'administration adaptées permettant de garantir l'efficacité thérapeutique des *agents antimicrobiens* et de limiter les résistances ; les données et les modèles pharmacocinétiques et pharmacodynamiques peuvent s'avérer utiles lors de cette appréciation.

ii) Le spectre d'activité des *agents antimicrobiens* sur les micro-organismes ciblés doit être déterminé par des études pharmacodynamiques. Les critères suivants doivent être pris en considération :

- le spectre d'activité et le mode d'action ;
- les concentrations minimales inhibitrices et bactéricides sur les souches récemment isolées ;
- l'activité en fonction du temps et de la concentration (codépendance) ;
- l'activité au site d'infection.

iii) Les posologies permettant de préserver les niveaux d'efficacité antimicrobienne doivent être établies par des études pharmacocinétiques. Les critères suivants doivent être pris en considération :

- la biodisponibilité selon la voie d'administration ;
- la distribution des *agents antimicrobiens* chez l'*animal* traité et la concentration au site d'infection ;
- le métabolisme ;
- les voies d'excrétion.

L'utilisation d'associations d'*agents antimicrobiens* doit être scientifiquement étayée.

b) Essais cliniques

Des essais cliniques doivent être réalisés chez les espèces animales cibles pour confirmer la validité des indications thérapeutiques proposées ainsi que les posologies déterminées durant la phase préclinique. Les critères suivants doivent être pris en considération :

- i) la diversité des cas cliniques observés lors des essais multicentriques ;
- ii) la conformité du protocole aux bonnes pratiques cliniques ;
- iii) l'éligibilité des cas cliniques étudiés en fonction de critères diagnostiques cliniques et bactériologiques appropriés ;
- iv) les paramètres d'évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité du traitement.

4. Évaluation de la capacité des agents antimicrobiens à induire des résistances

Des études complémentaires peuvent être exigées sur le potentiel des *agents antimicrobiens* à sélectionner des souches résistantes. Le demandeur de l'autorisation de mise sur le marché doit, dans la mesure du possible, fournir des données recueillies chez les espèces animales cibles et dans les conditions d'utilisation envisagées.

À cette fin, les aspects suivants peuvent être pris en compte :

- a) la concentration, à la posologie définie, des principes actifs ou des métabolites dans l'intestin (où se trouvent la plupart des potentiels agents pathogènes d'origine alimentaire) ;
- b) la voie d'exposition de l'homme aux micro-organismes résistants ;
- c) le degré de résistance croisée ;
- d) le niveau naturel et préexistant de résistance basale, à la fois chez l'*animal* et chez l'homme, des agents pathogènes constituant un risque pour la santé publique.

5. Détermination de la dose journalière admissible, de la limite maximale de résidus et des temps d'attente chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires

a) Lors de la détermination de la dose journalière admissible (DJA) et de la limite maximale de résidus (LMR) d'un *agent antimicrobien*, l'évaluation de la sécurité d'emploi doit également inclure les effets biologiques potentiels sur la flore intestinale humaine.

b) La délivrance de l'autorisation de mise sur le marché d'un *médicament vétérinaire* contenant un *agent antimicrobien* doit être précédée de la détermination de la DJA pour cet *agent antimicrobien* et de la LMR pour chaque denrée alimentaire d'origine animale.

- c) Pour tous les *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*, les temps d'attente doivent être déterminés pour chaque espèce animale de façon à garantir le respect des LMR, en prenant en considération :
- les LMR fixées pour l'*agent antimicrobien* dans les tissus comestibles de l'espèce cible ;
 - la composition du produit et la forme pharmaceutique ;
 - la posologie ;
 - la voie d'administration.
- d) Le demandeur doit décrire les méthodes utilisées pour la détermination réglementaire des résidus dans les denrées alimentaires en utilisant les résidus marqueurs acceptés pour ces analyses.
6. Protection de l'environnement
Une étude d'impact de l'usage proposé de l'*agent antimicrobien* sur l'environnement doit être réalisée.
7. Préparation d'un résumé des caractéristiques du produit pour chaque médicament vétérinaire contenant des agents antimicrobiens
Le résumé des caractéristiques du produit contient toutes les informations nécessaires à un usage approprié des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* et constitue la référence officielle pour l'étiquetage et la rédaction de la notice. Ce résumé doit inclure les informations suivantes :
- la substance active et la classe thérapeutique ;
 - les propriétés pharmacologiques ;
 - les effets indésirables potentiels ;
 - l'espèce animale cible et, le cas échéant, la classe d'âge ou le type de production ;
 - les indications thérapeutiques ;
 - les micro-organismes cibles ;
 - la posologie et la voie d'administration ;
 - les temps d'attente ;
 - les incompatibilités et les interactions ;
 - les conditions et la durée de conservation ;
 - les instructions pour assurer la sécurité de l'opérateur ;
 - les précautions particulières avant utilisation ;
 - les précautions particulières d'élimination des médicaments non utilisés ou périmés ;
 - les conditions d'utilisation liées au potentiel de sélection de souches résistantes ;
 - les contre-indications.
8. Surveillance des agents antimicrobiens après leur mise sur le marché
Les informations obtenues grâce aux programmes de pharmacovigilance, concernant notamment le manque d'efficacité, ainsi que toutes les autres données scientifiques importantes doivent être intégrées à la stratégie globale de réduction de l'antibiorésistance. Les aspects suivants doivent également être pris en considération :
- Épidémiosurveillance globale
Il est essentiel d'assurer la surveillance des micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens* chez les *animaux*. Les autorités concernées doivent mettre en œuvre un programme conforme au chapitre 1.4.
 - Surveillance spécifique
Une surveillance spécifique peut être envisagée après l'autorisation de mise sur le marché en vue d'évaluer l'impact de l'utilisation d'un *agent antimicrobien* spécifique. Ce programme de surveillance doit non seulement apprécier le niveau de résistance des agents pathogènes touchant les *animaux* cibles mais également des agents pathogènes d'origine alimentaire et de la flore commensale si cela est possible et approprié. Cette surveillance contribuera à l'épidémiosurveillance globale de l'antibiorésistance.
9. Délivrance et gestion des médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens
Les autorités concernées doivent s'assurer que tous les *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* utilisés chez les *animaux* sont :
- prescrits ou délivrés par un *vétérinaire* ou une autre personne correctement formée et autorisée à prescrire des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*, conformément à la législation nationale existante et sous la supervision d'un *vétérinaire* ;
 - distribués exclusivement par les circuits de distribution agréés ou autorisés ;

- c) administrés aux *animaux* par un *vétérinaire*, sous la supervision d'un *vétérinaire* ou par une autre personne autorisée.

Les autorités concernées doivent mettre en place des procédures efficaces pour assurer la sécurité de la collecte et de l'élimination ou de la destruction des *médicaments vétérinaires* inutilisés ou périmés contenant des *agents antimicrobiens*. L'étiquetage ou la notice des *médicaments vétérinaires* doit contenir des instructions appropriées pour l'élimination ou la destruction des produits.

10. Contrôle de la publicité

La publicité relative aux *agents antimicrobiens* doit être en adéquation avec les principes d'usage responsable et prudent et régie par les codes établis en matière de publicité. En outre, les autorités concernées doivent veiller à ce que la publicité pour ces produits :

- a) respecte les éléments de l'autorisation de mise sur le marché, en particulier le résumé des caractéristiques du produit ;
- b) s'adresse exclusivement aux *vétérinaires* ou aux personnes correctement formées et autorisées à prescrire des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*, conformément à la législation nationale existante et sous la supervision d'un *vétérinaire*.

11. Formation à l'utilisation des agents antimicrobiens

La formation à l'utilisation des *agents antimicrobiens* doit impliquer toutes les structures concernées telles que l'*Autorité compétente*, l'industrie pharmaceutique, les écoles vétérinaires, les centres de recherche, les associations professionnelles vétérinaires, ainsi que les autres utilisateurs autorisés comme les propriétaires d'animaux servant à la production de denrées alimentaires et les fabricants d'aliments médicamenteux. Cette formation doit se concentrer sur la préservation de l'efficacité des *agents antimicrobiens* et aborder :

- a) la fourniture d'informations relatives aux stratégies de prévention, de gestion et d'atténuation des *maladies* ;
- b) la capacité des *agents antimicrobiens* à sélectionner des micro-organismes résistants chez les *animaux* et l'importance relative de ces résistances pour la santé publique et pour la santé animale ;
- c) la nécessité de respecter les recommandations relatives à l'usage responsable des *agents antimicrobiens* dans les élevages, conformément aux conditions d'autorisation de mise sur le marché ;
- d) les conditions appropriées de conservation des *médicaments vétérinaires* et les méthodes d'élimination adéquate des produits inutilisés ou périmés ;
- e) la tenue des dossiers de suivi.

12. Recherche

Les autorités concernées doivent encourager les recherches financées par des fonds publics et par l'industrie, notamment les études portant sur les méthodes d'identification et d'atténuation des risques pour la santé publique associés à des utilisations spécifiques d'*agents antimicrobiens* ou encore les travaux sur l'écologie de l'antibiorésistance.

Article 6.9.4.

Responsabilités de l'industrie pharmaceutique vétérinaire au regard des médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens

1. Autorisation de mise sur le marché

L'industrie pharmaceutique vétérinaire a pour responsabilités de :

- a) fournir toutes les informations sollicitées par l'*Autorité compétente* nationale ;
- b) garantir la qualité de ces informations conformément aux *bonnes pratiques de fabrication*, aux bonnes pratiques de laboratoire et aux bonnes pratiques cliniques ;
- c) mettre en place un programme de pharmacovigilance et, sur demande, une surveillance spécifique afin d'obtenir des données sur la sensibilité et les résistances bactériennes.

2. Commercialisation et exportation

S'agissant de la commercialisation et de l'exportation des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* :

- a) seuls les *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* enregistrés et officiellement approuvés doivent être commercialisés et ce, exclusivement par les circuits de distribution agréés ou autorisés ;

- b) l'industrie pharmaceutique doit fournir au *pays importateur* les certificats de qualité délivrés par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et du pays producteur ;
- c) l'autorité réglementaire nationale doit disposer des informations nécessaires pour évaluer les quantités d'*agents antimicrobiens* commercialisées.

3. Publicité

L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit se conformer aux principes de l'usage responsable et prudent ainsi qu'aux codes établis en matière de publicité, y compris :

- a) communiquer l'information dans le respect des conditions d'autorisation de mise sur le marché ;
- b) ne pas faire de la publicité pour les *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* auprès des éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires.

4. Formation

L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit participer aux programmes de formation prévus au point 11 de l'article 6.9.3.

5. Recherche

L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit contribuer à la recherche telle que décrite au point 12 de l'article 6.9.3.

Article 6.9.5.

Responsabilités des grossistes et des détaillants

- 1) Les distributeurs de *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* ne doivent délivrer ces produits que sur présentation d'une prescription établie par un *vétérinaire* ou par une autre personne correctement formée et autorisée à prescrire des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*, conformément à la législation nationale existante et sous la supervision d'un *vétérinaire* ; tous les produits doivent être étiquetés de manière appropriée.
- 2) Les détaillants doivent apporter leur appui aux recommandations relatives à l'usage responsable et prudent des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* et conserver un enregistrement détaillé des éléments suivants :
 - a) la date de délivrance ;
 - b) le nom du prescripteur ;
 - c) le nom de l'utilisateur ;
 - d) le nom du produit ;
 - e) le numéro de lot ;
 - f) la date de péremption ;
 - g) la quantité fournie ;
 - h) copie de la prescription.
- 3) Les distributeurs doivent aussi être impliqués dans les programmes de formation à l'usage responsable et prudent des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*, tel que défini au point 11 de l'article 6.9.3.

Article 6.9.6.

Responsabilités des vétérinaires

La promotion de la santé publique ainsi que de la santé et du *bien-être* des *animaux* relève de la responsabilité du *vétérinaire*. Il en est de même pour la prévention, l'identification et le traitement des *maladies* animales. La promotion de méthodes d'élevage et de procédures d'hygiène correctes, de mesures de biosécurité et de stratégies de *vaccination* rationnelles peut contribuer à limiter le recours aux *agents antimicrobiens* chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires.

Les *vétérinaires* ne doivent prescrire des *agents antimicrobiens* que pour les *animaux* dont ils ont la charge des soins.

1. Utilisation des agents antimicrobiens

Les responsabilités des *vétérinaires* consistent à procéder à un examen clinique adéquat de l'*animal* ou des *animaux* et, à l'issue de ce dernier, à :

- a) administrer ou à prescrire des *agents antimicrobiens*, uniquement si nécessaire, en se référant à la liste OIE des agents antimicrobiens importants dans la pratique vétérinaire ;
- b) choisir judicieusement les *agents antimicrobiens* en fonction de l'expérience clinique et des informations émanant des laboratoires de diagnostic si possible (isolation, identification et antibiogramme) ;
- c) fournir un protocole de traitement détaillé, en précisant les précautions d'emploi et les temps d'attente, tout particulièrement en cas de prescription hors indications ou hors autorisation.

2. Critères de choix des agents antimicrobiens

- a) L'efficacité attendue du traitement se fonde sur :
 - i) l'expérience clinique des *vétérinaires*, leur perspicacité diagnostique et leur décision thérapeutique ;
 - ii) les informations émanant des laboratoires de diagnostic (isolement et identification de l'agent pathogène, et antibiogramme) ;
 - iii) les propriétés pharmacodynamiques du produit, incluant son activité sur les agents pathogènes impliqués ;
 - iv) la posologie et la voie d'administration ;
 - v) les propriétés pharmacocinétiques et la distribution tissulaire afin de garantir l'efficacité de l'agent thérapeutique au site d'*infection* ;
 - vi) les antécédents épidémiologiques de l'unité d'élevage, en particulier les profils d'antibiorésistance des agents pathogènes concernés.

En cas d'échec du traitement antimicrobien de première intention ou de récurrence de la *maladie*, le traitement de remplacement se basera sur les résultats des épreuves diagnostiques. À défaut, il conviendra d'utiliser un *agent antimicrobien* approprié appartenant à une classe ou sous-classe différente.

En situation d'urgence, un *vétérinaire* peut traiter des *animaux* sans effectuer de diagnostic précis ni d'antibiogramme afin de prévenir le développement de formes cliniques ou pour des raisons de *bien-être animal*.

- b) L'utilisation d'associations d'*agents antimicrobiens* doit être scientifiquement étayée. Des associations d'*agents antimicrobiens* peuvent être employées pour renforcer l'efficacité thérapeutique ou élargir le spectre d'activité grâce à l'effet synergique des produits.

3. Bonnes pratiques d'utilisation des médicaments vétérinaires contenant les agents antimicrobiens sélectionnés

Une prescription de *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* doit indiquer de manière précise la posologie, le temps d'attente le cas échéant et la quantité de médicament à délivrer en fonction de la posologie et du nombre d'*animaux* à traiter.

L'utilisation hors indications ou hors autorisation d'un *médicament vétérinaire* contenant des *agents antimicrobiens* peut être autorisée dans certaines circonstances pour autant qu'elle respecte la législation nationale en vigueur, et notamment les temps d'attente éventuellement prescrits. Dans ce cas particulier, il appartient au *vétérinaire* de déterminer les conditions d'une utilisation responsable du médicament en précisant la posologie, la voie d'administration et le temps d'attente.

L'utilisation d'une préparation associant plusieurs *agents antimicrobiens* et l'utilisation hors indications ou hors autorisation de médicaments enregistrés contenant des *agents antimicrobiens* doivent être limitées aux cas où il n'existe pas de produit autorisé adapté.

4. Enregistrement des données

Tous les dossiers relatifs aux *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* doivent être conservés conformément à la législation nationale existante. Ces dossiers doivent contenir les informations suivantes :

- a) les quantités de médicaments employées par espèce animale ;
- b) la liste de tous les médicaments délivrés à chaque exploitation d'animaux servant à la production de denrées alimentaires ;
- c) les protocoles thérapeutiques, incluant l'identification des *animaux* et le temps d'attente ;
- d) des données sur la sensibilité aux *agents antimicrobiens* ;
- e) des observations sur la réponse thérapeutique ;

- f) l'étude des effets indésirables des traitements antimicrobiens et l'absence de réponse thérapeutique imputable à une possible antibiorésistance ; toute suspicion d'effet indésirable doit être signalée aux autorités réglementaires concernées.

Les *vétérinaires* doivent consulter régulièrement les dossiers des élevages pour s'assurer de l'usage conforme à leurs instructions ou prescriptions des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* et doivent se servir de ces dossiers pour évaluer l'efficacité des traitements.

5. Étiquetage

Les *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* fournis par un *vétérinaire* doivent être correctement étiquetés conformément à la législation nationale existante.

6. Formation initiale et formation professionnelle continue

Les organisations professionnelles vétérinaires doivent participer aux programmes de formation mentionnés au point 11 de l'article 6.9.3. Il leur est recommandé de fournir des orientations à leurs membres sur les bonnes pratiques cliniques, adaptées à chaque espèce, en matière d'usage responsable et prudent des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*.

Article 6.9.7.

Responsabilités des éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires

- 1) Les éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires sont chargés, avec les conseils et l'assistance d'un *vétérinaire*, de mettre en œuvre les programmes de santé et de *bien-être* destinés aux *animaux* dans leurs exploitations en vue d'améliorer la santé animale et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.
- 2) Ces éleveurs doivent :
 - a) élaborer avec le *vétérinaire* en charge de l'élevage un plan sanitaire décrivant les principales mesures préventives (par exemple, plan sanitaire dans les unités d'engraissement, programme de prévention des mammites, lutte contre les endoparasites et les ectoparasites, programmes de *vaccination* et mesures de biosécurité) ;
 - b) ne recourir à des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* que sur prescription d'un *vétérinaire* ou d'une autre personne correctement formée et autorisée à prescrire des *médicaments vétérinaires* de ce type, conformément à la législation nationale existante et sous la supervision d'un *vétérinaire* ;
 - c) utiliser les *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* en respectant les instructions figurant sur l'étiquetage, et notamment les conditions de conservation, ou encore les instructions du *vétérinaire* en charge de l'élevage ;
 - d) isoler s'il y a lieu les *animaux* malades pour éviter le transfert d'agents pathogènes et éliminer rapidement les *animaux* morts ou moribonds, conformément aux conditions approuvées par les autorités concernées ;
 - e) respecter les mesures de biosécurité dans les élevages et prendre toutes les précautions élémentaires en matière d'hygiène vétérinaire ;
 - f) respecter et consigner par écrit les temps d'attente préconisés pour assurer que les taux de résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale ne présentent aucun risque pour le consommateur ;
 - g) utiliser les *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* avant la date de péremption et éliminer les produits non utilisés ou périmés en respectant l'environnement ;
 - h) conserver tous les rapports de laboratoire comprenant les analyses bactériologiques et les tests de sensibilité ; ces données doivent être mises à la disposition du *vétérinaire* chargé du traitement des *animaux* ;
 - i) conserver un relevé correct des *médicaments vétérinaires* utilisés contenant des *agents antimicrobiens*, avec les informations suivantes :
 - i) le nom du produit et du principe actif, le numéro de lot et la date de péremption ;
 - ii) le nom du prescripteur et du fournisseur ;
 - iii) la date d'administration ;
 - iv) l'identification de l'*animal* (ou du groupe d'*animaux*) auquel l'*agent antimicrobien* a été administré ;
 - v) les *maladies* traitées ;
 - vi) les doses administrées ;
 - vii) les temps d'attente (y compris les dates de fin de ces périodes) ;
 - viii) les résultats des analyses de laboratoire ;

- ix) l'efficacité du traitement ;
 - j) informer le *vétérinaire* responsable des cas de récurrence.
- 3) Formation

Les éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires doivent participer aux programmes de formation mentionnés au point 11 de l'article 6.9.3. Il est recommandé aux organisations d'éleveurs de travailler en collaboration avec les organisations professionnelles vétérinaires afin de mettre en œuvre les lignes directrices existantes sur l'usage responsable et prudent des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens*.

Article 6.9.8.

Responsabilités des fabricants d'aliments pour animaux

- 1) Les fabricants d'aliments pour animaux ne doivent être autorisés à fournir aux éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires des aliments médicamenteux contenant des *agents antimicrobiens* que sur prescription d'un *vétérinaire* ou d'une autre personne correctement formée et autorisée à prescrire des *médicaments vétérinaires* de ce type, conformément à la législation nationale en vigueur et sous la supervision d'un *vétérinaire*. Les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des aliments médicamenteux doivent respecter les règles mises en place par l'*Autorité compétente*, conformément à la législation nationale en vigueur. Tous les aliments et prémix médicamenteux doivent être correctement étiquetés.
- 2) Les fabricants d'aliments pour animaux doivent renforcer les réglementations et les recommandations relatives à l'usage responsable et prudent des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* et tenir des dossiers détaillés.
- 3) Utilisation exclusive de médicaments provenant de sources agréées : les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des aliments médicamenteux doivent mélanger aux aliments des médicaments provenant exclusivement de sources agréées et veiller à ce que la concentration, les indications et les espèces cibles soient conformes à l'étiquetage du prémix ou à la prescription d'un *vétérinaire*.
- 4) Étiquetage correct comprenant l'identification du produit, le mode d'emploi et le temps d'attente : les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des aliments médicamenteux doivent assurer l'étiquetage correct de ces préparations afin d'assurer une utilisation efficace et sans risque (par exemple, concentration du médicament, indications autorisées, espèces cibles, mode d'emploi, mises en garde et précautions d'emploi).
- 5) Mise en œuvre de pratiques de fabrication adaptées pour prévenir la contamination des autres aliments : les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des aliments médicamenteux doivent suivre des pratiques de fabrication adaptées pour éviter les transferts inutiles de produits et la contamination croisée des aliments non médicamenteux.

CHAPITRE 6.10.

L'ANALYSE DES RISQUES D'ANTIBIORÉSISTANCE RÉSULTANT DE L'UTILISATION DES AGENTS ANTIMICROBIENS CHEZ LES ANIMAUX

Article 6.10.1.

Recommandations sur les analyses des risques pour la santé publique et animale résultant des micro-organismes antibiorésistants d'origine animale

1. Introduction

Les antibiorésistances relèvent d'un phénomène naturel qui est influencé par de nombreux facteurs. Cependant, le principal facteur déterminant pour la sélection de l'antibiorésistance est l'utilisation des *agents antimicrobiens* dans tous les types d'environnement, y compris lorsque ces *agents* sont destinés à un usage humain, vétérinaire ou tout autre (à l'étude).

L'antibiorésistance liée à l'utilisation des *agents antimicrobiens* à des fins thérapeutiques ou non thérapeutiques a conduit à la sélection et à la dissémination de micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens*, s'accompagnant d'une perte de l'efficacité thérapeutique d'un ou plusieurs de ces *agents* en médecine vétérinaire et humaine.

2. Objectif

Aux fins du présent chapitre, l'objectif principal de l'*analyse des risques* est de fournir aux États membres une méthode transparente, objective et scientifiquement défendable pour apprécier et gérer les *risques* sanitaires que constitue pour l'homme et les *animaux* la sélection et la dissémination de résistances suite à l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux*.

La question de l'antibiorésistance d'origine alimentaire liée à l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux* est abordée dans les directives du Codex relatives à l'analyse des risques d'antibiorésistance associés aux aliments (CAC/GL77-2011).

3. Processus d'analyse des risques

Les différents volets de l'*analyse des risques* décrits dans le présent chapitre sont l'identification du danger, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

Ce chapitre aborde les facteurs à prendre en compte aux différentes étapes du processus d'*analyse des risques*. Cette énumération ne prétend pas être exhaustive et tous les éléments ne sont pas nécessairement applicables à toutes les situations.

4. Identification du danger

Aux fins de l'application du présent chapitre, le *danger* est le micro-organisme résistant ou le déterminant de résistance qui émerge suite à l'emploi d'un *agent antimicrobien* donné chez des *animaux*. Cette définition traduit le potentiel des micro-organismes résistants à provoquer des effets dommageables sur la santé et le potentiel de transfert horizontal des déterminants génétiques d'un micro-organisme à l'autre. Le *danger* peut donner lieu à des conséquences dommageables à l'occasion de tout scénario dans lequel des hommes ou des *animaux* peuvent être exposés à un agent pathogène antibiorésistant, avant de tomber malades et d'être traités par un *agent antimicrobien* devenu inefficace.

5. Appréciation du risque

L'appréciation du *risque* que constituent pour la santé humaine et animale les micro-organismes antibiorésistants résultant de l'administration d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux* doit prendre en compte les éléments suivants :

- a) la probabilité d'émergence de micro-organismes résistants par suite de l'utilisation d'un *agent antimicrobien* ou, plus particulièrement, la dissémination de déterminants de résistance si la transmission est possible entre les micro-organismes ;

- b) toutes les voies possibles par lesquelles des hommes et des *animaux* pourraient être exposés à ces micro-organismes résistants ou à ces déterminants de résistance, l'importance de ces voies et la probabilité d'exposition ;
- c) les conséquences de l'exposition en termes de *risques* pour la santé humaine ou animale.

Les principes généraux propres à l'*appréciation du risque* s'appliquent à l'appréciation tant *qualitative* que *quantitative* du *risque*. Dans tous les cas, il convient de toujours effectuer une *appréciation* au moins *qualitative* du *risque*.

Article 6.10.2.

Analyse des risques pour la santé animale

1. Définition du risque

Infection humaine par des micro-organismes devenus résistants suite à un usage chez l'*animal* à des fins antimicrobiennes, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter cette infection chez l'homme.

2. Identification du danger

- Micro-organismes ayant acquis une résistance (voire des résistances multiples) par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez l'*animal*.
- Micro-organismes ayant acquis un déterminant de résistance transmis par un autre micro-organisme devenu résistant par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez l'*animal*.

L'identification du danger doit prendre en compte la classe ou la sous-classe de l'*agent antimicrobien* considéré. Cette définition doit être lue parallèlement au point 4 de l'article 6.10.1.

3. Appréciation de l'émission

L'appréciation de l'émission décrit les voies biologiques pouvant conduire à l'émission de micro-organismes résistants ou de déterminants de résistance dans un environnement particulier, suite à l'utilisation d'un *agent antimicrobien* donné chez l'*animal*. Elle estime aussi qualitativement ou quantitativement la probabilité de déroulement du processus complet. Elle précise la probabilité de propagation de chacun des *dangers* potentiels pour chaque ensemble de conditions spécifiées, en termes de quantités et de délais, et montre comment ces *dangers* pourraient varier suite à différents types d'actions, d'événements ou de mesures.

L'appréciation de l'émission doit prendre en compte les facteurs suivants :

- espèces animales traitées par l'*agent antimicrobien* en question, catégories telles qu'animaux destinés à la production alimentaire, animaux de parcs zoologiques ou utilisés pour les loisirs, ou animaux de compagnie et, le cas échéant, types de production tels que veaux de boucherie ou bovins laitiers, poulets de chair ou poules pondeuses,
- nombre d'*animaux* traités, leur âge et leur distribution géographique et, dans certains cas, leur sexe,
- prévalence de l'*infection* ou de la *maladie* pour laquelle l'*agent antimicrobien* est indiqué dans la population animale cible,
- données sur les tendances en matière d'usage des *agents antimicrobiens* et changements observés dans les systèmes de production à la ferme,
- données sur l'usage hors indications ou hors AMM,
- modes et voies d'administration de l'*agent antimicrobien*,
- schéma posologique (doses, intervalle entre deux administrations et durée du traitement),
- profil pharmacocinétique et profil pharmacodynamique de l'*agent antimicrobien*,
- prévalence des agents pathogènes susceptibles de développer une résistance chez une espèce animale,
- prévalence des bactéries commensales capables de transférer la résistance aux agents pathogènes humains,
- mécanismes et voies de transfert direct ou indirect des résistances,
- lien éventuel entre les caractéristiques de virulence et la résistance,
- résistance croisée ou co-résistance vis-à-vis d'autres *agents antimicrobiens*,
- données sur les tendances et l'apparition de micro-organismes résistants obtenus grâce à la surveillance des *animaux* et des produits et déchets d'origine animale.

4. Appréciation de l'exposition

Une appréciation de l'exposition décrit les voies biologiques nécessaires pour qu'il y ait exposition de personnes aux micro-organismes résistants ou aux déterminants de résistance propagés suite à une utilisation donnée d'un agent antimicrobien chez l'animal. Elle estime aussi la probabilité de survenue des expositions. La probabilité d'exposition aux dangers identifiés est estimée, pour des conditions d'exposition spécifiées, en termes de quantités, de délais, de fréquence, de durée et de voies d'exposition et en fonction des espèces et des autres caractéristiques des populations humaines exposées.

L'appréciation de l'exposition doit prendre en compte les facteurs suivants :

- démographie humaine, y compris sous-populations, et habitudes alimentaires, y compris traditions et pratiques culturelles en matière de préparation et de conservation des denrées alimentaires,
- prévalence des micro-organismes résistants dans les denrées alimentaires au point de consommation,
- charge microbienne dans les denrées alimentaires contaminées au point de consommation,
- contamination environnementale par des micro-organismes résistants,
- présence dans les aliments pour animaux de micro-organismes résistants ayant la capacité de s'établir chez l'animal, entraînant ainsi une contamination des denrées alimentaires qui en sont issues,
- transmission des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance entre les hommes et les animaux et dans l'environnement,
- mesures de décontamination microbienne des denrées alimentaires,
- capacité de survie et dissémination des micro-organismes résistants lors du processus de production des denrées alimentaires (incluant les opérations d'abattage, de transformation, de conservation, de transport et de vente au détail),
- pratiques d'élimination des déchets et probabilité d'exposition humaine à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance véhiculés par ces déchets,
- capacité des micro-organismes résistants à s'établir chez l'homme,
- transmission d'homme à homme des micro-organismes considérés,
- capacité des micro-organismes résistants à transférer la résistance aux micro-organismes commensaux hébergés par l'homme et aux agents zoonotiques,
- quantités et types d'agents antimicrobiens utilisés en médecine humaine,
- paramètres pharmacocinétiques, tels que métabolisme, biodisponibilité et distribution à la flore intestinale.

5. Appréciation des conséquences

Une appréciation des conséquences décrit le rapport entre des expositions précises à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance et les conséquences de ces expositions. Il doit exister un processus de cause à effet par lequel les expositions provoquent des conséquences sanitaires ou environnementales dommageables qui peuvent à leur tour entraîner des effets socio-économiques. L'appréciation des conséquences décrit les répercussions potentielles d'une exposition donnée et estime la probabilité de survenue desdites répercussions.

L'appréciation des conséquences doit prendre en compte les facteurs suivants :

- dose microbienne et interactions ultérieures avec la réponse de l'hôte,
- variation de la sensibilité aux maladies des populations ou sous-populations exposées,
- variation et fréquence des effets sur la santé humaine de la perte d'efficacité des agents antimicrobiens et coûts associés,
- lien éventuel entre les caractéristiques de virulence et la résistance,
- changements d'habitudes alimentaires par suite d'une perte de confiance dans la sécurité sanitaire des produits alimentaires et risques secondaires associés,
- interférence avec les antibiothérapies utilisées chez l'homme,
- importance de l'agent antimicrobien en médecine humaine,
- prévalence de la résistance chez l'homme des agents pathogènes bactériens considérés.

6. Estimation du risque

L'estimation du *risque* compile les résultats de l'appréciation de l'émission, de l'appréciation de l'exposition et de l'appréciation des conséquences afin de produire une estimation globale des *risques* associés aux *dangers*. Ainsi, l'estimation du *risque* prend en compte la globalité de la voie du *risque* depuis l'identification du danger jusqu'aux conséquences indésirables.

L'estimation du *risque* doit prendre en compte les facteurs suivants :

- nombre de malades et proportion de personnes contaminées par des micro-organismes antibiorésistants,
- effets dommageables sur les sous-populations humaines vulnérables (enfants, sujets immuno-déprimés, personnes âgées, femmes enceintes, etc.),
- augmentation de la gravité ou de la durée des *maladies* infectieuses,
- nombre de personnes / de journées de *maladie* par an,
- décès en rapport avec des micro-organismes antibiorésistants, comparativement aux décès liés à des micro-organismes sensibles de la même espèce (mortalité globale annuelle, probabilité annuelle, ou diminution de l'espérance de vie pour un membre quelconque de la population ou pour un membre d'une sous-population spécifique),
- gravité des *maladies* dues aux micro-organismes résistants cibles,
- disponibilité et coût d'une antibiothérapie alternative,
- répercussions éventuelles du passage à un autre *agent antimicrobien* (plus grande toxicité des produits substitutifs par exemple),
- apparition d'antibiorésistances chez les agents pathogènes cibles, observée chez l'homme,
- conséquences de l'impact global des *risques* (*maladie* et hospitalisation par exemple).

7. Composantes de la gestion du risque

La définition de la gestion du risque donnée par l'OIE se compose des volets décrits ci-dessous.

a) Évaluation du *risque* - processus consistant à comparer le *risque* estimé par l'*appréciation du risque* à la réduction de *risque* attendue des mesures proposées pour gérer le *risque*.

b) Évaluation des différentes options

Il existe tout un éventail d'options de *gestion du risque* pour réduire au minimum l'émergence et la dissémination de l'antibiorésistance. Il s'agit d'options à la fois réglementaires et non réglementaires, telle l'élaboration de codes de bonnes pratiques sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* dans le secteur de l'élevage. Les décisions à prendre en matière de *gestion du risque* doivent tenir compte des répercussions de ces différentes options sur la santé humaine et sur la santé et le *bien-être* des *animaux*, sans omettre les considérations économiques et les problèmes environnementaux associés. Un contrôle efficace des *maladies* animales peut avoir le double avantage de réduire les *risques* pour la santé humaine associés à la fois à l'agent pathogène bactérien concerné et à l'antibiorésistance.

c) Mise en œuvre

Les gestionnaires des *risques* doivent élaborer un plan d'exécution décrivant les modalités de mise en œuvre d'une décision, ses acteurs et sa date d'exécution. Les *Autorités compétentes* doivent veiller à la mise en place d'un cadre réglementaire et d'infrastructures adaptés.

d) Suivi et revue

Les options de *gestion du risque* doivent faire l'objet d'un suivi et d'une revue continus afin de s'assurer que les objectifs sont atteints.

8. Communication relative au risque

La communication avec toutes les parties concernées doit être encouragée au plus tôt et intégrée dans toutes les phases d'une *analyse des risques*. Cette étape permettra à toutes les parties concernées, y compris les gestionnaires des *risques*, de mieux comprendre les différentes approches appliquées à la *gestion du risque*. En outre, la *communication relative au risque* doit être bien documentée.

Article 6.10.3.

Analyse des risques pour la santé animale

1. Définition du risque

Infection d'animaux due à des micro-organismes devenus résistants suite à un usage chez l'*animal* à des fins antimicrobiennes, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter cette *infection* chez l'*animal*.

2. Identification du danger

- Micro-organismes ayant acquis une résistance (voire des résistances multiples) par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez l'*animal*.
- Micro-organismes ayant acquis un déterminant de résistance transmis par un autre micro-organisme devenu résistant par suite de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez l'*animal*.

L'identification du danger doit prendre en compte la classe ou la sous-classe des *agents antimicrobiens* considérés. Cette définition doit être lue parallèlement au point 4 de l'article 6.10.1.

3. Appréciation de l'émission

L'appréciation de l'émission doit prendre en compte les facteurs suivants :

- espèces animales traitées par les *agents antimicrobiens* en question, catégories telles qu'animaux destinés à la production alimentaire, animaux de parcs zoologiques ou utilisés pour les loisirs, ou animaux de compagnie et, le cas échéant, types de production tels que veaux de boucherie ou bovins laitiers, poulets de chair ou poules pondeuses,
- nombre d'*animaux* traités, leur âge et leur distribution géographique et, dans certains cas, leur sexe,
- prévalence de l'*infection* ou de la *maladie* pour laquelle l'*agent antimicrobien* est indiqué dans la population animale cible,
- données sur les tendances en matière d'usage des *agents antimicrobiens* et changements observés dans les systèmes de production à la ferme,
- données sur l'usage hors indications ou hors AMM,
- schéma posologique (doses, intervalle entre deux administrations et durée du traitement),
- modes et voies d'administration des *agents antimicrobiens*,
- profil pharmacocinétique et profil pharmacodynamique des *agents antimicrobiens*,
- site et type d'*infection*,
- développement de micro-organismes résistants,
- mécanismes et voies de transfert de résistance,
- résistance croisée ou co-résistance avec d'autres *agents antimicrobiens*,
- données sur les tendances et l'apparition de micro-organismes résistants obtenus grâce à la surveillance des *animaux* et des produits et déchets d'origine animale.

4. Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition doit prendre en compte les facteurs suivants :

- prévalence et tendances des micro-organismes résistants en fonction de la présence ou non de signes cliniques,
- présence de micro-organismes résistants dans les aliments destinés aux *animaux* et dans l'environnement de ces derniers,
- transmission entre *animaux* des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance (pratiques d'élevage et déplacements des *animaux*),
- nombre ou pourcentage d'*animaux* traités,
- quantités d'*agents antimicrobiens* utilisées chez les *animaux* et tendances dans ce domaine,
- capacité de survie et dissémination des micro-organismes résistants,
- exposition de la *faune sauvage* aux micro-organismes résistants,
- pratiques d'élimination des déchets et probabilité d'exposition animale à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance véhiculés par ces déchets,
- capacité des micro-organismes résistants à s'établir chez les *animaux*,

- exposition à des déterminants de résistance provenant d'autres sources, telles que l'eau, les effluents, la pollution issue des déchets, etc.,
- paramètres pharmacocinétiques, tels que métabolisme, biodisponibilité et distribution à la flore gastrointestinale,
- transmission des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance entre les hommes et les *animaux* et dans l'environnement.

5. Appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences doit prendre en compte les facteurs suivants :

- dose microbienne et interactions ultérieures avec la réponse de l'hôte,
- variation de la sensibilité aux *maladies* des populations ou sous-populations exposées,
- variation et fréquence des effets sur la santé animale résultant de la perte d'efficacité des *agents antimicrobiens* et coûts associés,
- lien éventuel entre les caractéristiques de virulence et la résistance,
- importance de l'*agent antimicrobien* en santé animale (voir liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire, établie par l'OIE).

6. Estimation du risque

L'estimation du *risque* doit prendre en compte les facteurs suivants :

- charge supplémentaire de la *maladie* induite par les micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens*,
- nombre d'échecs thérapeutiques dus à des micro-organismes antibiorésistants,
- augmentation de la gravité et de la durée des *maladies* infectieuses,
- répercussions sur le *bien-être animal*,
- estimation des répercussions économiques et du coût pour la santé et la production animales,
- décès en rapport avec des micro-organismes antibiorésistants, comparativement aux décès liés à des micro-organismes sensibles de la même espèce (mortalité globale annuelle, probabilité annuelle, ou diminution de l'espérance de vie pour un membre quelconque de la population ou pour un membre d'une sous-population spécifique),
- disponibilité et coût d'une antibiothérapie alternative,
- répercussions éventuelles du passage à un autre *agent antimicrobien* (plus grande toxicité des alternatives thérapeutiques par exemple),

7. Composantes de la gestion du risque

Les dispositions pertinentes du point 7 de l'article 6.10.2. sont applicables.

8. Communication relative au risque

Les dispositions pertinentes du point 8 de l'article 6.10.2. sont applicables.

CHAPITRE 6.11.

ZOONOSES TRANSMISSIBLES PAR LES PRIMATES NON HUMAINS

Article 6.11.1.

Introduction

Il existe quelque 376 espèces de primates non humains appartenant à trois sous-ordres subdivisés en 15 familles. La famille des tupaiidés (considérée antérieurement comme appartenant aux primates) n'a pas été incluse dans les présentes recommandations.

Toutes les espèces de primates non humains sont inscrites dans l'Annexe I ou II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et ne peuvent pas faire l'objet d'un transport international si elles ne sont pas accompagnées des autorisations ou certificats requis par cette Convention.

La plupart des primates non humains importés sont utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou d'élevage et leur source d'approvisionnement doit être en conformité avec l'article 7.8.7. Avant d'utiliser des primates non humains pour quelque objectif que ce soit, il convient d'explorer toutes les autres alternatives possibles.

L'importation et la garde des primates non humains soulèvent en premier lieu des problèmes de santé et de sécurité publiques et de *bien-être animal* et des problèmes liés à l'introduction d'agents pathogènes dans les populations sauvages, plus particulièrement lorsque des personnes sont amenées à être en contact étroit avec les animaux, ou leurs sécrétions, excréments ou tissus. Afin de réduire les *risques* dans toute la mesure du possible, il est indispensable de recourir à du personnel dûment formé et d'appliquer avec rigueur les normes d'hygiène personnelle.

La probabilité qu'un animal soit porteur d'agents pathogènes responsables de *zoonoses* est en relation avec la position taxonomique et la région d'origine de l'espèce à laquelle il appartient. On peut considérer que le *risque* va croissant dans l'ordre suivant : prosimiens, ouistitis et tamarins, singes du Nouveau Monde, singes de l'Ancien Monde et singes anthropoïdes. Cette probabilité est également plus grande chez les primates non humains capturés dans la nature que chez ceux élevés en captivité, gardés dans des conditions bien définies sous surveillance vétérinaire. Le fournisseur et l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* ne peuvent généralement fournir que des informations sanitaires très limitées pour les primates non humains capturés dans la nature.

La plupart des agents pathogènes mentionnés dans ce chapitre ne sont pas listés par l'OIE, et il n'est, par conséquent, pas obligatoire de les déclarer régulièrement dans le cadre du système de déclaration des *maladies* animales de l'OIE. L'obligation de signaler tout événement épidémiologique exceptionnel s'applique néanmoins.

Les normes pour les épreuves de diagnostic applicables à certains agents pathogènes sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 6.11.2.

Recommandations générales

Les *Autorités vétérinaires* des *pays exportateurs* ne doivent délivrer de *certificats vétérinaires internationaux* que sur présentation des documents valables prévus par la CITES.

Les *Autorités vétérinaires* doivent s'assurer que les *animaux* sont identifiés individuellement par des méthodes agréées assurant leur traçabilité et afin d'éviter la transmission de *maladies* (voir chapitre 4.15.).

Pour des raisons de santé publique et de *bien-être animal* et pour des motifs liés à l'introduction d'agents pathogènes dans les populations sauvages, les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* ne doivent pas autoriser l'importation de primates non humains destinés à devenir des *animaux* de compagnie.

Lorsqu'un primate non humain est importé directement d'un pays situé dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce concernée et que les tests de diagnostic existants sont limités, les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent s'attacher davantage aux procédures de quarantaine qu'à la certification vétérinaire. D'une manière générale, la fourniture de garanties sanitaires limitées par le fournisseur ou par l'*Autorité vétérinaire* du pays d'origine ne doit pas constituer un obstacle à l'importation, mais doit avoir pour conséquence l'application de mesures de quarantaine très strictes. Cette quarantaine doit être conduite conformément aux conditions fixées au chapitre 5.9. et doit durer suffisamment longtemps pour réduire au minimum le *risque* de transmission de *maladies* lorsqu'aucune épreuve de diagnostic n'existe ou que celles disponibles ont une valeur limitée.

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* peuvent alléger les conditions de mise en quarantaine applicables aux primates non humains importés d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire permanente, sous réserve que les *animaux* y soient nés ou y aient été gardés depuis au moins deux ans, qu'ils soient identifiés individuellement et accompagnés des certificats requis, délivrés par des agents habilités à cet effet, et que cette certification officielle soit étayée par un dossier complet indiquant les antécédents cliniques de chaque animal et de son groupe d'origine.

S'il s'avère indispensable d'importer des primates non humains connus pour être porteurs d'un agent responsable d'une *maladie* à caractère zoonotique ou soupçonnés de l'être, l'importation ne doit aucunement être limitée par les présentes recommandations, sous réserve que l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* exige que les *animaux* soient placés dans un établissement situé sur son territoire qui a été agréé à cette fin et qui est conforme aux conditions fixées au chapitre 5.9.

Article 6.11.3.

Conditions générales de certification et de transport

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour tous les primates non humains.

- 1) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :
 - a) ont été identifiés individuellement (la méthode d'identification doit être précisée dans le certificat), et
 - b) ont été examinés le jour de leur chargement, reconnus sains, exempts de signes cliniques de *maladie* contagieuse et aptes au transport ;
- 2) la présentation comme pièces jointes au *certificat vétérinaire international* de tous les documents pertinents, y compris le relevé complet des *vaccinations*, des analyses et des traitements auxquels l'animal concerné a été soumis durant toute sa vie jusqu'au jour du transport ;
- 3) l'autorisation exigée par la CITES, délivrée par l'autorité compétente en matière de *faune sauvage* ;
- 4) le transport aérien des *animaux* conformément à la *Réglementation du transport des animaux vivants* de l'Association internationale du transport aérien, ou leur transport dans des conditions équivalentes lorsqu'il s'effectue par une autre voie (rail ou route).

Article 6.11.4.

Conditions de quarantaine applicables aux primates non humains provenant d'un environnement non contrôlé

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent imposer les mesures suivantes pour les *animaux* capturés dans le milieu naturel ou provenant d'un lieu où ils n'étaient pas placés sous surveillance vétérinaire permanente :

- 1) la présentation des documents visés à l'article 6.11.3. ;
- 2) le placement immédiat des *animaux* dans une *station de quarantaine* répondant aux conditions requises au chapitre 5.9. pendant au moins 12 semaines ; pendant la quarantaine :
 - a) tous les *animaux* doivent être inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de *maladie* et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;
 - b) tous les *animaux* trouvés morts pour quelque raison que ce soit doivent faire l'objet d'une nécropsie complète dans un *laboratoire* agréé à cet effet ;
 - c) la cause de toute morbidité ou mortalité doit être déterminée avant que le groupe auquel appartiennent les *animaux* soit libéré de la quarantaine ;
 - d) conformément au chapitre 4.15., les *animaux* doivent être soumis aux épreuves de diagnostic et aux traitements suivants :

Maladie/agent pathogène	Groupes d'animaux	Protocole	Méthodes
Endoparasites et ectoparasites	Toutes les espèces	Au moins deux épreuves, l'une au début de la quarantaine et l'autre vers la fin.	Méthodes de diagnostic et traitement antiparasitaire adaptés à l'espèce animale et au parasite.
Tuberculose (Le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>)	Ouistitis et tamarins	Deux épreuves espacées de 2 à 4 semaines.	Épreuves cutanées ou sérologiques. Test <i>in vitro</i> à l'interféron gamma ou amplification en chaîne par polymérase (PCR). Le test cutané utilisant de la tuberculine de mammifère (vieille tuberculine) est le plus fiable de tous. Les tests cutanés réalisés chez les marmousets, les tamarins ou les petits prosimiens doivent être effectués dans la peau de l'abdomen plutôt que dans la paupière. Dans certaines espèces (orang-outans par exemple), il est connu que les tests cutanés de dépistage de la tuberculose donnent lieu à de faux positifs. Les tests comparatifs utilisant un dérivé protéique purifié (PPD) tiré à la fois de mammifères et d'oiseaux, la mise en culture, la radiographie, la technique ELISA, le test <i>in vitro</i> à l'interféron gamma et la PCR sur du liquide de lavage gastrique ou bronchique, des matières fécales ou des prélèvements tissulaires peuvent permettre de confirmer les résultats incertains.
	Prosimiens, singes du Nouveau Monde, singes de l'Ancien Monde, gibbons et singes anthropoïdes	Au moins trois épreuves espacées de 2 à 4 semaines.	
Autres agents bactériens (<i>Salmonella</i>, <i>Shigella</i>, <i>Yersinia</i> et autres s'il y a lieu)	Toutes les espèces	Épreuves quotidiennes pendant 3 jours consécutifs, à compter de la date d'arrivée, puis au moins une ou deux autres épreuves espacées de 2 à 4 semaines.	Coproculture. Les matières fécales fraîches ou les frottis rectaux doivent être mis en culture immédiatement ou placés dans le milieu de transport approprié sans délai.
Hépatite B	Gibbons et singes anthropoïdes	Première épreuve durant la première semaine et seconde épreuve après 3 à 4 semaines.	Recherche des anticorps dirigés contre les antigènes internes et de surface du virus à l'aide d'épreuves sérologiques et, s'il y a lieu, autres paramètres.

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent reconnaître l'importance, au regard de la santé publique, des zoonoses énumérées dans le tableau ci-après ainsi que la rougeole (une maladie des humains affectant parfois les primates non humains), l'hépatite A, la variole du singe, la maladie de Marburg, le virus d'Ebola/Reston, les retrovirus, etc., même si le présent article ne recommande pas la mise en œuvre de protocoles de dépistage ou de traitement spécifiques pour ces agents durant la période de quarantaine. Les *Autorités vétérinaires* doivent savoir qu'au cas où des animaux seraient infectés, le contrôle de l'introduction et de la diffusion d'un grand nombre de ces agents peut être au mieux assuré par la détection de signes cliniques durant la période de quarantaine fixée à douze semaines.

Certains virus endémiques, tels que les herpèsvirus et les rétrovirus, peuvent être présents dans les populations sauvages ou captives de primates. Ces virus sont souvent asymptomatiques dans les espèces de primates. Si des animaux sont importés pour être introduits dans d'autres populations de la même espèce, il peut être recommandé de déterminer si les animaux ainsi sélectionnés ont des profils viraux similaires à ceux des populations établies.

Article 6.11.5.

Conditions de certification et de quarantaine applicables aux ouistitis et tamarins provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

Pour les ouistitis et tamarins provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire

- 1) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les conditions requises à l'article 6.11.3. sont satisfaites, et que les *animaux* :
 - a) sont nés dans l'établissement d'origine ou s'y trouvaient depuis au moins deux ans ;

- b) proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire constante, dans lequel est appliqué un programme de surveillance sanitaire adapté, prévoyant des analyses microbiologiques et parasitologiques ainsi que des nécropsies ;
 - c) sont restés dans des bâtiments et des enclos dans lesquels aucun cas de tuberculose n'a été constaté au cours des deux années précédant leur chargement ;
- 2) une description du programme de surveillance sanitaire appliqué dans l'établissement d'origine ;
- 3) le placement des *animaux* dans une *station de quarantaine* répondant aux conditions fixées au chapitre 5.9. pour une durée d'au moins 30 jours ; pendant cette période :
- a) tous les *animaux* doivent être inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de *maladie* et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;
 - b) tous les *animaux* trouvés morts pour quelque raison que ce soit doivent faire l'objet d'une nécropsie complète dans un *laboratoire* agréé à cet effet ;
 - c) conformément au chapitre 4.15., les *animaux* doivent être soumis aux épreuves de diagnostic et aux traitements suivants :

Maladie/agent pathogène	Groupes d'animaux	Protocole	Méthodes
Autres bactéries pathogènes (<i>Salmonella</i> , <i>Shigella</i> , <i>Yersinia</i> et autres s'il y a lieu)	Toutes les espèces	Épreuves quotidiennes pendant 3 jours consécutifs, à compter de la date d'arrivée.	Coproculture. (Voir commentaires dans le tableau de l'article 6.11.4.)
Endoparasites et ectoparasites	Toutes les espèces	Au moins deux épreuves, l'une au début de la quarantaine et l'autre vers la fin.	Méthodes de diagnostic et traitement antiparasitaire adaptés à l'espèce animale et au parasite.

Dans les conditions normales, les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* ne doivent pas exiger d'épreuves pour les *infections virales* ni pour la tuberculose. Des précautions rigoureuses doivent cependant être prises, conformément aux recommandations de l'article 6.11.7., pour protéger la santé et assurer la sécurité de l'homme.

Article 6.11.6.

Conditions de certification et de quarantaine applicables aux autres primates non humains provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

Pour les prosimiens, les singes du Nouveau Monde, les singes de l'Ancien Monde, les gibbons et les singes anthropoïdes provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire

- 1) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les conditions requises à l'article 6.11.3. sont satisfaites, et que les *animaux* :
- a) sont nés dans l'établissement d'origine ou s'y trouvaient depuis au moins deux ans ;
 - b) proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire constante dans lequel est appliqué un programme de surveillance sanitaire adapté, prévoyant des analyses microbiologiques et parasitologiques ainsi que des nécropsies ;
 - c) sont restés dans des bâtiments et des enclos dans lesquels aucun cas de tuberculose n'a été constaté au cours des deux années précédant leur chargement ;
 - d) proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de tuberculose ou d'une autre *zoonose* majeure, y compris la rage, n'a été constaté au cours des deux années précédant leur chargement ;
 - e) ont été soumis à deux épreuves de dépistage de la tuberculose dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à intervalle d'au moins 2 semaines pendant les 30 jours ayant précédé le chargement ;
 - f) ont été soumis à une épreuve de diagnostic pour la recherche des entérobactéries pathogènes (*Salmonella*, *Shigella* et *Yersinia*) ;

- g) ont été soumis à des épreuves de diagnostic pour la recherche des endoparasites et des ectoparasites, et ont reçu, le cas échéant, le traitement adapté ;
- h) ont été soumis à l'épreuve de dépistage du virus de l'hépatite B, leur statut vis-à-vis de ce virus étant indiqué dans le certificat (pour les gibbons et les singes anthropoïdes seulement) ;
- 2) le placement des *animaux* dans une *station de quarantaine* pour une période d'au moins 30 jours ; pendant cette période :
- a) tous les *animaux* doivent être inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de *maladie* et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;
- b) tous les *animaux* trouvés morts pour quelque raison que ce soit doivent faire l'objet d'une nécropsie complète dans un *laboratoire* agréé à cet effet ;
- c) la cause de toute morbidité ou mortalité doit être déterminée avant que le groupe auquel appartiennent les *animaux* soit libéré de la quarantaine ;
- d) conformément au chapitre 4.15., les *animaux* doivent être soumis aux épreuves de diagnostic et aux traitements suivants :

Maladie/agent pathogène	Groupes d'animaux	Protocole	Méthodes
Tuberculose (Le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>)	Toutes les espèces	Une épreuve.	Épreuve cutanée ou sérologique. Test <i>in vitro</i> à l'interféron gamma ou amplification en chaîne par polymérase (PCR) (voir commentaires dans le tableau de l'article 6.11.4.).
Autres bactéries pathogènes (<i>Salmonella</i> , <i>Shigella</i> , <i>Yersinia</i> et autres s'il y a lieu)	Toutes les espèces	Épreuves quotidiennes pendant 3 jours consécutifs, à compter de la date d'arrivée et épreuve supplémentaire au moins une semaine plus tard.	Coproculture (voir commentaires dans le tableau de l'article 6.11.4.).
Endoparasites et ectoparasites	Toutes les espèces	Au moins deux épreuves, l'une au début de la quarantaine et l'autre vers la fin.	Méthodes de diagnostic et traitement antiparasitaire adaptés à l'espèce animale et au parasite.

Dans les conditions normales, les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* peuvent ne pas exiger d'épreuves pour les *maladies virales*. Des précautions rigoureuses doivent cependant être prises conformément aux recommandations de l'article 6.11.7. pour protéger la santé et assurer la sécurité de l'homme.

Article 6.11.7.

Mesures de précaution s'appliquant au personnel en contact avec des primates non humains ou avec leurs sécrétions, excréments ou tissus

La présence de certains agents responsables de *zoonoses* chez la plupart des primates non humains est pratiquement inévitable, même après la période de quarantaine. Les *Autorités compétentes* doivent par conséquent encourager les directions des établissements dont le personnel est en contact avec des primates non humains ou avec leurs sécrétions, excréments ou tissus (y compris au cours des nécropsies) à respecter les recommandations suivantes :

- 1) apprendre au personnel à manipuler correctement les primates ainsi que leurs sécrétions, excréments et tissus, afin de ne pas propager de *zoonoses* et d'assurer leur sécurité personnelle ;
- 2) faire savoir au personnel que certaines espèces doivent être considérées comme infectées à vie par certains agents responsables de *zoonoses* (herpèsvirus B chez les macaques d'Asie par exemple) ;
- 3) s'assurer que le personnel respecte les mesures d'hygiène personnelle, entre autres qu'il porte des vêtements de protection et s'interdit de manger, boire et fumer dans les zones où existe un *risque* de contamination ;
- 4) mettre en œuvre un programme de santé pour le personnel, comportant le dépistage de la tuberculose et la recherche des entérobactéries pathogènes, des endoparasites et des autres micro-organismes dont la recherche est jugée nécessaire ;
- 5) mettre en œuvre un programme de *vaccination* adapté, notamment contre le tétanos, la rougeole, la poliomyélite, la rage, les hépatites A et B, et d'autres *maladies* endémiques telles que la fièvre jaune dans la région d'origine des primates non humains d'Afrique et d'Amérique ;

- 6) élaborer des lignes directrices pour la prévention et le traitement des zoonoses susceptibles d'être transmises par des morsures et des griffades (rage et herpèsvirus) ;
 - 7) délivrer au personnel une carte précisant que leur profession les amène au contact de primates non humains, ou de leurs sécrétions, excréments ou tissus, afin que ce document puisse être présenté à un médecin en cas de *maladie* ;
 - 8) éliminer les cadavres, les sécrétions, les excréments et les tissus, de manière à ne pas mettre en danger la santé publique.
-

TITRE 7.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

CHAPITRE 7.1.

INTRODUCTION SUR LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Article 7.1.1.

Définition

On entend par *bien-être* la manière dont un *animal* évolue dans les conditions qui l'entourent. Le *bien-être d'un animal* (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse.

Le *bien-être animal* requiert les éléments suivants : prévention et traitement approprié des *maladies*, protection, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté, *abattage* ou *mise à mort* effectuées dans des conditions décentes. La notion de *bien-être animal* se réfère à l'état de l'*animal*, le traitement qu'un *animal* reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bienveillance.

Article 7.1.2.

Principes directeurs pour le bien-être animal

- 1) Il existe une relation très forte entre la santé des *animaux* et leur *bien-être*.
- 2) Les « cinq libertés » universellement reconnues (être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition, être épargné de la peur et de la détresse, être épargné de l'inconfort physique et thermique, être épargné de la douleur, des blessures et des *maladies*, et être libre d'exprimer des modes normaux de comportement) offrent des orientations précieuses pour le *bien-être des animaux*.
- 3) Les « trois R » universellement reconnus (réduction du nombre d'*animaux*, raffinement des méthodes expérimentales et remplacement des *animaux* par des techniques non animales) offrent des orientations précieuses pour l'utilisation des *animaux* aux fins de la science.
- 4) L'évaluation scientifique du *bien-être animal* implique divers éléments qu'il convient d'étudier ensemble ; la sélection et la pondération de ces éléments comportent souvent des hypothèses fondées sur des valeurs qu'il faut rendre aussi explicites que possible.
- 5) L'utilisation des *animaux* à des fins d'agriculture, d'enseignement et de recherche, et pour la compagnie, les loisirs et le spectacle apporte une contribution majeure au bien-être des personnes.
- 6) L'utilisation des *animaux* comporte la responsabilité éthique de veiller à la protection de ces *animaux* dans toute la mesure du possible.
- 7) L'amélioration du *bien-être des animaux* d'élevage peut souvent accroître la productivité et la sécurité sanitaire des aliments, et donc être source d'avantages économiques.
- 8) Il faut fonder la comparaison des normes et principes directeurs en matière de *bien-être animal* sur l'équivalence des résultats en se fiant à des critères d'objectifs plutôt que sur la similitude des systèmes en utilisant des critères de moyens.

Article 7.1.3.

Fondement scientifique des recommandations

- 1) Le *bien-être animal* est un terme large qui inclut nombre d'éléments contribuant à la qualité de vie des *animaux*, parmi lesquels on compte les cinq droits de l'*animal* énumérés ci-dessus.
- 2) L'évaluation scientifique du *bien-être animal* a progressé rapidement au cours de ces dernières années et constitue le fondement des présentes recommandations.
- 3) Certaines mesures liées au *bien-être animal* consistent à évaluer le degré de perturbation fonctionnelle imputable aux lésions, aux *maladies* et à la malnutrition. D'autres fournissent des informations sur les besoins et les états affectifs des *animaux*, tels que la faim, la douleur et la peur, souvent en mesurant l'intensité de leurs préférences, motivations et aversions. D'autres enfin évaluent les modifications ou les effets physiologiques, comportementaux et immunologiques que présentent les *animaux* en réponse à différentes sollicitations.
- 4) Ce type de mesure peut déboucher sur des critères et indicateurs utiles pour évaluer l'influence des différentes méthodes d'élevage sur le *bien-être animal*.

Article 7.1.4.

Principes généraux de bien-être des animaux dans les systèmes de production animale

- 1) La sélection génétique doit toujours prendre en considération la santé et le *bien-être des animaux*.
- 2) Les *animaux* sélectionnés pour être introduits dans un nouvel environnement doivent passer par un processus d'adaptation au climat local et être capables de s'adapter aux *maladies*, parasites et aliments du nouveau milieu.
- 3) L'environnement physique, y compris les sols (surfaces de marche, de repos ou autres), doit être adapté à l'espèce, et doit réduire au minimum le risque de blessures et de transmission de *maladies* ou de parasites aux *animaux*.
- 4) L'environnement physique doit permettre aux *animaux* de se reposer confortablement, de bouger aisément et en toute sécurité, de changer de posture normalement et d'exprimer leurs comportements naturels.
- 5) Le regroupement social des *animaux* doit être opéré afin de favoriser un comportement social positif et de réduire au minimum blessure, détresse et peur chronique.
- 6) S'agissant des *animaux* en stabulation, la qualité de l'air et les conditions de température et d'hygrométrie doivent être favorables à la santé des *animaux* et ne pas leur être préjudiciables. En cas de conditions extrêmes, il ne faut pas empêcher les *animaux* d'utiliser leurs méthodes naturelles de thermorégulation.
- 7) Les *animaux* doivent avoir accès à suffisamment de nourriture et d'eau selon leur âge et leurs besoins afin de conserver une santé et une productivité normales et d'éviter tout épisode prolongé de faim, soif, malnutrition ou déshydratation.
- 8) Les *maladies* et les parasites doivent être évités et maîtrisés dans toute la mesure du possible par de bonnes pratiques d'élevage. Les *animaux* ayant de graves problèmes de santé doivent être isolés et traités rapidement, ou mis à mort dans des conditions décentes si aucun traitement n'est possible ou si la guérison est improbable.
- 9) Si des procédures douloureuses ne peuvent être évitées, la douleur doit être traitée dans toute la mesure permise par les méthodes disponibles.
- 10) La manipulation des *animaux* doit favoriser une relation positive entre les hommes et les *animaux* et ne provoquer ni blessure, ni panique, ni peur durable, ni stress évitable.
- 11) Les éleveurs et les *préposés aux animaux* doivent posséder suffisamment de compétences et de connaissances pour garantir que les *animaux* seront traités dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

CHAPITRE 7.2.

TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE MARITIME

Préambule : les présentes recommandations s'appliquent aux *animaux* domestiques vivants qui suivent : bovins, buffles, cervidés, camélidés, ovins, caprins, porcins et équidés. Elles peuvent s'appliquer également à d'autres catégories d'*animaux* domestiques.

Article 7.2.1.

La durée du transport doit être réduite au minimum.

Article 7.2.2.

1. Comportement des animaux

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience et la compétence professionnelle nécessaires pour manipuler et déplacer des *animaux* d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes de base nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des *animaux* considérés individuellement ou des groupes d'*animaux* varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des *animaux*, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les espèces domestiques.

La plupart des *animaux* d'élevage sont regroupés en *troupeaux* et suivent instinctivement un *animal* dominant. Les *animaux* susceptibles d'être agressifs envers les autres en situation de groupe doivent être isolés.

La conception des installations de *chargement* et de *déchargement* ainsi que celle des *navires* et des *conteneurs* doivent tenir compte du fait que certains *animaux* expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les *animaux* domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les *animaux* qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite restreinte, tandis que ceux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *préposés aux animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique, d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion et de compromettre le *bien-être des animaux*.

Les *préposés aux animaux* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'*animal* pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les *animaux* domestiques possèdent un angle de vision large, mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Les *animaux* domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme, et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des *animaux*.

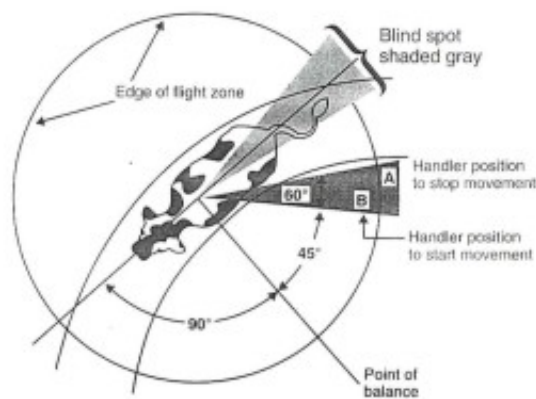
2. Identification et suppression des distractions

La conception des nouvelles installations de *chargement* et de *déchargement* ou la modification des installations existantes doivent viser à réduire au minimum les causes potentielles de distraction qui peuvent conduire les *animaux* à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner. Figurent ci-dessous

quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

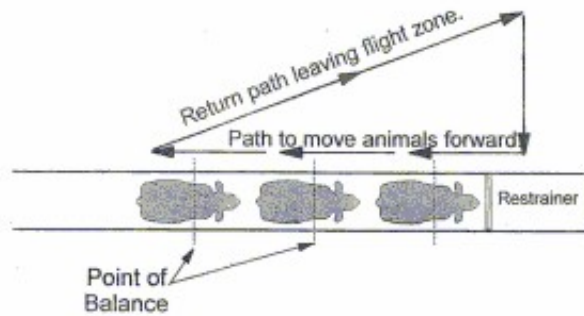
- a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;
- b) entrées sombres : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les *animaux* en phase d'approche ;
- c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les *animaux* : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou couloirs ou poser des écrans ;
- d) passages sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des passages en courbe ou en créant des voies illusoires ;
- e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;
- f) sols irréguliers ou déclivité soudaine : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;
- g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;
- h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;
- i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des *animaux* : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Exemple de zone de fuite (bovins)



blind spot shaded grey	tache aveugle (représentée en grisé)
edge of flight zone	limite de la zone de fuite
A	position de l'opérateur pour arrêter l'animal
B	position de l'opérateur pour faire bouger l'animal
point of balance	point d'équilibre

Schéma de déplacement pour faire avancer des bovins



return path leaving flight zone	retour en quittant la zone de fuite
path to move animal forward	sens de déplacement pour faire avancer l'animal
restrainer	restrainer (système de contention)
point of balance	point d'équilibre

Article 7.2.3.

Responsabilités

Lorsque le choix du transport par voie maritime est arrêté, le respect des conditions de *bien-être des animaux* tout au long du voyage est un objectif d'importance primordiale et relève d'une responsabilité partagée entre toutes les personnes prenant part à l'opération. Les attributions de toutes les personnes impliquées sont définies en détail dans le présent article. Les présentes recommandations peuvent aussi s'appliquer au transport d'*animaux* par voie navigable à l'intérieur d'un pays.

La gestion des *animaux* détenus dans les installations mises à disposition après le *déchargement* n'entre pas dans le champ d'application du présent chapitre.

1. Dispositions générales

- a) Les transporteurs et importateurs, les propriétaires d'*animaux*, les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat, les compagnies de navigation, les commandants de *navires* et les exploitants d'installations sont conjointement responsables de veiller à l'état sanitaire général des *animaux* et à leur aptitude physique à voyager ainsi que de leur assurer des conditions générales de *bien-être* satisfaisantes au cours du voyage, même si certaines opérations sont confiées à des tiers (sous-traitants).
- b) Les transporteurs, les compagnies de navigation, les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat et les commandants de *navires* sont conjointement responsables de la planification du voyage afin de traiter les *animaux* avec ménagement, à savoir :
 - i) choisir des *navires* adaptés au transport à entreprendre et veiller à ce que la présence de *préposés* soit prévue pour prendre soin des *animaux* ;
 - ii) préparer et mettre à jour des plans d'urgence pour faire face aux événements fortuits et aux circonstances extérieures défavorables comme les intempéries et réduire au minimum le stress infligé aux *animaux* par le transport ;
 - iii) veiller au bon déroulement de l'opération de *chargement* des *animaux* sur le *navire*, prévoir la fourniture d'aliments et d'eau ainsi que la présence d'un dispositif de ventilation et d'abris pour les protéger des intempéries, procéder régulièrement à des inspections au cours du voyage et fournir des réponses adaptées aux événements fortuits ;
 - iv) éliminer les cadavres d'*animaux* conformément au droit international.
- c) Pour assumer les responsabilités susmentionnées, les parties intervenant dans les opérations de transport doivent être compétentes en matière d'exigences réglementaires à respecter pendant le transport d'*animaux*

et d'utilisation d'équipements, ainsi qu'en matière de manipulation d'*animaux* dans des conditions acceptables et de soins à donner.

2. Dispositions particulières

- a) Les transporteurs doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - i) responsabilité d'organiser, d'exécuter et d'achever le *voyage* même si certaines opérations sont confiées à des tiers (sous-traitants) au cours du transport ;
 - ii) responsabilité de veiller à ce que soient fournis les équipements et médicaments adaptés à l'espèce transportée et au *voyage* entrepris ;
 - iii) responsabilité d'assurer la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* ayant compétence pour manier l'espèce transportée ;
 - iv) responsabilité de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire et à l'aptitude des *animaux* à voyager ;
 - v) responsabilité de veiller au respect des conditions imposées par le *pays importateur* et par le *pays exportateur* dans le cas des *animaux* destinés à l'exportation.
- b) Les propriétaires des *animaux* ont entre autres la charge de sélectionner des sujets aptes à voyager en vertu de recommandations à caractère vétérinaire.
- c) Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - i) responsabilité de sélectionner des *animaux* aptes à voyager en vertu de recommandations à caractère vétérinaire ;
 - ii) responsabilité de prévoir la mise à disposition d'installations adéquates pour exécuter les opérations de rassemblement, de *chargement*, de transport, de *déchargement* et de détention des *animaux* aux points de départ et de destination du *voyage*, ainsi que pour faire face aux situations d'urgence.
- d) Les commandants de *navires* ont entre autres la charge de mettre à disposition des locaux adaptés aux *animaux* transportés à bord du *navire*.
- e) Les exploitants des installations utilisées pour l'opération de *chargement* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - i) responsabilité de prévoir des locaux adaptés pour exécuter l'opération de *chargement* des *animaux* ;
 - ii) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant de *préposés* qui assureront l'opération de *chargement* des *animaux* en réduisant au minimum toute manifestation de stress et en évitant les blessures ;
 - iii) réduire au minimum les possibilités de transmission de *maladies* lorsque les *animaux* sont détenus dans ces installations ;
 - iv) prévoir des installations appropriées pour faire face aux situations d'urgence ;
 - v) prévoir la mise à disposition d'installations et la présence de *vétérinaires* ou de *préposés* capables de mettre à mort des *animaux* dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent.
- f) Les exploitants des installations utilisées pour l'opération de *déchargement* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - i) responsabilité de fournir des installations propres à l'exécution de l'opération de *déchargement* des *animaux* dans des *véhicules* de transport afin de les acheminer immédiatement vers, ou de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes dans, des locaux de stabulation disposant d'un abri, d'eau et de nourriture, en cas de besoin, durant le transit ;
 - ii) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* qui assureront l'opération de *déchargement* en réduisant au minimum toute réaction de stress et les blessures ;
 - iii) responsabilité de réduire au minimum les possibilités de transmission de *maladies* lorsque les *animaux* sont détenus dans ces installations ;
 - iv) responsabilité de fournir des installations appropriées pour répondre aux situations d'urgence ;
 - v) responsabilité de prévoir des installations et la présence de *vétérinaires* ou de *préposés* capables de mettre à mort des *animaux* dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent.
- g) Les *préposés aux animaux* ont entre autres la charge de manipuler les *animaux* dans des conditions décentes et de leur dispenser des soins, notamment pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*.

- h) L'*Autorité compétente* du pays exportateur doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) responsabilité de fixer des normes minimales pour assurer le *bien-être* des *animaux* incluant des obligations d'inspection avant et pendant leur acheminement, ainsi que des normes sur la certification et la tenue des registres ;
 - ii) responsabilité de vérifier la conformité des installations, *conteneurs*, *véhicules* et *navires* servant à l'attente ou au transport des *animaux* avec les normes en vigueur ;
 - iii) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *préposés aux animaux* et aux exploitants d'installations ;
 - iv) responsabilité d'appliquer des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations et *Autorités compétentes* ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
 - v) responsabilité d'assurer le suivi et l'appréciation de l'état sanitaire des *animaux* et de leurs conditions de *bien-être* au point de *chargement*.
- i) L'*Autorité compétente* du pays importateur doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) responsabilité de fixer des normes minimales pour assurer le *bien-être* des *animaux* incluant des obligations d'inspection après leur acheminement, ainsi que des normes sur la certification et la tenue des registres ;
 - ii) responsabilité de vérifier la conformité des installations, *conteneurs*, *véhicules* et *navires* servant à l'attente ou au transport des *animaux* avec les normes en vigueur ;
 - iii) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *préposés aux animaux* et aux exploitants d'installations ;
 - iv) responsabilité d'appliquer des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations et *Autorités compétentes* ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
 - v) responsabilité de vérifier que les dispositions normatives régissant le transport d'*animaux* par *navires* qui sont exigées ont été portées à la connaissance du pays exportateur ;
 - vi) responsabilité d'assurer le suivi et l'appréciation de l'état de santé des *animaux* et de leurs conditions de *bien-être* au point de *déchargement* ;
 - vii) responsabilité d'accorder la priorité aux cargaisons d'*animaux* pour permettre aux procédures d'importation d'être appliquées en évitant les délais inutiles.
- j) Les *vétérinaires* qui participent au transport d'*animaux* à bord de *navires* ou, en leur absence, les *préposés aux animaux* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
- i) manipuler et traiter les *animaux* avec ménagement pendant le *voyage*, y compris en situation d'urgence (par exemple, *mise à mort* d'*animaux* dans des conditions décentes) ;
 - ii) être habilités à réagir aux événements fortuits et à rendre compte en toute indépendance ;
 - iii) ménager un entretien quotidien avec le commandant du *navire* pour qu'il lui communique les informations les plus récentes sur l'état sanitaire des *animaux* et les conditions de leur *bien-être*.
- k) L'*Autorité compétente* du pays récepteur doit rendre compte à l'*Autorité compétente* du pays expéditeur de tout problème notable lié au *bien-être* des *animaux* ayant surgi au cours du *voyage*.

Article 7.2.4.

Compétence

- 1) Toute personne responsable d'*animaux* pendant un *voyage* doit avoir la compétence professionnelle nécessaire pour assumer les responsabilités énoncées à l'article 7.2.3. Les compétences requises dans des domaines autres que celui du *bien-être animal* devront être prises en compte séparément. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, voire dans le cadre des deux.
- 2) L'évaluation de la compétence des *préposés aux animaux* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
 - a) planification d'un *voyage*, y compris d'un *espace alloué* adéquat ainsi que des besoins en nourriture, en eau et en ventilation ;
 - b) obligations envers les *animaux* pendant le *voyage* pour leur assurer des conditions de *bien-être* satisfaisantes, y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement* ;
 - c) sources de conseils et d'assistance ;
 - d) comportement des *animaux*, signes généraux de *maladie* et indicateurs de dégradation du *bien-être*, tels que stress, douleur et fatigue, et moyens de les atténuer ;

- e) appréciation de l'aptitude des *animaux* à voyager ; si leur aptitude prête au doute, les *animaux* devront être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* ;
 - f) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, ainsi qu'exigences en matière de documentation connexe ;
 - g) procédures générales de prophylaxie, incluant le nettoyage et la *désinfection* ;
 - h) méthodes appropriées de manipulation des *animaux* en cours de transport et au cours d'opérations annexes, telles que rassemblement, *chargement* et *déchargement* d'*animaux* ;
 - i) méthodes d'inspection des *animaux*, maîtrise des événements fortuits et des circonstances extérieures défavorables comme les intempéries au cours du transport et conduite à tenir en cas d'urgence, y compris en cas d'*euthanasie* ;
 - j) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce et à l'âge des *animaux* concernés, y compris la fourniture d'eau et d'aliments ainsi que l'inspection, et
 - k) tenue d'un carnet de route et autres registres.
- 3) L'évaluation de la compétence des transporteurs doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
- a) planification d'un *voyage*, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'*espace alloué* aux *animaux* à transporter et des besoins à couvrir en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;
 - b) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, ainsi qu'exigences en matière de documentation connexe ;
 - c) méthodes appropriées de manipulation des *animaux* en cours de transport et au cours des opérations annexes, telles que nettoyage et *désinfection*, rassemblement, *chargement* et *déchargement* ;
 - d) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce animale concernée, y compris les équipements et médicaments appropriés ;
 - e) sources de conseils et d'assistance ;
 - f) tenue correcte des registres, et
 - g) maîtrise des événements fortuits et des circonstances extérieures défavorables comme les intempéries au cours du transport et conduite à tenir en situation d'urgence.

Article 7.2.5.

Planification du voyage

1. Dispositions générales

- a) Une planification adaptée est un élément-clé des conditions de *bien-être* des *animaux* pendant un *voyage*.
- b) Avant le début du *voyage*, il convient de prévoir les éléments suivants :
 - i) préparation des *animaux* au *voyage* prévu ;
 - ii) type de *navire* nécessaire au transport envisagé ;
 - iii) itinéraire, en tenant compte de la distance, des prévisions météorologiques et de l'état de la mer ;
 - iv) nature et durée du *voyage* ;
 - v) soins et opérations de manipulation quotidiens à prévoir pour les *animaux*, y compris présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* pour garantir l'état sanitaire des *animaux* et leur assurer des conditions de *bien-être* satisfaisantes ;
 - vi) nécessité d'éviter de mélanger des *animaux* de provenance distincte dans un même groupe d'enclos ;
 - vii) fourniture d'équipements et de médicaments adaptés à l'espèce et au nombre d'*animaux* transportés, et
 - viii) procédures prévues en cas d'urgence.

2. Préparation des animaux au voyage

- a) Il convient de prévoir une période d'adaptation si les *animaux* doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.
- b) Lors de la planification, il convient de prévoir la fourniture d'aliments et d'eau durant le *voyage*. Les aliments doivent être, en qualité et en composition, adaptés à l'espèce, à l'âge, à la condition, etc., des *animaux* à transporter.

- c) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les *animaux* faisant l'objet d'un transport. La conception du *navire* doit par conséquent permettre de réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour ceux qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes, il faudra renoncer à tout transport d'*animaux*.
- d) Il est probable que les *animaux* qui sont les plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de *chargement* et de transport. Les *animaux* doivent être manipulés et chargés de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus abordables.
- e) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux *animaux* des composés chimiques modifiant leur comportement comme par exemple des tranquillisants ou d'autre type de médicament. Ces types de médicaments doivent être utilisés seulement lorsqu'un *animal* présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un *vétérinaire*, ou une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions sur leur utilisation, est habilité à les administrer. Les *animaux* subissant un traitement doivent être placés dans une zone spéciale.

3. Contrôle des maladies

Étant donné que le transport d'*animaux* est souvent un facteur important de propagation de *maladies* infectieuses, la planification d'un *voyage* doit tenir compte des éléments suivants :

- a) chaque fois que cela est possible et sous réserve d'acceptation par l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur*, les *animaux* doivent être vaccinés contre certaines *maladies* auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur leur lieu de destination ;
- b) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques ne doit être pratiquée que par un *vétérinaire* ou une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions sur leur utilisation ;
- c) il convient d'éviter de mélanger des *animaux* de provenance distincte dans une même cargaison.

4. Conception et entretien des navires et des conteneurs

- a) Les *navires* servant au transport d'*animaux* par voie maritime doivent être conçus, construits et aménagés en fonction de l'espèce, de la taille et du poids des *animaux* à transporter. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les *animaux* ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de protubérances et en mettant en place des sols antidérapants. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les *préposés aux animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.
- b) Les *navires* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre d'observer les *animaux* et de les inspecter.
- c) Les *navires* doivent être conçus de manière à permettre de procéder aux opérations de nettoyage et de *désinfection* avec minutie et d'éliminer les matières fécales et l'urine.
- d) Les parties mécaniques et la structure des *navires*, ainsi que leurs équipements, doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
- e) Les *navires* doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation pour compenser les variations climatiques rencontrées et répondre aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées ; le système de ventilation doit pouvoir fonctionner lorsque le *navire* est à l'arrêt, et une source de courant de secours doit être prévue en cas de défaillance de la machinerie principale afin d'assurer le maintien d'une ventilation forcée appropriée.
- f) Le système d'alimentation et d'abreuvement doit être conçu de façon à permettre un accès aux aliments et à l'eau adapté à l'espèce, à la taille et au poids des *animaux* transportés et à réduire au minimum la souillure des compartiments.
- g) Les *navires* doivent être conçus de manière à ce que les matières fécales ou l'urine des *animaux* placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les *animaux* ainsi que les aliments et l'eau mis à leur disposition.
- h) Le chargement et l'arrimage des aliments et de la litière doivent être effectués de manière à les protéger contre les risques d'incendie, les éléments naturels et l'eau de mer.
- i) Une litière adéquate composée, par exemple, de paille ou de sciure de bois doit être répandue, si nécessaire, sur le sol du *navire* pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les *animaux* de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou les prémunir contre des conditions météorologiques défavorables.
- j) Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également aux *conteneurs* utilisés pour le transport d'*animaux*.

5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules routiers embarqués sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs

- a) Les *véhicules* routiers et les *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du *navire* dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
- b) Les *véhicules* routiers et les *conteneurs* doivent être bien arrimés à la structure du *navire* avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du *navire*.
- c) Les *navires* doivent être pourvus d'un système adéquat de ventilation permettant de faire face aux variations climatiques rencontrées et aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées, en particulier lorsque les *animaux* sont acheminés dans des *véhicules* ou *conteneurs* secondaires sur des ponts fermés.
- d) En raison du risque de circulation limitée de l'air sur certains ponts de *navires*, il peut s'avérer nécessaire d'équiper le *véhicule* routier ou le *conteneur* d'un système de ventilation forcée d'une capacité supérieure à celle offerte par la ventilation naturelle.

6. Nature et durée du voyage

La durée maximale d'un *voyage* doit être fixée en tenant compte de critères servant à déterminer les conditions de *bien-être* satisfaisantes des *animaux* tels que :

- a) aptitude des *animaux* à affronter le stress infligé par le transport (*animaux* très jeunes ou âgés ou bien *animaux* en lactation ou gravides) ;
- b) expérience antérieure du transport des *animaux* ;
- c) état probable de fatigue des *animaux* ;
- d) besoin d'une attention particulière ;
- e) besoins en nourriture et en eau ;
- f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de *maladie* ;
- g) *espace alloué* et conception du *navire* ;
- h) conditions climatiques ;
- i) type de *navire* utilisé, méthode de propulsion et nature des risques associés à l'état de la mer dans des circonstances particulières.

7. Espace alloué

- a) Avant d'exécuter l'opération de *chargement*, il convient de déterminer le nombre d'*animaux* à transporter sur un *navire* et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments à bord.
- b) L'espace nécessaire, incluant la hauteur sous plafond, est fixé en tenant compte de l'espèce animale transportée, et doit permettre aux *animaux* d'assurer leur thermorégulation. Chaque *animal* doit pouvoir demeurer dans sa position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*) sans entrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du *navire*. Lorsqu'ils se couchent, les *animaux* doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir adopter une position normale.
- c) Il convient de calculer l'*espace alloué* à chaque *animal* en se référant à un document national ou international pertinent. La dimension des compartiments déterminera le nombre d'*animaux* qui seront transportés dans chacun d'entre eux.
- d) Les mêmes principes s'appliquent lorsque les *animaux* sont transportés dans des *conteneurs*.

8. Capacité d'observer les animaux au cours d'un voyage

Les *animaux* doivent être placés au cours d'un *voyage* de telle sorte que le *préposé aux animaux* ou toute autre personne qui en est responsable puisse les observer à intervalles réguliers et de façon distincte afin de garantir le respect des normes de sécurité et de *bien-être* applicables.

9. Procédures de réponse aux situations d'urgence

Il est indispensable d'élaborer un plan d'urgence identifiant les situations exceptionnelles ou accidentelles majeures qui peuvent survenir en cours de *voyage* et avoir un effet préjudiciable, les procédures de gestion appropriées et les mesures à adopter. Le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de compte rendu à propos des situations d'urgence.

Article 7.2.6.

Documentation

- 1) Les *animaux* ne doivent pas être chargés avant que soit réunie toute la documentation requise.
- 2) La documentation accompagnant la cargaison doit comporter les éléments suivants :
 - a) le plan de *voyage* et le plan de gestion des situations d'urgence ;
 - b) l'heure, la date et le lieu de l'opération de *chargement* convenus ;
 - c) le carnet de route - registre journalier consignait les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les mesures adoptées, les conditions climatiques rencontrées, les aliments et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies ;
 - d) l'heure, la date, le lieu d'arrivée et celui de l'opération de *déchargement* ;
 - e) lorsque les circonstances l'exigent, la certification vétérinaire ;
 - f) l'*identification des animaux* permettant d'assurer la *traçabilité* de chaque *animal* et de remonter au point de sortie et, si possible, à l'*exploitation* d'origine ;
 - g) des informations détaillées sur les *animaux* dont on considère que les conditions de *bien-être* risquent d'être compromises durant le transport (voir point 3e) de l'article 7.2.7.) ;
 - h) le nombre de *préposés aux animaux* à bord et la compétence de chacun d'entre eux, et
 - i) une estimation de la *densité de chargement* dans les *conteneurs* ou compartiments utilisés pour l'expédition.
- 3) La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'*animaux*, doit inclure les éléments suivants :
 - a) des renseignements détaillés sur l'opération de *désinfection* qui a été pratiquée, si nécessaire ;
 - b) l'aptitude des *animaux* à voyager ;
 - c) l'*identification* de chaque *animal* (description, numéro, etc.), et
 - d) le statut sanitaire des *animaux*, y compris les tests réalisés, les traitements administrés et les *vaccinations* pratiquées.

Article 7.2.7.

Période antérieure au voyage

1. Dispositions générales
 - a) Avant chaque *voyage*, les *navires* doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités à des fins de préservation de la santé publique et de la santé animale, à l'aide de produits chimiques agréés par l'*Autorité compétente*. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours d'un *voyage*, doit être effectuée en causant un minimum de stress aux *animaux* et en comportant un minimum de risque pour ces derniers.
 - b) Dans certaines circonstances, il pourra s'avérer nécessaire de rassembler les *animaux* avant d'entamer le *voyage* par voie maritime. En ce cas, devront faire l'objet d'une attention toute particulière les points suivants :
 - i) Il convient de prévoir, préalablement au *voyage*, un temps de repos si le *bien-être* des *animaux* a été compromis durant la période de rassemblement pour des motifs tenant à leur environnement ou à leur comportement social.
 - ii) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les *animaux* doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.
 - c) Les *animaux* doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* lorsqu'un *préposé* estime qu'il existe un risque notoire de présence de *maladies* parmi les espèces faisant l'objet du chargement ou que leur aptitude à voyager prête au doute.
 - d) Il convient d'aménager, préalablement au *voyage*, des zones de rassemblement ou parcs d'attente de manière à :
 - i) assurer la contention des *animaux* en toute sécurité ;
 - ii) maintenir un environnement exempt de dangers incluant les prédateurs et les *maladies* ;
 - iii) protéger les *animaux* contre les intempéries ;

- iv) permettre le maintien de groupes sociaux, et
- v) prévoir une aire destinée au repos, à l'abreuvement et à l'alimentation.

2. Sélection des groupes compatibles

De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant les conditions de *bien-être*, il convient de grouper les *animaux* avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces en présence. Les recommandations qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'*animaux* :

- a) il convient de ne pas mélanger des *animaux* appartenant à des espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles ;
- b) des *animaux* de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque significatif d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (des recommandations applicables à certaines espèces sont décrites en détail à l'article 7.2.12.) ; pour certaines espèces animales, il convient de ne pas regrouper des *animaux* issus de groupes distincts, car leur *bien-être* risque d'être compromis à moins que ces *animaux* n'aient déjà établi une structure sociale ;
- c) il peut être nécessaire de séparer les *animaux* qui sont jeunes ou ceux de petite taille des *animaux* qui sont plus âgés ou de ceux de plus grande taille, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;
- d) il convient de ne pas regrouper des *animaux* à cornes ou à bois avec ceux qui en sont dépourvus, à moins qu'ils ne soient jugés compatibles, et
- e) il convient de maintenir regroupés les *animaux* élevés ensemble et de transporter ensemble ceux qui sont unis par de forts liens sociaux, tels qu'une mère et sa progéniture.

3. Aptitude à voyager

- a) Les *animaux* doivent faire l'objet d'une inspection pratiquée par un *vétérinaire* ou un *préposé aux animaux* pour apprécier s'ils sont aptes à voyager. La charge d'apprécier leur aptitude, lorsqu'elle prête au doute, incombera à un *vétérinaire*. Ceux qui sont jugés inaptes ne doivent pas être chargés sur le *navire*.
- b) Le propriétaire ou l'agent doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les *animaux* refusés pour des motifs d'inaptitude au voyage soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.
- c) Sans pour autant se limiter aux strictes catégories énoncées ci-après, les *animaux* jugés inaptes au transport comprennent notamment :
 - i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;
 - ii) ceux qui ne sont pas ambulatoires, c'est-à-dire incapables de se lever sans assistance ou dont les pattes ne peuvent supporter tout le poids du corps ;
 - iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;
 - iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans que les déplacements soient source de souffrances additionnelles ;
 - v) les nouveau-nés dont l'ombilic n'est pas complètement cicatrisé ;
 - vi) les femelles voyageant sans leurs petits et ayant mis bas au cours des 48 heures précédentes ;
 - vii) les femelles gravides qui parviendraient au dernier 10 % de la période de gestation au moment du *déchargement* ;
 - viii) les *animaux* présentant des plaies non cicatrisées résultant d'actes chirurgicaux récents tels qu'un écornage.
- d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les *animaux* les mieux adaptés aux conditions d'acheminement, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.
- e) Les *animaux* dont on considère que les conditions de *bien-être* risquent d'être compromises et qui nécessitent de meilleures conditions (conception des installations et des *véhicules*, ainsi que durée du *voyage*) ainsi qu'une attention supplémentaire au cours du transport, comprennent notamment :
 - i) les *animaux* très grands ou obèses ;
 - ii) les *animaux* très jeunes ou âgés ;
 - iii) les *animaux* nerveux ou agressifs ;
 - iv) les *animaux* sujets au mal des transports ;
 - v) les *animaux* ayant eu peu de contacts avec l'homme ;
 - vi) les femelles ayant atteint le dernier tiers de gestation ou celles en pleine période de lactation.
- f) Il convient de tenir compte de la longueur de la toison ou de la laine en fonction des conditions météorologiques escomptées au cours du transport.

Article 7.2.8.

Chargement

1. Supervision par du personnel compétent

- a) L'opération de *chargement* doit être soigneusement planifiée, car elle risque d'être de nature à compromettre le *bien-être* des *animaux* transportés.
- b) Cette opération doit être supervisée par l'*Autorité compétente* et exécutée par un(des) *préposé(s)* aux *animaux*. Ces derniers doivent veiller à ce que les *animaux* soient chargés dans le calme, sans bruit, ni harcèlement ni recours à la force excessifs, et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.

2. Installations

- a) Les installations servant au *chargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des *animaux*. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de protubérances, revêtements de sol, protections latérales, etc.
- b) Pendant toute la durée de l'opération de *chargement* et du *voyage*, la ventilation doit fournir un apport d'air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque *animal*. Dans certains cas, on pourra obtenir une ventilation adéquate en augmentant l'*espace alloué* aux *animaux*.
- c) Toutes les installations servant au *chargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *préposés* d'inspecter facilement les *animaux* et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs*, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des *animaux*. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture de certains *animaux*. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel.

3. Aiguillons et autres instruments de stimulation

Lors du déplacement des *animaux*, il convient d'exploiter le comportement spécifique de l'espèce considérée (voir article 7.2.12.). Si l'usage d'aiguillons et autres instruments est nécessaire, il convient d'appliquer les principes suivants :

- a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons et autres instruments pour forcer les *animaux* à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage en routine d'instruments électriques destinés à faire avancer les *animaux* doit être banni sauf en cas de situation d'urgence. Leur emploi et la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un *animal* et uniquement si cet *animal* peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons et autres instruments doit être banni si l'*animal* ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de toute autre nature empêche l'*animal* d'avancer.
- b) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.
- c) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des *animaux* figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles ; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour pouvoir stimuler et diriger le déplacement des *animaux* sans provoquer de stress inutile.
- d) On bannira l'application de procédures entraînant une douleur (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) provoquant douleur ou souffrance pour faire avancer les *animaux*.
- e) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les *animaux* ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
- f) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à charger certaines espèces peut être acceptable.

- g) Les *animaux* doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (liées à des contusions, fractures ou luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel opéré par l'homme doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les *animaux* ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, sauf en cas de situation d'urgence dans lesquelles le *bien-être animal* ou la sécurité de l'homme risque d'être compromis.
- h) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des *animaux* conscients.
- i) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'*animaux* ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'*animaux* effectuant une glissade ou une chute à la suite du recours aux instruments précités.

Article 7.2.9.

Voyage

1. Dispositions générales

- a) Le ou les *préposés aux animaux* doivent vérifier la cargaison immédiatement avant le départ afin de s'assurer que les *animaux* ont été chargés conformément au plan de chargement. Chaque cargaison devra de nouveau faire l'objet d'une vérification consécutivement à la survenue d'un incident ou d'une situation susceptible de compromettre le *bien-être* des *animaux* et, en tous les cas, dans les 12 heures suivant le départ.
- b) Chaque fois que l'opération est possible et nécessaire, des ajustements doivent être apportés à la *densité de chargement* durant le *voyage*.
- c) Des inspections quotidiennes de chaque cargaison d'*animaux* doivent être effectuées au cours du trajet en vue de maintenir des conditions de comportement, de santé et de *bien-être* normales, et de contrôler le bon fonctionnement de la ventilation et des systèmes de distribution d'eau et d'aliments. Une inspection nocturne des *animaux* doit également être prévue. Toutes les actions correctives jugées nécessaires doivent être mises en place avec célérité.
- d) Il convient de permettre aux *animaux* hébergés dans chaque compartiment d'avoir accès à des équipements d'alimentation et d'abreuvement appropriés.
- e) Les opérations de nettoyage ou de *désinfestation*, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires au cours de l'acheminement, doivent être effectuées en réduisant au minimum le stress infligé aux *animaux*.

2. Prise en charge des animaux malades ou blessés

- a) Les *animaux* malades ou blessés doivent être séparés.
- b) Les *animaux* malades ou blessés doivent recevoir les soins adéquats ou être mis à mort dans des conditions décentes, conformément aux dispositions d'un plan d'intervention en cas d'urgence prédéfini (voir article 7.2.5.). L'avis d'un *vétérinaire* sera consulté si nécessaire. Tous les médicaments et produits prescrits doivent être utilisés en respectant les recommandations d'un *vétérinaire* et les instructions du fabricant.
- c) Il convient de tenir un registre faisant état des traitements administrés et de leurs résultats.
- d) S'il est nécessaire de mettre à mort des *animaux* au cours d'un *voyage*, le *préposé aux animaux* doit veiller à ce que l'opération se déroule dans des conditions décentes. Des recommandations applicables à des espèces particulières sont exposées en détail au chapitre 7.6. relatif à la *mise à mort* d'*animaux* à des fins de contrôle sanitaire. L'avis d'un *vétérinaire* sur l'adéquation d'une méthode particulière d'*euthanasie* sera consulté en cas de besoin.

Article 7.2.10.

Déchargement et manipulation au terme du voyage

1. Dispositions générales

- a) Les dispositions relatives aux installations requises pour le bon déroulement de l'opération de *chargement* et les principes de manutention qui sont énoncés à l'article 7.2.8. s'appliquent également à l'opération de *déchargement*, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des *animaux*.
- b) L'opération de *déchargement* doit être soigneusement planifiée, car il s'agit d'une opération qui risque de compromettre le *bien-être* des *animaux* transportés.

- c) Un *navire* transportant du bétail doit jouir d'une attention prioritaire à l'arrivée à un port et bénéficier d'un accès prioritaire au poste d'amarrage équipé d'installations adéquates de *déchargement*. Dès que le *navire* accoste au port et que l'*Autorité compétente* porte à la connaissance des responsables qu'elle accepte sur son territoire le chargement, les *animaux* doivent être déchargés dans des installations appropriées.
- d) Le certificat vétérinaire et les autres documents accompagnant l'expédition doivent satisfaire aux exigences du *pays importateur*. Il convient de procéder aux inspections vétérinaires dans les plus brefs délais.
- e) L'opération de *déchargement* doit être supervisée par l'*Autorité compétente* et exécutée par un(des) *préposé(s) aux animaux*. Ces derniers doivent faire en sorte que les *animaux* soient déchargés dès que possible après leur arrivée, mais un délai suffisant doit être prévu pour procéder à leur *déchargement* dans le calme, sans bruit, ni harcèlement ni recours à la force excessif, et que la présence d'un personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gêne pas le bon déroulement de l'opération.

2. Installations

- a) Les installations destinées à l'opération de *déchargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de déchargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des *animaux*. Il faut tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de protubérances, revêtements de sol, protections latérales, etc.
- b) Toutes les installations utilisées pour le *déchargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *préposés* d'inspecter facilement les *animaux* et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment.
- c) Des installations doivent être prévues pour offrir aux *animaux* des conditions de manutention et de confort appropriées, un espace adéquat, un accès à des aliments de qualité satisfaisante et à de l'eau potable propre, ainsi qu'une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.

3. Prise en charge des animaux malades ou blessés

- a) Il convient de soumettre à un traitement approprié ou de mettre à mort, dans des conditions décentes, tout *animal* qui tombe malade, se blesse ou devient invalide au cours d'un *voyage* (voir chapitre 7.6.). L'avis d'un *vétérinaire* sera sollicité, si nécessaire, pour leur apporter des soins ou leur administrer un traitement.
- b) Dans certains cas, les impératifs de protection animale exigeront que les *animaux* ne pouvant pas se déplacer pour des motifs tenant à leur état de santé (fatigue, blessure ou *maladie*) reçoivent des soins ou soient mis à mort dans des conditions décentes à bord du *navire*.
- c) Il convient de prévoir des installations et équipements appropriés pour assurer le *déchargement* avec ménagement des *animaux* fatigués, blessés ou malades si les impératifs de protection animale l'exigent et réduire au minimum tout risque de souffrance. Une fois l'opération de *déchargement* terminée, il convient de prévoir des enclos séparés et d'autres installations appropriées pour assurer leur hébergement et leur administrer des traitements adéquats.

4. Nettoyage et désinfection

- a) Les *navires* et *conteneurs* ayant servi au transport des *animaux* doivent être nettoyés avant d'être réutilisés, et il convient d'en retirer toute trace de fumier ou de litière en les décapant, lavant et rinçant à l'eau jusqu'à ce qu'ils soient visiblement propres. Cette opération, lorsqu'il existe un risque de transmission de *maladies* doit être couplée à une *désinfection*.
- b) Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de *maladies* et en conformité avec toutes les réglementations pertinentes en matière de santé et d'environnement.

Article 7.2.11.

Mesures à adopter en cas de refus d'importer une cargaison

- 1) Assurer le *bien-être* des *animaux* doit être la première considération en cas de refus de l'importation considérée.
- 2) Lorsqu'un pays oppose un refus d'entrée sur son territoire à une cargaison d'*animaux*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement pour permettre de décharger les *animaux* du *navire* et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du *cheptel* national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :
 - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui motivent le refus de l'importation ;

- b) dans le cas d'un refus opposé pour des motifs sanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* désignés par l'OIE pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des *animaux* en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments nécessaires à la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans les meilleurs délais ;
 - c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des *animaux* et d'autres aspects de leur *bien-être* ;
 - d) s'il est impossible de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
- 3) Dans le cas où il est exigé que les *animaux* soient maintenus à bord du *navire*, les priorités seront les suivantes :
- a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit autoriser le réapprovisionnement du *navire* en eau et en aliments ;
 - b) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui motivent le refus de l'importation ;
 - c) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons sanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* désignés par l'OIE pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des *animaux* en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments nécessaires à la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans les meilleurs délais ;
 - d) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des *animaux* et d'autres aspects de leur *bien-être*, et de mettre en place toutes les actions correctives rendues nécessaires pour assurer la gestion de tout incident survenu au cours du transport ;
 - e) s'il est impossible de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
- 4) La procédure de médiation de l'OIE doit être suivie pour décider conjointement d'une solution qui soit de nature à résoudre rapidement les questions liées à l'état sanitaire des *animaux* et à leur *bien-être*.

Article 7.2.12.

Caractéristiques des différentes espèces

Dans le présent contexte, on entend par camélidés du Nouveau Monde les lamas, alpagas, guanacos et vigognes. Ces *animaux* se caractérisent par une bonne vue et, comme les ovins, peuvent négocier des pentes inclinées, bien qu'il soit recommandé que les rampes soient aussi plates que possible. Aussi est-il plus facile de les transporter en groupe étant donné qu'un *animal* isolé s'efforcera de rejoindre les autres. S'ils sont généralement dociles, ils ont l'habitude gênante de cracher pour se défendre. Pendant le transport, ils restent habituellement couchés. Ils étendent souvent leurs pattes de devant quand ils sont en position allongée ; les espaces sous les cloisons doivent donc être assez hauts pour que leurs pattes ne soient pas coincées quand ils se lèvent.

Les bovins sont des *animaux* sociables, et peuvent devenir agités lorsqu'ils sont isolés du groupe. L'ordre social est généralement établi vers l'âge de deux ans. Le mélange de groupes différents affecte l'ordre établi, et peut donner lieu à la manifestation de comportements agressifs jusqu'à ce qu'un nouvel ordre social soit établi. L'entassement favorise également les manifestations d'hostilité ; les *animaux* auront donc besoin d'un espace qui leur est propre. Le comportement social varie avec l'âge, la race et le sexe. Les *animaux* de la race *Bos indicus* et les *animaux* issus d'un croisement avec cette race ont généralement un tempérament plus nerveux que les races européennes. Les jeunes taureaux, s'ils sont déplacés en groupe, ont un comportement relativement joueur (ils se poussent et se bousculent), mais, avec l'âge, ils font preuve d'une plus grande agressivité et défendent davantage leur territoire. Les taureaux adultes ont besoin d'un espace individuel minimum de six mètres carrés. Les vaches accompagnées de jeunes veaux peuvent adopter un comportement très protecteur et il peut être dangereux de manipuler les veaux en présence de leur mère. Les bovins ont tendance à s'immobiliser s'ils ont la perception qu'ils se trouvent dans un passage sans issue.

Les caprins doivent être manipulés dans le calme pour éviter qu'ils deviennent nerveux, car il s'avère difficile de les guider ou de les déplacer à un quelconque endroit. Lors de leurs déplacements, il convient d'exploiter leurs instincts grégaires. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces *animaux* sont à éviter. La brutalité envers les plus faibles pose un problème particulièrement grave chez les caprins. L'introduction de nouveaux individus dans le groupe peut provoquer des victimes, soit à cause d'agressions physiques soit parce que les *animaux* socialement inférieurs se voient interdire l'accès à l'eau et à la nourriture.

Dans le présent contexte, on entend par équidés tous les solipèdes, ânes, mulets, bardots et zèbres. Ces *animaux* se caractérisent par une bonne vue et possèdent un angle de vision très large. Selon leurs expériences passées, le chargement s'avérera relativement facile ou, au contraire, ardue si les *animaux* manquent d'expérience ou s'ils associent l'opération de chargement à des conditions de transport précaires. Dans ce cas, deux *préposés aux animaux* expérimentés peuvent charger l'*animal* en tendant le bras ou en plaçant une lanière de cuir derrière sa croupe. De même, il pourra s'avérer utile de bander les yeux de l'*animal*. Les rampes doivent être aussi basses que possible. La montée de marches ne pose habituellement pas de problème, mais en cas de franchissement d'une marche lors de la descente, les chevaux ont tendance à sauter ; aussi conviendra-t-il que la hauteur des marches soit la plus basse possible. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Dans ce dernier cas, il convient de déferer les *animaux*.

Les porcins se caractérisent par une mauvaise vue, et peuvent opposer une certaine résistance à se déplacer dans un environnement non familier. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Éprouvant quelques difficultés à franchir les rampes, celles-ci doivent être aussi peu inclinées que possible et dotées d'un revêtement de sol anti-dérapant. Dans les conditions idéales, il conviendrait d'utiliser un élévateur hydraulique pour les grandes hauteurs. Les porcins éprouvent également des difficultés à franchir des marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc. Le mélange d'*animaux* non familiers les uns aux autres peut provoquer une agression sérieuse. Les porcs sont très sensibles au stress dû à la chaleur.

Les ovins sont des *animaux* à caractère sociable, doués d'une bonne vue, qui ont tendance à se rassembler, surtout lorsqu'ils sont agités. Ils doivent être manipulés dans le calme, et il convient d'exploiter leur tendance « moutonnaire » lors de leurs déplacements. Les ovins peuvent devenir agités s'ils sont isolés et s'efforceront de rejoindre le groupe. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces *animaux* sont à éviter. Ils peuvent franchir des rampes abruptes.

CHAPITRE 7.3.

TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE TERRESTRE

Préambule : les présentes recommandations s'appliquent aux *animaux* domestiques vivants appartenant aux catégories suivantes : bovins, buffles, chameaux, ovins, caprins, porcins, volailles et équidés. Elles peuvent également s'appliquer à d'autres catégories d'*animaux* (cervidés, autres camélidés et ratites). Les *animaux sauvages* et les *animaux féroces* sont susceptibles de nécessiter des conditions distinctes.

Article 7.3.1.

La durée du transport doit être réduite au minimum.

Article 7.3.2.

1. Comportement des animaux

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience et la compétence professionnelle nécessaires pour manipuler et déplacer des *animaux* d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des *animaux* considérés individuellement ou des groupes d'*animaux* varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des *animaux*, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les *animaux* domestiques.

La plupart des *animaux* d'élevage sont détenus en groupe et suivent instinctivement un *animal* dominant. Les *animaux* susceptibles de se blesser mutuellement en groupe doivent être isolés.

La conception des installations de *chargement* et de *déchargement* ainsi que celle des *navires* et des *conteneurs* doivent tenir compte du fait que certains *animaux* expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les *animaux* domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les *animaux* qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite restreinte, tandis que ceux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *préposés aux animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique, d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion et de compromettre le *bien-être* des *animaux*.

Les *préposés aux animaux* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'*animal* pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les *animaux* domestiques possèdent un angle de vision large, mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, la plupart des *animaux* domestiques peuvent réagir différemment aux odeurs perçues au cours du transport. Les odeurs qui engendrent des réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des *animaux*.

Les *animaux* domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que

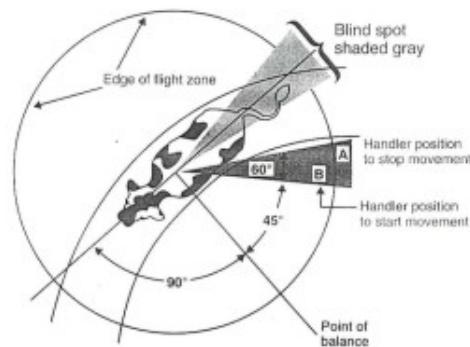
par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des *animaux*.

2. Identification et suppression des distractions

La conception des nouvelles installations de *chargement* et de *déchargement* ou la modification des installations existantes doivent viser à réduire au minimum les causes potentielles de distraction qui peuvent conduire les *animaux* à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

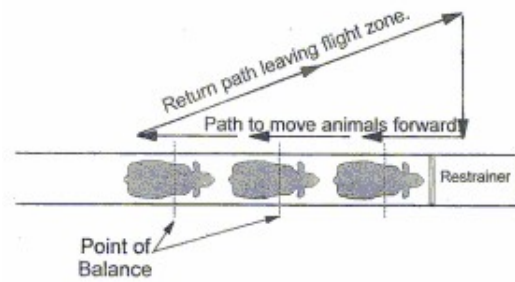
- a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;
- b) entrées sombres : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les *animaux* en phase d'approche ;
- c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les *animaux* : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;
- d) passages sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des passages en courbe ou en créant des passages illusoire ;
- e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;
- f) sols irréguliers ou déclivité soudaine : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;
- g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;
- h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;
- i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des *animaux* : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Exemple de zone de fuite (bovins)



blind spot shaded grey	tache aveugle (représentée en grisé)
edge of flight zone	limite de la zone de fuite
A	position de l'opérateur pour arrêter l'animal
B	position de l'opérateur pour faire bouger l'animal
point of balance	point d'équilibre

Schéma de déplacement pour faire avancer des bovins



return path leaving flight zone	retour en quittant la zone de fuite
path to move animal forward	sens de déplacement pour faire avancer l'animal
restrainer	restrainer (système de contention)
point of balance	point d'équilibre

Article 7.3.3.

Responsabilités

Lorsque le choix du transport d'*animaux* par voie terrestre est arrêté, le respect des conditions de *bien-être* des *animaux* tout au long du *voyage* est un objectif d'importance primordiale et relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part à l'opération. Les attributions de tous les intervenants sont définies en détail dans le présent article.

Les attributions de chaque personne exerçant des responsabilités sont définies ci-dessous :

- 1) Les propriétaires et les détenteurs d'*animaux* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de veiller à l'état sanitaire général des *animaux*, de leur assurer des conditions générales de *bien-être* satisfaisantes et de veiller à leur aptitude à entreprendre un *voyage* ;
 - b) responsabilité de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire ou de tout autre type de certification ;
 - c) responsabilité d'assurer la présence, au cours du *voyage*, d'un *préposé aux animaux* compétent pour manier l'espèce transportée et habilité à réagir rapidement aux événements fortuits ; en cas de transport par camion individuel, le chauffeur est susceptible d'exercer les fonctions de *préposé aux animaux* ;
 - d) responsabilité d'assurer la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* qui exécuteront les opérations de *chargement* et de *déchargement* ;
 - e) responsabilité de veiller à ce que les équipements et l'assistance vétérinaire adaptés à l'espèce à transporter et au *voyage* à entreprendre soient fournis.
- 2) Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de sélectionner des *animaux* aptes à voyager ;
 - b) responsabilité de prévoir, aux lieux de départ et de destination, la mise à disposition d'installations appropriées pour exécuter les opérations de rassemblement, de *chargement*, de transport, de *déchargement* et de contention des *animaux* (y compris les escales aux *points d'arrêt* tout au long du *voyage*), ainsi que pour faire face aux situations d'urgence.
- 3) Les *préposés aux animaux* sont responsables de la manipulation des *animaux* et de leur traitement avec ménagement, notamment pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*, et se doivent de tenir un carnet de route. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits. Le conducteur sera amené à prendre en charge les fonctions de *préposé aux animaux* en l'absence de celui-ci.

- 4) Les compagnies de transport, les propriétaires de *véhicules* et les chauffeurs sont responsables de la planification du *voyage* afin de traiter les *animaux* avec ménagement, et doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de choisir des *véhicules* adaptés aux espèces transportées et au *voyage* entrepris ;
 - b) responsabilité de prévoir la présence d'un personnel compétent pour exécuter les opérations de *chargement* et de *déchargement* des *animaux* ;
 - c) responsabilité d'attester la compétence du chauffeur en matière de *bien-être animal* au cas où la présence d'un *préposé aux animaux* n'est pas prévue ;
 - d) responsabilité d'élaborer et de mettre à jour en permanence des plans d'urgence (conditions climatiques défavorables) et de réduire au minimum le stress infligé aux *animaux* par le transport ;
 - e) responsabilité de préparer un plan de *voyage* comprenant un plan de *chargement*, la durée du *voyage*, l'itinéraire et la localisation des lieux de repos ;
 - f) responsabilité de veiller au bon déroulement de l'opération de *chargement* dans le *véhicule* des seuls *animaux* aptes à voyager, de procéder à leur inspection au cours du *voyage* et de fournir des réponses adaptées aux événements fortuits. Les *animaux* dont l'aptitude prête au doute doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* conformément à l'alinéa a du point 3 de l'article 7.3.7. ;
 - g) responsabilité d'assurer des conditions de *bien-être* satisfaisantes aux *animaux* au cours de leur transport.
- 5) Les exploitations des installations situées aux lieux de départ et de destination, ainsi qu'aux points d'arrêt, doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de fournir des locaux spécialement aménagés pour les opérations de *chargement* et de *déchargement* ainsi que pour l'hébergement des *animaux* dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'assurer leur alimentation et leur abreuvement en cas de besoin et de leur fournir un abri pour les protéger contre les intempéries jusqu'au prochain transfert, leur vente ou toute autre destination ultérieure (élevage et *abattage* y compris) ;
 - b) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* capables d'exécuter les opérations de *chargement*, de *déchargement*, de transfert et de détention des *animaux* de manière à réduire au minimum les réactions de stress et le risque de blessures ; le conducteur sera amené à prendre en charge les fonctions de *préposé aux animaux* en l'absence de celui-ci ;
 - c) responsabilité de réduire au minimum les possibilités de transmission de *maladies* ;
 - d) responsabilité de prévoir un local approprié et, si nécessaire, de l'eau et des aliments ;
 - e) responsabilité de prévoir des installations appropriées pour gérer les situations d'urgence ;
 - f) responsabilité de fournir des locaux pour assurer le nettoyage et la *désinfection* des *véhicules* à l'issue de l'opération de *déchargement* ;
 - g) responsabilité de prévoir des installations et la présence d'un personnel capable de mettre à mort des *animaux* dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent ;
 - h) responsabilité de prévoir des temps de repos appropriés et des périodes d'attente minimales lors des arrêts.
- 6) L'*Autorité compétente* doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :
 - a) responsabilité de fixer des normes minimales pour assurer le *bien-être* des *animaux* incluant des obligations d'inspection avant, pendant et après leur acheminement, la définition de l'aptitude au *voyage*, les modalités de délivrance des certificats et la tenue adéquate des registres ;
 - b) responsabilité de fixer des normes relatives aux installations, *conteneurs* et *véhicules* servant au transport d'*animaux* ;
 - c) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *préposés aux animaux*, chauffeurs et gestionnaires d'installations sur des aspects particuliers du *bien-être animal* ;
 - d) responsabilité de vérifier la sensibilisation et la formation des *préposés aux animaux*, chauffeurs et exploitations d'installations sur des aspects particuliers du *bien-être animal* ;
 - e) responsabilité d'appliquer les normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
 - f) responsabilité de contrôler et d'évaluer l'efficacité des normes sanitaires et autres aspects du *bien-être animal* ;
 - g) responsabilité de contrôler l'emploi des médicaments vétérinaires et d'en envisager les effets ;
 - h) responsabilité d'accorder la priorité aux chargements d'*animaux* aux frontières pour en faciliter le franchissement en évitant les délais inutiles.
- 7) Toutes les personnes prenant part aux opérations de transport d'*animaux* et aux procédures de manipulation connexes, les *vétérinaires* y compris, doivent recevoir une formation appropriée et avoir la compétence professionnelle nécessaire pour assumer les responsabilités qui leur incombent.

- 8) L'*Autorité compétente* du pays récepteur doit rendre compte à l'*Autorité compétente* du pays expéditeur des problèmes significatifs liés au *bien-être* des *animaux* ayant surgi durant le *voyage*.

Article 7.3.4.

Compétences

- 1) Toute personne responsable d'*animaux* au cours d'un *voyage* doit avoir la compétence professionnelle nécessaire pour assumer les responsabilités énoncées à l'article 7.3.3. Cette compétence peut avoir été acquise dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux.
- 2) L'évaluation de la compétence des *préposés aux animaux* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
 - a) planification d'un *voyage*, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'*espace alloué* aux *animaux* à transporter, et des besoins à couvrir en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;
 - b) obligations envers les *animaux* durant le *voyage*, y compris lors des opérations de *chargement* et de *déchargement* ;
 - c) sources de conseils et d'assistance ;
 - d) comportement des *animaux*, signes généraux de *maladie* et indicateurs de dégradation du *bien-être*, tels que stress, douleur et fatigue, et moyens de les atténuer ;
 - e) appréciation de l'aptitude des *animaux* à voyager ; si leur aptitude prête au doute, les *animaux* doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* ;
 - f) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, et exigences en matière de documentation connexe ;
 - g) procédures générales de prophylaxie (sans omettre le nettoyage et la *désinfection*) ;
 - h) méthodes appropriées de manipulation des *animaux* en cours de transport et au cours des opérations annexes, telles que rassemblement, *chargement* et *déchargement* ;
 - i) méthodes d'inspection des *animaux*, maîtrise des événements fortuits et des circonstances extérieures comme par exemple les intempéries en cours de transport et conduite à tenir en situation d'urgence (y compris en cas de *mise à mort* dans des conditions décentes) ;
 - j) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce et à l'âge concernés, y compris la fourniture d'eau ou d'aliments et l'inspection, et
 - k) tenue d'un carnet de route et autres registres.

Article 7.3.5.

Planification du voyage

1. Dispositions générales
 - a) Une planification adaptée est un élément-clé des conditions de *bien-être* des *animaux* pendant un *voyage*.
 - b) Avant le début du *voyage*, il convient de prévoir les éléments suivants :
 - i) la préparation des *animaux* au *voyage* prévu ;
 - ii) le choix de la voie routière ou ferroviaire (*navires* ou *conteneurs* transportés sur des navires transbordeurs) ;
 - iii) la nature et la durée du *voyage* prévu ;
 - iv) la conception et l'entretien du *véhicule* ou du *conteneur*, y compris les navires transbordeurs ;
 - v) la documentation requise ;
 - vi) l'*espace alloué* ;
 - vii) les périodes de repos, d'alimentation et d'abreuvement ;
 - viii) l'observation des *animaux* durant le trajet ;
 - ix) la lutte contre les *maladies* ;
 - x) les procédures prévues en cas d'intervention d'urgence ;
 - xi) la prévision des conditions météorologiques (le transport sous certaines conditions de chaleur ou de grand froid est à éviter durant certaines périodes de la journée) ;
 - xii) la période de transfert entre deux modes de transport, et

xiii) la période d'attente aux frontières et aux postes d'inspection.

- c) Les réglementations relatives aux chauffeurs (celles régissant, par exemple, les périodes maximales de conduite) doivent comporter des dispositions relatives au *bien-être animal* chaque fois que possible.

2. Préparation des animaux au voyage

- a) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les *animaux* doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'eau durant le transport. Il est essentiel pour l'ensemble des *animaux* que les temps de repos soient d'une durée suffisante durant les longs trajets pour leur permettre de satisfaire leurs besoins en aliments et en eau. Il peut s'avérer judicieux d'envisager une courte période de privation alimentaire adaptée à l'espèce transportée préalablement au *chargement*.
- b) Il est probable que les *animaux* qui sont plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de *chargement* et de transport. Les *animaux* doivent être manipulés et chargés par les *préposés aux animaux* de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus abordables.
- c) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux *animaux* des composés chimiques modifiant leur comportement comme par exemple des tranquillisants ou d'autre type de médicament. Ces types de médicaments doivent être utilisés seulement lorsqu'un *animal* présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un *vétérinaire* ou une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions sur leur utilisation, est habilité à les administrer.

3. Nature et durée du voyage

La durée maximale d'un *voyage* doit être fixée en tenant compte de facteurs tels que :

- a) capacité des *animaux* à affronter le stress infligé par le transport (*animaux* très jeunes ou *animaux* âgés ou encore *animaux* en lactation ou gravides) ;
- b) expérience antérieure du transport des *animaux* ;
- c) état probable de fatigue des *animaux* ;
- d) besoin d'une attention particulière ;
- e) besoins en nourriture et en eau ;
- f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de *maladie* ;
- g) *espace alloué* à chaque *animal* transporté, conception des *véhicules*, état des routes et qualité de la conduite ;
- h) conditions météorologiques ;
- i) type de *véhicule* utilisé, état des terrains traversés, nature du revêtement et qualité de la route, aptitude et expérience du chauffeur.

4. Conception et entretien des véhicules et des conteneurs

- a) Les *véhicules* et *conteneurs* servant au transport d'*animaux* par voie terrestre doivent être conçus, construits et aménagés en rapport avec l'espèce, la taille et le poids des *animaux* à transporter. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les *animaux* ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de protubérances. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les chauffeurs et les *préposés aux animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.
- b) La conception des *véhicules* et des *conteneurs* doit prévoir des structures propres à assurer la protection contre des conditions météorologiques défavorables et à réduire au minimum les possibilités d'évasion des *animaux*.
- c) Pour réduire au minimum la probabilité de propagation de *maladies* infectieuses durant le transport, les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être conçus de manière à faciliter les opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses et à empêcher toute fuite de matières fécales et d'urine pendant le *voyage*.
- d) Les parties mécaniques et la structure des *véhicules* et des *conteneurs* doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
- e) Les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation réglables pour compenser les variations climatiques rencontrées et répondre aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale transportée ; le système de ventilation (naturel ou mécanique) doit pouvoir fonctionner même lorsque le *véhicule* est à l'arrêt, et le flux d'air doit être ajustable.

- f) Les *véhicules* doivent être conçus de manière à ce que l'urine ou les matières fécales des *animaux* placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les *animaux* et les aliments ou l'eau mis à leur disposition. Cette précaution ne s'applique pas aux *volailles* qui sont généralement transportées dans des caisses de contention en plastique conçus pour laisser passer l'air dans toutes les directions et améliorer la ventilation.
 - g) Lorsqu'ils sont transportés à bord de navires transbordeurs, les *véhicules* doivent être pourvus de solides systèmes d'arrimage.
 - h) Les *véhicules* doivent être pourvus de systèmes permettant, si nécessaire, de distribuer de l'eau ou des aliments lorsque le *véhicule* est en mouvement.
 - i) Une litière adéquate devra si nécessaire être répandue sur le sol du *véhicule* pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les *animaux* de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou des conditions météorologiques défavorables.
5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules (routiers et ferroviaires) placés sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs
- a) Les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du *navire* dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
 - b) Les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être bien arrimés à bord avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du *navire*.
 - c) Les navires transbordeurs doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation pour compenser les variations climatiques rencontrées et pour répondre aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale transportée, en particulier lorsque les *animaux* sont transportés dans des *véhicules* ou *conteneurs* secondaires sur des ponts fermés.
6. Espace alloué
- a) Avant d'exécuter l'opération de *chargement*, il convient de déterminer le nombre d'*animaux* à transporter dans un *véhicule* ou un *conteneur* et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments.
 - b) L'espace devant être alloué à chaque *animal* dans un *véhicule* ou un *conteneur* dépend de la position que doivent adopter les *animaux* (position couchée pour les bovins, ovins, porcs, camélidés et *volailles* par exemple, ou position debout pour les chevaux par exemple). Les *animaux* qui doivent se coucher se tiennent généralement debout lors du premier chargement ou lorsque le *véhicule* est conduit avec trop de mouvements latéraux ou de brusques freinages.
 - c) Lorsqu'ils se couchent, les *animaux* doivent tous pouvoir adopter une position naturelle de repos, ce qui leur permettra de ne pas être entassés les uns sur les autres et d'assurer une bonne thermorégulation.
 - d) Lorsqu'ils se tiennent debout, les *animaux* doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir maintenir leur équilibre en rapport avec les conditions climatiques rencontrées et leur espèce d'appartenance.
 - e) L'espace nécessaire, incluant la hauteur sous plafond, est fixé en prenant en considération l'espèce animale à transporter et doit permettre aux *animaux* de se tenir debout dans leur position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*) sans rentrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du *véhicule*. La hauteur sous plafond doit être suffisante pour permettre à l'air de circuler au-dessus des *animaux*. Ces conditions ne s'appliquent pas normalement aux *volailles*. Dans les régions à climat tropical ou subtropical (actuellement à l'étude), une hauteur sous plafond suffisante permet cependant le refroidissement de la tête des *animaux*, à l'exclusion des poussins d'un jour.
 - f) Il convient de calculer l'*espace alloué* à chaque *animal* à partir des données chiffrées fournies dans les documents nationaux ou internationaux pertinents. Le nombre et la dimension des compartiments mis à disposition dans le *véhicule* doivent être variables pour permettre d'héberger des groupes d'*animaux* déjà constitués, tout en évitant la constitution de groupes de taille trop importante.
 - g) Parmi les autres facteurs susceptibles d'influer sur le calcul de l'*espace alloué* aux *animaux* figurent notamment :
 - i) la conception du *véhicule* ou du *conteneur* ;
 - ii) la durée du *voyage* ;
 - iii) la nécessité de fournir des aliments et de l'eau dans le *véhicule* ;
 - iv) l'état des routes ;
 - v) les conditions météorologiques escomptées ;
 - vi) la catégorie et le sexe des *animaux*.

7. Repos, abreuvement et alimentation

- a) Il convient de prévoir la mise à disposition d'eau et d'aliments en quantité suffisante et de qualité adaptée à l'espèce, à l'âge et à la condition des *animaux* à transporter, ainsi qu'à la durée du *voyage*, aux conditions climatiques, etc.
- b) Il est nécessaire de prévoir un temps de repos à des *points d'arrêt* définis et à des intervalles adéquats au cours du *voyage*. Le type de transport utilisé, l'âge et l'espèce animale à transporter ainsi que les conditions climatiques rencontrées détermineront la fréquence des temps de repos, ainsi que la nécessité ou non de décharger les *animaux*. Lors de ces arrêts, la mise à disposition d'eau et d'aliments doit être prévue.

8. Capacité d'observer les animaux durant le voyage

- a) Au cours d'un *voyage*, les *animaux* doivent être placés de telle sorte qu'ils puissent être observés régulièrement afin de garantir le respect des normes de sécurité et de *bien-être* applicables. Normalement, cette condition ne s'applique pas aux *volailles*. Cependant, des efforts doivent être consentis pour observer les conditions générales à l'intérieur des caisses de contention.
- b) S'ils sont transportés dans des caisses de contention ou sur des *véhicules* à multiples niveaux qui ne permettent pas le libre accès pour leur observation (par exemple lorsque l'espace entre deux niveaux de caisses ou de *conteneurs* est trop restreint), les *animaux* ne peuvent pas être inspectés correctement, et de graves blessures ou *maladies* peuvent passer inaperçues. Dans certaines circonstances, la durée du *voyage* doit être raccourcie, et la durée maximale du trajet peut varier en fonction de la fréquence des problèmes rencontrés selon l'espèce animale transportée et des conditions de transport fixées.

9. Contrôle des maladies

Étant donné que le transport d'*animaux* constitue souvent un facteur important de propagation des *maladies* infectieuses, la planification d'un *voyage* doit tenir compte des éléments suivants :

- a) limiter le regroupement d'*animaux* de provenance distincte dans une même expédition ;
- b) éviter de mettre en contact des *animaux* de provenance distincte lors d'arrêts aux points de repos ;
- c) lorsque les circonstances s'y prêtent, les *animaux* devront avoir été vaccinés contre certaines *maladies* auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur le lieu de destination ;
- d) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques doit recevoir l'agrément de l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* et du *pays exportateur* et doit être pratiquée uniquement par un *vétérinaire* ou par une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions sur leur utilisation.

10. Procédures de réponse aux situations d'urgence

Il est indispensable d'élaborer un plan d'urgence identifiant les situations exceptionnelles ou accidentelles majeures qui peuvent survenir en cours de *voyage* et avoir un effet préjudiciable, les procédures de gestion appropriées et les mesures à adopter. Le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de compte rendu à propos des situations d'urgence.

11. Autres aspects à prendre en considération

- a) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les *animaux* durant les transports et requièrent une conception appropriée du *véhicule* pour réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les *animaux* qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes, il faut renoncer au transport d'*animaux*.
- b) Dans certaines circonstances, le transport nocturne pourra réduire le stress thermique ou les effets néfastes d'autres stimuli externes.

Article 7.3.6.

Documentation

- 1) Les *animaux* ne doivent pas être chargés avant que soit réunie toute la documentation requise.
- 2) La documentation accompagnant l'expédition doit comporter les éléments suivants :
 - a) le plan de *voyage* et le plan d'urgence ;
 - b) la date, l'heure et le lieu de *chargement* et de *déchargement* ;
 - c) la certification vétérinaire lorsque les circonstances l'exigent ;
 - d) la compétence du chauffeur en matière de *bien-être animal* (actuellement à l'étude) ;

- e) l'identification des animaux permettant d'assurer la traçabilité de chaque animal et de remonter au point de sortie et, si possible, à l'exploitation d'origine ;
 - f) des informations détaillées sur les animaux dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises (voir alinéa e du point 3 de l'article 7.3.7.) ;
 - g) des documents sur le temps de repos, ainsi que l'accès à de l'eau et à des aliments, avant le voyage ;
 - h) une estimation de la densité de chargement dans les conteneurs ou compartiments utilisés pour l'expédition ;
 - i) le carnet de route – registre journalier consignait les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les mesures adoptées, les conditions climatiques rencontrées, les points d'arrêt, la durée du trajet et la distance parcourue, les aliments et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies.
- 3) La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'animaux, doit inclure les éléments suivants :
- a) l'aptitude des animaux à voyager ;
 - b) l'identification de chaque animal (description, numéro, etc.) ;
 - c) le statut sanitaire des animaux, y compris les tests réalisés, les traitements administrés et les vaccinations pratiquées ;
 - d) des informations détaillées sur l'opération de désinfection pratiquée lorsque les circonstances l'exigent.

Au moment de la certification, le vétérinaire doit notifier au préposé aux animaux ou au chauffeur tout facteur affectant l'aptitude au transport des animaux pour un voyage particulier.

Article 7.3.7.

Période antérieure au voyage

1. Dispositions générales

- a) Il convient de prévoir, préalablement au voyage, un temps de repos si le bien-être des animaux été compromis durant la période de rassemblement pour des motifs tenant à leur environnement ou à leur comportement social. La charge d'apprécier ce besoin incombera à un vétérinaire ou à toute autre personne compétente.
- b) Il convient d'aménager, préalablement au voyage, des zones de rassemblement ou de pars d'attente de manière à :
 - i) assurer la contention des animaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
 - ii) maintenir un environnement exempt de dangers incluant les prédateurs et maladies ;
 - iii) protéger les animaux contre les intempéries ;
 - iv) permettre le maintien des groupes sociaux ;
 - v) prévoir une aire destinée au repos, à l'abreuvement et à l'alimentation.
- c) Il convient de tenir compte de l'expérience précédente de transport d'un animal, ainsi que de sa préparation et de sa prédisposition à ce dernier, si ces éléments sont connus, car ils sont susceptibles de réduire ses réactions de peur ou de stress.
- d) Il convient d'approvisionner en eau et en aliments les animaux préalablement au voyage si la durée de celui-ci est supérieure au laps de temps normal qui sépare deux prises alimentaires ou abreuvements. Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.12.
- e) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau au cours du voyage.
- f) Avant d'entreprendre un voyage, les véhicules et les conteneurs doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités, à des fins de préservation de la santé animale et de la santé publique, à l'aide de méthodes agréées par l'Autorité compétente. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours d'un voyage, doit être effectuée en réduisant au minimum les réactions de stress chez les animaux et en leur faisant courir un minimum de risque.
- g) Lorsqu'un préposé estime qu'il existe un risque important de propagation de maladies parmi les animaux faisant l'objet du chargement ou que leur aptitude à voyager prête au doute, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire.

2. Sélection de groupes compatibles

De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant le *bien-être* des *animaux*, il convient de grouper les *animaux* avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces présentes. Les recommandations qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'*animaux* :

- a) il convient de maintenir regroupés les *animaux* élevés ensemble et de transporter ensemble les *animaux* unis par de forts liens sociaux, tels qu'une mère et sa progéniture ;
- b) des *animaux* de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque important d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.12.) ; pour certaines espèces animales, il convient de ne pas regrouper des *animaux* issus de groupes distincts, car leur *bien-être* risque d'être compromis, à moins que ces *animaux* n'aient déjà établi une structure sociale ;
- c) il est nécessaire de séparer les jeunes *animaux* ou ceux de petite taille des *animaux* plus âgés ou ceux de plus grande taille, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;
- d) il convient de ne pas mélanger des *animaux* à cornes ou à bois avec ceux qui en sont dépourvus, sauf s'ils sont jugés compatibles ;
- e) il convient de ne pas mélanger des *animaux* d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles.

3. Aptitude à voyager

- a) Chaque *animal* doit faire l'objet d'une inspection pratiquée par un *vétérinaire* ou par un *préposé aux animaux* pour évaluer s'ils sont aptes à voyager. Les *animaux*, lorsque leur aptitude prête au doute, doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire*. Ceux qui sont jugés inaptes ne doivent pas être chargés dans le *véhicule*, sauf pour être transportés en vue de recevoir les soins d'un *vétérinaire*.
- b) Le propriétaire et l'agent doivent prendre les dispositions qui s'imposent pour que les *animaux* refusés pour des motifs d'inaptitude au *voyage* soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.
- c) Sans pour autant se limiter aux strictes catégories énoncées ci-après, les *animaux* jugés inaptes à voyager comprennent notamment :
 - i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;
 - ii) ceux qui ne sont pas ambulatoires, c'est-à-dire incapables de se lever sans assistance ou dont les pattes ne peuvent pas supporter tout le poids du corps ;
 - iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;
 - iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle ;
 - v) les nouveau-nés dont le nombril n'est pas complètement cicatrisé ;
 - vi) les femelles gravides qui parviendraient au dernier 10 % de la période de gestation au moment du *déchargement* ;
 - vii) les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas au cours des 48 heures précédentes ;
 - viii) ceux dont la condition physique ne supporterait pas les conditions climatiques prévues.
- d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les *animaux* les mieux adaptés aux conditions de transport arrêtées, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.
- e) Les *animaux* dont on considère que les conditions de *bien-être* risquent d'être compromises et qui nécessitent des conditions particulières (liées, par exemple, à la conception des installations et des *véhicules* ainsi qu'à la durée du *voyage*) ainsi qu'une attention supplémentaire au cours du transport comprennent notamment :
 - i) les *animaux* très grands ou obèses ;
 - ii) les très jeunes *animaux* ou les *animaux* âgés ;
 - iii) les *animaux* nerveux ou agressifs ;
 - iv) les *animaux* ayant eu peu de contacts avec l'homme ;
 - v) les *animaux* sujets au mal des transports ;
 - vi) les femelles en fin de gestation ou en pleine lactation ainsi que les mères et leur progéniture ;
 - vii) les *animaux* ayant déjà été exposés à des facteurs de stress ou à des agents pathogènes avant le transport ;
 - viii) les *animaux* présentant des plaies non cicatrisées résultant d'actes chirurgicaux tels qu'un écornage.

4. Exigences relatives à des espèces spécifiques

Il convient de tenir compte des différences comportementales des espèces lors du choix des procédures de transport. Les zones de fuite, les interactions sociales et autres comportements varient significativement d'une espèce à l'autre, voire même au sein de la même espèce. Les installations et les modalités de manutention qui sont adaptées à une espèce s'avèrent fréquemment inefficaces ou dangereuses pour une autre espèce.

Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.12.

Article 7.3.8.

Chargement

1. Supervision par du personnel compétent

- a) L'opération de *chargement* doit être planifiée soigneusement, car elle risque d'être de nature à compromettre le *bien-être* des *animaux* transportés.
- b) L'opération de *chargement* doit être placée sous la supervision ou exécutée par des *préposés aux animaux*, ou les deux à la fois. Les *animaux* doivent être chargés dans le calme, sans bruit, ni harcèlement ni recours à la force excessifs. La présence d'un personnel auxiliaire inexpérimenté ou de spectateurs ne doit pas gêner le bon déroulement de l'opération.
- c) L'opération de *chargement* des *conteneurs* dans les *véhicules* doit être exécutée en veillant à ce que le *bien-être* des *animaux* ne soit pas compromis.

2. Installations

- a) Les installations utilisées pour le *chargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des *animaux*. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de protubérances, revêtements de sol, etc.
- b) Les installations utilisées pour le *chargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *préposés* d'inspecter facilement les *animaux* et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs*, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des *animaux*. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture des *volailles* et de certains *animaux*. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel. Le sol des rampes de chargement et des autres installations ne doit pas être glissant.
- c) Pendant toute la durée de l'opération de *chargement* et du *voyage*, la ventilation doit fournir un apport d'air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque *animal*. Dans certains cas, l'augmentation de l'*espace alloué aux animaux* permettra d'obtenir une ventilation adéquate.

3. Aiguillons et autres instruments de stimulation

Lors des déplacements d'*animaux*, il convient d'exploiter le comportement spécifique de l'espèce considérée (voir article 7.3.12.). Si l'usage d'aiguillons et autres instruments est nécessaire, il convient d'appliquer les principes suivants :

- a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ni à celui d'autre type d'instruments pour forcer les *animaux* à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage en routine d'instruments électriques pour faire avancer les *animaux* doit être banni sauf en cas de situation d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un *animal* et uniquement si cet *animal* peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'*animal* ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de toute autre nature empêche l'*animal* d'avancer.
- b) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.

- c) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des *animaux* figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour pouvoir stimuler et diriger le déplacement des *animaux* sans provoquer de stress inutile.
- d) On bannira l'application de procédures causant une sensation de douleur (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les *animaux*.
- e) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les *animaux* ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
- f) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à charger certaines espèces peut être acceptable.
- g) Les *animaux* doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (liées à des contusions, fractures ou luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel opéré par l'homme doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les *animaux* ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, sauf en cas de situation d'urgence où le *bien-être animal* ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.
- h) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des *animaux* conscients.
- i) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'*animaux* ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'*animaux* effectuant une glissade ou une chute à la suite du recours aux instruments précités.

Article 7.3.9.

Voyage

1. Dispositions générales

- a) Les *préposés aux animaux* ou les chauffeurs doivent inspecter le chargement juste avant le départ pour s'assurer que les *animaux* ont été chargés correctement. Chaque chargement doit faire à nouveau l'objet d'une inspection au début du trajet, et les ajustements rendus nécessaires doivent être apportés. Des inspections de chaque compartiment d'*animaux* doivent être effectuées en cours de trajet à intervalles réguliers, notamment aux points de repos ou de ravitaillement en carburant ou pendant les pauses-repas lorsque le *véhicule* est à l'arrêt.
- b) Les chauffeurs doivent conduire calmement et prudemment, en évitant tout changement brusque de vitesse ou de direction pour réduire au minimum tout mouvement incontrôlé des *animaux*.

2. Méthodes de contrainte ou de contention des animaux

- a) Les méthodes de contention doivent être adaptées à l'espèce et à l'âge des *animaux* transportés ainsi qu'à la préparation de chaque *animal*.
- b) Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.12.

3. Régulation du milieu ambiant à l'intérieur des véhicules ou conteneurs

- a) Il convient de protéger les *animaux* contre les effets néfastes de certaines conditions météorologiques (chaleur ou froid) pendant le trajet. Les techniques efficaces de ventilation assurant le maintien du milieu ambiant à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs* varient en fonction des conditions météorologiques rencontrées (froid, chaleur sèche ou chaleur humide) mais, dans tous les cas de figure, il s'avère nécessaire de prévenir la formation de gaz toxiques.
- b) Il est possible de réguler le milieu ambiant en cas d'exposition à des conditions de chaleur ou de froid à l'aide du flux d'air produit par le mouvement du *véhicule*. En cas d'exposition à des températures élevées ou très élevées, il convient de raccourcir la durée des temps d'arrêt durant le *voyage* et de garer les *véhicules* à l'ombre. Une ventilation adéquate et efficace doit être prévue.
- c) Afin d'assurer la salubrité du milieu ambiant et de réduire au minimum le risque que le sol soit glissant et souillé, l'urine et les matières fécales doivent, en cas de besoin, en être éliminées en respectant toute la réglementation sanitaire et environnementale pertinente de telle sorte qu'il soit paré à la transmission de *maladies*.

4. Prise en charge des animaux malades, blessés ou morts

- a) S'il se trouve face à un *animal* malade, blessé ou mort, le chauffeur ou le *préposé aux animaux* se doit de réagir conformément aux dispositions d'un plan d'urgence prédéfini.
- b) Les *animaux* malades ou blessés doivent être isolés.
- c) Des dispositions doivent être prévues à bord des navires transbordeurs pour assurer les traitements vétérinaires s'avérant nécessaires au cours du *voyage*.
- d) Afin de réduire la probabilité d'augmentation de la propagation des *maladies* infectieuses à la faveur du transport d'*animaux*, les *animaux* transportés (ou leurs déjections) doivent être soustraits de tout contact avec les *animaux* d'autres exploitations.
- e) En cas de nécessité de procéder à l'enlèvement d'un *animal* mort au cours d'un *voyage*, il convient de choisir une méthode visant à prévenir la propagation de *maladies* qui soit conforme à toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.
- f) S'il est nécessaire de mettre à mort des *animaux* au cours d'un *voyage*, l'opération doit être exécutée dans les meilleurs délais. L'avis d'un *vétérinaire* ou de toute autre personne ayant reçu une formation appropriée sur les méthodes de *mise à mort* dans des conditions décentes sera si nécessaire consulté. Des recommandations applicables à certaines espèces particulières sont exposées en détail au chapitre 7.6. sur la mise à mort d'*animaux* à des fins de contrôle sanitaire.

5. Couverture des besoins en eau et nourriture

- a) Si la durée du *voyage* exige que les *animaux* soient alimentés ou abreuvés tout au long du trajet ou si les besoins propres à l'espèce concernée l'exigent, tous les *animaux* transportés dans le *véhicule* doivent avoir accès à des aliments et à de l'eau (adaptés à leur espèce et à leur âge) et disposer d'un espace suffisant pour pouvoir se diriger vers la source d'eau ou d'aliments qui tiennent compte de la compétition probable qu'engendrera cette quête.
- b) Des recommandations applicables à différentes espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.12.

6. Périodes et conditions de repos

- a) Des dispositions doivent être prises pour qu'au cours du *voyage*, les *animaux* puissent se reposer à intervalles appropriés et s'abreuver ou s'alimenter soit dans le *véhicule* soit après avoir été déchargés et acheminés vers des locaux adaptés lorsque les circonstances l'exigent.
- b) Des installations adaptées doivent être prévues en route s'il est nécessaire de procéder au *déchargement* des *animaux* pour les mettre au repos. Ces installations doivent tenir compte des besoins propres à l'espèce concernée et permettre à tous les *animaux* d'accéder à de l'eau et à des aliments.

7. Inspections en cours de transport

- a) Les *animaux* transportés par voie routière doivent être inspectés peu après le début du *voyage*. L'inspection doit être renouvelée lors de chaque arrêt du chauffeur sur une aire de repos. Après un arrêt pour le repas ou remettre du carburant, les *animaux* doivent faire l'objet d'une nouvelle inspection immédiatement avant la poursuite du *voyage*.
- b) Les *animaux* transportés par voie ferroviaire doivent être inspectés aux arrêts prévus. Le transporteur ferroviaire responsable de l'opération doit surveiller la progression des trains qui transportent les *animaux* et prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum tout retard.
- c) Lors des arrêts, il convient de s'assurer que les *animaux* continuent d'être confinés de manière adéquate, qu'ils disposent d'eau et d'aliments en quantité suffisante et qu'ils sont dans une condition physique satisfaisante.

Article 7.3.10.

Déchargement et manipulation au terme du voyage

1. Dispositions générales

- a) Les dispositions relatives aux installations requises pour le bon déroulement de l'opération de *chargement* et les principes de manipulation des *animaux*, qui sont énoncés à l'article 7.3.8., s'appliquent également à l'opération de *déchargement*, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des *animaux*.

- b) L'opération de *déchargement* doit être placée sous la supervision ou exécutée par un *préposé aux animaux* possédant des connaissances et une expérience des caractéristiques comportementales et physiques de l'espèce à décharger. Les *animaux* doivent être déchargés du *véhicule* et acheminés vers des installations appropriées dès que possible après l'arrivée au lieu de destination, mais un délai suffisant doit être prévu pour procéder à leur *déchargement* dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs.
- c) Les locaux doivent être spécialement aménagés pour répondre à des exigences de manipulation et de confort, ménager aux *animaux* un espace et une capacité de ventilation adéquates, leur offrir un accès à de la nourriture (si nécessaire) et à de l'eau et leur assurer une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.
- d) Il convient de se reporter au chapitre 7.5. relatif à l'abattage des *animaux* pour obtenir de plus amples renseignements sur l'opération de *déchargement* des *animaux* dans les *abattoirs*.

2. Prise en charge des animaux malades ou blessés

- a) Il convient d'assurer les traitements vétérinaires nécessaires à tout *animal* qui tombe malade, se blesse ou devient invalide au cours du *voyage* ou de procéder à sa *mise à mort* dans des conditions décentes (voir chapitre 7.6. relatif à la mise à mort des *animaux* à des fins de contrôle sanitaire). L'avis d'un *vétérinaire* sera si nécessaire consulté pour lui donner des soins et lui prescrire ou lui administrer les traitements vétérinaires appropriés. Dans certains cas, les impératifs de protection animale exigeront que ceux qui ne peuvent pas se déplacer pour des motifs sanitaires (fatigue, blessure ou *maladie*) soient soignés ou mis à mort à bord du *véhicule*. L'intervention d'un *vétérinaire* ou de toute autre personne compétente en matière de procédures de *mise à mort* dans des conditions décentes sera sollicitée si nécessaire.
- b) Lors de l'arrivée au lieu de destination, le *préposé aux animaux* ou le chauffeur doit veiller à ce que la prise en charge du *bien-être* des *animaux* malades, blessés ou invalides soit assurée par un *vétérinaire* ou par toute autre personne compétente.
- c) S'il avère impossible de procéder au traitement ou à la *mise à mort* dans des conditions décentes à bord du *véhicule*, des installations et équipements adéquats doivent être prévus pour procéder au *déchargement*, avec ménagement, des *animaux* qui se trouvent dans l'incapacité de se déplacer pour des motifs sanitaires (fatigue, blessure ou *maladie*). L'opération de *déchargement* doit être exécutée de manière à leur épargner toute souffrance inutile. Des enclos séparés et autres locaux appropriés doivent être prévus pour héberger les *animaux* malades, ou blessés, déchargés.
- d) Des dispositions doivent être prises pour assurer, le cas échéant, la distribution d'eau et d'aliments à chaque *animal* malade ou blessé.

3. Modalités de gestion des risques sanitaires

Les éléments qui suivent doivent être pris en compte pour répondre au risque accru de *maladies* associé au transport d'*animaux* et au besoin éventuel d'isoler les *animaux* transportés sur le lieu de destination :

- a) contact plus étroit entre *animaux*, y compris ceux de provenances diverses et ayant des antécédents pathologiques différents ;
- b) excrétion accrue d'agents pathogènes et sensibilité accrue aux infections liées au stress et à l'effondrement des défenses immunitaires contre les *maladies*, y compris l'état d'immunosuppression ;
- c) exposition des *animaux* à des agents pathogènes susceptibles de contaminer les *véhicules*, *points d'arrêt*, *marchés*, etc.

4. Nettoyage et désinfection

- a) Les *véhicules*, caisses de contention, *conteneurs*, etc. ayant servi au transport d'*animaux* doivent être soigneusement nettoyés avant d'être réutilisés ; toute trace de fumier ou de litière doit être éliminée en brossant, lavant et rinçant à grande eau et à l'aide d'un détergent. S'il existe un risque de transmission de *maladies*, cette opération doit être associée à une *désinfection*.
- b) Le fumier, la litière ou les déjections et les cadavres d'*animaux* morts au cours d'un *voyage* doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de *maladies* et en conformité avec toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.
- c) Les établissements dans lesquels sont déchargés les *animaux*, tels que les marchés à bestiaux, les *abattoirs*, les aires de repos, les stations de chemin de fer, etc. doivent disposer de zones spéciales réservées au nettoyage et à la *désinfection* des *véhicules*.

Article 7.3.11.

Mesures à adopter en cas de refus d'autoriser l'achèvement d'un voyage

- 1) Assurer le *bien-être* des *animaux* doit être la première considération en cas de refus d'autoriser l'achèvement d'un voyage.
- 2) Lorsqu'un *pays importateur* oppose un refus d'entrée sur son territoire à un chargement d'*animaux*, l'*Autorité compétente* de ce pays doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement pour permettre de décharger les *animaux* du *véhicule* et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du *cheptel* national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :
 - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
 - b) dans le cas d'un refus opposé pour des motifs sanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires*, qui seront chaque fois que possible désignés par le Directeur général de l'OIE, pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des *animaux* en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques requises ;
 - c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des *animaux* et autres aspects de leur *bien-être* ;
 - d) s'il est impossible de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* et celle du *pays exportateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
- 3) Dans le cas où une *Autorité compétente* exige que les *animaux* soient maintenus à bord du *véhicule*, les priorités seront les suivantes :
 - a) autoriser le réapprovisionnement du *véhicule* en eau et en aliments ;
 - b) notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
 - c) prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* indépendants pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des *animaux*, ainsi que les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques requises, dans le cas d'un refus opposé pour des raisons sanitaires ;
 - d) prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des *animaux* et autres aspects de leur *bien-être* et d'adopter les mesures nécessaires pour régler tout problème éventuel lié à la santé des *animaux*.
- 4) La procédure interne à l'OIE de règlement des différends doit être suivie pour décider conjointement d'une solution qui soit de nature à résoudre rapidement les questions liées à l'état sanitaire et au *bien-être* des *animaux*.

Article 7.3.12.

Caractéristiques de différentes espèces

Dans le présent contexte, on entend par camélidés du Nouveau Monde les lamas, alpagas, guanacos et vigognes. Ces *animaux* se caractérisent par une bonne vue et, comme les ovins, peuvent négocier des pentes inclinées, bien qu'il soit recommandé que les rampes soient aussi plates que possible. Aussi est-il plus facile de les transporter en groupe étant donné qu'un *animal* isolé s'efforcera de rejoindre les autres. S'ils sont généralement dociles, ils ont l'habitude gênante de cracher pour se défendre. Pendant le transport, ils restent habituellement couchés. Ils étendent souvent leurs pattes de devant quand ils sont en position allongée ; les espaces sous les cloisons doivent donc être assez hauts pour que leurs pattes ne soient pas coincées quand ils se lèvent.

Les bovins sont des *animaux* sociables et peuvent devenir agités lorsqu'ils sont isolés du groupe. L'ordre social est généralement établi vers l'âge de deux ans. Le mélange de groupes différents affecte l'ordre établi et peut donner lieu à la manifestation de comportements agressifs jusqu'à ce qu'un nouvel ordre social soit rétabli. L'entassement favorise également les manifestations d'hostilité ; les *animaux* auront donc besoin d'un espace qui leur est propre. Le comportement social varie avec l'âge, la race et le sexe. Les *animaux* de la race *Bos indicus* et les *animaux* issus d'un croisement avec cette race ont généralement un tempérament plus nerveux que les races européennes. Les jeunes taureaux, s'ils sont déplacés en groupe, ont un comportement relativement joueur (ils se poussent et se bousculent) mais, avec l'âge, ils font preuve d'une plus grande agressivité et défendent davantage leur territoire. Les taureaux adultes ont besoin d'un espace individuel minimum de six mètres carrés. Les vaches accompagnées de jeunes veaux peuvent adopter un comportement très protecteur et il peut être dangereux de manipuler les veaux en présence de leur mère. Les bovins ont tendance à s'immobiliser s'ils ont la perception qu'ils se trouvent dans un passage sans issue.

Les caprins doivent être manipulés dans le calme pour éviter qu'ils deviennent nerveux, car il s'avère difficile de les guider ou de les déplacer à un quelconque endroit. Lors de leurs déplacements, il convient d'exploiter leurs instincts grégaires. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces *animaux* sont à éviter. La brutalité envers les plus faibles pose un problème particulièrement grave chez les caprins et peut refléter le besoin de disposer d'un plus vaste espace personnel. L'introduction de nouveaux individus dans le groupe peut provoquer des victimes, soit à cause d'agressions physiques soit parce que les *animaux* socialement inférieurs se voient interdire l'accès à l'eau et à la nourriture.

Dans le présent contexte, on entend par équidés les ânes, mulets et bardots. Ces *animaux* se caractérisent par une bonne vue et possèdent un angle de vision très large. Selon leurs expériences passées, le *chargement* s'avérera relativement facile ou, au contraire, ardue si les *animaux* manquent d'expérience ou s'ils associent l'opération de *chargement* à des conditions de transport précaires. Dans ce cas, deux *préposés aux animaux* expérimentés peuvent charger l'animal en tendant le bras ou en plaçant une lanière de cuir derrière sa croupe. De même, il pourra s'avérer utile de bander les yeux de l'animal. Les rampes doivent être aussi basses que possible. La montée de marches ne pose habituellement pas de problème, mais en cas de franchissement d'une marche lors de la descente, les chevaux ont tendance à sauter ; aussi conviendra-t-il que la hauteur des marches soit la plus basse possible. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Dans ce dernier cas, il convient de défermer les *animaux*. Les chevaux sont sujets aux *maladies* respiratoires si leurs mouvements sont entravés par intermittence par des liens qui les empêchent de lever ou baisser la tête.

Les porcins se caractérisent par une mauvaise vue et peuvent opposer une certaine résistance à se déplacer dans un environnement non familier. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Éprouvant quelques difficultés à franchir les rampes, celles-ci doivent être aussi peu inclinées que possible et dotées d'un revêtement de sol anti-dérapant. Dans les conditions idéales, il convient d'utiliser un élévateur hydraulique pour les grandes hauteurs. Les porcins éprouvent également des difficultés à franchir des marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc. Le mélange d'*animaux* non familiers les uns aux autres peut provoquer une agression sérieuse. Les porcs sont très sensibles au stress dû à la chaleur. Ces *animaux* sont également sujets au mal des transports. La prescription d'une privation de nourriture avant le chargement peut être bénéfique.

Les ovins sont des *animaux* à caractère sociable et doués d'une bonne vue, dont le comportement est peu démonstratif d'un ordre relativement subtil et qui ont tendance à se rassembler, surtout lorsqu'ils sont agités. Ils doivent être manipulés dans le calme, et il convient d'exploiter leur tendance « moutonnaire » lors de leurs déplacements. L'entassement d'ovins peut donner lieu à la manifestation de comportements d'agression et de soumission car les *animaux* tenteront de maintenir un espace personnel suffisant. Les ovins peuvent devenir agités s'ils sont isolés et s'efforceront de rejoindre le groupe. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces *animaux* sont à éviter. Ils peuvent franchir des rampes abruptes.

CHAPITRE 7.4.

TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE AÉRIENNE

Préambule : les présentes recommandations s'appliquent aux *animaux* domestiques vivants appartenant aux catégories suivantes : bovins, buffles, chameaux, ovins, caprins, porcins, *volailles* et équidés. Elles peuvent également s'appliquer à d'autres catégories d'*animaux* (cervidés, autres camélidés et ratites). Les *animaux sauvages* et les *animaux féroces* sont susceptibles de nécessiter des conditions distinctes.

Article 7.4.1.

Conteneurs

1. Conception

a) Principes généraux

Le *conteneur* doit :

- être de taille adaptée aux palettes standard de l'aéronef qui sera utilisé pour le transport ;
- ne pas être construit avec des matériaux susceptibles de compromettre la santé ou le *bien-être* des *animaux* ;
- permettre l'observation des *animaux* et comporter sur les côtés le symbole de l'Association internationale du transport aérien (IATA), indiquant qu'il s'agit d'un transport d'*animaux*, ainsi que les marques « haut » et « bas » ;
- permettre un accès rapide aux *animaux* ;
- permettre la position debout des *animaux*, sans que ceux-ci soient en contact avec le plateau supérieur, ou avec les filets s'il s'agit d'un *conteneur* ouvert ; laisser un espace d'au moins 10 cm au-dessus de la tête des *animaux* en position debout ; dans le cas des chevaux, laisser un espace suffisant au-dessus de leur tête (21 cm sont recommandés) pour tenir compte des mouvements qui leur sont nécessaires pour maintenir leur équilibre ;
- protéger les *animaux* des intempéries ;
- comporter un plateau inférieur antidérapant qui ne risque pas de blesser les *animaux* ;
- être d'une résistance suffisante pour assurer la sécurité des *animaux* et empêcher leur évasion ;
- présenter une facilité d'ouverture et de fermeture des portes, lesquelles doivent être équipées d'un système de blocage empêchant leur ouverture accidentelle ;
- être dépourvu de clous, de boulons, de pièces protubérantes ou présentant des arêtes vives, susceptibles de blesser les *animaux* ;
- être conçu de façon à minimiser le risque qu'une ouverture ou un espace agisse comme un piège sur une partie quelconque du corps des *animaux* ;
- être fabriqué avec un matériau imperméable, facile à nettoyer et à désinfecter s'il doit être réutilisé ;
- empêcher toute fuite de matières fécales et d'urine, ce qui nécessite une surélévation minimale de 20 cm, mais qui ne doit absolument pas obstruer les ouvertures de ventilation ;
- être conçu, dans le cas de *conteneurs* destinés à être empilés, de telle façon qu'après leur installation, les *conteneurs* soient stables, les ouvertures d'aération non obstruées, et tout risque de fuite d'urine ou de matières fécales vers les *conteneurs* situés à des niveaux inférieurs évité ;
- permettre d'assurer l'abreuvement et éventuellement l'alimentation lorsque la durée du transport dépasse six heures.

b) Ventilation

Le *conteneur* doit être conçu de façon à satisfaire aux exigences suivantes :

- permettre une ventilation appropriée, compte tenu de la *densité de chargement* propre à chaque espèce et des conditions maximales de température et d'humidité au point de départ, au point d'arrivée et aux escales techniques ;
- laisser suffisamment d'espace pour que certaines espèces et les jeunes *animaux* puissent se reposer ou dormir en position normale ;
- permettre à l'air de circuler dans tout le *conteneur* ;

- comporter des ouvertures de ventilation latérales d'une surface équivalente à au moins 16 % de celle des parois ; cette surface peut être réduite dans le cas d'un *conteneur* ouvert ;
- permettre, dans le cas des *conteneurs* à deux niveaux, à la ventilation dans les parois latérales d'être au moins équivalente pour les bovins à 20 % de la superficie au sol de chaque niveau, et d'atteindre 40 % de cette superficie pour les porcs et les moutons ;
- être muni d'ouvertures de ventilation sur les quatre faces latérales, la surface de ces ouvertures étant moindre sur deux faces et plus étendue sur les deux autres ; ces ouvertures doivent être aménagées en tenant compte de la position du *conteneur* lors du transport et du système de ventilation de l'aéronef ;
- être dépourvu de cloisons ou de structures internes susceptibles d'entraver la circulation de l'air ;
- ne pas comporter d'élément rigide risquant de se trouver au-dessus de la tête de l'animal en position normale de repos ;
- présenter, pour les espèces qui tiennent habituellement la tête près du sol, une aération d'au moins 25 cm aménagée au niveau de la tête de l'animal ; cette aération devra être réalisée par deux ouvertures, chacune ayant une hauteur maximale de 13 cm , dans tous les *conteneurs*, une ouverture de ventilation d'une surface suffisante devra être aménagée sur les quatre faces latérales, à 25 ou 30 cm du plateau inférieur, afin de permettre la circulation de l'air ;
- être pourvu de moyens physiques empêchant l'obturation de l'espace de ventilation, ce qui peut être assuré par des taquets ou un rapport adéquat entre les dimensions extérieures du *conteneur* et de la palette.

2. Exigences par espèces

En règle générale, les *animaux* agressifs ou ceux qui sont en état de gestation avancée ne doivent pas être transportés par avion (voir article 7.4.2.).

a) Chevaux

Les chevaux doivent être transportés dans des *conteneurs*. Si les chevaux mesurent plus de 145 cm de haut, ils devront être isolés les uns des autres.

Les *conteneurs* employés pour le transport des chevaux doivent :

- être suffisamment solides pour que les chevaux rétifs ne puissent le démolir ou s'en échapper quoiqu'il arrive ;
- dans le cas de *conteneurs* pour plusieurs chevaux, être munis de cloisons suffisamment solides et élevées pour séparer les chevaux et résister au poids de chaque *animal* ;
- s'adapter pour permettre à une jument et son poulain de voyager ensemble ;
- présenter une aération dont la surface, en pourcentage, correspond à celle spécifiée au point 1 ci-dessus ; ces ouvertures doivent être réparties entre les deux faces latérales ; cependant, si la conception des portes d'entrée permet de les laisser ouvertes durant le vol, l'aération représentée par leur ouverture pourra être comprise dans la surface d'aération ;
- amortir le plus possible le bruit ;
- autoriser l'accès côté tête en cours de vol ;
- présenter à l'avant une échancrure rembourrée au niveau du cou de l'animal ;
- être équipés d'un point d'attache pour les systèmes de contention ;
- comporter une barrière à l'avant et à l'arrière de façon à limiter les déplacements du cheval et à maintenir les liquides à l'intérieur du *conteneur* ;
- empêcher que les chevaux puissent mordre d'autres *animaux* ;
- résister aux coups de sabots ;
- être dépourvu de pièces de montage et d'éléments protubérants sur les parties susceptibles d'être exposées aux coups de sabots ; les parties métalliques devront être recouvertes d'un matériau protecteur ;
- être pourvus de rampes qui ne doivent pas être glissantes, et qui doivent comporter des traverses et présenter un angle d'inclinaison maximal de 25° lorsque le *conteneur* est placé sur un chariot standard situé à 50 cm de hauteur ;
- ne pas comporter de marche d'une hauteur supérieure à 25 cm, que ce soit en montée ou en descente.

b) Porcs

- La conception du *conteneur* et le déroulement du vol doivent tenir compte de la sensibilité extrême des porcs à la chaleur et à l'humidité et de leur tendance naturelle à maintenir la tête près du sol.
- En cas d'utilisation de *conteneurs* à plusieurs niveaux, il convient de vérifier tout particulièrement que la circulation de l'air au travers du *conteneur* est assurée, en tenant compte du type de ventilation de

l'avion et de sa capacité à évacuer la chaleur.

- Le choix du matériau du *conteneur* doit prendre en compte la tendance des porcs adultes à mordiller ce qui se trouve à leur portée.
- La litière doit être exempte de poussière ; des copeaux ou d'autres matériaux non toxiques peuvent être employés, mais la sciure de bois est à proscrire.
- En cas de transport de porcelets, les *conteneurs* doivent être fabriqués juste avant le vol car, compte tenu de la croissance rapide des *animaux*, ils pourraient s'avérer trop petits si le vol était retardé.
- Afin d'éviter les batailles, les porcs expédiés en groupes doivent être mis en lots et logés préalablement à leur expédition et ne pas être mélangés à d'autres porcs avant leur *chargement* dans l'aéronef.
- Les verrats adultes, et si nécessaire les femelles agressives, doivent être transportés dans des *conteneurs* individuels.
- La taille des *conteneurs* individuels doit être la suivante : longueur dépassant de 20 cm celle de l'animal, hauteur dépassant de 15 cm celle de l'animal au niveau du rein, et d'une largeur suffisante pour permettre aux porcs de se coucher sur le côté.

c) Bovins

Les *conteneurs* utilisés pour le transport des bovins doivent :

- en cas d'aménagement sur plusieurs étages, comporter des ouvertures sur au moins 33 % de la surface du plateau supérieur et des quatre faces latérales ;
- comporter au moins une ouverture de ventilation à 20 - 25 cm au-dessus du niveau inférieur, d'une largeur telle que les *animaux* ne puissent s'y prendre les pieds et se blesser.

Les taureaux adultes doivent être transportés séparément à moins qu'ils aient été habitués les uns aux autres. Les bovins avec cornes et ceux sans cornes doivent être séparés.

d) Volailles

Les dernières exigences en matière de *conteneurs* publiées par l'IATA doivent être respectées.

Les caisses de contention ou *conteneurs* renfermant des *volailles* doivent être manipulés et transportés avec précaution, aussi horizontalement que possible.

La plupart des *volailles* transportées par voie aérienne sont des poussins nouvellement éclos. Ces *animaux* sont très vulnérables aux brusques changements de température.

e) Autres espèces

- Les *animaux* qui présentent normalement un instinct grégaire, y compris les buffles et les cervidés peuvent être réunis dans les mêmes *conteneurs*, sous réserve que leurs caractéristiques comportementales et physiques ne s'y opposent pas.
- Les *conteneurs* utilisés pour transporter ces *animaux* doivent être fermés en partie supérieure ou comporter un système empêchant l'évasion.
- Les *animaux* dont les cornes ou les bois n'auront pu être sciés doivent être transportés individuellement.
- Les cerfs dont les bois sont en pleine croissance ou qui sont en rut ne doivent pas être transportés.

Article 7.4.2.

Directives pour les animaux en gestation

Les *animaux* à un stade avancé de gestation ne doivent pas être transportés, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Les *animaux* en gestation ne doivent pas être acceptés lorsque leur dernier service ou présentation à un mâle préalablement au départ s'est produit depuis un nombre de jours supérieur à celui indiqué ci-dessous :

Femelles	Nombre maximal de jours depuis le dernier service
Juments	300
Vaches	250
Cervidés (cerf axis, sika et daim)	170
Cervidés (cerf rouge et renne)	185
Brebis	115
Chèvres	115
Truies	90

Si cette information n'est pas disponible, les *animaux* doivent être examinés par un *vétérinaire* pour vérifier que la gestation n'est pas avancée à un point tel qu'ils risquent de mettre bas pendant le transport ou bien encourir des souffrances inutiles.

Tout *animal* présentant un engorgement de la mamelle ou un relâchement du ligament pelvien doit être refusé.

Article 7.4.3.

Densités de chargement

Les *densités de chargement* actuellement agréées par l'IATA restent en vigueur. Cependant, les graphiques indiquant l'espace nécessaire doivent être modifiés, en prenant en compte les *animaux* dont la taille est supérieure ou inférieure aux limites actuellement prévues.

1. Généralités

Les points suivants doivent être pris en considération pour le calcul des *densités de chargement* :

- a) il est essentiel de connaître le poids exact des *animaux*, compte tenu des limitations imposées par la capacité de chargement de l'appareil et de l'espace nécessaire par *animal* ;
- b) dans les aéronefs à fuselage étroit, en cas d'aménagement sur deux étages, la surface au sol de l'étage supérieur n'est pas entièrement utilisable du fait de l'arrondi du fuselage ;
- c) l'espace disponible doit être calculé à partir des cotes intérieures des *conteneurs* ou systèmes de parcage utilisés, et non à partir de la surface au sol de l'aéronef ;
- d) il faut augmenter l'espace à prévoir par *animal* en cas d'utilisation de *conteneurs* à plusieurs étages, de température ambiante élevée au départ, à l'arrivée ou aux escales, ou encore de voyage très long ; une diminution de 10 % de la *densité de chargement* est recommandée pour les voyages de plus de 24 heures ;
- e) il est nécessaire de réduire la *densité de chargement* pour le transport des moutons en laine qui demandent plus d'espace. Il en est de même pour les porcs, qui ont une mauvaise thermorégulation ;
- f) les *animaux* mis en lots, notamment lorsqu'ils sont parqués, doivent être suffisamment serrés pour éviter les accidents au décollage, à l'atterrissage ou en cas de turbulences ; la *densité* ne doit cependant pas être telle que les *animaux* ne puissent se coucher ou se relever sans risque de blessure ou d'écrasement ;
- g) en cas d'aménagement sur plusieurs étages, le facteur limitant est la capacité de ventilation et de refroidissement de l'aéronef, notamment lorsque le fuselage est étroit ; la capacité de ventilation diffère d'un aéronef à l'autre, et même entre deux appareils du même modèle.

2. Normes recommandées pour les densités de chargement

Le tableau qui suit fournit des recommandations pour les *densités de chargement* à appliquer à différentes espèces domestiques. Les valeurs sont exprimées en kilogrammes et en mètres.

Espèce	Poids	Densité	Espace par animal	Nombre d'animaux par	Animaux par niveau de palette		
					214x264 cm	214x308 cm	234x308 cm
	kg	kg/m ²	m ²	10 m ²			
Veaux	50	220	0,23	43	24	28	31
	70	246	0,28	35/6	20	23	25
	80	266	0,30	33	18	21	24
	90	280	0,32	31	17	20	22
Bovins	300	344	0,84	11-12	6	7	8
	500	393	1,27	8	4	5	5
	600	408	1,45	6-7	3-4	4	4-5
	700	400	1,63	6	3	3-4	4
Ovins	25	147	0,17	59	32	37	42
	70	196	0,36	27/8	15	18	20
Porcins	25	172	0,15	67	37	44	48
	100	196	0,51	20	10	12	14

Article 7.4.4.

Préparation des animaux au transport aérien

1. Exigences sanitaires et douanières

Les conditions légales d'importation, concernant notamment la santé des *animaux*, leur *bien-être* et la conservation de l'espèce, devront être vérifiées auprès du pays de destination et des éventuels pays de transit avant de rassembler les *animaux* et d'organiser leur transport.

Il convient de s'adresser aux *Autorités vétérinaires* du pays d'origine pour l'établissement des certificats sanitaires.

L'organisation du voyage devra tenir compte des congés annuels et de fin de semaine ainsi que des périodes de fermeture des aéroports.

Il faut s'assurer que toutes les escales techniques proposées ou autres haltes ne compromettent pas les exigences sanitaires du *pays importateur* ou du *pays de transit*.

Le temps d'attente en douane (manipulation du *chargement* et formalités) doit être aussi réduit que possible pour éviter tout préjudice au *bien-être* des *animaux*.

2. Conditions ambiantes

Les *animaux* sont sensibles aux températures extrêmes. Cela est particulièrement vrai lorsqu'à une température élevée s'ajoute une forte humidité. La température et l'humidité doivent par conséquent être prises en compte lorsqu'un transport est prévu.

Les heures d'arrivée, de départ et d'escales doivent être planifiées afin que les attentes au sol aient lieu durant les heures les plus fraîches.

Quand la température extérieure sur le lieu d'atterrissage est inférieure à 25 °C, il convient d'ouvrir les portes de l'aéronef et d'assurer une ventilation mécanique suffisante. Il convient d'obtenir confirmation des autorités gouvernementales que la réglementation zoosanitaire autorise l'ouverture des portes de l'avion.

Lorsque la température extérieure sur tout lieu d'atterrissage dépasse 25 °C, il est nécessaire de prévoir un système de conditionnement d'air adapté lorsque l'appareil est au sol.

3. Installations et équipement

Des mesures particulières doivent être prises pour s'assurer que les installations nécessaires à la garde et au *chargement* des *animaux*, y compris rampes, camions et systèmes de conditionnement d'air, sont disponibles aux aéroports de départ, d'escale et d'arrivée. Il est, par conséquent, nécessaire de connaître l'identité des responsables de ce type de matériel, ainsi que leurs coordonnées (numéro de téléphone et adresse).

Il faut en particulier signaler à ces responsables immédiatement avant le départ que ces installations ou ces équipements doivent être disponibles à l'aéroport de destination ou aux escales.

Les *conteneurs* doivent être chargés de façon à permettre l'accès aux *animaux* à tout moment.

4. Préparation des animaux

Toute *vaccination* doit être réalisée suffisamment tôt avant la date de départ pour permettre aux défenses immunitaires de se développer.

Il doit être procédé à l'établissement des certificats sanitaires et à la réalisation des épreuves sérologiques plusieurs semaines avant le *chargement* des *animaux*.

De nombreux *animaux* doivent être préparés spécialement en vue de leur transport. Certains *animaux* comme les porcs et les herbivores sauvages doivent être séparés et gardés en lots correspondant à ceux qui occuperont les *conteneurs*. Le mélange de ces *animaux* immédiatement avant le *chargement* ou pendant le vol est particulièrement stressant et doit être évité.

Les *animaux* agressifs doivent être isolés pendant le transport.

Article 7.4.5.

Désinfection et désinfestation

1. Désinfection

- a) Avant le *chargement* des *animaux*, les parties à l'intérieur de l'aéronef destinées à leur transport devront être soigneusement nettoyées et débarrassées de toutes les matières étrangères, en mettant en œuvre des méthodes approuvées par la direction de la compagnie de transport.
- b) Un désinfectant doit être pulvérisé dans ces parties de l'aéronef. Ce désinfectant :
 - i) doit être adapté aux maladies dont les *animaux* sont susceptibles d'être porteurs ;
 - ii) ne doit pas endommager les structures de l'aéronef ;
 - iii) ne doit pas laisser de résidus dangereux pour les *animaux* transportés.

En cas de doute, il convient d'interroger la compagnie de transport sur le désinfectant à utiliser. Un nébuliseur mécanique doit être employé pour diminuer la quantité de produit utilisé.

Les désinfectants actuellement utilisables sont les suivants :

- iv) le carbonate de sodium à 4 % et le silicate de sodium à 0,1 % ;
 - v) l'acide citrique à 0,2 %.
- c) Les équipements mobiles, notamment barrières, *conteneurs* et rampes, doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés, conformément aux exigences du *pays exportateur* et du *pays importateur*.
 - d) Avant de replacer les équipements dans l'aéronef, il est conseillé de bien les laver à l'eau claire après *désinfection*, pour enlever toute trace de désinfectant qui pourrait endommager les structures de l'aéronef.

2. Désinfestation

Lorsqu'une *désinfestation* est exigée, le pays qui demande cette mesure doit être consulté sur les méthodes appropriées.

Les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la désinsectisation des aéronefs ont valeur normative (*Relevé épidémiologique hebdomadaire de l'OMS*, N° 7, 1985).

Article 7.4.6.

Radiation

La distance séparant les produits radioactifs des *animaux* vivants doit être d'au moins 50 centimètres pour les voyages d'une durée maximale de 24 heures, et d'au moins un mètre pour ceux dépassant 24 heures (référence : Instructions techniques relatives à la séparation des marchandises pour l'entreposage et le chargement de l'Organisation de l'aviation civile internationale). Les *animaux* gestants, la semence et les ovules/embryons doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Article 7.4.7.

Sédation

L'expérience montre que la sédation des *animaux* avant un transport aérien comporte des risques considérables. Les tranquillisants diminuent en effet la capacité des *animaux* à répondre au stress lors du transport. La réaction de certaines espèces à ces produits n'est par ailleurs pas prévisible. La sédation systématique n'est par conséquent pas recommandée. Les tranquillisants ne doivent être employés qu'en cas de problèmes particuliers et doivent être administrés par un *vétérinaire* ou une personne ayant reçu une formation appropriée. Ils ne doivent être utilisés qu'en toute connaissance de cause, après en avoir envisagé les effets lors du transport (certains *animaux*, tels que les chevaux et les éléphants, ne doivent pas être couchés dans les *conteneurs* par exemple). Les médicaments ne doivent être administrés en cours de vol qu'après accord du commandant de bord.

Dans tous les cas, lorsque des tranquillisants sont administrés, une note doit être apposée sur le *conteneur* indiquant le poids de l'animal, le nom générique du médicament utilisé, la dose, la méthode et le moment de l'administration.

Article 7.4.8.

Destruction des carcasses

Toute mortalité animale à bord doit être signalée à l'autorité compétente et l'aéroport de destination avant l'atterrissage.

La destruction des carcasses doit se faire sous la surveillance de l'*Autorité vétérinaire* du pays où se trouve l'appareil et leur donner toute satisfaction.

La méthode de destruction doit être choisie en fonction des risques d'introduction d'une maladie faisant l'objet de mesures prophylactiques représentés par les carcasses.

En cas de risque élevé d'introduction de maladies, il est recommandé :

- 1) de détruire les *animaux* morts par incinération, équarrissage ou enfouissement, sous la surveillance de l'*Autorité vétérinaire* ;
- 2) de transporter dans un *conteneur* étanche et fermé les *animaux* morts évacués d'un aéroport.

Article 7.4.9.

Mise à mort d'urgence

La *mise à mort* d'urgence d'un *animal* dans un aéronef est en général réservée aux cas où la sécurité de l'appareil, de l'équipage ou des autres *animaux* est en jeu.

Tous les appareils transportant des *animaux* doivent avoir à leur bord une personne ayant été formée à une méthode de *mise à mort* ne provoquant pas de souffrances inutiles chez les *animaux*.

Lorsqu'on doit transporter des chevaux ou d'autres *animaux* de grande taille, il convient de discuter de la méthode de *mise à mort* avec la compagnie de transport, au moment où l'on prévoit le vol. Les méthodes adaptées sont les suivantes :

1. Emploi d'un pistolet d'abattage à broche captive, suivi d'une injection de substance chimique létale
 - a) L'opérateur doit être entraîné à utiliser le pistolet d'*abattage* sur l'espèce ou le type d'*animaux* transportés.

- b) L'adéquation du type de pistolet et de la puissance de la cartouche à tous les *animaux* transportés doit être vérifiée par un expert.
- c) Certaines compagnies aériennes et certains pays interdisent la présence d'un pistolet d'*abattage* à bord.
- d) La personne chargée de l'*abattage* doit avoir conscience que la déflagration risque d'affoler les autres *animaux*.
- e) L'exigence relative au bon positionnement du pistolet d'*abattage* risque d'être difficile à satisfaire si l'*animal* est agité.

2. Injection d'une substance chimique

- a) Différents produits chimiques peuvent être utilisés pour la sédation, l'immobilisation ou l'*abattage* des *animaux*.
- b) Les dépresseurs du système nerveux central telles les solutions barbituriques, à des fins d'*euthanasie*, doivent être injectés par voie intraveineuse pour être efficaces. Cette méthode ne peut être pratiquée que par un *vétérinaire* expérimenté, ou par une personne ayant été spécialement formée et entraînée à cette méthode, lorsque l'agressivité de l'animal est telle qu'elle requiert l'*euthanasie*.
- c) Les sédatifs tels que la promazine et ses dérivés risquent de rendre l'animal plus agressif (voir article 7.4.7.).
- d) L'utilisation de curarisants tels que le suxaméthonium ne constitue pas une méthode humanitaire.

3. Utilisation d'armes à feu

Les compagnies de transport aérien n'autorisent pas l'emploi des armes à feu classiques, en raison du danger qu'elles constituent pour l'aéronef.

Article 7.4.10.

Manipulation des aliments et des détrit

Les détrit contenant des déchets d'origine animale, y compris des aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de la litière ou du fumier doivent être manipulés, recueillis et éliminés selon une méthode garantissant qu'ils ne seront pas servis comme aliments pour animaux. Ils doivent être rassemblés dans des zones déterminées, stockés et transportés dans des *conteneurs* étanches et fermés.

La réglementation de certains pays interdit ou limite l'usage de paille et de foin pendant la durée du transport. Certains pays de transit limitent ou interdisent le déchargement de la paille, du foin, des autres aliments pour animaux et de la litière.

Article 7.4.11.

Élimination des aliments et des détrit

Les méthodes d'élimination recommandées sont les suivantes :

- 1) incinération totale ;
- 2) traitement par la chaleur jusqu'à obtention d'une température interne d'au moins 100 °C pendant 30 minutes, puis évacuation dans une décharge ;
- 3) évacuation dans une décharge contrôlée.

CHAPITRE 7.5.

ABATTAGE DES ANIMAUX

Article 7.5.1.

Principes généraux

1. Objectif

Les présentes recommandations visent à répondre aux impératifs de *bien-être* des *animaux* élevés pour la production alimentaire, pendant les opérations de pré-*abattage* et d'*abattage* jusqu'à ce que leur *mort* intervienne.

Elles s'appliquent à l'*abattage* pratiqué dans des *abattoirs* des *animaux* domestiques suivants : bovins, buffles, bisons, ovins, caprins, camélidés, cervidés, équidés, porcs, ratites, lapins et *volailles*. Les autres *animaux*, quel que soit leur lieu d'élevage, ainsi que tous les *animaux* abattus hors des *abattoirs*, doivent être pris en charge en veillant à ce que les opérations de transport, de stabulation, d'*immobilisation* et d'*abattage* soient conduites sans causer un stress inutile aux *animaux* ; les principes retenus pour l'élaboration des présentes recommandations s'appliquent également à cette catégorie d'*animaux*.

2. Personnel

Toutes les personnes préposées aux opérations de *déchargement*, d'acheminement et de stabulation, aux soins et aux procédures d'*immobilisation*, d'*étourdissement*, d'*abattage* et de saignée jouent un rôle important en matière de protection animale. C'est pourquoi les *abattoirs* doivent disposer d'un nombre suffisant d'opérateurs compétents, patients et prévenants, ayant une bonne connaissance des présentes recommandations et de leur application au niveau national.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou d'une expérience pratique équivalente, ou bien dans le cadre des deux. Un certificat en cours de validité, délivré par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant et agréé par cette *Autorité*, doit attester de l'acquisition de ces compétences.

3. Comportement des animaux

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience et la compétence nécessaires pour manipuler et déplacer des *animaux* d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes de base nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des *animaux* considérés individuellement ou des groupes d'*animaux* varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des *animaux*, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les *animaux* domestiques.

La plupart des *animaux* d'élevage sont détenus en groupe et suivent instinctivement un *animal* dominant.

Les *animaux* susceptibles de se blesser mutuellement en situation de groupe doivent être isolés à l'*abattoir*.

La conception des installations de l'*abattoir* doit tenir compte du fait que certains *animaux* expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les *animaux* domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les *animaux* qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite plus restreinte, tandis que ceux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres.

Les *préposés aux animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Les *préposés aux animaux* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'*animal* pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les *animaux* domestiques possèdent un angle de vision large mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

La plupart des *animaux* domestiques, bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, réagissent différemment aux odeurs d'*abattoir*. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des *animaux*.

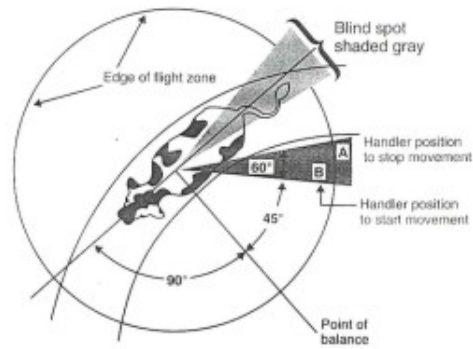
Les *animaux* domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des *animaux*.

4. Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les *animaux* à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations d'*abattoir* et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

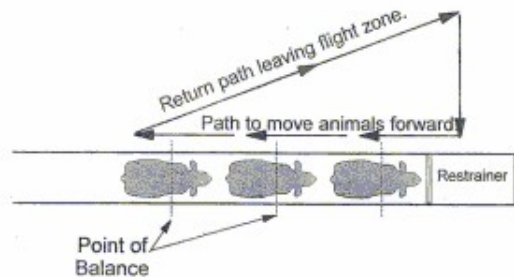
- a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;
- b) entrées sombres des rampes, couloirs, boxes d'*étourdissement* ou restrainers à convoyeur : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les *animaux* en phase d'approche ou créer des zones de contraste marqué ;
- c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les *animaux* : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;
- d) voies sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des couloirs de contention courbés ou des passages circulaires ou bien en créant des passages illusoire ;
- e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;
- f) sols irréguliers ou déclivité soudaine à l'entrée des restrainers à convoyeur : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide sous le restrainer pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;
- g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;
- h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;
- i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des *animaux* : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Exemple de zone de fuite (bovins)



blind spot shaded grey	tache aveugle (représentée en grisé)
edge of flight zone	limite de la zone de fuite
A and B	position de l'opérateur pour arrêter l'animal et position de l'opérateur pour faire bouger l'animal
point of balance	point d'équilibre

Schéma de déplacements des préposés pour faire avancer des bovins



return path leaving flight zone	retour en quittant la zone de fuite
path to move animal forward	sens de déplacement pour faire avancer l'animal
restrainer	restrainer (système de contention)
point of balance	point d'équilibre

Article 7.5.2.

Acheminement et manipulation des animaux

1. Dispositions générales

Chaque *abattoir* doit disposer d'un plan dédié pour assurer le *bien-être* des *animaux*. Ce plan a pour objet de maintenir un niveau correct de *bien-être* à toutes les étapes de manipulation des *animaux* jusqu'à leur *mise à mort*. Il doit fixer les procédures opératoires normalisées à respecter à chaque étape de la manipulation pour assurer la maîtrise de l'ensemble des impératifs de *bien-être* sur la base d'indicateurs pertinents. Il doit également prévoir la

mise en place d'actions correctives adaptées en cas de survenue de risques spécifiques, tels que pannes d'électricité ou autres circonstances qui pourraient compromettre le *bien-être* des *animaux*.

Les *animaux* doivent être transportés en vue de leur *abattage* de manière à compromettre le moins possible leur état de santé ainsi que leur *bien-être*. L'opération de transport doit être exécutée conformément aux recommandations de l'OIE pour le transport d'*animaux* (voir chapitres 7.2. et 7.3.).

Les principes énoncés ci-après doivent être appliqués lors des opérations de *déchargement*, d'acheminement vers les *locaux de stabulation* et de transfert vers le poste d'*abattage* :

- a) La condition des *animaux* doit être évaluée à l'arrivée pour détecter les problèmes éventuels liés à leur *bien-être* ou à leur état sanitaire.
- b) Les *animaux* blessés ou malades nécessitant un *abattage* immédiat doivent être mis à mort à bref délai dans des conditions décentes, conformément aux recommandations de l'OIE.
- c) Il ne faut pas forcer des *animaux* à se déplacer plus vite que leur allure normale afin de réduire les blessures par chutes ou glissades. Des normes de performance avec un système de cotation comptabilisant le nombre de glissades ou de chutes doivent être établies pour évaluer la nécessité d'améliorer les pratiques d'acheminement des *animaux* et/ou les installations prévues. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par des *préposés aux animaux* compétents, il s'avère possible de déplacer 99 % des *animaux* sans occasionner de chutes.
- d) Il ne faut en aucun cas forcer des *animaux* destinés à l'*abattage* à en piétiner d'autres.
- e) Les *animaux* doivent être manipulés de façon à leur épargner toute blessure, détresse ou souffrance. Les *préposés aux animaux* ne doivent en aucune circonstance recourir à la violence pour les faire avancer (écraser ou casser la queue, les saisir par les yeux ou les tirer par les oreilles par exemple). Ils ne doivent jamais appliquer d'instruments blessants ni de substances irritantes et notamment sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la partie anogénitale ou le ventre. Il est interdit de jeter à terre les *animaux* ou de les laisser tomber, ou bien de les soulever ou de les tirer par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison, la fourrure ou les plumes. Le levage manuel est autorisé pour les *animaux* de petite taille.
- f) L'usage d'aiguillons ou autres instruments d'aide doit être régi par les principes suivants :
 - i) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les *animaux* à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage en routine d'instruments électriques pour faire avancer les *animaux* doit être banni exception faite des situations d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un *animal* et uniquement si cet *animal* peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'*animal* ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de toute autre nature empêche l'*animal* d'avancer.
 - ii) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.
 - iii) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des *animaux* figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour stimuler et diriger le déplacement des *animaux* sans provoquer de stress inutile.
 - iv) On bannira l'application de procédures entraînant la douleur ou souffrance (telles que coups de fouet, coups de pied, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les *animaux*.
 - v) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les *animaux* ni encore émettre des bruits forts (tels que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
 - vi) Les *animaux* doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures physiques (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les *animaux* ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le *bien-être animal* ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.
 - vii) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des *animaux* conscients.

- g) Des normes de performance doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments. Un système de cotation numérique peut être utilisé pour quantifier le pourcentage d'*animaux* ainsi déplacés ainsi que le pourcentage d'*animaux* effectuant une glissade ou une chute en un point de l'*abattoir* à la suite du recours aux instruments précités ; tout risque de voir les conditions de *bien-être* des *animaux* compromises (sol glissant par exemple) doit faire l'objet d'investigations immédiatement et toute déféctuosité relevée doit être rectifiée pour régler le problème. En sus des mesures reposant sur les ressources, les mesures basées sur les résultats (contusions, lésions, comortalité et mortalité) doivent être utilisées pour suivre de près le *bien-être* des *animaux*.

2. Dispositions particulières aux volailles

La *densité de chargement* dans les caisses de transport doit être calculée de manière optimale en fonction des conditions climatiques et doit viser à maintenir, à l'intérieur des *conteneurs*, un confort thermique spécifiquement adapté à l'espèce.

Les opérations de *chargement* et de *déchargement* doivent être exécutées avec précaution afin de ne pas coincer des parties du corps des *animaux* dans les caisses de transport et de ne pas provoquer de luxation ou de fracture chez des *volailles* conscientes. Ce type de traumatisme se répercute négativement sur le *bien-être* des *volailles* et la qualité de la carcasse et de la *viande*.

Les systèmes modulaires qui impliquent le déversement des *animaux* vivants ne sont pas compatibles avec les principes de *bien-être animal*. S'ils sont utilisés, ces systèmes doivent être pourvus d'un mécanisme facilitant le glissement des *volailles* hors du système de transport pour éviter de les jeter de plus d'un mètre de haut en les entassant les unes sur les autres.

Les *volailles* peuvent rester piégées ou coincées par les ailes ou les griffes dans les éléments, grilles ou trous de systèmes de transport mal conçus, mal finis ou mal entretenus. Si cette éventualité se produit, les opérateurs assurant le *déchargement* des *volailles* doivent libérer délicatement les *animaux* piégés.

Les tiroirs des systèmes modulaires et des caisses de contention doivent être empilés et désempilés avec précaution pour éviter tout traumatisme aux *animaux*.

Les *volailles* doivent avoir suffisamment de place pour pouvoir se coucher toutes ensemble sans s'entasser les unes sur les autres.

Les *volailles* porteuses de fractures et/ou de luxations doivent être mises à mort dans des conditions décentes avant d'être accrochées à des entraves.

Le nombre de *volailles* arrivant à l'atelier de transformation avec des fractures et/ou des luxations doit être enregistré de telle manière qu'une vérification soit possible. Pour les *volailles*, le pourcentage de poulets aux ailes cassées ou luxées ne doit pas dépasser 2 %, l'objectif devant être inférieur à 1 % (à l'étude).

3. Dispositions relatives au transport d'animaux en conteneurs

- a) Les *conteneurs* dans lesquels sont transportés les *animaux* doivent être manipulés avec ménagement, et il est interdit de les jeter à terre, de les laisser tomber ou de les renverser. Dans la mesure du possible, ils devront rester en position horizontale lors des opérations de *chargement* et de *déchargement* à l'aide de moyens mécaniques et placés de telle sorte que la ventilation puisse être assurée. En tout cas, ils doivent être déplacés et conservés en position horizontale comme indiqué au moyen de marques spécifiques.
- b) Les *animaux* livrés dans des *conteneurs* à fond perforé ou souple doivent être déchargés avec un soin particulier pour éviter les blessures. Ils seront déchargés individuellement si nécessaire.
- c) Les *animaux* qui ont été transportés dans des *conteneurs* doivent être abattus le plus tôt possible. Les mammifères et les ratites qui ne sont pas acheminés directement vers le poste d'*abattage* à leur arrivée doivent disposer en permanence d'eau potable distribuée au moyen d'équipements appropriés. Les *volailles* destinées à être abattues doivent être livrées à des horaires tels qu'elles ne soient pas privées d'eau pendant plus de 12 heures suivant leur arrivée. Les *animaux* qui n'ont pas été abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent être nourris puis alimentés modérément à intervalles appropriés.

4. Dispositions relatives à l'immobilisation et à la contention des animaux

- a) Les dispositions suivantes, applicables à l'*immobilisation* des *animaux* avant l'*étourdissement* ou avant l'*abattage* sans *étourdissement*, contribuent au respect des impératifs de protection animale :
- i) mise en place de sols antidérapants ;
 - ii) absence de compression excessive du matériel d'*immobilisation* obligeant les *animaux* à se débattre ou à crier ;
 - iii) utilisation de matériel conçu de manière à réduire les sifflements et les bruits métalliques ;
 - iv) absence de bords tranchants sur le matériel d'*immobilisation*, susceptibles de blesser les *animaux* ;
 - v) recours à des dispositifs d'*immobilisation* dépourvus de secousses ou de déplacements soudains.

- b) Les méthodes d'*immobilisation* causant des souffrances évitables ne doivent pas être appliquées chez des *animaux* conscients, car elles provoquent douleur extrême et stress. Parmi ces méthodes figurent entre autres les procédés suivants :
- i) suspendre ou hisser les *animaux* (autres que les *volailles*) par les pieds ou les pattes ;
 - ii) utiliser sans discernement ou de manière inappropriée le matériel d'*étourdissement* ;
 - iii) utiliser comme seule méthode d'*immobilisation* le blocage mécanique des pattes ou des pieds d'un *animal* (exception faite des entraves chez les *volailles* et les autruches) ;
 - iv) casser les pattes, sectionner les tendons des pattes ou rendre les *animaux* aveugles pour les immobiliser ;
 - v) endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, une puntilla ou un couteau pour immobiliser les *animaux* et appliquer un courant électrique pour immobiliser les *animaux*, sauf pour procéder à leur *étourdissement* dans des conditions convenables.

Article 7.5.3.

Conception et construction des locaux de stabulation1. Dispositions générales

Les *locaux de stabulation* doivent être conçus et construits de manière à contenir un nombre approprié d'*animaux* qui soit en rapport avec la capacité de l'*abattoir*, sans compromettre leur *bien-être*.

Afin de permettre aux différentes opérations d'être conduites aussi facilement et efficacement que possible, en ne causant aucune blessure ni aucun stress inutile, les zones de stabulation doivent être conçues et construites de telle sorte que les *animaux* puissent se rendre librement dans la direction requise, en utilisant leurs caractéristiques comportementales et sans pénétration indue dans la zone de fuite.

Les recommandations exposées ci-dessous peuvent contribuer à atteindre les objectifs précités.

2. Conception

- a) Les *locaux de stabulation* doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des *animaux* dans un seul sens, depuis le point de *déchargement* jusqu'au poste d'*abattage*, avec un nombre minimal de tournants brusques à négocier.
- b) Dans les *abattoirs* pour *animaux* à viande rouge, les enclos, les passages et les couloirs d'amenée doivent être installés de telle sorte que les *animaux* puissent être inspectés à tout moment, et que les sujets blessés ou malades puissent être évacués, si nécessaire, pour être parqués séparément.
- c) Chaque *animal* doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout et se coucher et, lorsqu'il est confiné dans un box, pour se retourner, sauf si l'*animal* a été immobilisé pour des raisons de sécurité (par exemple, taureaux réfractaires). Les *animaux* réfractaires doivent être abattus dès que possible après leur arrivée à l'*abattoir* pour éviter tout problème lié à leur *bien-être*. Les *locaux de stabulation* doivent être aménagés en fonction du nombre d'*animaux* qu'ils sont censés contenir. Il convient de mettre à la disposition des *animaux* de l'eau potable, le mode d'abreuvement devant être adapté au type d'*animal* parqué. Les abreuvoirs doivent être conçus et installés de manière à éviter, autant que possible, toute souillure par des matières fécales, à ne provoquer ni contusion ni blessure aux *animaux* et à ne pas entraver leurs mouvements.
- d) Les enclos de parage doivent être conçus de manière à permettre au plus grand nombre d'*animaux* de se tenir debout ou de se coucher contre la paroi. Lorsque des mangeoires sont prévues, elles doivent être suffisamment nombreuses et suffisamment accessibles pour que tous les *animaux* puissent se nourrir. Elles ne doivent pas entraver les mouvements des *animaux*.
- e) Si l'on utilise des attaches, des liens ou des stalles individuelles, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne causer ni blessures ni détresse aux *animaux* ; ils doivent, de même, leur permettre de se lever ou de se coucher et d'avoir accès à une source d'alimentation ou d'abreuvement, le cas échéant.
- f) Les passages et les couloirs d'amenée doivent être rectilignes ou courbés convenablement en fonction de l'espèce animale. Leurs parois latérales doivent être solides mais, dans les couloirs à double passage, la cloison médiane doit permettre aux *animaux* de voir ceux qui marchent à côté d'eux. Pour les porcs et les moutons, les couloirs doivent être suffisamment larges pour permettre à deux *animaux* au moins de marcher côte à côte aussi longtemps que possible. À l'endroit où les couloirs se rétrécissent, il convient de prévoir un moyen évitant l'entassement des *animaux*.

- g) Dans les passages et les couloirs d'amenée, les *préposés aux animaux* doivent se placer à l'intérieur des courbes afin d'exploiter la tendance naturelle des *animaux* à contourner tout intrus. Lorsque des portillons à sens unique sont utilisés, ils doivent être conçus de façon à éviter toute contusion. Le sol des couloirs doit être horizontal et, s'il est pentu, il doit permettre le libre passage des *animaux* sans leur occasionner de blessure.
- h) Dans les *abattoirs* ayant une capacité élevée, un box d'attente pourvu d'un plancher horizontal et de parois solides doit être prévu entre les enclos de parage et le couloir conduisant à la salle d'*étourdissement* ou d'*abattage*, afin d'assurer l'arrivée régulière des *animaux* au poste d'*étourdissement* ou d'*abattage* et d'éviter que les *préposés aux animaux* ne cherchent à les précipiter. Le box d'attente doit de préférence être circulaire, mais, en tout cas conçu de telle manière que les *animaux* ne puissent être ni coincés ni piétinés.
- i) Des rampes ou des élévateurs doivent être utilisés pour charger et décharger les *animaux* en cas de différence de hauteur ou de discontinuité entre le plancher du *véhicule* et le sol de l'aire de *déchargement*. Les rampes de déchargement doivent être conçues et construites de manière à permettre aux *animaux* d'être déchargés des *véhicules* à niveau égal ou bien avec un minimum de dénivelé. Une protection latérale doit être prévue pour éviter que les *animaux* ne s'échappent ou ne tombent. La rampe doit être bien drainée avec un revêtement de sol minimisant les risques de glissade et ajustable pour faciliter le passage des *animaux* sans détresse ni blessure.

3. Construction

- a) Les *locaux de stabulation* doivent être construits et entretenus de façon à protéger les *animaux* contre les intempéries, à l'aide de matériaux solides et résistants tels que le béton et les métaux traités contre la corrosion. Les surfaces doivent être faciles à nettoyer. Les installations ne doivent pas présenter d'angles saillants ni de protubérances susceptibles de blesser les *animaux*.
- b) Les sols doivent être bien drainés et non glissants et ne doivent pas blesser les pattes des *animaux*. Si nécessaire, ils seront isolés ou recouverts d'une litière appropriée. Les grilles d'évacuation doivent être placées sur les côtés des enclos et des couloirs et non sur le passage des *animaux*. Il convient d'éviter toute discontinuité ou tout changement dans la structure, la nature ou la couleur des sols, des murs ou parois et des barrières susceptible d'interrompre la progression des *animaux*.
- c) Les *locaux de stabulation* doivent être pourvus d'un éclairage adéquat, mais il convient d'éviter les éclairages trop forts et la formation d'ombres effrayant les *animaux* ou gênant leur déplacement. Il faut garder à l'esprit que les *animaux* se déplacent plus facilement d'une zone d'ombre vers une zone bien éclairée, ce qui peut être exploité en modulant l'éclairage en conséquence.
- d) Les *locaux de stabulation* doivent être convenablement aérés pour s'assurer que les gaz produits, tels que l'ammoniac, ne s'y accumulent pas et que les courants d'air sont réduits au minimum à la hauteur des *animaux*. Le système de ventilation doit permettre de faire face à la variété des conditions climatiques attendues et au nombre d'*animaux* que le *local de stabulation* est censé contenir.
- e) Il convient de protéger les *animaux* des bruits excessivement ou potentiellement perturbants, en évitant, par exemple, les matériels hydrauliques ou pneumatiques bruyants, en isolant les équipements métalliques bruyants par des rembourrages appropriés ou en minimisant la transmission de ces bruits vers les zones où les *animaux* sont parqués et abattus.
- f) Lorsqu'ils sont parqués dans des enclos extérieurs sans protection naturelle ni ombre, les *animaux* doivent être protégés des intempéries.

Article 7.5.4.

Soins assurés dans les locaux de stabulation

Dans les *locaux de stabulation*, il convient de prendre soin des *animaux* conformément aux recommandations suivantes :

- 1) Les groupes d'*animaux* constitués doivent, dans la mesure du possible, être laissés ensemble et chaque *animal* doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et se retourner. Il convient de séparer les *animaux* hostiles les uns envers les autres.

- 2) Si l'on se sert d'attaches, de liens ou de boxes individuels, ceux-ci doivent permettre aux *animaux* de se tenir debout et de se coucher sans risque de blessure ou de détresse.
- 3) Lorsque de la litière est prévue, elle doit être entretenue de manière à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des *animaux*, et distribuée en quantité suffisante pour que les *animaux* ne soient pas souillés par leurs excréments.
- 4) Les *animaux* doivent être gardés en sécurité dans le *local de stabulation*, et il faut veiller à ce qu'ils ne puissent pas s'échapper ou être victimes de prédateurs.
- 5) Dès leur arrivée, les *animaux* doivent avoir constamment à disposition de l'eau potable, à moins qu'ils ne soient abattus sans délai.
- 6) La période d'attente doit être réduite au minimum, et ne doit pas excéder 12 heures. S'ils ne doivent pas être abattus pendant la même période, les *animaux* doivent être nourris en quantité suffisante à leur arrivée, puis à intervalles adaptés en fonction de l'espèce. Les *animaux* non sevrés doivent être abattus le plus rapidement possible.
- 7) Afin de prévenir tout stress lié à la chaleur, les *animaux* soumis à des températures élevées, notamment les porcs et les *volailles*, doivent être rafraîchis par aspersion d'eau, à l'aide de ventilateurs ou par tout autre moyen adapté. Cependant, la possibilité que l'aspersion d'eau réduise l'aptitude des *animaux* à assurer leur thermorégulation (notamment les *volailles*) doit être prise en considération lors de la prise de toute décision quant à leur usage. De même, le risque d'exposition des *animaux* à des températures glaciales ou à de brusques changements de températures doit être pris en compte.
- 8) La zone de stabulation doit être bien éclairée afin de permettre aux *animaux* de s'orienter, sans toutefois être éblouis. La lumière doit être atténuée durant la nuit. L'éclairage doit être suffisant pour permettre de procéder à l'inspection de tous les *animaux*. Un éclairage atténué à l'aide, par exemple, d'une lumière bleue peut s'avérer utile dans les *locaux de stabulation* de *volailles* pour calmer les oiseaux.
- 9) La condition et l'état de santé des *animaux* détenus dans le *local de stabulation* doivent être contrôlés au moins tous les matins et tous les soirs par un *vétérinaire*, ou par une autre personne compétente placée sous sa responsabilité, telle qu'un *préposé aux animaux*. Les *animaux* malades, affaiblis, blessés ou présentant des signes visibles de détresse doivent être séparés des autres *animaux*. L'avis d'un *vétérinaire* sera immédiatement sollicité pour procéder à leur traitement ou, si nécessaire, les *animaux* devront être immédiatement mis à mort dans des conditions décentes.
- 10) Les femelles de race laitière en période de lactation doivent être abattues dès que possible. Si elles présentent une distension manifeste des mamelles, il convient de les traire pour réduire autant que possible leur inconfort.
- 11) Les femelles qui ont mis bas durant le *voyage* ou dans le *local de stabulation* doivent être abattues dès que possible, ou bien être placées dans des conditions leur permettant d'allaiter pour leur confort et assurant le *bien-être* des nouveau-nés. Normalement, les *animaux* qui sont censés mettre bas durant un *voyage* ne doivent pas être transportés.
- 12) S'ils sont agressifs, les *animaux* ayant des cornes, des bois ou des défenses qui sont capables de blesser d'autres *animaux* doivent être stabulés séparément.
- 13) Les *volailles* en attente d'*abattage* doivent être protégées des intempéries et doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.

- 14) Les *volailles* se trouvant dans des *conteneurs* de transport doivent être examinées dès leur arrivée. Les *conteneurs* doivent être empilés avec suffisamment d'espace entre les piles pour permettre l'inspection des *volailles* et le passage de l'air.
- 15) Une ventilation mécanique ou d'autres systèmes de refroidissement peuvent être nécessaires dans certaines conditions pour éviter les élévations de température et d'humidité. Ces dernières devront être contrôlées à intervalles appropriés.

Les recommandations spécifiques des différentes espèces sont décrites en détail dans les articles 7.5.5. à 7.5.9.

Article 7.5.5.

Traitement des fœtus durant l'abattage des femelles gravides

Normalement, les femelles gravides qui parviendraient au dernier 10 % de la période de gestation au moment du *déchargement* à l'*abattoir* ne doivent être ni transportées ni abattues. Si un tel événement survient, un *préposé aux animaux* doit veiller à ce que les femelles soient manipulées séparément, et que les procédures spécifiques à leur espèce qui suivent, soient appliquées. En tous les cas, la protection des fœtus et des femelles durant l'opération d'*abattage* doit être assurée.

Les fœtus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai d'au moins cinq minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère afin qu'ils restent inconscients. Des battements cardiaques et des mouvements fœtaux sont généralement perceptibles à ce stade, mais ces phénomènes ne posent de problème de protection animale que si les fœtus parviennent à respirer.

Si un fœtus vivant et viable est extrait de l'utérus, il faut l'empêcher de remplir ses poumons d'air et de respirer (en comprimant la trachée par exemple).

Lorsque les tissus utérins, placentaires ou fœtaux, y compris le sang du fœtus, ne sont pas destinés à être prélevés dans le cadre des opérations postérieures à l'*abattage* d'une femelle gravide, les fœtus doivent être laissés à l'intérieur de l'utérus fermé jusqu'à leur *mort*. Lorsque les tissus utérins, placentaires et fœtaux sont destinés à être prélevés, et, si les conditions s'y prêtent, les fœtus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai de 15 à 20 minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère.

En cas de doute sur l'état de conscience d'un fœtus, celui-ci doit être mis à mort à l'aide d'un pistolet d'*abattage* de taille appropriée ou par une percussion sur la tête avec un instrument mousse adéquat.

Les recommandations qui précèdent ne concernent pas la réanimation fœtale. Cette pratique qui consiste à tenter la réanimation des fœtus trouvés vivants lors de l'éviscération de la mère ne doit pas être tentée lors des opérations normales d'*abattage* industriel, car elle risque d'entraîner des complications compromettant gravement le *bien-être* des *animaux* nouveau-nés. Il peut en résulter des perturbations de la fonction cérébrale par suite du manque d'oxygène intervenu avant la fin de la réanimation, une insuffisance respiratoire, des troubles de la régulation thermique dus à l'immaturité ou une fréquence accrue d'*infections* imputable au défaut de protection conférée par le colostrum.

Article 7.5.6.

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation et problèmes de bien-être animal associés

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Absence d'immobilisation	Animaux groupés	Conteneur collectif	Étourdissement au gaz	Procédure spécifique adaptée seulement à l'étourdissement au gaz	Compétence des opérateurs chargés des locaux de stabulation ; qualité des installations ; densité des animaux	Porcs et volailles
		Sur le terrain	Tir à balle	Imprécision du tir, paramètres balistiques inadaptés, n'entraînant pas une mort immédiate au premier tir	Compétence des opérateurs	Cervidés
		Enclos d'étourdissement collectif	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage	Les mouvements incontrôlés des animaux empêchent le recours aux méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques à commande manuelle	Compétence des opérateurs chargés des locaux de stabulation et au point d'étourdissement	Porcs, ovins, caprins et veaux
	Confinement individuel des animaux	Enclos/box d'étourdissement	Méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques	Chargement de l'animal, précision de la méthode d'étourdissement, sols glissants et chutes	Compétence des opérateurs	Bovins, buffles, ovins, caprins, équidés, porcs, cervidés, camélidés et ratites
Méthodes d'immobilisation	Immobilisation de la tête, animal debout	Licol/ collier d'attache /bride	Pistolet d'abattage Tir à balle	Adapté aux animaux habitués au licol mais stress chez ceux qui n'en ont pas l'habitude	Compétence des opérateurs	Bovins, buffles, équidés et camélidés
	Immobilisation de la tête, animal debout	Joug de nuque	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Tir à balle Abattage sans étourdissement	Stress du chargement et de la capture par le cou, stress d'une immobilisation prolongée, forme des cornes ; technique inadaptée aux vitesses d'avancement élevées des convoyeurs ; les animaux se débattent et chutent sur les sols glissants ; pression excessive	Équipement, compétence des opérateurs, rapidité de l'étourdissement ou de l'abattage	Bovins
	Immobilisation des pattes	Une seule patte attachée en flexion (animal debout sur 3 pattes)	Pistolet d'abattage Tir à balle	Mauvais contrôle des mouvements de l'animal ; tirs mal dirigés	Compétence des opérateurs	Porcs reproducteurs (verrats et truies)
	Immobilisation en position debout	Maintien du bec	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture	Nombre d'opérateurs et compétence	Autruches

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobilisation (suite)	Immobilisation en position debout	Immobilisation de la tête dans un box d'étourdissement électrique	Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture et de la mise en place	Compétence des opérateurs	Autruches
	Immobilisation manuelle en position debout	Immobilisation manuelle	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Abattage sans étourdissement	Stress de la capture et de l'immobilisation, précision de l'étourdissement/a battage	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, ratites, petits camélidés et volailles
	Immobilisation mécanique en position debout	Moyen mécanique de blocage / écrasement / compression / retenir en forme de V (fixe)	Pistolet d'abattage Méthodes électriques Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; pression excessive	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, buffles, ovins, caprins, cervidés, porcs et autruches
	Immobilisation latérale – méthode manuelle ou mécanique	Restrainer/ berceau/ porte de contention	Abattage sans étourdissement	Stress de l'immobilisation	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, camélidés et bovins
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement (fixe)	Abattage sans étourdissement Méthodes électriques Pistolet d'abattage	Chargement de l'animal et contrainte par la force	Compétence des opérateurs	Bovins, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation manuelle ou mécanique en position debout	Entrave des ailes	Électrocution	Tension excessive appliquée avant l'étourdissement	Compétence des opérateurs	Autruches
Méthodes d'immobilisation et/ou de convoyage	Immobilisation mécanique en position debout	Restrainer en forme de V	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force, pression excessive, différence de taille entre le restrainer et l'animal	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement – restrainer à bande (mobile)	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; différence de taille entre le restrainer et l'animal	Compétence des opérateurs, conception et utilisation du système d'immobilisation	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Lit/plancher plat. Déversement hors des conteneurs sur des tapis roulants	Présentation des oiseaux à entraver avant l'étourdissement électrique Étourdissement au gaz	Stress et blessures dus au déversement dans les systèmes à module basculant. Hauteur de déversement des volailles conscientes. Fractures osseuses et luxations	Conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Entrave des volailles	Étourdissement électrique Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; douleur due à la compression des os des pattes	Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Cône	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion	Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel	Volailles

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobilisation et/ou de convoyage (suite)	Immobilisation en position debout	Blocage mécanique des pattes	Électrocution (tête seulement)	Stress de la résistance à l'immobilisation chez les autruches	Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel	Autruches
Immobilisation par inversion	Box rotatif	Paroi(s) latérale(s) fixe(s) (Weinberg par ex.)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, inhalation de sang et d'aliments ingérés. Inhalation de sang et d'aliments ingérés. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
		Paroi(s) latérale(s) compressible(s)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion, stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée. Préférable au box rotatif à parois latérales fixes. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
Immobilisation du corps	Renversement / Pose d'entraves	Méthode manuelle	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation, tempérament de l'animal, contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, petits camélidés et porcs
		Renversement à l'aide d'une corde	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, tempérament de l'animal, contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des opérateurs	Bovins et camélidés
Immobilisation des pattes		Ligature de 3 ou 4 pattes	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, tempérament de l'animal, contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, petits camélidés et porcs

Article 7.5.7.

Méthodes d'étourdissement

1. Dispositions générales

La compétence des *préposés aux animaux*, ainsi que l'adéquation et l'efficacité de la méthode d'*étourdissement*, et l'entretien du matériel, relèvent de la responsabilité de la direction de l'*abattoir* et doivent être régulièrement vérifiés par une *Autorité compétente*.

Le personnel préposé à l'*étourdissement* doit être correctement formé et compétent. Il devra s'assurer :

- a) que l'*animal* est correctement immobilisé ;
- b) que les *animaux* immobilisés sont étourdis dans les plus brefs délais ;
- c) que le matériel d'*étourdissement* utilisé est correctement entretenu et qu'il est utilisé conformément aux recommandations du fabricant, notamment pour ce qui est de l'espèce et de la taille des *animaux* ;
- d) que le matériel est correctement appliqué ;
- e) que les *animaux* étourdis sont saignés (abattus) dans les plus brefs délais ;
- f) que l'on ne procède pas à des *étourdissements* si l'abattage est susceptible d'être retardé, et
- g) que du matériel d'*étourdissement* de rechange est disponible pour un usage immédiat si la méthode primaire d'*étourdissement* connaît un dysfonctionnement. La mise à disposition d'une zone d'inspection manuelle et une intervention simple comme le pistolet d'abattage ou la dislocation du cou chez les *volailles* permettent d'éviter les problèmes potentiels de *bien-être animal*.

Les opérateurs doivent être capables d'identifier un *animal* qui n'a pas été correctement étourdi et doivent prendre les mesures nécessaires.

2. Étourdissement mécanique

Les systèmes mécaniques doivent généralement être appliqués sur le devant de la tête, perpendiculairement à la surface osseuse. Il convient de se reporter au chapitre 7.6. et plus précisément aux articles 7.6.6., 7.6.7. et 7.6.8. pour obtenir une explication plus détaillée sur les méthodes d'*étourdissement* mécanique préconisées. Les diagrammes qui suivent sont une illustration de l'application correcte de ces systèmes pour certaines espèces.

3. Étourdissement électrique

a) Généralités

Les dispositifs électriques doivent être appliqués conformément aux principes suivants.

Les électrodes doivent être conçues, fabriquées, entretenues et nettoyées régulièrement pour assurer un passage optimal du courant. Elles doivent être manipulées conformément aux spécifications de fabrication. Elles doivent être placées de part et d'autre du cerveau. L'application d'un courant électrique court-circuitant le cerveau est inacceptable, sauf si l'*animal* a été préalablement étourdi. L'application d'un courant unique entre deux pattes est inacceptable comme méthode d'*étourdissement*.

Si elles sont destinées à provoquer l'arrêt cardiaque, les électrodes doivent être placées soit de part et d'autre du cerveau puis immédiatement de part et d'autre du cœur (à condition d'avoir vérifié que l'*animal* a été correctement étourdi), soit simultanément de part et d'autre du cerveau et du cœur.

Le matériel d'*étourdissement* ne doit pas être appliqué aux *animaux* pour les guider, les déplacer, les contenir ou les immobiliser et ne doit délivrer aucun choc avant l'*étourdissement* effectif ou la *mise à mort*.

Avant de les utiliser sur les *animaux*, les étourdisseurs électriques doivent être testés sur des résistances adaptées ou des charges factices pour vérifier que la décharge fournie est suffisante pour étourdir des *animaux*.

Les appareils doivent intégrer un système de contrôle et d'affichage du voltage (valeur efficace réelle) et du courant d'*étourdissement* appliqué (valeur efficace réelle). Ces appareils doivent être calibrés régulièrement (au moins une fois par an).

Des mesures adaptées peuvent être prises pour réduire autant que possible l'impédance cutanée et améliorer l'efficacité de l'*étourdissement* (retirer la laine en excès ou mouiller la peau au point de contact uniquement).

L'appareil doit être adapté à l'espèce considérée. Il doit disposer d'une alimentation électrique suffisante pour délivrer en continu l'intensité minimale recommandée ci-après.

Dans tous les cas, l'intensité correcte devra être atteinte dans la seconde suivant le début de l'opération et sera maintenue pendant au moins une à trois secondes, en respectant les instructions du fabricant. Le

tableau qui suit précise l'intensité minimale nécessaire lorsque l'*étourdissement* est appliqué uniquement à la tête.

Espèces	Intensité minimale de l'étourdissement appliqué à la tête seulement
Bovins	1,5 amps
Veaux (bovins âgés de moins de 6 mois)	1,0 amps
Porcs	1,25 amps
Ovins et caprins	1,0 amps
Agneaux	0,7 amps
Autruches	0,4 amps

b) Étourdissement électrique des oiseaux dans un bain d'eau

Le convoyeur sur lequel sont entravées les *volailles* ne doit présenter ni courbe brusque ni plan incliné présentant une déclivité prononcée, et doit être aussi court que possible de sorte que la vitesse de déplacement soit acceptable et que les oiseaux soient bien positionnés au moment où ils atteignent le bain d'eau. Un dispositif peut être installé pour réduire considérablement le battement d'ailes et calmer les oiseaux. L'angle d'approche du convoyeur à l'entrée dans le bain d'eau, la conception de l'arrivée au bain d'eau et l'évacuation du trop-plein sont des considérations importantes pour calmer les oiseaux qui y pénètrent, limiter le battement d'ailes et éviter la production de chocs électriques préalablement à l'*étourdissement*.

Pour les oiseaux suspendus à un convoyeur, des précautions doivent être prises pour éviter les battements d'ailes au moment de la pénétration dans l'étourdisseur. Les oiseaux doivent être correctement maintenus dans leur entrave mais sans subir de pression excessive sur les pattes. La taille des entraves doit être adaptée au métatarse des *volailles*.

Les *volailles* doivent être accrochées aux entraves par les deux pattes.

Les *volailles* porteuses de luxations ou de fractures des pattes ou des ailes doivent être mises à mort dans des conditions décentes plutôt qu'accrochées à des entraves.

Le délai entre l'accrochage aux entraves et l'*étourdissement* doit être réduit au minimum. Quoi qu'il en soit, ce délai ne doit pas dépasser une minute.

La taille et la profondeur du bain doivent être adaptées au type d'oiseaux et sa hauteur doit être ajustable afin que la tête de chaque oiseau puisse être immergée. L'électrode immergée dans le bain doit être aussi longue que la cuve. Les oiseaux doivent être immergés jusqu'à la base des ailes.

Le bain d'eau doit être conçu et utilisé de telle manière que les entraves passant au-dessus de l'eau restent en contact permanent avec le rail de mise à la terre.

Le boîtier de commande de l'étourdisseur doit comporter un ampèremètre indiquant l'intensité totale du courant appliqué aux oiseaux.

Il est préférable de mouiller la zone de contact entre l'entrave et les pattes avant de poser l'entrave. Afin d'améliorer la conductivité électrique de l'eau, il est recommandé d'y ajouter du sel (en quantité suffisante). Il convient de rajouter du sel régulièrement dans la solution afin de maintenir des concentrations constantes appropriées dans le bain.

Avec les étourdisseurs à bain d'eau, les oiseaux sont étourdis par groupes et des impédances différentes doivent être prévues pour des oiseaux de types différents. La puissance doit être ajustée de telle manière que l'intensité totale du courant corresponde à l'intensité requise par oiseau, comme indiqué dans le tableau qui suit, multipliée par le nombre d'oiseaux immergés simultanément. Les valeurs ci-après se sont révélées satisfaisantes pour un courant alternatif de 50 Hertz.

Le courant doit être appliqué pendant au moins 4 secondes.

Une intensité plus basse peut également suffire, mais elle devra dans tous les cas provoquer une perte de conscience immédiate, qui devra persister jusqu'à la *mise à mort* par induction de l'arrêt cardiaque ou saignée. Si des fréquences électriques plus élevées sont utilisées, des intensités plus fortes seront nécessaires.

Toutes les mesures seront prises pour garantir qu'aucun oiseau conscient ou vivant ne pénètre dans la cuve d'échaudage.

Pour les systèmes automatiques dépourvus de dispositif anti-panne pour l'*étourdissement* et la saignée, il est recommandé de prévoir l'intervention d'un opérateur afin de garantir que tous les oiseaux ayant échappé à

l'étourdisseur et/ou au coupe-cou automatique soient immédiatement étourdis et/ou mis à mort dans des conditions décentes et de vérifier qu'ils sont effectivement morts avant d'être plongés dans la cuve d'échaudage.

Afin qu'un nombre minimal d'oiseaux n'ayant pas été étourdis de manière efficace parviennent au coupe-cou automatique, il faut s'assurer que les petits oiseaux ne se trouvent pas sur la même chaîne que les gros et qu'ils soient étourdis séparément. La hauteur de l'étourdisseur à bain d'eau doit être ajustée en fonction de la taille des *volailles* afin que tous les oiseaux, même petits, soient immergés dans l'eau jusqu'à la base des ailes.

Les appareils doivent intégrer un système d'affichage et d'enregistrement des détails du paramètre électronique principal.

Avec un courant de 50 Hz, l'intensité minimale nécessaire à l'étourdissement des *volailles* est la suivante :

Espèces	Intensité minimale (en milliampères par volaille)
Poulets de chair	100
Poules pondeuses (de réforme)	100
Dindons	150
Canards et oies	130

Avec des courants à haute fréquence, l'intensité minimale nécessaire à l'étourdissement des *volailles* est la suivante :

Fréquence (Hz)	Intensité minimale (en milliampères par volaille)	
	Poulets	Dindes
De 50 à moins de 200 Hz	100 mA	250 mA
De 200 à 400 Hz	150 mA	400 mA
De 400 à 1500 Hz	200 mA	400 mA

4. Étourdissement au gaz (à l'étude)

a) Étourdissement des porcs par exposition au dioxyde de carbone (CO₂)

La concentration de dioxyde de carbone (CO₂) à utiliser pour l'étourdissement doit en principe être de 90 % V/V, mais en aucun cas inférieure à 80 %. Après leur pénétration dans la chambre d'étourdissement, les *animaux* doivent être convoyés jusqu'au point où la concentration gazeuse est maximale aussi rapidement que possible et y être maintenus jusqu'à ce qu'ils soient morts ou plongés dans un état d'inconscience persistant jusqu'à la *mort* par saignée. Dans les conditions idéales, les porcs doivent être exposés à cette concentration de CO₂ pendant trois minutes. Le coup doit être asséné le plus tôt possible après la sortie de la chambre d'exposition au gaz.

Quoi qu'il en soit, la concentration gazeuse doit être de nature à réduire autant que possible tout stress avant la perte de conscience.

La chambre d'exposition au CO₂ et le matériel de convoyage doivent être conçus, fabriqués et entretenus de manière à éviter toute blessure ou tout stress inutile aux *animaux*. La densité des *animaux* dans la chambre doit être telle que les *animaux* ne risquent pas de s'entasser les uns sur les autres.

Le convoyeur et la chambre doivent être correctement éclairés pour que les *animaux* puissent voir autour d'eux et si possible se voir les uns les autres.

Il faut prévoir la possibilité d'inspecter la chambre à CO₂ en cours d'utilisation et d'accéder aux *animaux* en cas d'urgence.

La chambre sera pourvue d'un dispositif de mesure et d'affichage continu de la concentration de CO₂ au point d'étourdissement et du temps d'exposition. Un signal d'alerte clairement visible et audible devra signaler toute chute de la concentration de CO₂ en dessous de la limite requise.

Un équipement d'étourdissement d'urgence doit être mis à disposition au point de sortie de la chambre d'étourdissement et utilisé sur tout porc qui ne semble pas complètement étourdi.

b) Mélanges de gaz inertes pour l'étourdissement des porcs

L'inhalation de fortes concentrations de dioxyde de carbone est agressive et peut entraîner une détresse chez les *animaux*. C'est pourquoi l'utilisation de mélanges gazeux non agressifs est en cours d'étude.

Ces mélanges gazeux comprennent :

- i) un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes, ou
- ii) jusqu'à un maximum de 30 % V/V de dioxyde de carbone et un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans les mélanges avec du dioxyde de carbone et de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes.

Les temps d'exposition aux mélanges gazeux doivent être suffisants pour assurer que les porcs ne reprennent pas conscience avant la *mort* induite par saignée ou arrêt cardiaque.

c) Étourdissement des volailles au gaz

L'objectif principal de l'*étourdissement* au gaz est d'éviter la douleur et les souffrances liées à l'entravement des *volailles* conscientes dans les systèmes d'*étourdissement* et de *mise à mort* à bain d'eau. Aussi, l'*étourdissement* au gaz doit-il être limité aux oiseaux contenus dans des caisses ou placés sur des convoyeurs. Le mélange gazeux doit être non agressif pour les *volailles*.

Les *volailles* vivantes placées dans des modules de transport ou caisses de contention peuvent être exposées à des concentrations progressivement croissantes de CO₂ jusqu'à ce qu'elles soient correctement étourdis. Aucun *animal* ne doit reprendre conscience lors de la saignée.

L'*étourdissement* au gaz de *volailles* dans les *conteneurs* de transport évite de manipuler les oiseaux vivants à l'*abattoir* et supprime tous les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique. L'*étourdissement* au gaz de *volailles* sur un convoyeur élimine aussi les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique par bain d'eau.

Les *volailles* vivantes seront amenées dans les mélanges gazeux dans les caisses de transport ou sur des convoyeurs à bande.

Les procédures de mélanges gazeux qui suivent ont été largement documentées chez les *volailles* et les dindes mais ne s'appliquent pas nécessairement aux autres oiseaux domestiques. Dans tous les cas, les procédures doivent être conçues de telle manière que tous les *animaux* soient correctement étourdis en évitant toute souffrance inutile. Pour un *étourdissement* au gaz, il convient d'être attentif entre autres aux aspects suivants :

- assurer la facilité d'entrée et le passage ininterrompu des caisses de contention ou des *volailles* dans le système ;
 - éviter l'entassement des oiseaux dans les caisses de contention ou sur les convoyeurs ;
 - surveiller et maintenir les concentrations gazeuses voulues tout au long de l'opération ;
 - installer des dispositifs donnant l'alerte par des signaux sonores ou visuels si les concentrations gazeuses employées ne sont pas adaptées à l'espèce ;
 - étalonner les systèmes de contrôle du gaz et tenir des dossiers vérifiables ;
 - garantir que la durée d'exposition soit suffisante pour éviter la reprise de conscience ;
 - rechercher les signes de reprise de conscience et prévoir les mesures à prendre ;
 - assurer que les vaisseaux sanguins sont bien sectionnés pour induire la *mort* chez les *volailles* inconscientes ;
 - vérifier que toutes les *volailles* sont mortes avant d'être plongées dans la cuve d'échaudage ;
 - prévoir les procédures d'urgence à suivre en cas de panne du système.
- i) Les mélanges gazeux utilisés pour l'*étourdissement* des *volailles* comportent :
- un temps d'exposition minimum de deux minutes à 40 % de dioxyde de carbone, 30 % d'oxygène et 30 % d'azote, puis minimum d'une minute d'exposition à 80 % de dioxyde de carbone dans l'air, ou
 - un temps d'exposition minimum de deux minutes à tout mélange d'argon, d'azote ou d'autres gaz inertes avec de l'air atmosphérique et du dioxyde de carbone, sous réserve que la concentration de dioxyde de carbone ne dépasse pas 30 % V/V et que la concentration d'oxygène résiduel ne dépasse pas 2 % V/V, ou
 - un temps d'exposition minimum de deux minutes à l'argon, l'azote ou d'autres gaz inertes ou tout mélange de ces gaz avec de l'air atmosphérique, avec un maximum de 2 % d'oxygène résiduel V/V, ou
 - un temps d'exposition minimum de deux minutes à au moins 55 % de dioxyde de carbone dans l'air, ou
 - un temps d'exposition minimum d'une minute à 30 % de dioxyde de carbone dans l'air, suivie d'une minute à au moins 60 % de dioxyde de carbone dans l'air.

ii) Les conditions d'efficacité sont les suivantes :

- Les gaz comprimés doivent être vaporisés avant d'être injectés dans la chambre et maintenus à température ambiante pour éviter tout choc thermique ; en aucun cas, on ne fera passer dans la chambre des gaz solides se trouvant à leur température de congélation.
- Les mélanges gazeux doivent être humidifiés.
- Les concentrations gazeuses d'oxygène et de dioxyde de carbone présentes au niveau des oiseaux à l'intérieur de la chambre doivent être affichées et surveillées en permanence pour s'assurer que l'anoxie se produit.

En aucun cas, il ne faut laisser reprendre conscience à des oiseaux qui ont été exposés à des mélanges gazeux. La durée d'exposition doit si nécessaire être prolongée.

5. Saignée

Pour répondre aux impératifs de protection animale, les *animaux* étourdis par une méthode réversible doivent être saignés aussitôt ; l'intervalle maximal entre les coups d'*étourdissement* dépend des paramètres de la méthode d'*étourdissement* appliquée, de l'espèce animale concernée et de la méthode de saignée employée (tranchage du cou ou égorgement au niveau du thorax si possible). En fonction de ces facteurs, l'opérateur de l'*abattoir* doit fixer un intervalle maximal de coups d'*étourdissement* pour s'assurer qu'aucun *animal* ne reprend conscience durant la saignée. En tous les cas, les délais maximaux d'exécution de la saignée suivants doivent être respectés :

Méthode d'étourdissement	Intervalle maximum entre l'étourdissement et le coup
Méthode électrique et pistolet à percussion	20 secondes
CO ₂	60 secondes (après la sortie de la chambre)

Les *animaux* doivent être saignés par incision des deux carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues (coup de couteau dans le thorax). Lorsque la méthode d'*étourdissement* utilisée provoque l'arrêt cardiaque, l'incision de tous ces vaisseaux n'est cependant pas indispensable dans un souci de protection animale.

Le personnel doit pouvoir observer et inspecter les *animaux* pendant toute la durée de l'écoulement sanguin et doit pouvoir y accéder. Les *animaux* présentant des signes de reprise de conscience doivent être à nouveau étourdis.

Après l'incision des vaisseaux, aucun échaudage de la carcasse ni aucune autre procédure ne doivent être effectués durant au moins 30 secondes et, quoi qu'il en soit, jusqu'à la cessation de tous les réflexes du tronc cérébral.

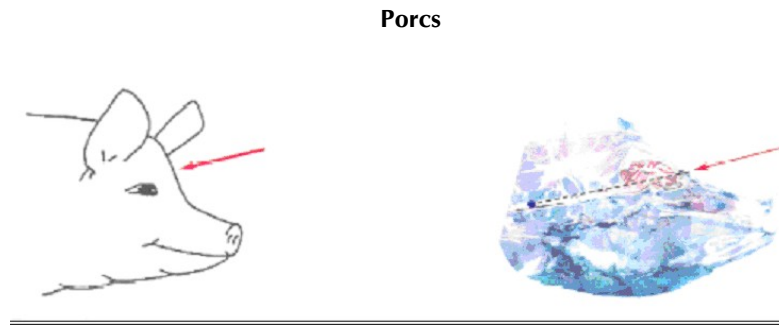
Figure 1. Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque œil au cornillon opposé.

Bovins



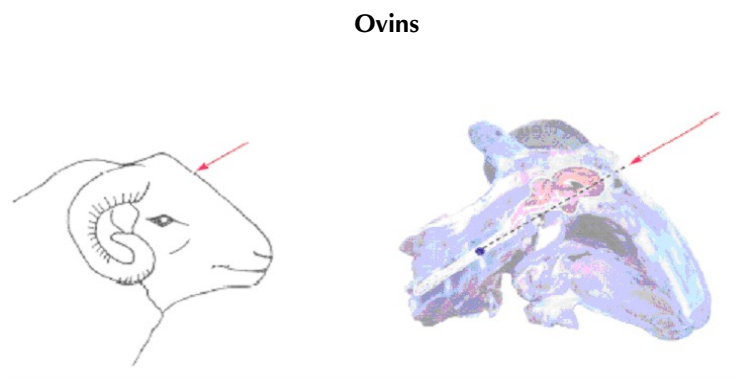
Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 2. Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.



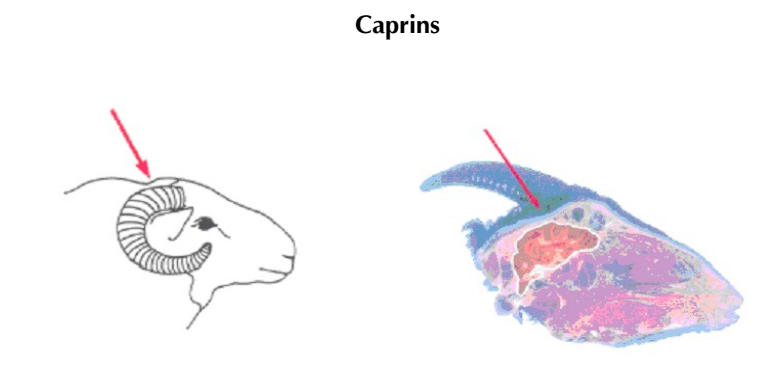
Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 3. Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane.



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 4. Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire.



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 5. Le point de pénétration idéal pour les équidés se situe perpendiculairement à la surface frontale, nettement au-dessus de l'intersection entre les lignes imaginaires reliant chaque œil à l'oreille opposée.

Équidés



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Signes d'efficacité d'un *étourdissement* réalisé avec un instrument mécanique :

- 1) l'*animal* s'écroule immédiatement et ne tente pas de se relever ;
- 2) le corps et la musculature deviennent immédiatement toniques (rigides) ;
- 3) la respiration rythmique normale s'interrompt, et
- 4) les paupières sont ouvertes et les yeux tournés droit vers l'avant, sans rotation.

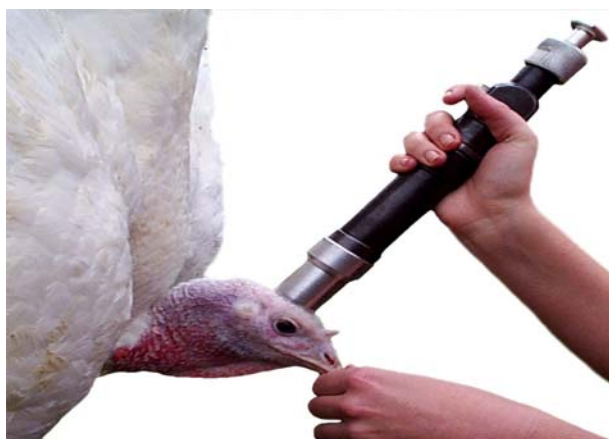
Figure 6. Les pistolets d'abattage à cartouche, air comprimé ou ressort peuvent être utilisés pour les *volailles*. Le point de pénétration idéal pour les *volailles* se situe perpendiculairement à la surface frontale.

Volailles



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Volailles



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Les pistolets d'abattage à cartouche, air comprimé ou ressort peuvent être utilisés pour les *volailles*. Le point de pénétration idéal pour les *volailles* se situe perpendiculairement à la surface frontale.

L'emploi d'un pistolet d'abattage conformément aux instructions du fabricant doit entraîner la destruction immédiate du crâne et du cerveau et, par suite, la *mort* immédiate de l'*animal*.

Article 7.5.8.

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement et problèmes de bien-être animal associés

Méthode	Méthode spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Mécanique	Tir à balle	Imprécision du tir et paramètres balistiques inadaptés	Compétence des opérateurs, mort immédiate au premier tir	Bovins, veaux, buffles, cervidés, équidés et porcs (verrats et truies)	Sécurité du personnel
	Pistolet à tige perforante	Imprécision du tir ainsi que de la vitesse et du diamètre de la tige	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, buffles, ovins, caprins, cervidés, équidés, porcs, camélidés, ratites et volailles	(Ne convient pas au prélèvement de spécimens en cas de suspicion d'encéphalopathie spongiforme transmissible). Un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
	Pistolet à percussion	Imprécision du tir et de la vitesse du projectile, taux d'échecs potentiellement plus élevé qu'avec le pistolet à tige perforante	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, cervidés, porcs, camélidés, ratites et volailles	Les dispositifs actuels ne sont pas recommandés pour les jeunes taureaux et les animaux à boîte crânienne épaisse. Cette méthode ne doit être appliquée aux bovins et aux ovins que si aucune méthode de substitution n'est disponible.

Méthode	Méthode spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Mécanique (suite)	Percussion manuelle	Imprécision, puissance insuffisante, taille de l'instrument	Compétence des opérateurs, immobilisation, précision Non recommandé pour un usage général	Jeunes et petits mammifères, ainsi qu'austriches et volailles	Les dispositifs mécaniques sont potentiellement plus fiables. En cas de percussion manuelle, la perte de conscience doit être obtenue par une percussion violente unique appliquée aux os crâniens centraux.
Électrique	Application en deux temps : 1. tête puis tête-thorax 2. tête puis thorax	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, position des électrodes, application d'un courant sur le corps chez l'animal conscient, mauvaise intensité ou tension	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	Lors de la première phase, il ne faut pas utiliser les systèmes impliquant une application répétée de courte durée (< 1 seconde) au niveau de la tête seulement ou selon la technique tête-patte.
	Application unique : 1. Tête seulement 2. Tête-corps 3. Tête-patte	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, mauvaise position des électrodes, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	
	Bain d'eau	Immobilisation, chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel	Volailles seulement	
Gazeuse	Mélange CO ₂ /air/O ₂ Mélange CO ₂ /gaz inerte	Agressivité des fortes concentrations de CO ₂ , détresse respiratoire, exposition insuffisante	Concentration, durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	
	Gaz inertes	Reprise de conscience	Concentration; durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	

Article 7.5.9.

Récapitulatif des méthodes d'abattage et problèmes de protection animale associés

Méthodes d'abattage	Méthode spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée par section des vaisseaux du cou sans étourdissement	Incision de face en travers de la gorge	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées et douleur pendant et après la section	Très grande compétence de l'opérateur. Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgeement.	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	Aucune nouvelle procédure ne doit être appliquée avant l'achèvement de la saignée (au moins 30 secondes chez les mammifères). Le retrait de tout caillot de sang éventuellement présent immédiatement après la saignée doit être évité en raison d'un risque d'augmentation de la souffrance de l'animal.
Saignée avec étourdissement préalable	Incision de face en travers de la gorge	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées, douleur pendant et après la section	Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgeement.	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins	
	Coup de couteau dans le cou, suivi d'une incision vers l'avant	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, incision tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	
	Coup de couteau dans le cou uniquement	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, intervention tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	
	Coup de couteau intrathoracique, dans les grosses artères, ou coup de couteau à tube creux dans le cœur	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision du coup de couteau	Bovins, ovins, caprins, porcs,	

Méthodes d'abattage	Méthode spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée avec étourdissement préalable (suite)	Incision de la peau du cou suivie de la section des vaisseaux du cou	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de la section des vaisseaux	Bovins	
	Incision mécanique automatisée	Inefficacité de l'étourdissement, échec ou mauvaise position de l'incision, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Conception, entretien et fonctionnement du matériel, précision de l'incision, intervention manuelle si nécessaire	Volailles seulement	
	Incision manuelle du cou sur un côté	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience lors de l'abattage sans étourdissement
	Incision buccale	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience avec les systèmes sans étourdissement
Autres méthodes sans étourdissement	Décapitation avec un couteau bien aiguisé	Douleur due à un retard de la perte de conscience		Ovins, caprins, volailles	Méthode applicable uniquement à l'abattage jhatka
	Dislocation manuelle du cou et décapitation	Douleur due à un retard de la perte de conscience, difficile chez les gros oiseaux	La dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière	Volailles seulement	L'abattage par dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière. Méthode applicable uniquement lors de l'abattage d'un nombre réduit de volailles de petite taille.
Arrêt cardiaque dans un étourdisseur électrique à bain d'eau	Saignée par éviscération		Induction de l'arrêt cardiaque	Cailles	
	Saignée par égorgement			Volailles	

Article 7.5.10.

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables par souci de protection animale

- 1) Les méthodes de contention par électroimmobilisation ou par *immobilisation* entraînant des blessures (par fracture des pattes ou section des tendons des pattes) ou qui endommage la moelle épinière (à l'aide d'une dague ou d'un couteau) provoquent stress et douleur sévères chez les *animaux*. Ces méthodes sont inacceptables quelle que soit l'espèce concernée.

- 2) La technique d'*étourdissement* électrique avec une seule application entre deux pattes est inefficace et inacceptable pour toutes les espèces.
 - 3) La méthode d'*abattage* consistant à sectionner le tronc cérébral par percement au travers de l'orbite ou d'un os crânien sans *étourdissement* préalable n'est acceptable pour aucune espèce.
-

CHAPITRE 7.6.

MISE À MORT D'ANIMAUX À DES FINS DE CONTRÔLE SANITAIRE

Article 7.6.1.

Principes généraux

Les présentes recommandations, qui reposent sur le postulat que les principes qui suivent s'appliquent postérieurement à la décision de mettre à mort les *animaux*, visent à répondre aux impératifs de *bien-être* de ces derniers jusqu'à ce que leur *mort* intervienne.

- 1) Tout le personnel impliqué dans la *mise à mort* décente d'*animaux* doit avoir les qualifications et compétences nécessaires. Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux.
- 2) Les procédures opérationnelles doivent être adaptées si nécessaire aux circonstances spécifiques qui se présentent sur le site et, outre les questions de *bien-être animal*, elles doivent tenir compte de l'éthique de la méthode d'*euthanasie* ainsi que de son coût, de la sécurité des opérateurs, de la sécurité biologique et des aspects liés à l'environnement.
- 3) Une fois qu'il a été décidé d'abattre les *animaux*, ceux-ci doivent être mis à mort le plus rapidement possible, et les pratiques normales d'élevage doivent être maintenues jusqu'à ce moment.
- 4) Les manipulations et déplacements d'*animaux* doivent être réduits au minimum et être effectués conformément aux recommandations décrites ci-après.
- 5) L'*immobilisation* des *animaux* doit être suffisante pour faciliter l'efficacité de la *mise à mort* et répondre aux impératifs de protection animale et de sécurité des opérateurs ; lorsqu'une contention est requise, la *mise à mort* doit être effectuée dans un délai minimal.
- 6) Lorsque des *animaux* sont abattus à des fins prophylactiques, les méthodes utilisées doivent entraîner la *mort* immédiate ou la perte immédiate de conscience qui doit persister jusqu'à la *mort*. Si la perte de conscience n'est pas immédiate, l'induction de l'état d'inconscience doit se faire par une méthode non agressive ou la moins agressive possible, et ne provoquer aucune anxiété, douleur, détresse ou souffrance chez l'*animal*.
- 7) Pour des raisons de protection animale, les jeunes *animaux* doivent être abattus avant les vieux ; pour des questions de biosécurité, les *animaux* contaminés doivent être abattus en premier, suivis de ceux qui ont été en contact avec eux et enfin des autres.
- 8) Les procédures doivent être surveillées en continu par les *Autorités compétentes* afin d'assurer leur efficacité constante sur les paramètres de *bien-être animal*, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.
- 9) À la fin des opérations, un rapport écrit doit être établi pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le *bien-être animal*, la sécurité des opérateurs et la biosécurité.
- 10) Ces principes généraux doivent s'appliquer également en cas de *mise à mort* nécessaire pour d'autres raisons telles qu'une catastrophe naturelle ou l'élimination de populations animales déterminées par exemple.

Article 7.6.2.

Structure et organisation

Des plans nationaux d'urgence sanitaire doivent être en place. Ils doivent décrire en détail les structures de gestion, les stratégies de lutte contre les maladies et les procédures opérationnelles, et traiter des questions de *bien-être animal*. Ces plans doivent prévoir une stratégie pour assurer qu'un personnel en nombre suffisant et ayant des compétences en matière de *mise à mort* décente des *animaux* est mis à disposition. Les plans locaux doivent être élaborés en se fondant sur le schéma des plans nationaux et être enrichis des connaissances acquises au niveau local.

Les stratégies prophylactiques doivent également aborder les problèmes de *bien-être animal* pouvant résulter des contrôles portant sur les déplacements d'*animaux*.

Les opérations doivent être conduites par un *vétérinaire officiel* ayant l'autorité nécessaire pour nommer le personnel des équipes spécialisées et veiller à ce que ces équipes se conforment aux normes requises de *bien-être animal* et de biosécurité. Lorsqu'il nomme le personnel, le *vétérinaire officiel* doit s'assurer que celui-ci a les compétences voulues.

Le *vétérinaire officiel* est responsable de toutes les opérations conduites sur un ou plusieurs sites contaminés. Il doit être assisté par des coordinateurs pour la planification (et la communication), les opérations et la logistique, ces phases devant être de nature à renforcer l'efficacité des procédures.

Le *vétérinaire officiel* doit orienter les interventions du personnel et fournir un soutien logistique pour les opérations prévues sur tous les sites contaminés afin de garantir le respect constant des recommandations de l'OIE sur le *bien-être* et la santé des *animaux*.

Une équipe spécialisée, conduite par un responsable placé sous l'autorité du *vétérinaire officiel*, doit être déployée sur chaque site contaminé. L'équipe doit être composée d'un personnel doté des compétences requises pour mener à bien toutes les opérations nécessaires. Dans certaines situations, le personnel peut être amené à remplir plusieurs fonctions. Chaque équipe doit inclure un *vétérinaire* ou avoir accès à des conseils prodigués par un *vétérinaire* à tout moment.

L'article 7.6.3. décrit le personnel-clé, les responsabilités et les compétences requises pour maîtriser les questions de *bien-être animal* associées à l'abattage.

Article 7.6.3.

Responsabilités et compétences de l'équipe spécialisée

1. Responsable de l'équipe

a) Responsabilités

- i) planification des opérations globales sur le site contaminé ;
- ii) recensement et prise en compte des contraintes liées au *bien-être animal*, à la sécurité des opérateurs et à la biosécurité ;
- iii) organisation, information et gestion de l'équipe en vue de faciliter la *mise à mort* décente sur le site, conformément aux réglementations nationales et aux présentes recommandations ;
- iv) détermination des éléments logistiques requis ;
- v) surveillance des opérations afin de garantir le respect des impératifs de *bien-être animal*, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique ;
- vi) information des autorités sur la progression des opérations et les problèmes rencontrés ;
- vii) rédaction d'un rapport en fin de procédure pour décrire les pratiques adoptées ainsi que les résultats obtenus en matière de *bien-être animal*, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.

b) Compétences

- i) appréciation des pratiques normales d'élevage ;
- ii) appréciation du *bien-être animal* et des facteurs comportementaux, anatomiques et physiologiques impliqués dans le processus de *mise à mort* ;
- iii) aptitude à gérer toutes les activités du site et à fournir des résultats en temps utile ;
- iv) connaissance de l'impact psychologique sur les éleveurs, les membres de l'équipe et le grand public ;
- v) aptitude à la communication ;
- vi) appréciation de l'impact de l'opération sur l'environnement.

2. Vétérinaires

a) Responsabilités

- i) Définition et supervision de la mise en œuvre de la méthode de *mise à mort* la mieux adaptée, afin de garantir la *mise à mort* des *animaux* sans douleur ni détresse inutile ;
- ii) définition et respect des impératifs supplémentaires de *bien-être animal*, y compris dans l'ordre de *mise à mort* ;
- iii) s'assurer qu'au terme de la procédure de *mise à mort*, la confirmation de la *mort* des *animaux* est réalisée en temps opportun par du personnel compétent ;
- iv) réduction maximale du risque de propagation de la maladie à l'intérieur et à l'extérieur du site par la supervision des procédures de sécurité biologique ;
- v) surveillance continue des procédures visant à respecter le *bien-être animal* et la biosécurité biologique ;

- vi) en collaboration avec le responsable de l'équipe, préparation d'un rapport en fin d'opération pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le *bien-être animal*.
 - b) Compétences
 - i) Aptitude à évaluer les questions de *bien-être animal*, notamment l'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort*, et à corriger toute lacune ;
 - ii) capacité à évaluer les problèmes de sécurité biologique.
3. Préposés aux animaux
- a) Responsabilités
 - i) Vérification de l'adéquation des installations disponibles sur le site ;
 - ii) conception et réalisation d'installations provisoires pour manipuler les *animaux* si nécessaire ;
 - iii) déplacement et *immobilisation* des *animaux* ;
 - iv) surveillance continue des procédures visant à respecter le *bien-être animal* et la sécurité biologique.
 - b) Compétences
 - i) Manipulation des *animaux* en situation d'urgence et dans des conditions de confinement étroit ;
 - ii) appréciation des principes applicables à la sécurité biologique et au confinement.
4. Personnel chargé de la mise à mort
- a) Responsabilités

Il convient d'assurer la *mise à mort* décente des *animaux* par des procédures efficaces d'*étourdissement* et de *mise à mort*.
 - b) Compétences
 - i) Si la réglementation l'exige, détention de l'autorisation d'utiliser le matériel nécessaire ;
 - ii) aptitude à utiliser et à entretenir le matériel nécessaire ;
 - iii) aptitude à utiliser les techniques applicables aux espèces concernées ;
 - iv) aptitude à évaluer l'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort*.
5. Personnel chargé de l'élimination des carcasses
- a) Responsabilités

Il convient de procéder à l'élimination efficace des carcasses pour ne pas entraver les opérations de *mise à mort*.
 - b) Compétences

Aptitude à utiliser et à entretenir le matériel disponible et à appliquer les techniques aux espèces concernées.
6. Éleveur/propriétaire/exploitant
- a) Responsabilités
 - i) Apporter son assistance si nécessaire.
 - b) Compétences
 - i) Connaître spécifiquement les *animaux* à abattre et leur environnement.

Article 7.6.4.

Dispositions relatives à l'élaboration d'un plan de mise à mort

De nombreuses actions sont nécessaires sur un site contaminé, entre autres la *mise à mort d'animaux* dans des conditions décentes. Le responsable de l'équipe doit élaborer un plan de *mise à mort* décente sur site en tenant compte des points suivants :

- 1) réduction maximale des manipulations et des déplacements d'*animaux* ;
- 2) *mise à mort* des *animaux* sur le site contaminé ; dans certaines circonstances cependant, il peut être nécessaire de transférer les *animaux* en un autre lieu pour la *mise à mort* ; lorsque la *mise à mort* a lieu dans un *abattoir*, ce sont les recommandations figurant dans le chapitre 7.5. sur l'abattage d'*animaux* qui s'appliquent ;
- 3) espèce, nombre, âge et taille des *animaux*, et ordre de *mise à mort* ;
- 4) méthodes de *mise à mort* avec leur coût ;

- 5) hébergement, manutention, localisation des *animaux* ainsi qu'accessibilité à la ferme ;
- 6) disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la *mise à mort* et délai nécessaire pour mettre à mort le nombre requis d'*animaux* en faisant appel à ces méthodes ;
- 7) disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la *mise à mort* (y compris toute installation supplémentaire susceptible d'être introduite dans le local d'abattage, puis d'en être retirée) ;
- 8) problèmes de sécurité biologique et d'environnement ;
- 9) santé et sécurité du personnel exécutant la *mise à mort* ;
- 10) questions réglementaires éventuelles ayant trait par exemple à l'utilisation de médicaments vétérinaires à usage restreint ou de produits toxiques, ou à l'impact environnemental possible de la procédure ;
- 11) existence d'autres bâtiments voisins hébergeant des *animaux* ;
- 12) possibilités de retirer, d'éliminer et de détruire des carcasses.

Le plan doit réduire au minimum l'impact négatif de l'opération de *mise à mort* sur les conditions de *bien-être* en tenant compte des différentes phases des différentes procédures à appliquer pour procéder à cette opération (choix des sites de *mise à mort*, méthodes à appliquer, etc.) et les mesures de restriction des mouvements des *animaux*.

Compétences et aptitudes du personnel chargé de la manipulation et de la *mise à mort* des *animaux*.

Dans la conception d'un plan de *mise à mort*, il est essentiel que la méthode choisie soit dotée d'une fiabilité constante pour assurer que tous les *animaux* sont mis à mort rapidement et dans des conditions décentes.

Article 7.6.5.

Tableau récapitulatif des méthodes de mise à mort décrites des articles 7.6.6. à 7.6.18.

Les méthodes sont présentées dans l'ordre suivant : mécaniques, électriques et gazeuses, et non par ordre de préférence sur le plan de la protection animale.

Espèces	Classes d'âge	Procédures	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvoi aux articles du présent chapitre
Bovins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	Article 7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace	Article 7.6.7.
	Adultes seulement	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	Article 7.6.8.
	Veaux seulement	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	Article 7.6.10.
	Veaux seulement	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	Article 7.6.11.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	Article 7.6.15.
Ovins et caprins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	Article 7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mort	Article 7.6.7.

Espèces	Classes d'âge	Procédures	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvoi aux articles du présent chapitre
Ovins et caprins (suite)	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mort	Article 7.6.8.
	Nouveau-nés	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	Article 7.6.8.
	Toutes	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	Article 7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	Article 7.6.11.
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO ₂ / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	Article 7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO ₂	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	Article 7.6.13.
	Nouveau-nés seulement	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	Article 7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	Article 7.6.15.
Porcs	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	Article 7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mort	Article 7.6.7.
	Nouveau-nés seulement	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	Article 7.6.8.
	Toutes ¹	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	Article 7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	Article 7.6.11.
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO ₂ /air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	Article 7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO ₂	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	Article 7.6.13.
	Nouveau-nés seulement	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	Article 7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	Article 7.6.15.
Volailles	Adultes seulement	Pistolet à tige perforante	Oui	Étourdissement inefficace	Article 7.6.8.
	Nouveau-nés et œufs seulement	Macération	Non	Blessure non mortelle, effet non immédiat	Article 7.6.9.

Espèces	Classes d'âge	Procédures	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvoi aux articles du présent chapitre
Volailles (suite)	Adultes seulement	Électrocution – application unique (méthode 2)	Oui	Étourdissement inefficace	Article 7.6.11.
	Adultes seulement	Électrocution – application unique, suivie de la mise à mort (méthode 3)	Oui	Étourdissement inefficace; reprise de conscience avant la mort	Article 7.6.11.
	Toutes	Mélange CO ₂ / air Méthode 1 Méthode 2	Oui Non	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	Article 7.6.12.
	Toutes	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO ₂	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	Article 7.6.13.
	Toutes	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	Article 7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	Article 7.6.15.
	Toutes	Dislocation cervicale	Non		Point 1, 7.6.17.
	Toutes	Décapitation	Non		Point 2, 7.6.17.
	Adultes seulement	Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson, suivie d'une méthode de mise à mort adaptée	Non	Induction lente ou inefficace de la perte de conscience	Article 7.6.16

Article 7.6.6.

Tir à balle

1. Introduction

- a) Il s'agit d'un projectile tiré par un fusil, une carabine, un pistolet ou un dispositif spécialement conçu pour une *mise à mort* décente.
- b) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à bout portant sont :
 - i) les armes destinées à une *mise à mort* décente (armes à une seule balle spécialement fabriquées/adaptées) ;
 - ii) les fusils (calibres 12, 16, 20, 28 et .410) ;
 - iii) les carabines (.22 Rimfire) ;
 - iv) les pistolets (de différents calibres allant de .32 à .45).
- c) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à distance sont : les carabines (.22, .243, .270 et .308).
- d) Une balle tirée à distance doit pénétrer dans le crâne ou les tissus mous du haut du cou (tir visant le haut du cou), pour provoquer une commotion cérébrale irréversible suivie de la *mort*. Cette méthode ne doit être utilisée que par des opérateurs correctement formés et agréés.

2. Conditions d'efficacité

- a) L'opérateur doit prendre en compte les paramètres de sécurité humaine dans le secteur dans lequel il travaille. Des dispositifs de nature à assurer la protection des yeux et de l'ouïe doivent être portés par l'ensemble du personnel impliqué dans l'opération de tir.
- b) Il doit s'assurer que l'*animal* ne bouge pas et a été placé dans la position voulue pour pouvoir viser correctement ; la distance de tir doit être aussi courte que possible (5 à 50 cm pour un fusil), mais le canon ne doit pas être au contact de la tête de l'*animal*.

- c) L'opérateur doit utiliser la cartouche, le calibre et le type de balle adaptés aux différentes espèces, à leur âge et à leur taille ; dans les conditions idéales, le projectile doit éclater après l'impact et délivrer son énergie à l'intérieur du crâne.
- d) La perte des réflexes du tronc cérébral doit être vérifiée après le tir.

3. Avantages

- a) Appliquée correctement, cette méthode est rapide et efficace.
- b) Elle nécessite tout au plus une *immobilisation* minimale et peut être utilisée pour abattre un *animal* à distance par un opérateur compétent correctement formé.
- c) Elle permet de mettre à mort des *animaux* agités dans un espace ouvert.

4. Inconvénients

- a) Cette méthode peut être dangereuse pour l'homme et les autres *animaux* se trouvant à proximité.
- b) Elle risque d'entraîner des blessures non mortelles.
- c) La destruction du tissu cérébral risque de gêner le diagnostic de certaines maladies.
- d) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.
- e) Les exigences réglementaires peuvent en interdire ou en restreindre l'utilisation.
- f) Le personnel compétent n'est pas nécessairement disponible.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs, ainsi qu'aux grands *animaux* se trouvant dans des espaces ouverts.

Figure 1. Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque œil au cornillon opposé.

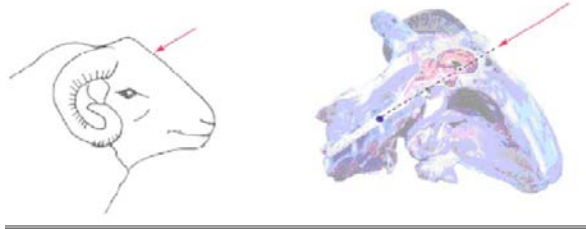
Bovins



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 2. Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire.

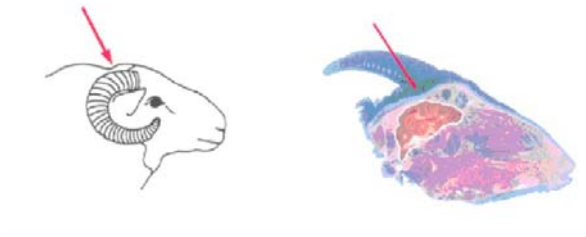
Ovins



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 3. Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire.

Caprins



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 4. Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

Porcs



Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Article 7.6.7.

Pistolet à tige perforante

1. Introduction

La tige perforante est actionnée par un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Le pistolet doit viser le crâne, en un point où la tige peut pénétrer le cortex et le mésencéphale. L'impact de la tige sur le crâne fait perdre conscience à l'*animal*. La lésion cérébrale due à la pénétration de la tige peut entraîner la *mort*, mais il convient de procéder, dès que possible, au jonchage ou à la saignée pour assurer la *mort* de l'*animal*. L'utilisation d'un pistolet d'abattage entraîne la destruction immédiate du crâne et du cerveau en provoquant la *mort*. Il convient de se reporter au chapitre 7.5. pour obtenir une description détaillée de l'emploi de cette méthode.

2. Conditions d'efficacité

- a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse et la longueur de la tige doivent être adaptées à l'espèce et au type d'*animal*, conformément aux recommandations du fabricant.
- b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- d) Les *animaux* doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé.
- e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'*animal* est accessible.
- f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (voir figures 1, 3 et 4 – le point optimal pour les ovins sans cornes se situe au point le plus haut de la tête, sur la ligne médiane, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire).
- g) Les *animaux* doivent être soumis au jonchage ou être saignés dès que possible après l'*étourdissement* pour assurer leur *mise à mort*.
- h) Après l'*étourdissement*, les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) La mobilité du pistolet à cartouche évite de déplacer les *animaux*.
- b) La perte de conscience est immédiate et durable.

4. Inconvénients

- a) Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.
- b) Les convulsions consécutives à l'*étourdissement* peuvent rendre le jonchage difficile et dangereux.
- c) La méthode est difficile à appliquer chez les *animaux* agités.
- d) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
- e) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.
- f) La destruction du tissu cérébral peut gêner le diagnostic de certaines maladies.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux *volailles* ainsi qu'aux bovins, ovins, caprins et porcs (exception faite des nouveau-nés) lorsqu'elle est suivie du jonchage ou de la saignée.

Article 7.6.8.

Pistolet à percussion

1. Introduction

Un pistolet à percussion est un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Il doit être placé sur l'avant du crâne pour produire une percussion qui entraîne la perte de conscience chez les bovins (adultes seulement), les ovins, les caprins et les porcs. La percussion provoque la *mort* chez les *volailles* ainsi que chez les ovins, caprins et porcs nouveau-nés. La saignée doit être pratiquée dès que possible après la percussion pour assurer la *mort* de l'*animal*.

2. Conditions d'efficacité

- a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse de la tige doit être adaptée à l'espèce et au type d'*animal*, conformément aux recommandations du fabricant.
- b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- d) Les *animaux* doivent être immobilisés ; les mammifères doivent au minimum être placés à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé ; les oiseaux doivent être immobilisés dans des cônes, par des entraves, dans des cages de contention ou à la main.
- e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'*animal* est accessible.
- f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (figure 1 à 4).
- g) Les mammifères nouveau-nés doivent être saignés dès que possible après l'*étourdissement* pour assurer leur *mise à mort*.
- h) Après l'*étourdissement*, les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) Cette méthode provoque une perte de conscience immédiate, et la *mort* chez les oiseaux et les nouveau-nés.
- b) La mobilité du matériel peut éviter de déplacer les *animaux*.

4. Inconvénients

- a) Étant donné que les mammifères nouveau-nés peuvent reprendre rapidement conscience, ils doivent être saignés dès que possible après l'*étourdissement*.
- b) Les poules pondeuses en cage doivent être sorties de leur cage, et la plupart des oiseaux doivent être immobilisés.
- c) Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.
- d) En présence de convulsions consécutives à l'*étourdissement*, il peut être difficile et dangereux de saigner l'*animal*.
- e) La méthode est difficile à appliquer chez les *animaux* agités ; des tranquillisants doivent être administrés à l'avance avant de procéder à leur *mise à mort*.
- f) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
- g) Les saignements peuvent entraîner des problèmes de sécurité biologique.

5. Conclusions

- a) La méthode est adaptée aux *volailles*, ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés jusqu'à un poids maximum de 10 kg.

Article 7.6.9.

Macération

1. Introduction

La macération fait appel à un appareil mécanique muni de lames rotatives ou d'un système à projections, entraînant une fragmentation et la *mort* immédiate des *volailles* d'un jour et des œufs embryonnés.

2. Conditions d'utilisation

- a) Il est nécessaire de disposer d'un matériel spécialisé devant être maintenu en parfait état de fonctionnement.
- b) La vitesse d'introduction des oiseaux ne doit pas entraîner de bourrage ni provoquer le rebondissement des oiseaux sur les lames ou leur suffocation avant la macération.

3. Avantages

- a) La procédure entraîne une *mort* immédiate.
- b) Un grand nombre de *volailles* peuvent être tuées rapidement.

4. Inconvénients

- a) Nécessite de disposer d'un matériel spécialisé.
- b) Les tissus macérés peuvent poser des problèmes de sécurité biologique ou de santé publique.
- c) Le nettoyage de l'équipement peut être source de contamination.

5. Conclusion

La macération est adaptée aux *volailles* nouveau-nées et aux œufs embryonnés.

Article 7.6.10.

Électrocution – application en deux temps

1. Introduction

Il s'agit de l'application en deux temps d'un courant électrique par des pinces-ciseaux, à la tête dans un premier temps, puis immédiatement au niveau du thorax, de part et d'autre du cœur.

L'application d'un courant électrique suffisant à la tête induit une épilepsie tonique/clonique et une perte de conscience. Une fois que l'*animal* a perdu conscience, la seconde phase induit une fibrillation ventriculaire (arrêt cardiaque) entraînant la *mort*. La seconde phase (application d'un courant à basse fréquence au niveau du thorax) ne doit être appliquée qu'à des *animaux* inconscients pour éviter des douleurs inacceptables.

2. Conditions d'efficacité

- a) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (onde sine AC de 50 Hz) et d'une tension minimale comme indiqué dans le tableau suivant :

Espèces	Voltage minimum (V)	Intensité minimale (A)
Bovins	220	1,5
Ovins	220	1,0
Porcs âgés de 6 semaines au moins	220	1,3
Porcs âgés de 6 semaines au plus	125	0,5

- b) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- c) Les *animaux* doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos, à proximité d'une prise électrique.
- d) Deux opérateurs sont nécessaires, le premier pour appliquer les électrodes, le second pour manipuler l'*animal* et permettre la deuxième application.

- e) Le courant d'*étourdissement* doit être appliqué par des pinces-ciseaux positionnées de part et d'autre du cerveau, pendant un minimum de 3 secondes ; tout de suite après l'application à la tête, les électrodes doivent être déplacées de part et d'autre du cœur et y être appliquées pendant un minimum de 3 secondes.
 - f) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
 - g) Les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.
 - h) Les électrodes doivent être appliquées fermement pendant la durée requise, et la pression exercée ne doit pas être relâchée tant que l'opération d'*étourdissement* n'est pas terminée.
3. Avantages
- a) Cette méthode réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'*étourdissement*, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
 - b) Les techniques non invasives réduisent au minimum les problèmes de sécurité biologique.
4. Inconvénients
- a) La méthode requiert une source d'électricité fiable.
 - b) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* et une *mise à mort* efficaces.
 - c) La plupart des systèmes de commande des étourdisseurs utilisent un analyseur d'impédance à basse tension comme commutateur électronique pour l'application de la tension élevée ; chez les ovins non tondus, l'impédance de contact peut être trop élevée pour déclencher la tension élevée requise (notamment au cours de la phase 2).
 - d) La procédure peut être physiquement difficile et entraîner une fatigue de l'opérateur et un mauvais positionnement des électrodes.
5. Conclusion
- La méthode est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et surtout aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

Figure 5. Pinces-ciseaux d'étourdissement



Article 7.6.11.

Électrocution – application unique

1. Méthode 1

La méthode 1 implique l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête et du dos pour obtenir simultanément l'*étourdissement* et la fibrillation cardiaque. Sous réserve qu'un courant approprié enserme à la fois le cerveau et le cœur, l'*animal* ne peut reprendre conscience.

- a) Conditions d'efficacité
 - i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).
 - ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).

- iii) Les *animaux* doivent être immobilisés individuellement par un moyen mécanique à proximité d'une prise électrique, car le maintien du contact physique avec les électrodes d'*étourdissement* est indispensable à l'efficacité.
 - iv) L'électrode arrière doit être appliquée sur le dos, au-dessus ou derrière le cœur ; l'électrode avant est alors placée en avant des yeux, et le courant doit être appliqué pendant un minimum de 10 secondes.
 - v) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
 - vi) Pour les ovins, il peut être nécessaire d'améliorer le contact électrique par de l'eau ou une solution de chlorure de sodium.
 - vii) L'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort* doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.
- b) Avantages
- i) La méthode 1 assure un *étourdissement* et une *mise à mort* simultanés.
 - ii) La méthode 1 réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'*étourdissement*, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
 - iii) Un seul opérateur est nécessaire.
 - iv) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.
- c) Inconvénients
- i) La méthode 1 requiert une *immobilisation* mécanique individuelle des *animaux*.
 - ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* et une *mise à mort* efficaces.
 - iii) La méthode 1 requiert une source d'électricité fiable.
- d) Conclusion
- La méthode 1 est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

2. Méthode 2

La méthode 2 implique l'*étourdissement* et la *mise à mort* par passage des *volailles* inversées et entravées au travers d'un étourdisseur à bain d'eau électrifié. Le contact électrique est établi entre l'eau électrifiée et l'entrave mise à la terre. Quand un courant suffisant est appliqué, les *volailles* sont simultanément étourdies et tuées.

- a) Conditions d'efficacité
- i) Un étourdisseur mobile à bain d'eau et un convoyeur à circuit court sont requis.
 - ii) Un courant à basse fréquence (de 50 à 60 Hz) appliqué pendant un minimum de 3 secondes est nécessaire pour étourdir et tuer les oiseaux.
 - iii) Les *volailles* doivent être sorties manuellement de leur cage, du poulailler ou de l'enclos, puis être inversées et entravées sur un convoyeur qui les fait passer dans un étourdisseur à bain d'eau, la tête étant totalement immergée.
 - iv) L'intensité minimale requise pour étourdir / tuer des oiseaux non mouillés est la suivante :
 - Cailles – 100 mA/oiseau
 - Poulets – 160 mA/oiseau
 - Canards et oies – 200 mA/oiseau
 - Dindes – 250 mA/oiseau.Une intensité plus élevée est nécessaire si les oiseaux sont mouillés.
 - v) L'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort* doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.
- b) Avantages
- i) La méthode 2 assure un *étourdissement* et une *mise à mort* simultanés.
 - ii) Il s'agit d'une méthode efficace et fiable pour tuer un grand nombre d'oiseaux.
 - iii) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.
- c) Inconvénients
- i) La méthode 2 requiert une source d'électricité fiable.
 - ii) Il est nécessaire de manipuler, d'inverser et d'entraver les oiseaux.
- d) Conclusion
- La méthode 2 est adaptée à la *mise à mort* d'un grand nombre de *volailles*.

3. Méthode 3

La méthode 3 comprend l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête d'une volaille, dans une position enserrant le cerveau, ce qui produit une perte de conscience ; cette opération est suivie d'une méthode de *mise à mort* (article 7.6.17.).

a) Conditions d'efficacité

- i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant suffisant pour obtenir l'*étourdissement* (plus de 600 mA/canard et plus de 300 mA/oiseau).
- ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- iii) Les oiseaux doivent être immobilisés, au moins manuellement, à proximité d'une prise électrique.
- iv) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- v) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de biosécurité (lorsqu'elle est associée à la dislocation cervicale).

c) Inconvénients

- i) La méthode 3 requiert une source d'électricité fiable, et n'est pas adaptée pour les opérations de grande envergure.
- ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* efficace.
- iii) Les oiseaux doivent être individuellement entravés.
- iv) Cette méthode doit être immédiatement suivie d'une *mise à mort*.

d) Conclusion

La méthode 3 est adaptée à un petit nombre d'oiseaux.

Article 7.6.12.

Mélange CO₂ / air

1. Introduction

La *mise à mort* par atmosphère contrôlée consiste à exposer les *animaux* à un mélange gazeux prédéfini, soit en les introduisant dans un container ou un appareil rempli de ce gaz (méthode 1), soit en plaçant des modules de transport ou des caisses de contention renfermant les *volailles* dans un *conteneur* étanche aux gaz puis en y introduisant le mélange gazeux (méthode 2), soit en faisant passer le gaz dans le poulailler (méthode 3). La méthode 3 doit être utilisée chaque fois que possible car elle élimine les problèmes de *bien-être animal* résultant de la nécessité de retirer manuellement les *volailles* vivantes. Bien qu'elle exige la manipulation et la mise en caisses des *animaux*, la méthode 2 est globalement plus respectueuse du *bien-être animal* que la méthode 1 car elle évite réduit le risque de la *mort* par étouffement ou suffocation.

L'inhalation de dioxyde de carbone (CO₂) induit une acidose respiratoire et métabolique et réduit par conséquent le pH du liquide céphalo-rachidien (LCR) et des neurones, entraînant une perte de conscience et la *mort* après une exposition prolongée. L'exposition au dioxyde de carbone n'induit pas de perte de conscience immédiate, de sorte que le caractère agressif des mélanges gazeux contenant des concentrations élevées de CO₂ et la détresse respiratoire qui s'ensuit pendant la phase d'induction posent de réels problèmes de protection animale

2. Méthode 1

Les *animaux* sont placés dans un *conteneur* ou un appareil rempli de gaz.

a) Conditions d'efficacité dans un container ou un appareil

- i) Les *conteneurs* ou les appareils doivent permettre de maintenir la concentration gazeuse requise et de la mesurer avec exactitude.
- ii) Lorsque des *animaux* sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un *conteneur* ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux *animaux*, et il doit permettre de les observer.

- iii) Les *animaux* peuvent également être introduits à de faibles concentrations (car les faibles concentrations ne sont pas aversives). La concentration pourrait être augmentée ultérieurement et les *animaux* seraient alors maintenus à une concentration plus élevée jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée.
 - iv) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'*animaux* suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la *mort* intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
 - v) Il importe de ne pas introduire trop d'*animaux* à la fois dans un *conteneur* ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.
- b) Avantages
- i) Il est facile de se procurer du CO₂.
 - ii) Les méthodes de mise en œuvre sont simples.
 - iii) Le volume de gaz requis est facile à calculer.
 - iv) Étant donné que les unités de gazage sont utilisées à l'extérieur, le gaz se disperse rapidement après ouverture de la porte, à la fin de chaque cycle, sans aucun risque pour la santé et la sécurité des opérateurs.
 - v) Le système fait appel à des équipes compétentes pour la capture des *volailles* et à des équipements utilisés quotidiennement dans l'industrie.
 - vi) Les *conteneurs* métalliques sont faciles à nettoyer et à désinfecter.
- c) Inconvénients
- i) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.
 - ii) Agressivité des fortes concentrations de CO₂.
 - iii) La perte de conscience n'est pas immédiate.
 - iv) Risque de suffocation si les *animaux* sont trop nombreux.
 - v) Il est difficile de vérifier la *mort* des *animaux* à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.
- d) Conclusion
- La méthode 1 est adaptée pour les *volailles* ainsi que pour les ovins, les caprins et les porcs nouveau-nés.

3. Méthode 2

Dans cette méthode, les caisses de contention ou les modules renfermant les oiseaux sont placés dans une chambre dans laquelle on introduit le gaz. Comme illustré dans l'exemple ci-dessous, une unité de gazage conteneurisée typique est constituée d'une chambre étanche aux gaz conçue pour recevoir soit des caisses de transport des *volailles*, soit un module unique. La chambre est équipée de tuyaux et de diffuseurs de gaz ainsi que de silencieux connectés aux bouteilles de gaz par un système de répartiteurs et de détendeurs. Une ouverture à la partie supérieure permet à l'air déplacé de s'échapper lorsque le *conteneur* se remplit de gaz.

Les étapes de l'utilisation d'une unité de gazage conteneurisée sont les suivantes : (a) placer le *conteneur* sur un sol plat et ferme, à l'air libre ; (b) connecter la bouteille de gaz au *conteneur* ; (c) charger les *volailles* dans le *conteneur* ; (d) fermer la porte et vérifier son étanchéité ; (e) faire pénétrer le gaz jusqu'à ce qu'une concentration de 45 % V/V de dioxyde carbone soit atteinte à la partie supérieure du *conteneur* ; (f) attendre la durée nécessaire pour que les oiseaux perdent conscience et meurent ; (g) ouvrir la porte et laisser le gaz se disperser dans l'air ; (h) retirer le module ; (i) rechercher dans chaque tiroir les survivants éventuels ; (j) mettre à mort les survivants dans des conditions décentes ; (k) détruire les carcasses comme il convient.

a) Conditions d'utilisation efficace des unités de gazage conteneurisées

- i) Les *volailles* doivent être capturées délicatement et placées dans des caisses de contention ou des modules de taille adaptée ; la *densité de chargement* doit être telle que tous les *animaux* aient la place de s'asseoir.
- ii) Les caisses ou les modules remplis de *volailles* doivent être placés à l'intérieur du *conteneur* ; la porte ne doit être fermée qu'au moment où l'opérateur est prêt à administrer le gaz.
- iii) Il convient alors de vérifier la bonne fermeture de la porte du *conteneur* et d'administrer le gaz jusqu'à ce qu'une concentration minimale de 45 % de dioxyde carbone soit atteinte au-dessus des caisses.
- iv) Un compteur à gaz adapté doit être utilisé pour surveiller et maintenir la concentration voulue de dioxyde carbone jusqu'à confirmation de la *mort* des oiseaux.
- v) La porte ne doit être ouverte qu'après une durée d'exposition suffisante pour garantir la *mort* des *animaux*. En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, l'arrêt des cris et des battements d'ailes convulsifs, qui s'entendent à proximité du *conteneur*, peut servir à indiquer que les *animaux* sont inconscients et que la *mort* est imminente. Retirer les caisses ou les modules du *conteneur* et les laisser à l'air libre.

- vi) Chaque caisse ou module doit être examiné(e) afin de vérifier que les oiseaux sont morts. La dilatation des pupilles et l'absence de respiration témoignent de la *mort* des *animaux*.
 - vii) Tous les survivants éventuels doivent être mis à mort dans des conditions décentes.
 - viii) Les canards et les oies sont résistants aux effets du dioxyde de carbone. Un minimum de 80 % de CO₂ et une plus longue durée d'exposition sont par conséquent nécessaires pour assurer la *mort* dans ces espèces.
- b) Avantages
- i) Le gaz est introduit rapidement et sans bruit, provoquant moins de tumulte et de perturbation chez les *volailles*.
 - ii) L'augmentation progressive de la concentration de CO₂ réduit au minimum le caractère agressif de cette méthode lors de l'induction de la perte de conscience.
 - iii) L'emploi de caisses ou de modules de transport pour déplacer les *volailles* réduit au minimum les manipulations. Au moment de leur capture dans le poulailler, les *volailles* doivent être manipulées par des équipes formées et expérimentées.
 - iv) Les modules sont chargés mécaniquement dans l'unité de gazage conteneurisée et un mélange gazeux létal est introduit rapidement dans la chambre après fermeture hermétique de la porte.
 - v) Il est facile de se procurer du CO₂.
 - vi) Comparativement à la méthode 1, les *volailles* sont exposées au gaz de manière plus uniforme, et ne s'étouffent pas mutuellement.
 - vii) Le volume de gaz requis est facile à calculer.
 - viii) Étant donné que les unités de gazage sont utilisées à l'extérieur, le gaz se disperse rapidement après ouverture de la porte, à la fin de chaque cycle, sans aucun risque pour la santé et la sécurité des opérateurs.
 - ix) Le système fait appel à des équipes compétentes pour la capture des *volailles* et à des équipements utilisés quotidiennement dans l'industrie.
 - x) Les *conteneurs* métalliques sont faciles à nettoyer et à désinfecter.
- c) Inconvénients
- i) Le système exige des opérateurs formés, du personnel qualifié pour la capture des *volailles*, des modules de transport et un chariot élévateur à fourche. Il est cependant facile de se procurer ce matériel et de trouver des zones adaptées à surfaces dures.
 - ii) Les principaux facteurs limitants sont la vitesse de capture des *volailles* et la disponibilité du gaz.
 - iii) En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, il est difficile de confirmer visuellement la *mort* des oiseaux tant qu'ils se trouvent dans le *conteneur*. L'arrêt des cris peut toutefois servir à indiquer le moment de la *mort* des *animaux*.
- d) Conclusion
- i) La méthode 2 convient à toute une série de systèmes d'aviculture, sous réserve de la disponibilité du matériel nécessaire aux manipulations et des véhicules voulus pour le transport des *conteneurs*.
 - ii) Les *volailles* doivent être introduites dans le *conteneur* ou l'appareil. Ce dernier est alors hermétiquement fermé et rempli aussi rapidement que possible avec les concentrations gazeuses voulues, c'est-à-dire plus de 40 % de CO₂. Les *volailles* sont maintenues dans cette atmosphère jusqu'à ce que leur *mort* soit confirmée.
 - iii) La méthode 2 est adaptée aux *volailles* ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés. Le CO₂ est cependant susceptible de provoquer une phase de détresse chez les *animaux* avant la perte de conscience.

4. Méthode 3

Le gaz est introduit dans le poulailler.

a) Conditions d'efficacité dans un poulailler

- i) Avant l'introduction du CO₂, le poulailler doit être correctement scellé afin de pouvoir déterminer avec précision la concentration gazeuse. Le délai entre la fermeture étanche de la porte et l'administration du gaz doit être réduit au minimum pour éviter toute surchauffe.

Les systèmes de ventilation mécanique, lorsqu'il en existe, doivent être coupés immédiatement avant l'administration du gaz.

Selon les circonstances, il convient de fermer le robinet principal d'arrivée d'eau dans le poulailler et de vidanger les circuits pour éviter le gel et l'éclatement des tuyaux.

Les mangeoires et les abreuvoirs doivent être relevés pour éviter toute obstruction à la pénétration du gaz et éviter toute blessure aux *animaux*.

- ii) Les tuyaux d'arrivée du gaz ou les lances à gaz doivent être positionnés correctement afin que le gaz très froid amené à haute pression ne percute pas directement les *volailles*. Il peut être nécessaire d'exclure les *volailles* de la zone se trouvant devant les tuyaux d'arrivée, sur une distance d'environ 20 mètres, en subdivisant le poulailler par des filets, un grillage ou un matériau perforé du même type.
- iii) Le CO₂ doit être introduit progressivement dans le poulailler jusqu'à ce que tous les oiseaux soient exposés à une concentration supérieure à 40 % jusqu'à leur *mort* ; un vaporisateur peut être nécessaire pour éviter la congélation.
- iv) Il convient de recourir à des dispositifs permettant de mesurer avec exactitude la concentration gazeuse à la hauteur maximale où se trouvent les oiseaux.

b) Avantages

- i) Avec l'utilisation d'un gaz *in situ*, il n'est pas nécessaire de sortir les oiseaux manuellement du poulailler.
- ii) Il est facile de se procurer du CO₂.
- iii) L'augmentation progressive de la concentration de CO₂ permet une induction moins agressive de la perte de conscience.

c) Inconvénients

- i) Il est difficile de déterminer le volume de gaz requis pour obtenir des concentrations adéquates de CO₂ dans certains poulaillers.
- ii) Il est difficile de vérifier la *mort* des *volailles* à l'intérieur du poulailler.
- iii) La température extrêmement basse du CO₂ liquide pénétrant dans le poulailler et la formation de CO₂ solide (glace carbonique) peuvent être contraires aux principes de *bien-être animal*.

d) Conclusion

La méthode 3 est adaptée pour les *volailles* se trouvant dans des bâtiments clos. Le CO₂ est cependant susceptible de provoquer une phase de détresse chez les *animaux* avant la perte de conscience.



Source de la figure : Department of Clinical Veterinary Science,
University of Bristol, United Kingdom.

Article 7.6.13.

Mélanges d'azote ou de gaz inerte avec du CO₂

1. Introduction

Le CO₂ peut être mélangé en proportions diverses avec de l'azote ou un gaz inerte comme l'argon. L'inhalation de tels mélanges entraîne une hypoxie par hypercapnie et la *mort* lorsque la concentration d'oxygène est $\leq 2\%$ (V/V),

ou $\leq 5\%$ pour les poulets. Différents mélanges de CO_2 et d'azote ou d'un gaz inerte peuvent être utilisés pour la mise à mort des volailles à l'aide des méthodes 1 et 2 décrites à l'article 7.6.12. Le gazage de l'ensemble du poulailler avec des mélanges de CO_2 et d'azote ou d'un gaz inerte n'a pas été testé, car il est difficile de mélanger des gaz en grandes quantités. Ces mélanges n'entraînent toutefois pas de perte de conscience immédiate, de sorte que l'agressivité de certains mélanges gazeux contenant des concentrations élevées de CO_2 et la détresse respiratoire qui s'ensuit pendant la phase d'induction posent de graves problèmes de protection animale.

Chez les porcs et les volailles, les faibles concentrations de CO_2 ne s'avèrent pas très agressives. Aussi peut-on employer des mélanges d'azote ou d'argon contenant $\leq 30\%$ V/V de CO_2 et $\leq 2\%$ (V/V) de O_2 pour la mise à mort des volailles et des ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

2. Méthode 1

Les animaux sont placés dans un conteneur ou un appareil rempli de gaz.

a) Conditions d'efficacité

- i) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les conteneurs ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O_2 et de CO_2 tout au long de la procédure de mise à mort.
- ii) Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- iii) Les animaux doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec $\leq 2\%$ de O_2), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
- iv) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- v) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un conteneur ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

b) Avantages

Les faibles concentrations de CO_2 sont peu agressives et, associées à l'azote ou à un gaz inerte, elles induisent une perte de conscience rapide.

c) Inconvénients

- i) Nécessité de disposer d'un conteneur ou d'un appareil correctement conçu.
- ii) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.
- iii) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- iv) Les temps d'exposition requis pour la mise à mort sont considérables.

d) Conclusion

La méthode est adaptée pour les volailles, ainsi que pour les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

3. Méthode 2

Dans cette méthode, les caisses de contention ou les modules renfermant les oiseaux sont placés dans un conteneur dans lequel on introduit le gaz (voir les figures de l'article 7.6.12.). Comme indiqué dans l'exemple ci-dessous, chaque unité de gazage conteneurisée est typiquement constituée d'une chambre étanche aux gaz, conçue pour recevoir soit des caisses de transport des volailles, soit un module. Le conteneur ou la chambre est équipé(e) de tuyaux et de diffuseurs de gaz ainsi que de silencieux connectés aux bouteilles de gaz par un système de répartiteurs et de détendeurs. Une ouverture à la partie supérieure de l'unité permet à l'air déplacé de s'échapper lorsque le conteneur se remplit de gaz.

Les étapes de l'utilisation d'une unité de gazage conteneurisée sont les suivantes : (a) placer le conteneur sur un sol plat et ferme, à l'air libre ; (b) connecter la bouteille de gaz au conteneur ; (c) charger dans le conteneur un module contenant des volailles ; (d) fermer la porte et vérifier son étanchéité ; (e) faire pénétrer le gaz jusqu'à ce qu'il y ait moins de 2% V/V d'oxygène à la partie supérieure du conteneur ; (f) attendre la durée nécessaire pour que les oiseaux perdent conscience et meurent ; (g) ouvrir la porte et laisser le gaz se disperser dans l'air ; (h) retirer le module ; (i) rechercher dans chaque tiroir les survivants éventuels ; (j) mettre à mort les survivants dans des conditions décentes ; (k) détruire les carcasses comme il convient.

a) Conditions d'utilisation efficace des unités de gazage conteneurisées

- i) Les *volailles* doivent être capturées délicatement et placées dans des caisses de contention ou des modules de taille adaptée ; la *densité de chargement* doit être telle que tous les *animaux* aient la place de s'asseoir.
- ii) Les caisses ou les modules contenant les *volailles* doivent être placés à l'intérieur du *conteneur* ; la porte ne doit être fermée qu'au moment où l'opérateur est prêt à administrer le mélange gazeux.
- iii) Il convient alors de vérifier la bonne fermeture de la porte du *conteneur* et d'administrer le mélange gazeux jusqu'à ce que la concentration résiduelle d'oxygène au-dessus des caisses soit inférieure à 2 %.
- iv) Un compteur à gaz adapté doit être utilisé pour surveiller et maintenir une concentration en oxygène inférieure à 2 % tout au long de l'opération et jusqu'à confirmation de la *mort* des oiseaux.
- v) La porte ne doit être ouverte qu'après une durée d'exposition suffisante pour garantir la *mort* des *animaux*. En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, l'arrêt des cris et des battements d'ailes, qui peut être constaté si l'on se tient à proximité du *conteneur*, peut servir à indiquer le moment de la *mort* des *animaux*. Retirer les caisses ou les modules du *conteneur* et les laisser à l'air libre.
- vi) Chaque caisse ou module doit être examiné(e) afin de vérifier que les oiseaux sont morts. La dilatation des pupilles et l'absence de mouvements respiratoires témoignent de la *mort* des *animaux*.
- vii) Tous les survivants éventuels doivent être mis à mort dans des conditions décentes.
- viii) Les canards et les oies ne semblent pas résister aux effets d'un mélange de 20 % de dioxyde de carbone et 80 % d'azote ou d'argon.

b) Avantages

- i) Le mélange gazeux est introduit rapidement et sans bruit, provoquant moins de tumulte et de perturbation chez les *volailles*.
- ii) L'emploi de caisses ou de modules de transport pour déplacer les *volailles* réduit au minimum les manipulations. Au moment de leur capture dans le poulailler, les *volailles* doivent être manipulées par des équipes formées et expérimentées.
- iii) Les modules sont chargés mécaniquement dans l'unité de gazage conteneurisée et un mélange gazeux létal est introduit rapidement dans la chambre dès la fermeture étanche de la porte.
- iv) Des mélanges contenant jusqu'à 20 % de dioxyde de carbone dans l'argon sont facilement disponibles sous forme de bouteilles de gaz de soudage.
- v) Comparativement à la méthode 1, les *volailles* sont exposées au gaz de manière plus uniforme et ne s'étouffent pas mutuellement.
- vi) Deux unités de gazage conteneurisées peuvent être actionnées en tandem et une capacité allant jusqu'à 4 000 *volailles* par heure est possible.
- vii) Le volume de gaz requis est facile à calculer.
- viii) Étant donné que les unités de gazage sont utilisées à l'extérieur, le gaz se disperse rapidement après ouverture de la porte, à la fin de chaque cycle, sans aucun risque pour la santé et la sécurité des opérateurs.
- ix) Le système fait appel à des équipes compétentes pour la capture des *volailles* et à des équipements utilisés quotidiennement dans l'industrie.
- x) Les *conteneurs* métalliques sont faciles à nettoyer et à désinfecter.

c) Inconvénients

- i) Le système exige des opérateurs formés, du personnel qualifié pour la capture des *volailles*, des modules de transport et un chariot élévateur à fourche. Il est cependant facile de se procurer ce type de matériel et de trouver à l'extérieur des zones adaptées à surfaces dures.
- ii) Les principaux facteurs limitants sont la vitesse de capture des *volailles* et la disponibilité des mélanges gazeux.
- iii) En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, il est difficile de confirmer visuellement la *mort* des oiseaux tant qu'ils se trouvent dans le *conteneur*. L'arrêt des cris peut toutefois servir à indiquer le moment de la *mort* des *animaux*.
- iv) La méthode pourrait être employée pour mettre à mort des *volailles* détenues dans des exploitations de taille petite à moyenne (par exemple, du type de celles dont l'effectif atteint 25 mille têtes de *volailles*).

d) Conclusion

- i) La méthode 2 est adaptée aux *volailles* ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés.
- ii) La méthode 2 convient à toute une série de systèmes d'aviculture, sous réserve de la disponibilité du matériel nécessaire aux manipulations et des véhicules voulus pour le transport des *conteneurs*.
- iii) Les *animaux* doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil. Ce dernier est alors hermétiquement fermé et rempli aussi rapidement que possible avec le mélange gazeux. Une concentration résiduelle d'oxygène inférieure à 2 % doit être atteinte et maintenue. Les *volailles* doivent être laissées dans cette atmosphère jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée.

Article 7.6.14.

Azote et/ou gaz inertes

1. Introduction

Cette méthode consiste à introduire les *animaux* dans un *conteneur* ou un appareil contenant de l'azote ou un gaz inerte tel que l'argon. L'atmosphère contrôlée produite conduit à la perte de conscience et à la *mort* par hypoxie.

Les recherches ont montré que l'hypoxie n'est pas une phase agressive pour les porcs et les *volailles* et qu'elle n'induit pas de détresse respiratoire avant la perte de conscience.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les *conteneurs* ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O₂.
- b) Lorsque des *animaux* sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un *conteneur* ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux *animaux*, et il doit permettre de les observer.
- c) Les *animaux* doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec ≤ 2 % de O₂), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée.
- d) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'*animaux* suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la *mort* intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- e) Il importe de ne pas introduire trop d'*animaux* à la fois dans un *conteneur* ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

3. Avantages

Les *animaux* sont incapables de détecter l'azote ou les gaz inertes, et l'induction d'une hypoxie par cette méthode ne constitue pas une phase agressive.

4. Inconvénients

- a) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.
- b) Il est difficile de vérifier la *mort* des *animaux* à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.
- c) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- d) Les temps d'exposition requis pour la *mise à mort* sont considérables.

5. Conclusion

La méthode est adaptée pour les *volailles*, ainsi que pour les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Article 7.6.15.

Injection létale

1. Introduction

Une injection létale à l'aide de doses élevées d'anesthésique et de sédatifs entraîne une dépression du système nerveux central (SNC), une perte de conscience et la *mort*. Dans la pratique, on emploie couramment des barbituriques associés à d'autres médicaments.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut utiliser des doses et des voies d'administration qui provoquent une perte de conscience rapide suivie de la *mort*.
- b) Une sédation préalable peut être nécessaire pour certains *animaux*.
- c) L'administration intraveineuse est préférable, mais l'injection intrapéritonéale ou intracardiaque peut être adaptée, notamment s'il s'agit d'un agent non irritant.
- d) Les *animaux* doivent être immobilisés pour garantir l'efficacité de l'administration.
- e) Ils doivent être surveillés pour vérifier l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) Cette méthode peut être utilisée dans toutes les espèces.
- b) Elle peut permettre d'induire une *mort* « douce ».

4. Inconvénients

- a) L'*immobilisation* et/ou une sédation peuvent être nécessaires avant l'injection.
- b) Certaines associations médicamenteuses et voies d'administration peuvent être douloureuses et ne doivent être pratiquées que chez l'*animal* inconscient.
- c) La réglementation et l'aptitude/la formation peuvent limiter l'utilisation des produits nécessaires aux *vétérinaires*.
- d) Les carcasses contaminées sont susceptibles de constituer un risque pour les autres *animaux sauvages* ou domestiques.

5. Conclusion

La méthode est adaptée chez les bovins, les ovins, les caprins, les porcs et les *volailles* en petit nombre.

Article 7.6.16.

Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson

1. Introduction

Un agent anesthésique pouvant être mélangé aux aliments ou à l'eau de boisson peut être utilisé pour tuer des *volailles* se trouvant dans des bâtiments. Les *volailles* qui sont seulement anesthésiées doivent être mises à mort par une autre méthode telle que la dislocation cervicale.

2. Conditions d'efficacité

- a) Une quantité suffisante d'anesthésique doit être ingérée rapidement pour obtenir une réponse efficace.
- b) La prise de quantités suffisantes est favorisée si les *animaux* sont à jeun ou ont été privés d'eau.
- c) Cette phase doit être suivie de la *mise à mort* si les oiseaux sont seulement anesthésiés (article 7.6.17.).

3. Avantages

- a) Aucune manipulation n'est nécessaire jusqu'à ce que les oiseaux soient anesthésiés.
- b) Cette méthode présente un avantage éventuel sur le plan de la biosécurité en présence d'un grand nombre d'oiseaux malades.

4. Inconvénients

- a) Des *animaux* non concernés peuvent accidentellement accéder à la nourriture ou à l'eau contenant l'anesthésique si l'opération est réalisée à l'extérieur.
- b) La dose ingérée est impossible à réguler, pouvant donner lieu à des résultats variables.
- c) Les *animaux* peuvent refuser les aliments ou l'eau additionnés d'anesthésique, soit en raison du goût, soit parce que la prise les rend malades.
- d) Il peut être nécessaire de mettre à mort les *animaux* après cette phase.
- e) Il est essentiel d'apporter un soin particulier à la préparation et à la mise à disposition de l'eau ou des aliments additionnés d'anesthésique ; la même exigence s'applique à l'élimination des aliments et de l'eau additionnés d'anesthésique non consommés et des carcasses contaminées.

5. Conclusion

La méthode est adaptée à la *mise à mort* de *volailles* se trouvant en grand nombre à l'intérieur d'un bâtiment. Une méthode de secours doit cependant être prévue pour mettre à mort les *volailles* anesthésiées mais non tuées.

Article 7.6.17.

Dislocation cervicale et décapitation

1. Dislocation cervicale (manuelle et mécanique)

a) Introduction

Les *volailles* inconscientes peuvent être mises à mort par dislocation cervicale manuelle ou mécanique (étirement). Cette méthode entraîne l'anoxie cérébrale due à l'arrêt de la respiration et/ou de la distribution du sang au cerveau.

Lorsque le nombre d'oiseaux est restreint et qu'il n'existe aucune autre méthode de *mise à mort*, il convient de mettre à mort par dislocation cervicale les oiseaux conscients d'un poids inférieur à 3 kg de sorte que les vaisseaux sanguins du cou soient sectionnés et que la *mort* soit instantanée.

b) Conditions d'efficacité

- i) La *mise à mort* doit être effectuée par un étirement manuel ou mécanique du cou pour sectionner la moelle épinière, ce qui entraîne des lésions importantes de la moelle épinière.
- ii) La constance des résultats requiert force physique et maîtrise de la procédure ; le personnel doit par conséquent respecter des pauses régulières pour assurer la fiabilité des résultats.
- iii) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

- i) Il s'agit d'une méthode de *mise à mort* non invasive.
- ii) Il s'agit d'une procédure manuelle applicable à de petits oiseaux.

d) Inconvénients

- i) La méthode est fatigante pour l'opérateur.
- ii) Elle est plus difficile à appliquer chez les gros oiseaux. Son emploi est à proscrire dans toute la mesure du possible s'il s'agit de mettre à mort des oiseaux d'un poids vif supérieur à 3 kg.
- iii) Elle nécessite du personnel correctement formé pour exécuter l'opération dans des conditions décentes.
- iv) Elle représente un risque sur le plan de la santé publique et de la sécurité en raison de la manipulation des oiseaux.
- v) L'opération de manipulation est une source de stress pour les *animaux*.

2. Décapitation

a) Introduction

La décapitation à l'aide d'une guillotine ou d'un couteau entraîne la *mort* par ischémie cérébrale.

b) Conditions d'efficacité

Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

c) Avantages

La technique est efficace et ne requiert pas de surveillance.

d) Inconvénients

- i) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.
- ii) Cette technique est génératrice de douleur si la perte de conscience n'est pas immédiate.

Article 7.6.18.

1. Jonchage

a) Introduction

Le jonchage est une méthode de *mise à mort* d'*animaux* préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante qui n'entraîne pas une *mort* immédiate. Cette méthode entraîne la destruction physique de l'encéphale et des régions supérieures de la moelle épinière par insertion d'une tige ou d'une canne dans le trou laissé par le projectile.

b) Conditions d'efficacité

- i) Utilisation d'une canne ou d'une tige de jonchage.
- ii) Accès nécessaire à la tête de l'*animal* et au cerveau en traversant le crâne.
- iii) Les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

Cette technique efficace entraîne la *mort* immédiate.

d) Inconvénients

- i) Les convulsions retardent le jonchage et/ou le rendent inefficace.
- ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

2. Saignée

a) Introduction

La saignée est une méthode de *mise à mort* par section des principaux vaisseaux sanguins du cou ou du thorax, ce qui entraîne une chute rapide de la pression artérielle conduisant à une ischémie cérébrale et à la *mort*.

b) Conditions d'efficacité

- i) Utilisation d'un couteau bien aiguisé.
- ii) Accès nécessaire au cou ou au thorax de l'*animal*.
- iii) Les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

Il s'agit d'une technique efficace de *mise à mort* à utiliser après un procédé fiable d'*étourdissement* qui ne permet pas le jonchage.

d) Inconvénients

- i) Les convulsions retardent la saignée et/ou la rendent inefficace.
- ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

1 La seule réserve contre l'emploi de cette méthode chez les nouveau-nés tient à la conception des pinces d'étourdissement qui peut en rendre difficile l'application sur une tête ou un corps de si petite taille.

CHAPITRE 7.7.

LE CONTRÔLE DES POPULATIONS DE CHIENS ERRANTS

Préambule : les présentes recommandations concernent les *chiens errants* ainsi que les chiens retournés à l'état sauvage, dits *féraux*, à l'origine de sérieux problèmes de santé publique et de santé et de *bien-être* des animaux et aux répercussions non négligeables dans les domaines socio-économique, environnemental, religieux et politique dans de nombreux pays. La santé publique, y compris la prévention des *zoonoses* et notamment de la rage, constitue une priorité. La gestion des populations de chiens est inscrite au programme de contrôle de cette *maladie*. En outre, l'OIE estime important le contrôle, exempt de toute souffrance inutile, des populations canines. Les *Services vétérinaires*, dont le rôle prépondérant est de prévenir les *zoonoses* et de veiller au *bien-être animal*, doivent participer activement au contrôle des populations canines, en coordonnant leurs activités avec d'autres institutions ou organismes publics compétents en la matière.

Article 7.7.1.

Principes directeurs

Les recommandations ci-après sont fondées sur celles précisées au chapitre 7.1. dont découlent des principes additionnels tels que :

- 1) la responsabilisation des propriétaires de chiens peut réduire considérablement le nombre de *chiens errants* et la fréquence des *zoonoses* ;
- 2) l'écologie canine est liée aux activités humaines de telle sorte que des changements dans les comportements humains doivent accompagner le contrôle des populations canines.

Article 7.7.2.

Définitions

Programme de contrôle des populations canines : désigne un programme dont le but prédéterminé est la réduction d'une population de *chiens errants* à un certain niveau et/ou son maintien à ce niveau et/ou sa gestion (voir article 7.7.3.).

Propriétaire : le terme peut couvrir une ou plusieurs personnes, un même foyer, une même famille ou organisation propriétaire d'*animaux*.

Seuil de tolérance : désigne la densité maximale de population canine tolérable par l'habitat au regard des ressources disponibles (nourriture, eau, abri) et de la capacité de l'homme à coexister avec elle.

Article 7.7.3.

Objectifs d'un programme de contrôle des populations canines

Les objectifs ci-après sont susceptibles d'être inscrits dans un programme de contrôle de la population canine :

- 1) améliorer la santé et le bien-être de la population canine composée de *chiens errants* ou *dépendants d'un propriétaire* ;
- 2) ramener le nombre de *chiens errants* à un seuil tolérable ;
- 3) responsabiliser les propriétaires de chiens ;
- 4) contribuer à la création et au maintien d'une population canine immunisée contre la rage ou indemne de rage ;
- 5) réduire le *risque* d'apparition d'autres *zoonoses* que la rage ;
- 6) maîtriser les autres *risques* menaçant la santé humaine (par exemple, parasites) ;
- 7) prévenir les effets préjudiciables à l'environnement et aux autres *animaux* ;
- 8) prévenir le commerce illégal et le trafic d'*animaux*.

Article 7.7.4.

Responsabilités et compétences

1. Autorité vétérinaire

En coordination avec d'autres institutions ou organismes publics compétents, l'*Autorité vétérinaire* est responsable de l'application de la législation relative à la santé animale et au *bien-être animal*. La lutte contre les zoonoses endémiques telles que la rage et les *infections* parasitaires (par exemple, *Echinococcus* spp.) requiert l'avis technique de l'*Autorité vétérinaire* dont le champ de compétence couvre la santé animale et certains aspects de la santé publique. L'organisation et/ou la supervision des plans de contrôle des populations canines, en revanche, peuvent être de la responsabilité d'organisations non gouvernementales et d'organismes publics autres que l'*Autorité vétérinaire*.

2. Autres instances gouvernementales

Les responsabilités des autres instances gouvernementales dépendent du risque à gérer et de l'objectif ou de la nature des mesures de contrôle appliquées aux populations canines.

Le ministère ou tout autre organisme responsable de la santé publique joue normalement un rôle prépondérant, et peut être investi de l'autorité législative en matière de *maladies* à caractère zoonotique. Le contrôle des *chiens errants* destiné à prévenir d'autres risques menaçant la santé humaine (divagation de chiens sur les routes, attaques contre la population) peut être de la responsabilité des services de santé publique, mais relève plus souvent de la responsabilité de l'administration locale ou d'autres services chargés de l'ordre et de la sécurité publics au niveau de l'État, des provinces ou des communes.

Les services de protection de l'environnement peuvent prendre en charge les problèmes liés aux *chiens errants* lorsqu'ils représentent un danger pour l'environnement (chiens *féraux* dans les parcs nationaux, attaques d'animaux de la *faune sauvage* par des chiens ou transmission de *maladies* à la *faune sauvage*). Ces services peuvent aussi intervenir si l'absence de contrôle environnemental entraîne une augmentation des populations de *chiens errants* constituant ainsi une menace pour la santé humaine ou un obstacle à l'accès aux équipements publics. Ainsi, les services de protection de l'environnement peuvent prendre et faire appliquer des mesures visant à empêcher les chiens d'accéder aux sites de décharge ou aux systèmes d'évacuation des eaux usées.

3. Vétérinaires du secteur privé

Il incombe aux *vétérinaires* du secteur privé de conseiller les propriétaires ou les personnes manipulant des chiens qui sollicitent d'eux un avis ou un traitement. Susceptibles d'être les premiers à observer un chien atteint d'une *maladie à déclaration obligatoire* telle que la rage, les *vétérinaires* du secteur privé peuvent jouer un rôle important dans la surveillance des *maladies*. Les *vétérinaires* du secteur privé doivent suivre la procédure établie par l'*Autorité vétérinaire* pour prendre en charge et déclarer une suspicion de cas de rage ou toute autre *maladie à déclaration obligatoire*. Ces *vétérinaires* jouent également un rôle important (souvent en concertation avec la police et/ou les autorités locales) pour traiter les cas de négligence, source éventuelle de problèmes avec des *chiens errants* ou mal surveillés.

Les *vétérinaires* privés sont compétents et en principe impliqués dans les programmes sanitaires et les mesures de contrôle visant les populations canines, y compris les bilans de santé et les *vaccinations*, l'identification, les soins assurés dans les chenils, les stérilisations et les *euthanasies*. Il est très important d'établir une communication bilatérale entre les *vétérinaires* du secteur privé et l'*Autorité vétérinaire*, souvent par le biais d'une organisation professionnelle vétérinaire. Il ressort de la compétence de l'*Autorité vétérinaire* de mettre en place les mécanismes appropriés à cet effet.

4. Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) sont des partenaires potentiels importants des *Services vétérinaires* parce qu'elles contribuent à la sensibilisation du grand public et permettent d'obtenir les ressources nécessaires pour soutenir concrètement la conception et l'application effective des programmes de contrôle des populations canines. Les ONG peuvent communiquer des informations précises sur les populations canines et sur les types de propriétaires dans une localité donnée et fournir l'expertise nécessaire à la manipulation et à la garde des chiens, ainsi qu'à l'application des programmes de stérilisation. Elles peuvent également contribuer à responsabiliser les propriétaires de chiens, en concertation avec les *vétérinaires* et les autorités.

5. Administration locale

L'administration locale est responsable de nombreux services et programmes liés à la santé, à la sécurité et à l'intérêt public, dans le cadre de sa juridiction. Dans de nombreux pays, le cadre législatif confère aux instances gouvernementales locales l'autorité nécessaire en matière de santé publique, de santé et d'hygiène de l'environnement, et d'opérations d'inspection et de contrôle de conformité à la réglementation.

Dans de nombreux pays, les instances gouvernementales locales sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation relative aux chiens (à titre d'exemple, l'enregistrement, la pose de micro-puces, la *vaccination*, l'obligation de tenir les chiens en laisse, l'abandon de chiens), du contrôle des *chiens errants* (capture et mise en refuge) et de la résolution des problèmes dont ils sont à l'origine dans le cadre de leur juridiction. En principe, ces activités sont mises en œuvre après avis d'une autorité supérieure (nationale ou propre à un état ou province) dotée d'une expertise spécialisée en matière de santé publique et de santé animale. La collaboration avec les *vétérinaires* du secteur privé (par exemple, dans le cadre des plans de stérilisation et de *vaccination* des *chiens errants*) et avec les ONG est une constante des programmes de contrôle des populations canines. Quel que soit le cadre législatif, il est essentiel de bénéficier de la collaboration des autorités locales en matière de contrôle des *chiens errants*.

6. Propriétaires de chiens

Toute personne qui prend possession d'un chien en assume immédiatement la responsabilité et celle de sa progéniture éventuelle, et ce pour toute la durée de leur vie, ou jusqu'à ce qu'un nouveau propriétaire soit trouvé. Le propriétaire doit veiller à ce que le bien-être de son chien soit respecté (y compris ses besoins comportementaux), que le chien soit protégé autant que possible contre les *maladies* infectieuses (par le biais de la *vaccination* et de la lutte antiparasitaire) et qu'il ne se reproduise pas de manière non souhaitée (par exemple, en recourant à la contraception ou à la stérilisation). Le propriétaire doit veiller à identifier clairement son chien (identification permanente de préférence, par tatouage ou micro-puce) et si la législation l'exige, à le faire enregistrer dans une base de données centralisée. Le propriétaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que le chien n'échappe à son contrôle et poser ainsi un problème à la collectivité et/ou à l'environnement.

Article 7.7.5.

Pour l'élaboration d'un programme de contrôle d'une population canine, il est recommandé que les autorités créent un groupe consultatif constitué si possible de *vétérinaires*, de spécialistes de l'écologie canine, de l'éthologie canine et des *maladies* à caractère zoonotique, ainsi que de représentants des principales parties prenantes (autorités locales, services/autorités de santé publique, services/autorités de contrôle de l'environnement, ONG et population). Ce groupe consultatif doit avoir pour objectif principal d'analyser et de quantifier le problème, d'en identifier les causes, de mesurer les attentes sociales à l'égard des chiens et de proposer les approches les plus efficaces à court et à long terme.

Les considérations ci-après sont importantes.

1. Identifier l'origine des chiens errants

- a) Divagation de chiens ayant un propriétaire ;
- b) chiens abandonnés par leur propriétaire, y compris les chiots, fruit d'une reproduction non contrôlée de chiens ayant un propriétaire ;
- c) reproduction de chiens sans propriétaire.

2. Estimer le nombre, la répartition et les paramètres écologiques des chiens errants

Parmi les outils pratiques disponibles figurent les registres canins, l'estimation des populations et les enquêtes sur les chiens, les propriétaires, les refuges canins et les *vétérinaires*. Les principaux facteurs déterminant la densité de population canine tolérée par le milieu sont l'accès à la nourriture, à des abris et à l'eau, les attitudes sociales et la capacité de l'homme à coexister avec elle.

Une méthodologie peut être établie pour estimer la population canine totale. L'article 7.7.8. propose un aperçu des méthodologies appropriées. La même méthodologie peut être appliquée à intervalles réguliers pour évaluer l'évolution des populations.

3. Cadre réglementaire

Un cadre réglementaire destiné à permettre aux autorités d'établir des programmes de contrôle efficaces des populations canines peut inclure les éléments-clés suivants :

- a) enregistrement et identification des chiens et agrément des éleveurs ;

- b) *vaccination* contre la rage et toute autre mesure visant à prévenir les *maladies* à caractère zoonotique, suivant les cas ;
- c) actes vétérinaires (par exemple, interventions chirurgicales) ;
- d) contrôle des déplacements de chiens (aux niveaux national et international) ;
- e) contrôle des chiens dangereux ;
- f) réglementations relatives à l'élevage et à la vente de chiens ;
- g) contrôles environnementaux (par exemple, *abattoirs*, décharges, ateliers d'équarrissage) ;
- h) réglementation applicable aux refuges canins ;
- i) obligations des propriétaires et des autorités en matière de *bien-être animal*.

4. Ressources disponibles pour les autorités

- a) Ressources humaines ;
- b) ressources financières ;
- c) outils techniques ;
- d) infrastructures ;
- e) activités de coopération ;
- f) partenariats secteur public – secteur privé – ONG ;
- g) partenariats administration centrale – administration locale d'un état ou d'une province.

Article 7.7.6.

Mesures de contrôle

En fonction du contexte national ou local, les mesures de contrôle décrites ci-après peuvent être mises en place et éventuellement combinées entre elles. L'*euthanasie* des chiens, utilisée seule, n'est pas une mesure de contrôle efficace. Si cette mesure est appliquée, elle doit l'être sans cruauté (voir point 11 de l'article 7.7.6.) et associée à d'autres mesures visant à assurer un contrôle efficace à long terme. Il est également important que les autorités soient sensibles aux attitudes sociales liées à la possession de chiens afin de mettre en œuvre une démarche collaborative de contrôle des populations canines.

1. Campagnes de sensibilisation et cadre législatif visant à responsabiliser les propriétaires de chiens

La responsabilisation des propriétaires permet de réduire le nombre de *chiens errants*, a des effets positifs sur la santé et le bien-être des chiens et réduit les risques encourus par la collectivité. La responsabilisation par la législation et la sensibilisation est un volet indispensable de tout programme de contrôle de la population canine. La collaboration avec l'administration locale, les ONG engagées dans le domaine du *bien-être animal*, ainsi qu'avec les clubs canins, les *vétérinaires* du secteur privé et les associations vétérinaires facilite la mise en place et le maintien de ce type de programme par les *Autorités vétérinaires*.

Toute campagne de sensibilisation visant à responsabiliser les propriétaires de chiens doit porter sur les points suivants (sont concernés aussi bien les chiens dépendant actuellement d'un propriétaire que leur progéniture éventuelle) :

- a) importance du choix des pratiques et des soins destinés à assurer le bien-être des chiens et de leur progéniture ; cet aspect peut inclure la préparation des chiens à leur vie dans leur environnement, par le biais d'une sociabilisation et d'un dressage sérieux ;
- b) enregistrement et identification des chiens (voir point 2 de l'article 7.7.6.) ;
- c) prévention des *maladies*, notamment des *zoonoses* (par exemple, *vaccination* régulière dans les zones où la rage est endémique) ;
- d) prévention de l'impact négatif des chiens sur l'homme en termes d'environnement (par exemple, pollution due aux déjections et au bruit), risques menaçant la santé humaine (morsures ou accidents de la circulation) et les autres chiens, la *faune sauvage*, les *animaux* d'élevage et les autres espèces d'*animaux* de compagnie ;
- e) maîtrise de la reproduction des chiens.

Pour promouvoir la responsabilisation des propriétaires, il est nécessaire de combiner l'outil législatif, la sensibilisation de l'opinion publique, la formation des propriétaires et la diffusion de l'ensemble de ces aspects. Il est également important d'améliorer l'accès aux ressources propres à favoriser la responsabilisation des propriétaires telles que les soins vétérinaires, les services d'identification et d'enregistrement et les mesures de prophylaxie des *zoonoses*).

2. Enregistrement et identification (agrément)

L'enregistrement et l'identification des chiens ayant un propriétaire constituent un élément fondamental du contrôle de la population canine par l'*Autorité compétente*. Cet aspect peut inclure l'octroi d'une licence aux propriétaires et aux éleveurs. L'accent peut être mis sur l'enregistrement et l'identification dans le cadre de la responsabilisation des propriétaires de chiens. Ces aspects sont souvent liés aux programmes de santé animale comme, par exemple, la *vaccination* obligatoire contre la rage et la traçabilité.

L'enregistrement des *animaux* dans une base de données centralisée peut être mis à profit pour asseoir le respect de la législation et permettre de retrouver les propriétaires des *animaux* perdus. Le recours à la stérilisation comme moyen de contrôle de la reproduction des chiens peut être encouragé par des incitations financières comme des tarifs d'enregistrement préférentiels.

3. Contrôle de la reproduction

Le contrôle de la reproduction des chiens évite la naissance de chiots non désirés, et peut aider à réguler l'équilibre entre la demande et l'importance de la population canine. Il est recommandé de faire porter les efforts sur les chiens ou les sous-populations canines identifiés comme les plus prolifiques et les plus susceptibles de contribuer à l'augmentation du nombre de *chiens errants* non désirés, afin de rationaliser l'utilisation des ressources. Les méthodes de contrôle de la reproduction exigent l'intervention directe d'un *vétérinaire* au cas par cas. L'implication des *vétérinaires* du secteur privé et du secteur public peut être nécessaire pour répondre à cette demande. Les gouvernements ou autres organisations peuvent envisager de subventionner les programmes de stérilisation en tant que mesure incitative. Le contrôle de la reproduction relève essentiellement de la responsabilité des propriétaires, et peut être intégré dans les campagnes de responsabilisation (voir point 1 de l'article 7.7.6.). Les méthodes de contrôle de la reproduction chez les chiens sont les suivantes :

- a) stérilisation chirurgicale ;
- b) stérilisation chimique ;
- c) contraception chimique ;
- d) chiennes séparées des mâles non stérilisés durant l'œstrus.

La stérilisation chirurgicale doit être réalisée par un *vétérinaire*, sous anesthésie et en administrant les analgésiques appropriés.

Tout produit chimique ou médicament utilisé pour contrôler la reproduction doit avoir apporté la preuve de sa sécurité d'emploi, de sa qualité et de son efficacité pour l'utilisation prévue ; il doit être administré conformément aux instructions du fabricant et aux réglementations de l'*Autorité compétente*. Pour la stérilisation et la contraception chimiques, des recherches et des essais sur le terrain peuvent être nécessaires avant l'utilisation.

4. Capture et manipulation

L'*Autorité compétente* doit capturer les chiens non soumis à une surveillance directe et rechercher leur propriétaire. La capture, le transport et la garde des chiens doivent se dérouler dans des conditions respectueuses de l'*animal*. L'*Autorité compétente* doit élaborer et mettre en œuvre une législation appropriée ainsi que des formations spécifiques favorisant le bon déroulement de ces actions. La capture doit être réalisée en appliquant la force minimale requise, et le matériel utilisé doit permettre une manipulation correcte et respectueuse de l'*animal*. L'utilisation de lassos à boucle métallique non gainée est à proscrire.

5. Opérations de capture, de restitution aux propriétaires, d'adoption ou de remise en liberté

L'*Autorité compétente* a la responsabilité d'élaborer des normes minimales pour l'hébergement (installations matérielles) et la prise en charge de ces chiens. Elle doit prévoir de garder ces *animaux* pendant un délai raisonnable permettant de retrouver leur maître et, le cas échéant, de les mettre en observation pour déceler les cas de rage.

- a) Les normes minimales d'hébergement doivent inclure les conditions suivantes :
 - i) choix de l'emplacement : l'accès à un système d'assainissement, à l'eau et à l'électricité est essentiel ; les facteurs environnementaux tels que le bruit et la pollution doivent être pris en compte ;
 - ii) taille, conception et densité d'occupation des chenils, en fonction du besoin d'exercice physique des chiens ;
 - iii) mesures de prophylaxie des *maladies*, avec zones d'isolement et de quarantaine.
- b) La prise en charge doit inclure les éléments suivants :
 - i) eau fraîche en quantité suffisante et alimentation nutritive ;
 - ii) hygiène constante et nettoyage régulier ;
 - iii) inspection régulière des chiens ;
 - iv) surveillance de l'état sanitaire et administration des traitements vétérinaires requis ;

- v) politiques et procédures en matière d'adoption, de stérilisation et d'*euthanasie* ;
- vi) formation du personnel à la manipulation correcte et sans danger des chiens ;
- vii) tenue des registres et déclarations aux autorités.

Les chiens capturés dans une communauté locale peuvent être rendus à leur propriétaire ou proposés à l'adoption. Cette démarche est l'occasion de responsabiliser les propriétaires de chiens et de promouvoir les bonnes pratiques de soins (y compris la *vaccination* contre la rage). Les autorités peuvent envisager la stérilisation comme mesure de contrôle des chiens avant de les proposer à l'adoption. Il convient de vérifier que les candidats à l'adoption d'un chien ont les qualités requises, et que les *animaux* qui leur sont proposés sont adaptés à leur profil. L'efficacité de l'adoption peut être limitée du fait de la difficulté à trouver des *animaux* appropriés et du nombre de chiens disponibles.

Dans certains cas, les chiens capturés dans une communauté locale peuvent recevoir des soins (y compris la *vaccination* contre la rage), être stérilisés puis relâchés sur le lieu de capture ou à proximité. Cette démarche a d'autant plus de chances d'être acceptée que la présence de *chiens errants* est considérée comme inévitable et qu'elle est bien tolérée par la communauté locale.

Cette solution n'est pas applicable dans toutes les situations ; elle peut même être illégale dans certains pays ou régions proscrivant l'abandon des chiens. Les problèmes dus aux chiens, tels que le bruit, la pollution par les déjections, les blessures consécutives à des morsures et les accidents de la circulation ne sont pas résolus quand les chiens sont remis en liberté au sein de la communauté locale. Si la communauté locale possède des chiens, domestiques et que des chiens stérilisés sont remis en liberté, il convient de prendre en compte le risque que cette démarche n'encourage l'abandon des chiens non désirés. Lorsqu'une communauté possède de nombreux chiens, un programme de contrôle de la population axé sur la stérilisation et la responsabilisation des propriétaires peut se révéler plus efficace.

Il est recommandé de procéder à une analyse coût-bénéfice avant d'adopter cette méthode. Les facteurs tels que les coûts financiers, l'impact sur les coutumes liées à la possession de chiens et sur la sécurité publique doivent être évalués, ainsi que les avantages en termes de prophylaxie des *maladies* et de *bien-être animal* et les effets bénéfiques éventuels sur la société.

c) Si cette méthode est adoptée, il convient de tenir compte des facteurs suivants :

- i) promotion de la sensibilisation de la population locale au programme pour s'assurer qu'elle le comprend et y adhère ;
- ii) méthodes utilisées pour capturer, transporter et garder les chiens obligatoirement exemptes de cruauté ;
- iii) techniques appropriées à mettre en œuvre lors des interventions chirurgicales telles qu'anesthésie, analgésie et suivi post-opératoire ;
- iv) lutte contre les *maladies* avec éventuellement *vaccination* de masse (par exemple, contre la rage), traitement et dépistage de *maladies* (par exemple, leishmaniose) suivi, s'il y a lieu, d'un traitement ou de l'*euthanasie* de l'*animal* ;
- v) observation du comportement propre à permettre de déterminer si les chiens peuvent être relâchés. Si un chien ne peut pas être relâché et s'il n'est pas adoptable, l'*euthanasie* doit être envisagée ;
- vi) marquage permanent obligatoire (par exemple, tatouage ou transpondeur) preuve que l'*animal* a été stérilisé ; l'identification individuelle permet également de retrouver le statut vaccinal et l'historique des traitements et d'identifier le degré d'appartenance de l'*animal* à l'organisation ou à l'autorité responsable de cette intervention ; une identification visible (par exemple, collier) peut également être utilisée afin d'éviter une nouvelle capture inutile ;
- vii) obligation de relâcher le chien en un endroit aussi proche que possible du lieu de capture ;
- viii) obligation de surveiller la qualité du bien-être des chiens relâchés et de prendre des mesures si nécessaire.

Les chiens capturés dans une communauté locale sont parfois trop nombreux ou inaptes au placement auprès de nouveaux propriétaires. Si l'*euthanasie* de ces *animaux* non désirés est la seule option, l'intervention doit être effectuée conformément aux prescriptions de l'*Autorité compétente* (voir point 11 de l'article 7.7.6.).

6. Contrôles environnementaux

Des mesures doivent être prises pour empêcher l'accès des chiens aux sources de nourriture (par exemple, décharges et *abattoirs*) et favoriser l'installation de conteneurs à déchets inaccessibles aux *animaux*.

Cette solution doit être associée à une maîtrise de la population canine par d'autres moyens afin d'éviter les problèmes liés au *bien-être animal*.

7. Contrôle des déplacements de chiens – transferts internationaux (exportation/importation)

Le chapitre 8.11. fournit des recommandations sur les transferts internationaux de chiens entre pays au regard des dispositions relatives à la rage.

8. Contrôle des déplacements de chiens au niveau national (par exemple, obligation de tenir les chiens en laisse et restrictions imposées à la divagation des chiens)

Des mesures réglementant les déplacements de chiens sont généralement appliquées dans un pays pour les raisons suivantes :

- a) lutte contre la rage lorsque la *maladie* est présente dans le pays ;
- b) sécurité publique ;
- c) sécurité des chiens ayant un propriétaire, dans les zones ou les localités où un programme de contrôle des *chiens errants* est en place ;
- d) protection de la *faune sauvage* et des *animaux* d'élevage.

Il est indispensable d'avoir un cadre réglementaire et une infrastructure nationale ou locale dotée des capacités suffisantes en termes d'organisation, de gestion, de personnel et de ressources, dans le but d'encourager toute personne trouvant un *chien errant* à le déclarer à l'*Autorité compétente*.

9. Réglementation relative à la vente des chiens

Les éleveurs et les vendeurs de chiens doivent être incités à se constituer en association ou à adhérer à une association préexistante appropriée. Ces associations doivent promouvoir l'engagement à élever et à vendre des chiens en bonne santé physique et psychique. Les *animaux* en mauvaise santé sont en effet davantage susceptibles d'être abandonnés et de rejoindre la population errante. Ces associations doivent inciter les éleveurs et les vendeurs à conseiller les nouveaux propriétaires de chiens sur les soins à donner à leurs *animaux*. Les dispositions relatives à l'élevage et à la vente de chiens doivent inclure des exigences spécifiques concernant l'hébergement, l'approvisionnement en aliments appropriés, l'eau, la litière, l'exercice physique adéquat, les soins vétérinaires et la prophylaxie des *maladies*, et astreindre les éleveurs et les vendeurs à des inspections régulières, y compris par un *vétérinaire*.

10. Réduction de la fréquence des morsures de chien

Le moyen le plus efficace de réduire le nombre de cas de morsure de chien consiste à sensibiliser et à responsabiliser les propriétaires de chiens. Les propriétaires de chiens doivent être sensibilisés aux exigences liées à la possession d'un chien précisées au point 1 de l'article 7.7.6. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes légaux habilitant les *Autorités compétentes* à imposer des sanctions aux propriétaires irresponsables ou à prendre toute autre mesure nécessaire à leur encontre. Les programmes d'enregistrement et d'identification obligatoires facilitent l'application effective de ces mécanismes. Les jeunes enfants constituent le groupe le plus vulnérable aux morsures de chien. Les programmes publics de sensibilisation centrés sur l'attitude à adopter en présence d'un chien réduisent efficacement le nombre de cas de morsures, et doivent être encouragés. Les autorités doivent demander conseil auprès d'experts en comportement canin lors de l'élaboration de programmes d'éducation canine et des règles de sécurité applicables aux chiens dans les lieux publics et privés.

11. Euthanasie

En cas d'*euthanasie*, les principes généraux exposés dans le *Code terrestre* doivent être suivis, en privilégiant les méthodes les plus simples, les plus rapides et les plus respectueuses de l'*animal*, sans négliger la sécurité de l'opérateur. Indépendamment de la méthode employée, il est important de réduire au minimum la détresse, l'anxiété et la souffrance infligées aux chiens en veillant à ce que les opérateurs soient adéquatement entraînés.

Le tableau 1 récapitule les méthodes d'*euthanasie* applicables aux chiens.

Commentaires sur les méthodes d'*euthanasie* applicables aux chiens :

a) Immobilisation

Si un chien doit être immobilisé lors d'une intervention y compris l'*euthanasie*, cette étape doit toujours tenir pleinement compte de la sécurité de l'opérateur et du *bien-être de l'animal*. Certaines méthodes d'*euthanasie* doivent être utilisées conjointement à une sédation ou à une anesthésie pour être considérées conformes aux principes du *bien-être animal*.

b) Matériel spécial

Lorsque du matériel spécial est nécessaire à la pratique d'une *euthanasie* (chambre à gaz par exemple), le système doit être spécifiquement conçu à cet effet et régulièrement entretenu afin d'assurer la sécurité des

opérateurs et la conformité avec les principes du *bien-être animal*.

c) Les méthodes, procédures et pratiques énumérées ci-après sont inacceptables au regard du *bien-être animal* :

i) Méthodes chimiques

- T61 administré sans sédation ou par une voie autre qu'en injection intraveineuse ;
- hydrate de chloral ;
- protoxyde d'azote : peut être associé à d'autres produits à inhaler pour accélérer l'anesthésie mais, utilisé seul, il n'induit pas l'anesthésie chez le chien ;
- éther ;
- chloroforme ;

- cyanure ;
- strychnine ;
- substances produisant un blocage neuromusculaire (nicotine, sulfate de magnésium, chlorure de potassium, tous les curarisants) : lorsqu'elles sont utilisées seules, ces substances produisent l'arrêt cardiaque avant la perte de conscience, de sorte que le chien peut ressentir de la douleur ;

- formol ;
- produits d'entretien et solvants.

ii) Méthodes mécaniques

- Embolie gazeuse chez l'*animal* conscient ;
- incinération de l'*animal* vivant ;
- exsanguination de l'*animal* conscient ;
- décompression : l'expansion du gaz retenu dans les cavités corporelles peut être très douloureuse ;
- noyade ;
- hypothermie, congélation rapide ;
- étourdissement : l'étourdissement n'est pas une méthode d'*euthanasie*, il doit toujours être suivi d'une technique induisant la *mort* ;
- piège mortel ;
- électrocution de l'*animal* conscient.

Les chiots nouveau-nés et les chiens adultes souffrant de troubles respiratoires ou d'hypotension sont résistants à l'hypoxie, les méthodes provoquant un état hypoxique (par exemple, CO₂, CO, N₂, Ar) ne doivent pas être utilisées chez ces *animaux*. Ces méthodes ne doivent pas être employées chez les *animaux* de moins de 2 mois, sauf pour produire la perte de conscience ; elles doivent alors être suivies d'une autre technique induisant la *mort*. La dislocation cervicale et la commotion cérébrale sont réservées aux cas d'urgence chez les nouveau-nés des chiens de petite taille.

Les opérateurs doivent être formés à l'utilisation des techniques physiques afin de garantir leur application correcte, dans le respect des principes du *bien-être animal*. La commotion cérébrale ou la dislocation cervicale doivent être immédiatement suivies d'une exsanguination.

d) Confirmation de la mort

Quelle que soit la méthode d'*euthanasie*, la *mort* doit être confirmée avant que les *animaux* ne soient enlevés ou laissés sans surveillance. Si l'*animal* n'est pas mort, une autre méthode d'*euthanasie* doit être appliquée.

e) Élimination des carcasses

Les carcasses doivent être éliminées conformément à la législation en vigueur. Il faut tenir compte du risque de résidus pouvant persister dans les carcasses. L'incinération est généralement la méthode la plus sûre d'élimination des carcasses.

Méthode d'euthanasie	Méthode spécifique	Préoccupations et incidence au regard du bien-être animal	Principales prescriptions relatives au bien-être animal	Considérations relatives à la sécurité de l'opérateur	Avantages	Inconvénients
Agents chimiques à injecter	Barbituriques	L'animal doit être correctement immobilisé. L'injection par voie intrapéritonéale est lente et peut être irritante. L'injection par voie intracardiaque est une procédure douloureuse.	L'injection par voie intraveineuse est recommandée. En injection intrapéritonéale la solution peut être diluée ou associée à un anesthésique local. L'injection par voie intracardiaque ne doit être pratiquée que chez l'animal inconscient et par un opérateur expérimenté.	L'animal doit être correctement immobilisé. L'injection est réalisée sous surveillance vétérinaire et requiert du personnel formé.	La rapidité d'action dépend généralement de la dose, de la concentration, de la voie et de la vitesse d'injection. Les barbituriques induisent une mort douce, avec un inconfort minimal pour l'animal. Les barbituriques sont moins coûteux que de nombreux autres agents utilisés pour les euthanasies.	Ces médicaments persistent dans la carcasse et peuvent provoquer la sédation ou la mort des charognards qui la consomment.
	Embutramide +Mebezonium +Tetracaine	La paralysie musculaire risque de survenir avant la perte de conscience si l'injection est administrée trop rapidement.	Une sédation est nécessaire pour pouvoir pratiquer une injection par voie intraveineuse lente.	L'animal doit être correctement immobilisé. À administrer sous surveillance vétérinaire ; nécessite du personnel formé.	Coût assez réduit.	Non commercialisé ou non autorisé dans certains pays.
	Anesthésique administré en surdosage (thiopentone, propoféol)	Risque d'éveil par dosage insuffisant.	Injection par voie intraveineuse d'une dose suffisante.	L'animal doit être correctement immobilisé. À administrer sous surveillance vétérinaire ; requiert du personnel formé.	Effet généralement rapide, avec un inconfort minimal pour l'animal.	Un volume important est requis (implications financières).
	Chlorure de potassium (KCl)	Le potassium est cardiotoxique et très douloureux s'il est utilisé sans anesthésique.	Doit être utilisé exclusivement sur l'animal anesthésié, en injection par voie intraveineuse.	Requiert du personnel formé.	Facile à obtenir sans contrôle vétérinaire.	Nécessité d'une anesthésie préalable (problèmes de coût et de disponibilité).

Méthode d'euthanasie	Méthode spécifique	Préoccupations et incidence au regard du bien-être animal	Principales prescriptions relatives au bien-être animal	Considérations relatives à la sécurité de l'opérateur	Avantages	Inconvénients
Techniques mécaniques	Tir à balle	Risque de maltraitance (en cas de tir imprécis, le chien peut être blessé); l'animal peut aussi s'échapper.	Il est essentiel que l'opérateur soit expérimenté.	Risque de blessures pour les opérateurs et d'autres personnes présentes.	Il est inutile de manipuler ou de capturer le chien.	Le tissu cérébral risque d'être inutilisable pour le diagnostic de la rage. Risque de blessures pour d'autres personnes. Utilisation des armes à feu limitée par la loi.
	Pistolet à tige perforante et jonchage si nécessaire pour assurer la mise à mort	Risque de maltraitance (en cas de tir imprécis, le chien peut être blessé).	Il est essentiel que l'opérateur soit expérimenté.	Les animaux doivent être immobilisés. Il est essentiel que l'opérateur soit expérimenté.	Aucun risque pour l'opérateur (voir tir à balle), sauf si le chien est atteint de rage en raison du risque de contact avec les tissus cérébraux.	Le tissu cérébral risque d'être inutilisable pour le diagnostic de la rage. Utilisation des armes à feu limitée par la loi. Procédure pouvant soulever des objections d'ordre éthique.
	Exsanguination	L'induction de l'hypovolémie peut produire une anxiété chez l'animal.	À utiliser exclusivement chez l'animal inconscient.	Risque pour l'opérateur dû à l'utilisation d'un instrument tranchant.	Très peu de matériel nécessaire.	Nécessité de rendre l'animal inconscient. Procédure soulevant des objections d'ordre éthique.
Techniques gazeuses	Monoxyde de carbone (CO)	Une concentration inadaptée de CO n'a pas d'effet léthal et peut donner lieu à des souffrances. Des signes de détresse (convulsions, cris et agitation) peuvent survenir.	Il convient d'utiliser du CO comprimé en bouteilles afin d'obtenir et de maintenir la concentration voulue, qui doit être surveillée. Remarque : les gaz d'échappement des moteurs à essence sont irritants ; cette source de CO n'est pas recommandée.	Très dangereux pour l'opérateur ; le gaz est inodore et provoque des intoxications aiguës (niveaux élevés de toxicité) et chroniques (niveaux faibles de toxicité).	Le chien meurt assez rapidement si la concentration est comprise entre 4 et 6 %. Le gaz est inodore (pas d'effet délétère). Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif, sauf à une concentration supérieure à 10 %.	
	Dioxyde de carbone (CO ₂)	Gaz aversif. Une concentration inadéquate de CO ₂ n'a pas d'effet léthal et peut donner lieu à des souffrances. Le CO ₂ est plus lourd que l'air ; si la chambre n'est pas totalement remplie, les chiens peuvent relever la tête et éviter l'exposition. Il existe peu d'études sur la concentration adéquate pour garantir le bien-être animal.	L'utilisation de chambres à gaz à CO ₂ comprimé constitue la seule méthode acceptable car la concentration peut être surveillée et réglée.	Risque minime pour l'opérateur si le matériel utilisé est correctement conçu.	Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif et provoque une anesthésie assez rapide lorsque les concentrations sont correctes. Faible coût. Facile à obtenir sous forme de gaz comprimé.	La perte de conscience peut survenir en quelques minutes, mais la mort survient plus lentement. L'animal risque de souffrir avant de perdre conscience.

Méthode d'euthanasie	Méthode spécifique	Préoccupations et incidence au regard du bien-être animal	Principales prescriptions relatives au bien-être animal	Considérations relatives à la sécurité de l'opérateur	Avantages	Inconvénients
Techniques gazeuses (suite)	Gaz inerte (azote, N ₂ argon, Ar)	La perte de conscience est précédée d'une hypoxie et d'une stimulation ventilatoire pouvant être source de détresse pour le chien. Le rétablissement d'une faible concentration d'O ₂ (supérieure ou égale à 6 %) dans la chambre avant la mort entraîne une récupération immédiate.	Une concentration supérieure à 98 % doit être obtenue rapidement et maintenue. Le matériel utilisé doit avoir été correctement conçu.	Risque minime pour l'opérateur si le matériel utilisé est correctement conçu.	Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif ; il est inodore. Facile à obtenir sous forme de gaz comprimé.	Coût élevé. Il existe peu d'informations sur les aspects liés au bien-être du chien.
	Gaz anesthésique administré en surdosage (halothane, enflurane).	L'animal risque de se débattre et de devenir anxieux lors de l'induction. Les vapeurs peuvent être irritantes et peuvent induire une excitation.	Un complément d'air ou d'O ₂ est nécessaire pour éviter l'hypoxie en phase d'induction.	Certains gaz peuvent être dangereux, particulièrement pour les femmes enceintes. Recommandation générale : éviter l'exposition humaine à des concentrations supérieures ou égales à 2 ppm pour éviter un effet narcotique.	Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif. La méthode est utile pour des animaux de petite taille (< 7 kg) ainsi que pour des chiens déjà anesthésiés au gaz.	Coût élevé. Les propriétés anesthésiques et euthanasiques du gaz utilisé doivent être connues. L'isoflurane a une odeur âcre. L'action du méthoxyflurane est lente et le chien peut s'agiter.
Technique électrique	Electrocution	La fibrillation cardiaque survient avant la perte de conscience, provoquant une forte douleur si le chien est conscient. L'extension violente des membres, de la tête et du cou peut aussi être source de douleur. Cette méthode peut être inefficace si le courant appliqué est insuffisant.	À utiliser exclusivement chez l'animal inconscient. La perte de conscience peut être obtenue par un étourdissement électrique (passage de courant dans le cerveau, provoquant un étourdissement instantané) ou par anesthésie. Les électrodes doivent être placées de part et d'autre du crâne afin que le courant traverse le cerveau, ce qui permet d'obtenir un étourdissement efficace. C'est le passage de courant dans le cœur de l'animal inconscient qui provoque la mort. Il est essentiel de disposer d'un matériel correct et d'opérateurs formés.	Cette méthode peut être dangereuse pour l'opérateur qui doit utiliser des bottes et des gants de protection.	Faible coût.	Nécessité de rendre l'animal inconscient. Procédure pouvant soulever des objections d'ordre éthique.

Article 7.7.7.

Suivi et évaluation des programmes de contrôle des populations canines

- 1) Le suivi et l'évaluation permettent de confronter certains indicateurs importants aux paramètres mesurés lors de l'évaluation initiale (voir article 7.7.5.). Le suivi et l'évaluation sont nécessaires pour les trois raisons suivantes :
 - a) contribuer à améliorer les performances par la mise en évidence tant des points faibles que des points forts des interventions ;
 - b) rendre compte de l'action menée et démontrer que le programme atteint ses objectifs, et
 - c) comparer la réussite des stratégies utilisées dans différents contextes et situations, une fois les méthodes normalisées.
- 2) Le suivi est un processus continu dont le but est de contrôler la progression du programme par rapport aux objectifs et qui permet des ajustements réguliers. L'évaluation est une mesure périodique, généralement réalisée à des moments charnières particuliers pour vérifier que le programme a l'impact souhaité et annoncé. Ces procédures impliquent la mesure d'indicateurs choisis pour leur capacité à traduire les composantes importantes du programme à différentes étapes. La sélection des indicateurs appropriés requiert une planification claire des objectifs du programme. La meilleure sélection des indicateurs est celle qui reflète les intérêts de toutes les parties prenantes. Une méthodologie normalisée permet de comparer plus facilement les données issues des évaluations ultérieures ainsi que les performances des différents projets. Les indicateurs peuvent être des mesures directes effectuées dans un secteur ciblé où des changements sont recherchés (par exemple, population de *chiens errants* dans les lieux publics), ou encore des mesures indirectes révélatrices des changements intervenus dans un secteur ciblé.
- 3) Parmi les éléments dont il convient généralement d'assurer le suivi et l'évaluation figurent entre autres :
 - a) l'importance de la population canine, subdivisée en sous-populations en fonction de l'existence ou non d'un propriétaire et de l'exercice ou non d'un contrôle sur les déplacements (c'est-à-dire divagation contrôlée ou non par un propriétaire) ;
 - b) la situation au regard du bien-être des chiens dans la population cible (par exemple, évaluation de l'état physique, état de la peau et des blessures ou boiterie) et après application du programme (si des interventions impliquent la manipulation directe des chiens, la situation au regard du bien-être des chiens suite à cette manipulation doit être surveillée) ;
 - c) la prévalence des *maladies* à caractère zoonotique telles que la rage dans les populations animale et humaine ;
 - d) la responsabilisation des propriétaires d'*animaux*, y compris les mesures destinées à améliorer les comportements et la bonne compréhension de cette responsabilité, et les preuves qu'elles favorisent une conduite toujours plus responsable.
- 4) Les sources d'informations à exploiter à des fins de suivi et d'évaluation sont nombreuses :
 - a) retour d'informations de la communauté locale (par exemple, utilisation de questionnaires structurés ou consultations ouvertes) ;
 - b) dossiers et avis fournis par les professionnels compétents (c'est-à-dire *vétérinaires*, médecins, instances chargées de l'application de la loi, éducateurs canins) ;
 - c) mesures ciblées sur l'*animal* (par exemple, enquêtes directes sur l'importance des populations et le *bien-être animal*).
- 5) Les incidences budgétaires des actions doivent être soigneusement enregistrées afin d'évaluer les efforts (ou le coût) au regard du bilan et de l'impact (ou du bénéfice) mis en évidence par les résultats du suivi et de l'évaluation.

Article 7.7.8.

Récapitulation des méthodes permettant d'estimer l'importance des populations canines

L'estimation des populations est nécessaire pour élaborer des plans réalistes de gestion des populations canines et de lutte contre les *zoonoses*, et pour effectuer le suivi des résultats positifs de ces interventions. Cependant, pour concevoir des plans de gestion efficaces, il ne suffit pas de connaître l'importance des populations. Des informations complémentaires sont nécessaires telles que le degré de surveillance des chiens ayant un propriétaire, l'origine des chiens sans propriétaire, l'accessibilité, etc.

L'expression « ayant un propriétaire » peut désigner uniquement les chiens enregistrés auprès des autorités habilitées à délivrer les permis ou être étendue aux *animaux* non enregistrés, soumis à une certaine surveillance, disposant d'un abri et recevant certains soins de la part de particuliers. Les chiens ayant un propriétaire peuvent être correctement surveillés et tenus en laisse en permanence, ou être laissés sans surveillance à certaines périodes et pour certaines activités. Des chiens sans propriétaire déclaré peuvent néanmoins être acceptés ou tolérés dans un quartier, et certaines personnes peuvent les nourrir et les protéger. Ces chiens sont dits « chiens propriété d'une communauté » ou « chiens de quartier ». Pour un observateur, il est souvent impossible de savoir si un *chien errant* appartient ou non à quelqu'un.

Le choix des méthodes d'évaluation de l'importance d'une population canine dépend du ratio entre chiens ayant un propriétaire et chiens sans propriétaire, ce qui n'est pas toujours facile à apprécier. Pour les populations de chiens dont une grande proportion dépendent de propriétaires, il peut suffire de consulter les registres ou de réaliser une enquête auprès des particuliers. Ces enquêtes doivent permettre d'établir le nombre de *chiens dépendants d'un propriétaire* et le ratio entre la population canine et la population humaine dans le secteur considéré. Des questions peuvent également être posées sur la reproduction et la démographie des chiens, les soins fournis, la prévention des *zoonoses*, la fréquence des morsures, etc.

Si la proportion de chiens sans propriétaire est élevée ou difficile à évaluer, il faut recourir à des approches plus expérimentales. Des méthodes empruntées à la biologie de la *faune sauvage* peuvent être appliquées. Les chiens ont généralement des mœurs diurnes et tolèrent la proximité de l'homme. Ils se prêtent donc à l'observation directe et à l'application de techniques de capture-marquage-recapture. Un certain nombre d'obstacles et de limites doivent néanmoins être pris en compte. Tout d'abord, le risque de transmission d'une *zoonose* est accru par les contacts physiques étroits. D'autre part, ces méthodes requièrent une main d'œuvre relativement élevée ainsi qu'une certaine connaissance des statistiques et de la biologie des populations et, surtout, elles sont difficilement applicables à des secteurs très étendus. Il faut tenir compte du fait que la distribution des chiens n'est pas aléatoire, que leurs populations ne sont pas sédentaires et qu'individuellement, les chiens sont plutôt nomades.

Le comptage des chiens visibles dans une zone déterminée est l'approche la plus simple pour obtenir des informations sur l'importance d'une population. Il ne faut pas oublier que la visibilité des chiens dépend de l'environnement physique ainsi que des habitudes d'activité des chiens et des hommes. La visibilité des *animaux* change selon l'heure et les saisons, la nourriture et les abris disponibles (lieux ombragés), les événements, etc. Le comptage normalisé fréquent des chiens visibles dans des limites géographiques déterminées (un quartier par exemple) et à des moments spécifiques fournit des indications sur l'évolution des populations. Le comptage direct est plus fiable s'il s'applique à des populations canines réduites et relativement confinées, dans des villages par exemple, où il est plus facile de reconnaître les chiens d'après leur aspect physique.

Les méthodes de capture-marquage-recapture sont souvent considérées comme plus fiables. Elles ne donnent cependant des résultats sûrs que si un certain nombre de conditions préalables sont réunies. La mortalité, l'émigration et l'arrivée de nouveaux chiens dans la population doivent être minimales lors de la période de recensement. Des facteurs de correction peuvent être introduits dans les calculs.

Il est important par conséquent que les procédures de recensement recommandées soient appliquées à des moments de faible dispersion et que soient choisis des terrains d'étude dont la forme et la superficie limitent au minimum les incidences des déplacements de chiens dans et hors de la zone d'observation. Les recensements doivent être effectués en quelques jours, deux semaines au plus, afin de réduire les variations démographiques. En outre, tous les individus de la population doivent pouvoir être comptabilisés, condition extrêmement improbable dans le cas des chiens, dont la visibilité dépend de l'existence ou non d'un propriétaire et du degré de surveillance qui est exercée sur eux. Il est par conséquent recommandé que l'investigateur détermine quelle fraction de la population totale il peut couvrir grâce à une méthode d'observation et dans quelle mesure cet élément recoupe l'évaluation des chiens ayant un maître résultant de ses enquêtes auprès des particuliers.

Il existe essentiellement deux façons d'estimer la population lorsque, dans une zone déterminée et sur une période de quelques jours, il est possible de marquer un grand nombre de chiens d'un signe visible tel qu'un collier reconnaissable ou un marquage à la peinture. La première méthode exige que les efforts de capture (marquage) restent relativement constants pendant toute la durée de l'étude. En rapportant le nombre de chiens marqués quotidiennement au nombre total cumulé de chiens déjà marqués, le nombre total d'individus dans le secteur étudié peut être extrapolé. Les méthodes de capture-marquage-recapture sont plus couramment utilisées dans les études sur la *faune sauvage*. Les chiens sont marqués et relâchés au milieu de leurs congénères. Cette population est ensuite échantillonnée par

observation directe. Le nombre de chiens marqués et non marqués est enregistré. Une estimation de la population totale est obtenue en multipliant le nombre de chiens marqués initialement et relâchés par le nombre de chiens observés ultérieurement divisé par le nombre de chiens porteurs d'un marquage lors de la nouvelle observation.

Les populations canines de l'ensemble d'un pays, d'un État, d'une province ou même d'une ville sont bien trop nombreuses pour faire l'objet d'une évaluation complète. Il est donc nécessaire d'appliquer les méthodes résumées ci-dessus pour échantillonner des secteurs. Ceux-ci doivent être sélectionnés selon le bon sens afin d'être extrapolés à des secteurs plus larges.

CHAPITRE 7.8.

UTILISATION D'ANIMAUX POUR LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT

Préambule : l'objectif du présent chapitre est de dispenser conseils et assistance aux États membres désireux d'instituer un cadre réglementaire, ou toute autre forme de supervision, pour régir l'utilisation des *animaux* vivants à des fins de recherche et d'enseignement. Dans tout le présent chapitre, le terme « recherche » inclut la recherche fondamentale et appliquée, les essais et la production de matériels biologiques ; le terme « enseignement » recouvre la formation initiale et continue. Chaque pays doit mettre en place un système de surveillance de l'utilisation de l'*animal* respectueux, dans la pratique, de facteurs culturels, économiques, religieux et sociaux propres. Toutefois, l'OIE recommande que les États membres ne négligent aucun des principaux points énoncés dans le présent chapitre lors de l'élaboration du cadre réglementaire le plus adapté aux conditions prévalant au niveau local. La mise en application de la réglementation peut relever de la compétence d'une ou plusieurs juridictions (au niveau de l'État, de la région ou de l'institution). De plus, les responsabilités des secteurs public et privé doivent être clairement définies.

L'OIE reconnaît l'importance cruciale de l'utilisation d'*animaux* vivants dans les domaines de la recherche et de l'enseignement. Les principes directeurs de l'OIE liés au *bien-être animal* stipulent qu'une telle utilisation contribue de manière significative au *bien-être* des individus et des *animaux* et soulignent l'importance de la règle des trois R (voir article 7.8.3.). La plupart des scientifiques et l'opinion publique conviennent que l'utilisation d'*animaux* ne doit être un recours que si elle revêt un caractère de nécessité et se justifie d'un point de vue éthique (la répétition inutile de travaux de recherche impliquant l'utilisation d'*animaux* est ainsi évitée) et en l'absence de méthodes de substitution. Ils conviennent également que le nombre minimal d'*animaux* nécessaire pour atteindre les objectifs scientifiques ou d'enseignement fixés et que l'utilisation d'*animaux* doit causer le minimum de douleur physique et/ou psychologique. De plus, la souffrance animale est souvent distinguée de la douleur physique et psychologique alors qu'elle devrait être considérée comme tout autre tourment continu habituellement infligé aux *animaux*.

L'OIE rappelle que les *animaux* doivent être traités dans des conditions décentes et que la qualité des travaux de recherche dépend du *bien-être animal*. Il est de la responsabilité de tous les utilisateurs d'*animaux* de s'assurer du respect scrupuleux de ces recommandations. Dans l'esprit de l'approche globale du *bien-être animal* détaillée dans les principes directeurs, l'OIE insiste sur l'importance des normes fondées sur les bénéfices en matière de protection animale.

L'OIE reconnaît le rôle significatif joué en expérimentation animale par les *vétérinaires*. En effet, leur formation et leurs compétences uniques les rendent indispensables au sein de l'équipe de scientifiques et de techniciens chargés des soins aux *animaux*. Cette notion d'équipe est importante parce qu'elle implique que tout individu travaillant au contact des *animaux* est éthiquement responsable de leur *bien-être*. Cette démarche permet aussi de garantir que les résultats scientifiques et éducatifs, obtenus grâce à l'utilisation des *animaux*, sont fiables et que le *bien-être animal* est assuré de manière optimale.

L'OIE reconnaît que l'utilisation d'*animaux* vivants à des fins de recherche et d'enseignement est légitime et que les transports nationaux et internationaux de ces *animaux* sont donc essentiels aux avancées constantes en matière de santé animale et humaine. Ces transports doivent être effectués conformément à la législation, en assurant la sécurité et la protection des *animaux*.

L'OIE recommande la conservation de fichiers détaillant l'utilisation faite des *animaux* au niveau de l'institution, sous le format le plus approprié pour cette dernière, et décrivant les protocoles et les espèces animales utilisées. Les événements-clés et les interventions doivent y être consignés pour faciliter le processus de prise de décision et promouvoir la science et le bien-être. Ces fichiers peuvent faire l'objet d'une compilation au niveau national et d'une publication afin d'offrir plus de transparence au grand public, sans toutefois compromettre la sécurité du personnel ou des *animaux*, ni divulguer des informations confidentielles.

Article 7.8.1.

Définitions

Animal de laboratoire : désigne un *animal* destiné à être utilisé à des fins de recherche. Le plus souvent, l'*animal* est spécifiquement élevé afin d'avoir un certain statut physiologique, métabolique, génétique ou sanitaire d'*animal* indemne d'agents pathogènes.

Balance risques / bénéfiques : il s'agit du processus visant à évaluer les effets adverses (nocifs) potentiels causés aux *animaux* et à les comparer aux bénéfiques potentiels tirés de l'étude proposée.

Bioconfinement : désigne le système et les procédures mis en place pour prévenir toute libération accidentelle de matériau biologique, y compris d'allergènes.

Bioexclusion : désigne les mesures mises en œuvre afin de prévenir le transfert non intentionnel d'organismes adventices aux *animaux* à l'origine d'infections susceptibles d'affecter leur santé et de les rendre inutilisables en recherche.

Biosûreté : désigne un processus continu d'*appréciation* et de *gestion du risque* mis en place afin de réduire ou d'éliminer les risques d'infections par des organismes adventices à même de causer des *maladies* chez les *animaux* ou chez l'homme ou de rendre les *animaux* impropres à la recherche biomédicale.

Clone animal : désigne la copie génétique d'un autre *animal*, vivant ou mort, produite par la technique de transfert de noyaux de cellules somatiques ou par d'autres techniques de reproduction.

Conditionnement opérant : désigne l'association faite par un *animal* entre une réponse particulière (telle la pression exercée sur une barre) et un renforcement particulier qui peut être positif, tel qu'une récompense sous forme d'aliments, ou négatif tel qu'une légère décharge électrique. Cette association permet de modifier la manifestation d'un comportement spécifique de l'*animal* (par exemple, augmentation ou baisse de la fréquence ou de l'intensité).

Détresse : désigne l'état d'un *animal* incapable de s'adapter à des facteurs de stress, lequel se manifeste par des réponses physiologiques ou comportementales anormales. La détresse peut être aiguë ou chronique et peut avoir des conséquences organiques.

Douleur : désigne une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle. Elle peut induire des réactions de défense, d'évitement et de stress et modifier certains aspects du comportement naturel des espèces, y compris leur comportement social.

Enrichissement du milieu : désigne la complexification de l'environnement d'un *animal* captif (par exemple, jouets, aménagement de la cage, possibilité de fourrager, partage d'espace avec d'autres congénères, etc.) afin de stimuler l'expression de comportements propres à son espèce sans caractère préjudiciable, de réduire l'expression de comportements inadaptés et de stimuler ses fonctions cognitives.

Espèces menacées : est considérée comme menacée toute population en voie d'extinction parce que les individus la composant sont en faible nombre ou sont menacés par des modifications de leur environnement ou par l'augmentation de paramètres causes de prédation.

Évaluation éthique : désigne l'évaluation du bien-fondé et de la justification de l'utilisation d'*animaux*, c'est-à-dire l'identification et l'appréciation de l'ensemble des éventuels dommages causés aux *animaux*, les potentiels bénéfiques tirés de leur utilisation ainsi que la manière dont ces deux aspects s'équilibrent (voir balance risques / bénéfiques ci-dessus), l'étude du protocole expérimental, l'application de la règle des trois R, l'aménagement et le fonctionnement de l'animalerie, les soins aux *animaux* ainsi que d'autres aspects liés, tels que le niveau de formation du personnel. Les avis en matière d'éthique sont influencés par les attitudes sociétales dominantes.

Point limite : désigne le moment à partir duquel la douleur et/ou la détresse d'un *animal* d'expérimentation doit être évitée(s), supprimée(s), atténuée(s) ou réduite(s) par des mesures telles que l'administration de traitement soulageant la douleur et/ou la détresse, l'arrêt de la procédure douloureuse, le retrait de l'*animal* de l'étude ou l'*euthanasie* de l'*animal* dans des conditions décentes.

Proposition de projet de recherche (appelée parfois protocole) : désigne la description écrite d'une étude ou d'une expérimentation, d'un programme de recherche ou de toute autre activité qui expose les objectifs, caractérise l'utilisation des *animaux* sans omettre les considérations éthiques.

Souffrance : désigne l'expérience désagréable et non désirée d'un *animal* due à divers stimuli nocifs et/ou l'absence de stimuli positifs. L'état de souffrance s'oppose à l'état de *bien-être*.

Article 7.8.2.

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux *animaux* élevés tels que défini dans le *Code terrestre* (à l'exclusion des abeilles), élevés, fournis et/ou destinés à la recherche (y compris les tests) et à l'enseignement supérieur. Les *animaux* destinés à la production de matériaux biologiques et/ou euthanasiés dans des conditions décentes pour le prélèvement de cellules, tissus et organes à des fins scientifiques, sont également concernés. Les États membres doivent tenir compte à la fois de l'espèce de l'*animal* et de son stade de développement lorsqu'ils mettent en place ces normes.

Article 7.8.3.

La règle des trois R

La règle des trois R, acceptée au niveau international, comprend les options ci-après :

- 1) le remplacement : ce terme désigne les méthodes où des cellules, tissus ou organes d'*animaux* (remplacement relatif) sont nécessaires, ainsi que celles grâce auxquelles les objectifs scientifiques sont atteints sans recourir aux *animaux* (remplacement absolu) ;
- 2) la réduction : ce terme désigne les méthodes grâce auxquelles les chercheurs obtiennent des informations comparables avec moins d'*animaux* ou plus d'informations avec le même nombre d'*animaux* ;
- 3) le raffinement : ce terme désigne les méthodes prévenant, atténuant ou minimisant la douleur, la souffrance, la détresse ou les dommages à long terme et/ou améliorant le *bien-être* des *animaux* utilisés ou les méthodes où les *animaux* supérieurs sont remplacés par des *animaux* au système nerveux plus primitif qui, de ce fait, ressentent, à un degré moindre, la douleur, la détresse, l'inconfort ou la douleur chronique. Le raffinement implique la sélection pertinente d'espèces appropriées dont le système nerveux présente un degré moindre de complexité structurelle et fonctionnelle qui, de ce fait, sont apparemment moins sensibles. Les possibilités de raffinement doivent être envisagées et la mise en œuvre des solutions proposées, par exemple en matière d'hébergement, de transport ou d'*euthanasie*, doit être effective tout au long de la vie de l'*animal*.

Article 7.8.4.

Cadre de la surveillance

Le rôle de l'*Autorité compétente* consiste à mettre en œuvre un système gouvernemental ou autre destiné à vérifier la conformité des établissements, ce qui implique un système d'autorisations (tel l'agrément ou l'enregistrement des établissements, l'autorisation des scientifiques et/ou l'approbation des projets) et une conformité évaluable au niveau local, régional et/ou national.

Le cadre de la surveillance comprend l'évaluation éthique de l'utilisation de l'*animal* et les études relatives au traitement et au *bien-être* des *animaux*, tâches réalisables par un seul organisme ou réparties entre plusieurs groupes. Les agents responsables du *bien-être animal* et les comités ou organismes nationaux, régionaux et locaux peuvent participer aux différents systèmes de surveillance. Un établissement peut confier à un comité local (souvent dénommé Comité de protection et d'utilisation des *animaux*, Comité d'éthique animale, Comité de bien-être animal ou Comité de protection des animaux), la responsabilité de définir intégralement ou partiellement le cadre de la surveillance. Il est important que le comité d'éthique local soit placé sous l'autorité d'un haut responsable de l'établissement afin de s'assurer qu'il dispose de l'autorité, des ressources et du soutien nécessaires. Ce comité doit procéder à une évaluation régulière de ses propres politiques, procédures et performances.

L'évaluation éthique de l'utilisation des *animaux* peut être réalisée par des comités d'éthique nationaux, régionaux ou locaux. Des modalités de garantie de l'impartialité et l'indépendance des membres et collaborateurs de ce comité doivent être envisagées.

Dans le cadre de la surveillance et de l'application de la règle des trois R, le comité d'éthique doit au moins compter parmi ses membres les experts suivants :

- 1) un scientifique expérimenté en recherche animale dont le rôle consiste à s'assurer que les protocoles sont élaborés et appliqués selon des principes scientifiques reconnus ;
- 2) un *vétérinaire* qualifié spécialiste des *animaux* de laboratoire dont le rôle consiste essentiellement à donner des conseils en matière de soins, d'utilisation et de *bien-être* de ces *animaux* ;

- 3) le cas échéant, une personne de la collectivité, chargée de représenter les intérêts généraux de la communauté sans lien avec le domaine scientifique, la protection animale ou l'utilisation des *animaux* à des fins de recherche.

Une expérience professionnelle supplémentaire est susceptible d'être recherchée auprès des personnels chargés des soins aux *animaux* puisque ces professionnels et ces techniciens sont les pivots et les garants au premier chef du *bien-être* des *animaux* utilisés. Peuvent également y participer, tout spécialement au regard de l'évaluation éthique, des statisticiens, des documentalistes, des spécialistes des questions éthiques et de biosécurité, selon les besoins de l'étude réalisée. Il peut être approprié d'impliquer, au sein des établissements d'enseignement, un ou plusieurs représentants étudiants.

Les responsabilités en matière de surveillance incluent les trois éléments-clés ci-après :

1. Examen du protocole

L'objectif du protocole est de permettre d'évaluer la qualité de l'étude, des travaux ou de l'activité et d'en justifier la mise en œuvre.

Les protocoles ou les modifications importantes qui y sont apportées doivent être examinés et approuvés préalablement à l'initiation des travaux de recherche. Ils doivent indiquer le nom du principal responsable du projet et décrire, le cas échéant, les éléments suivants :

- a) les objectifs scientifiques ou éducatifs, y compris l'exposé du bien-fondé des travaux de recherche au regard de la santé ou du bien-être de l'homme ou de l'*animal*, de l'environnement ou des connaissances dans le domaine de la biologie ;
- b) un résumé informatif de vulgarisation destiné à faciliter la compréhension du projet et l'examen de la proposition sous l'angle éthique et à permettre ainsi la participation entière et équitable de tous les membres du(des) comités de surveillance, y compris ceux pour qui le sujet est étranger à leur domaine de compétences ; de nature à protéger les informations confidentielles, ces résumés peuvent être mis à la disposition du public ;
- c) le protocole expérimental avec justification du choix de l'espèce et mention du nombre et de l'origine des *animaux* et, le cas échéant, de l'éventualité d'une réutilisation des *animaux* ;
- d) les procédures expérimentales ;
- e) les méthodes de manipulation et de contention et la prise en considération de méthodes de raffinement tels que l'apprentissage et le conditionnement opérant de l'*animal* ;
- f) les méthodes propres à éviter ou à réduire au minimum la douleur, l'inconfort, la détresse, la souffrance ou toute altération durable d'une fonction physique ou d'un paramètre physiologique, telles que l'anesthésie et/ou l'analgésie ou d'autres mesures d'amélioration du confort telles que le chauffage, les litières douces ou l'alimentation assistée ;
- g) l'application du concept de point limite et la mise à mort des *animaux*, y compris les méthodes d'*euthanasie* ;
- h) la prise en compte de l'état général de santé, des conditions de gestion des *animaux* et des soins apportés aux espèces dont l'utilisation est envisagée, y compris de l'enrichissement du milieu et de toute exigence en matière d'hébergement ;
- i) considérations éthiques comme le respect de la règle des trois R et un examen de la balance risques/bénéfices ; les bénéfices doivent être optimisés et les dommages en termes de douleur et de détresse minimisés ;
- j) l'indication de tout risque particulier menaçant la santé et la sécurité ;
- k) les ressources/infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du projet, par exemple, installations, équipement, personnel formé et déclaré compétent pour appliquer les procédures décrites dans le protocole) ;

- l) la durée d'approbation du projet doit en principe être fixée et son état d'avancement doit être examiné en cas de renouvellement de l'approbation.

C'est à l'organisme de surveillance que revient la lourde responsabilité de déterminer si les protocoles soumis sont valables en termes d'incidences sur le *bien-être animal*, d'enrichissement des connaissances, d'intérêt scientifique et de progrès social par le biais d'une évaluation des risques induits par chaque projet de recherche qui envisage l'utilisation d'*animaux vivants*.

Une fois le projet de recherche approuvé, il convient de veiller à mettre en œuvre une méthode de surveillance indépendante (de ceux qui gèrent les projets) afin de garantir la conformité des activités imposées aux *animaux* à celles décrites dans le projet de recherche. Cette démarche est communément dénommée gestion après approbation. Cette gestion peut être menée à bien par le biais d'observations faites lors du déroulement des pratiques courantes de gestion des *animaux* et des procédures expérimentales de constatations du *vétérinaire* au cours de ses rondes ou d'inspections menées par le comité de surveillance, le cas échéant local, un agent responsable du *bien-être animal*, un agent responsable de la conformité/garantie qualité ou par un représentant du gouvernement.

2. Inspection des installations

Les installations doivent être inspectées régulièrement, au moins une fois par an, et porter sur les éléments ci-après :

- a) les *animaux* et leurs dossiers de suivi, y compris les étiquettes des cages et les autres méthodes d'identification des *animaux* ;
- b) les pratiques de gestion des *animaux* ;
- c) l'entretien, la propreté et la sécurité des installations ;
- d) le type et les conditions d'hébergement en cage ainsi que les autres équipements ;
- e) l'environnement des cages et des locaux d'hébergement ;
- f) les locaux d'expérimentation tels les salles de chirurgie et d'autopsie et les laboratoires d'expérimentation animale ;
- g) les locaux de service dont ceux de lavage et d'entreposage des aliments, des litières et des médicaments destinés aux *animaux* ;
- h) les questions de santé et de sécurité au travail.

Il convient d'appliquer les principes de *gestion du risque* lors de la détermination de la fréquence et de la nature des inspections.

3. Évaluation éthique

L'évaluation éthique reflète la politique et les pratiques de l'établissement au regard de la conformité à la réglementation et aux orientations pertinentes. Doivent être pris en considération le fonctionnement du comité local, la formation et la compétence du personnel, les soins vétérinaires, les conditions de gestion des *animaux* et de fonctionnement opérationnel, y compris les plans d'urgence, la provenance et l'élimination des *animaux*, ainsi que les questions de santé et de sécurité au travail. Le programme doit être régulièrement mis à jour. Les composantes d'un tel programme doivent être exigées par le biais d'une réglementation pertinente de nature à permettre à l'*Autorité compétente* de prendre les mesures appropriées afin d'en garantir le respect.

Article 7.8.5.

Garantie de formation et de compétence

Un des éléments essentiels du programme de soins et d'utilisation des *animaux* est la garantie que le personnel au contact des *animaux* est correctement formé et compétent pour travailler avec les espèces utilisées, appliquer les procédures et tenir compte des considérations éthiques. Un système (au niveau de l'État, de la région ou de l'institution) garantissant le niveau de compétence du personnel doit être mis en place qui inclue une période de tutorat dont l'issue soit sanctionnée par une validation des compétences. Le personnel concerné doit pouvoir bénéficier de stage de formation continue professionnelle et para-professionnelle. En raison de leurs hautes responsabilités dans le programme de soins et d'utilisation des *animaux*, les instances dirigeantes doivent être informées de tout problème lié au niveau de compétence du personnel.

1. Personnel scientifique

Les chercheurs pratiquant des expériences sur les *animaux* sont pleinement responsables éthiquement et légalement de tout ce qui touche au *bien-être* des *animaux* qui leur sont confiés. Compte tenu de la spécificité de l'expérimentation animale, une formation de spécialisation doit être dispensée aux scientifiques (y compris les scientifiques invités) afin qu'ils complètent leur cursus et leur pratique, et ce, préalablement au commencement de l'étude. Cette formation de spécialisation peut couvrir des sujets tels que le cadre réglementaire national et/ou local et les politiques des établissements. Le *vétérinaire* attitré du laboratoire est souvent qualifié pour dispenser ce type ou d'autres types de formation. Les scientifiques doivent avoir fait la preuve de leur compétence à exécuter les procédures liées à leurs recherches (par exemple, chirurgie, anesthésie, prélèvement et administration).

2. Vétérinaires

Il est important que les *vétérinaires* associés professionnellement à un milieu d'expérimentation animale aient la connaissance vétérinaire et l'expérience des espèces utilisées et de leur comportement naturel, de leurs besoins comportementaux, de leurs réponses aux situations de stress et de leur adaptabilité. Ils doivent par ailleurs être formés aux méthodologies de recherche et les avoir utilisées. Les habilitations appropriées délivrées par l'*organisme statutaire vétérinaire* ainsi que la connaissance, le cas échéant, des programmes nationaux ou régionaux pertinents constituent des impératifs incontournables de la formation vétérinaire.

3. Personnel affecté aux soins aux animaux

Le personnel affecté aux soins aux *animaux* doit bénéficier d'une formation couvrant l'éventail de ses responsabilités professionnelles et avoir fait preuve de sa compétence à s'acquitter de ses tâches.

4. Étudiants

L'enseignement des principes scientifiques et éthiques aux étudiants doit être dispensé par des méthodes excluant l'utilisation d'*animaux* (vidéos, modèles informatiques, etc.) lorsqu'elles permettent de réduire ou de remplacer efficacement l'utilisation d'*animaux* vivants sans sacrifier toutefois les objectifs d'enseignement à atteindre. Lors de cours ou de travaux de recherche où sont utilisés des *animaux* vivants, les étudiants doivent être supervisés et ce, jusqu'à ce qu'ils aient montré leur compétence à appliquer la ou les procédures enseignées.

5. Membres du comité de surveillance locale ou autres personnes impliquées dans la surveillance

Ces personnes doivent pouvoir bénéficier d'une formation continue axée sur l'utilisation de l'*animal* dans les secteurs de la recherche et de l'enseignement ; les considérations éthiques associées, les exigences réglementaires et la responsabilité de l'établissement doivent être abordées.

Des formations sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail appliquées aux risques associés à l'expérimentation animale doivent être proposées au personnel dans le cadre de l'assurance de leur formation et de leur compétence. Ces formations peuvent traiter des *maladies* transmissibles de l'homme aux *animaux* d'expérimentation, compromettant ainsi les résultats de recherche, ainsi que des éventuelles *zoonoses*. Le personnel doit prendre conscience qu'il y a deux catégories de dangers : ceux inhérents au travail dans les installations abritant des *animaux* et ceux associés à l'expérimentation. Il peut s'avérer nécessaire de mettre en place des formations spécifiques, consacrées à certaines espèces et procédures ainsi qu'aux mesures de protection appropriées du personnel pouvant être exposé aux allergènes *animaux*. Le matériel utilisé en recherche, tels que les substances chimiques de toxicité inconnue, les agents biologiques et les sources de radiation, peut constituer une catégorie de risques distincts.

Article 7.8.6.

Prestation de soins vétérinaires

Les soins vétérinaires incluent la responsabilité de la promotion de la santé et du *bien-être* des *animaux* avant, pendant et après l'exécution des procédures expérimentales, la prestation de conseils et de principes fondés sur les meilleures pratiques et la surveillance de la condition physique et du comportement de l'*animal*. C'est au *vétérinaire* que doit revenir la prise de décisions concernant le *bien-être animal* dont il doit endosser la responsabilité. Le *vétérinaire* doit être disponible pour dispenser à tout moment conseils et soins. Dans des circonstances exceptionnelles, où certaines espèces ne sont pas familières au *vétérinaire*, des conseils peuvent être prodigués par un expert non vétérinaire aux qualifications appropriées.

1. Responsabilités cliniques

Les programmes de médecine préventive, tels que *vaccinations*, traitements anti-parasitaires externes et internes et autres mesures prophylactiques, doivent être mis en œuvre conformément aux pratiques actuellement jugées acceptables en médecine vétérinaire et doivent être adaptés à l'espèce et à l'origine des *animaux*. La surveillance des *maladies* est une responsabilité majeure du *vétérinaire* et doit inclure des contrôles de routine effectués sur les *animaux* d'une colonie afin de mettre en évidence la présence d'agents parasitaires, bactériens et viraux susceptibles de causer des *maladies* sous leurs formes cliniques ou subcliniques. Le *vétérinaire* doit être habilité à mettre en place les mesures de prophylaxie et de contrôle appropriées, y compris l'*euthanasie* si le programme l'indique et avoir accès aux ressources nécessaires à la suite du diagnostic d'une *maladie* ou d'une blessure chez l'*animal*. Le *vétérinaire* doit, dans la mesure du possible, consulter le chercheur afin d'adapter les mesures envisagées aux objectifs expérimentaux. Les médicaments prescrits par les *vétérinaires* doivent être gérés conformément à la réglementation en vigueur.

2. Autopsie

En cas de *maladie* ou de mort inopinée, le *vétérinaire* doit donner des conseils fondés sur les résultats de l'autopsie. Un programme planifié d'autopsies peut être envisagé comme composante du suivi médical.

3. Dossiers médicaux vétérinaires

Les dossiers médicaux vétérinaires, y compris les résultats d'autopsie, sont considérés comme les éléments-clé du programme de soins vétérinaires appropriés conçus pour les *animaux* utilisés dans les domaines de la recherche et de l'enseignement. L'application de normes de performance dans le cadre du programme de dossiers vétérinaires permet au *vétérinaire* d'affiner son diagnostic et de garantir ainsi que les *animaux* reçoivent les meilleurs soins possibles.

4. Conseils en matière de risques zoonotiques et de maladies à déclaration obligatoire

L'utilisation de certaines espèces animales présente un risque notable de transmission de *zoonoses* (par exemple, certains primates non humains). Le *vétérinaire* doit être consulté pour identifier les *animaux* dont les origines sont les plus à même de minimiser ces risques et pour préconiser les mesures à prendre dans les installations hébergeant des *animaux* afin de limiter le risque de transmission (équipement de protection individuel, procédures de *désinfection* adéquates, différentiel de pression dans les salles de confinement des *animaux*, etc.). Les *animaux* transférés dans l'établissement peuvent être porteurs de *maladies* qui doivent être déclarées auprès des autorités gouvernementales. Il est important que le *vétérinaire* connaisse et respecte ces obligations.

5. Conseils en matière de chirurgie et de soins post-opératoires

Un programme pertinent de soins vétérinaires comprend l'examen et l'approbation par un *vétérinaire* qualifié de tous les actes pré-opératoires, chirurgicaux et post-opératoires. Il incombe également au *vétérinaire* d'émettre des recommandations concernant les actes pré-opératoires, les techniques chirurgicales aseptiques et la compétence du personnel de l'établissement à la pratique d'actes chirurgicaux et à la prestation de soins post-opératoires. Le *vétérinaire* doit également détecter et résoudre les possibles complications opératoires et post-opératoires.

6. Conseils en matière d'analgésie, d'anesthésie et d'euthanasie

La prestation de soins vétérinaires appropriée inclut la formulation de préconisations sur l'utilisation conforme des anesthésiques et des analgésiques, et sur les méthodes d'*euthanasie*.

7. Conseils en matière de points limites

Les points limites doivent être établis avant le début d'une étude en concertation avec le *vétérinaire* dont un rôle important est de garantir le respect des points limites approuvés tout au long de l'étude. Il est essentiel que le *vétérinaire* soit investi de l'autorité de s'assurer que l'*euthanasie* ou les autres actes sont pratiqués de telle sorte que douleur et détresse soient le plus possible épargnées à l'*animal*, à moins que l'agrément du projet de recherche ne s'oppose spécifiquement à une telle intervention en arguant de l'objectif scientifique et de l'évaluation éthique.

Le choix du point limite repose sur l'efficacité de celui-ci à signaler le moment idéal pour mettre un terme à l'étude, c'est-à-dire préalablement à l'apparition de la douleur et/ou de la détresse, sans toutefois compromettre les objectifs de l'étude. En consultation avec le *vétérinaire*, les points limites doivent être décrits dans le protocole et donc établis préalablement au commencement de l'étude. L'examen de la pertinence du point limite est un des éléments de l'évaluation éthique. Les critères d'interruption doivent être faciles à identifier tout au long de l'étude. À de rares exceptions près, la *mort* (causée autrement que par *euthanasie*) prévue comme un point limite est jugée éthiquement inacceptable.

Article 7.8.7.

Source d'approvisionnement des animaux

Les *animaux* utilisés à des fins de recherche doivent être de grande qualité afin de garantir la validité des données recueillies.

1. Acquisition des animaux

Les *animaux* doivent être acquis légalement. Il est préférable de se procurer des *animaux* auprès de fournisseurs agréés, producteurs et garants d'*animaux* de grande qualité. L'utilisation de primates non humains capturés dans le milieu naturel est fortement découragée.

Les *animaux* élevés pour les besoins de la recherche doivent être préférés, chaque fois que possible, aux autres *animaux*, à moins que l'achat de ces derniers n'ait une justification scientifique ou que leur fournisseur ne soit la seule source disponible et appropriée. Les *animaux* non élevés spécifiquement à des fins de recherche tels que les *animaux* de rente, les races et espèces non conventionnelles et les *animaux* capturés dans le milieu naturel, sont souvent utilisés pour atteindre des objectifs de recherche spécifiques.

2. Documentation

Les documents relatifs à l'origine des *animaux*, tels que le certificat sanitaire et d'autres attestations vétérinaires, les dossiers d'élevage, le statut génétique et l'identification de l'*animal*, doivent accompagner les *animaux*.

3. Statut sanitaire des animaux

Le statut sanitaire des *animaux* peut avoir des incidences notables sur les résultats scientifiques. Il peut également constituer une préoccupation sérieuse en matière de santé et de sécurité au travail. Le profil sanitaire des *animaux* doit correspondre à l'usage auquel on les destine. Le statut sanitaire des *animaux* doit être connu avant d'initier le projet de recherche.

4. Animaux au profil génétique connu

La connaissance du profil génétique des *animaux* utilisés dans le cadre d'une étude peut permettre de réduire la variabilité des données expérimentales observables lors de la dérive génétique et, par conséquent, d'améliorer la reproductibilité des résultats. L'utilisation d'*animaux* au profil génétique connu a pour but d'apporter des réponses à des questions spécifiques de recherche et sont le fruit de programmes d'élevage sophistiqués et contrôlés par un suivi génétique régulier. Une documentation exhaustive et détaillée des dossiers d'élevage du troupeau doit être tenue à jour.

5. Animaux génétiquement modifiés (dit également génétiquement transformés ou transgéniques) ou clonés

Un *animal* génétiquement modifié est un *animal* dont le génome nucléaire ou mitochondrial a été modifié génétiquement par l'intervention délibérée de l'homme ou sa progéniture si elle a hérité de cette modification. L'utilisation d'*animaux* génétiquement modifiés ou clonés doit être conforme aux orientations réglementaires pertinentes. Avec ces *animaux* ainsi qu'avec les lignées mutantes dangereuses issues de mutations spontanées et de mutagenèse induite, il faut être attentif à satisfaire et à gérer les besoins en matière d'élevage et de *bien-être* liés aux phénotypes anormaux. Les données relatives aux exigences de confinement biologique, les informations génétiques et phénotypiques et l'identification de chaque *animal* doivent être conservées et communiquées par le fournisseur d'*animaux* à leur destinataire. Il est recommandé d'archiver et de partager les lignées d'*animaux* génétiquement modifiées afin d'en faciliter l'approvisionnement.

6. Animaux capturés dans le milieu naturel

En cas d'utilisation d'*animaux sauvages*, la technique de capture employée doit être humainement acceptable et ne menacer ni la santé ni le *bien-être* ni la sécurité des *animaux* ou des hommes. Les études de terrain sont susceptibles de perturber l'habitat et par là de porter préjudice aux espèces cibles et aux espèces non-cibles. L'importance potentielle de ces perturbations doit être évaluée et minimisée. Les effets produits par une série de facteurs de stress tels que piégeage, manipulation, transport, sédation, anesthésie, marquage et prélèvements, peuvent s'avérer cumulatifs et avoir des conséquences graves, voire fatales. Une évaluation des potentielles sources de stress et des plans de gestion destinés à prévenir ou à réduire au minimum la détresse doivent faire partie intégrante du projet de recherche.

7. Espèces menacées

L'utilisation d'espèces menacées ne peut être envisagée que dans des circonstances exceptionnelles où une solide justification scientifique démontre qu'aucune autre espèce ne permet d'atteindre les objectifs de recherche poursuivis.

8. Transport, import et export

Les *animaux* doivent être transportés dans des conditions adaptées à leurs besoins physiologiques et comportementaux et à leur statut d'animal indemne d'agents pathogènes tout en veillant à leur assurer un confinement physique adéquat et à les préserver de tout contaminant. La durée du trajet des *animaux* doit être la plus courte possible. Il est important de s'assurer que le voyage a été bien planifié, que les membres du personnel-clé en charge des *animaux* sont identifiés et que les documents appropriés accompagnent le transport des *animaux* afin d'éviter tout retard inutile au cours du trajet entre l'expéditeur et le destinataire.

9. Risques de biosûreté

Afin de réduire le risque de contamination des *animaux* par des micro-organismes infectieux ou des parasites indésirables susceptibles de compromettre leur santé ou de rendre impossible leur utilisation à des fins de recherche, le statut microbiologique des *animaux* doit être déterminé et régulièrement évalué. Il est nécessaire de prendre les mesures de confinement biologique et de bioexclusion appropriées afin de préserver le statut sanitaire des *animaux* et, si nécessaire, d'autres mesures destinées à prévenir les risques d'exposition des *animaux* à certains organismes commensaux d'origine humaine ou environnementale.

Article 7.8.8.

Installations matérielles et conditions environnementales

Des installations bien planifiées, bien conçues, adéquatement construites et convenablement entretenues doivent comprendre des locaux d'hébergement destinés aux *animaux*, ainsi que des zones réservées aux services de soutien, tels que l'exécution des procédures, des actes chirurgicaux ou des autopsies, le nettoyage des cages et l'entreposage idoine conformément à toutes les normes de construction applicables. La conception et la taille des installations de l'animalerie dépendent de l'éventail des activités de recherche de l'établissement, des espèces animales à héberger, de sa proximité avec le reste de l'établissement et de la situation géographique du site. Pour l'hébergement des *animaux* à l'intérieur de l'établissement, il convient d'utiliser des matériaux non poreux, non toxiques et durables, faciles à nettoyer et à désinfecter. Les *animaux* doivent en principe être logés dans des installations conçues à cet effet. Des mesures de sécurité, telles que verrous, clôtures, caméras, etc., doivent être mises en place afin de protéger les *animaux* et prévenir leur fuite. Pour de nombreuses espèces (par exemple, les rongeurs), les conditions environnementales doivent pouvoir être contrôlées afin de limiter les variations physiologiques susceptibles d'être à l'origine de potentielles variables scientifiques erronées et d'affecter le *bien-être* des *animaux*.

La ventilation, la température, l'humidité, l'éclairage et le bruit sont des paramètres environnementaux importants dont il faut tenir compte.

1. Ventilation

Le volume et les caractéristiques physiques de l'air introduit dans une pièce ainsi que son mode de diffusion ont un impact sur la ventilation de l'enclos primaire d'un *animal* et constituent donc des facteurs déterminants importants de leur micro-environnement. Lors de la détermination du taux de renouvellement de l'air, les facteurs à prendre en considération sont l'amplitude des possibles charges thermiques, l'espèce et la taille des *animaux* ainsi que leur nombre, le type de litière et la fréquence de son renouvellement, les dimensions de la pièce, et l'efficacité de la circulation de l'air entre les enclos secondaires et primaires. La mesure des pressions différentielles d'air constitue un outil important au regard du confinement et de la bioexclusion.

2. Température et humidité

La température de l'environnement est un facteur physique particulièrement déterminant pour le *bien-être* des *animaux*. En règle générale, la température des locaux d'hébergement doit être surveillée et contrôlée. L'amplitude des fluctuations journalières doit pouvoir être limitée afin de ne pas solliciter exagérément les mécanismes métaboliques et comportementaux des *animaux* aptes à compenser d'importantes variations dans la température de l'environnement et de favoriser l'obtention de résultats scientifiques reproductibles et valables. Si certaines espèces l'exigent, l'humidité relative peut également être contrôlée.

3. Éclairage

La lumière a des effets sur la physiologie, la morphologie et le comportement de diverses espèces animales. Généralement, un éclairage doit être installé partout dans un établissement afin de fournir la lumière nécessaire au *bien-être* des *animaux* et de créer ainsi les conditions appropriées aux bonnes pratiques de gestion, à l'inspection efficace des *animaux* et à la garantie pour le personnel de la sécurité au travail. Il peut également être nécessaire de contrôler le cycle circadien.

4. Niveau sonore

La séparation des aires réservées à l'homme et à l'*animal* permet de réduire les perturbations subies par les *animaux* hébergés dans l'installation. Les *animaux* bruyants, tels que chiens, porcs, chèvres et primates non humains, doivent être isolés afin de ne pas perturber les *animaux* plus calmes tels que rongeurs, lapins et chats. L'insonorisation des locaux d'hébergement et des salles d'expérimentation doit être envisagée afin d'atténuer les effets des sources de bruit. Comme de nombreuses espèces sont sensibles aux hautes fréquences, il doit être tenu compte de la situation d'éventuelles sources d'ultrasons.

Article 7.8.9.

Gestion des animaux

Une bonne gestion contribue à améliorer la santé et le *bien-être* des *animaux* d'expérimentation et à garantir la validité scientifique des conclusions de la recherche animale. Les soins et l'hébergement doivent, au minimum, être conformes aux orientations et réglementations pertinentes en matière de soins, d'hébergement et de gestion des *animaux*.

L'environnement des locaux d'hébergement et les pratiques de gestion des *animaux* doivent tenir compte du comportement naturel des espèces, y compris le comportement social et l'âge de l'*animal*, et diminuer son stress. Lors de la mise en œuvre de ses pratiques de gestion, le personnel doit être particulièrement attentif à leur impact potentiel sur le *bien-être animal*.

1. Transport

Voir article 7.8.10.

2. Acclimatation

À leur arrivée dans l'établissement, les *animaux* doivent bénéficier d'une période de stabilisation physiologique et comportementale préalablement à toute utilisation. La durée de la période de stabilisation est fonction du mode et du délai de transport des *animaux*, de leur âge, des espèces concernées, du lieu d'origine et de l'usage auquel les *animaux* sont destinés. Des locaux réservés à l'isolement des *animaux* présentant des signes de mauvaise santé doivent être disponibles.

3. Cages et enclos

Les cages et les enclos doivent être fabriqués à l'aide de matériaux qui se prêtent facilement aux opérations de nettoyage et de *désinfection*. Ils doivent être conçus de telle sorte que les *animaux* ne risquent pas de se blesser. L'espace affecté aux *animaux* doit être inspecté et modifié aussi souvent que nécessaire afin de l'adapter aux besoins spécifiques des *animaux* hébergés individuellement (par exemple, soins prénataux et post-partum, *animaux* obèses et hébergement individuel ou en groupe). L'importance et la qualité de l'espace affecté aux *animaux* sont aussi importantes l'une que l'autre. Les *animaux* sociaux doivent être hébergés plutôt par paire ou en groupe qu'individuellement, à condition que ce ne soit pas contre-indiqué par le protocole de recherche et que l'*animal* ne coure pas de risque.

4. Enrichissement

L'hébergement des *animaux* doit avoir pour but d'optimiser les comportements propres à l'espèce et de réduire les comportements induits par le stress. Il est possible d'y parvenir en enrichissant l'environnement structurel et social des *animaux* et en favorisant les activités physiques et cognitives. Ces activités ne doivent en aucun cas nuire à la santé et à la sécurité des *animaux* ou des personnes ni interférer avec les objectifs scientifiques.

5. Alimentation

Des dispositions doivent être prises pour que chaque *animal* ait accès à la nourriture afin de satisfaire ses besoins physiologiques. Des précautions doivent être prises lors de l'emballage, du transport, de l'entreposage et de la préparation des aliments afin de prévenir toute contamination, détérioration ou destruction chimique, physique et microbiologique. Les ustensiles destinés à l'alimentation doivent être régulièrement nettoyés et, si nécessaire, stérilisés.

6. Abreuvement

De l'eau potable non contaminée doit en principe être disponible en permanence. Les éléments de distribution d'eau, tels que les tuyaux à boire et les systèmes d'abreuvement automatiques, doivent être vérifiés quotidiennement afin d'en assurer l'entretien, la propreté et le fonctionnement.

7. Litière

Les *animaux* doivent disposer d'une litière appropriée et les espèces concernées de matériaux de nidification additionnels. La litière constitue un facteur environnemental contrôlable susceptible d'avoir des incidences sur les données expérimentales et sur le *bien-être*. La litière doit être sèche, absorbante, non pulvérulente, non toxique et indemne d'agents infectieux, de vermine ou de contaminants chimiques. La litière souillée doit être changée et remplacée par de la litière fraîche aussi souvent que nécessaire afin de maintenir l'*animal* propre et au sec.

8. Hygiène

Le bon fonctionnement d'un établissement repose principalement sur de bonnes pratiques d'hygiène. Des précautions doivent être prises afin de prévenir la propagation d'une *infection* chez les *animaux* par le biais des fomites et des allées et venues du personnel entre les salles hébergeant les *animaux*. Il est nécessaire de mettre en place des pratiques habituelles de nettoyage, de lavage, de *désinfection* et, le cas échéant, de stérilisation des cages, accessoires et autres équipements et d'y affecter des locaux. Il est également nécessaire de maintenir une propreté et une organisation dans l'ensemble de l'établissement.

9. Identification

L'identification des *animaux* est une composante importante de la tenue de registres. Lorsqu'il est souhaitable que les *animaux* soient identifiés individuellement, il faut privilégier pour ce faire la méthode fiable et la plus indolore possible.

10. Manipulation

Le personnel en charge des *animaux* doit adopter à leur égard un comportement attentif et respectueux et doit être compétent pour leur manipulation et leur contention. Habituer les *animaux* à être manipulés pendant les opérations d'élevage et les procédures de routine réduit le stress à la fois des *animaux* et du personnel. Pour certaines espèces, comme les chiens et les primates non humains, la mise en œuvre d'un programme d'apprentissage visant à encourager leur coopération au cours des procédures peut s'avérer bénéfique pour les *animaux*, le personnel en charge et le programme scientifique. Pour certaines espèces, établir des liens sociaux avec l'homme doit constituer une priorité. Néanmoins, dans certains cas, notamment s'il s'agit d'*animaux sauvages*., la manipulation est à éviter. La mise en œuvre de programmes d'acclimatement et d'apprentissage adaptés aux *animaux* et compatibles avec les procédures et la durée des projets.

Article 7.8.10.

Transport

Le transport est un exemple typique d'expérience stressante pour les *animaux*. C'est pourquoi, toutes les précautions doivent être prises pour éviter les stress inutiles dus à une ventilation inadaptée, à l'exposition à des températures extrêmes, au manque de nourriture ou d'eau, à des délais excessifs, etc. Des recommandations générales sont exposées aux chapitres 7.3. et 7.4. Le transport d'*animaux* dans des conditions contraires à leur *bien-être* peut être justifié par les procédures scientifiques auxquelles ces *animaux* sont soumis ou destinés. Dans de tels cas, toutes les précautions doivent être prises pour éviter un stress supplémentaire. De plus, les *animaux* doivent être transportés dans des conditions et dans des *conteneurs* adaptés à leurs besoins physiologiques et comportementaux ainsi qu'à leur statut d'animal indemne d'organismes pathogènes, et en veillant à assurer la contention physique et la sécurité nécessaires. Un plan d'urgence conçu pour parer d'éventuels retards doit être mis en place et le nom de la personne à prévenir en cas d'urgence parfaitement visible sur le conteneur.

- 1) L'origine des *animaux* et par suite le mode et les conditions de transport doivent être pris en compte lors de l'examen du protocole décrit à l'alinéa c du point 1 de l'article 7.8.4.
 - a) L'expéditeur et le destinataire doivent se concerter pour définir les moyens, l'itinéraire et la durée du transport en tenant tout particulièrement compte de l'impact sur la santé et le *bien-être* des *animaux*.
 - b) Les retards possibles au cours du transport doivent être anticipés et évités.
- 2) Les documents requis pour le *voyage* doivent être fondés sur le modèle de certificat vétérinaire de l'OIE applicable au commerce international des *animaux* de laboratoire (voir chapitre 5.13.).
 - a) Le plan de transport doit être conçu de telle manière que les temps de *voyage* soient les plus courts et les plus confortables possibles pour les *animaux*.
 - b) Dans toute la mesure du possible, il convient de recourir à des certificats électroniques.

- 3) Il est important de veiller à l'existence d'un plan de *voyage* cohérent allant du lieu où les *animaux* sont placés dans les *conteneurs* jusqu'à leur sortie à destination finale.
 - a) Il faut s'assurer que des documents complets, pertinents et lisibles accompagnent les *animaux* lors du transport afin d'éviter toute attente inutile lors du transfert entre deux établissements. Lorsque le *voyage* implique une certaine durée, la meilleure solution est souvent le transport aérien en vol direct.
 - b) Il convient d'identifier les responsables-clés investis du pouvoir de décision en cas d'imprévu. Ces personnes doivent être joignables à tout moment.
 - c) Le plan de *voyage* doit être placé sous la supervision générale d'un *vétérinaire*, ou de toute autre personne compétente, ayant la connaissance et l'expérience de la biologie et des besoins de l'espèce transportée. Les éléments suivants doivent être spécifiquement pris en considération :
 - i) certains *animaux* tels que les individus génétiquement modifiés peuvent avoir des exigences particulières ;
 - ii) les questions de biosécurité et de bioexclusion (conception et manipulation des conteneurs entre autres).
 - 4) Conformément aux dispositions prévues aux chapitres 7.3. et 7.4. et aux réglementations de l'IATA, un environnement adapté doit être assuré aux *animaux* tout au long du transport (conception et finition des *conteneurs*, température, nourriture et eau). Des quantités suffisantes de nourriture, d'eau et de litière doivent être prévues pour parer un retard d'au moins 24 heures.
 - 5) Le personnel chargé de la manipulation des *animaux* au cours du *voyage* programmé doit être formé à répondre à leurs besoins élémentaires et à mettre en œuvre les bonnes pratiques de manipulation afin de faciliter leur *chargement* et leur *déchargement*.
 - 6) La livraison doit être effectuée comme suit :
 - a) Les groupes d'*animaux* doivent être admis dans l'établissement de destination sans délais inutiles et, après inspection, être sortis des *conteneurs* dans des conditions compatibles avec leur statut d'animal indemne d'agents pathogènes.
 - b) Ils doivent alors être transférés dans des cages ou des enclos propres pourvus d'eau et d'aliments appropriés.
 - c) Les *animaux* sociables transportés en couples ou en groupes déterminés doivent être maintenus en l'état à leur arrivée dans l'établissement.
-

CHAPITRE 7.9.

BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE BOVINS À VIANDE

Article 7.9.1.

Définition

On entend par système de production de bovins à viande tout système de production industrielle de bovins dont l'objectif inclut tout ou partie des phases de reproduction, d'élevage et d'engraissement de bovins destinés à la consommation de *viande*.

Article 7.9.2.

Champ d'application

Le présent chapitre couvre les aspects du bien-être liés aux systèmes de production de bovins à viande se déroulant depuis la naissance jusqu'à l'engraissement. Il ne concerne pas la production de *viande* de veau.

Article 7.9.3.

Systèmes de production industrielle de bovins à viande

Les systèmes de production industrielle de bovins à viande incluent :

1. Les systèmes intensifs

Il s'agit des systèmes dans lesquels les bovins sont placés en confinement, avec une dépendance totale et quotidienne vis-à-vis de l'homme pour la satisfaction de leurs besoins élémentaires tels qu'alimentation, abri et abreuvement.

2. Les systèmes extensifs

Il s'agit des systèmes dans lesquels les bovins ont la liberté de se déplacer à l'extérieur et bénéficient d'une certaine autonomie pour sélectionner leur nourriture (pacage), accéder à l'eau et s'abriter.

3. Les systèmes semi-intensifs

Il s'agit des systèmes dans lesquels les bovins sont soumis à une combinaison de pratiques intensives et extensives, soit simultanément, soit en alternance en fonction des conditions climatiques ou de leur état physiologique.

Article 7.9.4.

Critères ou paramètres mesurables du bien-être des bovins à viande

Les critères de résultats ci-après, qui sont spécifiquement des paramètres mesurables axés sur les *animaux*, peuvent constituer des indicateurs utiles du *bien-être animal*. Le recours à ces indicateurs et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes situations rencontrées dans l'élevage des bovins à viande. Il convient également de tenir compte de la conception du système.

1. Comportement

Certains comportements peuvent indiquer un problème de *bien-être animal*. On peut citer la diminution de la prise de nourriture, l'accélération du rythme respiratoire ou le halètement (évalué d'après un score) ainsi que les comportements stéréotypés, l'agressivité, la dépression et autres comportements anormaux.

2. Morbidité

Les taux de morbidité (*maladies*, boiteries, complications secondaires à une procédure et fréquence des blessures) qui dépassent les seuils acceptés sont susceptibles d'être des indicateurs directs ou indirects du niveau de *bien-être animal* de tout le *cheptel*. La compréhension de l'étiologie des *maladies* ou des syndromes est importante pour détecter les problèmes éventuels de *bien-être animal*. Les systèmes de cotation tels que les scores d'évaluation de la boiterie peuvent fournir des informations complémentaires.

L'autopsie est utile pour établir les causes de la *mort* chez les bovins. Les résultats anatomo-pathologiques cliniques et *post mortem* pourraient être utilisés comme indicateurs de *maladies*, blessures et autres souffrances susceptibles de compromettre le *bien-être animal*.

3. Mortalité

Comme les taux de morbidité, les taux de mortalité sont susceptibles de constituer un indicateur direct ou indirect de l'état de *bien-être animal*. Selon les systèmes de production, des estimations des taux de mortalité peuvent être obtenues en analysant les causes, la fréquence et la distribution temporo-spatiale des cas enregistrés. Les taux de mortalité doivent être consignés régulièrement dans le registre, c'est-à-dire tous les jours, tous les mois ou tous les ans, ou encore par référence aux principales pratiques intervenant au cours du cycle de production.

4. Évolution du poids et de la condition physique

Chez les *animaux* en croissance, le gain pondéral est susceptible d'être un indicateur de santé et de *bien-être*. Une mauvaise condition physique et une perte de poids significative sont susceptibles d'être des indicateurs d'un problème de bien-être.

5. Efficacité reproductive

L'efficacité reproductive peut être un indicateur de l'état de santé et de la condition de *bien-être*. De mauvaises performances à ce niveau peuvent indiquer des problèmes de *bien-être animal*. On peut citer à titre d'exemple :

- anoestrus ou post-partum prolongé,
- faibles taux de conception,
- taux élevé d'avortements,
- taux élevé de dystocies.

6. Aspect physique

L'aspect physique est susceptible d'être un indicateur de santé et de *bien-être des animaux*, de même que les conditions d'élevage. Parmi les paramètres de l'aspect physique pouvant indiquer un problème de bien-être, on peut citer :

- présence d'ectoparasites,
- poil de couleur ou de texture anormale ou très sali par des matières fécales, de la boue ou d'autres souillures,
- déshydratation,
- émaciation.

7. Réactions aux manipulations

Des manipulations inadaptées peuvent entraîner crainte et détresse chez les bovins. Les indicateurs pourraient inclure les éléments suivants :

- vitesse de sortie des rampes ou des couloirs de contention,
- score d'évaluation du comportement sur les rampes ou dans les couloirs de contention,
- pourcentage de chutes ou de glissades,
- pourcentage d'*animaux* déplacés à l'aide d'un aiguillon électrique,
- pourcentage d'*animaux* heurtant les clôtures ou les barrières,
- pourcentage d'*animaux* blessés lors des manipulations (cornes cassées, pattes fracturées ou lacérations),
- pourcentage d'*animaux* émettant des cris lors de la contention.

8. Complications résultant des procédures de routine

Les bovins à viande sont souvent soumis à des procédures chirurgicales et non chirurgicales pour améliorer les performances, faciliter la conduite de l'élevage et assurer la sécurité de l'homme et le *bien-être animal*. Si ces procédures ne sont pas exécutées correctement, le *bien-être* peut être compromis. Parmi les indicateurs de ce type de problème, on peut citer :

- les *infections* et les œdèmes consécutifs à une procédure,
- les myiases,
- la mortalité.

Article 7.9.5.

Recommandations

Chaque recommandation inclut une liste de paramètres mesurables pertinents et fondés sur les résultats, tirés de l'article 7.9.4. Ces critères n'excluent pas le recours à d'autres paramètres s'il y a lieu.

1. Biosécurité et santé animale

a) Biosécurité et prévention des maladies

La biosécurité désigne un ensemble de mesures visant à conserver un certain statut sanitaire à un *troupeau* et à empêcher l'entrée (ou la sortie) d'agents infectieux.

La conception et l'application des plans de biosécurité doivent être en rapport avec le statut sanitaire visé pour le *troupeau* et avec les risques de *maladie* existants ; concernant les *maladies* listées par l'OIE, ces plans doivent être conformes aux recommandations applicables du *Code terrestre*.

Ces plans de biosécurité doivent inclure le contrôle des principaux agents pathogènes et des principales voies de transmission aux niveaux suivants :

- i) bovins,
- ii) autres *animaux*,
- iii) personnes,
- iv) équipement,
- v) véhicules,
- vi) air,
- vii) approvisionnement en eau,
- viii) alimentation.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, efficacité reproductive, et évolution du poids et de la condition physique.

b) Gestion de la santé animale

La gestion de la santé animale consiste à optimiser la santé physique et comportementale et le bien-être du *troupeau* de bovins. Elle inclut la prévention, le traitement et le contrôle des *maladies* et des troubles divers touchant le *troupeau*, ainsi que la consignation écrite des *maladies*, des blessures, des cas mortels et des traitements médicaux éventuels.

Il doit exister un plan efficace de prévention et de traitement des *maladies* et troubles divers qui soit en cohérence avec les programmes établis le cas échéant par un *vétérinaire* qualifié.

Les *préposés aux animaux* doivent pouvoir reconnaître les signes de mauvaise santé ou de détresse tels qu'une diminution de la prise de nourriture ou d'eau, une évolution du poids et de la condition physique, des modifications comportementales ou des anomalies physiques apparentes.

Les bovins présentant un risque plus élevé de *maladie* ou de détresse devront être inspectés plus fréquemment par les *préposés aux animaux*. Si ces derniers ne sont pas en mesure de remédier aux causes de mauvaise santé ou de détresse, ou s'ils suspectent la présence d'une *maladie à déclaration obligatoire*

listée par l'OIE, ils doivent prendre conseil auprès d'une personne ayant la formation et l'expérience requises, tel qu'un *vétérinaire* ou un autre conseiller qualifié.

Les vaccins et autres traitements administrés aux bovins doivent l'être par des personnes formées aux procédures et sur avis d'un *vétérinaire* ou d'un autre expert.

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience suffisante pour reconnaître et soigner les bovins incapables de se déplacer. Ils doivent également savoir soigner les bovins blessés ou atteints de *maladies* chroniques.

Les bovins incapables de se déplacer doivent avoir accès à l'eau en permanence et doivent recevoir de la nourriture au moins une fois par jour. Ils ne doivent pas être transportés ni être déplacés sauf si cela s'avère absolument nécessaire pour poser un diagnostic ou prescrire un traitement. Ces déplacements doivent être exécutés en usant des précautions nécessaires, par une méthode évitant de soulever ou traîner les bovins d'une manière excessive.

Si un traitement est tenté, les bovins qui sont incapables de se relever sans aide ou qui refusent de manger ou de boire doivent être mis à mort dans des conditions décentes comme indiqué au chapitre 7.5. dès que la guérison est jugée improbable.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, efficacité reproductive, comportement, aspect physique, et évolution du poids et de la condition physique.

2. Environnement

a) Température ambiante

Si les bovins sont en mesure de s'adapter à un large éventail d'environnements thermiques, en particulier lorsque des races adaptées sont utilisées pour les conditions prévues, de brusques variations météorologiques peuvent toutefois entraîner un stress dû à la chaleur ou au froid.

i) Stress dû à la chaleur

Le risque de stress dû à la chaleur est dépendant des facteurs environnementaux (température de l'air, humidité relative et vitesse du vent), ainsi que des facteurs liés à l'*animal* (race, âge, condition physique, métabolisme, et couleur et densité du pelage).

Les *préposés aux animaux* doivent connaître le risque que présente le stress dû à la chaleur pour les bovins dont ils ont la charge. Lorsqu'il est prévisible que les conditions météorologiques l'induisent, il convient d'interrompre les opérations de routine quotidiennes qui requièrent le déplacement des bovins. Lorsque ce risque de stress atteint des niveaux très élevés, les *préposés aux animaux* doivent mettre en œuvre un plan d'action d'urgence (réduction de la densité de peuplement, ombrage, eau potable en accès libre, rafraîchissement par aspersion à l'eau en quantité suffisante pour pénétrer le pelage par exemple).

Critères de résultats mesurables : comportement (avec score d'halètement et fréquence respiratoire), taux de morbidité et taux de mortalité.

ii) Stress dû au froid

Une protection contre les conditions climatiques extrêmes doit être prévue lorsque celles-ci sont susceptibles de créer un risque sérieux pour le bien-être des bovins, en particulier chez les nouveau-nés et les jeunes, ainsi que chez ceux ayant un statut physiologique compromis. Des structures protectrices naturelles ou fabriquées par l'homme peuvent être prévues.

Les *préposés aux animaux* doivent également faire en sorte que les bovins aient accès à suffisamment d'eau et de nourriture en cas de stress dû au froid. En cas de conditions climatiques de froid extrême, ils doivent mettre en place un plan d'urgence pour la protection, l'alimentation et l'abreuvement appropriés des *animaux* en quantité suffisante.

Critères de résultats mesurables : taux de mortalité, aspect physique, comportement (avec postures anormales, tremblements et blotissement).

b) Éclairage

Les bovins confinés n'ayant pas accès à la lumière naturelle doivent disposer d'un complément de lumière qui suit une périodicité naturelle suffisante pour leur santé et leur bien-être, afin de favoriser les schémas comportementaux naturels et de permettre une inspection adéquate des bovins.

Critères de résultats mesurables : comportement, taux de morbidité et aspect physique.

c) Qualité de l'air

Un air de bonne qualité constitue un facteur important de bonne santé et de bien-être chez les bovins. La qualité est affectée par les constituants de l'air comme les gaz, les poussières et les micro-organismes et est fortement influencée par la gestion, plus particulièrement dans les systèmes de type intensif. La composition de l'air est déterminée par la densité de peuplement, la taille des bovins, le type de sol, la litière, la gestion des déchets, la conception du bâtiment et le système de ventilation.

Une ventilation adaptée joue un rôle important dans la dissipation de la chaleur chez les bovins et dans la prévention de l'élévation des taux de NH₃ et de gaz effluents dans l'unité de confinement. Une qualité d'air et une ventilation déficientes constituent des facteurs de risque de gêne respiratoire et de *maladies* broncho-pulmonaires. La concentration d'ammoniac dans des bâtiments fermés ne doit pas dépasser 25 ppm.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, comportement, taux de mortalité, et évolution du poids et de la condition physique.

d) Bruit

Les bovins peuvent s'adapter à différents niveaux et types de bruit. Il convient toutefois de limiter si possible leur exposition à des bruits soudains ou intenses afin d'éviter les réactions de stress et de peur (fuite précipitée notamment). Les ventilateurs, distributeurs de nourriture ou autres équipements situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments d'élevage doivent être conçus, placés, actionnés et entretenus de façon à provoquer le moins de bruit possible.

Critères de résultats mesurables : comportement.

e) Alimentation

Les besoins alimentaires des bovins à viande ont été clairement définis. La teneur en énergie, en protéines, en minéraux et en vitamines de la ration alimentaire est un facteur déterminant essentiel pour la croissance, l'indice de conversion alimentaire, l'efficacité reproductive et la composition de la carcasse.

Les bovins doivent avoir accès à une ration alimentaire équilibrée, quantitativement et qualitativement adaptée et conforme à leurs besoins physiologiques. Dans les élevages extensifs, une exposition de courte durée à des conditions climatiques extrêmes peut empêcher les *animaux* d'accéder à une nourriture répondant à leurs besoins physiologiques quotidiens. Les *préposés aux animaux* doivent alors s'assurer que la période de restriction n'est pas trop longue et que des mesures adaptées sont prises si le bien-être des *animaux* risque d'être compromis.

Les *préposés aux animaux* doivent connaître la condition physique appropriée des bovins qu'ils soignent et ne doivent pas laisser la condition physique tomber en-deçà du niveau acceptable. S'il n'est pas prévu de procéder à des distributions supplémentaires de nourriture, des mesures doivent être prises pour éviter que les *animaux* ne souffrent de la faim, à savoir notamment des *abattages*, la vente ou encore le déplacement ou la *mise à mort* des bovins dans des conditions décentes.

Les aliments et leurs ingrédients doivent être de qualité satisfaisante pour répondre aux besoins nutritionnels des *animaux*. Ces produits doivent, s'il y a lieu, être contrôlés pour y rechercher les substances pouvant avoir un impact négatif sur la santé animale.

Les bovins élevés dans des systèmes de production intensive reçoivent généralement une forte proportion de céréales (maïs, sorgho, orge et dérivés céréaliers) et une moindre proportion d'aliments de lest (foin, paille, ensilage, cosses, etc.). Les rations contenant insuffisamment d'aliments de lest peuvent contribuer à un comportement buccal anormal chez les bovins en finition (roulements de langue notamment). Plus la proportion de céréales augmente dans le régime alimentaire, plus le risque relatif de troubles digestifs s'accroît chez les bovins. Les *préposés aux animaux* doivent savoir que la taille et l'âge des bovins, le climat, la composition de la ration alimentaire et les changements brusques d'alimentation ne sont pas sans rapport avec les troubles digestifs et leurs conséquences négatives (acidose, ballonnements, abcès hépatique, fourbure). Si nécessaire, les éleveurs doivent consulter un nutritionniste spécialiste des bovins pour obtenir des conseils sur la composition de la ration alimentaire et les programmes alimentaires.

Dans les systèmes extensifs comme dans les systèmes intensifs, les éleveurs doivent connaître les carences ou les excès éventuels en micronutriments, compte tenu de leur situation géographique, et doivent recourir si nécessaire à des compléments appropriés.

Tous les bovins ont besoin d'avoir un accès suffisant à de l'eau agréable au goût, répondant à leurs besoins physiologiques et exempte de polluants dangereux pour leur santé.

Critères de résultats mesurables : taux de mortalité, taux de morbidité, comportement, évolution du poids et de la condition physique et efficacité reproductive.

f) Sols, litière, aires de repos et espaces extérieurs

Dans tous les systèmes de production, les bovins ont besoin d'un endroit confortable et bien drainé pour se reposer. Tous les bovins d'un groupe doivent avoir suffisamment d'espace pour se coucher tous en même temps et se reposer.

Dans les systèmes intensifs, l'entretien du sol des enclos peut avoir des répercussions significatives sur le bien-être des bovins. Si certaines zones ne permettent pas le repos des *animaux* (accumulation d'eau ou de matières fécales), la hauteur de la boue ne doit pas être de nature à compromettre leur bien-être et la boue ne doit pas recouvrir toute la surface dont ils disposent.

Dans les enclos, les parties en pente doivent être entretenues afin de permettre l'évacuation de l'eau des auges et d'éviter son accumulation.

Les enclos doivent être nettoyés quand les circonstances l'exigent et au minimum après chaque cycle de production.

Lorsque les bovins sont élevés sur un sol en caillebotis, la largeur des lattes et les espacements entre celles-ci doivent être adaptés à la taille des onglons pour éviter les blessures. Les bovins doivent avoir accès, dans la mesure du possible, à une aire recouverte de litière.

Les litières en paille ou constituées d'autres matières doivent être suffisamment bien entretenues pour que les bovins puissent se coucher dans un endroit sec et confortable.

Les couloirs en béton doivent être rainurés ou présenter une texture adaptée afin que les bovins puissent se déplacer sans difficultés.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité (boiterie, escarres), comportement, évolution du poids et de la condition physique, et aspect physique.

g) Environnement social

Les pratiques d'élevage doivent prendre en compte l'environnement social afin d'assurer le *bien-être* des *animaux*, en particulier dans les systèmes intensifs. Parmi les sources de problèmes, on peut citer les manifestations d'hypersexualité de certains *animaux*, les comportements d'intimidation, le regroupement de génisses et de bouvillons, le nourrissage de bovins de taille et d'âge différents dans un même enclos, une densité de peuplement élevée, l'insuffisance d'espace autour des auges, les accès insuffisants à l'eau et la présence de taureaux.

Dans tous les systèmes, les pratiques d'élevage des bovins doivent tenir compte des interactions sociales au sein des groupes. Les *préposés aux animaux* doivent connaître les relations de dominance qui se développent dans les groupes et veiller aux manifestations d'hypersexualité et aux comportements conflictuels chez les *animaux* à haut risque (très jeunes, très vieux, petits ou gros par rapport au reste du groupe). Les *préposés* doivent savoir repérer les risques d'interactions agonistiques entre *animaux*, notamment lorsque plusieurs groupes ont été réunis. Les bovins souffrant de comportements d'hypersexualité ou de comportements agonistiques excessifs doivent être retirés du groupe.

Les bovins à cornes et sans cornes ne doivent pas être mélangés en raison du risque de blessure.

Il convient de mettre en place des clôtures adaptées pour limiter les problèmes de *bien-être animal* pouvant résulter du mélange inadapté de différents groupes de bovins.

Critères de résultats mesurables : comportement, aspect physique, évolution du poids et de la condition physique, et taux de morbidité et de mortalité.

h) Densité de peuplement

Une densité de peuplement élevée peut augmenter la fréquence des blessures et exercer un effet négatif sur le taux de croissance, l'indice de conversion alimentaire et le comportement (locomotion, repos, consommation d'eau et de nourriture notamment).

La densité de peuplement doit être gérée de manière à ne pas se répercuter négativement sur le comportement normal des bovins. Les *animaux* doivent notamment pouvoir se coucher facilement sans risque de blessure, se déplacer librement dans l'enclos et accéder à l'eau et à la nourriture. La densité de peuplement doit en outre être déterminée de façon à ne pas affecter le gain pondéral ni le temps passé en position couchée. Si un comportement anormal est observé, des décisions doivent être prises pour réduire la densité de peuplement.

Dans les systèmes extensifs, la densité de peuplement doit être ajustée en fonction de l'approvisionnement en aliment disponible.

Critères de résultats mesurables : comportement, taux de morbidité, taux de mortalité, évolution du poids et de la condition physique, et aspect physique.

i) Protection contre les prédateurs

Les bovins doivent être protégés autant que possible des prédateurs.

Critères de résultats mesurables : taux de mortalité, taux de morbidité (fréquence des lésions), comportement et aspect physique.

3. La conduite d'élevage

a) Sélection génétique

Outre la productivité, il convient de tenir compte de considérations relatives au bien-être et à la santé des *animaux* lors du choix d'une race ou d'une sous-espèce pour un site ou un système de production donnés. Au nombre de ces considérations figurent les besoins nutritionnels, la résistance aux ectoparasites et la tolérance à la chaleur.

Au sein d'une même race, les individus peuvent être sélectionnés génétiquement afin d'obtenir une descendance présentant des caractéristiques bénéfiques en termes de santé et de bien-être, à savoir instincts maternels, aptitude au vêlage, poids de naissance, aptitude à l'allaitement, conformation et caractère.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, aspect physique et efficacité reproductive.

b) Gestion des reproductions

Les dystocies peuvent constituer un risque pour le bien-être des bovins à viande. Les génisses ne doivent pas être incluses dans un cycle de reproduction avant d'être suffisamment matures pour éviter les problèmes de bien-être et de santé pour elles-mêmes et pour leur veau au moment du vêlage. Le taureau a un impact génétique majeur sur la taille finale du veau, avec des répercussions significatives possibles sur le déroulement du vêlage. La sélection du mâle doit par conséquent tenir compte de la maturité et de la taille de la femelle. Les génisses et les vaches ne doivent pas recevoir d'embryon, être inséminées ni accouplées s'il en résulte un risque accru pour le bien-être de la mère et du veau.

Au cours de la gestation, les vaches et les génisses doivent être soignées de manière à ne pas grossir ni maigrir excessivement. Un engraissement excessif augmente le risque de dystocie, et une amélioration extrême tout comme une régression excessive de la condition physique augmentent le risque de troubles métaboliques en fin de gestation ou après la mise bas.

Les vaches et les génisses doivent si possible être surveillées lorsqu'elles sont proches du vêlage. En cas de difficulté lors du vêlage, les vaches doivent être assistées par un *préposé aux animaux* compétent dès que le problème est détecté.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité (fréquence des dystocies), taux de mortalité (vaches et veaux) et efficacité reproductive.

c) Colostrum

Le volume et la qualité du colostrum ingéré ainsi que le délai écoulé entre la naissance et l'ingestion sont déterminants pour le degré d'immunité obtenu.

Dans toute la mesure du possible, les *préposés aux animaux* doivent veiller à ce que les veaux reçoivent suffisamment de colostrum dans les 24 heures suivant leur naissance.

Critères de résultats mesurables : taux de mortalité, taux de morbidité et évolution du poids.

d) Sevrage

Aux fins du présent chapitre, le terme de sevrage sert à désigner le passage d'une alimentation lactée à une alimentation fibreuse. Dans les systèmes de production de bovins à viande, le sevrage peut être un événement stressant pour le veau.

Les veaux ne doivent pas être sevrés avant que leur système digestif de ruminant soit suffisamment développé pour assurer croissance et bien-être.

Différentes stratégies de sevrage sont utilisées dans les systèmes de production des bovins à viande, à savoir la séparation brutale, la séparation par une clôture ou l'utilisation de dispositifs placés sur le museau du veau pour le dissuader de téter.

Il convient de prendre des précautions particulières lorsque le sevrage brutal est immédiatement suivi d'un stress supplémentaire tel qu'un transport, car le risque de morbidité est alors accru.

Si nécessaire, les éleveurs doivent demander l'avis d'un expert sur la période et la méthode de sevrage les mieux appropriées en fonction du type de veaux concerné et de leur système de production.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, aspect physique, et évolution du poids et de la condition physique.

e) Procédures douloureuses

Des pratiques pouvant entraîner une souffrance sont couramment mises en œuvre sur les bovins pour des raisons de productivité, de santé, de bien-être animal et de sécurité des opérateurs. Ces procédures doivent limiter au maximum la douleur et le stress pour l'animal. Elles doivent être mises en œuvre le plus tôt possible

dans la vie de l'animal et doivent se dérouler sous anesthésie ou analgésie, avec les recommandations ou sous la supervision d'un *vétérinaire*.

Les options possibles pour favoriser le *bien-être animal* sont les suivantes : cessation de la procédure grâce à de nouvelles stratégies d'élevage, élevage de bovins chez lesquels cette pratique n'est pas nécessaire ou remplacement de la procédure par une pratique alternative non chirurgicale apportant une amélioration avérée du *bien-être animal*. Parmi les exemples de ces interventions figurent la castration, l'écornage, l'ovariectomie, la caudectomie et l'identification.

i) Castration

La castration des bovins à viande est pratiquée dans nombre de systèmes de production afin de réduire l'agressivité entre *animaux*, d'améliorer la sécurité des personnes, d'éviter le risque de gestations non souhaitées au sein du *troupeau* et d'améliorer la productivité.

Lorsque la castration est nécessaire, les éleveurs doivent prendre conseil auprès de *vétérinaires* afin de connaître la méthode optimale et le moment le mieux adapté pour cette opération, compte tenu du type de bovins et du système de production concernés.

Parmi les méthodes de castration utilisées pour les bovins à viande figurent l'ablation chirurgicale des testicules, les méthodes ischémiantes ainsi que l'écrasement et la rupture du cordon spermatique.

Dans la mesure du possible, les bovins doivent être castrés avant l'âge de trois mois ou à la première occasion de manipulation par la suite, en employant la méthode disponible causant le moins de douleur ou de souffrance à l'*animal*.

Les éleveurs doivent s'informer auprès d'un *vétérinaire* sur la possibilité et l'opportunité de réaliser une analgésie ou une anesthésie pour la castration des bovins à viande, plus particulièrement chez les *animaux* âgés.

Les opérateurs pratiquant la castration des bovins à viande doivent disposer de la formation et des compétences nécessaires pour la technique choisie et être en mesure de reconnaître les signes de complication.

ii) Écornage (et ébourgeonnage)

Les bovins à viande sont couramment écornés afin de limiter le risque de blessures et de lésion de la peau des autres *animaux*, d'améliorer la sécurité des personnes, d'éviter les dégradations dans les bâtiments et de faciliter le transport et les manipulations. Dans la mesure du possible et selon le système de production, le choix de bovins sans cornes est préférable à l'écornage.

Lorsque l'écornage est nécessaire, les éleveurs doivent prendre conseil auprès d'un *vétérinaire* afin de connaître la méthode optimale et le moment le mieux adapté pour cette opération, compte tenu du type de bovins et du système de production.

Dans la mesure du possible, les bovins doivent être écornés lorsque les cornes en sont encore au stade de bourgeons ou à la première occasion de manipulation par la suite. La procédure implique en effet un moindre traumatisme tissulaire lorsque le développement des cornes en est au stade de bourgeons, avant toute fixation à l'os crânien.

Parmi les méthodes d'écornage au stade des bourgeons (ébourgeonnage) figurent l'ablation des bourgeons au couteau, la cautérisation thermique ou l'application d'une pâte chimique caustique destinée à cautériser les bourgeons. Lorsque les cornes ont commencé à se développer, elles sont coupées ou sciées à la base, à proximité du crâne.

Les éleveurs doivent s'informer auprès d'un *vétérinaire* sur la possibilité et l'opportunité de réaliser une analgésie ou une anesthésie pour l'écornage des bovins à viande, plus particulièrement chez les *animaux* âgés, lorsque le développement des cornes est plus avancé.

Les opérateurs pratiquant l'écornage des bovins à viande doivent disposer de la formation et des compétences nécessaires pour la technique choisie et être en mesure de reconnaître les signes de complications.

iii) Ovariectomie

L'ovariectomie des génisses est parfois requise pour éviter les gestations non souhaitées dans les systèmes de pâturage extensif. Cette intervention chirurgicale doit être pratiquée par des *vétérinaires* ou par des opérateurs dûment formés. Les éleveurs doivent s'informer auprès d'un *vétérinaire* sur la possibilité et l'opportunité de réaliser une analgésie ou une anesthésie pour les ovariectomies. Le recours à une analgésie ou une anesthésie doit être encouragé.

iv) Caudectomie

La caudectomie a été pratiquée chez les bovins à viande pour prévenir la nécrose de l'extrémité de la queue lors des opérations en confinement. Les recherches font apparaître qu'un espace accru par animal et une litière adaptée sont autant de moyens efficaces pour prévenir la nécrose de l'extrémité de la queue. La caudectomie n'est donc pas recommandée chez les bovins à viande.

v) Identification

Les étiquettes d'oreille, les entailles à l'oreille, le tatouage, le cryomarquage et les dispositifs RFID (identification par radiofréquence) sont les méthodes d'identification permanente à privilégier chez les bovins à viande pour des raisons de *bien-être animal*. Dans certaines situations, le marquage au fer chaud peut cependant se révéler nécessaire ou apparaître comme la seule méthode praticable pour l'identification permanente des bovins à viande. Cette opération doit alors être pratiquée rapidement, par un opérateur expérimenté et à l'aide d'un matériel adapté. Les systèmes d'identification doivent aussi répondre au chapitre 4.1.

Critères de résultats mesurables : taux de complications après l'intervention, taux de morbidité, comportement, aspect physique, et évolution du poids et de la condition physique.

f) Manipulations et inspections

Les bovins à viande doivent être inspectés à une périodicité adaptée au système de production et aux risques existant pour leur santé et leur *bien-être*. Dans les systèmes d'élevage intensifs, ils doivent être inspectés au moins une fois par jour.

Certains *animaux* peuvent être inspectés plus fréquemment, à savoir les veaux nouveau-nés, les vaches en fin de gestation, les veaux récemment sevrés, les bovins soumis à un stress environnemental et ceux qui ont subi des procédures douloureuses ou des interventions chirurgicales.

Les *préposés aux animaux* doivent être aptes à identifier les signes normaux de bonne santé, de *maladie* et de *bien-être* chez les bovins. Il convient de prévoir un nombre suffisant de *préposés aux animaux* pour garantir la santé et le bien-être des bovins.

Les bovins malades ou blessés doivent recevoir dès que possible un traitement approprié, administré par des personnes compétentes et formées. Si les *préposés aux animaux* ne sont pas en mesure de dispenser un traitement adapté, il convient de faire appel aux services d'un *vétérinaire*.

Si l'état de l'animal tend à indiquer un mauvais pronostic, avec de faibles chances de rétablissement, l'animal doit être mis à mort sans délai dans des conditions décentes. Les méthodes de *mise à mort* décente des bovins à viande sont décrites dans l'article 7.6.5.

Des recommandations en matière de manipulations des bovins figurent également au chapitre 7.5.

Lorsque des bovins de systèmes extensifs sont regroupés dans une installation destinée à des manipulations, il convient de les déplacer doucement et calmement en ne les faisant pas avancer plus vite que le plus lent. Les conditions climatiques doivent être prises en considération et les bovins ne doivent pas être regroupés dans des conditions de forte chaleur ou de grand froid. Ils ne doivent pas être manipulés jusqu'à provoquer de la détresse. Dans les situations où le regroupement et la manipulation des bovins risquent d'être stressants, il faut s'efforcer d'éviter les manipulations multiples en réunissant les procédures nécessaires en une seule séquence. Si les manipulations en tant que telles ne sont pas stressantes, les procédures doivent être étalées dans le temps pour éviter les stress additifs de procédures multiples.

Des chiens bien dressés peuvent être des aides efficaces pour le regroupement des bovins. Les bovins sont adaptables à différents environnements visuels. Il convient toutefois de limiter si possible leur exposition à des mouvements ou des contrastes visuels soudains ou persistants afin d'éviter les réactions de stress et de peur.

L'électro-immobilisation ne doit pas être utilisée.

Critères de résultats mesurables : réponse aux manipulations, taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, efficacité reproductive, et évolution du poids et de la condition physique.

g) Formation du personnel

L'ensemble des personnes responsables de bovins à viande doivent posséder des compétences en rapport avec leurs responsabilités et connaître les pratiques d'élevage, les comportements animaux, les mesures de biosécurité, les signes généraux de *maladie* et les indicateurs de mal-être tels que stress, douleur et inconfort, ainsi que les méthodes pour y remédier.

Les compétences en la matière peuvent être acquises par une formation officielle ou l'expérience pratique.

Critères de résultats mesurables : réponse aux manipulations, taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, efficacité reproductive, et évolution du poids et de la condition physique.

h) Plans d'urgence

Dans les cas où une panne des systèmes d'approvisionnement en électricité, en eau ou en nourriture est de nature à compromettre le *bien-être animal*, les éleveurs doivent concevoir des plans d'urgence afin de pallier ce type de problème. Ces plans peuvent inclure des dispositifs d'alarme infaillibles pour détecter les dysfonctionnements, des générateurs de secours, l'accès à des prestataires de services pour la maintenance, la possibilité de stocker de l'eau sur l'exploitation, l'accès à des services d'approvisionnement en eau, le stockage correct de nourriture sur place et la fourniture d'aliments de remplacement.

Des plans doivent être en place pour réduire et limiter les effets des catastrophes naturelles ou des conditions climatiques extrêmes telles que stress dû à la chaleur, sécheresse, tempête de neige, incendie ou inondation. Les plans d'urgence doivent prévoir des procédures de *mise à mort* décente pour les bovins malades ou blessés. En cas de sécheresse, des décisions doivent être prises dès que possible, en envisageant de réduire le nombre d'*animaux*. Les plans d'urgence doivent également prévoir des mesures de gestion de l'exploitation en cas d'émergence d'un *foyer de maladie*, en cohérence avec les programmes nationaux et les recommandations des *Services vétérinaires*, le cas échéant.

i) Emplacement, construction et équipements

Les exploitations de bovins à viande doivent bénéficier d'une situation géographique adaptée à la santé, au *bien-être* et à la productivité des bovins.

L'ensemble des installations destinées aux bovins à viande doit être construit, entretenu et géré de façon à limiter au maximum les risques pour le *bien-être* des bovins.

Les équipements destinés à la manipulation et à la contention des bovins à viande doivent être utilisés de façon à limiter autant que possible les risques de blessure, de douleur ou de détresse.

Les bovins relevant de systèmes de production intensive ou extensive doivent disposer de l'espace suffisant en termes de confort et de socialisation.

En cas de détention à l'attache, les bovins doivent au minimum pouvoir se coucher et, s'ils sont élevés en plein air, se tourner et se déplacer.

Dans les systèmes de production intensive, les distributeurs d'aliments doivent être suffisamment grands pour que les bovins aient un accès correct à la nourriture et ils doivent être propres et exempts d'aliments avariés, moisiss, aigres, agglomérés ou désagréables au goût. Les *animaux* doivent aussi avoir constamment accès à l'eau.

Les sols des bâtiments doivent être convenablement drainés et les étables, rampes et couloirs de contention doivent disposer de systèmes de traction évitant de blesser les bovins.

Les couloirs de contention, rampes et enclos doivent être exempts d'arêtes tranchantes et de protubérances pour éviter aux bovins de se blesser.

Passages et portillons doivent être conçus et fonctionner de façon à ne pas gêner les mouvements des bovins. Les surfaces glissantes doivent être évitées. Du béton rainuré, des grilles métalliques (non tranchantes), des tapis en caoutchouc ou une couche épaisse de sable peuvent servir à réduire les risques de glissades et de chutes. Afin de limiter les risques de glissades, il est essentiel de pratiquer les manipulations dans le calme. Les portillons et les loquets doivent être actionnés en évitant autant que possible les bruits excessifs afin de ne pas provoquer de détresse chez les bovins.

Les équipements de contention, tant hydrauliques que pneumatiques ou manuels, doivent être adaptés, s'il y a lieu, à la taille des bovins à manipuler. Les équipements de contention hydrauliques ou pneumatiques doivent être munis de dispositifs de limitation de la pression pour éviter les traumatismes. Il est impératif que les pièces en mouvement soient régulièrement nettoyées et entretenues afin que le système fonctionne correctement et assure la sécurité des bovins.

Les dispositifs mécaniques et électriques utilisés dans les bâtiments doivent être sans danger pour les bovins.

Des bains détiqueurs sont parfois utilisés chez les bovins à viande pour détruire les ectoparasites. Ces installations doivent alors être conçues et fonctionner de façon à réduire au minimum les risques d'entassement afin de prévenir les blessures et les noyades.

Le chargement des bovins dans les exploitations doit être effectué conformément aux chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.

Critères de résultats mesurables : réponse aux manipulations, taux de morbidité, taux de mortalité, comportement, évolution du poids et de la condition physique, aspect physique et boiterie.

j) Mise à mort dans des conditions décentes

Pour les bovins malades ou blessés, il convient de poser rapidement un diagnostic afin de déterminer si l'animal doit être mis à mort dans des conditions décentes ou s'il convient de lui administrer des soins complémentaires.

La prise de décision ainsi que la procédure de *mise à mort* elle-même doivent incomber à une personne compétente.

Parmi les principales raisons justifiant une *mise à mort* décente figurent les éléments suivants :

- i) *animaux* très sévèrement émaciés, faibles et incapables de se déplacer ou risquant de devenir moribonds ;
- ii) *animaux* incapables de se déplacer et de se relever, refusant de manger ou de boire ou n'ayant pas répondu aux traitements ;
- iii) *animaux* malades présentant une détérioration rapide de leur état et chez lesquels les traitements ont échoué ;
- iv) douleur sévère débilante ;
- v) fracture ouverte ;
- vi) traumatisme médullaire ;
- vii) *maladie* du système nerveux central, et
- viii) *infections* articulaires multiples avec perte de poids chronique.

Pour une description des méthodes de *mise à mort* décente des bovins à viande, il convient de se reporter à l'article 7.6.5.

CHAPITRE 7.10.

BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE POULETS DE CHAIR

Article 7.10.1.

Définitions

Aux fins de l'application du présent chapitre :

Poulet de chair : désigne les oiseaux de l'espèce *Gallus gallus* élevés pour la production de viande à des fins commerciales. L'aviculture villageoise et les élevages de basse-cour ne sont pas couverts par ce chapitre.

Prélèvement : désigne la collecte et le *chargement* des oiseaux sur l'exploitation en vue de leur *transport* à l'*abattoir*.

Article 7.10.2.

Champ d'application

Le présent chapitre couvre la période allant de l'arrivée des *poussins d'un jour* dans l'exploitation au prélèvement des poulets de chair dans les systèmes de production commerciale. Ces systèmes incluent le confinement des oiseaux, l'application des mesures de biosécurité et la vente des produits issus de ces oiseaux, quelle que soit l'échelle de production. Ces recommandations portent sur les élevages de poulets de chair en cages, sur caillebotis, sur litière ou sur terre battue, aussi bien en intérieur qu'en extérieur.

Les différents types d'élevage de poulets de chair sont les suivants :

1. Systeme hors sol
Les poulets de chair vivent en confinement total dans un poulailler, avec ou sans contrôle de l'air ambiant.
2. Systeme semi-plein air
Les poulets de chair vivent dans un poulailler, et ont accès à un parcours extérieur restreint.
3. Systeme de plein air
À aucun moment de la production, les poulets de chair ne sont confinés dans un poulailler, mais ils sont maintenus dans un périmètre extérieur délimité.

Le présent chapitre doit être considéré parallèlement aux chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. sur le bien-être des poulets de chair lors du *transport* à l'*abattoir*.

Article 7.10.3.

Critères ou paramètres mesurables du bien-être des poulets de chair

Le bien-être des poulets de chair doit être évalué à l'aide de paramètres mesurables fondés sur les résultats. Il convient également de tenir compte des ressources disponibles et de la conception du système. Les paramètres mesurables ci-après, qui sont fondés sur les résultats et spécifiquement axés sur les *animaux*, peuvent constituer des indicateurs utiles du *bien-être animal*. Le recours à ces indicateurs et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes situations rencontrées dans l'élevage des poulets de chair, en prenant aussi en considération la souche des oiseaux.

Certains critères, tels qu'anomalies de la démarche et taux de mortalité et de morbidité, peuvent être mesurés sur l'exploitation alors que d'autres sont plus faciles à apprécier à l'*abattoir*. Ainsi, au moment de l'*abattage*, on peut évaluer au niveau d'un *troupeau* les ecchymoses, les fractures des membres et les autres lésions. L'ancienneté des lésions peut permettre d'en déterminer la source. Des traces de griffures sur le dos, des dermatites de contact et des ampoules au

niveau du bréchet sont aussi couramment observées à l'*abattoir*. D'autres maladies, telles qu'ascite, malformations des pattes, déshydratation et états pathologiques divers, peuvent également être évaluées à l'*abattoir*. Pour les paramètres mesurables du bien-être animal, il est recommandé de déterminer les valeurs en référence à des normes nationales, sectorielles ou éventuellement régionales adaptées à la production des poulets de chair à des fins commerciales.

Les critères de résultats et les paramètres mesurables ci-après constituent des indicateurs utiles du bien-être des poulets de chair :

1. Taux de mortalité, mise à la réforme et taux de morbidité

Les taux de mortalité et de morbidité et le taux de mise à la réforme calculés sur une base journalière hebdomadaire et cumulée doivent rester dans les limites attendues. Une augmentation imprévue de ces taux pourrait être le reflet d'atteintes au *bien-être animal*.

2. Anomalies de la démarche

Les poulets de chair sont sensibles à toute une série de troubles squeletto-musculaires, de nature infectieuse ou non. Ces troubles peuvent conduire à une boiterie et à des anomalies de la démarche. Les poulets de chair qui boitent ou souffrent de difficultés de déplacement peuvent avoir du mal à atteindre la nourriture et l'eau, risquent de se faire piétiner et peuvent ressentir des douleurs. Les problèmes squeletto-musculaires ont des causes multiples, tels qu'entre autres les facteurs génétiques ou nutritionnels, l'hygiène, l'éclairage, la qualité de la litière ou d'autres facteurs liés à l'environnement et à la gestion de l'élevage. Il existe différentes échelles de cotation à cet effet.

3. Dermatites de contact

Les dermatites de contact touchent les surfaces cutanées qui sont au contact prolongé de litière mouillée ou d'autres types de sol mouillé. Cette *maladie* se manifeste par un noircissement de la peau pouvant évoluer vers des érosions et une fibrose sur la face inférieure du coussinet plantaire, à l'arrière des tarsi, et parfois sur le bréchet. Dans les cas graves, les lésions podales et tarsiennes peuvent contribuer à une boiterie et conduire à des *infections* secondaires. Des systèmes de cotation validés des dermatites de contact ont été développés pour les *abattoirs*.

4. État du plumage

Chez les poulets de chair, l'évaluation de l'état du plumage apporte des informations utiles sur certains aspects du bien-être animal. Au niveau individuel, les souillures du plumage sont corrélées aux dermatites de contact et à la boiterie ou peuvent être associées à l'environnement et au système de production. Les souillures du plumage peuvent être évaluées lors des inspections conduites dans les élevages, au moment de la collecte ou avant la plumaçon. Un système de cotation a été élaboré à cette fin.

5. Fréquence des maladies, des troubles métaboliques et des infestations parasitaires

La mauvaise santé, quelle qu'en soit la cause, est un sujet de préoccupation en termes de bien-être animal qui peut être exacerbé par une mauvaise gestion des conditions environnementales ou par des pratiques d'élevage inadéquates.

6. Comportements

a) Comportements craintifs

Les poulets de chair craintifs évitent l'homme. Ce comportement s'observe dans les *troupeaux* où les *préposés aux animaux* effectuent leurs tâches en se déplaçant rapidement au lieu de se mouvoir plus calmement au contact des poulets de chair. La peur (par exemple d'un bruit fort et soudain) peut provoquer l'entassement des poulets les uns sur les autres, et même leur étouffement. Les poulets de chair devenus craintifs peuvent être moins productifs. Des méthodes validées ont été développées pour évaluer ce paramètre.

b) Répartition des poulets de chair sur l'espace d'élevage

Une modification de la répartition des poulets de chair sur l'espace d'élevage (blottissement par exemple) peut indiquer un inconfort thermique, l'existence de zones de litière mouillée, des irrégularités d'éclairage ou une répartition hétérogène de la nourriture et de l'eau.

c) Halètement et déploiement des ailes

Des manifestations excessives de halètement et de déploiement des ailes indiquent que les poulets de chair sont soumis à un stress thermique dû à la chaleur ou d'une mauvaise qualité de l'air due, par exemple, à des concentrations élevées d'ammoniac dans l'air.

d) Bains de poussière

Les bains de poussière relèvent d'un comportement complexe d'entretien du plumage qu'expriment de nombreux oiseaux, y compris les poulets de chair. À cette occasion, les poulets font passer dans leur plumage des débris issus entre autres de la litière. Les bains de poussière contribuent à conserver le plumage en bon état, ce qui aide les oiseaux à maintenir leur température corporelle et à se protéger des blessures. La diminution des bains de poussière dans un *troupeau* peut indiquer des problèmes de litière ou de parcours (litière ou sol humide ou trop dur par exemple).

e) Consommation de nourriture et d'eau, et picorage

Une diminution de la prise de nourriture ou d'eau peut être révélatrice de problèmes liés à la conduite de l'élevage, entre autres d'un espace insuffisant autour des mangeoires ou des abreuvoirs ou d'un mauvais positionnement de ceux-ci, d'un déséquilibre alimentaire, d'une mauvaise qualité de l'eau ou d'une contamination des aliments. Les poulets de chair mangent et boivent souvent moins lorsqu'ils sont malades. Ils peuvent aussi moins s'alimenter en période de stress thermique dû à la chaleur ou manger au contraire davantage en période de stress thermique dû au froid. Un comportement typique des poulets de chair est la recherche de nourriture au sol, en se déplaçant pour picorer ou en grattant la litière. Une réduction de cette activité pourrait indiquer des problèmes de qualité de la litière ou des troubles limitant les déplacements.

f) Picage et cannibalisme

Le picage peut entraîner une perte significative du plumage et conduire au cannibalisme. Le cannibalisme consiste à arracher des morceaux de chair à un autre oiseau, ce qui peut provoquer des blessures graves. Ces comportements anormaux ont des causes multiples.

7. Consommation d'eau et de nourriture

Le contrôle de la consommation journalière d'eau est un moyen utile pour repérer les *maladies* et d'autres atteintes au bien-être, en prenant en compte la température ambiante, l'humidité relative, la prise de nourriture et d'autres facteurs associés. Les problèmes liés à l'approvisionnement en eau peuvent se traduire par une litière mouillée, des diarrhées, des dermatites ou une déshydratation.

Des changements dans la prise de nourriture peuvent indiquer une alimentation inadéquate, la présence d'une *maladie* ou d'autres problèmes de bien-être.

8. Performances

a) Le taux de croissance est un indice exprimant le gain moyen quotidien en grammes par individu moyen dans un *troupeau*.

b) Le taux de conversion alimentaire est un indice mesurant la quantité d'aliments consommés par un *troupeau* par rapport au poids vif total collecté pour l'*abattage*, exprimé en poids d'aliments nécessaire pour obtenir un gain pondéral de 1 kg.

c) Le taux de survie est un indice exprimant le pourcentage de poulets de chair vivants à la fin de la période de production. Plus fréquemment, cette notion est exprimée par son contraire, le taux de mortalité.

9. Fréquence des lésions

La fréquence des lésions peut indiquer des problèmes de bien-être dans le *troupeau* au cours de la production ou de la collecte. Il peut s'agir de lésions dues aux autres poulets de chair (griffures, plumes arrachées ou plaies par picage et cannibalisme), aux conditions ambiantes (lésions cutanées entre autres : par exemple, dermatite de contact) et aux interventions humaines (capture notamment). Les lésions prévalentes observées au moment de la capture sont les ecchymoses, les fractures des membres, les dislocations de la hanche et les ailes abîmées.

10. Maladies des yeux

Une conjonctivite peut indiquer la présence d'agents irritants comme la poussière et l'ammoniac. Les concentrations élevées d'ammoniac peuvent également provoquer des brûlures de la cornée et risquer de conduire à la cécité. L'apparition d'anomalies du développement oculaire peut être associée à une trop faible intensité lumineuse.

11. Vocalisation

La vocalisation peut révéler des états émotionnels, positifs ou négatifs. Un *préposé aux animaux* suffisamment expérimenté est capable d'interpréter les vocalisations d'un *troupeau* de *volailles*.

Article 7.10.4.

Recommandations

1. Biosécurité et santé animale

a) Biosécurité et prévention des maladies

La biosécurité désigne un ensemble de mesures conçues pour maintenir un *troupeau* dans un état de santé déterminé et éviter l'entrée (ou la sortie) de certains agents infectieux spécifiques.

Les programmes de biosécurité doivent être conçus et mis en œuvre en fonction du meilleur statut sanitaire possible pour le *troupeau* et du risque actuel de *maladie* (endémique, exotique ou transfrontalier) spécifique de chaque groupe épidémiologique de poulets de chair, en conformité avec les recommandations applicables du *Code terrestre*.

Ces programmes doivent prévoir le contrôle des principales voies de transmission des *maladies* et des agents pathogènes, à savoir :

- i) transmission directe par d'autres *volailles*, par des *animaux* domestiques ou *sauvages* ou par l'homme,
- ii) matériels contaminés tels qu'équipements, installations et *véhicules*,
- iii) *vecteurs* (tels qu'arthropodes et rongeurs),
- iv) aérosols,
- v) alimentation en eau,
- vi) aliments.

Critères de résultats mesurables : fréquence des *maladies*, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, taux de mortalité, performances.

b) Gestion de la santé animale, traitements préventifs et soins vétérinaires

On entend par gestion de la santé animale un système conçu pour optimiser la santé et le bien-être des poulets de chair. Ce concept inclut la prévention, le traitement et le contrôle des *maladies* et des troubles divers.

Les personnes chargées des soins aux poulets de chair doivent pouvoir reconnaître les signes de mauvaise santé ou de détresse tels qu'un changement dans les habitudes de consommation de nourriture ou d'eau, un ralentissement de la croissance, des modifications comportementales, une anomalie de l'aspect du plumage, des déjections anormales ou d'autres caractéristiques physiques.

Lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'identifier les causes de *maladie*, de mauvaise santé ou de douleurs et d'y remédier, ou s'ils suspectent la présence d'une *maladie* à déclaration obligatoire, les préposés aux soins doivent demander conseil à des *vétérinaires* ou à d'autres conseillers qualifiés. Les traitements vétérinaires doivent être prescrits par un *vétérinaire*.

Un programme efficace de prévention et de traitement des *maladies* doit être mis en place. Il doit être en cohérence avec les programmes établis par les *Services vétérinaires* le cas échéant.

Les *vaccinations* et les traitements doivent être administrés sur la base de l'avis d'un *vétérinaire* ou d'un autre expert, par du personnel formé à ces actes et en tenant compte du bien-être animal.

Les poulets de chair malades ou blessés doivent être mis à mort dès que possible, dans des conditions décentes. La mise à mort de poulets à des fins diagnostiques doit également être conduite dans des conditions décentes, conformément au chapitre 7.6.

Critères de résultats mesurables : fréquence des *maladies*, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, taux de mortalité, performances, démarche.

2. Milieu ambiant et pratiques d'élevage

a) Température ambiante

Les conditions de température appliquées aux poulets de chair doivent être adaptées à leur stade de développement et les conditions extrêmes de chaleur, d'humidité et de froid doivent être évitées. Au stade de la croissance, un indice thermique peut aider à identifier les zones de confort thermique pour les poulets, à différentes conditions de température et d'humidité relative.

Lorsque les conditions ambiantes sortent de ces zones, des stratégies doivent être employées pour atténuer les effets néfastes sur les poulets de chair, par exemple en assurant, si nécessaire, une modulation de la vitesse de ventilation, un réchauffement, un refroidissement par évaporation ou un ajustement de la densité d'élevage.

La régulation thermique doit être vérifiée à une fréquence suffisante pour que toute panne du système soit détectée avant que cela ne porte préjudice au bien-être des animaux.

Critères de résultats mesurables : comportement, taux de mortalité, dermatites de contact, consommation d'eau et de nourriture, performances, état du plumage.

b) Éclairage

Afin de permettre aux poulets de chair de se reposer, une période adéquate d'obscurité continue est nécessaire sur chaque cycle de 24 heures. Une période adaptée d'éclairage continu doit aussi être assurée.

L'intensité lumineuse au cours de la période d'éclairage doit être uniforme et suffisante pour permettre aux poulets de chair de trouver l'eau et la nourriture lorsqu'ils viennent d'arriver dans le poulailler. Cet éclairage doit également stimuler l'activité des poulets de chair et permettre une inspection correcte.

Une période d'adaptation progressive aux changements d'éclairage doit être prévue.

Critères de résultats mesurables : démarche, troubles métaboliques, performances, comportement, état des yeux, fréquence des lésions.

c) Qualité de l'air

Il est nécessaire d'assurer constamment une ventilation adaptée apportant de l'air frais afin d'évacuer les gaz comme le dioxyde de carbone et l'ammoniac, les poussières et l'humidité excessive.

Dans les conditions habituelles, la concentration d'ammoniac ne doit pas dépasser 25 ppm au niveau des poulets de chair.

La teneur de l'air en poussières doit être la plus faible possible. Lorsque l'état de santé et le bien-être des poulets de chair dépendent d'un système de ventilation artificielle, un dispositif de secours adapté et un système d'alarme doivent être prévus.

Critères de résultats mesurables : fréquence des *maladies* respiratoires et des troubles métaboliques, *maladies* des yeux, performances, dermatites de contact.

d) Bruit

Les poulets de chair peuvent s'adapter à différents niveaux et types de bruit. Néanmoins, afin d'éviter les réactions de stress et de peur (entassement par exemple), il convient de réduire autant que possible leur exposition à des bruits intenses ou soudains. Les ventilateurs, distributeurs de nourriture et autres équipements intérieurs ou extérieurs doivent être conçus, placés, actionnés et entretenus de façon à provoquer le moins de bruit possible.

L'emplacement des exploitations doit tenir compte, si possible, des sources locales de bruit.

Critères de résultats mesurables : taux de mortalité quotidien, taux de morbidité, performances, fréquence des blessures, comportements craintifs.

e) Alimentation

Les poulets de chair doivent toujours recevoir des aliments adaptés à leur âge et à leurs caractéristiques génétiques et contenant les éléments nutritifs nécessaires à leur bonne santé et à leur bien-être.

Il importe que la nourriture et l'eau soient acceptables pour les poulets de chair et ne contiennent pas de polluants à des concentrations dangereuses pour leur santé.

Le système d'alimentation en eau doit être nettoyé régulièrement pour éviter le développement de micro-organismes dangereux.

Les poulets de chair doivent avoir un accès quotidien suffisant aux aliments. L'eau doit être disponible en permanence.

Des mesures spéciales doivent être prises pour permettre aux jeunes poussins d'accéder à l'eau et aux aliments qui leur sont destinés.

Les poulets de chair physiquement incapables d'accéder à la nourriture ou à l'eau doivent être mis à mort dans des conditions décentes dès que possible.

Critères de résultats mesurables : consommation de nourriture et d'eau, performances, comportement, démarche, fréquence des *maladies*, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, taux de mortalité, fréquence des blessures.

f) Sols, litière, surfaces de repos et qualité de la litière

Le sol du poulailler doit de préférence être facile à nettoyer et à désinfecter.

La mise à disposition de litière non compacte et sèche est souhaitable pour assurer l'isolation des poussins par rapport au sol et pour favoriser les bains de poussière et le picorage.

La litière doit être utilisée correctement afin de limiter les effets préjudiciables sur le bien-être et la santé des poulets de chair. Une litière de mauvaise qualité peut entraîner une dermatite de contact et des ampoules au niveau du bréchet. La litière doit être remplacée ou traitée comme il convient s'il est nécessaire de prévenir la transmission d'une *maladie* dans le *troupeau* suivant.

La qualité de la litière est liée en partie au type de substrat utilisé et en partie aux pratiques d'élevage. Le type de substrat doit être choisi avec soin. La litière doit être entretenue pour rester sèche et friable ; elle ne doit jamais être poussiéreuse, agglomérée ou humide. La mauvaise qualité de la litière peut provenir d'une variété de facteurs, dont des débordements d'eau, l'inadéquation de la composition de l'alimentation, des *infections* intestinales, une mauvaise ventilation ou une densité de peuplement excessive.

Si les poulets de chair sont placés sur des sols en caillebotis, parce qu'un climat très humide empêche de recourir à d'autres substrats, ces sols doivent être conçus, fabriqués et entretenus de manière à permettre aux poulets de tenir correctement dessus, à ne causer aucune blessure et à permettre aux déjections de passer au travers ou d'être évacuées correctement.

Pour éviter les blessures, les *poussins d'un jour* doivent être placés sur un type de sol adapté à leur taille et assurant une chaleur suffisante.

Si des *poussins d'un jour* doivent être placés sur litière avant d'intégrer le poulailler, un substrat non contaminé tel que copeaux de bois, paille, balle de riz, papier haché ou litière usagée et traitée doit être ajouté en couche suffisamment épaisse pour leur permettre d'exprimer un comportement normal et les isoler par rapport au sol.

Critères de résultats mesurables : dermatites de contact, état du plumage, démarche, comportement (bains de poussière et picorage), troubles oculaires, fréquence des *maladies*, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, performances.

g) Prévention du picage et du cannibalisme

Le picage et le cannibalisme sont rares chez les poulets de chair en raison de leur jeune âge. Des pratiques d'élevage telles que baisse de l'intensité lumineuse, apport de matières à picorer, modifications de la ration alimentaire, réduction de la densité d'élevage, sélection de lignées génétiques adaptées doivent cependant être appliquées lorsque le picage et le cannibalisme constituent un problème potentiel.

En cas d'échec de ces stratégies, l'époinçage thérapeutique du bec est le dernier recours.

Critères de résultats mesurables : fréquence des lésions, comportement, état du plumage, taux de mortalité.

h) Densité d'élevage

Les poulets de chair doivent être soumis à une densité d'élevage leur permettant d'accéder à la nourriture et à l'eau, de se déplacer et d'ajuster leur posture normalement. Il convient de prendre en compte les facteurs ci-après : capacités d'élevage, conditions ambiantes, type de poulailler, système de production, qualité de la litière, ventilation, stratégie de biosécurité, lignée génétique, et âge et poids de commercialisation.

Critères de résultats mesurables : fréquence des blessures, dermatites de contact, taux de mortalité, comportement, démarche, fréquence des *maladies*, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, performances, état du plumage.

i) Parcours extérieurs

Les poulets de chair peuvent avoir accès à des parcours extérieurs dès qu'ils ont un plumage suffisant et qu'ils sont assez grands pour se déplacer sans risque. Un nombre suffisant de points de sortie doit être prévu pour qu'ils puissent sortir librement du poulailler et y rentrer à volonté.

La gestion des parcours extérieurs est importante dans les systèmes de semi-plein air ou de plein air intégral. Les terres et les parcours herbeux doivent être entretenus de manière à réduire le risque de contamination des poulets de chair par des agents pathogènes ou des parasites. Les mesures appliquées peuvent inclure la limitation de la densité d'élevage ou l'utilisation séquentielle de plusieurs parcelles par rotation.

Les parcours extérieurs doivent être situés sur des sols bien drainés et entretenus de manière à être aussi peu marécageux ou boueux que possible.

Ils doivent fournir un abri aux poulets de chair et être exempts de plantes toxiques et d'agents contaminants.

Une protection contre les intempéries doit être prévue pour les élevages de plein air.

Critères de résultats mesurables : comportement, fréquence des *maladies*, des troubles métaboliques et des *infestations* parasitaires, performances, dermatites de contact, état du plumage, fréquence des lésions, taux de mortalité et de morbidité.

j) Protection contre les prédateurs

Les poulets de chair doivent être protégés contre les prédateurs.

Critères de résultats mesurables : comportements craintifs, taux de mortalité, fréquence des lésions.

k) Choix de la souche de poulets de chair

Lors du choix d'une souche de poulets de chair pour un site ou un système de production spécifique, il convient, en dehors de la productivité et du taux de croissance, de tenir compte de critères de bien-être et de santé des volailles.

Critères de résultats mesurables : démarche, troubles métaboliques, dermatites de contact, taux de mortalité, comportement, performances.

l) Interventions douloureuses

Les interventions douloureuses telles que l'époinçage du bec, la phalangectomie ou l'ablation de la crête ne doivent pas être pratiquées en routine sur les poulets de chair.

Si l'époinçage thérapeutique du bec est nécessaire, il doit être exécuté par du personnel formé et qualifié qui interviendra aussi précocement que possible et veillera à retirer la quantité minimale de bec nécessaire en recourant à une méthode réduisant la douleur au minimum et limitant les saignements.

Le chaponnage chirurgical ne doit pas être effectué sans analgésie et mesure anti-infectieuse adaptées. Il ne doit être pratiqué que par un *vétérinaire* ou du personnel formé et qualifié, sous la supervision d'un *vétérinaire*.

Critères de résultats mesurables : taux de mortalité, mise à la réforme, taux de morbidité, comportement.

m) Manipulation et inspection

Les poulets de chair doivent être inspectés au moins une fois par jour. Cette inspection doit répondre à trois objectifs majeurs : identifier les poulets malades ou blessés pour les traiter ou les réformer, détecter tout problème de bien-être ou de santé dans le *troupeau* et y remédier, et ramasser les poulets morts.

Les opérations d'inspection doivent être conduites de manière à ne pas déranger inutilement les poulets de chair. Ainsi, les *préposés aux animaux* doivent se déplacer calmement et sans hâte au sein du *troupeau*.

Les manipulations des poulets de chair ne doivent pas provoquer de blessures ni de réactions de crainte ou de stress inutile.

Les poulets de chair souffrant de *maladies* incurables, de malformations importantes ou de blessures graves doivent être retirés du *troupeau* et mis à mort dès que possible dans des conditions décentes, comme décrit dans le chapitre 7.6.

Si elle est pratiquée par une personne compétente, comme décrit à l'article 7.6.17., la dislocation cervicale est une méthode acceptée pour mettre à mort de façon ponctuelle un nombre restreint de poulets de chair.

Critères de résultats mesurables : comportement, performances, fréquence des lésions, taux de mortalité, vocalisation, taux de morbidité.

n) Formation du personnel

Toutes les personnes chargées des soins aux poulets de chair doivent avoir reçu une formation adaptée leur conférant les compétences nécessaires pour assumer leurs responsabilités ou être capables de démontrer qu'elles possèdent ces compétences. Elles doivent avoir des connaissances suffisantes sur les comportements des poulets de chair, les techniques de manipulation, les procédures de *mise à mort* d'urgence, la biosécurité, les signes généraux de *maladie*, les indicateurs de mal-être et les méthodes pour y remédier.

Critères de résultats : tous les paramètres mesurables pourraient s'appliquer.

o) Plans d'urgence

Les producteurs de poulets de chair doivent disposer de plans d'urgence visant à limiter autant que possible et à atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, des *foyers de maladies* et des pannes mécaniques. Ces plans peuvent prévoir des dispositifs d'alarme infailibles pour détecter les dysfonctionnements, des générateurs de secours, l'accès à des prestataires de services pour l'entretien, un chauffage ou une climatisation de remplacement, la possibilité de stocker de l'eau sur l'exploitation, l'accès à des services d'approvisionnement en eau, le stockage correct de nourriture sur place, des aliments de remplacement et un plan d'intervention en cas de problème urgent de ventilation.

Les plans d'urgence doivent être élaborés en conformité avec les programmes nationaux établis ou recommandés par les *Services vétérinaires*.

p) Emplacement, construction et équipement des exploitations

Les emplacements choisis pour les élevages de poulets de chair doivent, dans la mesure du possible, être à l'abri des risques d'incendie ou d'inondation et des autres catastrophes naturelles. Ces emplacements doivent aussi permettre d'éviter ou de limiter autant que possible les risques liés à la biosécurité et l'exposition des poulets de chair à des polluants chimiques ou physiques, au bruit et aux intempéries.

Les poulaillers, les parcours extérieurs et le matériel auxquels les poulets de chair ont accès doivent être conçus et entretenus de manière à ne provoquer ni blessure ni douleur.

Les poulaillers, les équipements électriques et le chauffage doivent être conçus et installés de manière à réduire au minimum les risques d'incendie et les autres dangers.

Les producteurs de poulets de chair doivent disposer d'un programme d'entretien de tout équipement dont la panne risquerait de compromettre le bien-être des poulets de chair.

q) Collecte des poulets de chair

Les poulets de chair ne doivent pas être soumis à une période de jeûne excessive avant l'heure d'*abattage* prévue.

L'eau doit rester disponible jusqu'au moment de la capture.

Les poulets de chair inaptes au *chargement* ou au *transport* pour cause de *maladie* ou de lésions doivent être mis à mort dans des conditions décentes.

La capture doit être pratiquée par des *préposés aux animaux* qualifiés qui doivent tout mettre en œuvre pour réduire autant que possible les réactions de stress et de peur ainsi que les lésions. Si un poulet est blessé lors de la capture, il doit être mis à mort dans des conditions décentes.

Les poulets de chair ne doivent pas être attrapés par le cou ni par les ailes.

Ils doivent être placés avec soin dans le *conteneur* de *transport*.

En cas de recours à des systèmes de capture mécaniques, ceux-ci doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter au maximum les blessures et les réactions de stress et de peur. Il est conseillé de disposer d'un plan d'urgence prévoyant les cas de panne mécanique.

La capture doit être réalisée de préférence sous une lumière atténuée ou bleutée afin de calmer les poulets de chair.

La capture doit être programmée de manière à limiter au maximum le temps d'attente précédant l'*abattage* ainsi que le stress lié aux conditions climatiques lors des phases de capture, de *transport* et d'attente.

La densité de chargement dans les *conteneurs* de *transport* doit être adaptée aux conditions climatiques et assurer un confort minimal.

Les *conteneurs* doivent être conçus et entretenus de manière à éviter les blessures ; ils doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés si nécessaire.

Critères de résultats mesurables : fréquence des lésions, taux de mortalité lors de la capture et à l'arrivée à l'*abattoir*.

INDEX

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	194
Alimentation animale	254
Analyse des risques	
Lignes directrices	81
Antibiorésistance	
Analyse des risques	289
Harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance	271
Introduction	270
Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées en production animale et profils d'utilisation	277
Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire	280
Appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires	194
Bien-être animal	
Abattage	343
Contrôle des populations de chiens errants	391
Introduction	301
Mise à mort à des fins de contrôle sanitaire	367
Systèmes de production de bovins à viande	417
Systèmes de production de poulets de chair	428
Transport aérien	335
Transport maritime	303
Transport terrestre	319
Utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement	405
Certification	
Obligations générales	189
Procédures	192
Certificats vétérinaires internationaux (modèles)	
Abeilles et couvains	223
Animaux de laboratoire	242
Animaux vivants	217
Chevaux de compétition	228
Chiens, chats et furets provenant de pays infectés par le virus rabique	225
Embryons, ovules et semence	219, 245
Notes explicatives	214, 242
Oeufs à couver	217
Produits d'origine animale	221
Communication	107
Compartimentation	
Application de la compartimentation	131
Principes généraux	127
Confinement en laboratoire	209
Critères d'inclusion d'une maladie, infection et infestation	4
Définitions	xi
Désinfection	181, 183, 208, 340
Désinfestation	208, 340
Désinsectisation	181
Diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses	139
Élimination des cadavres d'animaux	174
Embryons	
Bétail et chevaux d'élevage - collectés <i>in vivo</i>	146
Bétail et chevaux d'élevage - fécondation <i>in vitro</i>	153
Bétail et chevaux d'élevage - micromanipulation	158
Classification de l'IETS	150
Rongeurs et lapins de laboratoire	161
Épreuves diagnostiques de substitution et prescrites	8
Fièvre charbonneuse	

Inactivation des agents pathogènes	181
Identification des animaux sur pied	119, 121
Importation/exportation	
Contrôle	204
Mesures zoosanitaires - arrivée	206
Mesures zoosanitaires - départ	200
Transit	202
Informations épidémiologiques	1
Insémination artificielle	
Bovins	139
Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence	136
Petits ruminants	139
Porcs	139
Législation vétérinaire	110
Maladies listées par l'OIE	4
Mécanisme de médiation	199
Notification de maladies, d'infections et d'infestations	1
Prévention, détection et maîtrise des infections à <i>Salmonella</i> chez les volailles	264
Procédure d'autodéclaration d'absence de maladie	26
Procédure de reconnaissance officielle par l'OIE de l'absence de maladie	
Encéphalopathie spongiforme bovine	27
Fièvre aphteuse	35
Péripleurmonie contagieuse bovine	48
Peste des petits ruminants	60
Peste équine	54
Peste porcine classique	66
Validation des programmes de contrôle de la fièvre aphteuse	26, 70
Validation des programmes de contrôle de la péripleurmonie contagieuse bovine	27, 77
Validation des programmes de contrôle de la peste des petits ruminants	27, 73
Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire	
Couvoirs	258
Ruchers	183
Qualité des Services vétérinaires	
Évaluation	91
Principes généraux	87
Quarantaine (primates non humains)	211
<i>Salmonella enteritidis</i> chez les volailles	264
<i>Salmonella typhimurium</i> chez les volailles	264
Sécurité sanitaire des aliments	
Inspections <i>ante mortem</i> et <i>ante postem</i>	251
Rôle des Services vétérinaires	247
Sous-population de chevaux à statut sanitaire élevé	187
Surveillance de la santé animale	13
Surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales	23
Traçabilité des animaux sur pied	119, 121
Transfert nucléaire de cellules somatiques	
Animaux de rente	167
Chevaux	167
Zonage	127
Zoonoses transmissibles par les primates non humains	295